

R E C U E I L G E N E R A L ^{Res P} P^t XVIII-47

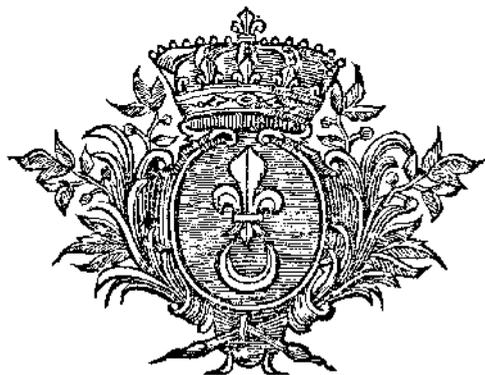
DES EDITS, DECLARATIONS,
Lettres Patentes du Roy, Arrêts du Conseil & de la
Cour du Parlement en faveur des Prieur & Consuls
de la Cour de la Bourse Commune des Marchands à
Toulouse ; Ensemble l'établissement de la Chambre
de Commerce, & le Nom de tous les Bourgeois
Marchands qui ont été Prieur & Consuls depuis 1704,
jusques en 1753.

Imprimé & distribué par les soins

DE } BERTRAND FRAISSINET, Prieur.
MESSIEURS } JEAN LASABATHIE, premier Consul.
JACQUES-HIACINTE BELLEMAIRE, Second Consul.

COMMISSAIRES.

FRAISSINET, aîné, ancien Prieur.	§	DERRBY, ancien Consul.
DUPUY, ancien Prieur.	¶	DELPRAT, ancien Consul.
HENAULT, pere, ancien Consul.	¶	BRANDELAC, ancien Consul.



A TOULOUSE,

CHEZ S. HENAULT, Imprimeur de la Jurisdiction Consulaire de la Bourse,
rue des Changes. 1753.



ETAT DE MESSIEURS LES OFFICIERS DE LA BOURSE DE TOULOUSE,
qui ont été, en exercice à commencer en 1704.

S C A V O I R.

1704. {	M. Amieu, Prieur. M. Pijon, premier Consul.	1717. {	M. Fortic, Prieur. M. Farjonel, premier Consul. M. Berdoulat, second Consul.
1705. {	M. Rey, Prieur. M. Giscard, premier Consul. M. Fraissinet, second Consul.	1718. {	M. Rambaud, Prieur. M. Balat, premier Consul. M. Manent, second Consul.
1706. {	M. Dominique Ricard, Prieur.	1719. {	M. Carranove, Prieur. M. Raigniac, premier Consul. M. Falgayres, second Consul.
1707. {	M. Duffaut, premier Consul. M. Martin, second Consul.	1720. {	M. Duffaut, Prieur. M. Pamies, premier Consul. M. Donziech, second Consul.
1708. {	M. Amieu jeune, Prieur. M. Jean Fortic, premier Consul. M. Lepine, second Consul.	1721. {	M. Bonnafoux, Prieur. M. Heraïl, premier Consul. M. Gayde, second Consul.
1709. {	M. Perez, Prieur. M. Fabarel, premier Consul. M. Guy, second Consul.	1722. {	M. Berdoulat, Prieur. M. Duprat, premier Consul. M. Maignial, second Consul.
1710. {	M. Dutaut, Prieur. M. Pamies, premier Consul. M. Heraïl, second Consul.	1723. {	M. Fraiche, Prieur. M. Guicharder, second Consul.
1711. {	M. Bermond, Prieur. M. Dazema, premier Consul. M. Farjonel, second Consul.	1724. {	M. Farjonel, Prieur. M. Guiraud, premier Consul. M. Bonnaure, second Consul.
1712. {	M. Giscard, Prieur. M. Jean Fortic, premier Consul.	1725. {	M. Raigniac, Prieur. M. Balat, premier Consul. M. Gounon, second Consul.
1713. {	M. Perez, Prieur. M. Guy, premier Consul. M. Robert, second Consul.	1726. {	M. Saint Martin, Prieur. M. Pijon, premier Consul. M. Delhom, second Consul.
1714. {	M. Daure, Prieur. M. Pannebeuf, premier Consul. M. Reigniac, second Consul.	1727. {	M. Maignal, Prieur. M. Bentabole, premier Consul. M. Joseph Cazals, second Consul.
1715. {	M. Amieu, Prieur. M. Daunossans, premier Consul. M. Laplagne, second Consul.	1728. {	M. Guy, Prieur. M. Roume, premier Consul. M. Joseph Dugaud, second Consul.
1716. {	M. Pamies, Prieur. M. Palis, premier Consul. M. Pierre Castel, second Consul.		

1729. } M. Pierre Castel, Prieur.
 } M. Trubelle, premier Consul.
 } M. Baurans, second Consul.
1730. } M. Delhom, Prieur.
 } M. A. Fraissinet, premier Consul.
 } M. Duffaut, second Consul.
1731. } M. Lavaud, Prieur.
 } M. Ribaudin, premier Consul.
 } M. Rocous Castanet, second Consul.
1732. } M. Pijon, Prieur.
 } M. Delteil, premier Consul.
 } M. Depins, second Consul.
1733. } M. Licard, Prieur.
 } M. Capmartin, premier Consul.
 } M. Brouffe, second Consul.
1734. } M. R. Cazals, Prieur.
 } M. Baurans, premier Consul.
 } M. Duffaut, second Consul.
1735. } M. Cavailher, Prieur.
 } M. Duffere, premier Consul.
 } M. B. Fraissinet, second Consul.
1736. } M. Bonaure, Prieur.
 } M. Forteville, premier Consul.
 } M. Touche, second Consul.
1737. } M. Trubelle, Prieur.
 } M. Jouret, premier Consul.
 } M. Laval, second Consul.
1738. } M. Depins, Prieur.
 } M. Pons, premier Consul.
 } M. Pagés, second Consul.
1739. } M. Antoine Fraissinet, Prieur.
 } M. Nougaret, premier Consul.
1740. } M. Delteil, Prieur.
 } M. Daupias, premier Consul.
 } M. Negret, second Consul.
1741. } M. Jouret, Prieur.
 } M. Guion, premier Consul.
 } M. Fongasie, second Consul.

1742. } M. Duffere, Prieur.
 } M. Dupuy, second Consul.
1743. } M. Forteville, Prieur.
 } M. Henault, premier Consul.
 } M. Joulia, second Consul.
1744. } M. Baurans, Prieur.
 } M. Caranave, premier Consul.
 } M. Prevost, second Consul.
1745. } M. Brouffe, Prieur.
 } M. Desazars, premier Consul.
 } M. Roussillon, second Consul.
1746. } M. Capmartin, Prieur.
 } M. Derrey, premier Consul.
 } M. Cazalbon, second Consul.
1747. } M. Touche, Prieur.
 } M. Ladeveze, premier Consul.
 } M. Marchand, second Consul.
1748. } M. Rocous Castanet, Prieur.
 } M. Lapenc aîné, premier Consul.
 } M. Delprat, second Consul.
1749. } M. Caranave, Prieur.
 } M. Desazars, premier Consul.
 } M. Brandelac, second Consul.
1750. } M. Joulia, Prieur.
 } M. Aurhiet, premier Consul.
 } M. Maza e, second Consul.
1751. } M. Dupuy, Prieur.
 } M. Bernard, premier Consul.
 } M. Boney, second Consul.
1752. } M. Negret, Prieur.
 } M. Cazalbon, premier Consul.
 } M. Fontanilles neveu, second Consul.
1753. } M. Bertrand Fraissinet, Prieur.
 } M. Lafabathie aîné, premier Consul.
 } M. Bellemayre, second Consul.



RECUEIL
DES TITRES
DE
LA JURISDICTION
DE
LA BOURSE COMMUNE
DES MARCHANDS DE TOULOUSE.

*EDIT DU ROY HENRY II. PORTANT CREATION
& Etablissement de la Bourse commune des Marchands de Toulouse.*

Du mois de Juillet 1549.



HENRY, par la grace de Dieu, Roy de France : A tous presens & à venir, **SALUT.** Comme notre bonne Ville & Cité de Toulouse, pour la situation où elle est, & la commodité des Rivières, soit l'une des plus propres & conuenables pour le trafic & exercice de Commerce, au moyen dequoy les bons & grands Marchands de diverses & étrangères Nations s'y soient par cy-devant retirez & habitez : toutefois comme l'on voit, & que Nous sommes avertis, ledit trafic & commerce n'y est à present conduit & exercé, comme il devoit,

A

& ainsi qu'il est en notre Ville de Lyon, & autres qui ne sont point plus commodes, & à propos pour cet effet : La principale cause dequoy provient, de ce qu'il n'y a point, comme audit Lyon, Anvers, & autres grosses Villes Marchandes, de lieu, qu'on appelle Change, Estrade ou Bourfe, où deux fois le jour, les Marchands, Facteurs & Trafiqueurs puissent convenir, pour répondre & rendre raison les uns aux autres de leurs trafiques, & faire leurs entreprises qu'ils ont par ensemble accoutumé faire en aucuns lieux & endroits, pour tirer & amener par deçà en notre Royaume les riches Marchandises & commoditez des Pais étrangers ; & faire argent de celles qui sont en notredite Royaume ; comme plus amplement les Marchands de ladite Ville nous ont en notre Privé Conseil, par leurs Délégués, fait entendre, & supplié & requis, que notre bon plaisir fût créer & établir en ladite Ville de Toulouse une Bourfe commune, & octroyer aufdits Marchands frequentans icelle, tels & semblables Privilèges ; Franchises, Libertez, que ceux de notredite Ville de Lyon, avec pouvoir de faire construire & édifier un lieu propre & convenable pour ce faire, iceluz acheter ou louer, ainsi que bon seroit, & pour ce faire, eux cotiser, imposer & lever telle somme de deniers requise & nécessaire, tant pour l'acquisition & bâtiment dudit lieu, louages & autres choses ; que faire rabiller les Rivieres & Passages pour la conduite desdites Marchandises & autres commoditez requises, pour l'effet, continuation & entretènement du fait & trafic desdites Marchandises.

SAVOIR FAISONS, que Nous ne voulans, par faute d'une chose à laquelle on peut aisément & facilement pourvoir, un bien public si nécessaire, unie pour la millemation & augmentation de notredite Ville de Toulouse, demeurer en arriere. Et après avoir mis cette matiere en Deliberation, avec les Gens de notre Conseil, auquel estoient plusieurs Princes & Seigneurs de notre Sang, & autres grands & notables Personnages ; Avons, par l'Avis & Deliberation d'iceux, & de notre propre mouvement, certaine Science, pleine Puissance & autorité Royale, créé & établi, créons & établissons par ces Presentes une Bourfe commune en notredite Ville de Toulouse, à l'instar, similitude & semblance du Change de notre Ville de Lyon. Voulons & Ordonnons, & nous plaît, que tous Marchands, & autres de toutes Nations y puissent trafiquer, & ensemble convenir de leurs affaires, avec la sùreté de leur trafic, tout ainsi, & avec tels & semblables Privilèges, Franchises, Libertez, dont les Marchands frequentans notredite Ville de Lyon jouissent & usent par octroy de nos Predecesseurs. Et en outre leur avons permis & octroyé, permettons & octroyons, voulons & nous plaît, qu'ils puissent élire & faire chacun un premier Prieur & deux Consuls, d'entre eux, qui connoîtront & décideront en premiere Instance de tous & chacuns le procès & différends, qui pour raison desdites Marchandises, Changes, Assurances, Comptes & autres choses, seroient cy-après mis & intentez entre les Marchands trafiquans en icelle notredite Ville de Toulouse, & par Appel d'eux en notre Cour de Parlement dudit Toulouse immédiatement : Aux Jugemens desquels procès & différends, pourront iceux Prieur & Consuls appel-

ter tels Personnages, qu'ils verront estre à faire. Et permettre en outre ausdits Marchands, qu'ils puissent du consentement desdits Marchands, ou de la plus grande partie d'iceux, imposer, cottiser & lever telle somme de deniers, qu'ils verront estre à faire, pour l'achat, construction & bâtiment dudit lieu où se fera ladite Bourse commune, pour icelui garder, entretenir, faire rabiller les Rivieres, Ports & Passages.

SI DONNONS EN MANDEMENT par ces presentes à nos Amex & feaux les Geus de nos Cours de Parlement, Grand Conseil, Gouverneurs, Lieutenans, Baillifs, Sénéchaux, Prévôts, Juges, Amiraux, Vice-Amiraux, Gardes des Ports & Passages, & autres Juges ou leurs Lieutenans, & chacun d'eux, si comme à lui appartiendra, que ce nos presens Edit, Création, Etablissement, Permission & Oïstroy, ils fassent lire, publier & enregistrer, garder, observer & entretenir, & lsdits Marchands & autres jouir de l'effect & contenu enicelles; les laissent passer, & lsdites Marchandises & autres choses, tant par Terre, Mer que Riviere d'eau douce: sans en ce leur faire, mettre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné, ores, ne pour le tems à venir, aucun trouble, destoubier ou empêchement au contraire; lequel si fait, mis ou donné estoit, l'orent & remettent incontinent & sans délay à pleine & entiere délivrance, & au premier état & dû: Pourveu que pour raison desdits Privilèges, Franchises & Libertez, nos droits de Foraine, Péages & autres accourumez ne soient diminuez: CAR tel est notre plaisir, nonobstant quelconques Edits, Ordonnances, Coutumes, Privilèges, Restrictions, Mandemens, Deffenses & Lettres à ce contraires. Et pour ce qu'en plusieurs & divers lieux l'on pourra avoir besoin de ces Presentes, Nous voulons que au *Vidimus d'icelles*, fait par l'un de nos Amex & Feaux Notaires & Secretaires, sous le Scel Royal, foy soit ajoutée comme à ce present Original, auquel, afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à celdites Presentes, sauf en autres choses notre droit, & l'autruy en toutes. DONNE' à Paris au mois de Juillet, l'an de grace mil cinq cens quarante-neuf; & de notre Règne le troisième. Signé sur le ply d'icelles, Par le Roi, le Seigneur de Montmorancy, Connétable de France, le President Mc. Jean Bertrand, Conseiller au Conseil Privé dudit Seigneur, & autres presens. CLAUSSE. Et scellées du grand Scel à double queuë de Cire verte.

LEVES, publiées & registrées, oùi le Procureur Général du Roy, pour en jouir suivant sa forme & teneur, en faveur des Marchands de ladite Bourse, & entretien du Trafic & Négociation des Marchandises, fait, Action & de Change, &c. FAIT à Toulouse en Parlement, le vingt-troisième jour du mois de Decembre, l'an 1549. Signé, BRUNET.

Collationné par Nous Conseiller-Secretaire du Roy,
Maison & Couronne de France.



*LETTRES PATENTES DU ROY HENRY II.
en faveur des Marchands de Toulouse, portant Règlement
sur la Jurisdiction de la Bourse commune des Marchands
de ladite Ville.*

Du vingt-septième May 1551.

HENRY, par la grace de Dieu, Roy de France : A nos Amez & Feaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Toulouse, Salut & dilection. Nos chers & bien Amez les Marchands de notre Ville de Toulouse, de la Bourse commune, par Nous nouvellement créée & établie audit lieu, Nous ont fait dire & remontrer, que par nos Lettres Patentes, données à Paris au mois de Juillet mil cinq cens quarante-neuf, pour bonnes & raisonnables causes, aurions fait la Création & Erablissement de ladite Bourse commune, à l'instar, similitude & semblance du Change de notre Ville de Lyon ; & aurions ordonné que tous Marchands & autres de toutes Nations y pourroient trafiquer, & ensemble convenir de leurs affaires, avec la sûreté de leur trafic, tout ainsi & avec semblables Privilèges, Franchises & Libertez, dont les Marchands frequentans les Foires de nostre Ville de Lyon jouissent & usent par l'Octroy de nos Prédecesseurs Rois, que Dieu absolve : En outre leur aurions permis & octroyé chacun an élire & faire un Prieur & deux Consuls d'entre eux, qui connoitroient & decideroient en premiere Instance de tous & chacuns les procès & differends, qui pour raison desdites Marchandises, Changes, Assurances, Comptes & autres choses, seroient par après mûs & intentez entre lesdits Marchands trafiquans en icelle nostre dite de Toulouse ; les appellations desquels immediatement ressortiroient pardevant vous Nostredite Cour de Parlement. Au jugement desquels procès & differends, lesdits Prieur & Consuls pourroient appeller tels personnages qu'ils verroient être à faire ; avec permission ausdits Marchands de pouvoit de leur consentement, ou de la plus grave partie d'iceux, imposer & cortiser sur eux, telles sommes de deniers qu'ils verront être à faire, pour l'achat, construction & bâtiment du lieu où ladite Bourse commune se seroit & tiendroit & pour icelle garder & entretenir, & faire rabiller les Rivieres, Ports & Passages ; comme plus à plein est porté & contenu par nosdites Lettres, dont le *Vidimus* est cy-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, sur lesquelles vous aurions mandé & aux Gens de notre grand Conseil ; & à tous nos Gouverneurs, Baillifs, Sénéchaux & Juges, & à chacun respectivement en son endroit, lesfaire lire, publier & enregistrer, entretenir, observer & garder, & faire jouir lesdits Supplians de l'effet & contenu en icelles. Et combien que entreprenant sur notre Autorité n'ayez pû & dû

restrindre notredite Création, Etablissement, Permission & Ordonnances, & que les Supplians en ayent dû & doivent jouir, comme les autres Marchands qui ont pareille Bourfe commune, tant en notredite Ville de Lyon, que ès autres Villes de notre Royaume; ce néanmoins avez restraintes & modifiées nosdites Lettres, & même quant à la faculté de pouvoir faire & élire un Prieur & deux Consuls, par le moyen dequoy, & aussi que par nosdites Lettres, n'avons spécialement & par le menu exprimé le pouvoir & autorité desdits Prieur & Consuls, lesdits Marchands ne peuvent librement jouir & user de la liberalité & grace que leur avons faite. A cette cause, ils Nous ont très-humblement fait supplier & requérir, qu'il Nous plût, sur ce declarans nos vouloir & intention, leur impartir nos Lettres de Provision convenables. Pourquoi Nous, ces choses considérées, desirans la conservation du bien public, le trafic des Marchandises & Commerce demeurer en tranquillité, liberté, en bon ordre & disposition; & les Supplians entierement, pleinement & paisiblement jouir du contenu en nosdites Lettres, avons dit, déclaré & ordonné, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, disons, declérons, voulons, ordonnons & Nous plaît, cessans tous doutes & empêchemens; & nonobstant les restrictions & modifications par vous faites sur la verification de nosdites Lettres; que lesdits Marchands, ensemble leurs Prieur & Consuls, qui à présent sont & pour l'avenir seront, élus & faits, jouissent paisiblement du pouvoir à eux donné.

Que lesdits Prieur & Consuls demeureront en qualité & titre de Prieur & Consuls mutables & électifs par chacun an en la forme ordinaire, qui est à la pluralité des voix des élusans, qui seront les Marchands demeurans en notredite Ville dudit Toulouse, & autres Estrangers restans lorsque ladite Election se fera.

Et ladite Election & Creation faite, iceux Prieur & Consuls connoîtront & pourront connoître & juger des procès, & différends, matieres & cas, dont leur avons donné la connoissance & jugement par nosdites Lettres, entre toutes gens de quelque état & qualité qu'ils soient, pour raison de toutes choses concernant le fait de Marchandise, Trafique, Commerce & Change, ainsi que sont les Conservateurs des Foires de Lyon, Brie & Champagne, tant par le moyen des Obligations, Cédulés, Recepissez, Blancs - signez, Lettres de Charge, & Riere - Change, Réponses, Associations générales ou particulières, Nominations de dettes, Assurances, Comptes, Calculs d'iceux, Transports, Pactes de Societez pour le fait susdit, & ce qui en dépend, ainsi & selon les rigueurs des condamnations desdits Conservateurs, & que les Jugemens, Sentences, Appointemens, Ordonnances, Commissions & Mandemens desdits Prieur & Consuls, Interlocutoires, Provisionnaires ou Définitifs, auront effet & force de chose jugée, comme ceux des susdits Conservateurs, & autres nos Juges; & seront exécutez par nos Huissiers & Sergens, ainsi & par la forme & maniere que ceux des dessus nommez, & par cohertion de prison, & plus grandes peines, injonctions & contraintes s'il est ordonné & dit: Et à cette fin seront tenus nosdits Huissiers & Sergens

faire lesdites exécutions, les Geoliers & Gardes de nos prisons, recevoir & garder leurs prisonniers comme ceux de nosdits Juges, & avec pareille attention, obligation & peine en cas d'évasion, qu'ils sont tenus garder les emprisonnez par autorité de nosdits Juges, auxquels nosdits Huissiers, Sergeus, Géoliers & Gardes des Prisons, l'avons ainsi enjoint & enjoignons faire, sur les peines au cas requises, que voulons par lesdits Prieur & Consuls sur eux estre déclarées & levées sans aucun déport, ainsi que la matiere sujette le requerra.

Plus avons permis & permettons ausdits Prieur & Consuls, prendre avec eux tel nombre desdits Marchands, soit de vingt, plus grand ou moindre, & selon qu'ils verront raisonnable, pour proceder à leurs Jugemens en fait de Marchandise, & de faire exécuter leurs Sentences, Jugemens & leurs Ordonnances de Garnissemens, Consignations, Provisions, Saisissemens de biens; & toutes les autres Condamnations, Sentences ou Appointemens: Proceder ou faire proceder par Criées & Subhastations, Proclamations, Ventcs, Interpositions de Decrets, Délivrances & Exécutions d'iceux inclusivement, comme au cas appartiendra.

Semblablement leur donnons pouvoir d'instruire lesdits procès, & proceder suivant nos Ordonnances, quant aux Matieres, Sommaires & Provisions, comme Reconnoissances de Cedula, Rescriptions, Lettres de change, & pareils Actes, & de Garnissement & Consignation, par un seul Défaut, dûement témoigné par Ajournement fait à personne, à domicile, ou par affiction de Copie des Commissions & Exploits, ez lieux où il est permis ce faire; & quant aux autres Matieres par deux Défauts ou autrement sommairement, observant & gardant le stile porté & contenu par les Ordonnances Royaux.

Et quand ils auront, ez cas dont la connoissance leur appartient, donné Jugement ou Sentences Exécutoires, voulons & leur permettons, comme dit est, les faire exécuter par tout le Ressort de notredite Cour de Parlement, & ailleurs en notre Royaume où besoin sera, sans qu'aucuns de nos Juges ou Officiers leur puissent, ou à leurs Commis & députcz, donner empêchemens en aucune maniere, ni empêcher que tous Ajournemens & Exploits se fassent pardevant eux, & Assignations se donnent esdites matieres, dont la connoissance leur appartient pour le fait dudit Trafic, contre tous Marchands trafiquans en notredite Ville de Toulouse.

Et quant à leurs Serviteurs, Facteurs, Instruents, Négociateurs, Entremetteurs, & autres, de quelque qualité qu'ils soient, par eux envoyez en divers Pais, Contrées, Regions & Provinces, dedans & dehors nos Royaumes, Pais, Terres & Seigneuries de notre obéissance pour ledit Trafic, Commerce & Négociation de toutes Marchandises; Voulons & Ordonnons qu'ils soient & puissent estre convenus & mis en cause & procès pour le fait susdit pardevant lesdits Prieur & Consuls, présens & à venir; soit à fin de reddition de Compte, prestation de Reliqua, solution & satisfaction entiere ou condamnation de telles peines, multes ou amendes, & condamnations, & toutes

autres choses à ce requises, regardans & concernans le fait & trafic de Marchandise qu'ils auront méritées, dont leur avons permis & permettons user, ainsi que lesdits Conservateurs, & nos autres Juges font, & les faire exécuter par prise, saisie & vente des biens, emprisonnement des personnes des condamnés, ainsi qu'ils verront bon estre, sans que de tous lesdits procès, leurs circonstances & dépendances en première instance, aucuns de nos Juges en puissent connoître: la connoissance & jugement de tous lesquels procès, leursdites circonstances & dépendances leur avons interdit & défendu, interdisions & défendons; & nosdites interdictions voulons leur être signifiées, & à tous autres qu'il appartiendra, par le premier de nos Huissiers ou Sergens sur ce requis, auquel mandons ainsi ce faire: le tout afin d'obvier aux débâchemens, mauvaise administration, fraudes, fautes & abus que font & commettent plusieurs Serviteurs, Institeurs, Exerceurs, Négociateurs, & autres commis par lesdits Marchands à conduire leur train, à leur grande perte dommage & hazard, & aussi pour obvier aux fraix & mises que lesdits Marchands pourroient faire, de les convenir & poursuivre en divers Ressorts, & pardevant divers Juges.

Outre avons permis & permettons ausdits Prieur & Consuls, quant aux amendes & peines pecuniaires, selon l'exigence des cas, qu'ils adjudgeront, de les declarer applicables, partie à Nous, partie aux parties poursuivans, selon leur qualité, & des matieres.

Avec permission pour cet effet de créer & constituer un Avocat ou Procureur, pour procurer le bien & entreteinement de ladite Bourse, comme la défendra, & conduire ses affaires & procès, le profit & utilité d'icelle, tant pardevant lesdits Prieur & Consuls que pardevant tous autres Juges.

Et à cette fin qu'ils se puissent assembler tant pour consulter de leursdites affaires communes, que faire ladite constitution d'Avocat & Procureur; sans que chacune fois que besoin sera, ils soient sujets demander à Nous & à nos Juges permission.

Et aussi pour obvier aux fraudes & abus qui se commettent ez Marchandises qui se recueillent en notre Pais de Languedoc, en Lauraguis, & ailleurs, & s'y font & accoutrent, comme le Pastel, Guesde, & autres especes de Denrées: Avons permis & permettons ausdits Marchands, en chacun lieu où telle Marchandise se debitera & délivrera, de commettre certains bons Personnages pour les voir & visiter, s'il y a aucune fausseté, déguisement, supposition de mauvaise Marchandise pour loyale. Lesquels Visiteurs, pour l'intérêt desdits Marchands, bien & profit de la République, en pourront faire rapport, pour faire réparation condigne ausdits Marchands, par lesdits Prieur & Consuls contre les délinquans, en ce qui concerne le fait de ladite Bourse commune, & sur ce donner tels Jugemens que l'offense & délit mériteront.

Tous les Jugemens desquels Prieur & Consuls, selon les cas susdits, félicz de leurs Séels, & signez de leur Gueffier, que à ce faire ils commettront & députeront, soit par prison, vente & exploitation de biens ou autrement:

ensemble les Contraintes, Cotisations pour les deniers que nous avons permis ausdits Marchands lever sur eux, pour les causes que dessus; & autres causes nécessaires & requises, pour le profit, utilité & entretien de ladite Bourfe commune, & ce qui en dépend, seront réellement & de fait exécutez, ainsi & par forme & maniere que dessus est dit, juxte & selon que par feu notre tres-honoré Seigneur & Pere, le Roi, que Dieu absolve, a été permis aux Marchands de la Ville de Lyon, par ses Lettres Patentes, données au mois de Février, l'an mil cinq cens trente-cinq, en tous les cas dessus dits, réservans à notre dite Cour en dernier Ressort, & par appel la Jurisdiction & connoissance desdits procès & differends.

SI vous mandons, commandons, & très-expressément enjoignons, que nos présentes Déclaration, Ordonnance & Permission, vous fassiez lire, publier & enregistrer, entretenir, observer & garder, par tous ceux & ainsi qu'il appartiendra; de l'effet, force & vertu d'icelles, lesdits Supplians jouir & user pleinement & paisiblement, sans plus faire aucune restriction, modification, doute ou difficulté, ne qu'il soit besoin ausdits Supplians recourir vers nous pour cet effet, ny leur octroyer autres & plus amples nos Lettres que ces Présentes, lesquelles voulons vous servir de première, seconde, & pour toutes jouissions. En outre enjoignons à notre Procureur Général, en toute diligence, poursuivre la verification & entretènement de cesdites Présentes; & Nous certifier de la diligence qu'il en aura faite: CAR tel est notre plaisir. Voulons être fait nonobstant vosdites restrictions & modifications & autres que pourriez cy-après faire, dont pour l'avenir vous avons prohibé & défendu, prohibons & défendons user & donner aucun autre & nouveau trouble ausdits Supplians, & en la jouissance de cesdites Présentes. Et aussi nonobstant quelconques Ordonnances, Edits, Statuts, Restrictions; Mandemens, Défenses ou Lettres à ce contraires, auxquelles en ce cas, & sans préjudice d'icelles en autres choses, Nous avons derogé & dérogeons. Et pour ce que de cesdites Présentes l'on pourra avoir à faire en divers lieux, Voulons, & au *Vidimus* d'icelles, fait par un de nos Amez & feaux Notaires & Secretaires, ou sous Sceau Royal soy soit ajoutée comme audit Original. De ce faire vous donnons plein pouvoir, puissance, autorité, commission & mandement special par ces Présentes. Mandons & commandons à tous nos Justiciers, Officiers & Sujets, que à vous en ce faisant soit obei. DONNE' à Saumur le vingt-septième jour de May, l'an de grace mil cinq cens cinquante-un: Et de notre Regne, le cinquième. Par le Roy, Me. RENE' BONNERI, Me. des Requêtes de l'Hôtel, présent. DUTHIER.

Lues, publiées, & enregistrées au Parlement, ouï & ce requerant le Procureur Général du Roy, le huitième jour de Mars 1552.

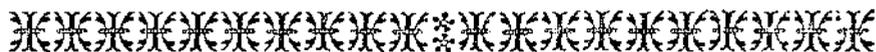
Collationné par moy Notaire & Secretaire du Roy.
BERTIER, Signé.

EXTRAIT



EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

VEU la Requête baillée par les Prieur & Consuls des Marchands en la Ville de Toulouse; ensemble deux Lettres Patentes du Roy par eux présentées à la Cour, en date les premières à Paris du mois de Juillet mil cinq cens quarante-neuf, & les secondes datées à Saumur le vingt-septième du mois de May mil cinq cens cinquante-un. Autres Lettres dudit Seigneur, données à Fontainebleau, le septième jour de Decembre dernier, présentées à ladite Cour par les Officiers de la Sénéchaussée de Toulouse, & Arrêt de publication d'icelles, donné le neuvième jour du mois de Février, aussi dernier. **LA COUR**, a déclaré & declare que par ledit Arrêt de publication, elle n'entend empêcher lesdits Prieur & Consuls, qu'ils ne jouissent de l'effet & contenu ausdites deux Lettres, du mois de Juillet mil cinq cens quarante-neuf, & vingt-septième May mil cinq cens cinquante-un, en ce que à icelles n'est dérogé par les autres susdites Lettres, lues & publiées, comme dit est: & sauf que où seroit procédé par contrainte, arrestation & emprisonnement de personnes, n'aura lieu iceluy emprisonnement contre les héritiers & successeurs des obigez ou condamnéz, pour le fait, négociation & trafic des Marchandises. **P R O N N O N C E** à Toulouse en Parlement, le huitième jour de Mars mil cinq cens cinquante-deux.



*LETTRES PATENTES DU ROY, PORTANT
Jussion d'enregistrer l'Edit de Création de la Bourse, du mois
de Juillet 1549. & Lettres Patentes du mois de May 1551.
sans nulle restriction ny modification.*

HENRY, par la grace de Dieu, Roy de France: A nos Améz & féaux Conseiller les Gens tenans notre Cour de Parlement de Toulouse, Salut & dilection. Nos biens Améz les Marchands de la Bourse commune, par Nous créée & établie en notredite Ville de Toulouse, nous ont fait dire & remontrer, que sur ladite Création & Etablissement de la Bourse commune, Nous leur aurions octroyé nos Lettres Patentes, données à Paris au mois de Juillet mil cinq cens quarante-neuf, contenant nos vouloirs & intentions, moyens & causes, plus à plein contenuës en nosdites à vous adressées, pour la verification, entretenement & observance d'icelles; sur quoy toutefois amiez fait quelques modifications & restrictions, même quant à la faculté de faire & élire un Prieur & deux Consuls, au moyen dequoy, &

aussi que par nosdites Lettres, n'avions expliqué le pouvoit & autorité desdits Prieur & Consuls, nostre dite intention n'étoit accomplie en faveur desdits Marchands, que à cette cause auroient eu recours à Nous; & auxquels pourvoyant, sur ce aurions octroyé & fait dépêcher secondes Lettres, du 27. jour du mois de May dernier, par lesquelles aurions déclaré & spécifié le pouvoit, autorité, & autres points, concernant lesdits Prieur & Consuls. Et néanmoins par mêmes Lettres, & pour les causes y contenues, désirant les Supplians jouir du contenu en nosd. premières, Nous vous aurions mandé, commandé & très-expressément enjoint les faire lire, publier, entretenir & faire entretenir & garder de tous ceux, & ainsi qu'il appartiendroit, & de l'effet, force & vertu d'icelles, lesdits Supplians jouir & user pleinement & paisiblement, sans plus faire aucunes restrictions, modifications, troubles, ne difficulté, ne qu'il fût besoin à iceux Supplians recourir vers Nous pour cet effet, ne leur octroyer autres & plus amples Lettres que nosdites secondes, que nous voulions avoir lieu pour toutes justions, nonobstant vos restrictions, modifications, & autres à faire, & autrement nous auroit plu leur pourvoir, tout ainsi qu'est contenu en nosdites secondes Lettres: Lesquelles, ainsi que les premières, iceux Supplians vous auroient présentées aux fins que dessus. Mais encore derechef, n'auriez procédé, ny voulu procéder à l'enterinement, verification & registre d'icelles, rendant par ce moyen nos volontez & mandemens illusoires, & sans effet. Parquoy Nous à plein recordez des motifs que nous occasionnerent octroyer nosdites premières Lettres, ensemble les secondes, pour l'expression desdites premières & secondes; & pour ce que nous voulons le contenu d'icelles sortir leur plein & entier effet: Nous vous MANDONS, commandons, & très-expressément derechef enjoignons, une fois pour toutes, sans y faire faute; Voulons, Ordonnons & Nous plaît, de notre certaine science, grace spéciale, pleine puissance & Autorité Royale, que à l'enterinement, verification, registre, publication, entretenement, & observance d'icelles, & dans quinze jours après la présentation ou signification de ces Présentes, vous ayez à procéder sans difficulté, demeure, dissimulation, doute ou contradictions quelconques: Ensorte que n'ayons occasion de vous écrire par Patentes, ou mêmes en façon que ce soit. Lequel tems passé, & à faute de ce faire, sera promptement par Nous pourvû, ausdits Supplians, de tels ordres que besoin sera: Car ainsi Nous plaît-il être fait; nonobstant quelconques Ordonnances, Restrictions, Mandemens & Desseses, & Lettres à ce contraires. DONNÉ à Fontainebleau le dix-neuvième jour de Septembre, l'an de grace mil cinq cens cinquante-un; Et de notre Regne, le cinquième. Par le Roy en son Conseil, D U R G E N S I E.

*Collationné par Nous Conseiller, Secrétaire du Roy
Maison & Couronne de France.*



*EDIT DU ROY FRANÇOIS PREMIER ,
du mois de Février 1535. portant Reglement, touchant la Com-
pétence du Conservateur des Privilèges des Foires de Lyon.*

FRANÇOIS, par la grace de Dieu, Roy de France : A tous pre-
sents & à venir, SALUT. Comme Nous avons été dûëment avertis,
que pour le bien public & utilité de la chose publique de notre Royaume,
nos Prédécesseurs Rois de France, autoient établies quatre Foires en notre
Ville de Lyon, une chacun an, pour l'entretenement desquelles auroient
donné & octroyé plusieurs Privilèges, Franchises & Libertez, entre autres
pour juger & déterminer sommairement les procès & differends qui pourroient
être, & survenir entre les Marchands frequentans lesdites Foires, auroit été
établi & statué un Conservateur & Gardien desdites Foires ; lequel ensui-
vant l'état de son Office, auroit connu des débats, questions & procès qui
se font mûs, entre tous Marchands frequentans lesdites Foires, pour fait
de Marchandise, ou autre fait de Foire : En ce faisant auroit accoutumé,
sommairement & sans figure de plaïd, proceder à Sentence & condition de
garnison, & consignations des sommes de deniers, ou autres choses, des-
quelles étoit question, entre les parties plaidans, & souffrir l'exécution di-
cette Sentence de garnison, inclusivement par emprisonnement des person-
nes des parties condamnées, sans avoir égard aux appellations frivoles,
que le débiteur & partie condamnée interjetoient journellement, & sans pré-
judice d'icelles, selon le stile de ladite Cour de la Conservation, notoïre-
ment observée : Et depuis certain tems en çà, aucuns Marchands frequen-
tans lesdites Foires, qui sont ajournez & convenus pardevant ledit Conser-
vateur, pour or & argent pris à Change & Riere-Change, Marchandise
vendüe ou autre fait de Foire, pour fournir à payement, proposent, disans
que ledit Conservateur n'est leur Juge competant, & requierent renvcy
pardevant leur Juge ordinaire, & s'ils sont déboutez de l'incompetance, par
eux alleguée, ils appellent, sur lequel appel, ledit Conservateur fait diffi-
culté de passer outre, par le moyen de l'Ordonnance sur ce faite, & par ce
moyen, les débiteurs desdites Foires s'absentent sans payer les Marchandi-
ses qu'ils ont prises, ou rendre les deniers qu'ils ont pris & empruntez en
icelles, & aussi plusieurs Marchands venans esdites Foires, achètent dans
notredite Ville de Lyon, tant en tems de Foire, que hors de Foire, gran-
de quantité de Marchandises, & prennent à Change & Riere-Change, or
& argent, qu'ils promettent payer dedans certaine Foire ensuivant, ou au-
tre : Mais contrevenans à leur foy & promesse ; & pour obvier qu'ils ne soient
contraints, par ledit Conservateur, à payer promptement lesdites dettes,
cessent & désistent frequenter lesdites Foires, & font leur train de Marchan-

dise par personnes interposées, ou autrement. Au moyen dequoi ceux qui leur ont baillé & vendu leurs Marchandises, qui sont crédeurs, sont contraints pour vouloir recouvrer leurs dettes, aller ou en plusieurs & divers lieux où leurs debiteurs font résidence, à les faire appeller pardevant leur Juge ordinaire, où ils ne peuvent avoir prompte & b'ève justice & payement de leurs dettes, tant par le moyen de plusieurs appellations, que iceux debiteurs interjectent, que autrement; parquoy, lesdits crédeurs souventes-fois, pour obvier aux fraix qu'il leur faudroit faire, delaisent leursdites dettes, & pour non avoir payement de leursdites dettes, sont contraints faire banqueroute, dont s'ensuit la destruction de plusieurs gens, & grande diminution de nos Foires, & de nos droits & devoirs.

SÇAVOIR FAISONS, que Nous qui voulons entretenir, & augmenter lesdites Foires & Privileges d'icelles, par Edit perpetuel, avons de notre certaine, science, propre mouvement & Autorité Royale, statué & ordonné, statuons & ordonnons, que notredit Conservateur puisse & lui soit loisible, après qu'il lui sera apparu, lesdites dettes avoir été faites, pour raison de Marchandise, ou autre fait de Foire de Lyon, proceder contre les debiteurs, leurs facteurs & negociateurs, qui à ce seront tenus pour le fait de nosdites Foires, presens ou absens, jusques à Sentence & Exécution de Garnison & consignation desdites dettes, à quelques sommes qu'elles montent, faites & à faire inclusivement, par prise de corps & de leurs biens, en la maniere anciennement accoutumée pour dettes de Foires, & pareillement avoir connoissance de leurs Compagnies & Negociations particulieres, faites pour raison de Marchandise & dettes de Foire; nonobstant les fivoles exceptions, & appellations d'incompetant all'guées & interjectées par lesdits debiteurs, ou successeurs d'iceux, relevées ou à relever, & sans préjudice d'icelles, en déclarant notre Ordonnance sur le fait de l'incompetence n'avoir lieu, & ne devoir estre gardée au cas susdits, en faveur de nosdites Foires, & pour obvier aux calomnies & fugitives desdits debiteurs: Et au surplus ordonnons & statuons, que pour lesdites dettes faites & à faire, & contrats faits & passez, sous les soumissions & rigneurs des Privileges desdites Foires, pour devoirs & Marchandises, ou autre fait de Foire, & qui doivent estre payez & rendus esdites Foires de Lyon, par les Marchands frequentans icelles, ou leurs Facteurs, Serviteurs & Compagnons, qui pour ne payer leursdites dettes audit Lyon, cessent de venir continuer & frequenter lesdites Foires, que les Crédeurs les puissent faire adjourner, convenir & contraindre pardevant notredit Juge & Conservateur des Foires de Lyon, & illec proceder à l'encontre d'eux à reconnoissances de Cedula, Lettres de Change, d'Avis, Rescriptions, à quelque somme qu'elles montent, & autres quelconques choses concernans lesdites Foires, en ce que touche la Garnison, jusques à Sentence définitive inclusivement, comme dit est. Nonobstant quelconque incompetence que lesdits debiteurs sachent all'guer, & qu'ils soient résidans, domicilies, & faisant leurs demeurances en nos autres Pais & Provinces, & des autres Ressorts & Parlemens de notre Royau-

me, quels qu'ils soient, & que les appellations qui en seront émanées, res-
fortissent en notre Court de Parlement à Paris, & icelles Sentences provi-
sionnelles, comme de Garnison, & autres Interlocutoires de notredit Conser-
vateur, se puissent exécuter contre lesdits débiteurs & leurs successeurs, tant
en leurs personnes que biens, sans avoir aucunes Lettres de Placer, ou Par-
tis, & sans que ces Presentes puissent être aucunement empêchées, sous cou-
leur des Privilèges innovez & conventionnez, que Nous & nos Prédeces-
seurs pourrions avoir baillé en ce Pais de France, même en la Ville de
Paris, Guienne, Normandie, Bretagne, Bourgogne, Languedoc, Proven-
ce, & autres Pais Terres & Seigneuries, quels qu'ils soient: Esquels par
cette présente déclaration de Privilège special avons dérogeé & dérogeons en fa-
veur desdites Foires, iceux Privilèges en autres choses demeurans en leur entier.

SI DONNONS en mandement à nos Amez & feaux Conseillers, les
Gens tenans nos Courts de Parlement de Paris, Toulouse, Roïen, Bor-
deaux, Bourgogne, Dauphiné, Provence, Sénéchaux, Baillifs, Prevôts,
leurs Lieutenans, & à tous nos autres Justiciers, Officiers & Sujets, & à cha-
cun d'eux sur ce requis, que notre présente Déclaration, Statut & O'don-
nance, ils fassent lire, publier à son de trompe & cry public, respective-
ment chacun en leur pouvoir & Jurisdiction, es lieux & places accoutumés
faire cries & publications, enregitrer, entretenir, garder & observer de
point en point, selon leur forme & teneur, & du contenu en icelles, fassent
jour & user pleinement & paisiblement ledit Conservateur, par la maniere
suisdite, sans lui faire, mettre, ou donner, & souffrir être fait ou donné aucun
trouble ou empêchement au contraire; lequel s'y fait, mis ou donné lui avoit
esté, le fassent réparer incontinent & sans délai: C A R tel est notre plaisir:
Et pour ce que de ces Presentes l'on pourra avoir à faire en plusieurs & di-
vers lieux; Nous voulons que au *Vidimus* d'icelles, fait sous Scel Royal,
foy soit ajoutée comme à ce présent Original, auquel, afin que ce soit chose
ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel, sauf en autres
choses notre droit, & fautuy en toutes. DONNE' à Lyon au mois de
Février, l'an de grace 1533. Et de notre Regne le vingt-deuxième. Ainsi
signé; Par le Roy. P R U D' H O M M E.

*L*etta, publicata & registrata. pro gaudendo, per Conservatorem, con-
tentus in dictis Litteris, excepta captura personarum heredum & succes-
sorum, obligatorum in dictis nupdinis. vel pro earum facto, audito Procu-
ratore Generali Regis, & hoc consentiente, Parisiis, in Parlamento, 27.
die Julii, anno Domini 1536. Sic signatum, DE VIGNOLLES.

Collationné par Nous Conseiller - Secrétaire du Roi,
Maison & Couronne de France.



*LETTRES PATENTES DU ROY HENRY II.
par lesquelles la connoissance des appellations des Jugemens des
Prieur & Consuls est interdite au Sénéchal de Toulouse, Conseil-
lers & Juges Présidiaux de ladite Ville, & à tous Juges autres
que le Parlement de Toulouse.*

Du dixième Avril 1555.

HENRY, par la grace de Dieu, Roi de France: A nos Amez & féaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement de Toulouse, SALUT. Le Syndic des Prieur & Consuls de la Bourſe commune des Marchands en notre Ville de Toulouse, Nous a fait remonter, que par nos Lettres Patentes, portant la Création & Etablissement de ladite Bourſe, Nous aurions voulu tous procès mûs ou à mouvoir entre tous Marchands, pour raïſon du Trafic & commerce de Marchandise & autres choses, comme plus amplement est contenu en nosdites Lettres, être décidés & jugés par lesdits Prieur & Consuls, Magistrats annuels; de la Sentence desquels, l'appel ressortissoit immédiatement pardevant vous, comme à present en partie. Et pour ce que Nous avons attribué la Jurisdiction desdits procès ausdits Prieur & Consuls, pour sommairement y proceder suivant nos Ordonnances sans longue figure de procès, ayant égard à la bonne foy qui doit être gardée entre les Marchands & briéveté des Ecritures, qui privement sont faites entre eux, tant au fait de Change, que Trafic de Marchandise. Ce néanmoins les Gens tenans le Siège Présidial audit Toulouse, & autres nos Officiers, pour tenir en longitude de procès lesdits Marchands, sous couleur de notre Edit fait sur l'Electioꝝ des Siéges Présidiaux, & limitation des sommes, desquelles peuvent juger en dernier Ressort, ont pris la connoissance des appellations émanées de la Jurisdiction de ladite Bourſe, contre notre vouloir & intention, au grand préjudice & diminution du Commerce de Marchandise, & Jurisdiction de ladite Bourſe; en laquelle tous procès sont jugez sans aucuns fraix de Justice & longue figure de procès, au grand soulagement de tous Marchands. Sur quoy ledit Syndic nous a fait supplier, vouloir pourvoir & ordonner que lesdites appellations des Sentences desdits Prieur & Consuls, ressortissent immédiatement pardevant vous. **NOUS POUR CES CAUSES**, & voulans augmenter la Jurisdiction de ladite Bourſe plutôt que la diminuer, ôter la longitude des procès entre Marchands, afin que plus librement puissent trafiquer, & recouvrer de leurs debiteurs les sommes à eux dûes, sans plus grands circuits d'appellations, & pour autres justes & raisonnables considerations, à ce Nous mouvans, avons de

certaine science, pleine puissance & autorité Royale voulu & ordonné, voulons & ordonnons, que toutes appellations émanées de la Jurisdiction desdits Prieur & Consuls, ressortissent sans moyen pardevant vous, tout ainsi qu'elles faisoient auparavant la Création & Etablissement desdits Sièges Présidiaux. La connoissance desquelles montant à quelque somme que ce soit, par tant que besoin seroit, vous avons attribué & attribuons, & icelle interdite & interdisons à notre Sénéchal de Toulouse, Conseillers, Juges Présidiaux dudit Toulouse, & à tous nos autres Justiciers & Officiers, par ces Presentes; lesquelles à ces fins, voulons leur estre présentées & signifiées, par le premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, que à ce faire commettons: **CAR** tel est notre plaisir; nonobstant ledit Edit de la Création & Etablissement desdits Sièges Présidiaux; auquel, pour ce fait seulement, avons dérogé & dérogeons par ces Presentes. Par lesquelles voulons, que si vous faisant apparait par iceux Prieur & Consuls de nosdites Lettres de Création & Etablissement de ladite Bourse; & par icelles soit porté, que toutes appellations desdits Prieur & Consuls, ressortissent par devant vous, sans moyen, auparavant la Création desdits Sièges audit cas, vous mandons de nos presens vouloir & Ordonnance, faire voir & user pleinement & paisiblement lesdits Prieur & Consuls presens & à venir, nonobstant oppositions ou appellations quelconques; pour lesquelles & sans préjudice d'icelles, ne voulons estre différé, & quelconques autres Ordonnances, Restrictions, Mandemens, Défenses & Lettres à ce contraires. **DONNE'** à Amboise le dixième jour d'Avril, l'an de grace mil cinq cens cinquante-cinq, avant Pâques; Et de notre regne, le dixième. Par le Roy en son Conseil, **DE L'AUBESPINE**, ainsi signé.

Collationné à l'Original par moy Notaire & Secrétaire du Roy.

BERTIER, Signé



LETTRES PATENTES DU ROY HENRY II.
par lesquelles les Prieur & Consuls sont maintenus à créer un Greffier dans leur Jurisdiction, toutes les fois que bon leur semblera.

Du quinzième Juin 1558.

HENRY, par la grace de Dieu, Roy de France: A nos Amez & féaux, les Gens tenans notre Cour de Parlement à Toulouse, Salut & dilection. Nos chers & bien Amez les Prieur & Consuls de la Bourse commune des Marchands de norredite Ville de Toulouse Nous ont fait re-

montrer, que combien que par l'institution de ladite Bourse, il leur soit loisible, par permission & octroy de nos Prédécesseurs & Nous, élire, commettre & députer un Clerc & Greffier, pour écrire & expedier les Actes & Sentences par eux faites & données; ce qu'ils ont toujours fait & font encore de présent, toutefois encore que les profits & émolumens en soient petits; Néanmoins aucuns cupides d'Offices tâchent par surprise, importunité ou autrement, pourtaivre, obtenir & impetrier par Provision de Nous, en Office formé, ledit état de Clerc & Greffier, voulans par ce moyen frustrer ledits Exposans de la faculté & pouvoir qu'ils ont; lesquels à cette cause nous ont très-humblement fait supplier & requérir, que notre bon plaisir soit sur ce leur vouloir pourvoir & déclarer notre intention, Sçavoir faisons, qu' Nous ne voulans aucune chose ôter ny diminuer ausdits Exposans des facultez & permissions à eux octroyées par nosdits Prédécesseurs & Nous; mais en icelles les maintenir & conserver, & iceux favorablement traiter. Pour ces causes, & autres bonnes considérations à ce Nous mouvans, avons dit & déclaré, & de notre certaine science, pleine puissance & Autorité Royale, disons & déclarons par ces Présentes, voulons, entendons, & Nous plaît, que ledits Prieur & Consuls, & leurs Successeurs puissent, & leur soit loisible commettre, élire & députer, toutefois & quantes que bon leur semblera, & le cas y écherra, un Clerc & Greffier, pour écrire & expedier les Actes & Sentences par eux faites & données, comme dit est, suivant lemsd. pouvoirs, facultez & permissions, que nous leur avons en tant que besoin seroit de nouveau continuées & confirmées, continuons & confirmons par cesdites Présentes, sans que aucun puisse obtenir ny impetrier de Nous ledit Etat. Et si par inadvertance, importunité ou autrement, aucunes permissions en avoient esté ou estoient de Nous obtenues & impetrees, nous les avons dès à présent, comme pour lors, révoquées, cassées & annullées, révoquons, cassons & annullons, par cesdites Présentes, par lesquelles voulons & vous mandons que de nos présentes Déclaration, vouloir & intention, vous sachiez, souffriez & laissez ledits Prieur & Consuls jouir & user pleinement & paisiblement, cessans & faisant cesser tous troubles & empêchemens au contraire, en contraignant ou faisant contraindre à ce faire & souffrir tous ceux qu'il appartiendra & qui pour ce seront à contraindre par toutes voyes & manieres dûes & raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles, pour lesquelles ne voulons estre différé; CAR tel est notre plaisir: nonobstant quelconques Odonnances, Restrictions, Mandemens, Dessesens & Lettres à ce contraires. DONNE' Villecostrées le quinzième jour de Juin, l'an de grace mil cinq cens cinquante-huit: Et de notre Règne, le douzième: Par le Roy, vous Monsieur le Cardinal de Sens, Garde des Sceaux de France, present. DE LAUBESPINE, ainsi Signé.

Collationné par moy Notaire & Secretaire du Roy.

Signé, BERTIER.

LETTRES



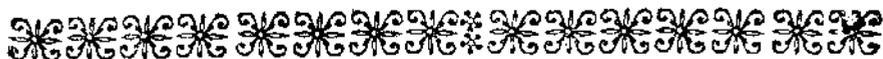
LETTRES P A T E N T E S D U R O Y F R A N C O I S I I .
*par lesquelles les Prieur & Consuls de Toulouse sont confirmez
 en tous les Droits & Priviléges à eux accordcz par le Roy Henry II.*

Du vingtième Mars 1559.

FRANCOIS, par la grace de Dieu, Roi de France : A nos Amex & féaux les Gens de notre Cour de Parlement de Toulouse, & Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Salut & dilection. Reçûe avons l'humble supplication de nos chers & bien Amex les Marchands de la Bourse commune de notre Ville de Toulouse, contenant qu'il auroit plû au feu Roy, notre très-honoré Seigneur & Pere, que Dieu absolve, pour la Création, Etablissement & Entretienement de ladite Bourse audir Toulouse, leur octroyer plusieurs beaux Priviléges, Libertez, Dons, Octrois, lesquels au moyen du decès de notredit feu Seigneur & Pere, ils doutent à l'avenir y estre empêchez, s'ils n'avoient de Nous Lettres de confirmation. A CETTE CAUSE, Nous ont très-humblement fait supplier & requérir, leur vouloir sur ce impartir de nos grace & liberalité. Pour ce est-il que Nous inclinans libéralement à la supplication & Requête desdits Supplians, desirans iceux favorablement traiter, leur avons continué & confirmé, continuons & confirmons de grace speciale, pleine puissance & Autorité Royale, rous & chacuns lesdits Priviléges, Franchises & Libertez à eux octroyez par notredit feu Seigneur & Pere, cy-attachez sous le contre-sécl de notre Chancellerie, pour en jouir par eux & leurs successeurs perpetuellement, rant & suivant, & par la maniere qu'ils en ont cy-devant dûcment & paisiblement jôûi & usé, & jouissent encore de present. S I V O U S M A N D O N S, que de nos présentes continuation & confirmation, vous fassiez, souffriez & laissiez lesdits Supplians & leurs Successeurs, jôûir & user, ainsi que dessus est dit, dorénavant & toujours pleinement & paisiblement, sans en ce leur faire mettre ou donner, ne souffrir être fait, mis ou donné, ors ne pour l'avenir, aucun empêchement au contraire; & lequel si fait, mis ou donné leur avoit été ou étoit, ôtez & mettez, ou faites ôter & mettre incessamment & sans delai à pleine & entiere délivrance, & au premier état & dû : C A R tel est notre plaisir. D O N N E' à Amboise le vingtième jour de Mars, l'an de grace 1559. & de notre Regne le premier. D U M E S N I L .
 Par le Roy. L E P A R C H E M I N I E R, ainsi signé.

Collationné à l'Original par moy Notaire & Secrétaire du Roy.

Signé, BERTIER.



*EDIT DU ROY SUR L'ERECTION, ELECTION,
& établissement d'un Juge & quatre Consuls des Marchands en
sa Ville de Paris.*

Du mois de Novembre 1563.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France : A tous présents & à venir, SALUT. Sçavoir faisons, que sur la Requête & remontrance à Nous faites en notre Conseil de la part des Marchands de notre bonne Ville de Paris, & pour le bien public & abreviation de tous procès & différends entre Marchands, qui doivent négocier ensemble de bonne foy, sans être absteints aux subtilitez des Loix & Ordonnances ; Avous par l'avis de notre très-honorée Dame & Mere, des Princes de notre Sang, Seigneurs & Gens de notredit Conseil, statué, ordonné & permis ce qui s'ensuit.

P R E M I E R E M E N T, &c.

Ne pourront lesdits Juges & Consuls, en quelque cause que ce soit, octroyer qu'un seul delay, qui sera par eux arbitré, selon la distance des lieux & qualité de la matiere, soit pour produire Pièces ou Témoins : & icelui échü ou passé, procederont au jugement du différend entre les Parties, sommairement & sans figure de procès.

Enjoignons ausdits Juge & Consuls vaquer diligemment en leur Charge durant le tems d'icelle, sans prendre directement ou indirectement, en quelque maniere que ce soit, aucune chose, ny present ou don, sous couleur ou nom d'Epices, ou autrement, à peine de crime de concussion.

Voulons & Nous plaît, que des Mandemens, Sentences ou Jugemens, qui seront donnez par lesdits Juge & Consuls des Marchands, ou les trois d'eux, comme dessus, sur différends nés entre Marchands, & pour fait de Marchandise ; l'appel ne soit reçu, pourveu que la demande & la condamnation n'excede la somme de cinq cens livres tournois, pour une fois payer. Et avous dès à present déclaré non recevables les appellations qui seroient interjettées desdits Jugemens, lesquels seront exécutez en nos Royaume, Pais & Terres de notre obéissance, par le premier de nos Juges des lieux, Hâssiers ou Seigneurs sur ce requis ; auxquels & à chacun d'eux enjoignons de ce faire, à peine de privation de leurs Offices, sans qu'il soit besoin demander aucun Placet, Visa, ne Pareatis.

Avous aussi dès à present déclaré nuls tous Reliefs d'appel, ou Commiffions qui seroient obtenus au contraire, pour faire appeller les parties, intimier ou adjourner lesdits Juge & Consuls. Et defendons très-expressément à toutes nos Cours souveraines & Chancelleries de les bailler.

En cas qui excederont ladite somme de cinq cens livres tournois, sera passé

outre à l'entiere execution des Sentences desdits Juge & Consuls, non-obstant oppositions ou appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles : que nous entendons être relevées & ressortir en notre Cour de Parlement à Paris, & non ailleurs.

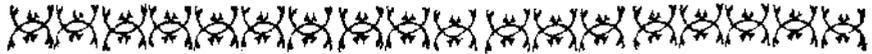
Les condamnés à garnir par provision ou définitivement, seront contraints par corps à payer les sommes liquidées par lesdites Sentences & Juges, qui n'excederont cinq cens livres tournois, sans qu'ils soient reçus en nos Chancelleries à demander Lettres de Repi : Et néanmoins pourra le créancier faire exécuter son débiteur condamné en ses biens meubles, & saisir les immeubles.

Pour faciliter la commodité de convenir & négocier ensemble, avons permis & permettons aux Bourgeois de notre Ville de Paris, natifs & originaires de nos Royaux, Pais & Terres de notre obéissance, d'imposer & lever sur eux telle somme de deniers qu'ils aviseront nécessaire pour l'achat ou louage d'une Maison, ou lieu qui sera appelé la Place commune des Marchands, laquelle nous avons dès à présent établie à l'instar, & tout ainsi que les Places appellées le Change en notre Ville de Lyon, & Bourses en nos Villes de Toulouse & Rouen, avec tels & semblables Privilèges, Franchises & Libertez, dont jouissent les Marchands frequentans les Foires de Lyon, & Places de Toulouse & Rouen, &c.

SI DONNONS en mandement à nos Amez & feaux les Gens tenans nos Cours de Parlement, Prévôt de Paris, Sénéchal de Lyon, Baillifs de Rouen, & à tous nos autres Officiers qu'il appartiendra, que nos présentes Ordonnances ils fassent lire, publier & enregistrer, garder & observer, chacun en son ressort & Jurisdiction, sans y contrevenir, ny permettre qu'il y soit aucunement contravenu, en quelque maniere que ce soit. Et à fin de perpetuelle & stable mémoire, nous avons fait apposer notre Sceau à ces Prêsentés. DONNE' à Paris au mois de Novembre, l'an de grace mil cinq cens soixante-trois ; Et de notre Regne le troisieme. Ainsi signé : Par le Roy en son Conseil. DE L'AUBESPINE. Et scellé du grand Sceau de Cire verte.

L *Est, publicata & registrata, audito & hoc requirente Procuratore Generali Regis, de mandato expresso ejusdem domini nostri Regis. Cui tamen placuit, ut hi qui in iudice mercatorum assumentur, iurandum praestent quod praestari solet ab his, à quorum Sententiis ad Curiam appellatur: Idque per modum provisionis dumtaxat, & secundum ea quae in registro Curiae prescripta sunt. Parisiis in Parlamento, decima-octava die Januarii, anno Domini millesimo quingentesimo sexagesimo, tertio. Sic signatum, DUTILLET.*

*Collationné par Nous Conseiller-Secretaire du Roy,
Maison & Couronne de France.*



*ARTICLE TIRE' DE LA MERCURIALE
de la Cour de Parlement, touchant le pouvoir donné par icelle,
pour l'exécution des Sentences des Juge & Consuls.*

Du Mardy vingt-neuvième Janvier 1658.

CE jour la Cour, toutes les Chambres assemblées, ayant délibéré sur les Articles présentez par le Procureur Général du Roy, arrêtez en la Mercuriale, tenuë en la Chambre de la Tournelle, les 12. & 17. Décembre 1657. 9. 12. & 16. Janvier 1658. a ordonné & ordonne que lesd. Articles seront gardez & observez, à cette fin lûs & publiez en la Communauté des Avocats & Procureurs d'icelle Cour, & la Mercuriale continuée.

ARTICLE PREMIER.

POUR éviter les surprises qui se font par la multiplicité des Arrêts sur Requête, & regler les cas esquels les Sentences des premiers Juges doivent estre exécutez nonobstant l'appel.

ARRESTE'.

SERONT les Sentences diffinitives données Présidiallement ez cas de l'Edit, exécutoires nonobstant l'appel, jusques à cinq cens livres, ensemble les Sentences d'ordre.

Et celles des Consuls de Marchand à Marchand, & pour le fait de Marchandise, à quelques sommes qu'elles se puissent monter.

En tous lesquels cas & autres portez par les O. donnances, pourront lesdits premiers Juges ordonner qu'il sera par eux passé outre à l'exécution de leur Jugemens, nonobstant & sans préjudice de l'appel.

Et pour ôter tout prétexte aux fraudes que l'on pourroit faire au contraire, seront les premiers Juges rendans leurs Jugemens de nonobstant l'appel, tenus insérer en iceux la raison pour laquelle ils jugeront nonobstant l'appel, ainsi qu'il est pratiqué par eux es cas de l'appel Desert & Jugemens de compétence.

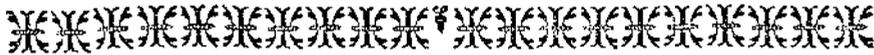
Et en tous lesdits cas susdits desdites Sentences & Jugemens de nonobstant l'appel, lorsque les premiers Juges seront demeurez dans les termes de leur pouvoir, ne seront données aucunes desdites particulieres, & ne pourront les Procureurs présenter aucunes Requêtes au contraire, à peine de seize livres Parisiis d'amende, pour la première fois, quarante-huit livres Parisiis, pour la seconde, applicable moitié aux necessitez de la Cour, moitié à

l'Hôpital général, & d'interdiction pour trois mois pour la troisième, sans que lesdites peines puissent être remises.

Et quand aux autres cas esquels les premiers Juges ne peuvent prononcer nonobstant l'appel, sera permis aux parties, en cas qu'ils le fassent, de se pourvoir à l'ordinaire par des defenses particulieres, même faire intimer les Juges, qui seront audit cas teaus & responsables en leurs noms des dommages & interêts des parties, & poursuivre Arrêt de defenses particulieres sur lesdites Requêtes : Mais pour éviter aux surprises qui s'y pourroient faire, ne sera donné aucun Arrêt sur les Requêtes qu'ils presenteront à certe fin, qu'il n'en ait été délibéré, & sera dans l'Arrêt qui interviendra, fait mention dans le vû d'icelui du nom du Procureur qui aura signé la Requête, & du nom du Rapporteur. Fait en Parlement, le vingt-neuvième Janvier mil six cens cinquante-huit. Signé, DU TILLET.

LEU & publié en la Communauté des Avocats & Procureurs de ladite Cour, le Lundy quatrième jour de Fevrier mil six cens cinquante-huit, par moi Greffier soussigné. **LOGER.**

Collationné par Nous Conseiller - Secrétaire du Roy,
Maison & Couronne de France.



LETTRES PATENTES DU ROY CHARLES IX.
portant que les Sentences des Prieur & Consuls de Toulouse, qui n'excederont pas cinq cens livres tournois, seront exécutées monobstant l'appel.

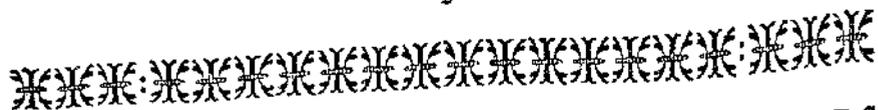
Du huitième Juillet 1564.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France : A nos Amez & fiaux Conseillers les Gens de notre Cour de Parlement de Toulouse, Salut & dilection, Les Prieur & Consuls de la Bourse des Marchands de Toulouse Nous ont fait remonter, que feu notre très-honoré Seigneur & Pere, pour l'abréviation des procès & entretencemens du Trafic, avoit créé & établi en ladite Ville une Bourse, à l'instar du Change de Lyon, de laquelle ils ont joui & jouissent avec grande commodité ; & pour ce que par même consideration, Nous avons créé & établi, à Paris, Rouen & à Bordeaux une Bourse, & pour l'ordre de la Police d'icelle fait particulièrement plusieurs Ordonnances, grandement nécessaires, & entre autres que les Sentences ou Jugemens, qui seront donnez par lesdits Prieur & Consuls, ou les trois d'eux, sur differends mûs entre Marchands, & pour

fait de Marchandise, l'appel ne soit reçu ; pourveu que la demande ou condamnation n'excede la somme de cinq cens livres tournois , pour une fois payer , & les appellans non-recevables à appeller desd. Jugemens , qui seront exécutez par tout , par le premier Juge des lieux , Huissiers ou Sergens sur ce requis ; lequel Article & autres plusieurs ne sont compris dans leur Création & Etablissement , si voudroient que led. Article de Jugement jusques à cinq cens livres , & autres compris en l'Erection des Bourses de Paris & Bordeaux , eût lieu en leur Bourse , comme si expressément ils estoient compris en leurs Lettres de Création : Requerant à ces fins nos Lettres. **NOUS** à ces causes , desirant favorablement traiter lesdits Exposans , de l'avis de notre Conseil , & de notre certaine science , pleine puissance & Autorité Royale , Nous voulons , Ordonnons & Nous plaît , que les Articles compris dans la Création & Etablissement des Bourses de Paris & Bordeaux , aient lieu en ladite Bourse de Toulouse , comme si lesdites Créations estoient faites en leur nom , & mêmes que des Jugemens qui n'excederont cinq cens livres tournois , pour une fois payer , l'appel ne sera reçu , & dès à présent déclarons les appellans non recevables , comme il est porté par ledit Article. **SI VOUS MANDONS** , & très - expressément enjoignons par ces présentes , que du contenu d'icelles , & de ce qui est porté par lesdites Créations de Paris & Bordeaux , vous fassiez jouir les Appellans de point en point , selon leur forme & teneur , sans souffrir y estre contrevenu en maniere que ce soit : **CAR** tel est notre plaisir , nonobstant quelconques Edits , Ordonnances , Restrictions , Mandemens , Desseses & Lettres à ce contraires. **DONNE'** à Lyon le huitième jour de Juillet , l'an de grace mil cinq cens soixante - quatre ; Et de notre Regne , le quatrième : par le Roy en son Conseil. **DE VABRES** , ainsi signé.

*Collationné à l'Original par moi Notaire
& Secrétaire du Roy.*

Signé , **BERTIER**,



LETTRES PATENTES DU ROY CHARLES
IX. portant Jussion d'enregistrer les précédentes du mois de
Juillet 1564.

Du sixième Février 1565.

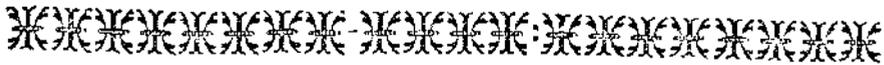
CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France : A nos Amex & feaux les Gens de notre Cour de Parlement de Toulouse, Salut & dilection. Les Prieur & Consuls des Marchands de notre bonne Ville & Cité de Toulouse, Nous ont fait dire & remonter, que Nous ayant connu le fruit & utilité qu'a apporté au bien public la Création de ladite Bourse faite à l'instar du Change de Lyon, dont ils ont joui & jouissent avec grande commodité, Nous aurions pareillement créé & établi une Bourse à Paris, Rouen, Bordeaux, & autres bonnes Villes de notre Royaume; & pour l'ordre de la Police d'icelles, entre autres choses, Ordonné que l'appel des Sentences & Jugemens qui seroit donnez par lesdits Prieur & Consuls, sur les differends entre Marchands & pour le fait de Marchandise ne seroit reçu, pourveu que la demande & condamnation n'excede la somme de cinq cens livres, pour une fois payer; & déclaré les appellans non-recevables à appeller desdits Jugemens, ce que Nous aurions voulu estre exécuté par tout notre Royaume, par le premier Juge des lieux, Haïssiers ou Sergens sur ce requis; & pour ce que cet Article n'estoit compris dans la Création de la Bourse dudit Toulouse, par nos Lettres Patentes du huitième Juillet dernier, Nous aurions ordonné que les Articles compris dans la Création & Etablissement desdites Bourses de Paris & Bordeaux, auroient lieu en ladite Bourse de Toulouse, & mêmes celles concernant l'attribution de ladite Jurisdiction, comme il est plus à plein porté par nosdites Lettres, que lesdits Exposans vous auroient présentées & d'icelles requis la publication. Toutefois notre Avocat Général, & le Syndic de notredite Ville de Toulouse, sous couleur de quelques Lettres Patentes obtenues par le Syndic de notre Pais de Languedoc, en l'année mil cinq cens cinquante-cinq, afin de faire dresser nouvelle façon de Lanefice & Draperie en notredite Ville de Toulouse, comme en celle de Paris & Rouen, & de quelque Arrêt par vous donné sur la publication d'icelles, par lequel est enjoint aux Capitouls d'y vaquer & entendre diligemment, se feroient efforcez de l'empêcher, & sur leurs remontrances vous auriez ordonné, que avant proceder à ladite publication, lesdits Prieur & Consuls dresseroient ladite nouvelle façon de Lanefice & Draperie, sur peine de quatre mille livres tournois, encore qu'il leur soit impossible ce faire pour les causes & considerations contenues aux Délibérations de ladite Ville, qui en ont esté sur ce faites, demeurans par ce moyen privez & frustriez du bénéfice de

nosdites Lettres de declaration, au grand interet & dommage de la chose publique, pour la conservation du repos, ils Nous ont très-humblement supplié & requis leur pourvoir. NOUS à ces Causes, desirans conserver & maintenir lesdits Exposans en même liberté & autorité que ceux de nosdites Villes de Paris, Rouen & Bordeaux, après qu'il Nous a apparu du double des Lettres obtenües par ledit Syndic pour le fait dudit Lanfice; De-libérations sur ce faites en la Maison de la Ville par les Capitouls d'icelles: Ensemble de nosd. Lettres dudit jour huitième Juillet dernier, & Arrêts par vous sur ce donnez le tout cy-attaché sous le Contre-Sécl de notre Chancelerie. De l'avis de notre Conseil, vous mandons, commandons & enjoignons, que sans attendre de Nous autre reseripcion ou mandement que ces Présentes, que vous prendiez pour seconde, tierce & finale Jussion, vous ayez à proceder à la publication d'icelles nosd. Lettres dudit jour huitième Juillet de point en point, selon leur forme & teneur, sans aucune restriction, modification ny difficulté, ne vuus arrêter ou avoir égard ausdites Lettres ainsi obtenües par ledit Syndic pour le fait dudit Lanfice, ne pareillement aux Arrêts qui s'en sont ensuivis, que ne voulons aucunement empêcher ladite publication, nuire ou prejudicier ausdits Eposans, & dont attendu ce que dit est, Nous les avons relevés & relevons par ces présentes: CAR tel est notre plaisir, nonobstant comme dessus, & quelconques Edits, & Ordonnances, Restrictions, Mandemens, Desseses & Lettres à ce contraires. DONNE' à Toulouse le sixième jour de Fevrier, l'an de grace mil cinq cens soixante-cinq; Et de notre Regne, le cinquième par le Roy en son Conseil, BONAND, ainsi signé.

Collationné à l'Original par moy Notaire & Secretaire du Roy.

Signé, BERTIER.

LEUES, publiées & registrées, oñi sur ce le Procureur Général du Roy; attendu le très-exprès commandement dudit Seigneur, & ce par provision, & jusques à ce que par sa Majesté, entendu les remontrances qui luy seront faites à plein, contenues au Registre secret de la Cour, autrement soit ordonné; & sauf que lesdits Prieur & Consuls seront tenus de prêter le serment requis & nécessaire pour l'exercice desdites charges pardevant deux des Conseillers de la Cour, qui à ce seront députés. & sauf aussi qu'ils ne pourront recevoir pour Assesseur, Syndic, ny en Postulation aucun personnage de Robe longue. A Toulouse en Parlement, le 26. jour de Fevrier, l'an 1565. BURNET, ainsi signé, Collationné. BERTIER, signé.



LETTRES PATENTES DU ROY, CHARLES IX.
*portant que sans s'arrêter aux restrictions & modifications faites
 ou à faire par le Parlement de Toulouse, les Lettres Patentes
 du 8. Juillet 1564. & celles du 6. Février 1565. seront exécutées.*

Du quatorzième Mars 1565.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France: A nos Amez & féaux Conseillers, les Gens tenants notre Cour de Parlement de Toulouse, Salut & dilection. Après plusieurs geminées & expressees jussions & commandemens, vous avez procédé à la verification des Lettres de Création des Prieur & Consul, de notredite Ville de Toulouse; & Declarations depuis sur ce expedées, à l'instar & forme de celles de nos Villes de Paris, Rouen, Bordeaux & autres de notre Royaume, par provision, toutefois & jusque à ce que par Nous, après avoir entendu vos remonstrances, contrainés au Registre secret de notredite Cour, autrement en fut ordonné, & à la charge que ledits Prieur & Consuls seroient tenus faire le serment requis & nécessaire pour l'exercice desdites charges, pardevant deux de nos Amez féaux Conseillers en icelle, qui est tenir en suspens l'ordre que Nous y avons voulu établir pour le soulagement de nos Sujets. **A CETTE CAUSE**, par avis & délibération de notre Conseil, Nous vous mandons & derechef commandons & enjoignons très - expressement, cette fois pour toutes, que sans avoir égard à toutes les remonstrances que vous nous voudriez sur ce faire, lesquelles nous tenons pour bien & mûtement entendues, vous ayez, incontinent ces Présentes reçûes, à proceder à la publication & entiere verification de ladite Création, & Declarations depuis ensuivies, purement & simplement, de point en point, selon leur forme & teneur, sans aucune restriction, modification ou difficulté, à la charge qu'ils seroient tenus prêter ledit serment en notredite Cour, & ne pourront recevoir à postuler devant eux aucuns personnages de Robe longue: Enjoignant aussi très - expressement à notre Procureur Général en notredite Cour, d'en faire les poursuites & diligences, & nous avertir dans huitaine de ce que vous y aurez fait, afin qu'il n'ayent plus occasion de revenir plaintifs devers Nous pour cet effet; **CAR** tel est notre plaisir, renobstant, comme dessus, & quelconques Edits, Ordonnances, Restrictions, Mandemens, Desseses & Lettres à ce contraires. **D O N N E'** à Toulouse le quatorzième jour de Mars, l'an de grace mil cinq cens soixante - cinq; Et de notre Regne, le cinquième.

Par le Roy en son Conseil. **D O N A U D**, ainsi signé.

Collationné à l'Original par moy Notaire & Secretaire du Roy.

B E R T I E R, Signé



LETTRES PATENTES DU ROY CHARLES IX.
portant deffenses au Viguier, Sénéchal & Présidial de Toulouse, & à tous autres Juges, de connoître des Matieres attribuées aux Prieur & Consuls : Et injonction aux Huiffiers du Sergens, & Géoliers, d'exécuter leurs Jugemens, sous peine d'amende, le Roy se réservant la connoissance & à son Conseil des contraventions aux Edus & Lettres Patentes, concernant la Jurisdiction des Prieur & Consuls.

Du quinzième Mars 1572.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France : Au premier notre Huiffier ou Sergent sur ce requis, SALT. Comme dès le mois de Juin mil cinq cens quarante-neuf, le Roy Henry, notre très-honoré Seigneur & Pere, auroit par Edit créé & érigé en notre bonne Ville de Toulouse un Prieur & deux Consuls ; & depuis leur auroit baillé pouvoir de connoître & décider privativement de tous les procès qui seroient mûs entre Marchands pour le fait de Marchandise, soit en gros ou détail ; & en sorte & maniere que procedassent lesdits differends, avec mandement & injonctions aux Geoliers & Gardes de nos prisons ordinaires, & de tous Hauts-Justiciers, recevoir les prisonniers qui seront baillez en garde de l'autorité desdits Prieur & Consuls, dont ils seront responsables par corps ; & à nos Huiffiers ou Sergens d'assister aux Sièges desdits Prieur & Consuls, sans aucune remise ou délai, sur peine de privation de leurs Offices. Et au mois de Février mil cinq cens soixante-cinq, Nous aurions attribué ausdits Prieur & Consuls, tel & semblable pouvoir que Nous avons donné aux Juge & Consuls de notre Ville de Paris, par leur Création, contenant iceluy pouvoir que tous les condamnés par provision ou définitivement seroient contraints par corps ; & leurs Sentences ou Mandemens qu'ils donneront, non excédans la somme de cinq cens livres, seront exécutées sans appel ; & outre ladite somme l'appel seroit reçu & ressortiroit en nos Cours de Parlement, & non ailleurs ; lesquels Prieur & Consuls, combien que au soulagement de notre peuple ils ayent exercé & exercent encore à présent leur Jurisdiction entre Marchands & pour fait de Marchandise, suivant ce qui leur est accordé par ledit Edit & Declaration depuis faite, sans entreprendre aucune chose sur icelle. Ce néanmoins le Sénéchal & Viguier dudit Toulouse, ou leurs Lieutenans, & autres nos Juges, en haine de telle Jurisdiction, ont cy-devant troublé & troublent lesdits Prieur & Consuls,

reçoivent toutes plaintes de tous ceux qui se défont de leur droit, voulant fuir la justice dedsdits Prieur & Consuls, & par simples Requêtes empêchent ladite Jurisdiction, encore qu'ils ne puissent connoître de l'appel, si aucun en est interjeté, mettant à néant les Sentences & Jugemens d'iceux Prieur & Consuls les mulctent par amendes, & les contraignent d'icelles payer, qui est vraie contravention à nos Edits, vouloir & intention : & entreprenant davantage sur notre Autorité, font desdites de connoître des matieres qui leur sont attribuées par nos Edits & Déclarations, & aux parties d'en faire pardevant eux poursuite, élargissent, & mettent hors des prisons les prisonniers condamnez de l'autoité dedsdits Prieur & Consuls, desdissent aux Sergens d'exécuter les Commissions, Mandemens & Jugemens d'icels Prieur & Consuls, qui est rendre ladite Jurisdiction sans effet, & le contenu en nos Edits & Déclarations illusoires ; à quoi ils nous ont supplié leur pourvoir.

A CES CAUSES, désirans pourvoir à ce que Nosdits Edits, Déclarations & Lettres Patentes, & tout le contenu en iceux soit gardé & observé, & lesdits Prieur & Consuls en notre Ville de Toulouse estre maintenus en leur dite Jurisdiction, sans que dorénavant ils y soient troublez en aucune maniere, de l'avis de notre Conseil, te mandons, commettons & très-expressément enjoignons, par ces Présentes, que tu fasses expresses inhibitions & desdites de par Nous audit Sénéchal & Viguiier de Toulouse ou leurs Lieutenans, & à tous autres dont requis seras, & à chacun d'entreprendre aucune chose sur la Jurisdiction dedsdits Prieur & Consuls, dont Nous leur en avons attribué par nosdits Edits & Déclarations la connoissance, laquelle Nous avons audit Sénéchal, Viguiier, & à tous nos autres Juges interdit & desdendu, interdisons & desdendons, en tant que besoin est ou seroit, sur peine de nullité de leurs Jugemens, & de répondre en leurs propres & privez noms des dépens, dommages & interêts des parties, ains à la premiere remontrance qui leur sera faite du fait, dont la connoissance appartient ausdits Prieur & Consuls, ils renvoyent les parties pardevant eux pour y proceder sans en retenir la connoissance, soit par Requête ou par Appel, & pour leur voir faire plus amples desdites, adjourne à certain & competent jour ledit Sénéchal & Viguiier, ou leurs Lieutenans, & autres Juges qu'il appartiendra, en notre Conseil privé : Ensemble pour voir casser, révoquer & annuller les Jugemens par eux donnez, & tout ce qui a esté par eux fait au préjudice de ladite Jurisdiction dedsdits Prieur & Consuls, & contre eux & leurs parties, & se voir condamner à rendre & restituer les deniers & amendes qu'ils pourroient avoir décernées contre lesd. Prieur & Consuls, & parties, & généralement pour se voir condamner en tous dépens, dommages & interêts, que lesdits Prieur & Consuls, ensemble lesdites parties ont souffert & souffrent encore à présent, à cause des entreprises & contraventions dessus dites : Faisant en outre exprés commandement à tous nos autres Huissiers ou Sergens, sur peine de privation de leurs Offices, suivant nosdites Déclarations, d'assister aux jours, lieux & heures des Audiences dedsdits Prieur & Consuls, faire tous Exploits & Exécutions concernant ladite Jurisdiction.

tion, & aux Géoliers recevoir tous les prisonniers qui leur seront envoyez de l'autorité desdits Prieur & Consuls, sans qu'ils les puissent mettre hors desdites prisons, quelques commandemens que leur soient faits par ledit Sénéchal de Toulouse, Viguier, & autres Juges, ce que nous leur avons très-expressément inhibé & défendu, inhibons & défendons, sinon de l'autorité & mandement desdits Prieur & Consuls, & aux Procureurs de se charger d'aucunes causes concernant le fait & Jurisdiction desdits Prieur & Consuls, ny occuper pardevant ledit Sénéchal, Viguier, & autres Juges, sur paine de peine & d'amende arbitraire, les assignant en notre Conseil, pour répondre sur les contraventions par eux faites à nosdits Edits & Déclarations. Mandons & commandons à tous nos Justiciers, Officiers & Sujets, que à toy en ce faisant soit obéi, sans demander Placet, Visa ne paratis, ce que Nous te défendons très-expressément, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles, pour lesquelles ne voulons est e différé, desquelles Nous avons, attendu qu'il est question de l'entretenement de nos Edits, retenu & réservé, retenons & réservons à Nous & à notre dit Conseil la connoissance, & icelle interdite & défendue, interdisons & défendons à tous nos Juges quelconques: C A R tel est notre plaisir; & pour ce que de ces Présentes on pourra avoir à faire en plusieurs & divers lieux, Nous voulons qu'au *Vid. mus* ou Copie d'icelles, dûement collationnée par l'un de nos Amcz & feaux Notaires & Secrétaires, ou faite sous Sceau Royal; foy soit ajoutée comme à ce présent Original. DONNE' à Blois, le quinziesme jour de Mars, l'an de grace mil cinq cens soixante douze: Et de notre Regne le douzième. Par le Roy en son Conseil. DUBOIS, ainsi signé.

Collationné à l'Original par moy Notaire & Secretaire du Roy.

Signé, BERTIER.

L'AN mil cinq cens soixante-treize, & le quatriesme jour du mois de Juillet, en Toulouse, par moy Huissier soussigné, les présentes Lettres ont esté intimées, & les inhibitions y contenues faites à Me. Michel Tolosany, Juge-Mage de Lauragais, trouvé en personne en Toulouse, & logis de feu Monsieur de Guilhamette, Conseiller quand vivoit en la Cour, son beau-pere, lequel a requis Copie pour la communiquer au Siège dudit Siège de ladite Sénéchaussée, & y faire puis après plus ample réponse, que lui ay baillée. DEMARGNE, ainsi signé. Collationné, Signé, BERTIER.

ET le huitiesme dudit mois, par moi dit Huissier, semblable intimation & inhibitions que dessus, ont esté faites à Me. Jean de Rochoy, Juge-Mage en la Sénéchaussée de Toulouse, trouvé en sa maison, lequel a requis la Copie estre baillée au Greffier du Regstre, pour la communiquer au Conseil. P. DEMARGNE, ainsi Signé. Collationné, Signé, BERTIER.



*EDIT DU ROY, PORTANT REGLEMENT
pour la Jurisdiction des Juges, Gardiens & Conservateurs des
Privilèges des Foires de la Ville de Lyon.*

Verifié en Parlement, le 13. jour d'Août 1669.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous Prétens & à venir, SALUT. Les loüables intentions que nos chrs & bien Amez, les Prevôt des Marchands & Echevins de notre bonne Ville de Lyon, Juges Gardiens & Conservateurs des Privilèges des Foires d'icelle, ont eües de procurer à leurs Concitoyens, & à tous ceux qui négocioient sous le Privilège de leurs Foires, François & Etrangers, la distribui on gratuite d'une Justice prompte & sommaire, les ayant ci-devant portez à acquérir de leurs deniers les Offices qui composoient la Jurisdiction de ladite Conservation ; Nous, pour ne pas laisser sans succès, un dessein si avantageux au public, avons par notre Edit du mois de May 1657. uni & incorporé ladite Jurisdiction au Corps Consulaire de ladite Ville, pour estre à l'avenir exercée par ledit Prevôt des Marchands & Echevins à perpetuité. Mais l'exécution de notre Edit a esté troublée par les diverses & frequentes contestations survenues entre nos Officiers de la Sénéchaussée & Siège Présidial de ladite Ville, & lesdits Prevôt des Marchands & Echevins, lesquelles ont donné lieu à des conflits dont la continuation rendroit à la fin ledit Edit inutile, & nos bonnes intentions sans effet, s'il n'y estoit pourvü par notre autorité Royale, du remede convenable pour arrêter le cours, & affermir en même tems cette Justice, sommaire & gratuite, en retranchant les abus qui se sont glissez dans les commencemens, & les suites de son établissement ; & maintenant lesdits Prevôts des Marchands & Echevins dans la pleine & paisible jouissance de ladite Jurisdiction, non-seulement telle qu'elle leur a été accordée & confirmée par les Rois nos Prédecesseurs ; mais encore avec une augmentation de pouvoir, par le moyen duquel les degrés de Jurisdiction soient diminuez, & le cours des procedures abrégé. Ce qui devant estre fait par un Règlement stable, permanent & inviolable, Nous avons estimé digne de Nous, de prendre connoissance de ces differends & contestations nûes sur ce sujet entre nosdits Officiers de la Sénéchaussée & Siège Présidial, d'une part ; & lesdits Juges Conservateurs d'autre. Et ayant esté pleinement informez, par la discussion exacte que Nous avons fait faire en notre présence, de tous les Titres qui nous ont esté respectivement représentez par les parties, que la Jurisdiction de la Conservation desdits Privilèges est une des plus anciennes & plus considerables Justices de notre Royaume sur le fait des Foires & du Commerce ; qu'elle a servi d'exemple pour

la Création des Juridictions Consulaires de notre bonne Ville de Paris, & des autres de notre dit Royaume : Que les Rois nos Prédécesseurs ont prudemment établi & augmenté de tems en tems en faveur dudit Commerce, le pouvoir desdites Juridictions par plusieurs Edits, & que rien n'étoit plus avantageux à nos Sujets, que d'abréger la longueur des procès, naissans journellement, & qui se perpetuent par la multiplicité des degrés de Jurisdiction, Nous avons reformé les abus du passé, & pourvû aux inconveniens de l'avenir par l'Arrêt donné en notre Conseil Royal le 23. jour de Décembre 1668. contradictoirement entre nosdits Officiers de la Sénéchaussée & Présidial, lesdits Prevôt des Marchands & Echevins, duquel Arrest voulant la pleine & entiere execution. A CES CAUSES, Nous avons par notre présent Edit perpetuel & irrévocable, dit, déclaré, statué & ordonné, & de nos grace speciale, pleine puissance & Autorité Royale, disons, déclarons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît, que conformément audit Arrêt de notre Conseil du 23. jour de Décembre 1668. dont l'Extrait est cy - attaché sous le contre - scel de notre Chancellerie, les Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens donnez pour l'établissement & augmentation de la Jurisdiction desdits Juges Conservateurs des Foires de Lyon, & l'union d'icelle au Corps Consulaire, soient exécutez selon leur forme & teneur. Ce faisant,

P R E M I E R E M E N T,

LES DITS Prevôt des Marchands & Echevins de notre bonne Ville de Lyon, Juges Conservateurs desdites Foires connoîtront, privativement ausdits Officiers de la Sénéchaussée & Siège Présidial de ladite Ville, & à tous autres Juges, de tous procès nûs & à trouver pour le fait du Négoc & Commerce de Marchandises, circonstances & dependances, soit en tems de Foires ou hors de Foires, en matiere civile & criminelle, de toutes Négociations faites pour raison desdites Foires & Marchandises, circonstances & dependances, de toutes Societez, Commissions, Trocs, Change, Rechanges, Virement des Parties, Courtages, Promesses, Lettres de Change, & tous autres affaires entre Marchands & Négocians en gros ou en détail, Manufacturiers des choses servant au Négoc, & autres, de quelque qualité & condition qu'ils soient, pourveu que l'une des Parties soit Marchand ou Négociant, & que ce soit pour fait de Négoc, Marchandise, ou Manufacture.

II. Déclarons tous ceux qui vendent des Marchandises, & qui en achètent pour les revendre, ou qui portent Bîan, & tiennent Livres de Marchand, ou qui stipulent des payemens en tems de Foires, justiciables desdits Juges Conservateurs pour raison desdits faits de Marchandises & de Foires, ou payemens.

III. Connoîtront aussi lesdits Juges Conservateurs ; privativement ausdits Officiers de la Sénéchaussée & Siège Présidial, & tous autres Juges, des

voitures des Marchandises & denrées dont les Marchands font commerce seulement.

IV. Connoîtront pareillement de toutes Lettres de Répi, Banqueroutes, Faillites & déconfitures des Marchands, Négocians & Manufacturiers des choses servant au Negoce de quelque nature qu'elles soient; & en cas de fraude, procederont extraordinairement & criminellement contre les faillis, auxquels & à leur complices ils feront & passeront le procès suivant la rigueur des Ordonnances, à l'exclusion de tous autres Juges: Se transporteront aux maisons & domiciles desdits faillis, procederont à l'apposition des Séelez, confection des Inventaires, ventes judiciaires de leurs meubles & effets, même de leurs immeubles, par saisies, criées, ventes & adjudications par decret, & à la distribution des deniers en provenans en la maniere accoutumée, entre les opposans & autres prétendans droit sur lesdits biens & effets, sans qu'aucunes desdites parties se puissent pourvoir pour raison de ce, pardevant lesdits Officiers de la Sénéchaussée & Siège Présidial, ny ailleurs que pardevant lesdits Juges Conservateurs, sous prétexte de la demande de paiement du Louage des maisons, gages des domestiques, Lettres de Répy, Privilège, droit de Commitimus, incompétence; récusation ou autrement, en quelque maniere que ce soit, à peine de trois mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts, à la charge néanmoins que les criées seront certifiées par les Officiers de ladite Sénéchaussée en la maniere accoutumée.

V. Faisons très-expresses inhibitions & defenses ausdits Officiers de ladite Sénéchaussée & Siège Présidial, & à tous autres Juges, de prendre aucune connoissance, ny s'entremettre en l'apposition desdits séelez, confection desdits inventaires, decrets, ventes & adjudications desdits effets, meubles ou immeubles des faillis, directement ou indirectement, sous prétexte de la certification desdites criées, prevention, Requêtes à eux présentées par des créanciers non privilégiés, ou autrement, à peine de répondre des dommages & intérêts des parties en leurs noms.

VI. Et en conséquence de ce, conformément à l'Arrêt de notre dit Conseil du vingt-deuxième jour de Juin 1669, faisons defenses à notre Cour de Parlement de Paris, & à toutes nos autres Cours d'ordonner aucuns renvois ausdits Officiers de la Sénéchaussée & Siège Présidial, ny ailleurs qu'ausdits Juges Conservateurs des matieres susdites, & autres sujettes à ladite Conservation & ausdits Officiers du Présidial de les mettre à exécution, à peine de nullité & des dommages & intérêts des parties.

VII. De toutes lesquelles matieres lesdits Prévôts des Marchands & Echevins, Juges Conservateurs, connoîtront & jugeront à l'avenir souverainement & en dernier ressort, jusques à la somme de cinq cens livres, auquel effet Nous de notre même puissance & Autorité Royale leur en attribuons toute Cour, Jurisdiction & connoissance, pour estre leurs Sentences & Jugemens de la qualité susdite, exécutez comme Arrêts de Cour souveraine. Faisons defenses aux parties de se pourvoir contre lesdites

Sentences & Jugemens par appel ou autrement ; & à nos Cours de Parlement, Officiers de nos Sièges Présidiaux, & tous autres Juges, d'en connaître, à peine de nullité & cassation des procédures, dépens, dommages & intérêts.

VIII. Et à l'égard des sommes excédantes celle de cinq cens livres, seront leurs Sentences & Jugemens exécutez par provision au principal, nonobstant oppositions ou appellations, & sans préjudice d'icelles.

IX. Les Sentences & Jugemens desdits Prevôt des Marchands & Echevins, Juges Conservateurs, définitifs ou provisionnels, seront exécutez dans toute l'étendue de notre Royaume, sans *Visa ny Paratis*, de même que si lesdites Sentences & Jugemens estoient scélées de notre grand Sceau. Défendons à nos Cours de Parlement, Sièges Présidiaux, & à tous autres Juges d'y apporter aucun empêchement, sur les peines susdites.

X. Faisons pareillement défenses ausdits Officiers de la Séchéchauffée & Siège Présidial, de prononcer par contraintes par corps, & exécution provisionnelle de leurs Ordonnances & Jugemens, conformément aux rigueurs de la Conservation à peine de nullité, cassation de leurs Jugemens, & de répondre, en leurs propres & privez noms, des dommages & intérêts des parties, réservant la faculté de prononcer ainsi aux seuls Juges Conservateurs.

XI. Les Marchands & Négocians sous les Privilèges desdites Foires, notoirement solvables, seront reçus pour cautions, comme ils ont esté cy-devant, & auparavant notre Ordonnance du mois d'Avril 1667. en exécution des Sentences & Jugemens desdits Juges Conservateurs, sans qu'ils soient tenus de donner déclaration & dénombrement de leurs biens meubles & immeubles.

XII. Nous avons éteint & supprimé, & de notre même puissance & autorité Royale, éteignons & supprimons par notre présent Edit, les Offices de notre Procureur, & des Procureurs postulans en la Jurisdiction de la Conservation des Foires de Lyon, sans qu'à l'avenir ils puissent estre rétablis pour quelque cause & occasion, & sous quelque prétexte que ce soit, & la fonction de notre dit Procureur uni & incorporé de même que les autres Offices de ladite Jurisdiction de la Conservation au Corps Consulaire de ladite Ville, à la charge néanmoins de rembourser par lesdits Prevôt des Marchands & Echevins dans six semaines pour tous délais, à compter du jour de la publication de notre présent Edit, le prix d'iceux, & la finance actuelle desdits Procureurs postulans, fraix & loyaux coûts, à ceux qui en sont pourvus ; & ce suivant la liquidation qui en sera faite par les Commissaires qui seront à ce par nous députez ; jusques auquel remboursement actuel lesdits Officiers ne pourront estre dépossédés.

XIII. Quoy faisant, lesdits Prevôt des Marchands & Echevins nommeront & établiront de trois en trois ans un Officier de probité & de suffisance connue, pour faire la fonction de notre dit Procureur en ladite Conservation gratuitement & sans fraix, à peine de concussion : Lequel Officier ou Gradué,

dué, ainsi par eux choisi, nommé & établi, fera ladite fonction en vertu de notre présent Edit, & de ladite nomination, sans qu'eux ny luy soient tenus de prendre aucunes Lettres de provision ou confirmation, dont nous les avons, en tant que de besoin, dispensé & dispensons: Voulans que notre présent Edit luy serve, & ausdits Prevôt des Marchands & Echevins, Juges Conservateurs, & à leurs Successeurs d'âtes Charges, de toutes Lettres & autres Actes qui pourroient estre sur ce nécessaires; & après lesdits trois ans expirez, sera procédé à nouvelle nomination, sans que pour quelque cause & occasion que ce soit ledit Officier ou Gradué puisse être continué, ny que lesdits Prevôt des Marchands & Echevins puissent à l'avenir user de la faculté qui leur avoit esté accordée par notredit Edit du mois de May 1655. de nommer deux Avocats en ladite Jurisdiction. Pouveront néanmoins en cas de maladie, absence ou légitime empêchement dudit Officier ou Gradué, en nommer & commettre un autre pour faire les mêmes fonctions dudit Procureur de Sa Majesté.

XIV. Voulons que le titre de la forme de proceder pardevant les Juges & Consuls des Marchands de notre Ordonnance du mois d'Avril 1667. soit suivi & observé ponctuellement en ladite Jurisdiction de la Conservation, & conformément à icelui faisons dessein de se servir en ladite Jurisdiction du ministère d'aucun Avocat & Procureur, mais seront tenués les parties de comparoïr en personne à la premiere assignation pour estre ouës par leurs bouches: Et en cas de maladie, absence ou autre légitime empêchement, pourront envoyer un memoire contenant les moyens de leurs demandes, ou defenses signées de leurs mains, ou par un de leurs parens, voisins ou amis, ayant de ce charge ou procuration speciale, dont il fera apparoir; à l'exception néanmoins des matieres criminelles, d'apposition des scellez, confiscations d'Inventaires, saisies & criées, ventes & adjudications, tant de meubles qu'immeubles, oppositions à icelles, ordre & préférence en la distribution des deniers qui en proviendront; esquelles affaires seulement & non autres, nous permettons de se servir du ministère des Avocats & Procureurs.

XV. Et interpretant notre Edit du mois de May 1655. Avons ordonné & ordonnons que lors qu'aucun dudit Corps Consulaire ne sera Gradué, & qu'il s'agira d'une des matieres susdites, esquelles on peut se servir du ministère des Avocats & Procureurs, lesdits Prevôt des Marchands & Echevins, seront tenus de nommer un Officier de ladite Sénéchaussée & Siège Présidial pour instruire, juger lesdites affaires; & y prononcer suivant la forme & maniere prescrite par notredit Edit, sans qu'ils puissent estre tenus d'en nommer pour toutes les autres qui ne sont point de la qualité susdite; & sans qu'il puisse prétendre la presséance sur le Prevôt des Marchands, lequel tiendra toujours le premier rang & séance, encore qu'il ne soit Gradué.

XVI. Faisons en outre defenses ausdits Officiers de ladite Sénéchaussée & Siège Présidial, d'élargir aucuns prisonniers, qui ayent esté constitués de l'Ordonnance desdits Prevôt des Marchands & Echevins, Juges Conserva-

teurs, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms.

XVII. Et au Greffier de ladite Conservation de prendre pour tous droits des Jugemens, Expéditions, Procédats & autres Actes qui se feront en ladite Jurisdiction, plus grande somme que celle de deux sols six deniers pour chaque Role de grosse, à peine de concussion. Et en cas de contravention, ordonne Sa Majesté que la connoissance en appartiendra ausdits Juges Conservateurs en premiere instance, & par appel, au Parlement de Paris.

SI DONNONS en mandement à nos Amez & feaux Conseillers, les Gens tenans notre Court de Parlement de Paris, & autres nos Cours de Parlement de notre Royaume, que ces Présentes ils ayent à regitrer, & du contenu en icelles jouir & user lesdits Prevôt des Marchands & Echevin, Juges Conservateurs & leurs Successeurs esdites charges, pleinement, paisiblement & perpetuellement, cessans & faisant cesser tous troubles & empêchemens à ce contraires. CAR tel est notre plaisir, nonobstant tous Edits, Arrêts, Réglemens & Ordonnances à ce contraires: & la disposition de notre Edit du mois de May 1655. & de notre Ordonnance du mois d'Avril 1667. ausquels en ce qu'ils seroient contraires à notre présent Edit, nous avons dérogé & dérogeons: Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre Seel à ces Présentes, sauf en autres choses notre droit, & l'autruy en toutes. DONNE' à Saint Germain en Laye au mois de Juillet l'an de grace mil six cens soixante-neuf; & de notre Regne le vingt-septième. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy en son Conseil, LE TELLIER. Et scellé du grand Sceau de cire verte. Et à côté est écrit: *Visa*, SEGUIER.

LEVES, publiées & regitrées, oùi & ce requerant le Procureur Général du Roy, pour estre exécutées selon leur forme & teneur. A Paris en Parlement, le Roy y séant en son Lit de Justice, le treizième jour d'Avouit mil six cens soixante-neuf. Signé, DU TILLET.

Collationné par Nous Conseiller-Secrétaire du Roi,
Maison & Couronne de France.



*EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL
d'Etat privé du Roy, portant Règlement pour la Presséance
des Marchands avec les Procureurs.*

Du vingt-neuvième Août 1656.

ENTRE les Pricur & Consuls, Corps & Communauté des Marchands Bourgeois de la Bourse Commune de Ville de Toulouse demandeurs en Requête, suivant l'Arrêt du Conseil, intervenu sur icelle le troisième jour de Février mil six cens cinquante-quatre; & en Requete verbale, insérée dans l'Appointement de Règlement, en l'instance entre les Parties, le premier jour de Mars 1655. d'une part; & le Syndic des Procureurs du Parlement & Sénéchal dudit Toulouse, défendeurs d'autre; sans que les qualitez puissent nuire ny préjudicier aux Parties, V E U le Rapport du sieur d'Argouges; & tout considéré, **LE ROY EN SON CONSEIL**, faisant droit sur le tout, sans avoir égard aux Arrêts du Parlement de Toulouse des 18. & 25. May 1652. a Ordonné & Ordonne que les Marchands qui exerceront & auront exercé les Charges de Capitoul, Pricur, Consul & Juges de la Bourse, ou l'une d'iceux, procéderont en tous lieux & Assemblées publiques & particulieres, lesdits Procureurs qui n'auront esté Capitouls, & ceux qui l'auront esté, auront Seance avec lesdits Marchands, selon l'antiquité de leur Reception en ladite Charge de Capitoul: Et sur le crime & surplus desdites instances, a mis & met les parties hors de Cour & de Procès, sans dépens. FAIT au Conseil Privé du Roy, tenu à Paris, le vingt-neuvième jour du mois d'Août mil six cens cinquante-six.

Collationné, LAGUILLAUMIE.

*Collationné par Nous Conseiller & Secrétaire du Roy & de la Cour
de Parlement de Toulouse.*

Signé, DEBESIS.



ARREST DU PARLEMENT DE TOULOUSE,
*Portant Règlement pour les Elections des Prieur &
 Consuls de la Bourse de Toulouse.*

Du vingt - septième Juillet 1697.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : Au premier notre Huissier ou Sergent requis. Comme notre Cour de Parlement à Toulouse, voidant le Registre judiciairement fait le 20. Mars dernier 1697. entre Jalama, Marchand, habitant dudit Toulouse, Suppliant par Requête renvoyée en Jugement par Arrêt de notredite Cour, du 29. Decembre 1696. à ce que pour les causes y contenues, il luy plaise ordonner que l'Edit de l'année 1549. & Arrêts de notredite Cour de l'année 1654. & 19. Février 1657. seront exécutez suivant leur forme & teneur : Ce faisant, que Colomez, Coulom & Bermont, Prieur & Consuls de la Bourse Commune des Marchands en Toulouse, qui sont en Charge la présente année, nommeront chacun pour leur rang trois sujets Marchands de la présente Ville, desquels il n'y pourra avoir qu'un seul sujet dans chacune des Nominations qui ait esté Capitoul, & un autre Consul : avec defenses aulddits Prieur & Consuls de porter dans leursdites Nominations des parens & aliez au degré prohibé par nos Ordonnances & Arrêts de Règlement, ny des sujets qui ayent esté dans lesd. Charges, s'ils n'en sont sortis depuis trois années complètes, & ce à peine de quatre mille livres, dépens, dommages & intérêts, d'une part : & lesdits Colomez, Coulom, & Bermont, Prieur & Consuls de la Bourse, d'effendre d'autre. Et entre Jean - Dominique Camusat, Marchand Libraire de la présente Ville, Syndic des Marchands de la même Ville, qui n'ont pas esté Capitouls, Supplians par Requête en Jugement par Ordonnance du 20. Février dernier, à ce que pour les causes y contenues, il soit reçu, au nom que procede, partie intervenante, en l'instance d'opposition formée en notredite Cour par ledit Sieur Jalama, à la Nomination faite le jour des Innocens dernier par les Prieur & Consuls en Charge, pour l'Electon de leurs Successeurs esdites Charges, pour l'année courante 1697. & ce faisant, casser ladite Nomination, comme contraire à l'Edit de Création de la Bourse, ordonner que l'Edit & Arrêt de vérification d'icelui en notredite Cour, sortiront leur plein & entier effet ; & en conséquence faire inhibitions & defenses aux Prieur & Consuls de la Bourse, en Charge, tant de présent qu'à l'avenir, de porter en leur Nomination pour lesdits Charges de Prieur & Consuls de la Bourse, aucune personne qui ne soit actuellement négociant, ayant fonds & Boutique en leur nom & pour

leur compte, en gros ou en détail en la presente Ville, & déclarer les Marchands qui ont vendu leur fonds, & qui n'ont fonds ny cabal, ny Boutique en leur nom, & pour leur compte particulier en la presente Ville, inhabiles d'estre portez, ny élus ausdites Charges de Prieur & Consuls de la Bourfe, soit que lesdits Marchands ayent esté Capitouls ou ne l'ayent pas esté; & cependant, vû le cas present, pour rompre le monopole visible que les Marchands anciens Capitouls pratiquent depuis plusieurs années, & obvier à tous les inconveniens qui s'en ensuivent, & pourroient encore s'en ensuivre, à la ruine entiere du commerce de la presente Ville, contre le bon ordre & les termes formels de l'Edit de Création de la Bourfe, en exécution d'iceluy, permettre aux Marchands de la presente Ville de s'assembler au Consistoire de la Bourfe, lieu à ce destiné, pour proceder à la nomination & Election des Prieur & Consuls, pour l'année courante 1697. & sans consequence, avec injonction aux Prieur & Consuls, à present en Charge, de recevoir le serment des Prieur & Consuls qui seront ainsi élus, à peine de mille livres, & autre arbitraire: Et en cas de refus de la part desdits Prieur & Consuls en charge, ordonner que ceux qui seront ainsi élus prêteront le serment accoutumé en notredite Cour pour cette premiere fois, & sans conséquence; & qu'à l'avenir ceux qui sortiront de charge recevront le serment de ceux qui seront élus, ainsi qu'il a esté toujours fait par le passé, & qu'il est expressement porté par ledit Edit de création de la Bourfe, & condamner lesdits Prieur & Consuls en Charge, leurs Consuls, solidairement l'un pour l'autre, aux dépens, d'une part; ledit Sieur Jalama, & les Sieurs Colomez, Coulon & Bermont, defendeurs chacun comme les concerne, d'autre: & autrement lesdits Colomez, Coulon & Bermont, Supplians par deux Requétes renvoyées en Jugement les 14. & 20. Mars dernier, tendantes, la premiere, à ce que sans avoir égard à celle de Camusat, soy-disant Syndic, ny en tant que de besoin à l'Acte du 7. Janvier dernier, les relaxer des fins & conclusions contre eux prises, & déclarer n'entendre empêcher l'exécution de l'Arrêt de notre Conseil du 15. Decembre 1661. & la deuxieme, à ce que pour les causes y contenues il plaise à notredite Cour déclarer n'entendre empêcher que les parties pour l'exécution des Arrêts de notre Conseil, ne se retirent où & par devant qui il appartiendra subsidiairement, & en cas notredite Cour jugeât qu'elle en dût connoître, ordonner que conformément à l'Arrêt du 15. Decembre 1661. les Marchands anciens Capitouls seront préférés pour remplir lesdites Charges de Prieur & Consuls, à tous autres, avec dépens, d'une part, & lesdits Jalama & Camusat, defendeurs, chacun comme les concerne, d'autre. Et entre ledit Raymond Jalama, Marchand de Toulouse, suppliant par Requête jointe audit voidement de Registre par Ordonnance de notredite Cour du 21. Juin dernier, à ce que disant droit en ladite instance, il plaise à notredite Cour le recevoir à compta sa précédente Requête, en ce qu'il demandoit que les Arrêts de notredite Cour des années 1654. & 1657. seroient exercez: ce faisant, veu la déclaration qu'il fait qu'il se départ, quant à present, de la demande en execution de ces Arrêts, en ce qu'ils portent

l'alternative pour les charges de Prieur entre les Marchands Capitouls, & ceux qui ne l'ont pas esté, il soit ordonné qu'en tout le surplus ledits Arrêts sortiroient leur plein & entier effet; & veu qu'il consent aussi que quant à present, l'Arrêt du Conseil du 10. Avril 1663, soit exécuté jusqu'à ce qu'il soit emporté par autre Arrêt de notre Conseil, & sans préjudice de se pouvoir contre ledit Arrêt en notredit Conseil, & contre tous autres préjudiciables, ainsi qu'il verra estre à faire cassant la nomination qui a esté faite, il soit déclaré n'y avoir lieu de préférence suivant ledit Arrêt de notre Conseil en la veur des anciens Capitouls, que pour la charge de Prieur; & que les autres fins & conclusions luy soient adjudgées; sçavoir, que desdenses soient faites aux Prieur & Consuls sortant de charge, de porter pour occuper la charge de Prieur & Consuls, des parens & allicz au degré de notre Ordonnance, ny des sujets, qui ayent esté dans les charges, s'ils n'en sont sortis depuis trois ans complets d'intervale; & néanmoins que ledites charges de Prieur & Consuls ne pourront estre occupées que par des Marchands qui tiennent actuellement Boutique ouverte, & qui sont Marchands en chef, & non par ceux qui ont renoncé à la profession & au Commerce, d'une part; & ledits Prieur & Consuls de la Bourse, desdenses d'autre. Et entre ledit Jean Dominique Camusat, Marchand Libraire de Toulouse, Syndic des Marchands de ladite Ville, Suppliant par Requête jointe audit vuïdement de Registre, par Ordonnance de notredite Cour du vingtième de ce mois de Juillet, à ce que disant droit en ladite instance, il plaie à notredite Cour le recevoir à adherer à la dernière Requête présentée par ledit Raymond Jalama & à corriger la précédente Requête du Suppliant, en ce qu'il demandoit l'exécution des Arrêts de notredite Cour des années 1654. & 1657. ce faisant, demeurant la déclaration du Suppliant qu'il s'en départ, quant à present, en ce qu'ils ont de contraire à l'Arrêt de notre Conseil du 10. Avril 1663. il plaie à notredite Cour ordonner qu'ils seront exécutés pour le surplus, ensemble, quant à present, celui de notre Conseil du 10. Avril 1663. en cassant la Nomination faite par ledits Colomez, Coulom & Bermont, déclarer ny avoir lieu de préférence en faveur des anciens Capitouls, que pour la charge de Prieur tant seulement, & au surplus faire inhibitions & desdenses aux Prieur & Consuls de la Bourse, en sortant de charge, de porter des parens & aliez au degré de notre Ordonnance, ny des sujets qui ayent esté dans les charges de Prieur & Consuls ne pourront estre occupées que par des Marchands ayant fonds & Boutique ouverte en leur nom & pour leur compte, & adjuer au Suppliant les autres fins de sa précédente Requête, sans préjudice de se pouvoir contre l'Arrêt de notre Conseil du 10. Avril 1663. ainsi qu'il verra estre à faire, d'une part: Et ledits Colomez, Coulom & Bermont desdenses d'autre. Et entre ledits Prieur & Consuls de la Bourse, Supplians par Requête jointe audit vuïdement de Registre par Ordonnance de notredite Cour du 24. de ce dit mois de Juillet, à ce que disant droit audit vuïdement de Registre, & vû les Arrêts de notre Conseil y mentionnez, & que depuis celui du 14. Juin 1667. ledits Prieur & Consuls ont esté toujours pris du nombre

des anciens Capitouls, en rejetant les piéces informes produites par lesdits Camusat & Jalama, non communiquées, il plaist à notredite Cour déclarer n'entendre empêcher qu'à raison de la prétention qu'ils ont d'estre portez aux fonctions de Prieur & Consuls, destinées par préférence aux Marchands qui ont esté Capitouls, les parties se pourvoiront devant Nous & les Seigneurs de notre Conseil, conformément aux Arrêts y rendus, & à celui du 10. Avril 1663. droit par ordre, ordonnant que lesdits Marchands qui n'ont point esté Capitouls, feroient la même déclaration qu'ils firent lors de l'Arrêt de notre Conseil du 14. Juin 1667. & Inventaire communiqué en notredite Cour le 16. Décembre de la même année, qu'ils ne contestent pas aux Marchands qui ont esté Capitouls, la préférence, tant en la fonction de Prieur qu'à celles de Consuls, ainsi qu'il a esté du depuis exécuté sans aucune interruption, comme résulte du R gistre de la Bourse, rapporté par les Supplians; auquel cas il sera sur le surplus des prétentions desdits Jalama & Camusat procédé en notredite Cour, & les débouter audit cas par fins de non-valoir & de non-recevoir de leurs Requêtes, & recevant en tant que de besoin les Supplians à opposition envers les Ordonnances de notredite Cour par eux surprises, icelles cassant, de même que la procedure violente de Me. Cazalez, leur faire d'effenses d'user de semblables entreprises, sans à eux lorsqu'ils pretendront des piéces des Archives de les indiquer, & d'en faire la demande préalable, à peine de quatre mille livres, & enquis des contraventions, d'une part; & lesdits Jalama & Camusat, Syndic, défendeurs d'autre. Et vû ledit vuiderment de Registre du 21. Mars dernier, Requêtes des 21. Juin, 20. & 24. de ce mois de Juillet, jointes audit vuiderment de Registre par les Ordonnances y répondues, Arrêts de notre Conseil des 15. Novembre 1660. 17. Septembre, & 15. Décembre 1661. 15. Janvier & 10. Avril 1663. Copie d'Arrêts de notredite Cour des 13. Septembre 1667. & 29. Décembre 1696. Extrait de quatre Deliberations des 7. Janvier, 4. Juillet, 15. & 21. Décembre 1667. Deux Syndicats des 7. Janvier & 19. Mars dernier 1697. Copie d'autre Arrêt de notre Conseil du 19. Juin 1667. Inventaires & autres Productions des Parties, avec le consentement de Dejean, Procureur dudit Camusat, & de Poisson, Procureur dudit Jalama, au Jugement du Procès, nonobstant la signification qui leur a esté ce jourd'hui faite de la part desdits Colomez, Coulom & Bermont; ensemble le dire & conclusions de notre Procureur Général. **NOTREDITE COUR**, par son Arrêt prononcé le 27. de ce mois de Juillet 1697. vuiderant le Registre, demeurant la déclaration faite par lesdits Jalama & Camusat, comme ils consentent, quand à présent, que le Prieur soit élu du nombre des Marchands qui ont esté Capitouls, conformément à l'Arrêt de notre Conseil du 10. Avril 1663. & sans à se pourvoir contre icelui, sans avoir égard aux fins de non-proceder proposées par lesdits Colomez, Coulom & Bermont, desquelles les a demis & démis; faisant droit aux parties, sans avoir égard à la Nomination des Prieur & Consuls de la Bourse, du 28. Décembre dernier, que notredite Cour a cassé & cassé, a ordonné & ordonne qu'il sera procédé incessamment à autre &

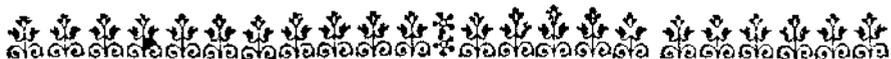
nouvelle Election en la maniere accoutumée, pour ce qui reste de l'année courante; & que conformément audit Arrêt de notre Conseil du 10. Avril 1663. il sera pris pour ladite charge de Prieur un Marchand de ceux qui ont esté Capitouls; & pour celle de Consuls, des Marchands les plus qualifiez, tant de ceux qui n'ont pas esté Capitouls que de ceux qui l'ont esté, indifféremment, declarant n'entendre empêcher que les nommez Boulbé & Parayré ne puissent estre portez en l'Election qui doit estre faite en conséquence du present Arrêt: Si à notredite Cour fait inhibitions & deffenses ausdits Prieur & Consuls de la Bourse de porter tant à la Nomination qui doit estre presentement faite qu'à celles qui se feront à l'avenir, des Marchands qui soient leurs parens ny alliez au degré de nos Ordonnances, ny de ceux qui ont esté dans quelqueune desdites charges de Prieur & Consuls les trois dernieres années, ny de ceux qui ont abandonné le négoce; leur enjoignant de porter tant seulement dans l'Election desdites charges, des Marchands actuellement négocians en chef, en leur nom & pour leur compte; & sur les autres demandes, fins & conclusions desdites Parties, les a mis & met hors de Cour & de Procès, condamne lesdits Colomez, Coulom & Bermont, en la moitié des dépens envers lesdits Camusat, Syndic, & Jalama, chacun comme les concerne, la taxe réservée, les autres demeurant compensez. **NOUS A CES CAUSES**, à la Requête & supplication dud. Camusat, Syndic, te mandons & commandons par ces Présentes mettre à due & entiere execution le present Arrêt, suivant la forme & teneur; auquel effet faire les inhibitions, deffenses & injonctions portées par icelui, aux y compris & nommez, & tous autres exploits requis & nécessaires: Mandons en outre à tous nos autres Justiciers, Officiers & Sujets ce faisant obéir. **DONNEE** à Toulouse, en notredit Parlement, le 29. jour du mois de Juillet, l'an d' grace 1697. Et de notre Regne le 55. Collationné, **MUZARD. Monsieur FERRAND, Rapporteur, Par la Cour, DALBIS.**

L E 29. Juillet 1697. signifié à *Bousquet, Procureur de Colomez, Coulom & Bermont,* & à *Poirson Procureur de Jalama,* & leur ay baillé copie. Signé, **FERRIERES.**

L' AN 1697. & le 29. jour de Juillet, par *Nous Huissier au Parlement de Toulouse, y residant, soussigné,* à la Requête du *Sieur Camusat, Syndic des Marchands de Toulouse qui n'ont point esté Capitouls, qui a élu son domicile en sa personne & maison scise rue Neuve, près la grande Porte du Palais,* signifié le present Arrêt au *sieur Colomez, Prieur de la Bourse, au sieur Coulom & au sieur Bermont* afin qu'ils ne l'ignorent; & à iceux fait commandement de satisfaire au present Arrêt: & ce parlant au *frs dudit Sr. Coulom,* & à un domestique dudit sieur Bermont, & à un domestique dudit *Sieur Colomez,* trouvez chacun dans leur domicile, & leur ay baillé copie tant dudit Arrêt que present Exploit. **FERRIERES.**

Collationné par *Nous Conseiller-Secrétaire du Roy,*
Maison & Couronne de France.

EXTRAIT



EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL
d'Etat Privé du Roy.

Du vingt-huitième Juin 1700.

VEU au Conseil du Roi les Requêtes respectives présentées en icelui par Pierre Colomez Prieur, Paul Coulom & Jean Bermont Consuls de la Bourse de Toulouse & anciens Capitouls de ladite Ville, par Jean Dominique Camusat, Marchand à Toulouse, & Syndic des Marchands de ladite Ville qui n'ont pas été Capitouls, par les Maire & Capitouls de ladite Ville, par le Syndic de la Bourse commune des Marchands dudit Toulouse, & par Marin Torrillon & Antoine l'Espinafle, anciens Capitouls de ladite Ville de Toulouse, celle desdits Colomez, Coulom & Bermont énoncée en l'Arrêt du Conseil du 26. Février 1698. tendante à ce qu'ils soient reçus opposans à l'exécution de l'Arrêt du Conseil du 25. Septembre 1697. Ordonner que l'Arrêt du Conseil du 15. Decembre 1661. rendu, Sa Majesté y étant, sera exécuté : ce faisant que les Marchands qui auront esté Capitouls seront préferéz à ceux qui ne l'ont pas esté, pour remplir les places de Prieur & Consuls de la Bourse ; & que l'Ordonnance du Sénéchal de Toulouse du 17. Août sera pareillement exécutée ; défenses à Pagez, Ricard & Camusat d'y apporter aucun trouble, & de se pourvoir ailleurs qu'au Conseil ; & au Parlement dudit Toulouse de connoître du differend des Parties, & à elles de s'y pourvoir à peine de nullité, de cassation des procedures, depens, dommages & interêts, & en cas que Sa Majesté fit dès-à-present difficulté de prononcer définitivement sur le fonds des contestations, & conformément à l'Arrêt du 15. Decembre 1661. que la préférence soit donnée aux Marchands, anciens Capitouls, sur ceux qui ne l'ont pas esté, pour remplir lesdites places, sans entendre les parties, ordonner que Pagez, Ricard & Camusat seroient assignez ; & cependant que l'Ordonnance dudit Sénéchal de Toulouse du 17. Août seroit exécutée par provision, & sans préjudice du droit des parties au principal ; avec défenses audit Parlement de Toulouse de connoître du differend desdites Parties. Arrêt intervenu sur ladite Requête ledit jour 26. Février 1698. portant que sur l'opposition les parties procederoient au Conseil, pour leur estre fait droit ainsi qu'il appartiendra ; cependant défenses de faire poursuites ailleurs qu'au Conseil, jusques à ce qu'autrement par Sa Majesté en eût esté ordonné. Autre Requête desdits Colomez, Coulom & Bermont ; du 14. Mai audit an 1698. employée pour plus amoles moyens de ladite opposition : ledit Arrêt du Conseil dudit jour 25. Septembre 1697. qui donne Acte audit Camusat de son désistement de l'assignation qu'il avoit fait donner au Conseil au Juge-Mage de Toulouse, & ausdits Colomez, Coulom & Bermont ; & en conséquence renvoye

les Parties au Parlement de Toulouse, pour y proceder sur l'appel de l'Ordonnance dudit Juge-Mage, & prise à partie, comme auparavant lesdites Assignations, ainsi qu'elles aviseront. Requête dudit Camusat du vingtième Août 1698. ensuivant, employée pour plus amples moyens & réponses à celle desdits Colomez, Coulom & Bermont du 14. May, & pour contredits contre leur production. Autre Requête desdits Colomez, Coulom & Bermont du 30. Juin audit an 1698. employée pour contredits contre la production dudit Camusat. La Requête desdits Maire & Capitouls de Toulouse du 20. desdits mois & an, à fin d'intervention; & à ce que l'Arrest du Conseil du 15. Decembre 1661. soit exécuté: ce faisant les Marchands anciens Capitouls, tant ceux qui font le Négoce, que ceux qui l'ont quitté, maintenus & gardez dans le droit de préférence sur les autres Marchands non Capitouls, pour remplir les places de Prieur & Consuls de la Bourse, avec dépens; Ordonnance estant au bas de ladite Requête qui regle ladite intervention. Autre Requête desdits Maire & Capitouls inserée en l'Arrest du Conseil du 28. dudit mois de Juin 1698. à ce que sans s'arrêter à l'Arrest du Parlement de Toulouse du 27. Juillet 1697. ni à tout ce qui s'en est ensuivi, qui sera cassé & annulé; les anciens Capitouls, tant ceux qui font le Négoce, que ceux qui l'ont quitté, seront maintenus & gardez dans le droit de préférence sur les autres Marchands de la même Ville, pour remplir les places de Pricur & Consuls, suivant l'usage observé de tout tems; ledit Arrest du Conseil intervenu sur ladite Requête ledit jour 28. Juin 1698. portant Reglement & joint sur icelle: Production desdits Maire & Capitouls: & desd. Colomez, Coulom & Bermont du 26. Juillet 1698. pour satisfaire aud. Reglement. Requête dudit Syndic de la Bourse commune des Marchands de Toulouse du 20. Juin audit an 1698. à fin d'intervention; & à ce que (saisant droit à icelle, l'Edit de 1549. portant établissement de la Bourse dudit Toulouse, & les Lettres Patentes du 27. May 1551. données en consequence soient exécutés: Ce faisant, que tous bons & loyaux Marchands, sans distinction, pourveu qu'ils soient domiciliés à Toulouse, pourront estre élus à la Charge de Pricur, soit que lesdits Marchands qui seront élus ayent esté Capitouls, ou ne l'ayent pas esté; & au surplus Colomez, Coulom & Bermont déclarez non-recevables en leurs demandes avec dépens; au bas est l'Ordonnance qui regle ladite intervention. Requête desd. Colomez, Coulom & Bermont du 14. Août 1699. employée pour contredits contre la production dudit Syndic. Requête dudit Torillon & de l'Espinasse du 22. Juillet 1698. à fin d'intervention; & à ce qu'il soit ordonné que les Arrests du Conseil des 15. Decembre 1661. & 10. Avril 1663. seront exécutés: Ce faisant, que les Marchands anciens Capitouls auront la préférence sur ceux qui ne l'auront pas esté, pour remplir les places de Prieur & Consuls, & Acte de l'emploi de leur Requête pour moyens d'intervention, écritures & production, sans préjudice à eux de prendre de plus amples conclusions, lors qu'ils auront pris communication du Procès; au bas de laquelle Requête est l'Ordonnance, portant reçus Parties intervenantes, Acte de l'emploi, au surplus en jugeant. Autre Requête desdits Torillon & de l'Es-

pinasse du 26. Juillet 1699. pour satisfaire à l'Arrest intervenu sur la demande, en cassation desdits Maire & Capitouls du 18. Juin 1698. & à ce qu'il leur soit donné Acte de ce qu'ils se joignent aux Maire & Capitouls, & adherent à leurs conclusions prises par leur Requête inserées dans l'Arrêt dud. jour 28. Juin 1698. au bas de laquelle Requête est l'Ordonnance, portant, ait Acte en jugement & soit signifié. Requête dudit Syndic de la Bourse, inserée en l'Arrest du Conseil du 23. Août 1698. à ce qu'en lui adjugeant les conclusions de son intervention, il soit reçu, en tant que de besoin seroit, opposant à l'Arrest du Conseil du 10. Avril 1663. en ce que sans appeller celui qui étoit pour lors Syndic de la Bourse, on a fait ordonner une préférence en faveur des Marchands anciens Capitouls, pour remplir la Charge de Prieur de la Bourse, à l'exclusion des autres Marchands non Capitouls, faisant droit sur son opposition, ordonner que l'Edit de 1549. portant établissement de la Bourse, & les Lettres Patentes du mois de Mai 1551. seront exécutez : Ce faisant, que tous bons & loyaux Marchands indistinctement, pourveu qu'ils soient domiciliés à Toulouse, pourront estre élus aux Charges de Prieur & Consuls, soit que lesdits Marchands ayent esté Capitouls ou non, & les Maire, Capitouls, Consuls & autres déclarez non-recevables en leur demande avec dépens, & Acte de l'emploi; ledit Arrêt qui regle ladite Requête & joint. Autre Requête dudit Syndic du 21. Novembre 1698. à ce qu'en lui adjugeant les conclusions de son intervention, il soit ordonné que l'Edit & les Lettres Patentes de 1549. & 1551. seront exécutez : Ce faisant que les Marchands en chef éliront annuellement trois Marchands d'entr'eux indistinctement, tels qu'ils avisentont estre les plus propres au bien & avantage du Commerce; & en cas de contestation sur toutes lesdites matieres, les Parties renvoyées audit Parlement, auquel Sa Majesté en attribuera toute Jurisdiction : Ordonner que l'Arrest qui interviendra sur la requête audit Parlement; sauf si Sa Majesté le juge à propos, d'ordonner l'exécution de l'Arrest du 3. Septembre 1661. vû qu'il pourroit à tout; sur quoi ledit Syndic déclare qu'il se rapporte à Sa Majesté & au Conseil, à la Charge que lorsque les anciens Capitouls ne seront pas de leur tour alternatif en assez grand nombre pour faire une nomination dans les régles à la Charge de Prieur, ils seront tenus d'y mettre des Marchands anciens Consuls, lesquels pourront estre élus sans que cela change l'ordre de leur alternative; au bas est l'Ordonnance en jugement & soit signifié. Requête desdits Colomez, Coulom & Bermont du 30. Mars 1699. pour satisfaire à l'Arrest du 23. Août 1698. & pour réponses à la Requête dudit Syndic du 21. Novembre audit an. Requête desdits Torillon & de l'Espinasse, & des Maire & Capitouls de Toulouse des 14. & 20. Novembre 1698. pour satisfaire audit Arrêt du 23. Août & autres Reglemens de l'instance, lesdites Requêtes aussi employées pour toutes écritures, productions, réponses & contredits. Requête desdits Colomez, Coulom & Bermont, énoncée en l'Arrêt du Conseil du 25. Fevrier 1699. ladite Requête tendante à ce que la Sentence de ladite Bourse de Toulouse du 5. Février audit an fût cassée & annullée comme attentatoire, & renduë au préjudice de l'instance du Conseil; defences aux

Prieur & Consuls, & au nommé Bastard leur Syndic, de faire aucunes poursuites pour raison de ce jusques après le Jugement de l'instance du Conseil, ledit Arrêt dudit jour 25. Février 1699. portant que les Parties se communiqueroient & joint, & cependant desdites. Requête dudit Syndic du 23. Mars 1699. à ce qu'attendu qu'il est inoui, que l'on puisse évoquer une question pendante à la Bourse, qui ne concerne point Colomez & autres, encore moins obtenir des desdites; sans avoir égard à l'Arrêt du Conseil du 25. Février, en ce qu'on a fait joindre la demande y jointe à l'instance, avec desdites de faire poursuites ailleurs, faisant droit sur son opposition, les Parties renvoyées en la Bourse, sauf l'appel au Parlement. Autre Requête desdits Colomez, Coulom & Bermont du 29. Avril 1699. à ce que sans s'arrêter à celle du Syndic l'Arrêt du 25. Février soit exécuté; & en cas que le Syndic ou Camusat & les Marchands de son parti veuillent rapporter les revenus de la Bourse, qu'ils ont touché & fait toucher par Loubaissin depuis qu'ils l'ont établi Trésorier, & ceux qui lui ont esté remis par Amieux, précédent Trésorier, pour estre mis en dépôt entre les mains d'une personne non suspecte, il leur soit donné Acte de ce qu'ils offrent de faire remettre par le Sr. Rey entre les mains de ladite personne les deniers qu'il peut avoir de reste entre les mains, procedant du recouvrement qui a esté fait sur les Marchands, pour après le Jugement de toutes les contestations du Conseil estre procedé par la Bourse à l'emploi utile de ces deniers, ou à la restitution qu'il en conviendra faire. Arrêt du Conseil sur lesdites Requêtes dudit jour 29. Avril 1699. qui ordonne que les parties se communiqueront & joint, les desdites portées par l'Arrêt du 25. Février levées. Vu aussi les productions respectives des Parties, celle desdits Colomez, Coulom & Bermont, contenant les pièces suivantes, copie d'Arrêt du Conseil d'Etat obtenu par les Syndics & Capitouls de ladite Ville de Toulouse le 17. Septembre 1661. par lequel il est ordonné que l'Arrêt du Conseil du 15. Novembre 1660. sera exécuté, & conformément à icelui & autres des 29. Janvier & 18. Mars 1661. le nommé Dalbenque & Consors seroient rétablis dans leurs charges de Prieur & Consuls de ladite Bourse, nonobstant tous Arrêts à ce contraires; desdites au Parlement de Toulouse, & tous autres Juges d'en prendre aucune connoissance, & de leur donner aucun trouble ny empêchement en l'exercice de leursdites charges, à peine de désobéissance, & de trois mille liv. d'amende, laquelle leur est déclarée encouruë, en cas de contravention audit Arrêt. Copie d'autre Arrêt dudit Conseil d'Etat du 15. Decembre 1661. par lequel conformément à ceux des 15. Novembre 1660. 29. Janvier 28. Mars & 17. Septembre 1661. & suivant l'ancien usage de tout temps observé en ladite Ville de Toulouse, il est ordonné que les anciens Capitouls de ladite Ville seroient préferéz à l'avenir à tous autres pour l'exercice des Charges de Prieur & Consuls de la Ville; & attendu les contestations & les brigues qui se formoient pour la prochaine Election desdits Prieur & Consuls, & le peu de tems qui restoit pour proceder à icelle, Sa Majesté, pour cette fois seulement, & sans tirer à consequence pour l'avenir, auroit nommé pour exercer la Charge de Prieur de la Bourse commune des Mar-

chands dudit Toulouse l'année 1662. lors prochaine, le Sr. André, ancien Capitoul, & pour exercer celles de Consuls, les Srs. Martel & Gas aussi anciens Capitouls : Enjoint à Dalbenque, exerçant lors ladite Charge de Prieur, de leur faire prester le serment accoutumé, nonobstant tous Arrests à ce contraires, oppositions ou empêchemens quelconques, pour lesquels ne seroit différé; défenses à toutes personnes de leur donner aucun trouble ni empêchement à peine de trois mil livres d'amende & de tous dépens, dommages & intérêts, & audit Parlement de Toulouse d'en prendre aucune connoissance. Copie d'Arrest du Conseil du 10. Avril 1663. intervenu sur les Requestes respectives des Syndic & Capitouls de Toulouse, le Syndic des Marchands, & les Prieur & Consuls de la Bourse commune des Marchands de ladite Ville, par lequel il est dit, sans s'arrester à l'Arrest du 15. Janvier 1663. conformément à ceux des 15. Novembre 1660. 29. Janvier, 28. Mars, 17. Septembre & 15. Decembre 1661. que les Marchands en Chef de ladite Ville éliront annuellement pour exercer les Charges de Consuls de ladite Bourse, trois Marchands d'entr'eux les plus qualifiez, un desquels qui ait été Capitoul exercera la Charge de Prieur; Sa Majesté se réservant la connoissance des contestations ou oppositions si aucunes interviennent. Autre Arrest du Conseil Privé intervenu sur la Requeste des Prieur & Consuls de la Bourse des Marchands dudit Toulouse le 5. Mars 1667. portant qu'aux fins de ladite Requeste les nommez Deleri, Seguy & autres qu'il appartiendroit seroient assignez au Conseil, pour, Parties ouïes, leur estre fait droit ainsi que de raison, & cependant surcis à toutes poursuites ailleurs qu'audit Conseil, à peine de nullité, Cassation des Procedures & de tous dépens, dommages & intérêts, jusqu'à ce qu'autrement par Sa Majesté en cour esté ordonné. Autre Arrest dudit Conseil Privé, rendu le 4. Juin de ladite année 1667. entre Jean de Virazel & François Berenguiet, anciens Capitouls, & soi disant Prieur & second Consul de la Bourse commune des Marchands dudit Toulouse, & les Syndics des Marchands de ladite Ville, par lesquels ledits Syndics des Marchands, faisant tant pour eux que pour les autres Marchands dudit Toulouse, sont déchargez de l'assignation à eux donnée au Conseil: Ce faisant les Parties renvoyées audit Parlement, pour y proceder sur leurs Procès & differends, circonstances & dépendances suivant les derniers errements. Inventaire des pieces produites en consequence dudit renvoi par ledit Syndic des Marchands contre ledit Virazel & autres audit Parlement de Toulouse le 30. Decembre aud. an 1667. Acte du 28. Decembre 1696. par lequel Jalama, Marchand, auroit protesté de nullité contre la nomination qui avoit esté faite par Coulom & Bermont Consuls, des personnes, de Bugat, Rei & Caillol pour Prieur & Consuls de ladite Bourse, attendu qu'elle étoit contraire à l'usage & aux Arrests de Reglement du Parlement des années 1654. & 1657. ensuite est copie d'un Arrest du Parlement obtenu par ledit Jalama qui renvoie les parties à l'Audience; cependant défenses aux Prieur & Consuls de faire aucune nomination. Requeste audit Parlement par ledits Colomez, Coulom & Bermont, à ce qu'il déclarât n'entendre empêcher que les Parties, pour raison de l'exécution de l'Arrest du Conseil, ne se retirassent en & par

devant qui il appartiendroit, subsidiairement, & en cas que la Cour jugeât qu'elle en dût connoître, il fût ordonné que conformément à l'Arrest du 15. Decembre 1661. les Marchands anciens Capitouls seroient préferéz à tous autres pour remplir les Charges de Prieur & Consuls. Autre Requête audit Parlement par les Prieur & Consuls de ladite Bourfe le 24. Juillet 1667. à ce qu'il fût ordonné que les Marchands qui n'avoient pas esté Capitouls, seroient la même déclaration qu'ils firent lors de l'Arrest du Conseil du 14. Juin 1667. qu'ils ne contestent pas aux Marchands qui ont esté Capitouls la préférence à la fonction de Prieur & Consuls, ainsi qu'il a esté depuis exécuté sans aucune interruption: auquel cas il seroit sur le surplus des prétentions de Jalama & de Camusat procedé en la Cour, & iceux deboutez audit cas par fins de non-valoir & de non-recevoir de leurs Requestes: Procès verbal d'Assemblée de ladite Bourfe des Marchands du 3. Août 1697. contenant nomination faite de Boulbé, Richard & Pagés, pour Prieur & Consuls. Ordonnance du Juge-Mage de Toulouse du 17. Aoust audit an 1697. qui renvoye au Conseil lesdits Pagés, Ricard & Camusat sur leurs contestations. Assignation au Conseil ausdits Colomez, Coulom & Bermont, à la Requête dudit Camusat le 19. Aoust ensuyvant. Acte du 9. Novembre audit an à la Requête desdits Colomez, Coulom & Bermont, par lequel ils protestent de nullité de l'Arrest du Conseil du 25. Septembre 1697. comme contraire aux Ordres précis de Sa Majesté, & de se pourvoir incessamment au Conseil d'enhaut pour en faire ordonner la cassation. Production dudit Camusat contenant les pieces suivantes, ledit Arrest du 25. Septembre 1697. Requête dudit Camusat du 29. Mars 1698. employée pour réponses à celles desdits Colomez, Coulom & Bermont insérée en l'Arrest du Conseil du 29. Février. Copie collationnée de l'Edit de création de ladite Bourfe des Marchands de Toulouse du mois de Juillet 1549. registrée audit Parlement le 23. Decembre audit an; ladite Bourfe créée à l'instar du change de la Ville de Lion, avec permission aux Marchands de ladite Ville de Toulouse d'élire & faire chacun an, un Prieur & deux Consuls d'entr'eux, qui connoîtront & décideront en premiere instance de tous & chacuns les Procès & differends, qui pour raison des Marchandises seroient nés & intentés entre les Marchands & trafiquans. Copie du susdit Arrest du Conseil du 10. Avril 1663. Imprimé d'Arrest dudit Parlement de Toulouse, du 29. Decembre 1696. obtenu par ledit Jalama, & cy-dessus énoncé, qui renvoye la Requête dudit Jalama à l'Audience, & cependant a surcis l'Electiion des Prieur & Consuls. Imprimé d'autre Arrest dudit Parlement du 27. Juillet 1697. entre ledit Camusat, Syndic des Marchands non Capitouls, Colomez, Coulom & Bermont, anciens Capitouls, Prieur & Consuls de la Bourfe, & ledit Jalama, par lequel, demeurant la Déclaration de Jalama & Camusat, qu'ils consentent quant à présent que le Prieur soit élu du nombre des Marchands qui ont esté Capitouls, conformément à l'Arrest du Conseil du 10. Avril 1663. & sans se pourvoir contre icelui, sans avoir égard aux fins de non-proceder desdits Colomez, Coulom & Bermont, faisant droit aux Parties, sans avoir égard à la nomination des Prieur & Consuls de la Bourfe du 28. De

tembre qui seroit cassée : Ordonne qu'il seroit incessamment procédé à autre & nouvelle Election en la maniere accoutumée pour ce qui reste de l'année courante, & que conformément audit Arrest du 10. Avril 1663. il seroit pris pour ladite Charge de Prieur un Marchand de ceux qui ont esté Capitouls, & pour celles de Consuls des Marchands les plus qualifiez, tant de ceux qui n'ont pas esté Capitouls, que de ceux qui l'ont été indifferemment, déclarant ladite Cour n'empêcher que les nommez Boulbé & Parayre ne pussent estre portez, en l'Election qui devoit estre faite en consequence dudit Arrest : Défenses ausdits Prieur & Consuls de porter, tant à la nomination qui devoit estre faite, qu'à celles qui se feroient à l'avenir, des Marchands qui soient leurs parens ou alicz au degré de l'Ordonnance, ni de ceux qui ont esté dans quelques-unes desdites Charges de Prieur & Consuls les trois dernières années, ni de ceux qui ont abandonné le Négoce, leur enjoignant tant - seulement de porter dans l'Election desdites Charges, des Marchands actuellement négocians en chef en leur nom & pour leur compte, & sur les autres demandes & conclusions hors de Cour, Colomez, Coulom & Bermont, condamnez en la moitié des dépens envers Camusat Syndic & Jalama, les autres compensez.

Délibération du 1. Aoust 1697. contenant la nomination faite des personnes de Boulbé ancien Capitoul, Marchand, pour Prieur, de Ricard & Pagés Marchands & non Capitouls pour Consuls. Copie de Lettres en forme de Commission obtenues le 1. Aoust 1697, en la Chancellerie de Toulouse par lesdits Torrillon & de l'Espinasse pour estre reçus oposans au susdit Arrest, & quoi qu'ils ne tinssent pas actuellement Boutiques ouvertes ayant esté Capitouls, qu'ils pussent estre nommez Prieur & Consuls; défenses de rien faire en vertu dudit Arrest. Requête donnée audit Parlement par ledit Camusat, à ce que sans préjudice desdites Lettres l'Arrest fût exécuté. Autre Requête dudit Camusat, à ce que sans préjudice des Lettres & Requestes desdits Torrillon & de l'Espinasse, ou Ordonnances qu'ils pouvoient avoir surprises, ou surprendre; l'Arrest seroit exécuté, ensuite est l'Ordonnance de soit fait, renduë audit Parlement. Copie de secondes Lettres en forme de Commission obtenues le 3. Aoust 1697. par ledit Torrillon, pour être opposant à toutes les Ordonnances & Arrests sur Requête, & qu'il fut fait de plus fortes défenses de rien faire ni attenter. Copie d'autres Lettres en forme de Commission obtenues par ledit Torrillon, afin d'estre reçu à demander la cassation des deliberations du 3. Aoust & de la nomination, s'il y en a, de ceux qui devoient remplir les Charges de Prieur & Consuls, comme nulles & attentatoires; & que sans y avoir égard Camusat & Jalama fussent condamnez aux dépens, dommages & intérêts, aussi-bien que Colomez, Coulom & Bermont. Copie de Cedula évocatoire signifiée à la Requête desdits Torrillon & de l'Espinasse audit Camusat le 6. Aoust 1697. Copie de Requête donnée au Sénéchal de Toulouse par lesdits Colomez, Coulom & Bermont, Prieur & Consuls le 7. desdits mois & au, au bas est l'Ordonnance du Juge - Mage en Jugement, & cependant permis aux Supplians de continuer leurs fonctions ez Charges de Prieur & Consuls, avec les inhibitions requises sur les peines y contenuës & des

contraventions enquis. Autre Requête donnée audit Juge - Mage par ledit Camusat le 14. dudit mois d'Août 1697. à fin d'opposition à l'Ordonnance sur Requête du 7. dudit mois, & à ce que les Parties fussent renvoyées à se pourvoir ainsi qu'il appartiendroit. Inventaire des Pièces & Titres fait par ledit Camusat devant ledit Sénéchal de Toulouse. Sentence dudit Juge - Mage du 17. dudit mois d'Août qui renvoie les Parties au Conseil, & cependant par provision & sans préjudice de leurs droits au principal, que l'Ordonnance du 7. Août seroit exécutée, Ce faisant que Colomez, Coulom & Bermont continueront les fonctions de leurs Charges de Prieur & Consuls, jusqu'à ce qu'autrement par le Conseil en eut esté ordonné; deffenses de leur donner aucun trouble, & ladite Ordonnance exécutée nonobstant oppositions ou appellations. Acte de protestation & de prise à partie du Juge - Mage à la Requête dudit Camusat, avec les Assignations données au Conseil, tant audit Juge - Mage de Toulouse qu'audits Colomez, Coulom & Bermont. Copie d'Arrest contradictoire du Parlement de Toulouse du 13. Février 1698. par lequel il est ordonné que sans avoir égard à l'Ordonnance & Procédures dudit Sénéchal de Toulouse qui sont cassées comme attentatoires, que le précédent Arrest sera exécuté avec dépens, & que le Juge - Mage se fera ouir. Copie d'Arrest par default du Conseil du 14. Février audit an 1698. qui deboute lesdits Torrillon & de l'Espinaffe de leur évocation avec amende & dépens; & en conséquence ordonne que les Parties procederont audit Parlement de Toulouse; copie du susdit Arrest du 26. Février 1698. cy - dessus énoncé: Requête sur laquelle le sieur de Trudaine, Conseiller de Sa Majesté en ses Conseils, Maître des Requetes Ordinaire de son Hôtel, auroit esté commis pour l'instruction & Jugement de l'instance, avec la Requête de contredits desdits Colomez, Coulom & Bermont, contre la production dudit Camusat du 30. Juin, signifiée le 9. Septembre 1698. Production desdits Maire & Capitouls de Toulouse sur leur intervention contenant leur Requête d'intervention du 20. dudit mois de Juin 1698. cy - dessus énoncée, Production nouvelle du Syndic de la Bourse commune des Marchands dudit Toulouse, contenant les pieces qui suivent. Copie de Lettres Patentes obtenues le 27. Mai 1551. par les Marchands de Toulouse de la Bourse commune nouvellement créée & établie audit lieu, par lesquelles il est dit que lesdits Marchands, ensemble leurs Prieur & Consuls, qui à présent sont (disent lesdites Lettres) & pour l'avenir seront élus & faits, jouissent paisiblement du pouvoir à eux donné; que lesdits Prieur & Consuls demeureront en qualité & titre de Prieur & Consuls, invariables & électifs par chacun an, en la forme ordinaire qui est à la pluralité des voix des Elisans, qui seront les Marchands demeurant à Toulouse, & autres Etrangers restans lorsque ladite Election se fera. Extrait tiré des Registres de ladite Bourse des Marchands, contenant les Elections desdits Prieur & Consuls depuis 1550. jusqu'en 1661. Autre délibération tirée desdits Registres, & datée du 24. Avril 1612. par laquelle il fut arresté, que par les Prieur & Consuls seroit fait nomination de trois personnes telles qu'ils aviseroient, Bourgeois ou non, à la discretion des Nominateurs. Autre délibération tirée desdits Registres, & datée du

28. Decembre 1615. contenant l'Élection de trois Marchands, gens d bien & d'honneur, pour Prieur & Consuls de ladite Bourse. Autre délibération de ladite Bourse de l'an. ée 1654. que l'on interviendroit au procès, qui estoit lors pendant au Parlement, pour supplier la Cour de confirmer la nomination qui avoit esté faite par ladite délibération, & maintenir les Marchands au droit & faculté qu'ils ont de pouvoir estre mis en la nomination & élection des Charges de Prieur & Consuls, suivant l'Edit de Création. Copie collationnée de dudict Arrest du Parlement du 13. Juin 1657. qui ordonne que par provision & sans préjudice du droit des Parties, il seroit procédé à l'élection du Prieur sur la nomination ja faite; & qu'à chaque mutation de Prieur, ceux qui ont droit de nommer, pourroient nommer à icelle charge de Prieur trois Marchands; sçavoir un Marchand Bourgeois, un Marchand qui ait esté cy-devant Consul de la Bourse, & un Marchand de ladite Ville, pour sur icelle nomination estre procédé en la forme ordinaire à l'élection de l'un de trois pour Prieur. Copie collationnée d'autre Arrest dudict Parlement du 19. Février 1657. par lequel interprétant en tant que besoin seroit le précédent Arrest, il est ordonné que pour l'exécution d'icelui, il sera procédé desormais à l'élection du Prieur de la Bourse en la forme suivante; sçavoir que les deux premières années il sera choisi deux Marchands qui ayent esté Capitouls, la troisième un Marchand qui ait esté Consul, & la quatrième un Marchand qui n'ait esté ni Capitoul ni Consul, à la charge toutefois qu'il ait esté Conseiller à la Bourse pendant dix ans auparavant; comme aussi que pour l'année courante on choisira pour Prieur un Marchand qui ait esté Consul, & la prochaine un autre Marchand qui ait esté Conseiller dix ans auparavant en la forme susdite. Délibération de ladite Bourse du 28. Decembre 1660. portant nomination ausdites Charges de Prieur & Consuls. Arrest du Conseil du 3. Septembre 1661. entre Germain la Faille, ancien Capitoul & Syndic prenant le fait & cause d'Antoine d'Albenque, & le Syndic de la Bourse commune des Marchands, prenant le fait & cause pour les y dénommez anciens Consuls de la Bourse commune des Marchands & lesdits Syndic & Capitouls de Toulouse; par lequel sans s'arrêter aux Arrests des 15. Novembre 1660. 29. Janvier & 28. Mars ensuivant; il est ordonné que l'Edit de Création de la Bourse du mois de Juillet 1549. & Arrests contradictoires de Règlement du Parlement de Toulouse des 26. Juin 1654. & 19. Février 1657. & autres rendus en conséquence seront exécutez, même celui du 21. May 1691. & conformément à icelui les Prieur & Consuls de ladite Bourse y dénommez, sont maintenus definitivement en l'exercice & fonction de leurs Charges: Défenses aux Capitouls & tous autres de les y troubler, iceux déchargez des Assignations à eux données au Conseil à la Requête des Syndic & Capitouls, & en cas de contestation ou de contravention audit Arrest, toute Jurisdiction & connoissance attribuée au Parlement de Toulouse, deffenses aux Parties de se pourvoir ailleurs; enjoint au Sr. Procureur Général de Sa Majesté d'y tenir la main. Le susdit Arrest du 10. Avril 1663. Factum imprimé pour Salomon Goussier Syndic de ladite Bourse des Marchands, prenant le fait & cause des

Prieur & Consuls contre ledit Germain la Faille, ancien Capitoul & Syndic de la Ville de Toulouſe, prenant le fait & cauſe d'Antoine d'Albenque & les Capitouls de ladite Ville. Certificat du Greffier, Secrétaire de ladite Bourſe du 2. Avril 1698. que Salomon Gaiien eſtoit Syndic d'icelle en 1647. & qu'il le fut juſqu'en 1670. que Jean Gaiien ſon fils fut mis en ſa place, lequel étant mort en 1671. Jean Baſtard fut fait Syndic de ladite Bourſe, ſans qu'aucune autre perſonne pendant ledit tems ait eu la qualité de Syndic de ladite Bourſe que les trois ſuſnommez. Copie ſignifiée du Greffier de ladite Bourſe, tirée du Livre doré d'icelle, de l'Arreſt du Conſeil dud. jour 10. Avril 1663. cy-deſſus énoncé. Onze certificats des Prieur, Juges & Consuls des Bourſes & Jurifdiſtions Conſulaires de Montpellier, Bordeaux, Bayonne, Angers, Dijon, Troyes, Orléans, Rouën, Rheims, Châlons & Bourges; leſdits Certificats des 28. Decembre 1697. 10. 25. Février, 1. 11. 12. 14. 15. 19. 20. 21. Mars & 30. Ayal 1698. ſignez deſdits Officiers & de leurs Greffiers & ſcéllez, par leſquels il paroît que les Marchands qui ont eſté Jurats, Consuls ou Eſchevins n'ont aucune préférence ſur les autres Marchands pour les Charges de Prieur, Juges & Consuls, auxquels tous bons & loyaux Marchands ſont indiffiſtément appelez. Deliberation de ladite Bourſe des Marchands en exécution de l'Arreſt dudit Parlement du 27. Juillet 1697. par laquelle le Sieur Bouſſé, ancien Capitoul & Marchand auroit eſté élu Prieur, & les Sieurs Ricard & Pagés, Marchands non Capitouls, pour premier & ſecord Consuls. Requeſte dudit Syndic du 21. Novembre 1698. cy-deſſus énoncée. Autre Requeſte du même intereſſé dans l'Arreſt du Conſeil du 23. Août audit an avec ledit Arreſt, le tout pareillement cy-deſſus énoncé. Contredits deſdits Colomez, Coulom & Bermont du 30. Mars 1699. pour ſatisfaire de leur part audit Arreſt du 23. Août 1698. ladite Requeſte employée pour réponſes à la Requeſte dudit Syndic dudit jour 21. Novembre, & pour contredits contre les Requeſtes dudit Camuſat des 26. Août & 3. Septembre audit an 1698. Production deſdits Torrillon & de l'Eſpinaffe, compoſée des trois pièces ſuivantes: Leur Requeſte d'intervention du 22. Juillet 1698. cy-deſſus énoncée; au bas eſt l'Ordonnance qui les reçoit Parties intervenantes, Acte de l'emploi au ſurplus en jugeant. Autre Requeſte deſdits Torrillon & de l'Eſpinaffe du 26. dudit mois de Juillet, auſſi ci-deſſus énoncée. Autre Requeſte de leur part du 14. Novembre 1699. pour ſatisfaire à l'Arreſt du 23. Août précédent & autres Reglemens; ladite Requeſte employée auſſi pour toutes écritures & production, réponſes & contredits, tant aux Requeſtes du Syndic de la Bourſe, qu'à celles dudit Camuſat, avec ce qui avoit eſté dit, écrit & produit tant par les Maire & Capitouls que par les Sieurs Colomez, Coulom & Bermont. Production dudit Syndic de la Bourſe des Marchands de Toulouſe, pour ſatisfaire à l'Arreſt du Conſeil du 29. Avril 1699. ladite Production contenant les pièces ſuivantes. L'inventaire de ladite production contenant ſes concluſions, tendantes à ce que ſans avoir égard aux fins de la Requête de Colomez, Coulom & Bermont, intereſſé en l'Arreſt du Conſeil du 25. Février 1699. dans leſquelles ils ſeront déclarez non-recevables & mal fondez, les Parties ſoient renvoyées

en la Bourse commune de Toulouse, pour y proceder contre les Sieurs Charlary, Rey & Bugat suivant les derniers arrements, sauf l'appel au Parlement de Toulouse, & Colomez, Coulom & Bermont condamnez en l'amende & aux depens. Copie du susdit Arrêt du Conseil du 25. Février 1698. Requête dudit Syndic du 23. Mars 1699. cy-dessus énoncée. L'Arrêt dudit jour 29. Avril, qui regle la demande portée par ladite Requête, & aussi cy-dessus énoncé. Autre Requête dudit Syndic du 23. May 1699. pour satisfaction audit Arrêt du 29. Avril. Extrait d'une deliberation de la ladite Bourse des Marchands du 5. Mars 1695. portant nomination des Commissaires, pour examiner ce qu'il conviendrait faire au sujet du paiement qu'il convenoit faire par le Corps d'édits Marchands de la somme de 16000. liv. à laquelle il avoit taxé pour les Offices d'Auditeurs & d'Examineurs des comptes des Marchands dudit Toulouse. Autre Deliberation de ladite Bourse du 26. Septembre 1698. qui auroit esté, de poursuivre incessamment, au nom du Sieur Bastard Syndic ledits Charlary, Bugat & Rey, pour rendre compte à la Compagnie des sommes qu'ils ont levées ou fait lever, remettre le Registre du département, avec la Quittance du Trésor Royal de ce qu'ils ont payé & le reliqua du Compte. Sommation à la Requête dudit Bastard ausdits Charlary, Rey & Bugat, de rendre ledit compte en date du 11. Décembre 1698. copie d'Acte fait le 31. Janvier 1698. à la Requête de Colomez, Coulom & Bermont, prenant le fait & cause de Charlary, Rey & Bugat au Syndic de ladite Bourse, au sujet dudit compte. Copie de Sentence de ladite Bourse du 5. Février 1699. obtenüe par ledit Bastard Syndic, qui condamne par deffaut ledits Charlary, Rey & Bugat, à rendre compte dans huitaine des sommes par eux imposées, & levées pendant l'exercice de leurs charges de Prieur & Consuls, & de remettre les Registres de leurs imposition & Quittance du Trésor Royal es mains des dénommez par ladite Sentence, sinon qu'ils y seront contraints. Arrêt du Conseil du 5. Septembre 1698. qui reçoit ledit Camusat opposant à l'Arrêt du 14. May : ce faisant attendu l'Arrêt du Parlement de Toulouse du 28. Avril, & conformément à l'Article 100. du nouveau Reglement, déboute les Sieurs Torrillon & de l'Espinaffe de la restitution par eux requise contre l'Arrêt par deffaut du 14. Février, & l'Espinaffe & Torrillon condamnez aux depens. Quatre Sentences de ladite Bourse obtenües par ledit Colomez & Bermont, contre divers Particuliers leurs debiteurs en date des 15. Février 26. May 24. Décembre 1698. & 16. Janvier 1699. Trois Deliberations de ladite Bourse des 16. Avril 1694 5 Juillet 1697. & 12. Septembre 1698 par la premiere desquelles le Sr. Cail a esté nommé pour Trésorier, par la seconde le Sr. Amieux est nommé pour faire la même fonction, & par la troisieme le Sieur Loubassin est pareillement nommé à ladite charge. Copie de l'Arrêt du Conseil du 3. Septembre 1661. cy-dessus énoncé. Copie d'autre Arrêt du Conseil d'Etat du 15. Novembre 1660. qui ordonne conformément à l'Edit de 1540. que les Marchands de Toulouse éliront annuellement pour exercer les charges de Prieur & Consuls, trois Marchands d'entreux les plus qualifiez même pour ladite charge de Prieur qui ayent esté auparavant Capitouls ; & que

dans les Assemblées seront seulement admis , pour y avoir voix deliberative , les Marchands tenant Bourique en chef , enjoint de tenir la main à l'exécution de l'Arrêt , sans s'arrêter aux Arrêts du Parlement des années 1654. & 1657. & nonobstant oppositions & appellations. Autre production desdits Maire & Capitouls de Toulouse contre ledit Camusat Syndic , & ledits Colomez , Coulom & Bermont , pour satisfaire à l'Arrêt du Conseil du 28. Juin 1698. cy-dessus énoncé. Copie de l'Arrêt du Parlement de Toulouse du 27. Juillet 1697. aussi cy-dessus énoncé. Copie des Arrêts du Conseil d'Etat des 17. Septembre & 15. Décembre 1661. pareillement cy-dessus énoncéz. Copie de l'Arrêt du Conseil & de l'inventaire de production des 14. Juin & 30. Décembre 1667. aussi cy-dessus énoncéz. Copie des susdits Arrêts du Conseil des 10. Avril 1663. & 5. Mars 1667. avec le susdit Arrêt de Reglement du 28. Juin 1698. Production nouvelle desdits Colomez , Coulom & Bermont , par Requête du 16. signifiée le dix-huitième Juillet 1699. avec les pièces induites & produites par icelle , qui sont un gros cahier de pièces compulsées & vidimées avec Parties , contenant les élections des Prieurs & Consuls de ladite Bourse des Marchands depuis l'année 1550. jusqu'en 1695. Acte de communication desdites pièces. Autre production nouvelle desdits Colomez , Coulom & Bermont , par Requête du 27. signifiée le 29. Août 1699. avec les pièces induites & produites par icelle , qui sont procès verbal de Compulsé des 21. & 22. Février 1661. contenant la dépossession des Sieurs Andrieu , d'Aymier & Dellac des charges de Prieur & Consuls , & le rétablissement du Sr. d'Albenque , ancien Capitoul pour Prieur , en vertu d'Arrêt du Conseil du 29. Janvier 1661. ensemble la deposition dudict d'Albenque , en vertu d'Arrêt dudict Parlement du 22. Février 1661. Autre Procès verbal de compulsé , & daté du 9. Avril audit an 1661. contenant la deposition desdits Andrieu , d'Aymier & Dellac , en vertu d'Arrêt du Conseil du 28. Mars 1661. Délibération de ladite Bourse des Marchands , pour y faire registrer les Arrêts du Conseil des 15. Novembre 1660. 26 Janvier & vingt-huit Mars 1664. Délibération de ladite Bourse aussi compulsée & datée des 27. Octobre & 28. Décembre 1661. & 7. Mars 1663. La premiere portait le rétablissement de d'Albenque dans la charge de Prieur , en vertu de l'Arrêt du 17. Septembre 1661. La seconde , la reception des sieurs Martel & Gras , pour premier & second Consuls nommez par l'Arrêt du Conseil du 15. Décembre 1661. La troisieme , portant qu'il seroit suris à la nomination des Prieur & Consuls à cause de la lettre de Mr. le Prince de Conty : & la quatrième , que lesdits sieurs de la Bourse des Marchands ne vouloient point contribuer aux fraix des poursuites y mentionnées , Requête contenant ladite production nouvelle avec l'Acte de communication desdites pièces. Production nouvelle dudict Camusat par Requête du 3. Septembre 1698. Ladite Production nouvelle contenant les pièces suivantes. Acte passé pardevant Notaire le 21. Décembre 1697. par huit Marchands dudict Toulouse , portant révocation du désaveu qu'ils avoient donné le 9. dud. mois , & consentement que les Deliberations & tout ce qui s'en est ensuivi soit son effet. Liste des Marchands dont (dit la Requête) Colomez avoit

surpris la signature. Autre liste des Marchands anciens Capitouls. Deux Actes des quatre, dix Juillet & vingt-un Août 1698. contenant sommation aux Maire & Capitouls de se délistier de leur intervention. Acte de communication desdites pièces. Requête contenant ladite production nouvelle avec employ pour réponses à la Requête d'intervention desdits Torillon & de l'Espinaffe. Autre production nouvelle dudit Camusat par Requête du 31. Juillet 1699. avec les pièces d'icelles, qui font un Acte de Syndicat des Marchands de Toulouse non Capitouls du 19. Mars 1697. Autre Acte portant ratification du précédent. Trois sommations à Colomez de clore le compulsoire des pièces qu'il vouloit faire collationner. Imprimé d'une déclaration de Sa Majesté du mois d'Août 1697. concernant les instances des communautez. Acte de communication desdites pièces avec ladite Requête de production nouvelle. Autre production nouvelle dudit Camusat par Requête du 15. Décembre 1699. Un Acte contenant la requisition faite par ledit Camusat au Sr. Bailot Syndic de la Ville de Toulouse, de déclarer s'il avoit donné quelque procuration à Maître Debon, Avocat au Conseil, ou autre personne pour intervenir en son nom en l'instance, avec la réponse dudit Bailot, qu'il n'avoit donné aucune procuration audit Debon ny autre personne pour intervenir. Acte de communication, & Requête contenant ladite production. Factum dudit Camusat imprimé & signifié le 7. Octobre 1699. Requête de Colomez, Coulon & Bermon du 19. Décembre audit an 1699. employée pour réponses à la production nouvelle dudit jour 15. Décembre. Repliques dudit Camusat à ladite Requête. Production nouvelle dudit Syndic de la Bourse des Marchands par Requête du 27. Février signifiée le 5. Mars 1699. Ladite Requête employée, entant que besoin seroit, pour satisfaire à l'Arrest du Conseil du 23. Août 1698. & employée pour moyens d'opposition à l'Arrest du dix Avril 1663. Pièces de ladite production nouvelle, qui font un Arrest dudit Parlement du 22. Janvier 1582. qui fait deslenses aux Prieur & Consuls de porter aux nominations & élections aucun parent ou allié en degré prochain, & qui ordonne qu'auxd. élections assisteront seulement ceux qui se trouveront avoir esté auparavant Prieurs & Consuls, & les autres Marchands trafiquans, tant de lad. Ville que forains, qui se trouveront chefs de maison. Copie d'une Délibération de ladite Bourse du 21. Avril 1614. par laquelle Jean Galien Avocat avoit esté élu pour Syndic de la Compagnie. Copie de l'Arrest du 3. Septembre 1661. Copie d'autre Arrest du Conseil d'Etat du 15. Janvier 1663. par lequel Sa Majesté renvoye la Requête y énoncée à M. le Prince de Conty, Gouverneur du Languedoc, pour parties oues, donner avis à Sa Majesté sur le contenu en ladite Requête, & cependant sursoir à la prochaine election jusqu'à ce qu'autrement par Sa Majesté, après avoir veu ledit avis, en eût esté ordonné. Délibération de ladite Bourse du 9. Août 1668. contenant la nomination pour Syndic de la Compagnie de la personne de Maître Jean Galien, fils de Maître Salamon Galien, précédent Syndic, & ledit Salamon d'autre sieur Galien Avocat & Syndic de la même Compagnie. Autre Délibération de ladite Bourse du 7. Décembre 1671. portant nomination pour Syndic de la

personne de Maître Bastard, Avocat, Extrait des Elections des Prieur & Consuls de ladite Bourse depuis 1663. jusques & compris 1695. Délibération de ladite Bourse du 28. Decembre 1696. contenant l'opposition de Jalama à l'élection requise en conformité de l'Arrest du Parlement du 22. Janvier 1582. Sommation pour le Syndic de la Bourse aux Maire & Capitouls de déclarer dans trois jours, s'ils entendoient soutenir leur intervention. Certificat desdits Maire & Capitouls du 7. Janvier 1699. que Jacques du Conseil fût Capitouls en qualité de Marchand les années 1669. finissant en 1670. & en 1684. finissant en 1685. Acte de communication desdites pieces, avec ladite Requête & production nouvelle. Autre production nouvelle dudit Syndic par Requête du 6. Aoust 1699. Pièces induites & produites par ladite Requête, qui sont ; extrait d'un Rolle contenant les noms de ceux qui ont payé la taxe faite sur tous les Marchands pour la réunion à leurs Corps des Offices d'Auditeurs, ensemble les sommes qu'un chacun desdits Marchands devoit payer de ladite taxe. Autre extrait du 22. Juin 1699. contenant le certificat des Srs. Chaulari, Bugat & Rey, anciens Capitouls, & encore Prieur & Consuls, que le susdit rolle étoit véritable. Ensuite est un compte du 13. Juillet audit an 1699. par eux rendu de ladite taxe aux Prieur & Consuls en charge ; ledit compte faisant mention que le reliqua d'icelui, qui est de deux mille trois cents quatre - vingt - huit livres quatorze sols, auroit esté payé, & mis ez mains du Sr. Loubaisin, préposé pour la Recepte & dépense de deniers de la Compagnie. Deliberation de ladite Bourse du dernier Septembre 1697. pour défendre au nom de son Syndic, contre la prétention de préférence aux Charges de Prieur & Consuls de ladite Bourse, que les Marchands anciens Capitouls vouloient se faire adjudger. Requête contenant la production nouvelle desdites pieces, avec l'Acte de communication d'icelles. Autre production nouvelle dudit Syndic par Requête du 11. signifiée le 12. Septembre 1699. d'une Délibération de ladite Bourse du 1. Janvier 1661. contenant la nomination du Sr. Andrieu pour Prieur, & des Srs. Deymier & Dellac pour Consuls, avec l'Acte de communication de ladite piece, & la requête de production nouvelle d'icelle. Requête desdits Colomez, Coulom & Bermont, employée pour réponses à ladite production nouvelle. Autre production dudit Syndic de la Bourse, par Requête du 15. Decembre 1699. d'une Requête par lui donnée aux Juge & Consuls de Paris. Au bas est le certificat desdits Juge & Consuls, d'eux signé & scellé du sceau de leur Jurisdiction, par lequel ils attestent que l'usage de leur Jurisdiction au sujet des élections aux charges de Juge & Consuls, est que les Marchands qui ont été Echevins, soit qu'ils continuent le commerce ou non, n'ont aucune préférence sur les autres Marchands qui n'ont point esté Echevins, & que si un Marchand qui n'a point esté Echevin a plus de suffrages qu'un Marchand ancien Echevin, il est le premier & celui qui a esté Echevin après lui ; & lors qu'ils sont égaux en voix par les suffrages, le sort en décide sans distinction de qualité, quand même il seroit ancien Echevin, Conseiller de Ville, Quarternier, administrateur des Hôpitaux, ou de quelque autre qualité, n'étant considéré dans leur Jurisdiction que comme

Marchand seulement, & même qu'il s'est passé plusieurs années, sans qu'il y ait eu dans le Consulat d'anciens Echevins, les Elections & les suffrages ayant toujours esté libres. Acte de communication de ladite piece, avec la Requête de production nouvelle d'icelle. Factum dudit Syndic imprimé & signé le 7. Octobre 1699. Production nouvelle desdits Maire & Capitouls de Toulouse, par Requête du 17. Decembre 1699. en deux pieces : la premiere du 22. May 1698. est une Deliberation desdits Maire & Capitouls de la Ville de Toulouse, pour intervenir au nom de ladite Ville dans l'instance, & demander la préférence en faveur des Marchands anciens Capitouls, pour remplir les places de Prieur & Consuls ; & la seconde du 28. dudit mois de Mai 1698. est une procuracion du Syndic de la Ville à Maître Debon, Avocat au Conseil, auquel il donne pouvoir d'intervenir dans l'instance, y demander la cassation de l'Arrest du Parlement de Toulouse du 27. Juillet 1697. & conclure à la préférence pour les Marchands anciens Capitouls, avec la Requête contenant ladite production nouvelle, qui est tout ce qui a esté mis & produit par les parties, pardevant le Sr. Bauyn, Conseiller de Sa Majesté en ses Conseils, Maître des Requestes ordinaire de son Hôtel, Commissaire à ce député : OUY son rapport, après en avoir communiqué aux Srs. de Ribeyre, Harlay, Foucy & Chauvelin, Conseillers d'Etat ordinaires, & tout considéré, LE ROY EN SON CONSEIL, faisant droit sur l'instance, sans s'arrêter aux Requestes desdits Colomez, Coulom & Bermon en leurs noms, & comme prenant le fait & cause de Charari, Rey & Bugat, ni à celle desdits Maire & Capitouls, & Torrillon & l'Espinasse, dont Sa Majesté les a déboutez & déboute, ayant égard à celles du Syndic de la Bourse des Marchands, le reçoit opposant à l'Arrest du Conseil du dixième Avril 1663. faisant droit sur son opposition, ordonne que l'Edit de création de ladite Bourse du mois de Juillet 1549. ensemble les Lettres patentes du mois de Mai 1551. seront executez selon leur forme & teneur : Ce faisant que tous bons & loyaux Marchands domicillez de ladite Ville de Toulouse, soit qu'ils ayent esté Capitouls ou non, seront indistinctement élus aux Charges de Prieur & Consuls de ladite Bourse, & en cas de contestation ou contravention au présent Arrest, Sa Majesté en attribué toute Jurisdiction & connoissance au Parlement de Toulouse, fait desdites aux Parties de se plus pourvoir au Conseil, condamne lesdits Colomez, Coulom & Bermon, les Maire & Capitouls, & Torrillon & l'Espinasse aux dépens vers ledit Camusat, & ledit Syndic de la Bourse, chacun à leur égard. FAIT au Conseil d'Etat privé du Roi, tenu à Versailles le vingt-huitième jour du mois de Juin mil sept-cens. Signé, VALLIER.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE ; Au premier Notre Huissier ou Sergent sur ce requis. Nous te mandons & commandons, que l'Arrest ce jourd'huÿ donné en Notre Conseil, cy - attaché sous le Contre-séel de notre Chancellerie, entre Pierre Colomez Prieur, Paul Coulom & Jean Bermon, Consuls, anciens Capitouls de ladite Ville, Jean - Dominique Camusat, Syndic des Mar-

chandi de ladite Ville qui n'ont pas esté Capitouls, les Maire & Capitouls d'icelle, le Syndic de la Bourse commune des Marchands, & Main Tomillon & l'Espinaffe, anciens Capitouls: tu signifies & donnes Copys aux cy-dessus nommez à ce qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance, & ayent à y obéir & déferer; & fais pour l'enziere execution d'icelui, à la Requête dudie Syndic de ladite Bourse commune des Marchands de ladite Ville de Toulouse, toutes significacions, exploits, commandemens, assignacions, & autres Actes requis & necessaires. De ce faire, te donnons pouvoir, sans pour ce demander autre permission ny pareatis: car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le vingt-huitième jour de Juin, l'an de Grace mil sept-cens, & de Notre Regne le cinquante-huitième. Par le Roi en son Conseil. Signé, VALLIER.

*Collationné par Nous Conseiller-Secretaire
du Roy, Maison, & Couronne de France
& de ses Finances.*



*ARREST DU CONSEIL D'ESTAT;
qui decharge la Jurisdiction de la Bourse Commune des Marchands de Toulouse des Presentations.*

Du 25. Janvier 1701.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ESTAT.

SUR SA REQUÊTE PRÉSENTÉE AU ROY EN SON CONSEIL; par le Syndic de la Bourse des Marchands de Toulouse: Contenant que jusques ici il n'a esté perçû aucun droit de Présentations dans ladite Jurisdiction où les parties plaident elles-mêmes sans le ministere d'aucun Procureur, en sorte que l'établissement desdits droits ne seroit pas même possible, les parties ne pouvant elles-mêmes se présenter au Greffe, mais seulement les procureurs. Et Sa Majesté ayant par son Edit du mois d'Avril 1695. ordonné le rétablissement des Présentations de demandeurs, Me. Edme Mignard, chargé de cet établissement, auroit voulu établir lesdits droits, à quoi le suppliant s'étant opposé, sa Requête auroit esté envoyée à Mr. de Basville; lequel ayant donné son avis, qu'il n'y avoit pas lieu de faire cet établissement; ledit Mignard se seroit lui-même desisté de sa prétention, & les choses seroient restées au même état; Mais Sa Majesté ayant par Edit du mois de Decembre dernier réuni à son Domaine les droits établis par celui du mois d'Avril 1695. le nommé Poulain qui a affirmé de Gervais le Roux, Fermier General des Greffes réunis par ledit Edit, les Greffes de la Province de Languedoc, auroit

auroit de nouveau prétendu établir lesdits droits dans ladite Jurisdiction. Mais d'autant que ledit Poulain n'a pas plus de droit que ledit Mignard, & que l'établissement desdits droits seroit contraire à toutes les Ordonnances, Arrests & Regl. mens, concernant les Juridictions Consulaires; A CES CAUSES, Requeroient les supplians qu'il plût à Sa Majesté faire desdites Poulain & tous autres d'établir un Greffe des présentations dans le siége de la Jurisdiction Consulaire de Toulouse. Veü lad. Requête, la réponse qui a esté fournie par ledit, Poulain auquel elle auroit esté communiquée, contenant qu'il a pris à ferme tous les Greffes de la Province de Languedoc, dont l'établissement avoit esté ordonné par l'Edit du mois d'Avril 1695. & qui ont esté réunis par celui du mois de Décembre 1699. sans aucune exception, & ainsi il doit jouir des Présentations des Consuls de Toulouse, de même que tous les autres Greffes, & qu'il en jouit dans la Jurisdiction de la Bourse de Montpellier, qui est dans la même Province & du Ressort du même Parlement que l'intention de Sa Majesté a si bien esté d'établir ces droits de Présentation dans les Juridictions Consulaires, que les droits de Présentation y ont esté réduits à 5. & en consequence les Consuls de Paris ont acquis les Droits de Présentation des Demandeurs, suivant l'Arrest du Conseil du 3. Juillet 1696. & ont encore acquis de nouveau les Présentations en consequence de l'Edit du mois de Décembre 1699. en sorte que c'est mal-à-propos que le Syndic de la Bourse commune des Marchands de Toulouse, prétent s'exempter de cet établissement, qui a été fait dans toutes les autres Juridictions Consulaires sans aucune exception; sur quoi il auroit requis qu'il plût à Sa Majesté l'en faire jouir ou lui accorder une indemnité proportionnée à cette non-jouissance, laquelle ne pourroit monter à moins de 2000. par an: Et le procès verbal dud. Sr. de Basville, auquel ladite Requête auroit esté renvoyée du 15. Décembre, contenant les moyens, tant dud. Syndic que dud. Poulain & son avis conforme à celui donné en 1696. sur pareille contestation, portant que ledit Edit du mois d'Avril 1695. ne faisant aucune mention des Juridictions Consulaires, on ne pouvoit rien opposer pour y suppléer, que ledit Arrest du Conseil du 3. Juillet 1696. rendu en faveur des Consuls de Paris; mais que lesdits Consuls de Paris étant propriétaires du Greffe de leur Jurisdiction, il n'étoit pas extraordinaire qu'ils y eussent laissé introduire l'usage des Présentations, ce qui n'étoit pas de même à Toulouse, où les Consuls se sont maintenus dans leur ancienne maniere de juger exempt de toute chicane, & du ministère des Procureurs, ce qui paroïssoit décisif pour ne pas donner audit Edit du mois de Décembre de donner une exécution qui n'est pas naturelle; pourquoi il auroit estimé qu'il y auroit lieu de décharger la Jurisdiction de la Bourse de Toulouse, de l'établissement des Présentations: O U I le rapport du Sr. de Chamillart, Conseiller Ordinaire au Conseil Royal; Controlleur General des Finances: LE ROY EN SON CONSEIL, conformément à l'avis dud. Sr. de Basville, a déchargé & décharge le Syndic de la Bourse commune des Marchands de la Jurisdiction Consulaire de Toulouse, de l'établissement du Greffe des Présentations, & fait desdites

Poulain & tous autres d'y établir lesdits droitz, à peine de concussion; réduit Sa Majeité l'indemnité prétenduë par ledit Poulain pour la non-jouissance desdits droitz de Présentation à la somme de 1000. liv. par chacune des six années de son bail, dont il lui sera tenu compte par ledit le Roux, & en rapportant le présent Arrest, il en sera pareillement tenu compte audit le Roux sur le prix de la Ferme Generale des Greffes, & seront toutes les Lettres à ce nécessaires expedées. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le 25. jour de Janvier 1601. Collationné G O U I O N.

LE cinquième Mars 1701. à la Requête dudit Syndic de la Bourse des Marchands de Toulouse, le présent Arrest a esté signifié, d'icelui baillé copie aux fins y contenuës, & des deffenses y portées, audit Me. Raphaël Poulain, Fermier des Greffes de la Province de Languedoc, au domicile du Sr. Thevenin l'ainé, l'un des cautions dudit Poulain, parlant à son Portier, par nous Huissier ordinaire du Roi en ses Conseils. D U S A U L T.



*DECLARATION DE SA MAJESTE'
en interpretation de l'Edit d'Erection des Juge & Consuls de
Paris, donnée à Bordeaux le 28. jour d'Avril 1565. Contenant
le pouvoir à eux donné, de connoître de certaines causes, non
particulièrement spécifiées audit Edit: Comme contre Marchands
privilegiez suivans la Cour, & autres du Royaume, demeurans
és Villes où il y a Jurisdiction Consulaire, ou autres: Ladite
Déclaration verifiée en Parlement le dix-neuvième Juillet, mil
cinq cens soixante-cinq.*

CHARLES par la grace de Dieu Roi de France, A nos amez & feaux les gens tenans nos Cours de Parlement, Baillifs, Senéchaux, & tous autres Juges qu'il appartiendra, & à chacun d'eux, Salut. Nos chers & bien amez les Marchands & Gardes de la Draperie, Epicerie, Mercerie, Ofevrene, Pelleterie, & la Communauté des Marchands de vin & poisson de mer, demeurans en notre bonne ville & cité de Paris, nous ont par leur délégué très-humblement fait remontrer.

Que depuis que pour bonnes causes & justes considerations, nous avons en notre dite ville établi la Jurisdiction d'un Juge & quatre Consuls des Marchands, les Juges ordinaires & Conservateurs des priviliges d'icelle, & autres nos Juges ont par divers moyens empêché, & chacun jour empêchent le cours de ladite Jurisdiction, sous couleur que le pouvoir que nous avons attribué ausdits Juge & Consuls, n'est si amplement & particulièrement déclaré par

ledit Edit, qu'il est requis : Et le contenu en icelui est par eux respectivement interprété & restreint à leur avantage.

Ce qui a causé plusieurs difficultez & controverses, dont sont procedez diverses Sentences, Défenses, Jugemens & Arrêts contraires à notre dit Edit, qui rend ladite Jurisdiction illusoire, s'il n'y estoit par nous pourvû : Nous supplians de clarer nos vouloir & intention, afin que lesdits Juge & Consuls des Marchands sçachent la forme de soi comporter en l'exercice de ladite Jurisdiction & exécution entière de notre dit Edit, comme ils desiront.

Sçavoir, faisons, Que desirans singulièrement justice estre administrée à nos sujets par les Juges que leur avons comans, sans qu'aucun excède le pouvoir à lui attribué, & que par entreprise ou autrement l'un n'empêche l'autre au cours de la Jurisdiction qui lui est commise : Et après avoir fait voir en notre Conseil la Requête & remonstrances desdits Marchands, avec plusieurs Sentences, Jugemens & Arrêts donnez tant en notre Cour de Parlement à Paris, qu'autres nos Juges : les reliefs d'appel & requêtes réponduës pour relever plusieurs appellations de Sentences donnees par lesdits Juge & Consul, pour sommes non excédans la somme de cinq cens livres : & defenses faites à nos Sergens de faire aucuns exploits ou ajournemens, & d'exécuter les Sentences & mandemens d'iceux Juge & Consuls.

Avons par l'avis & mûre délibération d'icelui notredit Conseil, en interprétant notredit Edit, & pour faire cesser à l'avenir les difficultez & empêchemens susdits, dit, déclaré, voulu & ordonné, disons, déclarons, voulons & ordonnons par ces présentes, de nos certaines science, pleine puissance & autorité Royale.

Que les Juge & Consuls des Marchands establis en notredite ville de Paris, connoissent & jugent en première instance de tous différends entre Marchands habitans de Paris, pour marchandise vendue ou achetée en gros ou en détail, sans que pour raison de ce notre Cour de Parlement à Paris, ou autres nos Juges en puissent prendre aucune cour, connoissance & Jurisdiction, soit par appel ou autrement, sinon es cas qui excéderont la somme de cinq cens livres tournois suivant ledit Edit : Et laquelle en tant que besoin est ou seroit, nous leur avons derechef interdite & très-expressement defendue, interdisons & defendons par ces présentes.

Et quant à la marchandise vendue ou achetée, ou promise livrer, & payement pour icelle destiné à faire en ladite ville par les Marchands en gros & en détail, tant habitans de ladite ville, qu'autres Juridictions & ressorts de notre Royaume, par cedules, promesses ou obligations, encore qu'elles soient passées sous le scel de notre Châtelet de Paris ; avons iceux Juge & Consuls desdits Marchands de notredite ville de Paris, déclarez & déclarons Juges competans ; & à eux, en tant que besoin est, de nouvel attribué & attribuons la connoissance & Jurisdiction des différends qui naîtront entre lesdits Marchands pour les cas que dessus.

Pour raison de quoi nous voulons tous lesdits Marchands y être convenus, appelez & jugez, nonobstant les fins d'incompetance & de renvoi qu'ils pour-

Soient requérir en vertu de nos Lettres de *Commitimus*, pardevant les gens tenans les Requêtes de notre Hôtel, ou Requêtes de notre Palais à Paris : Comme Payeurs de Compagnie, & autres de nos Officiers, qui font trafic de marchandise, conserveurs des privilèges des Universitez : comme Messagers & autres Officiers d'icelles, qui sont Marchands, par le moyen des privilèges qu'aucuns d'eux voudroient prétendre leur avoir esté donnez par nos prédécesseurs, confirmez par nous & verifiez en nos Cours, dont pour ce regard, & en tant qu'ils sont Marchands, nous les avons de-à-présent comme pour lors, deboutez & deboutons : & ausdits privilèges, pour ce regard, dérogé & dérogeons de nos pleine puissance & autorité Royale par cesdites présentes.

Ne voulons iceux Juge & Consuls y avoir aucun égard, ains leur permettons passer outre, nonobstant oppositions ou appellations d'incompétence, qui pourroient estre interjettées en fraude, & sans préjudice d'icelles, demeurans lesdits privilèges en autres choses en leur entier. Déclarons non-recevables toutes appellations interjettées des Sentences & Jugemens donnez par lesdits Juge & Consuls entre Marchands pour fait de marchandise, & pour sommes non excédans la somme de cinq cens livres tournois, jusques à laquelle nous leur avons permis juger.

Et deffendons à nos amez & feaux les Maîtres des Requêtes de notre Hôtel, ou Gardes des Sceaux de nos Chancelleries, & à nos Secretaires, expedier aucunes lettres de relief ; ensemble à nos Cours de Parlement répondre aucune Requête pour cet effet, ni bailler commissions pour faire appeller les Parties. Comme aussi deffendons à tous Procureurs occuper & soi charger desdites causes d'appel, ni de celles des Marchands, qui voudront pour fait de marchandise décliner la Jurisdiction desdits Juge & Consuls.

Et au cas de contravention, avons permis & permettons ausdits Juge & Consuls des Marchands, proceder contre les Parties condamnées par multes & amendes pecuniaires, applicables moitié aux pauvres de l'aumône générale de ladite ville, & l'autre moitié pour l'entretienement de la place commune desdits Marchands, pourveu que lesdites amendes n'excedent la somme de dix livres tournois.

Et pourtant qu'au moyen desdites deffenses faites par aucuns de nos Juges, plusieurs nos Sergens ont refusé & refusent faire les Exploits & adjournemens qui leur sont présentez à faire par lesdits Marchands, les uns contre les autres, pour fait de marchandise, assister aux sièges desdits Juge & Consuls pour le service de Justice, & executer leurs commissions, Sentences & mandemens, encore qu'il leur soit par exprès enjoint par notredit Edit ; Nous, en levant lesdites deffenses, comme faites contre nos vouloir & intention, Avons derechef enjoint, & par exprès commandons à nosdits Sergens d'assister aux sièges desdits Juge & Consuls quand requis en seront : Et outre, faire tous exploits & adjournemens qui leur seront, comme dit est, bailliez à faire par lesdits Marchands, pour les causes que dessus : Et aussi mettre à exécution tous mandemens, commissions & jugemens donnez par lesdits Juge & Consuls, sans aucune remise ou dilacion, ne demander placet, visa, ni pareatis ; à peine de privation de leurs Offices.

Et à cette fin defendons à tous nos Juges d'aucunement empêcher lesdits Sergens en faisant & executant ce que dessus, à peine de répondre en leurs noms des dépens, dommages & intérêts des parties procedans desdits empêchemens.

Si vous mandons, & à chacun de vous en droit soi expressement enjoignons, que notre Edit, si verifié n'a esté, ensemble les présentes nos lettres de Déclaration, vous fassiez lire, publier & enregistrer, sans aucune restriction, modification, ni difficulté y faire : afin que lesdits Marchands ne soient contraints recourir à nous pour cet effet.

Mandons à nos Procureurs Généraux esdites Cours, & leurs Substituts esdits sieges, en requerir la vérification ; & icelui Edit, & tout le contenu es présentes faire entretenir, garder & observer de point en point selon leur forme & teneur : sans troubler, n'empêcher lesdits Juge & Consuls de notre dite ville de Paris, ni lesdits Sergens en l'exécution du contenu en icelles, sur les peines que dessus ; nonobstant quelconques Ordonnances, Edits, Mandemens, Deffenses & Lettres à ce contraires.

Et pour ce que de ces présentes l'on pourra avoir à faire en plusieurs & divers lieux, & est besoin que chacun Marchand entende le pouvoir par nous attribué ausdits Juge & Consuls ; Nous voulons qu'aux vidimus d'icelles deüement collationnées aux originaux par l'un de nos amez & feaux Notaire & Secretaire, ou Notaires Royaux, soi soit ajoutée comme au présent original, & icelui puissent faire imprimer, sans pour ce demander autres Lettres de congé & permission pour ce faire. CAR-tel est notre plaisir. Donné à Bordeaux le vingt-huitième jour d'Avril, l'an de grace mil cinq cens soixante-cinq, & de notre regne le cinquiesme. Ainsi signé,

Par le Roi en son Conseil,

HERAULT.

Et scellées du grand scel en cire jaune.

Leues, publiées & registrées, oüi sur ce le Procureur Général du Roy ; conformément à ses Conclusions, ainsi qu'il est contenu en l'Arrêt intervenu sur icelles. A Paris en Parlement, le dix-neuvième jour de Juillet, l'an mil cinq cens soixante-cinq.

Ainsi signé, Du TILLET.



*DECLARATION DU ROY, OBTENUE
par les Juge & Consuls, portant la connoissance de leur Jurisdic-
tion, & permission de juger toutes causes entre Marchands, soit
Cedules, Obligations, Missives, Lettres de Change, causées pour
fait de Marchandise, qu'autres choses portées en ladite Déclara-
tion: Verifiée en Parlement le 16. Janvier 1612.*

L OUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, A tous
ceux qui ces présentes Lettres verront: Salue. Par nos Lettres de Dé-
claration du deuxième jour d'Octobre mil six cens dix, données sur la
Jurisdiction & connoissance des Juge & Consuls de cetuy nostre Royaume,
Nous les avons restrains de connoître seulement les différends entre Mar-
chands, & pour fait de marchandise, fait défenses de prendre jurisdiction
des procès & différends pour promesses, cedules & obligations en deniers
de pur prêt, qui ne seroient causées pour vente & délivrance de marchan-
dise, de loyers de maisons, fermes, locations, moissons de grains, ventes
des bleds, & autres d'entrées faites par Bourgeois, Laboureurs & Vigne-
rons estans de leur crû & revenu, salaires ou marchez, par Maçons, Char-
pentiers & autres ouvriers mercenaires, ains ordonner aux parties se pourvoir
pardevant leurs Juges, ores qu'ils ne demandent leur renvoi, à peine de
nullité des Jugemens qui interviendront, dépens, dommages & intérêts,
pour lesquels en cas de contravention ils pourroient être pris à partie. Sur
quoi lesdits Juge & Consuls, & les Corps des Communantez des Mar-
chands tant de notre bonne ville de Paris, que des villes de Poitiers,
Niort & Orleans, nous ont fait remontrer que nosdites Lettres de Déclara-
tion estoient contraires à l'Edit de création & établissement desdits Juge
& Consuls, Déclarations & Arrêts tant de notre Conseil que Cour de
Parlement; & que d'ailleurs, si ladite Déclaration avoit lieu, elle anéanti-
roit les Jurisdicions desdits Juge & Consuls, lesquelles maintiennent le
trafic & commerce entre notre peuple, qui reçoit les profits & utilitez de
cette brève & gratuite Justice; joint que pour la crainte d'être pris à partie,
aucun ne voudroit à l'avenir accepter lesdites charges; Nous supplians qu'en
interprétant nosdites Lettres de Déclaration, il nous plût ordonner que les-
dites Jurisdicions Consulaires serent exercées en la forme portée par nos
Edits, Déclarations & Arrêts précédens. Nous à ces causes, après avoir
fait voir en notre Conseil les Edits, Déclarations & Arrêts représentez par
lesdits Juge & Consuls, de l'avis d'icelui, avons, en interprétant nosdites
Lettres de Déclaration du deuxième jour d'Octobre mil six cens dix, dit,
déclaré & ordonné, usons, déclarons & ordonnons, que lesdits Juge &

Consuls connoîtront des causes & différends entre Marchands , suivant nos Edits & Déclarations , même pour argent prêté & baillé à recouvrer l'un à l'autre par obligations , cedula , missives , & lettres de change , pour cause de marchandise seulement : Et ne pourront être pris à partie , sinon es cas de nos Ordonnances ; faisant inhibitions & deffenses au Prévôt de Paris , Baillifs , Senéchaux , & tous autres nos Juges , d'entreprendre sur la Jurisdiction desdits Juge & Consuls , ni connoitre des causes qui leur sont attribuées par nos Ordonnances ; faire surseoir ou empêcher l'exécution de leurs Jugemens , ni d'élargir aucuns prisonniers , à peine de nullité des Jugemens & procedures ; Et à tous Huissiers & Sergens faire aucuns exploits , & assigner les parties pardevant lesdits Juges ordinaires en exécution des Sentences desdits Juge & Consuls , sur peine de tous dépens , dommages & intérêts , & d'amende arbitraire : Ains leur enjoignons de faire tous exploits & assignations , & mettre à execution les commissions , mandemens & sentences desdits Juge & Consuls , nonobstant les deffenses desdits Juges ordinaires , sur les mêmes peines que dessus. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les gens tenans notre Cour de Parlement à Paris , que ces présentes nos Lettres de Déclaration ils fassent lire , publier & enregistrer , & le contenu garder & observer , sans permettre qu'il y soit contrevenu : Et pour ce que de cesdites présentes on pourra avoir à faire en plusieurs & divers lieux , nous voulons qu'aux vidimus ou copies d'icelles collationnées par l'un de nos amez & feaux Notaires & Secretaires , foi soit ajoûtée comme à l'original. **CAR** tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces présentes. **D O N N E'** à Paris le quatrième jour d'Octobre , l'an de grace mil six cens onze , & de notre regne le deuxième.

Ainsi signé sur le repli :

Par le Roi en son Conseil ;

DE FLECELLES :

Et scellées sur double queue du grand seau de cire jaune.

Et au dos est écrit ,

Registré , où le Procureur Général du Roi , pour jouir par les impetrans du contenu en icelles , selon leur forme & teneur. A Paris en Parlement , le seizième jour de Janvier mil six cens douze.

Signé , **D U TILLET.**

*Collationné à l'original , par moi Conseiller
Notaire & Secretaire du Roy.*

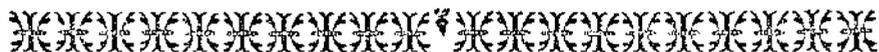


*ARREST DU CONSEIL D'ETAT DU ROY,
Contradictoire & définitif, pour la préséance des Marchands
Juges-Consuls de la Ville de Poitiers, sur les Procureurs au Présidial
de la même Ville.*

Du 28. Juin 1701.

VEU au Conseil d'Etat du Roy l'Arrêt rendu en icelui le 2. jour d'Avril dernier sur la Requête présentée par les Marchands de la Ville de Poitiers, tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté déclarer communs avec les Procureurs du Présidial de Poitiers les Arrêts du Conseil des 8. Avril 1603. 12. Juillet 1604. 15. Octobre 1649. & 17. Septembre 1668. Ce faisant, ordonner que lesd. Arrêts seront exécutez selon leur forme & teneur, à Poitiers comme dans les autres Villes pour lesquelles ils ont esté rendus, & que les Procureurs de Poitiers seront tenus d'y obéir à peine de désobéissance & de deux mille livres d'amende, & en conséquence faire défenses aux Parties de proceder sur le fait de la préséance entr'eux ailleurs qu'au Conseil, à peine de nullité & de pareille amende de deux mille livres, par lequel Arrêt Sa Majesté auroit renvoyé ladite Requête au Sieur de Maupeou d'Ableiges, Conseiller de Sa Majesté en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Commissaire départi en la Généralité de Poitiers, pour entendre les Marchands, les Juge & Consuls, & lesdits Procureurs du Présidial de Poitiers sur le contenu en ladite Requête, dresser Procès verbal des dires & contestations desdites Parties, & donner son avis sur le tout, pour icelui, veu & rapporté à Sa Majesté, estre ordonné ce qu'il appartiendra, & Sa Majesté auroit fait défenses ausdites Parties de proceder ailleurs, que pardevant le Sieur de Maupeou d'Ableiges pour raison du contenu en ladite Requête, à peine de nullité des Procédures & de tous dépens, dommages & intérêts, l'acte de la signification faite dudit Arrêt du Conseil le 12. dudit mois d'Avril ausd. Procureurs de Poitiers au domicile de leur Procureur au Parlement de Paris; Requête présentée par les Syndics & Communauté des Procureurs du Bailliage, S'ége Présidial & autres Jurisdictions Royales de la Ville de Poitiers, tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté renvoyer les Parties au Parlement de Paris, pour y proceder sur l'Instance de complainte y pendante suivant les derniers errements, comm'elles auroient pû faire auparavant l'Arrêt du Conseil rendu sur Requête le 2. Avril de la présente année 1701. à l'exécution duquel, & à tout ce qui pourroit s'en être ensuivi, les supplians seroient en tant que de besoin reçus opposans, faire défenses ausdits Marchands de faire aucunes poursuites pour raison de ce ailleurs qu'au Parlement, & les condamner solidairement en tous leurs dépens, dommages & intérêts, &c. Et tout vû & considéré, ouï le Rapport du Sr. Chamillart,

millart, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances : LE ROY EN SON CONSEIL, faisant droit sur le tout, sans s'arrêter à la Requête d'opposition des Procureurs de Poitiers audit Arrêt du Conseil du second Avril dernier, a déclaré & déclare lesdits Arrêts du Conseil des huitième Avril 1603. 12. Juillet 1604. 3. Septembre 1649. 29. Août 1656 25. Mai & 3. Septembre 1660. 28. Mai 1661. 15. Octobre 1673. 17. Septembre 1668. & 21. Octobre 1673. communs avec les Marchands & les Procureurs de la Ville de Poitiers ; & en conséquence ordonne Sa Majesté que le Corps de la Jurisdiction Consulaire composé du Juge & des Consuls en charge & des anciens Juges & Consuls, précédera la Communauté desdits Procureurs dans toutes les cérémonies publiques, Processions & Assemblées générales. Et à l'égard des Elections d'Echevins, d'Administrateurs des Hôpitaux & de Marguilliers des Paroisses, ou autres semblables, s'il se trouve un Marchand & un Procureur élus en même-tems, celui qui aura exercé l'une des Charges d'Echevins ou de Juges-Consuls, précédera l'autre qui n'aura exercé aucune desdites Charges ; ou si l'un & l'autre les avoient exercées, celui qui aura exercé le premier l'une d'icelles, précédera l'autre ; & si dans les Elections un Marchand & un Procureur qui n'auroient exercé aucune desdites Charges, étoient nommez ensemble, le rang sera réglé entr'eux par l'ancienneté de l'exercice de leur Profession de Marchand ou de Procureur. Ce qui sera observé pareillement dans les Cérémonies, Processions & Assemblées particulières. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Ma ly le vingt huitième Juin mil sept cens un. Collationné, Signé, DU JARDIN.



ARREST DU CONSEIL D'ETAT PRIVE' DU ROY,
qui casse une assignation donnée au Parlement, sur un appel relevé d'un Appointement de la Bourse de Toulouse qui n'excedoit pas 500. livres, & qui fait deffenses aux Officiers de la Chancellerie près le Parlement de Toulouse, d'expedier aucune Lettres d'appel des Appointemens & Sentences des Prieur & Consuls de la Bourse Commune des Marchands de Toulouse, portant deffenses de les exécuter.

Du 29. Novembre 1696.

*EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL
 d'Etat Privé du Roy.*

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil par Me. Claude Chevalier, Avocat en Parlement, cy devant Fermier des Postes des Généralitez de Toulouse, Montauban & Limoges ; contenant qu'étant porteur d'un Billet de

change, payable à ordre par le Sieur la Mire, endossé par Caylou, Marchand du lieu de Grenade, dont n'ayant pu être payé par le Tireur, il fit assigner l'endosseur devant les Prieur & Consuls de Toulouse, lesquels par un Appointement contradictoire & en dernier ressort du 26. May, condamnerent ledit Caylou à payer au Suppliant la somme de quarante-deux livres, faisant partie de celle de soixante-seize contenuë audit Billet de Change, & aux dépens liquidéz à douze livres, duquel Caylou ayant interjetté appel, il s'en desista aussi-tôt, & donna assignation au Suppliant au Consulat en retractation. Et comme il restoit entre les parties une contestation sur les trente-quatre livres restantes, par un autre Appointement aussi contradictoire & en dernier Ressort du 8. Juin, les Prieur & Consuls déclarerent ny avoir lieu à la retractation du premier, & ordonnerent qu'il sortiroit à effet avec depens liquidez à trois livres: Et sur le surplus les parties renvoyées devant le Sieur Colomiez, l'un des Juges de ladite Bourfe, pour les ouïr & voir leurs pièces, même les accorder à l'amiable, sinon en faire son rapport au premier jour, & être ordonné ce que de raison. Rien n'estoit plus judicieux. Cependant Caylou le même jour en a interjetté appel, & icelui relevé en ladite Cour par Letres de la Chancellerie, en vertu desquelles le Suppliant assigné, s'il s'est présenté à toutes fins, ainsi qu'il est prescrit par l'Ordonnance, où ne pouvant avoir de justice par la jalousie de cette Cour, qui ne veut point défer à ces Jugemens en dernier Ressort. En cet estat, & attendu la modicité de la somme, qui ne merite ni conflit ni contestation; que cependant il a les mains liées jusques à ce qu'il ait plû au Conseil retablir la Jurisdiction desdits Prieur & Consuls, lesquels estant créés à l'instar de la Ville de Lyon, qui ont pouvoir de juger jusques à cinq cens livres en dernier ressort, & pour raison de quoi il a plû au Roi nommer des Commissaires, en cet estat il a recours à l'autorité du Conseil pour lui être fait droit. **REQUERANT A CES CAUSES,** qu'il plût à Sa Majesté le décharger de l'assignation à lui donnée au Parlement de Toulouse, par Exploit du 17. Juin en vertu des Lettres de relief du 16. qui seront rapportées, faire desffenses audit Caylou de s'en servir; ce faisant, ordonner que lesdits Jugemens en dernier ressort rendus par les Prieur & Consuls seront exécutés selon leur forme & teneur, faire desffenses audit Parlement de Toulouse de recevoir de semblables appellations, & aux parties d'y faire aucune poursuites, à peine de nullité, cassation des procédures, quinze cent livres d'amende & de tous dépens, dommages & intérêts, **VEU** ladite Requête signée d'Houllaud, Avocat aux Conseils, la Déclaration du Roi donnée en faveur des Juges conservateurs de Lyon, à l'instar desquels les Prieur & Consuls ont esté établis, les Jugemens souverains des Prieur & Consuls de Toulouse, le desistement d'appel dudit Caylou, assignation en retractation, Lettres de relief & assignation, Arrêt du Conseil du 26. Juillet dernier, & autres pièces y attachées justificatives d'icelle: Ouy le rapport du Sieur de Maboul, Me. des Requêtes, Commissaire à ce député, & tout considéré, **LE ROY EN SON CONSEIL,** de l'avis de Mr. le Chancelier, a déchargé le Suppliant de l'assignation à lui donnée au Parlement de Toulouse, en vertu desdites Lettres d'appel du 16. Juin dernier que Sa Majesté a cassées & annullées. Fait desffenses audit Caylou de s'en

servir, & aux Officiers de la Chancellerie près le Parlement de Toulouse d'en expédier aucunes portant deffenses d'exécuter ce dont est appel, à peine de cinq cens livres d'amende; & que le present Arrêt sera lû & publié en ladite Chancellerie, à la diligence du Procureur Général audit Parlement qui sera tenu d'en certifier Mr. le Chancelier dans le mois. FAIT au Conseil d'Etat Privé du Roi, tenu à Paris le vingt-neuvième jour de Novembre mil six cent quatre-vingt-seize.

Collationné PECQUOT.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: Au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis. Nous te mandons & commandons que l'Arrêt ci-attaché sous le contrescel de notre Chancellerie, ce jourd'hui donné en notre Conseil, sur la Requête présentée en icelui par Claude Chevalier, Avocat au Parlement, ci-devant Fermier des Postes des Généralitez de Toulouse, Montauban & Limoges: Tu signifies à Caylou y denommé, & lui fais de par Nous & aux Officiers de ladite Chancellerie établie près le Parlement de Toulouse deffenses d'y contrevénir, sur les peines y portées. Et au surplus pour son entiere exécution, tous Exploits & autres actes requis & nécessaires, sans demander autre permission ni pareatis. Enjoignons à notre Procureur Général de notredit Parlement de Toulouse de tenir la main à l'exécution dud. Arrêt & des presentes, de faire lire & publier icelui l'Audience de ladite Chancellerie tenant & d'en certifier notre très-cher Amé & Feal Mr. le Chancelier dans le tems y porté. CAR tel est notre plaisir. A PARIS le vingt-neuvième Novembre, l'an de grace mil six cent quatre-vingt-seize, & de notre Regne le cinquante-quatrième.

PECQUOT, Signé.



*ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY
portant Règlement général pour l'âge que doivent avoir les Juges-
Consuls des Marchands des Jurisdictions Consulaires au Royaume,
suivant l'Edit de Sa Majesté du mois de Février 1672. qui
régle l'âge des autres Officiers de Judicature, verifié au Parlement
de Paris, le vingt-neuvième desdits mois & an.*

Du neuvième Septembre 1673.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ESTAT.

LE ROY ayant esté informé qu'encores que les Juges-Consuls des Marchand- des Villes de son Royaume ayent attribution de Jurisdiction par leur établissement excédante celle des Juges des Sieges Presidiaux, en ce qu'ils

ont pouvoir de juger en dernier ressort jusques à la somme de cinq cens livres & par provision à toutes sommes que ce puissent estre sans restriction, & que par cette raison aucun desdits Juges-Consuls ne doivent eslus & admis à ladite fonction qu'ils n'ayent atteint l'âge, capacité & experience requise, & observée par les Juges-Consuls des Marchands de la Ville de Paris, auxquels tous les autres se doivent conformer pour l'ordre & Police qu'ils doivent observer; ainsi qu'il est expressément porté par l'Edit de Sa Majesté du mois de Mars dernier, servant de Règlement pour le Commerce des Negocians & Marchands, verifié en la Cour de Parlement, lesquels n'ésient pour exercer la Jurisdiction Consulaire aucunes personnes qu'ils n'ayent atteint l'âge de quarante ans; néanmoins, Sa Majesté a eu avis qu'en aucunes des Villes de son Royaume, & notamment en celle de Poitiers, cet ordre n'est gardé ni observé, ayant le le mois de Novembre dernier 1672. eslu pour un des Consuls de ladite Ville, le nommé Augereau, qui est mineur, & âgé seulement de vingt-quatre ans, & partant incapables d'exercer aucune Charge de Judicature, ce qui est directement contre l'intention de Sa Majesté, & la disposition de ses Ordonnances, à quoy estant necessaire de pourvoir, & prévenir à l'avenir la continuation de tels abus, & le prejudice notable que le public en pourroit souffrir; Ouy le Rapport du Sieur Colbert, Conseiller de Sa Majesté en tous ses Conseils, & au Conseil Royal, & Controleur Général des Finances de France; tout considéré, **LE ROY EN SON CONSEIL, A ORDONNÉ ET ORDONNE**, Que l'âge réglé par l'Edit du mois de Fevrier 1672. pour les Officiers des Cours Superieures sera observé à l'égard des Juges-Consuls, & en consequence que le premier Juge-Consul de ladite Ville de Poitiers, & autres du Royaume, aura quarante ans, & les autres Consuls vingt-sept ans, à peine de nullité des Elections qui seront faites au prejudice de present Arrest, qui sera leu, & publié lors de l'Electiion, & Registré es Greffes des Juridictions Consulaires; Enjoint Sa Majesté aux Commissaires de tenir la main à son execution, nonobstant oppositions & autres empeschemens quelconques, dont si aucunes interviennent, Sa Majesté s'en réserve à soy & à son Conseil la connoissance, & icelle interdite à toutes ses Cours, & autres Juges. Fait au Conseil d'estat du Roy, tenu à Paris le neuvième jour de Septembre mil six cens soixante-treize. Collationné, Signé, RANCHIN.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois, & Diois, Provence, Forcalquier & Terres adjacentes: A nos amés & feaux Conseillers ordinaires en nos Conseils, Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel, les Sieurs Commissaires departis pour l'execution de nos ordres dans les Provinces & Generalitez de nostre Royaume; Salut. Nous vous mandons & ordonnons chacun en droit soy de tenir la main à l'execution de l'Arrest, dont l'Extrait est cy-attaché sous le contre-scel de nostre Chancellerie, ce jourd'huy rendu en nostre Conseil d'Etat, par lequel Nous avons réglé l'âge que le premier Juge-

Consul de nostre Ville de Poitiers, & autrè de nostredit Royaume, doivent avoir, à quarante ans, & les autres Consuls à vingt sept ans : Commandons au prémier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrêt à tous ceux qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en ignorent, & faire pour l'entiere execution d'iceluy, & de nostredit Edit du mois de Fevrier 1672. y énoncé, tous commandemens, sommations, & autres Actes & Exploits necessaires, sans autre permission, nonobstant Clameur, Charte Normande, oppositions & autres empêchemens quelconques, dont si aucuns interviennent, Nous nous sommes réservés la Connoissance en nostre Conseil, & icelle interdite à toutes nos Cours, & autres Juges, voulons ledit Arrest estre leu & publié lors de l'Electioñ desdits Juges-Consuls, & registré és Greffes desdites Jurisdicções Consulaires, & qu'aux copics d'iceluy, & des présentes collationnées par l'un de nos amés & feaux Conseillers & Secretaires, foy soit ajoutée comme aux Originaux: CAR tel est nostre plaisir. DONNE' à Paris le neuvième jour de Septembre, l'an de grace mil six cens soixante-treize. Signé, Par le Roy Dauphin, Compte de Provence en son Conseil, RANCHIN, & scellé.

*Collationné aux Originaux par nous Conseiller-Secretaire du Roy;
Maison, Couronne de France, & de ses Finances.*



EDIT DU ROY SUR L'ERECTION,
élection & établissement d'un Juge & quatre Consuls des Marchands en sa ville de Paris.

Du mois de Novembre 1563.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France: A tous présens & à venir, salut. Sçavoir faisons, que sur la requeste & remonstrance à nous faites en nostre Conseil de la part des Marchands de notre bonne ville de Paris, & pour le bien public & abbreviation de tous procès & différends entre Marchands qui doivent negocier ensemble de bonne foy, sans estre abstraits aux subtilitez des Loix & Ordonnances: avons par l'avis de nostre uès-honorée Dame & Mere, des Princes de notre Sang, Seigneurs & gens de notredit Conseil, statué, ordonné & permis ce qui s'ensuit.

PREMIEREMENT, avons permis & enjoint aux Prevost des Marchands, & Eschevins de nostredite ville de Paris, nommer & élire en l'assemblée de cent notables Bourgeois de ladite ville, qui seront pour cet effet appellez & convoquez trois jours après la publication des présentes, cinq Marchands du nombre desdits cent ou autres absens, pourveu qu'ils soient

natifs & originaires de notre Royaume, Marchands & demeurans en nostre dite Ville de Paris: le premier desquels nous avons nommé Juge des Marchands, & les quatre autres, Consuls desdits Marchands. La charge desquels cinq ne durera qu'un an, sans que pour quelque cause ou occasion que ce soit, l'un d'eux puisse estre continué.

Ordonnons & permettons ausdits cinq Juge & Consuls, assembler & appeller trois jours avant la fin de leur année jusques au nombre de soixante Marchands Bourgeois de ladite Ville, qui en éliront trente d'entr'eux, lesquels sans partir du lieu & sans discontinuer procederont avec leddits Juge & Consuls en l'instant & le jour mesme, à peine de nullité, à l'élection de cinq nouveaux Juge & Consuls des Marchands, qui feront le serment devant les anciens: Et sera la forme dessusdite gardée & observée dorénavant en l'élection desdits Juge & Consuls, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, dont nous réservons à nostre personne & à nostre Conseil la connoissance, icelle interdisant à nos Cours de Parlement & Prevost de Paris.

Connoîtront leddits Juge & Consuls des Marchands de tous procès & différends qui seront cy-après mis entre Marchands pour fait de marchandise seulement, leur veuves, Marchandes publiques, leurs facteurs, serviteurs & commettans, tous Marchands; soit que leddits différends procedent d'obligations, cedules, recepissés, lettres de change ou credit, réponses, assurances, transports de debtes & novation d'icelles, comptes, calcul, ou erreurs en iceux, compagnies, societéz ou associations, ja faites, ou qui se feront cy-après. Desquelles matieres & différends nous avons de nos pleine puissance & autorité Royale attribué & commis la connoissance: jugement & decision ausdits Juge & Consuls, & aux trois d'eux privativement à tout nos Juges, appellé avec eux, si la matiere y est sujette, & en sont requis par les parties, tel nombre de personnes de Conseil qu'ils aviseront; exceptez toutefois & réservez les procès de la qualité susdite, ja intentez & pendans pardevant nos Juges: Ausquels néanmoins enjoignons les renvoyer par devant leddits Juge & Consuls des Marchands, si les parties le requierent & y consentent.

Et avons dès-à-présent déclaré nuls tous transports de cedules, obligations & debtes, qui seront faits par leddits Marchands à personne privilégiée, ou autre quelconque non sujette à la Jurisdiction desdits Juge & Consuls.

Et pour couper chemin à toute longueur, & ôter l'occasion de fuir & plaider; voulons & ordonnons que tous ajournemens soient libellez, & qu'ils contiennent demande certaine. Et seront tenuës les parties comparoit en personne à la première assignation, pour estre ouës par leur bouche, s'ils n'ont legitime excuse de maladie ou absence; esquels cas enverront par écrit leur réponse, signée de leur main propre; ou audit cas de maladie, de l'un de leurs parens, voisins, ou amis, ayans de ce charge & procuracion speciale, dont il fera apparoit à ladite assignation, le tout sans aucun ministère d'Avocat ou Procureur.

Si les parties sont contraires & non d'accord de leurs faits, delay compétant leur sera prefix à la premiere comparution, dans lequel ils produiront leurs témoins, qui seront ouïs sommairement; & sur leur disposition le différend sera jugé sur le champ, si faire se peut, dont nous chargeons l'honneur & conscience desdits Juge & Consuls.

Ne pourront lesdits Juge & Consuls en quelque cause que ce soit octroyer qu'un seul delay, qui sera par eux arbitré selon la distance des lieux, & qualité de la matiere, soit pour produire pieces ou témoins: & iceluy échû & passé, procederont au jugement du différend entre les parties, sommairement & sans figure de procès.

Enjoignons ausdits Juge & Consuls vaquer diligemment en leur charge durant le tems d'icelle, sans prendre directement ou indirectement en quelque maniere que ce soit aucune chose, ni présent ou don, sous couleur ou nom d'épices ou autrement, à peine de crime de concussion.

Voulons & nous plaît que des Mandemens, Sentences, ou Jugemens qui seront donnez par lesdits Juge & Consuls des Marchands, ou les trois d'eux, comme dessus, sur différends mûs entre Marchands & pour fait de Marchandise, l'appel ne soit reçu, pourveu que la demande & condamnation n'excede la somme de cinq cens livres tournois, pour une fois payer. Et avons dès-à-présent déclaré non-recevables les appellations qui seroient interjettées desdits jugemens, lesquels seront exécutez en notre Royaume, pais & terres de notre obéissance, par le premier de nos Juges des lieux, Huissiers ou Sergens sur ce requis; auxquels & chacun d'eux enjoignons de ce faire, à peine de privation de leurs Offices, sans qu'il soit besoin de demander aucun placet, *visa*, ne pareatis.

Avons dès-à-présent déclaré nuls tous reliefs d'appel, ou commissions qui seroient obtenus au contraire, pour faire appeller les parties, intimer ou ajourner lesdits Juge & Consuls. Et defendons très-expressément à toutes nos Cours souverains & Chancelleries de les bailler.

En cas qui excéderont ladite somme de cinq cens livres tournois, sera passé outre à l'entiere exécution des Sentences desdits Juge & Consuls, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles; que nous entendons estre relevées & ressortir en notre Cour de Parlement à Paris & non ailleurs.

Les condamnés à garnir par provision ou definitivement, seront contraints par corps à payer les sommes liquidées par lesdites Sentences & Jugemens, qui n'excéderont cinq cens livres tournois, sans qu'ils soient reçûs en nos Chancelleries à demander lettres de repy: Et néanmoins pourra le créateur faire exécuter son débiteur condamné en ses biens meubles, & saisir les immeubles.

Contre lesdits condamnés Marchands ne seront adjugez dommages & interêts requis pour le retardement du paiement, qu'à raison du denier douze, à compter du jour du premier ajournement, suivant nos Ordonnances faites à Orleans.

Les saisies, établissement de Commissaires, & vente de biens ou fruits seront faits en vertu desdites Sentences & Jugemens. Et s'il faut passer outre, les criées & interpositions de decret se feront par autorité de nos Juges ordinaires des lieux : auxquels très-expressément enjoignons, & chacun d'eux en son droit, tenir la main à la perfection desdites criées, adjudication des héritages saisis, & à l'entière exécution des Sentences & Jugemens qui seront donnez par lesdits Juge & Consuls des Marchands, sans y user d'aucune remise ou longueur, à peine de tous depens, dommages & interêts des parties.

Les Exécutions encomencées contre les condamnés par lesdits Juge & Consuls seront parachevées contre leurs héritiers, & sur les biens seulement.

Mandons & commandons aux Geoliers & gardes de nos prisons ordinaires & de tous hauts Justiciers, recevoir les prisonniers qui leur seront baillez en garde par nos Huissiers ou Sergens, en exécutant les commissions ou jugemens desdits Juge & Consuls des Marchands, dont ils seront responsables par corps, & tout ainsi que si le prisonnier avoit esté amené par autorité de l'un de nos Juges.

Pour faciliter la commodité de convenir & negocier ensemble, avons permis & permettons aux Marchands Bourgeois de notre Ville de Paris, natifs & originaires de notre Royaume, pais & terres de notre obéissance, d'imposer & lever sur eux telle somme de deniers qu'ils aviseront nécessaire ou l'achat ou louage d'une maison ou lieu qui sera appelé la place commune des Marchands, laquelle nous avons dès-à-present établie à l'instar, & tout ainsi que les Places appellées le change de notre Ville de Lyon & Bourses de nos Villes de Toulouse & Rouen, avec tels & semblables privileges, franchises & libertes dont jouissent les Marchands frequentans les Foires de Lyon & Places de Toulouse & Rouen.

Et pour arbitrer & accorder ladite somme laquelle sera employée à l'effet que dessus, & non ailleurs, les Prevost des Marchands & Echevins de notredite Ville de Paris assembleront en l'Hôtel de ladite Ville jusques au nombre de cinquante Marchands & notables Bourgeois, qui en deputeront dix d'entr'eux, avec pouvoir de faire les cotisations & département de la somme qui aura esté, comme dit est, accordée en l'assemblée desdits cinquante Marchands.

Voulons & ordonnons que ceux qui seront refusans de payer leur taxe ou quote part, dans trois jour après la signification ou demande d'icelle, y soient contrainsts par vente de leurs Marchandises, & autres biens meubles, Et ce par le premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis.

Defendons à tous nos Huissiers ou Sergens faire aucun exploit de justice, ou ajournement en matiere civile, aux heures du jour que les Marchands seront assemblez en ladite place commune, qui seront de neuf à onze heures du matin, & de quatre jusques à six heures de relevée.

Permettons ausdits Juge & Consuls de choisir & nommer pour leur Scribe & Greffier telle personne d'experience, Marchand ou autre qu'ils aviseront, lequel

lequel fera toutes expéditions en bon papier, sans user de parchemin : & lui défendons très-étroitement d'en prendre pour les salaires & vacations autre chose qu'un fol tournois pour feuille à peine de punition corporelle, & d'en répondre par lesdits Juge & Consuls en leurs propres noms, en cas de dissimulation & connivence.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nos Cours de Parlement, Prevost de Paris, Sénéchal de Lyon, Baillifs de Rouen, & à tous nos autres Officiers qu'il appartiendra, que nos présentes Ordonnances ils fassent lire, publier & enregistrer, garder & observer chacun en son ressort & juridiction, sans y contrevenir, ny permettre qu'il y soit aucunement contrevenu en quelque manière que ce soit. Et afin de perpétuelle & stable mémoire, nous avons fait apposer notre scel à ces présentes. Donnée à Paris au mois de Novembre l'an de grace mil cinq cens soixante-trois, & de notre regne le troisiéme. Ainsi signé, par le Roy en son Conseil.

DE L'AUBESPINE.

Et scellé du grand scel de cire verte.

Lecta, publicata & registrata, audito & hoc requirente Procuratore Generali Regis, de mandato expresso ejusdem domini nostri Regis: Cui tamen placuit, ut hi qui in Judices mercatorum assumentur, jurandum prestent quod prestari solet ab his à quorum sententiis ad Curiam appellatur: Jaque per modum provisionis duntaxat, & secundum ea que in registro Curie prescripta sunt. Parasus in Parlamento, decima-octava die Januarii, anno Domini millesimo quingentesimo sexagesimo-tertio. Sic signatum, DU TILLET.



ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY,
qui décharge la Jurisdiction de la Bourse Commune des Marchands de Toulouse de l'établissement d'un Greffe de Présentations.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ESTAT.

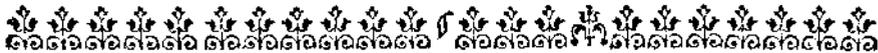
SUR la Requête présentée au Roy en son Conseil par le Syndic de la Bourse des Marchands de Toulouse, contenant que jusques icy il n'a esté perçu aucun droit de Présentations dans ladite Jurisdiction où les parties plaident elles-mêmes, sans le ministère d'aucun Procureur; ensoite que l'établissement d'iceluy droit ne seroit pas même possible, les parties ne pouvant elles-mêmes se présenter au Greffe, mais seulement les Procureurs; & Sa Majesté ayant par son Edit du mois d'Avril 1695. ordonné ce Retablissement des Présentations des demandeurs, M. Edme Mig-

nart chargé de cet établissement, auroit voulu établir lesdits droits, à quoi le Suppliant s'étant opposé, sa Requête auroit été renvoyée à M. de Basville, lequel ayant donné son avis qu'il n'y avoit pas lieu de faire cet établissement, ledit Mignart se seroit lui-même désisté de sa prétention, & les choses étant restées au même état, & Sa Majesté ayant par Edit du mois de Décembre dernier réuni à son Domaine les droits établis par celui du mois d'Avril 1695. le nommé Poulain, qui a affermé de Gervais le Roy, Fermier général des Greffes réunis par lesdits Edit, les Greffes de la Province de Languedoc, avoit de nouveau prétendu établir lesdits droits dans ladite Jurisdiction; mais d'autant que ledit Poulain n'a pas plus de droit que ledit Mignart, & que l'établissement desdits droits seroit contraire à toutes les Ordonnances, Arrêts & Reglemens, concernant les Juridictions Consulaires; A ces Causes, requeroient les Supplians qu'il plût à Sa Majesté faire défenses audit Poulain & tous autres, d'établir un Greffe des Présentations dans le siège de la Jurisdiction Consulaire de Toulouse. Veu ladite Requête, la réponse qui a été fournie par ledit Poulain, auquel elle auroit été communiquée, contenant qu'il a pris à ferme tous les Greffes de la Province de Languedoc, dont l'établissement avoit été ordonné par l'Edit du mois d'Avril 1695. & qui ont été réunis par celui du mois de Décembre 1699. sans aucune exception, & ainsi il doit jouir des Présentations des Consuls de Toulouse, de même que tous les autres Greffes, & qu'il jouit dans la Jurisdiction de la Bourse de Montpellier, qui est dans la même Province, & du même Ressort du même Parlement, que l'intention de Sa Majesté a si bien été d'établir les droits de Présentations dans les Juridictions Consulaires, que les droits des Présentations y ont été réduits à cinq sols en conséquence, les Consuls de Paris ont acquis les droits de Présentations des Demandeurs, suivant l'Arrêt du Conseil du 3. Juillet 1696. & ont encore acquis de nouveau les Présentations en conséquence de l'Edit du mois de Décembre 1699. En sorte que c'est mal-à-propos que le Syndic de la Bourse Commune des Marchands de Toulouse, prétend s'excuser de cet établissement qui a été fait dans toutes les autres Juridictions Consulaires, sans aucune exception, sur quoi il auroit requis qu'il plût à Sa Majesté l'en faire jouir, ou lui accorder une indemnité proportionnée à cette non-jouissance, laquelle ne pourroit monter à moins de deux mille livres par an, & le Procès verbal dudit sieur de Basville, auquel ladite Requête auroit été renvoyée, du 15. Décembre, contenant les moyens tant dudit Syndic que dudit Poulain, & son avis conforme à celui donné en 1696. sur pareille contestation, portant que ledit Edit du mois d'Avril 1695. ne faisant aucune mention des Juridictions Consulaires, on ne pouvoit rien opposer pour y suppléer que ledit Arrêt du Conseil du 3. Juillet 1696. rendu en faveur des Consuls de Paris, qu'étant propriétaires du Greffe de leur Jurisdiction, il n'étoit pas extraordinaire qu'ils y eussent laissé introduire l'usage des Présentations, ce qui n'étoit pas de même à Toulouse, où les Consuls se sont maintenus de leur ancienne manière de juger exempt de toute chicane, & du ministère

dés Procureurs , ce qui paroît décisif pour ne pas donner audit Edit du mois de Décembre dernier , une exécution qui n'est pas naturelle , pour quoi il auroit estimé qu'il y auroit lieu de décharger la Jurisdiction de la Bourse de Toulouse de l'établissement des Présentations. Ouy le Rapport du sieur de Chamillart , Conseiller ordinaire au Conseil Royal , Contrôleur Général des Finances. LE ROY EN SON CONSEIL , conformément à l'avis dudit sieur de Basville , a déchargé & déchargé le Syndic de la Bourse commune des Marchands de la Jurisdiction Consulaire de Toulouse , de l'établissement du Greffe des Présentations , & fait défenses à cet Poulain , & tous autres d'y lever lesdits droits à peine de Concussion ; réduit Sa Majesté l'indemnité prétendue par ledit Poulain pour la non-jouissance desdits droits des Présentations à la somme de mille livres par chacune de six années de son Bail , dont il lui sera tenu compte par ledit le Roux , & en rapportant le présent Arrêt , il en sera pareillement tenu compte audit le Roux , sur le prix de la Ferme Générale des Greffes , & seront toutes Lettres à ce nécessaires expédiées. Fait au Conseil d'Etat du Roy , tenu à Versailles le cinquième jour de Janvier 1701.

Collationné. G O U S O N ,

Le cinquième Mars 1701. à la Requête dudit Syndic de la Bourse des Marchands de Toulouse , le présent Arrêt a été signifié , d'icelui baillé copie aux fins y contenues & des défenses audit Me. Raphaël Poulain , Fermier des Greffes de la Province de Languedoc , au domicile du sieur Thevenin , l'aîné , l'un des Cautions dudit Poulain , parlant à son Portier , par nous Huissier ordinaire du Roy en ses Conseils. D U S A U L T.



ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT
de Paris au Chatelet , par lequel ladite Cour auroit renvoyé par-devant lesdits Juge & Consuls les prisonniers détenus en vertu des Sentences par eux rendues , & que ce qui seroit par eux ordonné , seroit exécuté nonobstant oppositions ou appellations quelconques & sans préjudice d'icelles.

Du 8. Avril 1656.

SUR ce que les Juge & Consuls ont représenté à la Cour , qu'il y avoit quelques prisonniers détenus en vertu de leurs Jugemens , auxquels est nécessaire de pourvoir de quelque soulagement ; Sur la Requête par l'un d'eux présentée , la Cour a renvoyé la Requête du Demandeur , & autres

Parties détenues en vertu des Sentences rendues par les Juge & Consuls ; paidevant lesdits Juge & Consuls , & fera ce qui par eux sera ordonné , exécuté nonobstant oppositions ou appellations quelconques , & sans préjudice d'icelles. Fait au Châtelet , la Cour y étant , le huitième Avril mil six cens cinquante • neuf.

Collationné.



EDIT DU ROY, PORTANT QUE TOUS SES SUJETS Nobles par Extraction , par Charges ou autrement , excepté ceux qui sont actuellement revêtus de Charges de Magistrature , pourront faire librement toute sorte de Commerce en gros , tant au dedans qu'au dehors du Royaume , pour leur compte ou par Commission , sans déroger à leur Noblesse.

Donné à Versailles au mois de Décembre 1701.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous présens & à venir , Salut. L'attention que Nous avons toujours eue pour faire fleurir le Commerce dans notre Royaume , Nous ayant fait connoître l'avantage que l'Etat retire de l'application de ceux de nos Sujets qui se sont attachez avec honneur au Négace , Nous avons toujours regardé le Commerce en gros comme une profession honorable , & qui n'oblige à rien qui ne puisse raisonnablement comparir avec la Noblesse ; ce qui Nous a même porté plusieurs fois à accorder des Lettres d'Anoblissement en faveur de quelques-uns des principaux Négocians , pour leur témoigner l'estime que Nous faisons de ceux qui se distinguent dans cette profession , Nous avons cependant esté informé que grand nombre de ceux de nos Sujets qui sont Nobles d'extraction ou qui le deviennent par les Charges & Offices qu'ils acquièrent , ainsi que ceux que Nous annoblissons par grace , font difficulté d'entreprendre , de faire ou de continuer aucun Commerce , même en gros , autre que celui de mer , que nous avons déjà déclaré ne point déroger à Noblesse , par la crainte de préjudicier à celle qui leur est acquise ; Et voulant exciter tous ceux de nos Sujets Nobles , & autres qui peuvent avoir de l'inclination ou du talent pour le Commerce à s'y adonner , & engager ceux qui ont embrassé cette profession à y demeurer & à y élever leurs Enfans , Nous avons crû ne pouvoir rien faire de plus convenable , que de marquer au Public le cas que Nous avons toujours fait des bons Négocians , qui par leurs soins & leur travail attirent de routes parts les richesses , & maintiennent l'abondance dans nos Estats. A CES CAUSES , & autres à ce Nous mouvans , & de notre certaine

science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons ; en confirmant & renouvelant, en tant que besoin seroit, l'Edit du mois d'Aouſt mil ſix cens ſoixante-neuf, concernant le Commerce de Mer, que Nous entendons toujours être exécuté ſelon ſa forme & teneur, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que tous nos Sujets Nobles par Extraction, par Charges ou autrement, excepté ceux qui ſont actuellement revêtus de Charges de Magiſtrature, puiſſent faire librement toute autre ſorte de Commerce en gros, tant au dedans, qu'au dehors du Royaume, pour leur compte ou par commiſſion, ſans déroger à leur Nobleſſe. Voulons & entendons que les Nobles qui ſeront le Commerce en gros, continuent de précéder en toutes les Aſſemblées générales & particulières les autres Négocians, & jouiſſent des mêmes exemptions & privilèges attribuez à leur Nobleſſe, dont ils jouiſſoient avant que de faire le Commerce. Permettons à ceux qui ſont le Commerce en gros ſeulement de poſſéder des Charges de nos Conſeillers - Secretaires, Maïſon & Couronne de France & de nos Finances, & continuer en même-tems le Commerce en gros, ſans avoir beſoin pour cela d'Arrêt ni de Lettres de compatibilité. Seront cenſez & reputéz Marchands & Négocians en gros tous ceux qui feront leur Commerce en Magazin, vendant leurs Marchandiſes par balles, caſſes, ou pièces entières, & qui n'auront point de boutiques ouvertes, ni aucun étalage ou enſeignement à leurs portes & maiſons. Voulons que dans les Villes du Royaume où juſques à préſent il n'a pas été permis de Négocier & faire trafic ſans être reçu dans quelque Corps de Marchands, il ſoit libre aux Nobles de négocier en gros, ſans être obligez de ſe faire recevoir dans aucun Corps de Marchands, ni de juſtifier d'aucun apprentiſſage ; Et afin que les Familles des Marchands ou Négocians en gros, tant par Mer que par Terre, ſoient connus pour jouir des prérogatives qui leur ſont attribuées par ces Préſentes ; & pour recevoir les marques de diſtinction que nous jugerons à propos de leur accorder, Nous voulons que ceux de nos Sujets qui s'adonneront au Commerce en gros, ſoient tenuz à l'avenir de faire inſcrire leurs noms dans un Tableau qui ſera mis à cet effet dans la Jurisdiction Conſulaire de la Ville de leur demeure, & dans les Chambres particulières de Commerce, qui ſeront cy-après établies dans pluſieurs Villes de notre Royaume. Voulons & entendons pareillement que dans les Provinces, Villes & lieux où les Avocats, Médecins & autres principaux Bourgeois ſont admis aux Charges de Maire, Echevins, Capitouls, Jurats & premiers Conſuls, ceux des Marchands qui feront le Commerce en gros, puiſſent être élus concurremment auxdites Charges, nonobſtant tous Statuts, Reglemens & uſages contraires, auxquels Nous avons expreſſement dérogez & dérogeons à cet effet par ces Préſentes. Entendons pareillement que les Marchands en gros puiſſent être élus Conſuls, Juge, Picur & Préſident de la Jurisdiction Conſulaire, ainſi que les Marchands reçus dans les Corps & Communautéz des Marchands qui ſe trouvent établis dans

p'officurs Villes & lieux du Royaume. Voulons aussi que le Chef de chaque Jurisdiction Consulaire de quelque nom qu'il soit appelé, soit exempt de logement de gens de Guerre & de Guer & garde pendant le temps de son exercice; Et pour conserver autant qu'il est en Nous la probité & la bonne foi dans une profession aussi utile à l'Etat, Nous déclarons déchu des honneurs & prerogatives cy-dessus accordées, ceux des Marchands & Negocians en gros, aussi bien que les autres Marchands qui auront fait faillite, pris des Lettres de répy, ou fait des Contrats d'attermoyement avec leurs Creanciers. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amez & féaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier & registier, & le contenu en icelles, garder & executer de point en point selon leur forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens qui pourroient être mis ou donnez, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Réglemens, & autres choses à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes, aux Copies desquelles collationnées par l'un de nos amez & féaux Conseillers & Secretaires, Voulons que foi soit ajoutée comme à l'Original: **CAR** tel est notre plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre nôtre Scel. **DONNE'** à Versailles au mois de Decembre l'an de grace mil sept cens un, & de notre Regne le cinquante-leuvième. *Signé LOUIS; Et plus bas par le Roy, PHELYPEAUX. Visa, PHELYPEAUX. Veu au Conseil, CHAMILLART.* Et scellé du grand Sceau de Cire verte, en lacs de soye rouge & verte.

Registrées, oï, & ce requerant le Procureur Général du Roy, pour être executées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être lues, publiées & registrées; Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roy, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le 30. Decembre mil sept cens un. Signé, DONGOIS.



LETTRES PATENTES données à Montargis le 19. Avril de l'année 1545. par lesquelles le Roy accorde au Juge Conservateur des Privilèges des Foires de la ville de Lyon, la Jurisdiction & connoissance des banqueroutes en consequence des Edits des années 1510. & 1535. pour être par lui procedé même extraordinairement contre les Banqueroutiers.

FRANCOIS, par la grace de Dieu Roy de France, au Conservateur des Privilèges des Foires de Lyon, ou son Lieutenant, Salut. Recué avons l'humble supplication de nos bien amez Leonard Spine, tant

en son nom que comme Gouverneur de la Banque & Compagnie de Aue-
 rard Salmati, & Compagnons Marchands Florentins, & de André Cema-
 my, pour Jean Bernardin, & Bernardin Cenamy & Compagnons Mar-
 chands Lucquois, & autres leurs Consorts, tous Marchands frequentans les-
 dites Foires, contenant que par Edit perpetuel & irrevocable, fait en l'an
 1536. & pour bonnes causes & considerations contenues en icelui, Nous
 avons statue & ordonne que tous & chacuns les debiteurs pour fait de Foi-
 res, ou qui seroient obligez, ou fournis pour deniers à rendre ou livrer
 Marchandises esdites Foires de nostredite ville de Lyon, ou payement d'i-
 celles, ne jouissent de la franchise de l'Eglise contre & au prejudice ou re-
 tardement du payement desdites debtes, & accomplissement de leursdites
 promesses ou obligations; mais seroient contrains ausdits payemens, & ac-
 complissement par emprisonnement & detention de leurs personnes, prin-
 se, saisie, vendition, & distraction actuelle de leurs biens, meubles & im-
 meubles, noms & debtes, sans aucunement les recevoir, ny admettre à fai-
 re description & declaration de leursdits biens, pour empêcher ladite ven-
 dition & distraction, & quant à ceux desdits debiteurs, qui seroient mali-
 cieusement & frauduleusement banqueroute, qu'il seroit extraordinairement
 procedé à la punition & réparation des fraudes & abus par eux, leurs
 Facteurs, & Entremetteurs en cet endroit commis, & des pertes &
 dommages des parties interessées procedans desdites fraudes & abus, selon
 & par la forme & maniere qu'il est plus amplemet contenu & declare en
 nostredit Edit, verifié, entere & publié où besoin estoit. Et combien que
 icelui nostredit Edit doive inviolablement être observé, méme par les-
 dits Marchands frequentans lesdites Foires, si est-ce qu'un nommé Jean-
 Arnaud, Marchand de Tours, frequentant lesdites Foires, debiteur envers
 lesdits Supplians de la somme de cinquante ou soixante mille livres tournois,
 ou environ, pour fait desdites Foires, & Marchandises prises & payables en
 icelles Foires, comme apparoissoit par plusieurs obligations, & cedules
 sur ce faites, avoit pour cuider frauder lesdits Supplians de leur deub, ou
 bien les faire condescendre à sa mercy & volonte, touchant le payement
 d'iceluy, conspiré de faire banqueroute, & pour y parvenir se seroit fait
 separer quant aux biens d'avec sa femme, riche & opulente, à ce qu'elle
 ne fût tenue de la moitié de ses debtes, & après avoit recelé, caché, &
 luité ses biens, meubles, Marchandises, creances, & debtes actives plus
 que suffisantes pour satisfaire au payement dudit deub, se seroit absenté &
 rendu fugitif, qui est la maniere de faire banqueroute, & ainsi estant fu-
 gitif, a fait sçavoir ausdits Supplians qu'ils n'auroient rien de leur dit deub
 s'ils n'en appointent avec lui ainsi qu'il vaudra, qui demontre bien, joint
 qu'il n'a souffert des fortunes, ne pertes notables, ou considerables pour
 faire ledit acte de banqueroute, qu'il l'a fait par grande fraude, & mali-
 ce, & par consequent a encouru les peines, punitions & reparations sur ce
 indites par nostredit Edit: Aussi plusieurs autres debiteurs desdits Supplians
 par telles causes que les dessusdites veulent leur faire le semblable; & si cela

avoit lieu & estoit toleré, ce seroit rendre nostredit Edit du tout il'usoire & de nul effet contre notre vouloir & intention, au grand prejudice, perte & dommage, non-seulement desdits Supplians, mais aussi de tous autres Marchands frequentant lesdites Foires, pareillement de nos autres sujets, d'autant que par succession de temps le trafic & commerce de Marchandise qui se fait en nostre Royaume à l'occasion d'icelles Foires se pourroit, non-seulement diminuer, mais à la fin abolir, surquoy lesdits Supplians; Nous ont requis nostre remede convenable, **POUR CE EST-IL** que Nous ces choses considerées, Voulons nostredit Edit estre inviolablement observé & les banqueroutiers frauduleux estre punis des peines & reparations sur ce indites par iceluy nostre Edit, à ce que de bien en mieux ledit trafic & commerce de Marchandise soit continué & entretenu en nostre Royaume, méme-ment en nostredite ville de Lyon, au profit, commodité & soulagement de nosdits sujets, & à cet effet pourvoit ausdits Supplians de remede convenable: **POUR CES CAUSES** Vous mandons, & pource que êtes, comme Conservateur des privileges desdites Foires, executeur de nostredit Edit, & que pui que connoissez des debtes principales, est raisonnable que connoissez des accessoi-res, commettons par ces présentes de vous informer ou faire informer de ceux desdits Marchands frequentans lesdites Foires, complices dudit Arnaud, qui par malice & pour frauder lesdits Supplians leurs creanciers de leur deub, ont fait banqueroute, leurs auteurs & complices, & l'information faite & oüi sur ce nostre Procureur en votre Siege & Jurisdiction, procédez extraordinairement à l'encontre dudit Arnaud, & autres delinquants & complices desdites fraudes, abus & malversations, & transgresseurs de nostredit Edit, par prise de corps, ajournement personnel, & à trois biefs jours; interrogatoires, recollemens & confrontations de témoins, & autrement ainsi qu'il appartiendra par raison suivant nos Ordonnances: & les procès faits & instruits procédez à la punition exemplaire & réparation de peine corporelle, honorable & pecuniaire, selon l'exigence des cas, tant envers Nous, que lesdits Supplians, pour leurs pertes, dommages & interets procédans à cause desdites fraudes, abus & malversations, & à payer & satisfaire à icelles peines & reparations, tant civiles, que criminelles, & au payement des debtes principales, le tout préalable-ment liquidé, contraignez ou fassiez contraindre par le premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis lesdits condanez & autres qu'il appartiendra par les contraintes cy-dessus & en nostredit Edit contenues, c'est à sçavoir par emprisonnement, & detention de leurs personnes, prinse, saisie, & distraction actuelle de leurs biens, & au es voyes en tel cas requises & accoutumées, jusques à plein payement & entiere satisfaction desdites peines, reparations, & debtes, selon, & par la forme & maniere qu'il est contenu par nostredit Edit, nonobstant oppositions, ou appellations quelconques, pour lesquelles & sans prejudice d'icelles ne Voulons estre differé. **CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR.** Et desdites matieres en tant que besoyn est, Nous vous avons commis & attribué la premiere connoissance & jurisdiction, & icelle interdite & interdisons à tous

nos Juges, le ressort par appel & en dernier toutefois réservé à notre Cour de Parlement à Paris, en laquelle les appellations de vous interjetées de leur nature ressortissent : ce que Voulons & mandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis signifier à ceux qu'il appartiendra & leur faire défenses, & sur ces peines en tel cas requises, & autres exploits nécessaires pour l'effet & exécution de cesdites présentes; sans que pour ce soit besoin avoir ne demander paratis, permission, assistance, placet, Visa, ne congé jusques après l'exploit fait : de ce faire Vous donnons & à nostredit Huissier, ou Sergent, plein pouvoir, commission, & mandement special, Mandons, & commandons à tous nos Justiciers, Officiers & Sujets qu'à vous & luy, vos Commis, & Deputez en certe partie, présens; ce faisant, obeissent, & entendent diligemment, prestent conseil, confort & ayde, & prions si besoin est, & requis en sont. Donné à Montargis, le 19. jour du mois d'Avril, l'an de grace 1545. avant Pâques, & de notre regne le trente-deuxième. Ainsi signé, Par le Roi en son Conseil, GAYANT, & scellées en cire jaune.



*SENTENCE RENDUE PAR LE BAILLY DE ROUEN,
entre Jean Pierre, prisonnier, demandeur pour estre receu au
benefice de Cession, & Estienne Dugard Marchand demeurant à
Rouen, demandeur en renvoy pardevant les Prieur & Consuls
de la ville de Rouen; par laquelle ledit Dugard auroit été de-
boute dudit renvoy, & ordonné qu'il défendroît à ladite requête
de Cession.*

Du 11. Octobre 1568.

L'AN de grace 1568. le Lundy 11. jour d'Octobre, en jugement des-
vant nous Jean de Brevdent, Ecuyer, Conseiller du Roy nostre Sire,
& Lieutenant Général au Bailliage de Rouen, entre Jean Pierre, prison-
nier & demandeur pour estre receu au benefice de Cession, comparant par
Tiregorge son Procureur, d'une part : & honorable homme Estienne Dugard
Marchand de cette Ville, défendeur de ladite Cession, & autrement de-
mandeur en renvoy pardevant les Prieur & Consuls de cette Ville, com-
parant par Lemire son Procureur, d'autre part. Parties ouïes, lecture faite
des obligations & comptes portez par ledit Dugard, & le Procureur du
Roy audit Bailliage : Lequel a dit que l'emprisonnement dudit Pierre avoit
été fait en vertu des cedules & comptes reconnus pardevant lesdits
Prieur & Consuls, la pluspart desquelles avoient esté faites en la Ville de
Londres : & estoit question entre les parties de leurs Negociations &

traffics, & des Privileges d'icelle ; à cette cause n'entendoit empêcher ledit renvoy. Et par ledit Pierre, qu'il entendoit empêcher ledit renvoy ; d'autant qu'il estoit seulement question de la Cession, en laquelle il pretendoit estre reçu, qui n'estoit de la Jurisdiction & connoissance desdits Prieur & Consuls ; Nous avons ordonné néanmoins, que ledit Dugard procedra pardevant nous & defendra à ladite Requête de Cession, dont ledit Lemire audic nom s'est porté pour appellant, laquelle appellation lui a esté commandé relever, & faire exploiter en tems dû, desquelles choses ledit Pierre obtint ces présentes. Donnée comme dessus. Signé VVARIN, un paraphe.



*ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT
de Rouen, entre Estienne Dugard appellant de la Sentence cy-
dessus, contre Jean Pierre intimé ; par lequel la Cour a renvoyé
les parties pardevant les Prieur & Consuls de Rouen, pour pro-
ceder en la maniere & ainsi que de raison.*

Du 4. Février 1569.

ENTRE Estienne Dugard appellant du Bailly de Rouen ou son Lieu-tenant, & anticipé, comparant par Maître Guillaume Valdori, son Procureur, d'une part ; & Jean Pierre, prisonnier, ès prisons du Bailliage de Rouen, intimé & anticipant par Maître Richard le Faé, son Procureur, d'autre. La Cour, parties ouïes, ensemble le Procureur Général du Roy, dit qu'il a été mal & nullement jugé par ledit Bailly de Rouen ou son Lieutenant, bien appelé par ledit appellant. Et en émendant le jugement, ladite Cour a renvoyé lesdites parties à huitaine pardevant les Prieur & Consuls de cette Ville de Rouen, pour proceder en la maniere & ainsi qu'il appartiendra. Fait comme dessus, collation faite. Signé, DE BOISLEVESQUE, un paraphe.



ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT
 au profit des Juge & Consuls de la Ville de Troyes , contre
 Estienne Blanchard , Huissier en ladite Jurisdiction , appellant
 de leur Sentence ; lequel pour réparation des cas mentionnez au
 procès , a esté condamné à comparoir en l'Audience desdits Juge
 & Consuls de Troyes , nud tête & à genoux , & demander par-
 don , & banny pour un an du Bailliage de Troyes .

Du 18. Juillet 1623.

VEU par la Cour le procès criminel fait par les Juge-Consuls des
 Marchands établis en la Ville de Troyes , contre Estienne Blanchard ,
 Huissier en ladite Jurisdiction , prisonnier es prisons de la Conciergerie du
 Palais appellant de la Sentence , contre lui donnée le trentième jour de
 May ; par laquelle pour réparation des cas mentionnez audit Procès au-
 roit esté condamné en dix livres d'amende , applicable suivant l'Edit , &
 tiendroit prison jusques à ce qu'il eût payé ladite somme , lui faisant dé-
 fenses de plus recidiver ains de se comporter modestement à l'avenir , à
 peine de plus grande amende s'il y échet , & interdiction de sa charge ; &
 outre tenu de comparoir pardevant lesdits Consuls au premier siège du
 matin , & illec déclareroit , que temerairement il auroit dit & proferé les
 paroles mentionnées audit procès verbal , outre ledit Blanchard interdit
 d'exercer sa charge en ladite Jurisdiction , ny assister aux sièges qui se
 tiendront en icelle pendant trois mois , à peine de nullité , & de dépens ,
 dommages & intérêts des parties. Conclusions du Procureur Général du
 Roy , auquel le tout auroit esté communiqué , se seroit porté appellant
 à minima de ladite Sentence , requis estre tenu pour bien relevé , & droit
 lui être fait sur sondit appel & conclusions. Ouy & interrogé en ladite
 Cour ledit Blanchard sur sa cause d'appel & cas à lui imposez ; Et tout
 considéré : Dit a esté que ladite Cour a mis & met ladite appellation du-
 dit Blanchard & Sentence au néant ; a reçu & reçoit ledit Procureur Gé-
 néral du Roi appellant à minima de ladite Sentence la tenu & le tient pour
 bien relevé : & faisant droit sur sondit appel & conclusions pour repa-
 ration des cas mentionnez audit procès , a condamné ledit Blanchard com-
 paroir en la Chambre de la Jurisdiction desdits Juge & Consuls de Tro-
 yes , & illec nud teste & à genoux dire & déclarer que méchamment , te-
 merairement & indiscretement , & comme mal avisé , il a proferé les paroles
 mentionnée au procès , dont il se repent , & en demande pardon à Dieu ,
 au Roy à la Justice , & ausdits Juge Consuls. Ce fait , l'a banni pour un
 an du Bailliage dudit Troyes , Prevôté & Vicomté de Paris : A lui en

joint de garder son ban à peine de la hart ; outre le condamne en vingt quatre livres parisis d'amende envers le Roy , applicable au pain des pauvres prisonniers de la conciergerie du Palais , & tenir prison pour ladite somme. Et pour faire mettre le présent Arrêt à exécution , ladite Cour a renvoyé & renvoye ledit Blanchard , prisonnier , pardevant lesdits Juges-Consuls. Fait en Parlement le dix-huitième jour de Juillet mil six cens vingt-trois. Signé RADIGUES.

Collation de la presente Copie a été faite à son Original estant en parchemin , sain & entier en écriture & signature , & fut rendu par nous Notaires Royaux à Troyes soussignez le vingt-sixième jour de Janvier mil six cens cinquante-deux , avant mydi. Ainsi signé , COMBAULT & BARAT.



*ARREST DU PARLEMENT DE PARIS ;
portant reglement sur protest des Lettres de change , par l'avis
& requisition d'aucuns notables Bourgeois & Banquiers , en-
semble des Maistres & Gardes des Marchands assemblez pour
cet effet.*

Du 7. Septembre 1630.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre ; A tous ceux qui ses presentes Lettres verront , Salut. Sçavoir faisons que comme de la Sentence donnée par notre Prevost de Paris ou son Lieutenant le 29. Mars 1628. entre Louïs Frarin , Marchand Bourgeois de notre Ville de Paris , demandeur , & Jean Robins , Marchand Flamant , defendeur ; par laquelle ledit Robins auroit esté condamné à payer audit Frarin la somme de deux mil six cens quarante-cinq livres , & de douze cens livres pour le contenu en deux lettres de change tirées par ledit Robins sur Adrien Corgs les 4. Septembre & 17. Décembre 1626. & baillées par icelui Robins audit Frarin en payement de pareille somme qu'il auroit reçu de lui avec les profits de ladite somme de deux mille six cens quarante-cinq livres , du jour qu'ils auroient esté demandez , sans change & rechange ; & pour celle de douze cens livres , du jour du protest d'icelle avec le change & rechange , en affirmant par ledit Frarin d'avoir icelle actuellement fournie audit Robins , sauf à icelui Robins à se pouvoir contre ledit Corgs , & audit Corgs , ses défenses au contraire ; & ledit Robins condamné aux dépens : Eût esté appelé à notre Cour de Parlement , en laquelle le procès par écrit conclu entre lesdits Robins appellant d'une part ; & ledit Frarin intimé d'autre , & reçu pour juger si bien ou

anal auroit esté appellé, joint les griefs, moyens de nullitez & production nouvelle dudit appellant, auxquels griefs & pretendus moyens de nullitez, ledit intimé pourra répondre, & contre ladite production nouvelle bailler contredits. Vû ledit procès, griefs, réponse, Requête d'employ pour production nouvelle par ledit Robins, incident de Lettres de nous obtenues par ledit Robins le seizième jour de Juin 1629. pour articuler de nouveau, & verifier les faits y contenus, production dudit Robins, forclusions de produire par ledit Frarin, contredits dudit Frarin, suivant l'Arrêt audit an: Arrêt du 12. Avril dernier entre ledit Robins, appellant des Sentences de provision entre lui données par nostredit Prevôt les vingt-quatre & trente Avril mil six cens vingt-sept, ensemble de non-obstant l'appel du 27. Janvier 1629. & de tout ce qui s'en seroit ensuivi, d'une part; & ledit Frarin intimé, d'autre; par lequel sur lesdites appellations les parties auroient esté appointées au Conseil à écrire & produire, causes d'appel & production dudit Robins, forclusions de fournir des réponses & produire par ledit Frarin; contredits dudit Frarin, suivant l'Arrêt du 27. Juin dernier. Autre Arrêt du 13. Avril aussi dernier entre ledit Corgs demandeur en Requête, du huitième jour dudit mois, afin d'êtré reçu partie intervenante audit procès, & à ce que remettant par lui es mains dudit Robins les promesses provenantes de la vente qu'il auroit faite de ses tapisseries, demeureroit quitte & dechargé de l'acceptation qu'il auroit faite de ladite lettre de change de deux mille six cens quarante-cinq livres tirée sur luy, & à ce que ledit Robins fût tenu lui rendre & restituer la somme de huit cens huit livres qu'il auroit payée pour lui, outre ce qu'il lui pourroit devoir, d'une part; & lesdits Robins & Frarin défendeurs, d'autre part; par lequel ledit Corgs auroit esté reçu partie intervenante audit procès; & sur ladite demande les parties appointées en droit, & à produire; moyen d'intervention dudit Corgs, réponses à iceux par ledit Robins, forclusions d'en fournir par ledit Frarin, productions desdits Corgs & Robins, forclusions de produire par ledit Frarin, contredits desdites parties, suivant l'Arrêt du 7. jour de Juin dernier. Deux productions nouvelles de Corgs contre ledit Robins, contredits dudit Robins: tout joint & examiné, après qu'aucuns notables Bourgeois & Banquiers, ensemble les Maîtres & Gardes des sept Corps de la Marchandise de notredite Ville auroient esté mandez en la Chambre, & ouïs sur la forme & usage qu'ils auroient accoutumé de garder au protest des lettres de change, & le temps dans lequel ledit protest se doit faire, pour icelui passé, rendre les porteurs d'icelles lettres responsables de l'insolvabilité de ceux sur lesquelles elles auroient esté tirées, lesquels concordamment auroient dit, que jusques à present l'usage a esté que les lettres de change ont esté protestées dans les huit ou dix jours après l'échéance d'icelles, quoique ledit temps n'ait encore esté limité par aucune de nos Ordonnances, & ont requis nostre Cour en jugeant le présent procès, vouloit régler & prescrire le temps dans laquelle protest desdites lettres se doit

faire pour le bien & commodité du commerce. Nostredite Cour par son Jugement & Arrêt faisant droit sur le tout, sans avoir égard à l'intervention dudit Corps, de laquelle elle l'a débouté & condamne aux dépens envers ledit Robins, a mis & met les appellations, Sentences, & ce dont a esté appelé, au neant, sans amende; en emendant a absous & absout ledit Robins des fins & conclusions contre luy prises par ledits Frain & Corps; ordonne que la somme de deux mille six cens quarante-cinq livres par lui payée en vertu de ladite Sentence du vingt-septième Janvier dernier, luy sera rendue & restituée avec les intérêts, à raison de l'Ordonnance, au paiement de laquelle somme & intérêts ledit Frain sera contraint par toutes voyes deues & raisonnables, même par emprisonnement de sa personne, sans autres dommages & intérêts, sauf le recours dudit Frain contre ledit Corps, défenses au contraire, condamne ledit Frain es dépens de la cause principale, sans dépens de la cause d'appel: Ordonne que tous porteurs de lettres de charge en nostre Ville de Paris, seront tenus faire le protest d'icelles dans les dix jours d'échéance desdites lettres, autrement & à faute de ce faire, lesdites lettres demeureront à leurs perils & fortunes, sans qu'ils puissent pretendre aucun recours contre ceux qui auroient tiré & delivré lesdites lettres. Si donnons en mandement au prémier nostre Huissier ou Sergent, sur ce requis à la Requête dudit Robins, le présent Arrest iceluy mettre à dené, pleine & entiere execution selon la forme & teneur, à l'encontre de qui il appartiendra. De ce faire te donnons pouvoir. Donné à Paris en nostre Cour de Parlement le 7. de Septembre 1630. De nostre regne le 21. Signé par Jugement & Arrest de la Cour, R A D I G U E S. Et scellé.



ARREST DU PARLEMENT DE PARIS,
par lequel le procès verbal & information faite par le Juge &
Consuls de Paris, & emprisonnement fait de la personne de
Jacques Lalonde de leur Ordonnance en la Conciergerie du Palais,
a esté avoué, & ensuite le procès fait & parfait audit Lalonde,
lequel pour les cas mentionnez audit procès, auroit esté con-
dammé à faire amende honorable en l'Auditoire des Juge & Con-
suls, battu & fustigé des verges, & banny du Royaume.

Du 30. Jauvier 1641.

VEU par la Cour le procès criminel fait de l'Ordonnance d'icelle à la requête du Procureur Général du Roy, demandeur, contre Jacques Lalonde défendeur & accusé, prisonnier en la Conciergerie du

Palais, procès verbal & information faite par les Juge & Consuls de cette Ville, tenans leur Audience le septième Septembre mil six cens quarante, sur la plainte à eux faite par Louis Larcher demeurant à Besaulcourt près S. Leu, interrogatoires faites audit de Lalonde par lesdits Juge-Consuls, ensemble leur Ordonnance, portant que ledit de Lalonde seroit amené & conduit es prisons de ladite Conciergerie pour y estre pourvû: Arrêt de ladite Cour du douzième dudit mois de Septembre, par lequel auroit esté ordonné que ledit de Lalonde seroit arrêté ausdites prisons, pour être ouy & interrogé sur les faits de la plainte d'iceluy Larcher, & enformation faite en consequence; interrogatoires faits audit de Lalonde par l'un des Conseillers de ladite Cour à ce commis, le vingt-deuxième dudit mois, contenant ses réponses, confessions & dénégations: Autre Arrêt du douzième Octobre ensuyvant, portant que les témoins ouïs en l'information faite par lesdits Juge & Consuls, seroient repetez en leurs dépositions, & si besoin étoit, confrontez audit Lalonde: répétition desdits témoins & confrontation d'iceux audit de Lalonde faite par ledit Conseiller commis le vingt-sixième Novembre audit an mil six quarante, & autres poursuivans, plusieurs écrouës d'emprisonnemens dudit Lalonde tant es prisons du grand & petit Châtelet, que du Fort-l'Evêque: Conclusions dudit Procureur Général; Ouy & interrogé par ladite Cour ledit Lalonde sur les cas à lui imposez; Tout considéré: Dit a esté que la Cour, pour réparation des cas mentionnez audit procès, a condamné & condamne ledit Jacques Lalonde faire amende honorable nud en chemise, la corde au col, en la salle desdits Juge-Consuls l'Audience tenant, & illec à genoux tenant en ses mains une torche ardente du poids de deux livres, dire & déclarer que temerairement & comme mal avisé, il a mal & furtivement pris dans ladite Salle pendant l'Audience la bourse mentionnée audit procès, dont il se repent, & en demande pardon à Dieu, au Roi & à Justice; ce fait, être battu & fustigé nud de verges par les carrefours & lieux accoutumez de cette Ville; & en outre l'a banny & bannit du Royaume de France à perpétuité; lui enjoint de garder son ban à peine de la hart, & déclaré & déclare tous & chacuns ses biens sivez en pais de confiscation acquis & confisquez à qui il appartiendra, sur iceux & autres non-sujets à confiscation, préalablement pris la somme de deux cens livres parisis d'amende envers le Roy, applicable au pain des prisonniers de ladite Conciergerie. Fait en Parlement prononcé, audit Lalonde, & executé le trentième Janvier mil six cens quarante-un. Signé GUYET.



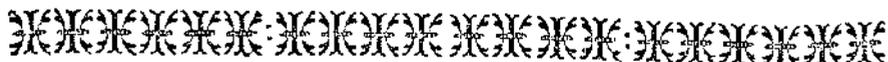
*JUGEMENT DES JUGE ET CONSULS DE PARIS,
intervenu entre Jean le Vallet Marchand Drapier audit Paris,
à l'encontre de Daniel Boyer Marchand Mercier audit Paris,
portant condamnation d'amende à l'encontre dudit Boyer, pour
s'être par luy sous pretexte d'un prétendu privilege, pourveu
pardevant le Grand Prevost de l'Hôtel du Roy.*

Du 4. Novembre 1643.

ENTRE Jean le Vallet Marchand Drapier Bourgeois de Paris, demandeur, comparant par Germain le Tellier fondé de procuration, d'une part ; & Daniel Boyer Marchand Mercier Bourgeois de Paris, défendeur & défaillant, d'autre part. Par ledit demandeur auroit esté dit, qu'il avoit fait convenir & adjourner pardevant nous ledit défendeur, pour voir dire & ordonner que l'assignation donnée audit demandeur pardevant le sieur Grand Prevôt de l'Hôtel par l'exploit de Tavernier, Huissier, du vingt-septième Octobre dernier, sera revoquée & annullée, & que défenses luy seront faites de faire aucunes poursuites pardevant ledit Grand Prevôt. attendu qu'il s'agit de Marchandise de Marchand à Marchand, & d'un compte qui doit être traité pardevant nous, ou par devant des Arbitres de nous dénommez, & à cette fin sera ledit Boyer tenu & condamné de fournir audit demandeur mémoire de ses prétentions, pour y répondre ainsi qu'il avisera, par raison, suivant & conformément à l'Edit de creation de nostre Jurisdiction ; & pour s'être par ledit Boyer pourveu pardevant le sieur Grand Prevôt, au prejudice de ladite Declaration, il sera condamné en telle amende qu'il vous plaira ordonner ; à quoy il auroit conclu & requis dépens : lequel défendeur n'y seroit venu ne comparu, ne autre pour luy, suffisamment appelé. Nous, après avoir ouï ledit demandeur, luy avons ce requerant donné & donnons défaut, & par vertu d'icelui & du défaut second, attendu qu'il avoit affirmé sa demande contenir verité, Avons révoqué & révoquons l'assignation donnée audit demandeur à la requête dudit défendeur pardevant le Grand Prevôt de l'Hôtel, & ce faisant ordonnons que les parties procederont pardevant nous avec défenses de poursuivre ailleurs : & à cette fin ledit Boyer sera tenu fournir audit Vallet memoire de ses prétentions, pour y répondre ainsi qu'il avisera bon être, & au paiement de dis livres tournois d'amende par ledit défendeur encourus pour avoir passé outre : iceluy défendeur sera contraint par toutes voyes deues & raisonnables, même par emprisonnement de sa personne, suivant l'Edit, & si l'avons condamné es dépens taxez à quarante-quatre sols tournois. Donné à Paris le Mercredy quatrième jour de Novembre l'an de grace mil six cens quarante-trois.

Collationné, VERRIER.

ARREST.



ARREST DU CONSEIL PRIVE' DU ROY,
entre ledit Vallet, demandeur en Requête à fin de Reglement de
Juges, d'entre le Grand Conseil & lesdits Juge & Consuls,
d'une part; & ledit Boyer, d'autre part: par lequel Sa Majesté
faisant droit sur ledit Reglement, auroit renvoyé les Parties par-
devant lesdits Juge & Consuls.

Du dernier Juin 1644.

ENTRE Jean le Vallet, Marchand Drapier, Bourgeois de Paris, Demandeur en Requête par lui présentée au Conseil le premier Mars dernier, à fin de Reglement de Juges d'entre le Parlement de Paris, & le Grand Conseil, d'une part: Et Daniel Boyer, Marchand Grossier, Jouaillier, privilégié suivant la Cour, Défendeur d'autre. Veu par le Roy en son Conseil ladite Requête, à ce qu'il plût à Sa Majesté ordonner, ledit Boyer être assigné au Conseil, pour se voir régler de Juges d'entre le Parlement de Paris, & le Grand Conseil, sur les Procès y pendant entre les Parties; ce faisant, icelles Parties avec leurs Procès & différends renvoyez audit Parlement, avec dépens, dommages & intérêts; & cependant défenses audit Boyer de faire aucunes poursuites audit Grand Conseil: Signification donnée en conséquence audit Boyer, à la Requête dudit Vallet, à comparoir audit Conseil, du deuxième Mars mil six cens quarante-quatre: Edit du Roy sur l'élection d'un Juge & quatre Consuls des Marchands en la ville de Paris: Assignation donnée audit Vallet, à la Requête dudit Boyer, à comparoir en ladite Prévôté de l'Hôtel, du 27. Octobre mil six cens quarante-trois: Autre Exploit donné audit Boyer, à la Requête dudit Vallet, à comparoir pardevant lesdits Juge-Consuls, du 29. Octobre audit an mil six cens quarante-quatre; Sentence des Juge-Consuls, & Prévôté de l'Hôtel, des quatre & troisième Novembre mil six cens quarante-trois: Requête présentée au Grand Conseil par ledit Vallet, aux fins d'être reçu appellant de ladite Sentence de la Prévôté de l'Hôtel, donnée comme de Juge incompetent, au bas de laquelle est l'Ordonnance dudit Conseil; reçu appointment, & tenu pour bien relevé, du neuvième Novembre mil six cens quarante-trois, signifiée le même jour; Autre Sentence de ladite Prévôté, renduë entre lesdits le Vallet & Boyer, par laquelle ledit Vallet auroit esté débouté de son renvoy, du 19. dudit mois de Novembre: Acte signifié audit Boyer, à la Requête dudit Vallet, par lequel ledit Vallet déclare, qu'il se rend appellant comme de Juge incompetent de la susdite Sentence du 29. dudit mois de No-

vembre : Lettres d'anticipation obtenues par ledit Boyer, aux fins de proceder sur ledit appel par lesdits Valler & Boyer audit Grand Conseil, 27. Novembre 1643, signifié le 28. dudit mois : Arrêt dudit Grand Conseil, rendu entre lesdites Parties, par lequel l'appellation & ce dont auroit esté appelle mis au néant, auroit esté évoqué le principal differend des Parties, & pour y être fait droit, ordonné qu'elles mettroient leurs pièces par devers ledit Conseil, du quinziesme Février mil six cens quarante-quatre : Autre Arrêt du Parlement, par lequel ledit le Valler auroit esté reçu appellant des Sentences de ladite Prévôté de l'Hôtel, à lui permis de faire intimer qui bon lui sembleroit sur ledit appel, & deffenses de faire aucunes poursuites qu'en ladite Cour, du 26. Février aussi dernier, & signifié le même jour : Requête de Forclusion de produire audit Grand Conseil par ledit le Valler, du premier Mars dernier : Lettres de provision dudit Boyer de Marchand Mercier, Grossier, Jouaillier, de la suite de la Cour & du Conseil de Sa Majesté, du dixiesme Octobre mil six cens quarante-deux : Sentence de Reglement d'icelles de ladite Prévôté du 26. Octobre 1643. Appointement de Reglement pris en ladite instance, entre lesdites Parties le 29. Avril dernier : Escritures & Productions desdites Parties, & tout ce que par elles a esté écrit & produit par devers le sieur Amelot de Biffcuil, Commissaire à ce député : Oui son Rapport, tout vu & consideré. Le Roy en son Conseil, faisant droit sur ledit Reglement de Juges, a renvoyé & renvoye les Parties pardevant les Juge-Consuls, pour être fait droit aux Parties, ainsi qu'il appartiendra par raison, sans dépens. Fait au Conseil Privé du Roy, tenu à Paris le dernier Juin 1644. Signé, P O T E L.



*ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT ;
entre Loüis Rousseau, Mineur émancipé d'âge, procedant sous
l'autorité de son Curateur, appellant d'une Sentence des Juge &
Consuls, & demandeur en Lettres de cassation, &c.*

Du 21. Octobre 1645.

ENTRE Loüis Rousseau fils, Mineur émancipé d'âge, & procedant sous l'autorité de Laurens Picart Marchand, Bourgeois de Paris, appellant des Sentences rendues par les Juge-Consuls de cette ville de Paris, le sixiesme Février mil six cens quarante-cinq : Saisie & Arrêts faits en vertu d'icelle le quatorzième dudit mois, & de tout ce qui s'en est ensuiuy, d'une part ; Et Pierre Rofnay, Marchand Orfevre à Paris, intimé, d'autre : Et entre ledit Rousseau, Demandeur en Lettres de Rescision par luy

obtenuës en Chancellerie le vingt - cinquième Janvier dernier ; & ledit Rosnay Défendeur , d'autre : Et encore entre ledit Rousseau esdits noms , appellant , tant comme de Juge incompetant qu'autrement , des Sentences renduës par lefdits Juge & Consuls le vingt-unième Janvier , & quinzième Février dernier , d'une part ; & ledit Rosnay intimé , d'autre. Vû par la Chambre des Vacations ladite Sentence dudit 6. Février , par laquelle ledit Rousseau auroit esté condamné payer audit Rosnay la somme de cent-cinquante - quatre livres restant à payer du contenu en sa promesse du dix-huitième Octobre mil six cens quarante - quatre , & aux depens taxcz à quarante - cinq sols : lefdites Saisies & Arrêts du quatorzième dudit Février , dont est aussi appel : Arrêt d'appointé au Conseil du vingt - sixième May dernier : Causes d'appel & Réponses , lefdites Lettres de Rescision du vingt - cinquième Janvier dernier , obtenuës par ledit Rousseau contre ladite promesse dudit dix - huitième Octobre mil six cens quarante-quatre : Défense , appointment en droit à écrire & produire , & joint productions desdites Parties sur lefdites Lettres & appel : Contredits respectivement fournis , lefdites Sentences des vingt-unième Janvier & quinzième Février ; celle dudit vingt - unième Janvier , par laquelle auroit esté ordonné que les Parties comparoistroient en personnes devant lefdits Juge - Consuls ; ensemble le pere dudit Rousseau : Et celle dudit quinzième Février , par laquelle la Saisie faite es mains du pere dudit Rousseau , faite de payement du contenu en ladite Sentence du sixième Février , auroit esté déclarée bonne & valable ; Défenses faites audit Rousseau pere , de vuider ses mains de ce qu'il se trouveroit devoir à son fils , après que le compte qu'il étoit obligé de lui rendre , seroit examiné : Arrêt du vingt - sixième Septembre dernier , par lequel , sur l'appel desdites deux Sentences , les Parties auroient esté appointées au Conseil & joint : Acte donné audites Parties , de ce que pour toutes Ecritures & Productions , ils auroient employé ce qu'ils avoient écrit & produit ; joint aussi les prétenduës fins de non-recevoir de l'intimé énoncées audit Arrêt ; defenses au contraire de l'Appellant : Requête employée pour Réponses audites fins de non - recevoir : Et tout considéré. Dit a esté que ladite Chambre , sans s'arrêter ausdites Lettres , & sans depens de l'incident d'icelles , a mis & met l'appellation au néant ; ordonne que ce dont a esté appellé sortira son effet ; condamne l'Appellant es depens des causes d'appel , & en une amende ordinaire de douze livres tournois. Prononcé le vingt-unième Octobre mil six cens quarante - cinq. Ainsi signé , GUYET. Avec Collation.

Collationné à l'Original par moy Conseiller-Secrétaire du Roy, & de ses Finances, CROISET.



*S E N T E N C E D E S J U G E E T C O N S U L S ;
 au profit de Maître Pierre Quthe, Contrôleur Général des Rentes
 en Touraine, Demandeur, à l'encontre de M. Jean Lasseré,
 Défendeur; par laquelle il auroit esté ordonné, que certaine
 Sentence rendue le treizième Décembre mil six cens quarante-un;
 seroit exécutée nonobstant une autre rendue le seizième Novem-
 bre mil six cens quarante-quatre, & ledit Quthe élargy hors des
 prisons de la Conciergerie du Palais, où il estoit détenu, &
 autres choses contenues en ladite Sentence, dépens réservés en
 définitive.*

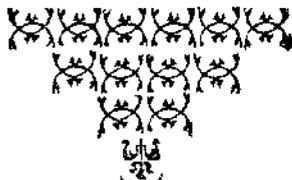
Du 2. Mars 1646.

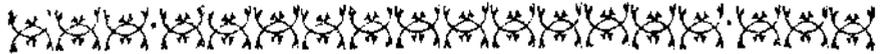
LES Juge & Consuls des Marchands établis par le Roy nostre Sire à Paris, A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Sçavoir faisons que sur le differend nû & pendant pardevant nous, entre Maître Pierre Quthe, Contrôleur Général des Rentes en Touraine, prisonnier en la Conciergerie du Palais, Demandeur en Requête par lui à nous présentée le 26. jour de Février dernier, comparant par Germain le Tellier, fondé de Procuration, d'une part; & Maître Jean Lasseré, Défendeur, comparant en personne, d'autre part. Par ledit Demandeur auroit esté dit, que par un appointement de nous donné le 28. dudit mois de Février, la cause auroit été continuée à ce jourdh'ui sans assignation, & ordonné que les Parties comparoïtroient pour proceder sur le contenu de ladite Requête présentée par ledit Demandeur; plaidant les fins de laquelle il auroit remontré, que cy-devant étant poursuivy par ledit Maître Jean Lasseré, pour la restitution de quatre mille livres qu'il avoit receuës de deux particuliers de Normandie, en vertu de deux Lettres de change que ledit Lasseré lui avoit baillées pour Jacques Carlous son Cousin, Greffier du Bureau des Finances à Poitiers, en déduction d'une somme de quatre mille huit cens livres portée par la promesse dudit Carlous, pour raison de quoy ledit Carlous auroit obtenu Sentence de provision par défaut contre ledit Demandeur le 29. Novembre 1641. il se seroit pourvû contre ladite Sentence, & soutenu que ladite somme de quatre mille livres lui devoit demeurer sur six cens quatre vingts quatorze livres qui restent à payer desdits quatre mille huit cens livres, sur une promesse pure & simple que lui doit ledit Carlous montant à trois cens livres, & sur plusieurs parties receuës par ledit Carlous en la Généralité de Poitiers es années 1631. 1632. & 1633. comm:

chargé des blancs de quittances de Maître Denys Vacherot ; commis par Sa Majesté par Arrêt du Conseil pour faire la recette & recouvrement des droits revenans bons à Sadite Majesté, impozés és Elections dépendantes de ladite Généralité, à cause des droits attribuez aux Receveurs & Controlleurs Généraux des Finances, Commissaires triennaux des Tailles & des Vivres, deux deniers d'augmentation aux anciens Greffiers & Maîtres Clercs des Rolles, & huit deniers des Controlleurs au regalement des Tailles, & autres droits impozés en ladite Province, que lui Demandeur, porteur des recepissés dudit Carlous, & qu'il a retirez des Receveurs & Comans de ladite Province, auroit été obligé de coucher & employer au compte qu'il a rendu desdits deniers à Maître Samuel Philippes pour ledit Vacherot ; auquel compte ledit Philippes auroit rayé à lui Demandeur plusieurs parties montans plus que ladite somme de quatre mille livres, à les recouvrer contre ledit Carlous, de laquelle instance seroit intervenu Sentence le 13. Décembre 1641. portant que ladite Sentence par défaut du 29. Novembre precedent seroit rabatuë, & defenses audit Lasseré de la faire exécuter ; que dans deux mois lui Quete compteroit avec ledit Carlous, & néantmoins bailleroit caution de quatre mille six cens livres par lui reçûs à bon compte sur ce que ledit Carlous lui doit, suivant laquelle Sentence lui Demandeur auroit baillé pour caution le Sieur Louis Chapel, Bourgeois de Paris, qui avoit fait les soumissions par Acte du 28. Février 1642. & outre fait assigner ledit Carlous pardevant nous pour compter par exploit du 21. Janvier audit an, qu'il mit en nostre Gressé au jour de l'assignation échué, qu'il n'a poursuivie, pour ce que ledit Carlous envoya à lui Demandeur le compte qu'il a à lui rendie desdits deniers ; ce qu'ayant été en demeure de faire, lui Demandeur auroit par exploit du 16. Avril 1643. fait faire sommation audit Carlous d'arrêter ledit compte, parlant à sa personne en cette ville de Paris, qui n'en auroit tenu compte ; & si lui demandeur a discontinué ses poursuites, ç'a été sur les promesses que luy fit faire ledit Carlous qu'il arrêteroit ledit compte, & que cependant ledit Lasseré n'en seroit aucunes de son côté, comme de fait depuis l'année 1641. il n'en auroit fait aucunes, sinon que le 15. Novembre 1644. ledit Lasseré, sur de pretendus exploits parlant à des valets, avoit obtenu Sentence par défaut contre lui demandeur le 16. dudit mois de Novembre, portant que ladite Sentence du 29. Novembre 1641. aussi par défaut, seroit exécutée, & lui demandeur contraint au payement de la somme y contenuë : Et d'autant qu'il est vray que lesdites sommes prétendûes par ledit Lasseré ne lui appartiennent point, ains audit Carlous son cousin, pour lequel il agit, & sur lequel il sçait qu'il y a plusieurs saisies & arrests faits és mains de luy demandeur, tant à la requête dudit Vacherot, que de Claude Legros, sieur de Chappes, par exploits des 23. Novembre 1641. & 8. Mars 1644. & la discontinuation de ses poursuites contre ledit Carlous n'a été qu'à sa priere ; luy demandeur nous presenta sa requête le 7. Decembre audit an 1644. tendante à ce que ladite Sentence du 29. Novembre 1641. & celle par défaut du 16. Novembre

1644. fussent rapportées, & défenses de s'en servir contre luy demandeur; sur laquelle il fut mis que les parties seroient assignées, & cependant défenses, & en suite de l'assignation que lui Qrthe fit donner audit Lasseré de nostre Ordonnance le 9. dudit mois de Decembre audit an, il intervint Sentence le 14. dudit mois, portant que ladite Sentence obtenue par défaut par ledit Lasseré le 16. Novembre 1644. demeureroit rabatuë, avec défenses de s'en servir, & de mettre à execution la Sentence du 13. Decembre 1641. aussi obtenue par défaut; & sur les contestations des parties auroit été ordonné, que ledit Carlous seroit appellé à la diligence dudit Lasseré pour arrêter le compte présenté à luy Qrthe par iceluy Carlous son cousin, dépens reservez; laquelle Sentence luy demandeur ne leva point, sur la promesse que ledit Lasseré faisant pour ledit Carlous, & le nommé Gobert, Banquier à Poitiers creancier dudit Carlous, lui donnerent qu'ils vuideroient ensemble ledit compte à l'amiable, & qu'ils attendoient procuration dudit Carlous speciale à cet effet; néanmoins la Sentence se trouve tout au contraire, & porte condamnation contre le suppliant, de payer dissinitivement les quatre mille six cens livres, interêts & dépens; ce qui est si contraire à la verité, que Messieurs les Juge tenans le Consulat en ont encore mémoire; toutefois en vertu de cette Sentence ledit Lasseré ou plutôt ledit Gobert pour ledit Carlous, voulant faire affront à luy demandeur, l'a fait emprisonner le 19. Février dernier es prisons de la Conciergerie du Palais à Paris, où il est détenu, comme il appert par l'érouë; laquelle Sentence en l'état qu'elle a esté expediee par le Greffier, est faulse, ou une grande méprise qu'il a faite, d'avoir mal entendu & redigé. A ces causes, auroit conclu à ce que ladite Sentence fût rapportée pour être reformée, & ordonné que ce qui fut prononcé ledit jour 14. Decembre 1644. sera executé, & ledit Lasseré tenu de faire intervenir ledit Carlous pour compter, & arrêter le compte par lui présenté; & si besoin est, que les Juges qui ont donné ladite Sentence, seront ouïs; & cependant que le demandeur sera elargy & mis hors des prisons à sa caution juratoire, attendu la caution par luy baillée, & outre auront requis dépens. Et par ledit defendeur auroit esté dit, que le demandeur étoit non-recevable & mal fondé en sa dite requête, attendu nostredite Sentence dudit jour 14. Decembre contradictoirement renduë, à l'exccution de laquelle il persistoit, avec dépens, n'estimant pas qu'il y ait d'erreur ny méprise par le Greffier, n'ayant le demandeur satisfait à celle du 13. Decembre 1641. Soutenu au contraire par ledit demandeur que s'il a supersecé, ce n'a esté qu'à la priere dudit Lasseré, Nous après avoir ouï lesdites parties, mandez & ouïs les sieurs Foucault, Thirement, Parent & Nyver, Juge-Consuls en ladite année 1644. avons, faisant droit sur ladite requête, ordonné & ordonnons, que nostre Sentence du 14. Decembre 1644. sera rapportée comme mal expliquée par le Clerc commis écrivant sous nous à l'Audience, ayant esté ledit Clerc surpris par la representation qui luy avoit esté faire par ledit Lasseré, d'une Sentence de provision renduë à son profit le 29. Novembre de ladite année 1641. pour être ladite Sentence du 14. Decembre reformée selon nostre

intention, conformément à laquelle nostre intention: Disons que la Sentence contradictoirement de nous obtenüe le 13. Decembre de ladite année 1641. par laquelle est dit que dans deux mois pour tous délais, ledit Quthe comptera avec ledit Carlous, sera executée selon sa forme & teneur, nonobstant celle de nous obtenüe par ledit Lasseré le 16. Novembre 1644. qui sera pareillement rapportée comme obtenüe par défaut par ledit Lasseré, auquel faisons defences d'icelle faire executer. Et après qu'il nous est apparu ledit Quthe avoit baillé caution pour sureté de la somme de quatre mille six cens livres, suivant & au desir de nostredit Jugement du 13. Decembre mil six cens quarante-un, par acte reçu au Greffe le vingt-huitième Fevrier mil six cens quarante-deux; du compte presenté audit Quthe par ledit Carlous: ensemble d'une sommation faite audit Carlous par Carel Sergent le seizième Avril mil six cens quarante-trois, à la requête dudit Quthe, en suite d'autres sommations precedentes de venir arrêter le compte par lui presenté aud. Quthe, de l'écrow fait de l'emprisonnement de la personne d'iceluy Quthe, transferé des prisons de S. Germain des Prez, où il estoit emprisonné à la requête dudit Lasseré, és prisons de la Conciergerie du Palais, du dix-neuf Février dernier mil six cens quarante-six, signé, Bourfier, & d'autres pièces exhibées par ledit le Tellier pour ledit Quthe, & à luy renduës; Ordonnons qu'iceluy Quthe sera elargy & mis hors des prisons de la Conciergerie, en ce qu'il y est detenu à la requête dudit Lasseré, en vertu de nos Sentences, dont le Geolier & Garde d'icelles demurera valablement déchargé, & le déchargeons; & que dans deux mois pour tous delais, sans esperance d'autres delais, ledit Quthe soudra compte avec ledit Carlous, conformément à nostre Jugement du 13. Decembre 1641. autrement & à faute de ce faire, sera fait droit sur la condamnation definitive requise par ledit Lasseré, dépens respectivement prétendus par les parties réservez en diffinitive. Donné à Paris le Vendredy 2. Mars 1646. Signé,
VERRIER.



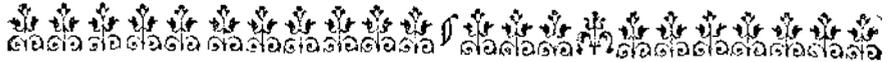


*ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT
donné entre Jean Lasseré, Bourgeois de Paris, appellant d'une
Sentence rendue par les Juge & Consuls ; & Pierre Quthe, &
les Juge & Consuls qui estoient en charge en l'année mil six
cens quarante-six, intimez en leurs propres & privez noms ;
par lequel lesdits Juge & Consuls avroient esté déclarez folle-
ment intimez, & ledit Lasseré condamné en leurs dommages &
interêts, & ordonné que la Sentence dont estoit appel, sortiroit
son effet ; condamne ledit Lasseré en l'amende & aux depens.*

Du 1. Février 1648.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre : Au
premier Huissier de notre Cour de Parlement, ou autre notre Ser-
gent sur ce requis ; Salut. Sçavoir faisons, que comparant en notredite
Cour, Jean Lasseré Bourgeois de Paris, appellant d'une Sentence rendue
par les Juge-Consuls de cette Ville le deuxième Mars mille six cens qua-
rante-six, d'une part ; & Pierre Quthe, & lesdits Juge-Consuls qui
estoyent en charge en ladite année mil six cens quarante-six, intimez en
leurs propres & privez noms, d'autre part. Vû par notredite Cour ladite
Sentence du deuxième Mars mil six cens quarante-six donnée entre lesdits
Quthe demandeur en Requête du vingt-sixième Février audit an, d'une
part, & ledit Lasseré défendeur, d'autre part, laquelle après avoir oui
lesdites parties, mandez & ouïs les Juge & Consuls de l'année mil six cens
quarante quatre, faisant droit sur ladite Requête, auroit esté ordonné que
la Sentence du quatorzième Decembre mil six cens quarante-quatre seroit
rapportée comme mal expliquée par le Clerc commis écrivant à l'Audience
de ladite Jurisdiction Consulaire, pour être reformée suivant l'intention
desdits Juge & Consuls conformément à laquelle auroit été dit, que celle
contradictoirement donnée entre lesdites parties le treizième Decembre
mil six cens quarante-un portant que dans deux mois pour tous délais
ledit Quthe compteroit avec le nommé Carlous, seroit exécutée selon sa
forme & teneur, nonobstant la Sentence obtenüe par défaut par ledit Las-
seré le seizième Novembre audit an mil six cens quarante-quatre, qui se-
roit pareillement rapportée, avec defenses de la faire exécuter : Et après
qu'il seroit apparu que ledit Quthe auroit baillé caution pour la somme de qua-
rante mille six cens livres, pour laquelle il auroit été emprisonné, ordonne
qu'il seroit élargy & mis hors desdites prisons, en ce qu'il y estoit
detenu

Veru à la Requête dudit Lasseré, & le Grolier déchargé ; & que dans
 deux mois pour tous delais & sans esperance d'autre , ledit Quhe souderoit
 compte avec ledit Carlous , conformément à ladite Sentence du treizième
 Décembre mil six cens quarante - un ; autrement & à faute de ce faire ,
 seroit fait droit sur la condamnation définitive requise par Lasseré , dé-
 pens respectivement pretendus par lesdites parties , réservé en définitive,
 Arrêt du deuxième Juillet mil six cens quarante - six par lequel les par-
 ties auroient esté appointées au Conseil à bailler causes d'appel , réponses
 & produire , causes d'appel , réponses , productions des parties ; Arrêt à y
 contredire du vingt-neuvième Novembre mil six cens quarante - sept , con-
 tredits desdits Lasseré & Quhe , forclusions d'en fournir par lesdits Juge-
 Consuls , production nouvelle dudit Quhe , Requête dudit Lasseré du
 vingt - unième Janvier dernier employée pour contredits , autre Requête
 dudit jour & an présentée à la Cour par Claude Legros , sieur de Chap-
 pes , ayant droit par Déclaration de Denis Vachery , qui avoit traité avec
 Sa Majeste des droits qui lui revenoient bons ès Elections de ce Royau-
 me , sur laquelle il auroit été reçu partie intervenante audit procès sans
 retardation : Tout considéré. Notredite Cour sans s'arrêter à ladite Re-
 quête dudit Legros du 21. Janvier dernier , & sans à lui à se pourvoir
 ainsi qu'il verra bon estre ; défenses au contraire : en tant que touche l'in-
 timation dedits Juge - Consuls en leurs propres & privez noms , les a
 declarez follement intimez , & condamne ledit Lasseré en leurs domma-
 ges , interêts & dépens , que ladite Cour a taxez & moderez à la somme
 de trente - deux livres parisis : & faisant droit sur l'appel de ladite Senten-
 ce du deuxième Mars mil six cens quarante - six a mis & met ladite ap-
 pellation au néant , ordonne que ce dont a esté appellé ; soit à son plein
 & entier effet : condamne icelui appellant en l'amende de douze livres , &
 ès depens de la cause d'appel. Si te mandons & commettons par ces pre-
 sentes , à la Requête dudit Quhe mettre le present Arrêt à deuë & entiere
 execution selon sa forme & teneur , en ce que execution le requiert. De ce
 faire te donnons pouvoir. Donné à Paris en Parlement le premier Février
 mil six cens quarante - huit , & de notre Regne le cinquième. Signé ,
 par la Chambre, Du TILLET. Et scellé.



*ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT
par lequel les Huissiers Audienciers des Jurisdictions Consulaires
ne doivent estre reçus & instruez que pardevant les Juge-
Consuls des Marchands ; & deffenses à tous autres Huissiers
& Sergens de les troubler & empêcher à l'exercice & fonc-
tion de leurs charges.*

Du 28. Mars 1648.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, Au premier des Huissiers de nostre Cour de Parlement, ou autre nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, Salut. Sçavoir faisons, que le jour & date des presentes, comparant en nostre Cour de Parlement, Paul du Bois, Huissier Audiencier en la Jurisdiction des Juge & Consuls des Marchand établis en la Ville de Reims, appellant des Sentences données par le Lieutenant General de Vermandois & Siège Presidial dudit Reims, les 23. jour d'Août, 19. Septembre & 23. Decembre 1664. Emprisonnement de sa personne, saisie & vente de ses biens meubles, & de tout ce qui s'en est ensuivy, d'une part ; & la Communauté des Sergens Royaux uudit Bailliage de Vermandois à Reims, intimé d'autre : Et entre lesdits Juge & Consuls des Marchands établis en ladite Ville de Reims, demandeurs & intervenans suivant la Requête par eux présentée à ladite Cour le 10. Janvier 1646. d'une autre part ; & ladite Communauté des Sergens Royaux, & ledit du Bois, deffendeur d'autre, & les Officiers dudit Siège Presidial de Reims aussi demandeurs & intervenans suivant la Requête par eux présentée à ladite Cour le 4. Juin 1646. & appellans tant comme des Juges incompetens qu'autrement, de l'Ordonnance desdits Juge & Consuls, apposée au bas de la Requête à eux présentée par Joseph Aubertin, Huissier Audiencier en la Jurisdiction desdits Consuls, le 9. May 1646. d'autre part ; & ladite Communauté des Sergens Royaux dudit Reims, ledit du Bois, Huissier, & lesdits Juge & Consuls, deffendeurs : Et encore lesdits Juge & Consuls intimés, d'autre ; & ledit Aubertin demandeur & intervenant suivant la Requête par eux présentée à ladite Cour le 16. Juin 1646. & appellant d'une Sentence donnée par ledit Lieutenant Général le 5. May audit an 1646. d'une autre part, & ladite Communauté des Sergens Royaux dudit Bailliage & Siège Presidial de Reims, & ledit du Bois ; deffendeurs & intimés d'autre. Vu par la Cour lesdites Sentences des 23. Août, 19. Septembre & 23. Decembre 1644. dont est appel : la premiere, par laquelle ayant fait droit sur les conclusions de ladite Communauté des Sergens

Royaux, auroit esté ordonné que ledit du Bois seroit apparoir de ses lettres de provision & reception en ladite Charge d'Huissier, tant ausdits demandeurs qu'à nostre Procureur ; cependant desdites à lui d'exploiter, à peine de faux. La deuxième par laquelle desdites auroient esté faites audit du Bois d'exploiter & mettre à exécution les Jugemens rendus audit Bailliage & Siège Presidial de Reims, à peine de faux, d'amende & des dommages & interets de ladite Communauté des Sergens Royaux ; & pour l'avoir fait au préjudice desdites desdites, condamné en huit livres parisis d'amende, au paiement de laquelle il seroit contraint par corps, & es dépens, & seroit ladite Sentence executée, nonobstant oppositions ou appellations quelconques & sans prejudice d'icelles. La troisième, par laquelle auroit esté permis à ladite Communauté des Sergens, faire mettre à exécution, & faire contraindre ledit du Bois au paiement de la somme de huit livres parisis, portée par le reglement de leurs Offices & proficiat, & condamnez es dépens liquidez à soixante-huit sols parisis. Arrêt du 17. Juillet 1645. par lequel sur ledit appel lesdits du Bois, Communauté des Sergens, auroient esté appointez au Conseil à bailler causes d'appel, réponses, productions & contredire ; Causes d'appel, réponses, productions & contredits desdites parties : Requête de ladite Communauté des Sergens du 6. Février 1647. employée pour salvations : Arrêt du 7. Octobre 1645. donné entre ledit du Bois demandeur aux fins d'une Requête par lui présentée à ladite Cour le 20. Septembre 1645, & ladite Communauté des Sergens Royaux de Reims, desditeurs par lequel auroit esté ordonné que lesdites parties feroient diligence de faire juger les appellations desd. Sentences des 23. Août. & 19. Septembre & 23. Decembre 1644. auxquelles ladite Requête auroit esté jointe, en ce qui concernoit l'exercice de ladite charge d'Huissier, pour executer les Sentences du Bailliage de Vermandois & Reims ; cependant & sans prejudice du droit des parties, permis audit du Bois exercer ladite charge d'Huissier en la Justice desdits Consuls, & executer tous actes d'icelle, & d'autres Justices, Desdites de sy troubler pour ce regard : Ordonné que les amendes qu'il avoit payées en vertu desdites Sentences dont estoit appel, lui seroient rendues, à ce faire, ceux qui les auroient reçus, contraints par les voyes qu'il avoit esté, dépens reservez : Ladite Requête desdits Juge & Consuls du 10. Janvier 1646. sur laquelle ils auroient esté reçus parties intervenantes, Arrêt du 24. dudit mois de Janvier 1646. entre lesdits intervenans, du Bois & la Communauté desdits Sergens Royaux, par lequel lesdites parties auroient esté appointées à bailler moyens d'intervention, réponses & produire de trois en trois jours : Moyens d'intervention, réponses, productions ; réponses & contredits desdites parties : Declaration dudit du Bois, qu'il employoit ce qui avoit esté écrit par lesdits Consuls : Ladite Requête desdits Officiers dudit Siège Presidial de Reims, du 4. Juin 1646. sur laquelle ils auroient esté reçus parties intervenantes : Ladite Ordonnance desdits Consuls apposée au bas de la Requête à eux présentée par ledit du Bois.



bertin, du 9. May 1649. par laquelle il auroit été ordonné, que nonobstant les defences dudit Lieutenant Général audit Aubertin d'exploiter, icy Aubertin exerceroit sondit Office d'Huissier Audiencier en la Jurisdiction desdits Consuls, conformément à l'Edit de creation dudit Office, veiffication d'iceluy, & Arrêt de ladite Cour : Defenses ausdits Sergens Royaux & tous autres de l'en empêcher, à peine de cinq cens livres d'amende, & de tous dépens dommages & interêts ; ce qui seroit signifié ausdits Sergens Royaux : Arrêt du 13. dudit mois de Juin 1646. entre lesdits Officiers dudit Siege Presidial de Reims, demandeurs, intervenans & appellans, tant comme de Juges incompetens qu'autrement, de ladite Ordonnance du 9. May 1646. Et ladite Communauté des Sergens Royaux de Reims : ledit du Bois, & lesdits Jugé-Consuls, defendeurs en ladite intervention : Et encore lesdits Consuls intimez sur ledit appel, par lequel lesdites parties auroient été appointées à bailler causes & moyens d'intervention & d'appel : Réponses produites de trois jours : Causes & moyens d'intervention & d'appel : Réponses & productions desdits Officiers dudit Presidial de Reims, & Juge & Consuls : Contredits desdits Consuls, forclusions d'en fournir pour lesdits Officiers dudit Siege Presidial, & de fournir des réponses ausdits moyens d'intervention & produire par ladite Communauté des Sergens Royaux de Reims, & ledit du Bois : ladite requête de la Communauté des Sergens ; du 6. Février 1647. employée pour salvations : Declaration dudit du Bois qui employoit ce qu'avoit écrit & produit lesdits Consuls : Ladite requête dudit Aubertin, du 16. Juin 1646. sur laquelle il auroit été reçu partie intervenante : Ladite Sentence du 5. May audit an 1646. dont est appel, par laquelle sur le requisitoire desdits Sergens Royaux, auroit été ordonné que ledit, Aubertin bailleroit copie, & se communiqueroient lesdites parties les pieces dont elles s'entendoient servir, même à nostre Procureur : cependant defences audit Aubertin d'exploiter les commissions dudit Lieutenant Général, jusques à ce qu'il eût fait apparoir & communiqué lesdites lettres de provision : Arrêt du 19. Juin 1646. entre ledit Aubertin, demandeur, intervenant & appellant de ladite Sentence du 5. May : Et ladite Communauté des Sergens Royaux & ledit du Bois, defendeurs & intimez, par lequel lesdites parties auroient été appointées à bailler moyens d'intervention, & sur l'appel au Conseil, bailler causes d'appel, réponses, & produire sur le tout de trois en trois jours : Causes & moyens d'intervention & d'appel, réponses & productions desdites parties : Contredits dudit Aubertin, forclusions d'en fournir par ladite communauté des Sergens, leur dite requête du sixième Fevrier 1647. employée pour salvations : Declaration dudit du Bois, qui employoit ce que ledit Aubertin avoit écrit & produit ; Acte d'inscription en faux faite au Greffe de ladite Cour par ledit Aubertin, le 8. Août 1647. contre la grosse de ladite Sentence du 5. May 1646. Ladite Sentence maintenue de faux : Moyens de faux joints au procès par Arrêt du 5. Septembre 1647. Conclusions de notre Procureur Général : Tout joint & considéré. Nos-

ledite Cour faisant droit sur le tout, sans s'arrêter à l'intervention desdits Officiers dudit Presidial de Reims, ny audit faux, a mis & met les appellations respectivement interjetées au neant, sans amende; emendant a debouté & deboute la Communauté des Sergens Royaux du Bailliage de Vermandois à Reims de leur demande, fins & conclusions, & les condamne es dommages & interets liquidez à seize livres parisis; Defenses à eux de troubler & empêcher lesdits du Bois & Aubertin en la fonction & exercice de lemsdits Offices d'Huissiers Audienciers en la Jurisdiction desdits Consuls des Marchands établis en ladite ville de Reims: Ordonne que les amendes & ce que lesdits du Bois & Aubertin ont payé, leur sera rendu & restitué à ce faire; ceux qui les ont reçus, contraints par les mêmes voyes: A déclaré & declare l'emprisonnement fait de la personne dudit du Bois à la requête desdits Huissiers & Sergens dudit Bailliage, injurieux, tortionnaire & déraisonnable, Ordonne que l'écroûé dudit emprisonnement sera rayé & biffé; & outre condamne lesdits Huissiers & Sergens dudit Bailliage en tous les dépens envers lesdits du Bois & Aubertin, même des réserves, sans dépens, à l'égard desdits Juge & Consuls & Officiers dudit Siegè Presidial de Reims. Si te mandons & commettons, à la requête desdits Paul du Bois & Joseph Aubertin le present Arrêt mettre à deüé & entiere execution selon sa forme & teneur. De ce faire te donnons pouvoir. Donné à Paris en nostre Parlement le vingt-huitième jour de Mars, l'an de grace 1648. & de nostre regne le cinquième. Signé, Par la Chambre, Du TILLET. Et scellé.

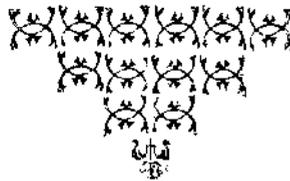


ARREST DU PARLEMENT DE TOULOUSE;
portant deffenses aux Présidiaux & autres Juges du Ressort, de donner aucun empêchement à l'exécution des Jugemens & Commissions de la Bourse, avec injonction aux Huissiers & Sergens de les exécuter, sans demander pareavis, à peine de suspension de leurs Offices.

Du 13. Décembre 1611:

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE
 ET DE NAVARRE: Au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, Salut. Comme par Arrêt de nostre Cour de Parlement séant à Toulouse, sur le rapport fait par le Commissaire à ce député, de l'incident introduit devant luy, entre le Syndic des Prieur & Consuls de la Bourse commune des Marchands en Toulouse, Suppliant & Demandeur aux fins contenües en sa Requête du douzième d'Avril dernier, d'une part; Et les

uges-Mizès, Magistrats Présidiaux des Sénéchaussées de Carcassonne & Lauragois, Maître Samuel d'Azain, Viguier, Joseph de Costa Juge de Limoux, Maître Raymond Degoufe, Lieutenant principal du Mas-Grenier, & Maître Estienne Du nay, Lieutenant de Verdun, Défenseurs d'autre. Vu ledit Incident, susdite Requête, Jugement donné par les Magistrats Présidiaux de Carcassonne le vingt-neuvième Avril dernier, & autres Productions du Demandeur consignées en ses avertissemens, ensemble le dire & conclusions du Procureur Général; Nostredite Cour, par son Arrêt prononcé le jour d'hier, faisant droit sur ladite Requête, sans avoir égard au Jugement donné par lesdits Magistrats Présidiaux de Carcassonne, ledit jour vingt-neuvième d'Avril dernier, a fait inhibitions & défenses, tant ausdits Présidiaux de Carcassonne, Lauragois, que autres Juges & Officiers du Ressort de ladite Cour, de donner aucun empêchement à l'exploit des Lettres & Provisions qui seront émanées desdits Prieur & Consuls, à peine de mille livres, & de répondre aux Parties de tous dépens, dommages & intérêts. Enjoignant en outre nostre dite Cour à tous Huissiers & Sergens de les exploiter quand requis en seront, sans pour ce demander pareatis, à peine de suspension de leurs Offices & autre arbitraire, sans dépens dudit incident, & pour cause. Pour ce est-il que nous, à la supplication dudit Syndic. Te mandons & commandons par ces présentes faire de par Nous & nostre dite Cour inhibitions & défenses, tant ausdits Présidiaux de Carcassonne, Lauragois, que tous autres nos Juges & Officiers du Ressort de nostre dite Cour, de donner aucun empêchement à l'exploit des Lettres & Provisions qui seront émanées desdits Prieur & Consuls, sur les peines portées par ledit Arrêt. T'enjoignant en outre, & à tous nos Huissiers & Sergens ledits Actes exploiter quand requis en seras, sans pour ce demander pareatis, à peine de suspension de vos Charges & autre arbitraire, conformément audit Arrêt. Mandons en outre à tous nos Justiciers, Officiers & Sujets à toy se faire obéir. Donné à Toulouse en notredit Parlement, le treizième Décembre, l'an de grace mil six cens onze, & de notre Règne le second. Par la Cour, DE JESSE.





ARREST DU PARLEMENT DE TOULOUSE,
qui enjoint aux Juges - Mages & autres Officiers du Ressort,
d'expedier les attestatoires dont ils seront requis sur les inquans
qui auront été faits des biens saisis d'autorité des Prieur & Con-
suls de la Bourfe.

Du 22. Décembre 1611.

SUR le rapport fait par le Commissaire à ce député, de l'incident intro-
 duit devant lui ; Entre le Syndic des Prieur & Consuls de la Bourfe
 commune des Marchands en Toulouse , Suppliant & Demandeur par Re-
 quête du dernier Janvier mil six cens onze, d'une part ; & les Juges-Mages ,
 Conseillers & Magistrats Présidiaux en la Sénéchaussée de Toulouse , & le
 Viguier de ladite Ville, Défendeurs d'autre. Vu ledit incident, susdite Re-
 quête, Arrêt de la Cour, du douzième Decembre mil six cens sept , &
 autres Productions faites devant ledit Commissaire par ledit Syndic , avec
 l'exploit de conclusion, ensemble le Dire & Conclusions du Procureur Gé-
 néral du Roy : LA COUR, ayant égard à ladite Requête, a enjoint &
 enjoint aux Juges-Mages & autres Officiers & Magistrats du Ressort de la
 Cour , d'expedier les attestatoires dont ils seront requis , sur les inquans
 qui auront été faits des biens saisis en vertu des appointemens & condam-
 nations ordonnées par lesdits Prieur & Consuls , s'ils trouvent avoir été
 faits conformément aux Ordonnances Royaux & Arrêt de la Cour, à peine
 de mille livres, sans dépens & pour cause. Prononcé à Toulouse en Parlement
 le vingt-deuxième Decembre mil six cens onze. DEMALENFANT.



COMMISSION SUR L'EXECUTION
des deux Arrêts précédens,

Du 9. May 1612.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE
 ET DE NAVARRE : Au premier nostre Haisfic ou Sergent sur ce
 requis. Vu par nostre Cour de Parlement de Toulouse, les Requêtes à elle
 présentées par le Syndic des Prieur & Consuls des Bourgeois & Marchands
 de la Bourfe commune audit Toulouse, & les Arrêts par ladite Cour don-

nées le treizième & vingt-deuxième Décembre mil six cens onze, cy-attachés avec lesdites Requêtes, portant permission ausdits Prieur & Consuls, de pouvoir faire exploiter dans le Ressort de ladite Cour tous les Actes, Lettres & Provisions qui seront émanées & expédiées par ledit Prieur & Consuls, avec injonction à tous nos Juges - Mages & autres Officiers & Magistrats dudit Ressort, de permettre lesdits exploits; néanmoins faire expédier les attestatoires des inquants qui auront cité faits en vertu desdites Provisions. Nous en suivant l'Ordonnance de nostredite Cour, réponduë au pied de l'une desdites Requêtes, te mandons & commandons par ces présentes, à la Requête dudit Syndic, faire de par Nous & nostredite Cour proclamation en la forme accoutumée des susdits Arrêts: Comme aussi afficher & placarder copies d'iceux & présente Ordonnance aux portes de toutes les Villes, Lieux & Sièges dudit Ressort, aux fins que le contenu en iceux Arrêts soit gardé & observé, & que personne n'en prétende cause d'ignorance: Et dresser tes Procès verbeaux de ce que fait auras. Si enjoignons à tous nos Juges, Magistrats, Consuls & autres nos Sujets, que à toy ce faisant obéissent. Donnë à Toulouse en nostredit Parlement le neuvième de May, l'an de grace mil six cent douze, & de nostre Regne le second. Par la Cour, CAZALEDES.



*ARREST DU PARLEMENT DE TOULOUSE ;
qui casse une Procédure du Viguier de Narbonne, & fait inhibitions & deffenses aux Officiers du Ressort d'empêcher les Exploits & exécution des Commissions des Prieur & Consuls de la Bourfe de Toulouse.*

Du 7. Août 1640.

ENTRE GUILLAUME CAZES, Marchand de Narbonne; Impetrant Lettres Royaux, en cassation de l'Ordonnance & Procédure faite par les Officiers Ordinaires de Narbonne; tant par entreprise, attentat, nullité, appel, que autre voye de droit, & sans y avoir égard, que l'Appointement donné par les Prieur & Consuls de la Bourfe commune des Marchands établie en Toulouse le dernier Janvier dernier, sorte son plein & entier effet, & autres fins desdites Lettres, du vingt-troisième Février dernier, & Maître Rigaud, Notaire dudit Narbonne, adherant audit appel, d'une part, & Jérôme Vitalis, Marchand de ladite Ville, & Maître Jean-Antoine Revel, Substitut du Procureur Général du Roy audit Narbonne, respectivement appelez & Deffendeurs d'autre, & entre ledit Jérôme Vitalis, appellant de l'Appointement donné par lesdits Prieur

Prieur & Consuls de la Bourſe, ledit jour trentième Janvier dernier, d'une part ; & ledit Cazes appellé d'autre. Et encore entre le Syndic de ladite Bourſe commune des Marchands en Toulouſe, Suppliant pour être reçu Partie intervenante en l'inſtance pour y déclarer ſes intérêts & demander la caſſation par incompétence de ladite Ordonnance du Viguiet de Narbonne ; & que les amendes indites par les Arrêts de la Cour luy ſoient déclarées pour avoir contrevenu à iceux, & autres fins de la Requête du Juill. dernier, d'une part ; & ledits Cazes, Vitalis & Rigaud, Défendeurs, chacun en ce que les concerne, d'autre : Onys judiciairement Chappuis avec Gontier pour ledit Cazes, Pariſot avec Vaſſire pour ledit Vitalis, Barthez avec Bouffat pour ledit Revel, Galien, avec Brouſſon pour ledit Syndic de la Bourſe, enſemble de Marnieſſe pour le Procureur Général du Roy, qui ont dit comme au Regiſtre. LA COUR, en Délibération, ayant quant à ce égard à la Requête de la Partie de Galien, Pa joint en l'inſtance en Péta : & au ſurplus, faiſant droit ſur l'appellation de la partie de Chappuis, ſans avoir égard à la Procédure du Viguiet de Narbonne qu'elle a caſſé & caſſe, en ce que concerne l'appel des Prieur & Consuls de la Bourſe, a mis & met l'appellation au néant : A ordonné & ordonne que ce dont a eſté appellé ſortira ſon plein & entier eſſet, A condamné, & condamne ledit Vitalis appellant aux dépens pour ce regard envers ledit Cazes appellé, qu'elle a taxé & modéré à quinze livres ; mettant au ſurplus le Subſtitut du Procureur Général du Roy hors de Cour & de Procès, & ſans autres dépens ; Faiſant néanmoins inhibitions & défenſes aux Officiers du Reſſort de contrevenir aux Arrêts de la Cour donnez ſur ce Reglement, ny empêcher les exploits & exécution des Commiſſions des Prieur & Consuls de la Bourſe, ſur les peines portées par iceux. Fait & dit à Toulouſe en Parlement, le ſeptième Août mil ſix cens quarante. DE MALENFANT, ainſin ſigné LACOMBE.



*ARREST DU CONSEIL PRIVE' DU ROY,
portant renvoy de Causes pardevant les Juge & Consuls, pour
le fait des Monnoyes.*

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL PRIVE' DU ROY,

Du 19. Novembre 1640.

SUR la Requête présentée au Roy en ſon Conſeil par Jean de Carcavy, Receveur Général des deniers & Décimes en Languedoc ; tendante à ce que pour les cauſes y contenuës, il plût à Sa Maieſté, ſans avoir égard à l'Arreſt de la Cour des Monnoyes du 17. Novembre dernier, qui ſera caſſé & annullé,

& tout ce qui s'en est ensuivy, renvoyer les Parties au Grand Conseil pour y proceder sur le Reglement des Juges mentionné en ladite Requête, si mieux ne plait à Sa Majesté en prendre connoissance, & y faisant droit renvoyer les Parties pardevant lesdits Juge & Consuls de Paris pour y proceder sur leurs Procès & différends, suivant les derniers arremens; & par appel au Parlement de Paris; defenses à ladite Cour des Monnoyes de ladite Ville d'en prendre connoissance, & à Paul Many, Marchand à Paris, d'y faire aucunes poursuites ni faire exécuter ledit Arrêt de la Cour des Monnoyes du 17. Novembre, à peine de dix mille livres d'amende, dépens, dommages & interêts: VEU ladite Requête signée Vigor: Acte fait à la Requête dudit Suppliant, par lequel il somme & interpelle ledit Bany de recevoir la somme de huit mille livres pour le payement d'une Lettre de Change tirée à Lyon par le sieur Pierre Guibert sur le Suppliant, dont le payement est échu le 15. Octobre dernier; laquelle somme il a offert & offre d'abondant en deniers à découvert, lui déclarant qu'à faute de recevoir ladite somme, il va consigner icelle à ses fraix & dépens: Réponse dudit Many, que les especes offertes sont courtes & rognées: Repliques à icelles, le tout à plein mentionné audit Acte du 20. dudit mois d'Octobre: Acte de consignation faite de ladite somme de huit mille livres es mains de Maître Benjamin Pouget, Conseiller & Controlleur Provincial des Pons & Chansees de Guyenne, qui s'est volontairement chargé de ladite somme dudit jour 20. Octobre; Signification audit Many à comparoir pardevant lesdits Juge & Consuls, pour voir déclarer icelle bonne & valable: qu'il se.a tenu de recevoir ladite somme & en bailler bonne quittance: Défaut & poursuites faites par ledit Many en ladite Cour des Monnoyes des 14. & 15. Novembre; Requête présentée par le Suppliant au Grand Conseil du 18. dudit mois, à ce que ledit Many soit assigné en iceluy en Reglement de Juges: avec defenses de faire aucunes poursuites en la Cour des Monnoyes; sur laquelle est dit, soient les Parties assignées en Reglement de Juges: L'assignation donnée en consequence ledit jour: L'Arrêt de ladite Cour des Monnoyes du 17. Novembre, par lequel le Suppliant est condamné par défaut à faire le payement de la somme contenuë en ladite Lettre de Change en especes de poids & prix porté par la Déclaration du 30. Octobre dernier, avec le change & rechange, & dépens, signifié ledit jour 17. dudit Mois de Novembre: Ouy le Rapport du sieur de Montecor, Commissaire à ce député, & tout considéré: LE ROY EN SON CONSEIL, sans s'arrêter à l'Arrêt de la Cour des Monnoyes, a renvoyé & renvoye les Parties pardevant les Juge & Consuls; auquel's Sa Majesté a attribué toute Cour, Jurisdiction & connoissance, & icelle interdite à ladite Cour des Monnoyes. Fait au Conseil privé du Roy; tenu à Paris le 27. jour de Novembre 1640. Signé, F O R C O A L.

Collationné.



*ACTE DES PRIEUR ET CONSULS DE LA BOURSE COMMUNE
des Marchands de Toulouse, contenant remontrance au Parlement de
ladite Ville, avec protestation contre un Arrest surpris le 25. Juin
1702. & de ce que les appellations y sont reçues des Jugemens de
la Bourse qui n'excedent pas cinq cens livres, contre la disposition
des Edus & Déclarations du Roy, & de l'Ordonnance de 1673.
enregist.ée au même Parlement, & des Arrests du Conseil.*

A La requisiion des Priu & Consuls & Corps de la Bourse commune des Marchands de Toulouse, soit remontré très-humblement à Nosseigneurs tenant la souveraine Cour de Parlement de Toulouse, avec le profond respect qu'ils leur doivent : Que le Corps des Marchands de cette Ville s'estant pourvû contre l'emprise de quelques particuliers Marchands, lesquels, sous le pretexte qu'ils ont esté Capitouls, avoient voulu s'attribuer les charges de Prieur & Consuls de la Bourse de Toulouse, à l'exclusion de tous les autres Marchands, il y eut un Arrest au Conseil d'Etat privé du Roy le 28. Juin 1700. contradictoirement rendu entre les Requerrans & les Marchands anciens Capitouls, joints à ceux des Maire & Capitouls & le Syndic de la Ville, qui ordonna que tous bons & loyaux Marchands domiciliés à Toulouse, soit qu'ils eussent esté Capitouls ou non, seroient élus indistinctement aux charges de Prieur & Consul.

Sur l'exécution de cet Arrest, la Bourse ayant pris diverses délibérations, il fut dit par l'une d'icelles, que le Sr. Bastard, alors Syndic de la Bourse, auroit séance après tous les anciens Prieurs ou Consuls de la Bourse, & precederoit tous les autres, soit qu'ils eussent esté Capitouls ou non.

Quoy que le Sr. Bastard dût estre content de cette place, qui estoit pour luy plus honorable que celle qu'il prend aujourd'huy, puis qu'elle ne le faisoit preceder que par les anciens Officiers de la Jurisdiction, & lui donnoit rang avant tous les autres, seulement par la consideration qu'on avoit pour luy & sans y estre en aucune maniere obligé ; néanmoins le Sr. Bastard, qui cherchoit depuis long-tems un moyen de rétablir les Marchands anciens Capitouls dans l'estat où ils estoient à la Bourse avant cet Arrest du Conseil, témoigna du mécontentement de cette délibération, & prétendit qu'il devoit preceder les Marchands même qui avoient esté Prieurs ou Consuls de la Bourse, à moins qu'ils n'eussent esté Capitouls, consentant de ceder la prefféance aux Marchands qui auroient esté Capitouls, même après ledit Bastard, quoy qu'ils n'eussent exercé aucune des charges de la Bourse, voulant par là faire prévaloir dans la Bourse un caractere qui luy est tout-à-fait étranger, tel qu'est le Capitoulat, à un caractere propre & essentiel à la Bourse, tel qu'est celuy que donnent dans cette Jurisdiction les charges de Prieur & Consul.

Cette bizarre prétention du Sr. Bastard, persuada le Corps de la Bourse que c'estoit l'effet d'une intelligence concertée entre le Sr. Bastard & les Marchands anciens Capitouls, pour détruire indirectement l'Arrest du Conseil d'Etat qui venoit d'estre rendu, & le rendre inutile sous un prétexte de préséance.

On ne peut pas en effet raisonnablement penser, que des Officiers que le Roi veut qu'ils soient élus indistinctement ayent d'autre préséance les uns sur les autres que celle que leur donnent les charges auxquelles ils sont élus.

Nonobstant l'évidence de ce raisonnement, le Sr. Delolve, Marchand, ancien Capitoul, donna sa Requête en la Cour le 24. de Novembre 1700. & le Sieur Bastard en donna une en même tems de son chef, elles furent l'une & l'autre renvoyées en jugement, mais on accorda de plus au Sr. Bastard des defences de le troubier.

Le même jour la Bourse ayant esté avertie de ce complot, & du procès que son Syndic entreprenoit de lui faire, fut obligée de pourvoir à sa defence. Elle nomma pour cet effet son Syndic M^r. Colomiez, Avocat en la Cour, & elle eut la moderation de mettre dans sa déliberation que ce ne seroit que pendant procès, se reservant d'y pourvoir ensuite de la maniere qu'elle le trouveroit à propos.

Le lendemain 25. de Novembre 1700. le Sr. Bastard presenta une seconde Requête à la Cour, pleine de supposition & de fureur, dans laquelle il oia demander un Decret contre les Prier & Consuls, pour avoir pris la déliberation aussi juste que necessaire dont on vient de parler. Il obtint tout ce qu'il demanda à la reserve du Decret contre les Officiers de la Bourse qui furent enfin obligez de presenter une Requête contraire & tendante en opposition envers les Ordonnances surprises par le Sr. Bastard. Cette Requête fut renvoyée en jugement. La cause ayant esté plaidée, il intervint un Arrêt le 12. Decembre 1700. par lequel entr'autres choses, il est ordonné, pour ce qui regarde le Sr. Bastard, que les Arrêts provisionnels des 24. & 25. Novembre precedant rendus à son profit seroient exécutez selon leur forme & teneur, & que par provision & sans préjudice du droit des parties il continueroit l'exercice de sa charge de Syndic de la Bourse & tiendroit en icelle le rang accoutumé.

La Cour par le même Arrêt permit néanmoins audit Colomiez ou tel autre que la Bourse pourroit nommer, d'occuper pour elle en qualité de Syndic pour le procès qu'elle pourroit avoir contre le Sr. Bastard tant seulement, & sur le surplus les parties furent réglées à écrire & oduire.

Quelque extraordinaire que soit cet Arrêt qui veut que le Sieur Bastard soit Syndic d'une compagnie contre laquelle il plaide & qu'il attaque dans ses prerogatives les plus delicates, il ne determine rien à l'égard des fonctions du Syndic de la Bourse que par raport aux procès qu'elle peut avoir. Aussi la Bourse produisit elle & fit distribuer le procès.

Dans le cours de l'instance, le Sieur Bastard éblouy de ce premier essai de sa faveur, a donné des Requestes, dans lesquelles il a osé pretendre en qualité de Syndic de la Bourse, que cette compagnie ne pouvoit prendre aucune déliberation valable sans lui; Qu'il est Conseiller & Magistrat nécessaire dans cette Jurisdiction, qu'il y doit preceder tous les Marchands qui n'ont pas

été Capitouls, même ceux qui ont été Prieur ou Consuls, qu'enfin dans les causes des particuliers qui plaident dans cette Jurisdiction qui peuvent requérir le ministère d'un Avocat, les Prieur & Consuls ne peuvent commettre que luy.

La Bourse au contraire a demandé, que suivant son Edit de Creation & Lettres Patentes données en consequence, elle fût maintenue dans la liberté d'avoir un Syndic si bon lui sembloit & de n'en pas avoir aussi, suivant qu'elle le trouveroit utile au bien de ses affaires, & dans la liberté entiere de son Edit de Creation à l'égard de toutes les autres pretentions du Sr. Bastard, & par exprès dans celle de commettre tel Avocat que bon luy semble; pour les affaires des particuliers playdans dans sa Jurisdiction, qu'elle juge pouvoir requérir le ministère d'un Avocat, pour en venir faire le rapport à la Bourse.

On a soutenu dans cette même instance que le Syndic de la Bourse n'estant créé par aucun Edit du Roy comme membre de la Jurisdiction, ne pouvoit y avoir aucune attribution, ni les Officiers de la Bourse luy en donner aucune sans attenter sur l'autorité du Roy: Nulle autre puissance que celle de sa Majesté ne pouvant donner de semblables droits: dequoy la Bourse a protesté par exprès.

L'Instance estant en cet état à l'égard du Sr. Bastard, a esté évoquée. Depuis cette évocation, le Sr. Bastard a prétendu que la Cour l'ayant maintenu Syndic par provision, quoy qu'indeterminement sans en régler les fonctions, il devoit jouir de toutes les prerogatives qu'il suppose y devoir estre attachées, & il a fait divers actes sur ce sujet.

La Bourse luy a déclaré par divers actes, que le Roy par l'Article XI. du titre 12. de l'Ordonnance de 1673. ayant déclaré expressément d'établir dans les Juridictions Consulaires aucun Procureur Syndic ni autre Officier, s'il n'est ordonné par l'Edit de Creation du Siege ou autre Edit dûement enregistré, les Prieur & Consuls ne pouvoient consentir, que par de mauvaises chicanes le Sr. Bastard s'érigeât en Officier de leur Jurisdiction, & que l'Arrest de la Cour qui l'a maintenu par provision Syndic de la Bourse, doit estre entendu d'une maniere qui ne soit contraire ni aux Edits du Roy ni à ses Ordonnances: Qu'ainsi en consequence de l'Arrest de la Cour on ne le regarderoit jamais que comme Syndic du Corps de la Bourse en la maniere que le sont les Syndics des autres Corps, c'est-à-dire pour la direction des procès de la Compagnie, jusqu'à ce que les contestations sur ce sujet fussent définitivement réglées.

Mais le Sr. Bastard, qui ne consulte que son intérêt, bien loin de se rendre aux raisons de la Bourse, a voulu tous les jours faire de nouveaux efforts pour la troubler & former sur elles de nouvelles pretentions, traverser même sa Jurisdiction en playdant contre elle. Ce qui auroit enfin forcé la Bourse de luy déclarer il y a déjà plus d'un an que la Bourse ne pouvoit plus le reconnoître pour son Syndic, & desavouoit même tout ce qu'il pourroit faire en cette qualité.

Malgré toutes ces declarations, le Sr. Bastard, qui se promet tout de son credit, fit un acte la veille de l'élection dernière des Prieur & Consuls par

lequel il proteste de la nullité de cette Election si elle se fait que sur ses requisitions.

Ce qui obligea la Bourse de protester contre lui de ses nouvelles entreprises contre la liberté de cette Jurisdiction, & de luy déclarer, que l'Edit de Creation de la Bourse n'admetant à cette Election que les Marchands en chef de la Ville & du ressort, il seroit procédé à l'élection sans luy comm'avec luy. On y proceda en effet sans luy. Il s'en est porté appellant, & les choses ont depuis resté en cet estat.

Mais le Sr. Bastard, toujours attentif à profiter de toutes les occasions qui s'offient à luy pour chagriner le Corps de la Bourse dès qu'il a sçu qu'elle avoit commis quelque Avocat autre que luy pour quelque procès de particuliers plaidans en sa Jurisdiction, leur a fait des actes & les a menacé de procès. En sorte que la Bourse a esté obligée de prendre une déliberation de ne commettre que le Sr. Colomiez pendant procès.

Ce qui ayant forcé le Sr. Bastard au silence, parce que le Sr. Colomiez estant compris dans l'évocation de l'instance, il ne peut luy faire procès qu'au Conseil du Roy, il a cherché une voye détournée pour réussir à ses desseins.

La Bourse voyant la ruine entiere du commerce, par l'abus qui s'estoit introduit de suspendre l'exécution de ses jugemens, lors qu'il y avoit quelque déclaration d'appel quelque petites que fussent les sommes dont il s'agissoit & les Huissiers refusant d'exécuter leurs Jugemens crainte d'estre condamnez à des amendes, il fut délibéré, que les Prieur & Consuls ordonneroient l'exécution de leurs Jugemens en dernier ressort jusqu'à la somme de cinq cens livres, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & lors que les sommes excéderoient celles de cinq cens livres, qu'ils en ordonneroient l'exécution par provision nonobstant oppositions ou appellations quelconques & sans préjudice d'icelles.

Cette résolution, qui ne fut prise qu'après avoir consulté les autres Juridictions Consulaires du Royaume, est conforme aux Edits & Declarations du Roy à l'Ordonnance de 1673. & à un Arrest du Conseil d'Etat du 29. Novembre 1696. qui l'ordonne ainsi, & dans lequel, de l'avis de Monseigneur le Chancelier, il est fait desseins aux Officiers de la Chancellerie près le Parlement de Toulouse, d'expedier aucunes Lettres de Chancellerie en appel des Appointemens de la Bourse portant desseins d'exécuter ce dont est appel.

Ce qui a obligé le corps des Marchands à prendre cette résolution, a esté pour éviter la ruine entiere de toutes les Manufactures, & généralement de tout le commerce du Languedoc. Les Marchands voyent avec douleur leurs livres remplis des comptes de leurs debiteurs, dont ils ne peuvent rien retirer, parce qu'estant condamnez par la Bourse, ils se rendent appellans pour les plus petites sommes, en sorte que les Négocians sont obligez d'abandonner leurs dettes plutôt que de consumer leur argent & le temps qu'ils sont obligez de donner au negoce en poursuites de procès, pendant lesquels leurs debiteurs deviennent insolvable. Ils voyent que personne ne met plus son argent dans le commerce par la même raison. Ils éprouvent tous les jours que les Marchands de Paris, Lyon &

Rouën , Tours , Bordeaux , Marseille , & généralement de tous les lieux où il se fait quelque commerce , ne veulent plus rien envoyer à credit aux Marchands de Toulouse , à cause qu'un appel suspendoit toutes les condamnations , fut ce pour des lettres de charge , billets d'ordre , & autres pareils titres , qui dans le commerce ne peuvent estre sujets ordinairement à aucune discussion. Ils voyent enfin qu'il arrive par cette même raison des faillites tous les jours ; que les Manufactures tombent & sont presque perduës : En un mot que tout commerce va perir s'il n'y est pourvû promptement.

Le Sr. Bastard a profité de cette conjoncture , pour insinuer à la Cour que la Bourse n'estoit entrée dans cet esprit que par les inspirations du Sr. Colomiez , afin que la Cour porte toutes sortes d'ostacles aux pretensions de la Bourse & le maintienne malgré eile Syndic avec toutes les extenions qu'il prétend donner à cette qualité.

L'Evocation estant un obstacle invincible à sa prétention quant à présent , il s'est avisé d'une ruse assez particulière. Il a engagé Boufquet , Procureur en la Cour , ancien Capitoul , & par-là Collegue du sieur Bastard & son bon amy , & d'ailleurs Procureur des Marchands anciens Capitouls en la cause évoquée , de lui en fournir un moyen. Pour cela , Boufquet estant Procureur du nommé l'Evêque contre Bassie , & ces deux particuliers & Touffet , Marchand de Carcassonne , ayant un Procès à la Bourse au sujet d'une Lettre de Charge de trois mille sept cens quatre vingts sept livres quatre sols , que Bassie prétend lui avoir esté volée , & sur laquelle il y a eu une information de vol devant le Lieutenant Criminel de Paris , & divers autres Actes qui la rendent épineuse & difficile , la Cause & Parties furent renvoyées pardevant Me. Colomiez Avocat , pour en faire son Rapport à la Bourse dans trois jours , par Appointement du Boufquet , Procureur , a fait relever appel de cet Appointement quoy que de simple instruction , & son principal grief a esté pris de ce que la cause avoit esté renvoyée au sieur Colomiez , au lieu qu'elle devoit être renvoyée au sieur Bastard comme Syndic.

La Bourse ignorant ce Procès , lors de la Plaidoirie de la Cause , on a soutenu à la Cour que l'Arrest qui maintient Bastard provisionnellement avoit marqué ses fonctions , & sur la foy de ce faux fait avancé avec beaucoup de confiance , sous l'appuy des sollicitations du sieur Bastard & des Marchands anciens Capitouls , Boufquet surprit la Religion de la Cour , & obtint un Arrest , par lequel la Cour n'ayant trouvé aucun grief d'appel pertinent , renvoye les Parties à la Bourse , & en ce que les requerans avoient renvoyé la Cause & Parties devant le sieur Colomiez , Avocat , a mis & met l'appellation , & ce dont a esté appelé au neant , réformant , renvoye la Cause & Parties devant le Syndic de la Bourse pour leur être pourvû ainsi qu'il appartiendra.

Cet Arrest estant venu à la connoissance des Requerans , ils ont pris la liberté d'en porter leur plainte à Monsieur le Président Riquet , attendu que par ce Arrest on a fait préjuger un des points les plus importants du Procès évoqué , & l'ont supplié de leur permettre de protester contre ; afin qu'il ne puisse pas nuire à leurs intérêts en l'instance pendante.

En conséquence de cette permission , les Requerans supplient très-humblement la Cour de faire sur tout ce dessus l'attention que la justice & le bien public demandent , & pour la conservation de leur droit , tant contre le sieur Bastard que tous autres , ils protestent de l'attentat fait à l'évocation de l'instance pendant : déclarent de nouveau qu'ils n'ont aucun Syndic à la Bourse , tant par l'abdication volontaire du sieur Bastard , qui s'étant déclaré appellant de toutes les Elections des Prieur & Consuls faites depuis deux ans , il ne peut pas être pensé qu'il puisse être Syndic d'une Compagnie dont il ne reconnoît pas les Chefs pour être légitimement élus , que parce que la Bourse ayant le droit tous les ans de changer de Syndic si bon lui semble ; tant par Lettres Patentes du mois de May 1551. que par l'usage de tout temps observé , & qui se justifie par les Loix & anciennes Ordonnances de la Bourse , l'Arrest de provision donné au profit du sieur Bastard ne peut avoir d'effet au delà de l'année qu'il fut donné.

Par toutes ces raisons , les Requerans déclarent qu'ils ne peuvent exécuter l'Arrest du 25. Juin dernier , rendu en la Cause de l'Evêque , Basses & Touzet dans le sens que le sieur Bastard prétend l'entendre , & qu'ils y pourvoient sous le bon plaisir de la Cour , suivant les Edits & Déclarations du Roy : Protestent sous le bon plaisir aussi de la Cour , qu'ils demanderont pour la conservation des droits de leur Jurisdiction la cassation de cet Arrest & de tous ceux qui pourroient être surpris contre leurs mêmes intérêts , tant par la voye de l'attentat à l'Autorité du Roy & de nos Seigneurs de son Conseil , que d'entreprise contre l'Edit de création de la Bourse & Lettres Patentes de son établissement & autres voyes de droit.

Déclarent en outre , qu'afin que les ennemis de la Jurisdiction de la Bourse ne puissent se prévaloir de cet Arrest , ny rien faire à son préjudice , ils feront signifier ce même Acte au sieur Bastard & aux Marchands anciens Capitouls en l'instance pendant au Conseil du Roy , afin qu'ils ne puissent prendre sur ce sujet aucune sorte d'avantage : & qu'ils feront aussi signifier avec cet Acte au Greffe de la Cour les Edits , Déclarations , Réglemens & Arrests rendus sur ce sujet , pour qu'elle ait la bonté de maintenir la justice de leurs prétentions. Dont Acte à Toulouse le second Juillet mil sept cens trois. PALIS, Prieur. LESPIAU, Premier Consul. LIMAIRAC, Second Consul.

L'AN mil sept cens trois & le quatrième Juillet , par moi Huissier Audiencier en la Cour de la Bourse de Toulouse , soussigné , à la Requête des Prieur & Consuls & Corps des Marchands de la Bourse commune de Toulouse , signifié le présent Acte au Greffe de la Souveraine Cour du Parlement de cette Ville , aux fins d'iceluy , & ce parlant à la personne de Me. Bouffac , Greffier & Gardesac de ladite Cour , trouvé en son domicile rue Nazaret audit Toulouse , & baillé copie tant dudit Acte que du présent Exploit. MOURBAU. Contrôlé à Toulouse ce quatrième Juillet mil sept cens trois. Fol. 81. six sols. HEZEQUE.



ACTE DES PRIEUR ET CONSULS DE LA BOURSE commune des Marchands de Toulouse, fait à Monsieur le Procureur Général, & à Messieurs les Officiers de la Chancellerie, près le Parlement de ladite Ville, pour l'exécution d'un Arrest du Conseil d'Etat du 29. Novembre 1696. qui leur fait inhibitions d'accorder aucunes Lettres portant deffenses d'exécuter les Jugemens desdits Prieur & Consuls, à peine de cinq cens livres.

A La Requisition des Prieur & Consuls de la Bourse commune des Marchands de Toulouse, soit représenté à Monsieur le Garde des Sceaux en la Chancellerie près le Parlement de cette Ville, tant pour lui que pour tous les Officiers d'icelle, que le Roy Henry II. ayant créé la Bourse de Toulouse à l'instar du conservateur des foires de Lyon par son Edit du mois de Juillet 1549. & par des Lettres Patentes du 25. May 1551. dûment enregistrées en la Cour, il attribua aux Prieur & Consuls de la Bourse, les mêmes droits, libertez, franchises & prérogatives dont jouissoit ledit conservateur, qui estoient entr'autres, de juger en dernier Ressort jusques à la somme de cinq cens livres, & par provision à toutes sommes que ce pût être sans restriction; ainsi qu'il paroît de l'Edit de François premier du mois de Février 1535. portant Reglement sur la competence du conservateur desdites foires: que le Roy François II. confirma la Bourse de Toulouse dans tous ces mêmes droits, par ses Lettres Patentes du vingt Mars mil cinq cens cinquante-neuf; & le Roy Charles IX. ayant établi les Juge & Consuls de Paris & de Bordeaux, par ses Edits des mois de Novembre & Decembre 1563. enregistrés aux Parlemens de Paris & de Bordeaux, le même Roy Charles IX. par des Lettres Patentes expresses du 8. Juillet 1564. déclara les Edits d'établissement des Juges & Consuls de Paris & de Bordeaux, communs à la Bourse de Toulouse, comme si ces creations avoient esté faites en son nom, & par ces mêmes Lettres Patentes il est dit nommément, que des jugemens qui n'excederoient pas cinq cens livres tournois pour une fois payer, l'appel ne seroit reçu, & les appellans y sont de declarez non-recevables, ce qui fut encore confirmé, par deux diverses Lettres Patentes du même Roy des 6. Février & 4. Mars 1565. qui ont esté enregistrées en la Cour, & cette autorité peut estre d'autant moins contestée à la Jurisdiction de la Bourse de Toulouse, qu'après le conservateur des foires de Lyon, elle est la première Jurisdiction Consulaire du Royaume, & a servi de modèle à celles de Rouen, Paris & Bordeaux, qui furent créées ensuite & à son instar. En sorte que toutes les autres Juridictions Consulaires du Royaume, jouissant sans trouble du droit de juger en dernier ressort jusques à cinq cens livres, & faisant exécuter par provision leurs jugemens pour quelle somme que ce puisse être sans restriction, nonobstant oppositions ou appellations quelconques & sans

préjudice d'icelles, cette legitime autorité est sans contredit comme à la Bourse de Toulouse, & luy est attribuée par des Edits qui ne peuvent souffrir d'équivoque ny d'interpretation contraire. Et ce avec d'autant plus de raison, qu'outre que cette même Jurisdiction luy a esté confiée par tous les Roys qui ont esté depuis son établissement, le Roy heureusement regnant, bien loin de vouloir que cette attribution des Prieur & Consuls soit restrainte, aucontraire, par son Edit du mois d'Aoult 1669. articles 7. & 8. Sa Majesté a ordonné que jusqu'à cinq cens livres, les jugemens du Conservateur de Lyon seront executz, comme Arrests de Cour souveraine, & par provision sans préjudice de l'appel, à quelques sommes que ce puisse être. Lequel Edit ayant esté enregistré au besoin a esté, est devenu commun à la Bourse de Toulouse, non-seulement en vertu de l'Edit de sa création qui lui a attribué les mêmes droits & prérogatives qu'au conservateur de Lyon, à qui l'Edit de 1669. n'a fait que confirmer ce que le Roy François premier lui avoit accordé par son Edit de 1535. Mais encore en vertu de l'Ordonnance du Roi de 1673. titre XII. article premier, où le Roi a déclaré communs pour tous les Sieges des Juges & Consuls du Royaume, l'Edit de leur établissement à Paris, du mois de Novembre 1563. & tous autres Edits & Déclarations, touchant la Jurisdiction Consulaire, enregistrés es Cours de Parlement. Et ce qui ne laisse pas encore douter, que ce ne soit la volonté du Roy, est l'Arrest rendu au Conseil d'Etat du Roy le 29. de Novembre 1696. dont copie sera donnée à Monsieur le Garde des Sceaux, avec celle du présent Acte. Par cet Arrest, Chevalier est déchargé de l'assignation à luy donnée par Caylou au Parlement de Toulouse, en vertu des Lettres d'appel d'un jugement des Prieur & Consuls de la Bourse de Toulouse rendu en dernier ressort. Sa Majesté y a cassé & annullé les lettres obtenues par Caylou, lui fait desffenses de s'en servir, & aux Officiers de la Chancellerie près le Parlement de Toulouse, d'en expedier aucunes portant desffenses d'exécuter ce dont est appel. Après quoi il n'y a pas lieu de douter que l'intention du Roy ne soit que rien ne puisse empêcher l'exécution des jugemens desdits Prieur & Consuls, soit que les sommes excèdent cinq cens livres ou non, sçavoir en dernier ressort lors que les sommes n'excedent pas cinq cens livres au principal pour une fois payer, & par provision, nonobstant l'appel & sans préjudice d'iceluy, lors que les sommes excéderont celle de cinq cens livres. Cependant l'abus de ces appels a esté porté à un tel point, qu'on en voit tous les jours pour toutes sortes de sommes, qui portent desffenses d'exécuter ce dont est appel, contre les expresses desffenses du Roy, & lors que les creanciers nonobstant ces frivoles appels, executent les jugemens des Prieur & Consuls, le Parlement casse les saisies faites en consequence, & élargit les prisonniers faits en vertu desdits jugemens, desqu'il y a eu la moindre déclaration d'appel précédente, ce qui est arrivé dans des cas où les jugemens n'excedoient pas non-seulement cinq cens livres, mais même pour dix livres, trente livres, cinquante livres, & autres à peu près semblables. Ce qui a rendu la Jurisdiction desdits Prieur & Consuls si méprisable, que le nommé Montamat, Procureur au Parlement, dans une Requête judiciairement présentée en la Cour, pour le nommé Sarraute contre Durand, a osé traiter d'ignorance la conduite des Prieur & Consuls, pour avoir

ordonné qu'une Sentence contradictoirement renduë pour la somme de 150. livres au profit de Duand, seroit executée nonobstant oppositions ou appellations quelconques, surquoy les requerans se réservent de demander réparation contre ce Procureur des termes injurieux inserez dans cette Requête. Cet abus a d'ailleurs causé un tel préjudice au commerce de cette Ville & de toute la Province, que le credit de tous les Negocians est presque perdu, personne n'osant leur confier ny argent ny marchandise; & il est de notoriété publique que les Negocians de Paris, Lyon, Rouen, Tours, Bordeaux, Marseille, & généralement de tous les lieux où il se fait quelque commerce, ne veulent presque plus rien confier aux Marchands du ressort du Parlement de Toulouse, à cause qu'ils n'ont pas la liberté de faire executer les jugemens de condamnation, lorsqu'ils en ont obtenu. D'ailleurs les Negocians les plus aisez ne sont pas en état de se mettre à l'abry de faire faillite, si tandis qu'ils sont forcez à faire honneur aux achats qu'ils ont faits, ils n'ont pas la faculté de forcer leurs débiteurs à les payer en bref délai, ce qu'ils ne sauroient faire si ces appels sont reçûs, la plupart des Marchands estant forcez d'abandonner leurs debtes plutôt que d'estre reduits à poursuivre des Arrests pour les plus petites sommes, ce qui consumant tout leur loisir & leur bien, les ruineroit encore davantage. Ensorte que tout credit estant perdu, les Manufactures sont entierement tombées dans presque tout le ressort de ce Parlement, & le commerce y est absolument ruiné.

Par ces considérations, les Requerans sont forcez de supplier très-humblement Monsieur le Garde des Sceaux de la Chancellerie près le Parlement de Toulouse, & en sa personne tous Messieurs les Officiers de ladite Chancellerie, de ne recevoir aucunes Lettres de Relief d'appel des Sentences & Jugemens de la Bourse de cette Ville, que les sommes pour lesquelles lesdites Sentences & Jugemens seront intervenus n'y soient énoncées, afin de rejeter celles qui seront pour des sommes qui n'excederont pas cinq cens livres au principal pour une fois payer, & de ne pas permettre qu'en aucun cas il en soit expédié portant desdites d'executer ce dont est appel, conformément audit Arrest du Conseil, du 29. Novembre 1696. Edits & Déclarations cy-dessus énoncez, protestant au cas qu'il y soit contrevnu, des peines portées par ledit Arrest, & qu'ils se pourvoient devers le Roy pour y être pourvû. Dont Acte à Toulouse le second Juillet mil sept cens trois. PALIS, Prieur. LESPIAU, Premier Consul. LIMAIRAC, Second Consul.

L'AN 1703. & le quatrième Juillet par moy Premier Huisnier Audientier
 En la Cour de la Bourse de Toulouse, soussigné, à la Requête des Prieur & Consuls & Corps de la Bourse des Marchands de Toulouse, signifié l'Acte & Arrest du Conseil cy-attaché, à Messieurs les Officiers de la Chancellerie du Parlement dudit Toulouse, en la Personne de Mr. Me. de Saint Maurice, Conseiller du Roy & Garde des Sceaux en ladite Chancellerie, aux fins contenues audit Acte & Arrest du Conseil, & ce parlant à un laquay dudit Sieur de Saint Maurice, trouvé dans son Hôtel audit Toulouse rue saintes carbes, & baillé copie tant dudit Acte. Arrest, que du présent Exploit. MOUREAU.
 Controllé à Toulouse ce 4. Juillet 1703. fol. 81. fol. six sols. HEZEQUE.

A La Requisition des Prieur & Consuls de la Bourse commune des Marchands de Toulouse, soit représenté à Monsieur le Procureur Général du Parlement de cette Ville, que le Roi Henry II. ayant créé la Bourse de Toulouse à l'instar du conservateur des Foires de Lyon par son Edit du mois de Juillet 1549. par des Lettres Patentes du 25. May 1551. dûement enregistrées en la Cour, il attribua aux Prieur & Consuls de la Bourse, les mêmes droits, libertez, franchises & prérogatives dont jouissoit ledit conservateur, qui estoient entr'autres, de juger en dernier ressort jusques à la somme de cinq cens livres, & par provision à toutes sommes que ce pût être sans restriction; ainsi qu'il patoit de l'Edit de François premier du mois de Février 1535. portant reglement sur la compétence du conservateur desdites Foires: que le Roy François II. confirma la Bourse de Toulouse dans tous ces mêmes droits, par ses Lettres Patentes du 20. Mars 1559. & le Roy Charles IX. ayant établi les Juge & Consuls de Paris & de Bordeaux, par ses Edits des mois de Novembre & Décembre 1563. enregistrez aux Parlemens de Paris & de Bordeaux, le même Roy Charles IX. par des Lettres Patentes expressees du 8. Juillet 1564. declara les Edits d'établissement des Juge & Consuls de Paris & de Bordeaux, communs à la Bourse de Toulouse, comme si ces creations avoient esté faites en son nom: & par ces mêmes Lettres Patentes il est dit nommément, que des jugemens qui n'excederoient pas cinq cens livres tournois pour une fois payer, l'appel ne seroit reçu, & les appellans y sont déclarez non-recevables, ce qui fut encore confirmé, par deux diverses Lettres Patentes du même Roi des 6. Février & 4. Mars 1565. qui ont été enregistrées en la Cour, & cette autorité peut estre d'autant moins contestée à la Jurisdiction de la Bourse de Toulouse, qu'après le conservateur des Foires de Lyon, elle est la premiere Jurisdiction Consulaire du Royaume, & a servi de modèle à celles de Rouen, Paris & Bordeaux, qui furent créées ensuite & à son instar. En sorte que toutes les autres Juridictions Consulaires du Royaume, jouissant sans trouble du droit de juger en dernier ressort jusques à cinq cens livres, & faisant exécuter par provision leurs jugemens pour quelle somme que ce puisse être sans restriction, nonobstant oppositions ou appellations quelconques & sans préjudice d'icelles, cette legitime autorité est sans contredit commune à la Bourse de Toulouse, & lui est attribuée par des Edits qui ne peuvent souffrir d'équivoque ny d'interpretation contraire. Et ce avec d'autant plus de raison, qu'outre que cette même Jurisdiction lui a esté confirmée par tous les Rois qui ont esté depuis son établissement, le Roi heureusement regnant, bien loin de vouloir que cette attribution des Prieur & Consuls soit restainte, au contraire, par son Edit du mois d'Août 1669. articles 7. & 8. Sa Majesté a ordonné que jusqu'à cinq cens livres, les jugemens du Conservateur de Lyon seront exécutez comme Arrests de Cour souveraine, & par provision sans préjudice de l'appel, à quelques sommes que ce puisse être. Lequel Edit ayant esté enregistré ou besoin a esté, est devenu commun à la Bourse de Toulouse, non-seulement en vertu de l'Edit de sa création lui a attribué les mêmes droits & prérogatives qu'au conservateur de Lyon, à qui l'Edit de 1669. n'a fait que confirmer ce que le Roi François premier lui avoit

accordé par son Edit de 1535. Mais encore en vertu de l'Ordonnance du Roy de 1673. titre XII. article premier, où le Roy a déclaré communs pour tous les Sièges des Juges Consuls du Royaume, l'Edit de leur établissement à Paris, du mois de Novembre 1563. & tous autres Edits & Déclarations, touchant la Jurisdiction Consulaire, enregistrez dès Cours de Parlement. Et ce qui ne laisse pas encore douter, que ce ne soit la volonté du Roy, est l'Arrest rendu au Consul d'Etat du Roy du 29. Novembre 1696. dont copie sera donnée à Monsieur le Procureur Général, avec celle du présent Acte. Par cet Arrest, Chevalier est déchargé de l'assignation à lui donnée par Caylou au Parlement de Toulouse, en vertu des Lettres d'appel d'un jugement des Prieur & Consuls de la Bourfe de Toulouse rendu en dernier ressort. Sa Majesté y a cassé & annullé les lettres obtenues par Caylou, lui fait défenses de s'en servir, & aux Officiers de la Chancellerie près le Parlement de Toulouse, d'en expedier aucunes portant défenses d'exécuter ce dont est appel. Après quoi il n'y a pas lieu de douter que l'intention du Roy ne soit que rien ne puisse empêcher l'exécution des jugemens desdits Prieur & Consuls soit que les sommes excèdent cinq cens livres ou non, sçavoir en dernier ressort lorsquz les sommes n'excedent pas cinq cens livres au principal pour une fois payer, & par provision, nonobstant l'appel & sans préjudice d'iceluy, lors que les sommes excéderont celle de cinq cens livres. Cependant l'abus de ces appels a esté porté à un tel point, qu'on en voit tous les jours pour toutes sortes de sommes qui portent défenses d'exécuter ce dont est appel, contre les expresse défenses du Roy, & lors que les créanciers, nonobstant ces frivoles appels, executent les Jugemens des Prieur & Consuls, le Parlement casse les saisies faites en conséquence, & élargit les prisonniers faits en vertu desdits jugemens, dès qu'il y a eu la moindre déclaration d'appel précédente, ce qui est arrivé dans des cas où les jugemens n'excedoient pas non-seulement cinq cens livres, mais même pour dix livres, trente livres, cinquante livres, & autres à peu près semblables. Ce qui a rendu la Jurisdiction desdits Prieur & Consuls si méprisable que le nommé Montamat, Procureur au Parlement, dans une Requête judiciairement présentée en la Cour, pour le nommé Sarraute contre Durand, a osé traiter d'ignorance la conduite des Prieur & Consuls, pour avoir ordonné qu'une Sentence contradictoirement renduë pour la somme de 150. livres au profit de Durand, seroit executée nonobstant oppositions ou appellations quelconques, sur quoi les requerans se réservent de demander réparation contre ce Procureur des termes injurieux inferez dans cette Requête. Cet abus a d'ailleurs causé un tel préjudice au commerce de cette Ville & de toute la Province, que le credit de tous les negocians est presque perdu, personne n'osant leur confier ny argent ny Marchandise; & il est de notoriété publique que les Negocians de Paris, Lyon, Rouen, Tours, Bordeaux, Marseille, & generalement de tous les lieux, où il se fait quelque commerce, ne veulent presque plus rien confier aux Marchands du ressort du Parlement de Toulouse, à cause qu'ils n'ont pas la liberté de faire executer les jugemens de condamnation, lors qu'ils en ont obtenu. D'ailleurs les Negocians les plus aisez ne sont pas en état de se mettre à l'abri de faire faillite, si tandis qu'ils sont forcez à faire honneur aux achats qu'ils ont faits, ils n'ont pas la faculté

de forcer leurs débiteurs à payer en bief delay, ce qu'ils ne ſçauroient faire ſi ces appels ſont reçûs, la plus part des Marchands eſtant forcez d'abandonner leurs dettes plutôt que d'être reduits à pourſuivre des Arreſts pour les plus petites ſommes, ce qui conſumant tout leur loisir & leur bien les ruinerait encore d'avantage. Enſorte que tout credit eſtant perdu, les manufactures ſont entierement tombées dans preſque tout le reſſort de ce Parlement & le commerce y eſt abſolument rainé.

Par ces conſiderations, les Requerans ſont forcez de ſupplier très-humblement Monſieur le Procureur Général, & de le requérir même par cet Acte en tant que de beſoin, de tenir la main à l'exécution des Edits, Déclarations & Lettres Patentes cy-deſſus énoncées, & de l'Ordonnance de 1673. qui a eſté dûciment regiſtrée en ce Parlement : enſemble de faire publier & lire à la Chancellerie près ledit Parlement, l'Audience d'icelle tenant, le ſuſdit Arreſt du Conſeil d'Etat du Roy du 29. de Novembre 1696. ainſi qu'il eſt porté par le ſuſdit Arreſt du Conſeil, & d'en certifier Monſeigneur le Chancelier dans le mois; proteſtant qu'au cas qu'il y ſoit contrevenu ils ſe pourvoiroient devant le Roi. Dont eſt Acte à Toulouſe le ſecond Juin mil ſept cens trois. PALIS, Prieur. LESPIAU, Premier Conſul. LIMAIRAC, Second Conſul.



*EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL
d'Etat privé du Roy.*

SUR la Requeſte préſentée au Roy en ſon Conſeil par Me. Claude Chevalier, Avocat en Parlement, cy-devant Fermier des Poſtes des Généralitez de Toulouſe, Montauban & Limoges; contenant qu'éſtant porteur d'un billet de Change, payable à ordre, par le ſieur la Mire, endoſſé par Caylou, Marchand du lieu de Grenade, dont n'ayant pû eſtre payé par le Teneur, il fit aſſigner l'endoſſeur devant les Prieur & Conſuls de Toulouſe, leſquels par un Appointement contradictoire & en dernier Reſſort du 26. May, condamnerent ledit Caylou à payer au Suppliant la ſomme de quarante-deux livres, faiſant partie de celle de ſoixante-ſeize contenue audit Billet de Change, & aux dépens liquidez à douze livres, duquel Caylou ayant interjetté appel, il ſ'en deſiſſa auſſi-tôt, & donna aſſignation au Suppliant au Conſulat en retractement. Et comme il reſtoit entre les parties une conteſtation ſur les trente quatre livres reſtantes, par un autre Apoinement auſſi contradictoire & en dernier Reſſort du 8. Juin, les Prieur & Conſuls declarerent n'y avoir lieu à la retractation du premier, & ordonnerent qu'il ſortiroit à effet avec dépens liquidez à trois livres: Et ſur le ſurplus les parties renvoyées devant le Sr. Colomaz, l'un des Juges de ladite Bouiſe, pour les ouïr & voir leur pièces, même les accorder à l'amiable, ſinon en faire ſon rapport au premier jour, & être ordonné ce que de raiſon. Rien n'eſtoit plus judiciaire. Cependant Caylou le même jour en a interjetté appel, & iceluy relevé en ladite

Cour par Lettres de la Chancellerie, en vertu desquelles le Suppliant assigné, il s'est présenté à toutes fins, ainsi qu'il est prescrit par l'Ordonnance, où ne pouvant avoir de justice par la jalousie de cette Cour, qui ne veut point déferer à ces jugemens en dernier ressort. Et en cet estat, & attendu la modicité de la somme, qui ne mérite ni conseil ny contestation; que cependant il a les mains liées jusques à ce qu'il ait plû au Conseil rétablir la Jurisdiction desdits Prieur & Consuls, lesquels estant créez à l'instar de la Ville de Lyon, qui ont pouvoir de juger jusques à cinq cens livres en dernier ressort, & pour raison de quoy il a plû au Roy nommer des Commissaires, en cet état il a recours à l'autorité du Conseil pour luy être fait droit. **REQUERANT A CES CAUSES**, qu'il plût à Sa Majesté le décharger de l'assignation à luy donnée au Parlement de Toulouse, par Exploit du 17. Juin en vertu des Lettres de relief du 16. qui sont rapportées faire desdites audir Caylou de s'en servir; ce faisant, ordonner que lesdits Jugemens en dernier ressort rendus par les Prieur & Consuls seront exécutez selon leur forme & teneur, faire desdites audir Parlement de Toulouse de recevoir de semblables appellations, & aux parties d'y faire aucunes poursuites, à peine de nullité, & Cassation des procédures, quinze cens livres d'amende & de tous dépens, dommages & interets. **VEU** ladite Requête signée d'Heulauc, Avocat aux Conseils, la Déclaration du Roy donnée en faveur des Juges Conservateurs de Lyon, à l'instar desquels les Prieur & Consuls ont été establis, les Jugemens souverains des Prieur & Consuls de Toulouse, le désistement d'appel dudit Caylou assignation en reuactation: Lettres de relief & assignation, Arrest du Conseil du 26. Juillet dernier, & autres pièces y attachées justificatives d'icelle, Ouy le Rapport du sieur de Mabsul, Me. des Requestes, Commissaire à ce député, & tout considéré. **LE ROY EN SON CONSEIL**, de l'avis de Mr. le Chancelier, a déchargé le Suppliant de l'assignation à luy donnée au Parlement de Toulouse en vertu desdites Lettres d'appel du 16. Juin dernier que Sa Majesté a cassées & annullées: Fait desdites audir Caylou de s'en servir, & aux Officiers de la Chancellerie près le Parlement de Toulouse d'en expedier aucunes portant desdites d'exécuter ce dont est appel, à peine de cinq cens livres d'amende; & que le présent Arrest sera lu & publié en ladite Chancellerie, à la diligence du Procureur Général audir Parlement, qui sera tenu d'en certifier Mr. le Chancelier dans le mois. **FAIT** au Conseil d'Etat Privé du Roy, tenu à Paris le vingt-neuvième jour de Novembre mil six cens quatre vingt-seize.

Collationné PECQUOT.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: Au premier Notre Huiffier ou Sergent sur ce requis. Nous te mandons & commandons que l'Arrest cy-attaché sous le Contrescel de nostre Chancellerie, ce jourd'huy donné en nostre Conseil, sur la Requête présentée en iceluy par Claude Chevalier, Avocat au Parlement, cy-devant Fermier des Postes des Généralitez de Toulouse, Montauban & Limoges: Tu signifies à Caylou y] dénommé, & luy fais de par Nous & aux Officiers de ladite Chancellerie établie près le Parlement de Toulouse desdites d'y contrecvenir, sur les pei-

nes y portées. Et au surplus pour son entière execution, tous Exploits & autres Actes requis & nécessaires, sans demander autre permission ny paucatis. Enjoignons à nostre Procureur Général en nostre dit Parlement de Toulouse de tenir la main à l'exécution dudit Arrest & des Présences, faire lire & publier icelui l'Audience de ladite Chancellerie tenant, & d'en certifier nostre très-cher, Amé & Feal Mr. le Chancelier, dans le tems y porté. CAR tel est nostre plaisir. A P A R I S le vingt-neuvième Novembre, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-seize, & de nostre Regne le cinquante quatrième.

PECQUOT, Signé.

L'AN 1703. & le quatrième Juillet par moy Premier Huissier audien-
cier en la Cour de la Bourse de Toulouse soussigné, à la Requête des Prieur
& Consuls & Corps de la Bourse commune des Marchands en Toulouse, signifié
l'Acte & Arrest du Conseil cy attaché, à Monsieur le Procureur Général
du Parlement dudit Toulouse, & ce aux fins contenues audit Acte &
Arrest, & ce parlant au portier dudit Seigneur Procureur Général, trouvé
dans son Hôtel, rue sainte Claire audit Toulouse & donné copie, tant
audit Acte, Arrest, que du présent Exploit. MOUREAU. Contrôlé
à Toulouse ce quatrième Juillet mil sept cens trois. fol 81. fol. six sols.
HEZEQUE.

L'AN mil sept cens trois & le quatrième Juillet, par moy Huissier
audien-
cier en la Cour de la Bourse de Toulouse, soussigné, à la Re-
quête des Prieur & Consuls & Corps de la Bourse commune des Mar-
chands en Toulouse, le Recueil des Titres de la Jurisdiction de ladite Bour-
se contenant vingt-quatre feuillets & demy imprimez & cy-attachez, à
esté signifié au Greffe de la souveraine Cour de Parlement dudit Toulouse,
ensemble à Mr. le Procureur Général au Parlement de la présente Ville,
& ce aux fins contenues en l'Acte cy-attaché qui leur a esté aussi signifié
ce jourd'uy en parlant à la personne de Me. Bouffac, Greffier & Gardesac
de ladite Cour, trouvé en son domicile audit Toulouse rue Nazaret, &
au portier dudit Seigneur Procureur Général trouvé aussi en son Hôtel
rue sainte Claire audit Toulouse & à chacun baillé copie tant du pré-
sent Recueil que Exploit. MOUREAU. Contrôlé à Toulouse ce quatrième
Juillet mil sept cens trois fol 81. fol. six sols. HEZEQUE.

DECLARATION



DECLARATION DU ROY, QUI ORDONNE
que tous Porteurs de Lettres & Billets de Change, ou de Billets payables au Porteur, seront tenus après les dix jours de l'échéance de chacune desdites Lettres ou Billets, d'en faire demande aux Débiteurs; sinon & à faute de ce faire, qu'ils seront tenus des diminutions qui pourront survenir sur les Espèces en vertu des Arrests du Conseil de Sa Majesté.

Donnée à Versailles le 16. Mars 1700.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE
 ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront,
 SALUT. Nous avons esté informez des difficultez qui arrivent journelle-
 ment au sujet du paiement des Lettres & Billets de Change, & des Billets
 payables au Porteur, que les Particuliers qui les ont, affectent de ne point
 venir recevoir dans les termes de leur échéance; en sorte que les Débiteurs
 qui en ont le fonds comptant, sont obligez de supporter les diminutions
 qui ont esté & seront ordonnées par les Arrests de nostre Conseil sur les
 Espèces qui restent inutiles entre leurs mains, sans pouvoir se liberer, n'a-
 yant aucune connoissance de ceux qui sont Porteurs desdites Lettres de
 Change & Billets. A quoy désirant pourvoir, en expliquant sur ce nos
 intentions: A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, & de
 nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons
 par ces présentes, signées de nostre main, dit & ordonné, disons & or-
 donnons, voulons & Nous plaît, que tous Porteurs de Lettres & Billets de
 Change, ou de Billets payables au Porteur, soient tenus après les dix jours
 de l'échéance de chacune desdites Lettres ou Billets, d'en faire demande
 aux Débiteurs par une sommation, contenant les noms qualitez & demeures
 desdits Porteurs, & d'offrir d'en recevoir le paiement en Espèces lors cou-
 rantes; sinon & à faute de ce faire dans ledit temps, iceluy passé, Vou-
 lions que les Porteurs desdites Lettres & Billets de Change, ou Billets pay-
 ables au Porteur, soient tenus des diminutions qui pourront survenir sur les
 Espèces en execution des Arrests de nostre Conseil, qui ont esté ou seront
 rendus sur le fait des Monnoyes. **SI DONNONS EN MANDEMENT**
 à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement,
 que ces présentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu
 en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, non obs-
 tant tous Edits, Déclarations, Reglemens & autres choses à ce contraires,
 ausquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes: **CAR TEL.**

Q

EST NOSTRE PLAISIR. En témoin de quoy Nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites présentes. Donné à Versailles le seizième jour de Mars l'an de grace mil sept cens, & de notre Regne le cinquante-sept. Signé, LOUIS. Et sur le Repli : Par le Roy, PHELYPEAUX. Et scellé.

Registrées, oùi & ce requerant le Procureur Général du Roy, pour estre exécutées selon leur forme & teneur. A Paris en Parlement, le 20. Mars 1700. Signé, DU TILLET.

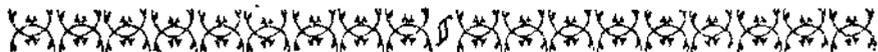


DECLARATION DU ROY, QUI ORDONNE
que tous Porteurs de Lettres, Billets de Change & Billets payables au Porteur ou à Ordre, soient tenus d'en faire la demande aux Débiteurs le dixième jour préfix, après l'échéance, par une sommation. Avec l'Arrêt de Registre du 3. Mars 1714.

Donnée à Versailles le 28. Novembre 1713.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront. SALUT. Nous avons par notre Déclaration du seize Mars mil sept cens, renduë à l'occasion des diminutions d'Espèces portées par les Arrêts de notre Conseil, ordonné que tous les Porteurs de Lettres & Billets de Change, ou de Billets payables au Porteur, soient tenus après les dix jours de l'échéance de chacune desdites Lettres ou Billets, d'en faire la demande aux Debiturs par une sommation, contenant les noms, qualitez & demeures desdits Porteurs, & d'offrir d'en recevoir le payement en Espèces lors courantes; sinon & à faute de ce faire dans ledit tems, & icelui passé, que les Porteurs desdites Lettres & Billets de Change ou Billets payables au Porteur seroient tenus des diminutions qui pourroient survenir sur les Espèces, en exécution des Arrêts de notre Conseil, qui auroient été ou seroient rendus sur le fait des Monnoyes: Et comme la nouvelle diminution des Espèces ordonnée par l'Arrêt de notre Conseil du trente Septembre dernier, a donné lieu à plusieurs contestations sur les payemens des Lettres & Billets de Change, & autres de pareille nature, auxquelles il n'a pas été suffisamment pourvû par notre dite Déclaration, nous avons jugé à propos d'y ajouter par ces présentes les dispositions nécessaires pour les faire entièrement cesser. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît, que tous Porteurs de Lettres & Billets de Change

& Billets payables au Porteur ou à Ordre , soient tenus d'en faire la demande aux Debitours le dixième jour préfix après l'échéance , par une sommation ; sinon & à faute de ce , les Porteurs desdites Lettres & Billets seront obligez d'en recevoir le payement , suivant le cours & la valeur que les Especes auroient ce même dixième jour ; & reciproquement les Debitours desdites Lettres & Billets ne pourront obliger les Porteurs d'en recevoir le payement avant ce même dixième jour. Et à l'égard des Billets & Promesses valeur en marchandises , qui suivant l'usage ordinaire ne se payent qu'un mois après l'échéance , les Porteurs seront tenus d'en faire la demande par une sommation le dernier jour dudit mois après l'échéance ; sinon & à faute de ce , seront obligez d'en recevoir le payement , suivant le cours & la valeur que les Especes auroient le même jour dernier dudit mois après l'échéance ; & reciproquement les Debitours desdits Billets & Promesses ne pourront obliger les Porteurs d'en recevoir le payement avant le même jour dernier dudit mois. Voulons néanmoins que ceux qui auront fait des Promesses pour marchandises , dont l'escompte aura été stipulé , puissent se libérer & acquitter les sommes contenues en leurs Promesses , pourveu qu'ils en fassent les payemens trente jours francs avant le jour marqué pour la diminution des Especes ; faute de quoi ils ne pourront faire lesdits payemens que dans les termes portez par lesdites Promesses. Voulons au surplus que notre Déclaration du seize Mars mil sept cens , soit exécutée en ce qui n'est contraire à la teneur des Présentes. **SI DONNONS EN MANDÈMENT** à nos amez & féaux les Gens tenans notre Cour de Parlement à Toulouse , que ces présentes ils ayent à faire lire , publier & registrer , & le contenu en icelles , garder & exécuter selon la forme & teneur , nonobstant tous Edits , Déclarations & autres choses à ce contraires , auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par cesdites présentes ; aux Copies desquelles collationnées par l'un de nos amez & féaux Conseillers-Secretaires , voulons que foi soit ajoutée comme à l'Original : **CAR** tel est notre plaisir ; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. **DONNE'** à Versailles le vingt-huitième jour de Novembre , l'an de grace mil sept cens treize , & de notre Règne le soixante-onzième. Signé , **LOUIS** : *Et plus bas* ; Par le Roi , **PHÉLYPEAUX**. Vu au Conseil , **DES MARETZ**.

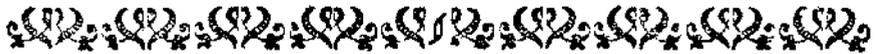


EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

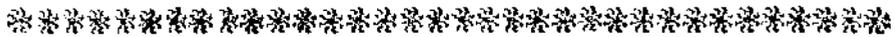
VEU la Déclaration du Roi donnée à Versailles le vingt-huitième Novembre dernier , signée , **LOUIS** , *Et plus bas* ; Par le Roi , **PHÉLYPEAUX** , scellée du grand Sceau de cire jaune , par lequel Sa Majesté a statué & ordonne que tous Porteurs de Lettres , Billets de

Change & Billets payables au Porteur à Ordre ; soient tenus d'en faire la demande aux Debitours le dixième jour préfix après l'échéance , après une sommation ; & tout autrement comme il est porté par ladite Déclaration : Et oûi sur ce le Procureur Général du Roi qui en a requis le Registre ; L A C O U R a ordonné & ordonne que ladite Déclaration du Roi sera enregistrée en ses Registres , pour le contenu en icelle être gardé & observé suivant sa forme & teneur ; & que Copies d'icelles seront envoyées dans tous les Bailliages , Senéchauffées , Amirautez & autres Justices Royales de son Ressort , pour y être procédé à semblable Registre , à la diligence des Substitués du Procureur Général du Roi , qui en certifieront la Cour dans le mois. Prononcé à Toulouse en Parlement le troisième Mars 1714. Collationné, BESSON, Contrôlé, ROUJOUX. Monsieur DE LONG, Rapporteur

Collationné par Nous Conseiller - Secrétaire du Roi ,
Maison & Couronne de France en la Chancellerie
de Languedoc.



PLUSIEURS Négocians de la ville de Toulouse ayant crû que deux Sentences rendus par les Prieur & Consuls de la Bourfe de la même Ville, le 9. Janvier dernier, étoient contraires à la disposition de la Déclaration du Roi, du 20. Février 1714. & à l'usage concernant le jour de l'échéance & le paiement des Lettres de Change & des Billets à Ordre, ils auroient envoyé un Mémoire à Monseigneur le Contrôleur Général des Finances, pour lui demander qu'il plût à Sa Grandeur de faire donner une Regle claire & certaine sur la question. Pour cet effet Monseigneur le Contrôleur Général a eu la bonté d'écrire aux Prieur & Consuls, le 15. Février courant, la Lettre dont la Copie est ci-après. & comme il importe que tous les Négocians en aient connoissance, pour se regler, on a crû nécessaire de rendre publique ladite Lettre.



A Marly, le 15. Février 1726.

MESSIEURS,

Les Négocians de Toulouse m'ont envoyé un Mémoire, par lequel ils se plaignent de deux Sentences que vous avez rendus le 9. Janvier dernier, & ils prétendent qu'une Lettre de Change payable dans le cours

D'un mois, n'est exigible que le premier du mois suivant, & doit par conséquent être acquittée en Espèces ayant cours le premier du mois suivant. Leurs représentations sont entièrement contraires aux dispositions des Déclarations du Roi des 28. Novembre 1713, & 20. Février 1714. & c'est avec raison que vous avez jugé que le jour de l'échéance règle le cours des Espèces avec lesquelles lesdites Lettres de Change doivent être acquittées, & que le dernier jour du mois est le jour de l'échéance d'une Lettre payable dans le courant d'un mois. Cette Jurisprudence a toujours été suivie depuis les Déclarations de 1713 & 1714. Je suis, MESSIEURS, votre bien humble & très - affectionné Serviteur, D O D U N, signé.

Et au dos est écrit: *A Messieurs les Juge & Consuls de la Bourse de Toulouse.*



*DECLARATION DU ROY EN INTERPRETAION
de celle du 28. Novembre 1713. concernant le paiement des
Billets & Lettres de Change, avec l'Arrêt de Registre du 2.
May 1714*

Donnée à Versailles le 20. Février 1714.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre
LA tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Nous aurions pour le bien du commerce & pour prévenir les procès d'entre les Négocians, réglé par notre Déclaration du 28. Novembre 1713, la maniere des payemens des Lettres & Billets de Change pendant le tems des diminutions de monnoyes, & ordonné que les porteurs des Lettres ou Billets de Change, ou de Billets payables au porteur ou à ordre, fussent tenus d'en faire la demande aux débiteurs le dixième jour prefix après l'échéance, par une sommation, si non & à faute de ce, que les porteurs desdites Lettres & Billets seroient obligez d'en recevoir le paiement suivant le cours & la valeur que les espèces avoient ce même dixième jour, & reciproquement les débiteurs desdites Lettres & Billets ne pourroient obliger les porteurs d'en recevoir le paiement avant ce même dixième jour, & qu'à l'égard des Billets & Promesses valeur en Marchandises, qui suivant l'usage ordinaire ne se payent qu'un mois après l'échéance, les porteurs seroient tenus d'en faire la demande par une sommation le dernier jour dudit mois, si-non & à faute de ce, seroient obligez d'en recevoir le paiement suivant le cours & la valeur que les espèces avoient le même jour dernier dudit mois après l'échéance, & reciproquement que les débiteurs desdits Billets &

Promesses ne pourroient obliger les porteurs d'en recevoir le payement avant le même jour dernier dudit mois ; mais Nous aurions depuis été informez qu'il y a plusieurs Provinces & Villes de notre Royaume où les Lettres & Billets de Change, les Billets payables au porteur ou à ordre, & les Billets ou Promesses valeur en Marchandises, sont suivant les usages qui y ont lieu, exigibles aux termes de leur échéance, sans que les débiteurs aient la faculté de jouir desdits délais de dix jours & d'un mois ; & comme on pourroit prétendre que par les termes de notredite Déclaration du 28. Novembre 1713. Nous avons entendu déroger à ces usages, ce qui feroit naître une infinité de contestations capables d'interrompre le cours du commerce, Nous avons cru devoir expliquer sur ce nos intentions. A CES CAUSES, & autres à ce Nous moynans, Nous avons dit & déclaré par ces présentes signées de notre main, n'avoit entendu par notredite Déclaration du 28. Novembre 1713. rien innover aux usages ordinaires des Provinces & Villes de notre Royaume sur le payement desdits Billets, Lettres ou Promesses ; & en conséquence de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons ordonné & ordonnons, voulons & Nous plaît qu'elle soit exécutée seulement dans celles où le délai de dix jours pour le payement des Lettres ou Billets de Change & des Billets payables au porteur ou à ordre, & d'un mois pour les Billets & Promesses valeur en Marchandises, sont en usage ; & à l'égard des Provinces & Villes où lesdits Billets, Lettres de Change & Promesses sont exigibles à leur échéance, ordonnons que les porteurs desdits Billets, Lettres ou Promesses seront tenus de les présenter aux débiteurs dans les termes de leur échéance, & au refus de payement, de leur en faire la demande par une sommation, sinon & à faute de ce, ils seront obligez d'en recevoir le payement suivant le cours, & la valeur que les especes avoient au jour desdites Lettres, Billets & promesses de satisfaire ausdites sommations, ils seront tenus des diminutions des especes. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Toulouse, que ces présentes ils ayent à faire lire publier & enregistrer, & le contenu en icelles faire garder & exécuter suivant sa forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens qui pourroient être mis ou donnez, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Reglemens & autres choses à ce contraires, auxquels Nous avons derogé & dérogeons par cesdites présentes, aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'Original : CAR tel est notre plaisir ; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites présentes. DONNE' à Versailles le vingtième jour de Février, l'an de grace mil sept cens quatorze, & de notre Règne le soixante-onzième. Signé LOUIS ; Et plus bas, par le Roi PHELYPE A UX. Veu au Conseil, DESMARETZ.



EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

VEU la Déclaration du Roy donnée à Versailles le 20. Février dernier, signée LOUIS : Et plus bas, par le Roy, PHELYPEAUX, scellée du grand sceau en cire jaune à double queue, en interprétation de celle du 28. Novembre 1713. concernant le payement des Billets & Lettres de Change ; & tout autrement comme il est porté par ladite Déclaration : Et où sur ce le Procureur Général du Roy qui en a requis le Registre LA COUR, a ordonné & ordonne que ladite Déclaration du Roy sera enregistrée en ses Registres, pour le contenu être gardé & observé suivant sa forme & teneur, & que Copie d'icelles dûment collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages, Sénéchaussées & autres Judicatures Royales de son Ressort pour y être procédé à semblable Registre, à la diligence des Substituts du Procureur Général du Roy, qui en certifieront la Cour dans le mois. Prononcé à Toulouse en Parlement le 2. May 1714. Collationné BESSON. Contrôlé, ROUJOUX, Monsieur DELONG, Rapporteur.

Collationné par Nous Conseiller - Secrétaire du Roy, Maison
& Couronne de France en la Chancellerie de Languedoc.

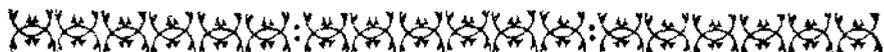


DECLARATION DU ROY, QUI ORDONNE que les Déclarations de 1700. 1713. & 1714. qui ont réglé la manière des payemens des Lettres & Billets de Change ou Billets payables au Porteur, dans le temps des diminutions arrivées sur les Espèces, seront exécutées à l'occasion de la dernière augmentation des Espèces. Avec l'Arrêt de Registre du 9. Août 1726.

Donnée à Versailles le 7. Juillet 1726.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Les diminutions arrivées sur les Espèces pendant les années mil sept cens, mil sept cens treize & mil sept cens quatorze ayant fait naître plusieurs contestations au sujet du payement des Lettres & Billets de Change

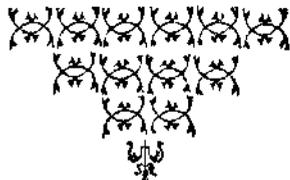
ou Billets payables au Porteur, le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Bénéficiaire régla la manière des payemens desdites Lettres & Billets de Change, & Billets payables au Porteur, par ses Déclarations du seize Mars mil sept cens, vingt-huit Novembre mil sept cens treize & vingt Février mil sept cens quatorze, & ordonna que faire par les Porteurs desdites Lettres ou Billets de les présenter au jour de leur échéance, ils seraient tenus des diminutions des Especes. Quoique cette regle établie pour les diminutions dût être observée dans le cas des augmentations d'Especes, néanmoins dans différentes Villes de notre Royaume, les Juges & Consuls s'en sont écartez, sous prétexte que lesdites Déclarations de mil sept cens, mil sept cens treize & mil sept cens quatorze ne faisoient aucune mention des augmentations des Especes, & qu'il n'y avoit aucune autre Loi précise à ce sujet; & au lieu d'ordonner que lesdites Lettres ou Billets de Change & Billets payables au Porteur ou à Ordre, ou Billets & Promesses valeur en Marchandises fussent payez en Especes au cours de l'échéance de leurs payemens, ils en ont ordonné le paiement en Especes au cours du jour de leurs Sentences; ce qui étant contraire à l'esprit des Déclarations de mil sept cens, mil sept cens treize & mil sept cens quatorze, au bien du Commerce, & à la reciprocité qui doit être entre le Créancier & le Débiteur, tant dans le temps des diminutions d'Especes, que des augmentations, nous avons crû devoir expliquer sur ce nos intentions. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons, par ces présentes, signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, que dans toutes les contestations nées & à naître entre nos Sujets, à l'occasion de la dernière augmentation d'Especes, au sujet du paiement desdites Lettres & Billets de Change, ou Billets payables au Porteur ou à Ordre, ou Billets & Promesses valeur en Marchandises, lesdites Déclarations de mil sept cens, mil sept cens treize & mil sept cens quatorze soient executées, ainsi qu'elles l'ont été lors des diminutions; en conséquence ordonnons que faire par les Débiteurs d'avoir satisfait aux Sommations à eux faites par leurs Créanciers, Porteurs desdites Lettres ou Billets, ils seront tenus de l'augmentation arrivée sur les Especes. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans notre Cour de Parlement à Toulouse, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur: CAR tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à cesdites présentes. DONNÉ à Versailles, le septième jour de Juillet, l'an de grace mil sept cens vingt-six; & de notre Regne le onzième. Signé, LOUIS: *Et plus bas*; Par le Roi, PHELYPEAUX: Vu au Conseil, LE PELLETIER.



EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

VEU la Déclaration du Roi , donnée à Versailles , le 7. jour de Juillet 1726. signée , **L O U I S** : Et plus bas ; Par le Roi , **P H E L Y P E A U X**. Vu au Conseil , **L E P E L E T I E R**, Scellée du grand Sceau de cire jaune , qui ordonne que les Déclarations de 1700. 1713 & 1714. qui ont réglé la manière des payemens des Lettres & Billets de Change ou Billets payables au Porteur , dans le temps des diminutions arrivées sur les Especes , seront exécutées à l'occasion de la dernière augmentation des Especes ; & tout autrement comme il est porté par ladite Déclaration : Oûi sur ce le Procureur Général du Roi ; **L A C O U R** , a ordonné & ordonne que ladite Déclaration du Roi sera enregistrée en ses Registres , pour le contenu en icelle être gardé & observé suivant sa forme & teneur , & que Copies d'icelle dûment collationnées, seront envoyées dans tous les Bailliages , Sénéchaussées & autres Judicatures Royales du Ressort , pour y être procédé à semblable Registre , à la diligence des Substituts dudit Procureur Général du Roi , lesquels seront tenus d'en certifier la Cour dans le mois. Prononcé à Toulouse en Parlement , le 9. Août 1726. Collationné , **L A V E D A N**. Contrôlé , **C O U R D U R I E R**. Monsieur **D E S A I N T M A U R I C E**, Rapporteur.

Collationné par Nous Conseiller - Secrétaire du Roi ,
Maison & Couronne de France en la Chancellerie
de Languedoc.





R E C Ū E I L
D E S A C T E S,
M E M O I R E S E T A R R Ē T S
D U C O N S E I L P R I V Ē D U R O I,
C O N C E R N A N T

Ce qui s'est passé dans la Ville de Toulouse, entre le Corps des Marchands, & le Syndic & Capitouls de la même Ville; au sujet des Impositions depuis 1550. jusques en 1715.

A R T I C L E P R E M I E R.



LE CORPS des Marchands de la ville de Toulouse, a dans tous les tems donné des marques de son amour pour la Justice, & de son zèle pour le bien Public; Il s'est toujours trouvé parmi eux des Hommes qui ont sçu préférer l'interêt commun à l'interêt particulier: Et les sages projets que ceux-ci ont formez, ont été heureusement secondés de tous les autres, avec tant d'union & de bonne intelligence, qu'un succès favorable a toujours suivi leurs entreprises.

Comme les Anciens ont pris soin de laisser dans les Registres de la Bourse des Monumens de leur zèle pour servir d'exemple à ceux qui devoient leur succéder, le même motif engage ceux qui sont en place à laisser à ceux qui viendront après eux, des Mémoires instructifs touchant la conduite qu'ils ont gardée dans les

affaires qui ont intéressé leur Corps, afin que ces exemples servent à reveiller leur zèle dans les occasions, ou du moins à les faire rougir de leur négligence.

C'est l'unique dessein que l'on s'est proposé dans ce Recueil, où l'on verra tous les mouvemens que le Corps s'est donné pour parvenir à la suppression des Industries qui ont long-tems ravagé la ville de Toulouse, & dont le Corps des Marchands & celui des Artisans se trouvoient accablés, & pour prévenir par une voye sûre & facile la diluete des grains en rendant libres les Entrées qui mettoient un obstacle à cette espèce de commerce.

Cette affaire étoit importante, mais pleine de difficultés, tant par la possession abusive où étoient les puissans & les riches de ne contribuer à nulle des Impositions qui se faisoient dans la Ville, que par les obstacles presque insurmontables que l'on trouvoit à faire rétablir le bon ordre & les anciennes regles; cependant le zèle des Marchands ne molit jamais, aussi fut-il récompensé par un succès tel qu'ils pouvoient le désirer comme-on verra par la suite de ce Recueil.

A R T I C L E I I.

POUR donner une entière connoissance de cette affaire, il faut supposer comme certain que les Tailles sont réelles en Languedoc, & qu'en l'année 1550. il fut délibéré dans la ville de Toulouse un total d'Alivrement de six mille livres, & il fut résolu d'en jeter 3000. liv. sur le Compoix Terrier, deux mille sur les cabaux & effets lucratifs, & mille livres sur les Industries: Comme ces Taxes étoient arbitraires à Messieurs les Capitouls & Commissaires la repartition en étoit toujours injuste; De sorte que la plus grande partie de ces Impositions fut jetée sur les Marchands, auxquels on faisoit supporter presque l'entière partie de trois mille livres de l'Alivrement, qui devoit être départie sur les cabaux, effets lucratifs & les Industries: D'ailleurs tout ce qu'il y avoit de Noble & de Puissant dans la Ville, les Capitouls & leurs anciens Collegues s'étoient faits exempter de contribuer à cette moitié de Taille; & par-là, eux qui sont les plus forts Tenanciers des Biens-fonds, ne payoient que la moitié de la Taille que leurs fonds devoient supporter.

CES ABUS obligerent les Marchands de se pourvoir; ils firent des actes à Messieurs les Capitouls, les assignerent à la Cour des Aydes de Montpellier, il y eut diverses Procédures, l'affaire fut portée au Conseil, où il intervint Arrêt en 1551. au profit des Marchands, lequel fut autorisé par des Lettres Patentes pour servir de loi & de regle dans les Impositions de la ville de Toulouse comme il est aisé de remarquer par sa Lecture.





ARREST DU CONSEIL D'ESTAT.

Du 27. Juin 1551.

HENRY, PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE; A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT; Comme sur certain differend & debat qui estoient entre les Marchands Trafiquans tant par Mer, Eau douce, que par terre, & autres demeurans & residans en notre ville de Toulouse, d'une part, & les Capitouls & Syndic de ladite Ville d'autre, & ce sur la forme & maniere de la cottisation de la Taille ordinaire, & autres deniers qui se levent pour les affaires communes de ladite Ville, lesdits Capitouls faisoient payer ausdits Marchands leurs cottiz. selon l'apretiation & estimation faite de leurs Cabals & Marchandises, sans les vouloir eûte en leurs raisons, dont & de laquelle recherche, apretiation & estimation, iceux Marchands auroient appellé & relevé pardevant nos Amez & Feaux les Generaux Conseillers par nous ordonnez sur ce fait, de la justice de nos Aydes & Tailles à Montpellier, & nous ayant requis leur faire droit, & pour ce commettre Juges; & lesdits Capitouls & Syndic disant avoir soit pour éгалer & départir lesdites Tailles & Charges, description, estimation & elevation des biens & facultez de ladite Ville, tant immeubles que meubies, Cabals, Marchandises, que autres choses semblables suivant leur ancienne coûtume, requerant qu'il nous plût ordonner que ce qu'ils ont fait sur lesdites estimations soit leur plein & entier effet. Sçavoir faisons, que lesdites Parties au long ouïes en notre Conseil Privé, par l'avis des Gens d'icelui, avons évoqué & évoquons à Nous & Notre Personne lesdits differends & procès, leurs circonstances & dependances: Et en faisant droit sur ce, avons mis & mettons l'appellation ou appellations, ensemble ce dont a été appellé, & ce qui s'en est ensuivi au néant, sans amende, dépens, dommages & interêts d'une part ni d'autre; Et quant au principal avons ordonné & ordonnons que nos Tailles & Aydes ordinaires & accoutumées lever sur les Manans & Habitans de ladite Ville & Gardiage d'icelle, dorénavant s'imposeront & leveront; Sçavoir est, les deux tierces parts & portions, les trois faisant le tout, sur les biens immeubles, roturiers & ruraux, & par alivraisons qu'ont été nagueres faites, que voulons être continuées & suivies, observées & gardées, & à ce être contraints tous tenans biens de ladite qualité, privilégiés & non privilégiés, de quel état & condition qu'ils soient; Et quant à l'autre tierce part & portion, elle sera assise, imposée & levée sur tous les Manans & Habitans de ladite Ville de quel état & condition, qu'ils soient, ayant éгал à leurs facultez Mobiliars, Industrie, Gains & Profits que feront en pour:

ront faire à cause de leurs états & vacations, sans persequer leurs fonds ; & estimer ou coriser leurs Cabals, mais le plus doucement & gracieusement que faire ce pourra, le fort portant le foible, sans exception de personne ; & sera faite la Cortisaion de ladite tierce portien par lesdits Capitouls, appelez avec eux seize Personnages Bourgeois de ladite Ville, pris de tous états, qui seront élus par chacune année par le Conseil Général de ladite Ville, le tout en leurs loyantez & consciences ; Et ayant égard aux qualitez que dessus, suivant lesquelles Cortisations ainsi faites, tous Cortisez seront tenus payez. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos Amés & Feaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement dudit Toulouse, Sénéchal dudit Lieu, ou à son Lieutenant, & à tous Nos autres Justiciers, Officiers ou leurs Lieutenans, & à chacun d'eux, si comme à lui appartiendra, que Notre présente Ordonnance ils entretiennent, observent & gardent, fassent publier par tout où besoin sera, Enregistrent es Registres de leurs Cours & Jurisdictions, entretienir, observer & garder par tous ceux & ainsi que mezier sera, en les contraignant à ce faire & s'ouffrir par toutes voyes dûes & raisonnables, & comme pour nos propres dettes ou affaires, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne voulons être différé ; **CAR TEL EST MON PLAISIR**, & de nos propres mouvemens, certaine science, pleine puissance & Autorité Royale : Ainsi voulons être fait nonobstant quelconques Ordonnances, Restrictions, Mandemens, Desseses ou Lettres à ce contraires ; Pour lesquelles semblablement ne voulons être différé ; en Témoin de ce, Nous avons fait mettre Notre Scel à cesdites presentes, au Vidimus desquelles fait sous Scel Royal, voulons être ajouté foi comme au présent Original. Donné à Chateaubrian le 27. jour de Juin, l'an de grace 1551. **PAR LE ROY** en son Conseil. Signé **DE LAUBESPINE.**

A R T I C L E I I I.

LEXECUTION de cet Arrêt ne convenoit pas à l'interet particulier de ceux qui composoient le Conseil de Ville, quoiqu'il fut très avant rageux au bien Public, le Syndic & les Capitouls tenterent toute sorte de voyes pour y apporter des obstacles & pour rebuter les Marchands, lesquels au contraire agirent avec plus d'affection & de zele, ils se pourverent devant le Roi, & sa Majesté leur accorda la descente d'un Maître des Requêtes, l'année d'après d'un Conseiller au Parlement de Bordeaux, & la suite d'un Conseiller de la Cour des Aydes, tous Commissaires nommez pour faire exécuter cet Arrêt, & pour juger les contestations chicanieuses formées par le Syndic de la Ville.

Les Capitouls lassés de la fermeté des Marchands & toujours obstinez à ne pas s'assujettir de payer leur cote-part de ce tiers des impositions ordonnée être faite sur tous les Habitans de la Ville sans distinction : Ils delibererent que ce tiers ne seroit plus imposé sur les Manans & Habitans,

mais qu'il se prendroit sur toutes les Marchandises qui entreroient dans la Ville, & firent autoriser leur Délibération par des Lettres Parentes.

Le Corps de la Bourse s'opposa à cette innovation, elle étoit contraire à l'Arrêt de 1551. très-nuisible au Commerce, non-seulement de la Ville, mais de la Province.

Le Syndic de la Ville fut assigné au Conseil, & dans cette Instance intervint le Syndic de la Province, & entre toutes Parties il fut rendu Arrêt le 22. Avril 1559. qui casse les Lettres Parentes obtenues par lesdits Capitouls, & ordonne l'exécution de l'Arrêt de 1551. ce qui ce verra mieux par la lecture dudit Arrêt.



ARRÊT DU CONSEIL D'ESTAT

Du 22. Avril 1559.

HENRY PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE;
 A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Comme les Deputés, & Syndic des Etats du Pais de Languedoc, & le Syndic de la Bourse Commune de la Ville de Toulouse, nous ayent en notre Conseil Privé en la presence de Me. Bernard de Superfancetis Capitoul & du Syndic de ladite Ville de Toulouse, remontré qu'encores que les Tailles & autres deniers imposés sur le Pais du Languedoc, ayant été de tout temps & ancienneté imposées, corisées & levées sur les biens ruraux, comme étant lesdites Tailles réelles audit Pais de Languedoc; neanmoins lesdits Capitouls & Syndic des Manans & Habitans de ladite ville de Toulouse, avoient le sixième Juin dernier, obtenu Lettres pour imposer les deniers des Tailles Souldes & autres Subsidés & Impositions sur les Denrées & Marchandises entrant & sortant & qui seront debitées en ladite Ville, faisant par ce moyen payer & porter leursdites Tailles & autres Charges à ceux dudit Pais de Languedoc & autres qui vendent & debitent Marchandises en ladite Ville contre disposition de raison, Privilèges & liberté dudit Pais, Trafic & commerce d'iceluy, & auroit par quelque temps & jusqu'à present levé lesdites Impositions, requerans lesdites Lettres être, revoquées, cassées, annullées, & lesdites Impositions abolies, & desdites être faites ausdits Capitouls & Syndic de Toulouse de n'imposer pour l'avenir les susdites, ni autres sur les Denrées & Marchandises, & que les Departemens des Courtisans des Tailles & autres Charges fussent dorénavant faites aussi qu'elles ont été faites auparavant suivant les Privilèges du Pais & l'Arrêt donné au Conseil, donné au Châteaubian le 27. Juin 1551. Ledit Superfancetis Capitoul de ladite ville de Toulouse, ledit Syndic d'icelle present auoit dit, que lesdits Capitouls n'avoient été assignés audit Conseil aux fins susdites, & qu'il n'avoit chargé dudit affaire,

& partant ne pouvoit deffendre aufdites Requêtees & remonſtrances deſdits Delegués & Syndic. Leſquels auroient dit qu'ils faiſoient leurs remonſtrances à ce qu'il plût au Roi & ſon dit Conſeil pour le bien & ſoulagement de ſes Sujets, ordonner ſur ce & les auroit bien voulu faire en la preſence deſdits Capitouls & Syndic, afin qu'ils diſent & remonſtraſent de leur part ce que bon leur ſembleroit, n'étant requis autrement faire appeller leſdits Capitouls & Syndic, par ce même ment que quand ils auroient obtenu leſdites Lettres, & fait leſdites Impoſitions & Cottifations, ils n'auroient appellé leſdits Delegués & Syndic, ſommant leſdits Capitouls & Syndic déclarer s'ils vouloient empêcher les fins de leur remonſtrances & Requête; ſurquoi ledit Capitoul auroit dit qu'il ſçavoit bien que les Citoyens dudit Toulouſe avoient pour bonnes & juſtes cauſes à la poursuite des Marchands par pluſieurs Conſeils Generaux tenus en ladite Ville, délibérés ſur le fait de ladite Impoſition, voyant qu'il y avoit pluſieurs Procès, contraverſes & inimitiés entre leſdits Habirans à l'occaſion des Cottifations qui étoient auparavant faites, tant ſur le fonds & Taillable de ladite Ville qui étoit bien petit pour les grandes Charges & peu de deniers patrimoniaux que ſur les Induſtries dont pluſieurs le vouloient rendre exemps pour la troiſième partie ſuivant l'Arrêt de Châteaubrian à la poursuite deſdits Marchands; leſquels après pluſieurs plaintes par eux & par les Artifans faites avoient pourſuivi ladite Commutation, & ayant été faite de leur conſentement & gracieuſement & modeſttement miſes ſur leſdites Marchandiſes eux preſens comme ſemblables & plus grandes auroient été miſes par toutes les Villes de ce Royaume, ce que le Roi auroit confirmé, & deduit pluſieurs autres raiſons par le moyen deſquelles ont dit leſdits Delegués & Syndic n'être recevables, & en tout événement requis delai, leur être baillé pour en avertir ladite Ville, & plus ample ment deffendre.

ŒAVOIR, FAISONS, qu'après que lecture a été faite à notre dit Conſeil dudit Arrêt donné en icelui le 27. Juin 1551. & des Lettres de Declaration par leſdits Capitouls obtenué ledit fixième Juin dernier paſſé, avons revoqué, caſſé, & annullé, revoquons, caſſons & annullons leſdites Lettres & aboli & abolifſons leſdites Impoſitions, & tout ce qui s'en eſt enſuivi, & ordonné & ordonnons que ledit Arrêt dudit 27. Juin 1551. ſortira ſon entier & plein effet ſelon ſa forme & teneur; ſuivant lequel les Departemens & Cottifations des Tailles & autres Charges de ladite Ville ſeront pour l'avenir faites & levées, & auſſi avons fait & faiſons inhibitions & deffences audit Syndic & Capitouls de Toulouſe n'impoſer ni lever ledit Subſide ni autres en quelle manière que ce ſoit contre la forme dudit Arrêt, SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Amés & Fcaux Conſeillers les Gens tenant notre Cour des Aydes à Montpellier & à tous nos autres Juſticiers & Officiers qu'il apartiendra, que leſdites Patentes ils faiſent lire, publier & enregiſtrer; entretenir, garder & obſerver, & du contenu en icelles, leſdits Gens de trois Etats du Pais de Languedoc & de la Bourſe Commune de la Ville, jouir à l'avenir plainement & paiſiblement, ceſſant

cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens au contraire, & à ce faire & souffrir contraignant & faisant tous ceux qu'il appartiendra, & pour ce faire contraindre par toutes voyes & manieres dûes & raisonnables & accoustumées en tel cas; & pour ce que lesdites Lettres dudit sixième Join dernier ont été adressées à nos Amés & Feaux les Gens tenans notre Cour au Parlement de Toulouse, leur faisant de par Nous les inhibitions & defenses cy-dessus contenûes sans pour ce demander Placet *Visa ni paratis*, Car tel est notre plaisir nonobstant lesdites Lettres, Mandemens ou defenses à ce contraires, en remouï de ce nous avons fait mettre notre Scel à celsdites presentes. DONNE' à Fontainebleau le 22. jour d'Avril, l'an de grace mille cinq cens cinquante-neuf.

A R T I C L E I V.

APRE'S cet Arrêt les esprits se réunirent, & les Marchands pour qu'il fût notoire que le seul intérêt public les faisoit agir, relâchèrent en bons Citoyens & en faveur de la Ville les dépens & la restitution du sur-éxigé sur leur Marchandises, à quoy le Syndic avoit été condamné par le Jugement de Messieurs les Commissaires. Les Capitouls furent pendant long-tems plus attentif & plus vigilans pour que les Impositions se fissent avec égalité & sur toute sorte de personnes indifferamment; à quoi ils trouverent quelque difficulté de la part de Messieurs les Officiers de divers Corps de Ville, mais leur fermeté surmonta les obstacles, & le Conseil appuya toujours de son autorité l'exécution de ses Arrêts de 1551. & 1559. comme il demeure justifié par les trois Arrêts cy-après.



A R R E S T D U C O N S E I L D' E S T A T,

Du 15. Septembre 1559.

EN T R E le Syndic des Capitouls, Manans & Habitans de la ville de Toulouse, Demandeur, & Requerant, l'enterinement d'une Requête présentée au Conseil du Roi le 10. Mars 1558. d'une part, & Me. Jean du Tournoc Conseiller en la Cour de Parlement de Toulouse, & Edme Paudalet Huissier d'icelle Cour, Défendeurs; le Procureur General du Roi en la Cour, assignés d'autre. Et entre ledit du Tournoc, apellant aux Generaux des Aydes de Montpellier, de la Contisacion sur lui faite par lesdits Capitouls, pour le regard de l'Imposition de la solde de cinquante mille hommes, & de la Taille, & exécution qui en vertu de ce seroit depuis ensuivie le 3. jour de Decembre 1558. d'une part, & le Syndic apellé d'autre. Et entre ledit Syndic, Demandeur en Reglement, pour raison des Assemblées

de Ville, & Election des Capitouls, d'une part, & ledit Procureur General en ladite Cour, & le Procureur du Roi en la Senéchaussée dudit Toulouse, Défendeurs d'autre. Et entre ledit Syndic, apellant des Officiers en icelle Senéchaussée, de l'Apoinement par eux donné sur la Requête dudit Procureur du Roi, du dix-huitième jour de Fevrier passé, d'une part : Et le Procureur du Roi apelié, d'autre. Et encore entre ledit Procureur du Roi, Demandeur en Lettres données en la Chancellerie de Toulouse, le 20. jour d'Avril 1558. d'une part : Et ledit Syndic Défendeur d'autre. V E U par le Roy en son Conseil ladite Requête, tendante à ce que pour les causes deduites en icelle, les Procedures & Arrêts du Parlement de Toulouse, au prejudice d'autres procedures & exécutions faites par lesdits Capitouls, contre lesdits du Tournoet & Paudeler, fussent cassées, revoquées & annullées, comme faites par Juges incompetens & interdits, & iceux du Tournoet & Paudeler condamnés aux dépens : dommages & interêts, & autres fins plus à plein contenues en ladite Requête. Lettres du dixième jour de Mars 1558. portant évocation dudit Appel du Tournoet audit Conseil, avec adjournement aux Parties, & assignation audit Procureur General, pour proceder sur le contenu de ladite Requête. Exploit de Pierre Galers Sergent, du dixième jour d'Avril audit an, apolé au dos d'icelles Lettres. Arrêt de retention de cause audit Conseil Privé, du cinquième jour d'Août dernier, passé par lesdits Procureur du Roi, Syndic & Paudeler. Ouis en leurs plaidoyés de toutes les Instances, sont apointés à écrire & produire dans trois jours, & sans contredits, & défaut donné contre ledit du Tournoet, & ordonné que le Syndic bailleroit sa demande sur le profit & utilité dudit défaut. V E U aussi les Avertissemens desdits Syndic & Procureur du Roi. Extrait des Cadastres & Aliemens de la Maison de ville de Toulouse, pour le regard de la Taille en laquelle ledit du Tournoet auroit été cottisé. Et autre Extrait desdits Cadastres contenant cote, à laquelle icelui du Tournoet auroit été cottisé pour l'imposition de la solde de cinquante mille hommes es années 1555. & 1556. Exploit d'exécution contre ledit du Tournoet pour la somme de douze livres, à la Requête du Receveur desdits Capitouls, du troisième Decembre 1558. Lettres de relief d'appel interjeté par ledit du Tournoet de ladite exécution, pardevant les Generaux de Montpellier, avec l'Exploit fait en vertu d'icelles, le 17. jour dudit mois. Brevet, ou rescription d'icelui du Tournoet sans date, portant priere à un Huissier d'amener en la Conciergerie celui qui lui seroit montré par le Porteur dudit Brevet, ou rescription. Procès Verbal desdits Capitouls du 14. jour de Janvier, portant élargissement de Jean de la Rue, Commis dudit Receveur, emprisonné en vertu dudit Brevet, avec condamnation dudit Huissier Paudeler, en cent sols Tournois d'amende. Arrêt du Parlement de Toulouse du 23. dudit mois, intervenu sur la Requête présentée par lesdits du Tournoet & Paudeler contre lesdits Capitouls. Lettres d'évocation generale au Conseil du Roi, avec interdiction à tous Juges de connoître du fait des Tailles & Impositions du Pais de Languedoc, du 18. Juin 1540. Arrêt du Con-

fil Privé du Roi, du 28. Septembre 1552. contre Me. Antoine de Lantrée, aussi Conseiller au Parlement de Toulouse, & autres, sur le fait de l'imposition de cinquante mille hommes. Lettres en forme d'Arrêt, données à Château-Brian le 27. Juin 1551. portant Règlement sur la Cortification des Impositions & Charges de la ville de Toulouse. Presentation faite au Conseil par ledit du Tournier, par Me. Hierome le Roi son Avocat, du huitième jour de Mai dernier passé. Demande dudit Syndic sur le profit & utilité du défaut donné contre ledit du Tournier. Arrêt du Parlement de Toulouse donné en Mercuriale contre ledit du Tournier le troisième jour de Fevrier 1558. Arrêt du Grand Conseil donné entre ledit Syndic desdits Capitouls, & le Procureur General du Roi au Parlement de Toulouse, le 24. jour de Mars 1530. Requête du Procureur du Roi en ladite Sénéchaussée, du 18. Fevrier 1558. Apel de l'Apoinement donné par ledit Senéchal, sur icelle Requête. Lettres de la Chancellerie de Toulouse, du 22. d'Avril audit an, en vertu desquels ledit Procureur du Roy auroit fait assigner ledit Syndic au Conseil du Roi, sur la remonstrance qu'il auroit à faire audit Conseil, touchant l'autorisation des Etats des deniers qui se levont chaque année en ladite Ville, reddition de compte d'iceux deniers. Lettres du 14. jour de Juillet 1552. octroyées ausdits Syndics & Capitouls. Remonstrances par écrit baillées par ledit Procureur du Roi, pour empêcher la publication desdites Lettres. Extrait d'Ordonnance du Roi Philippes, du 3. Janvier 1305. sur la forme de lever lesdits deniers par lesdits Capitouls. Lettres du Roy Philippes, sur la Jurisdiction octroyée ausdits Capitouls, données au mois de Janvier 1303. Quatre Arrêts du Parlement de Toulouse, donnés contre aucun desdits Capitouls, ez années 1523. 29. & 51. O. ze autres Arrêts dudit Palement, donnés ez années 1445. & 48. Arrêt du Parlement de Paris du 18. Juillet 1535. Sentence du Senéchal de Toulouse du 18. Septembre 1551. Autre Sentence dudit Senéchal sur les comptes desdits Capitouls du 4. Août 1552. Etat de deniers qui ont été levés par lesdits Capitouls, présenté audit Senéchal, pour les années 1550. & autres ensuivant, jusques en l'an 1558. Extrait des Ordonnances du Roi, sur l'établissement des Juridictions des Baillifs & Senéchaux, faites à Cremieu au mois de Juin 1536. Communication de toutes les procédures des Parties, faite entre les Avocats & Procureurs au Conseil, ensemble tout ce qu'à été produit par icelles parties : Et où le rapport du Commissaire sur ce commis & tout considéré.

LE CONSEIL entérinant la Requête faite par ledit Syndic, & sans avoir égard audit Arrêt du Parlement de Toulouse du 23. jour de Janvier 1558. comme donné par Juges incompetens : a ordonné & ordonne que les procédures & Sentences desdits Capitouls, à l'encontre dudit Paudelet, sortent leur plein & entier effet : Et néanmoins, pour l'abus & faute par lui commise en constituant prisonnier Jean de la Rue, Commis du Receveur des deniers de ladite Ville de Toulouse, sans avoir pouvoir de ce faire. LE CONSEIL a suspendu & suspend ledit Paudelet de l'exercice de son dit Office d'Huissier,

pour le tems & terme de trois mois. Et lui sont faites deffenses, & à tous autres Huiffiers dudit Parlement, de ne faire à l'avenir tels Exploits en vertu de telles & semblables rescriptions de Conseillers ou Presidens de ladite Cour, sur peine de privation de leurs Offices, & d'amende arbitraire. Et semblablement aux Gens tenant ledit Parlement de Toulouse, de ne prendre aucune Jurisdiction ou connoissance sur le fait des Tailles & Impositions pour la solde de cinquante mille hommes, & autres Impositions mises, ou à mettre sur les Habitans dudit Toulouse, ni pareillement des autres contraintes qui se feront pour le regard des deniers d'icelle Taille & Imposition, circonstances & dependances, directement ou indirectement, en quelque sorte & maniere que ce soit. Et ordonne ledit Conseil, que les Presidens & Conseillers d'icelle Cour seront contraints de payer audit Receveur les sommes esquelles ils ont été cy-devant & seront cy-après cottisés, tant pour le regard de la Taille, qu'autres Impositions extraordinaires, réellement & de fait, & par même contrainte que les autres deniers du Roi, sans aucune exception des personnes, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles. Et en faisant droit sur la demande du profit du défaut obtenu par ledit Syndic contre ledit du Tournoer, **LE CONSEIL** a dit & déclaré qu'il y a été bien cottisé & executé par lesdits Capitouls & Receveur de ladite Ville : mal & sans grief appellé par ledit du Tournoer, & l'a condamné & condamne aux dépens envers ledit Syndic & en l'amende du fol appel envers le Roi. Et néanmoins ordonne que ledit Tournoer comparoitra en personne audit Conseil, dans deux mois après la signification du present Arrêt, qu'à cette fin lui sera faite, pour être interrogé, & répondre sur les anciens faits résultans du Procès, pour ce fait être pourvû par ledit Conseil sur la réparation & surplus des conclusions par icelui Syndic à l'encontre dudit de Tournoer ainsi que de raison. Et quant au Reglement requis par ledit Syndic, le Conseil a déclaré & declare que les Gens dudit Parlement de Toulouse ne pourront prendre aucune Jurisdiction ni connoissance sur le fait de l'Electio[n] qui se fait annuellement desd[its] Capitouls, ni pareillement de leurs Assemblées de Ville, si ce n'est en cas d'abus ou de délit seulement, ains jouiront iceux Capitouls & leurs Officiers, de leurs anciens Privilèges, Honneurs & Dignitez, prerogatives accoutumées, tant pour le regard de ladite Electio[n] & Assemblées de Ville, comme aussi de tous Actes publics, où lesdits Capitouls & Officiers ont accoutumé d'assister. Et quant à l'Appel interjeté par ledit Syndic de l'Appointement du Sénéchal, dudit 18. Fév[er] dernier passé, le Conseil a mis l'appellatio[n] & ce dont a été appellé au néant sans dépens. Et avant faire droit sur les remonstrances faites par le Procureur du Roi en ladite Sénéchaussée, en tant que touche la reddition des comptes de la dépense faite ou à faire par Ordonnance desdits Capitouls ; A ordonné & ordonne que lesdits Capitouls mettront les comptes de cinq années dernières échueés entre les mains de Me. Gelinard, Conseiller du Roi, & Maître ordinaire en la Chambre des Comptes à Paris, pour iceux veus & examinés par lui ; & ouï son Rapport, être par le Conseil ordonné sur le fait de la reddition d'iceux comptes, ce que de raison. Et cependant, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, ne sera rien attenté ou innové par ledit Sénéchal contre iceux Capi-

tous, pour le regard de l'état des deniers qui se levent chacun an, & qui se présentent par iceux audit Sénéchal. Et sur la Requête présentée par ledit Procureur en la Sénéchaussée, tendant à ce que ledit Sénéchal eût à présider & conclurre es Assemblées de la Maison de la ville de Toulouse, le Conseil l'en a debouté & déboute, & fait inhibitions & défenses audit Sénéchal de prendre aucune connoissance sur ce qu'aura été conclu ausdites Assemblées, & sans dépens. Fait au Conseil, tenu à Reims le 15. jour de Septembre 1559. HERAULT, ainsi signé.

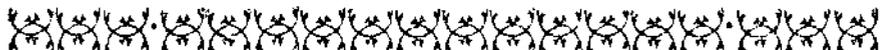


ARREST DU CONSEIL D'ESTAT,

Du 14. Novembre 1640.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil, par les Syndic & Capitouls de la ville de Toulouse, tendante à ce que pour les causes y contenues, il plût à Sa Majesté les décharger du payement des Tailles, esquelles ladite Ville est imposée, & arrerages d'icelles jusqu'au jour présent, faire défenses aux Receveurs Généraux d'exécuter aucune contrainte, tant contre les Supplians, que leurs Commis, auxquels pleine & entière mainlevée sera faite des meubles & héritages sur eux saisis, à la Requête d'iceluy Receveurs Généraux, d'autant que lesdits Supplians n'ont pû faire la levée desdites Tailles, à cause de la quantité des personnes qui s'en prétendent exemptes, comme les Officiers du Parlement, Présidiaux, Trésoriers de France, Secrétaire du Roi, Docteurs Regens en l'Université, Religieux & Religieuses, & autres qui composent la meilleure partie de la Ville; ou bien permettre aux Supplians de contraindre au payement desdites Tailles toutes sortes de personnes, de quelque qualité & conditions qu'ils puissent être, compris aux Rolles & Départemens desdites Tailles, nonobstant tous Arréts & Privilèges à ce contraires, oppositions ou appellations quelconques, desquels la connoissance sera réservée au Conseil du Roi, & interdite à tous Juges, d'autant que les contribuables aux Tailles sont des plus considerables personnes de la Ville, qui trouvent facilement moyen d'obtenir mainlevée des choses qui leur sont saisies. **VEU** au Conseil du Roi ladite Requête, signée **DUBORN**, Avocat des Supplians. Copie d'Arrét du Conseil, obtenu par le Receveur Général des Finances à Toulouse, du 5. Octobre 1639. portant que les Capitouls de ladite année 1639. seront contrains au payement des Tailles & arrerages d'icelles. Plusieurs Exploits de saisie faits à la Requête des Commis des Supplians, sur les biens Meubles & Immeubles appartenans à plusieurs Officiers du Parlement, Présidiaux, Secrétaires du Roi, Trésoriers de France & autres, pour le recouvrement des Tailles, esquelles leurs biens ont été conüz: Ouy le Rapport du

Commissaire à ce Député , & tout considéré. LE ROI EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne qu. les Capitouls de Toulouſe feront incessamment leurs diligences pour le recouvrement des Tailles ; au payement desquelles , & arerages d'icelles , toutes les personnes privilégiées , & non privilégiées , de quelque qualité & condition qu'ils puissent être , seront contraints payer les sommes auxquelles ils seront taxez pour ledites Tailles , nonobstant tous Jugemens , Lettres Patentes , & Arrêts à ce contraires , oppositions ou appellations quelconques , si aucunes interviennent , Sa Majesté s'est réservée & à son Conseil la connoissance , icelle interdite à tous autres Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roi , tenu à Paris , le 14. jour de Novembre 1640. LE RAGOIS , signé.



ARREST DU CONSEIL D'ESTAT,

Du 21. Juillet 1644.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil , par les Capitouls de la Ville de Toulouſe , tendante à ce qu'il a plu à Sa Majesté , sans avoir égard à l'Arrêt de solidité des Tailles , donné au Conseil le 4. May dernier , contre les Habirans de ladite Ville qui sera revoque , & tout ce qu'en consequence peut avoir été fait annuller , décharger ladite Ville de toutes les Tailles & autres Impositions , tant pour le passé que pour l'avenir , attendu qu'en haine de l'imposition & levée d'icelles plusieurs Officiers du Parlement ont eu telle animosité contre les Supplians , que même pendant l'exercice de leurs Charges , ils ne le peuvent dissimuler , ayant donné Décret d'ajournement personnel contre le sieur de Esquirolis , Chef de Consistoire , le 9. Juin dernier , pour avoir tenu la main à contraindre le nommé Gay au payement d'une somme de douze cens livres par lui dûé pour les Tailles ; lequel par Arrêt du même mois de Juin a été relaxé de cette demande , & le quatrième du courant , ledit Parlement a converti ce Décret d'ajournement personnel en main mise en l'Auditoire de la Grand'Chambre , dont les Supplians ont donné avis à leur Député en Cour ; pour éviter l'exécution duquel , & le désordre qui en eut peu arriver , ledit sieur Esquirolis a été obligé d'abandonner l'exercice de sa Charge , & sortir de ladite Ville , quoique la connoissance des Tailles ait été défendue audit Parlement par Arrêt du Conseil du 14. Novembre 1640. d'où le Conseil peut juger quel traitement les Supplians doivent esperer après qu'ils sont hors de Charge , & qu'ils ne sont que simples Bourgeois de ladite Ville , ou du moins après les avoir déchargez de ladite contrainte solidaire , laquelle est insoutenable dans Toulouſe , où les Tailles sont réelles , & casse ledit Arrêt du Parlement dudit jour 9. Juin dernier , & tout

ce qu'en consequence peut avoir été fait, évoquer tous les Procès Civils & Criminels, que les Supplians, leur Syndic & Bourgeois peuvent & pourront par cy-après avoir audit Parlement qu'il plaira au Roy, même ceux que les Supplians peuvent avoir contre leurs Trésoriers, pour malversations commises au maniement des deniers de leur recepte, avec déclarations audit Parlement d'en connoître à peine de nullité, cassation des Procédures, & aux Parties d'y faire aucunes poursuites, à peine de trois mille livres d'amende. VEU ladite Requête, signée du Born, Avocat des Supplians. L'Arrêt dudit 14. Novembre 1640. par lequel est enjoint aux Capitouls de faire incessamment la levée des Tailles sur toutes sortes de personnes, & nonobstant tous privilèges avec défenses au Parlement de connoître des oppositions desquelles la connoissance est réservée au Conseil. Plusieurs Exploits d'Assignation données au Conseil aux Officiers du Parlement seront passées en reprise au compte du Trésorier. Arrêt du Parlement de Toulouse du neuf Juin dernier, portant adjournement personnel contre le sieur d'Esquitolis, Chef de Consistoire, & autres pièces attachées à ladite Requête. OÙ le Rapport du sieur Commissaire & tout considéré, le Roi en son Conseil, ayant aucunement égard à ladite Requête, a surcis & surcoût l'exécution du Décret de prise de corps & main mise décrété par ledit Parlement de Toulouse à l'encontre dudit sieur de Esquitolis, Chef de Consistoire de ladite Ville, fait défenses à toutes personnes de le mettre à exécution, & audit Parlement de connoître directement ni indirectement du fait des Tailles, dont Sa Majesté s'est réservée & à sondit Conseil la connoissance, leur enjoignant de satisfaire au payement de ce qu'ils doivent d'icelles; & aux Capitouls de faire pour raison de ce, tant contre lesdits Officiers dudit Parlement, que tous autres redevables, toutes contraintes nécessaires, & afin que lesdits Capitouls & autres Officiers du Corps de ladite Ville, puissent agir pour la levée desdites Tailles, avec la diligence & autorité requise pour l'accélération du service du Roi, Sa Majesté a évoqué & évoque à soi tous les Procès & différends, Civils & Criminels, meus & à mouvoir, que les Capitouls, Syndic & Bourgeois qui composent le Consistoire du Conseil de ladite Ville, ont ou pourront avoir pendant & indecis audit Parlement pour leurs Personnes & affaires particulières, & iceux avec leurs circonstances, a renvoyé & renvoye au Parlement de Bordeaux, auquel Sa Majesté en attribué toute Cour, Jurisdiction & connoissance, & icelle interdit audit Parlement de Toulouse, jusqu'à ce qu'autrement par Sa Majesté en ait été ordonné. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Paris le 21. jour de Juillet 1644. Signé, BOUER.

A R T I C L E V.

DANS les suites les nécessitez de la Ville augmentant, soit pour la construction des Edifices publics, soit par de nouvelles Charges, il fut demandé la permission d'établir plusieurs subventions pour fournir à des dé-

pris, ce qui fut accordé, par ce moyen la Ville se fit des revenus très-considerables.

Les Capitouls qui en avoient le maniement s'en servoient pour faire de moins imposez, & reprirent par-là la liberté d'exempter du tiers de l'Imposition, ceux qui bon leur sembloit, ce qui fut cause que les premiers abus & l'usage injuste des exemptions recommencerent & firent de très-grands progrès, Messieurs les Commissaires des Etats de la Province en ayant été instruits, firent un Reglement en 1694. qui fut autorisé par l'Arrêt du Conseil qui suit.



A R R E S T D U C O N S E I L D' E S T A T,

Du 2. Mars 1694.

LE ROY ayant été informé que les Habirans de la ville de Toulouse, au lieu d'employer les deniers des subventions qui leur ont été accordées, suivant la destination qui en a été faite par les Lettres Patentes au paiement de leurs dettes, les ont divertis pour en faire un moins imposé, lequel abus ayant été reconnu par les Commissaires Presidens aux Etats pour Sa Majesté; ils ont ordonné suivant les Reglemens du Conseil, que de la somme de 167465. livres 13. sols 4. deniers, à la quelle reviennent les revenus de Toulouse il en sera payé 161250. livres 13. sols 4. deniers tant aux Creanciers que pour les Charges ordinaires, & que la somme de 6198. livres restantes desdits revenus, servira de moins imposé; & que le surplus des Impositions à faire suivant les Commissions, sera départi sur tous les contribuables de la Ville, Fauxbourgs & Gardiage par les Maire & Capitouls, avant la fin du mois de Février 1694. Sçavoir, deux tiers sur les Maisons & Fonds, & l'autre tiers sur les Habirans, sans que ceux qui par leurs condicions sont sujets à cette Cortisation personnelle puissent en être exemptés sous pretexte qu'ils ont été cy-devant Capitouls, ni pour quelque cause que ce soit, & que cette Cortisation sera faite en un seul Rolle & suivant les Reglemens & levée aux termes ordinaires des Impositions, par celui qui sera preposé par les Maire & Capitouls, & fera la condition meilleure, tous redevables contraints au paiement de leur Cortisation, nonobstant opposition ou appellations quelconques, à quoi il étoit nécessaire d'autant plus de pouvoit, que les arrerages & dettes de la Ville sont presque aussi fortes que le produit des subventions, dont il seroit arrivé cet inconvenient que lesdites Charges n'auroient pas été acquittées ni les arrerages desdites dettes payés, si on avoit accoutumé de prendre les deniers des subventions pour en diminuer l'Imposition; & bien que l'Ordonnance desdits Commissaires aye apporté le seul remede qu'il

qu'il y avoit pour empêcher le cours de cet abus, & prévenir la confusion & le desordre qui en pourroit naître; néanmoins il est arrivé que le Conseil de Bourgeoisie au lieu de laisser exécuter par les Maire & Capitouls ladite Ordonnance, il y a apporté de perpétuels empêchemens en prenant de Deliberations contraires, & cherchent des expédies qui ne sont que des pretextes inutiles. Sa Majesté ayant été de plus fort informée que par un abus inveteré les Capitouls ne payent point les impositions & Tailles faites sur leurs biens pendant l'année de leur Capitoulat, ce qui est à la charge du Public, & qu'ils auroient accoutumé de faire leur Livre de levée plus fort qu'il ne doit être, souvent de trois ou quatre cens livres, sous prétexte de non valeurs & affranchissemens faits par la Ville aux Maisons Religieuses, & encore sur ce que plusieurs particuliers taxés à l'industrie demandoient d'être d'échangez; & Sa Majesté voulant pourvoir à tous ces abus. OUI, le Rapport du sieur Phelippeaux, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controleur General des Finances : **LE ROY ETANT EN SON CONSEIL** a ordonné & ordonne que le Jugement des Sieurs Commissaires, Presidens pour Sa Majesté aux Etats, sera exécuté suivant la forme & teneur, ce faisant que la somme de 167448. livres 13. sols 4. deniers, il en sera payé 161250. livres 13. sols 4. deniers, tant aux Creanciers que pour les Charges ordinaires, & que la somme de 6196. liv. restante desdits revenus servira de moins imposé, & le surplus des impositions à faire suivant les Commissions, sera départi incessamment sur tous les Contribuables de la Ville, Fauxbourgs & Gardiage par les Maire & Capitouls; Scavoir deux tiers sur les Maisons & Fonds, & l'autre tiers sur les habitans, sans que ceux qui par leurs conditions sont sujets à cette Contribution personnelle puissent en être exempts, sous prétexte qu'ils ont été cy devant Capitouls, ni pour quelque autre chose que ce soit, & sera ladite Contribution faite en un seul Rolle suivant le Reglement, pour être les sommes cueillies & levées aux termes ordinaires des impositions par celui qui sera proposé par les Maire & Capitouls & fera la condition meilleure, & tous les redevables contraints au payement de leurs Contributions, nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Fait Sa Majesté défenses au Conseil de Bourgeoisie de prendre Deliberation pour raison de ce, ni former aucun empêchement. à l'exécution du Rolle qui sera arrêté par les Maire & Capitouls, d'exécuter ladite Ordonnance, Ordonne Sa Majesté qu'ils en demeureront responsables en leur propre & privé nom, & qu'ils seront contraints au payement des deniers qui doivent être imposés, dont ils n'auront pas fait imposition; Ordonne en outre Sa Majesté que les Capitouls de Toulouse payeront les Tailles pendant l'année de leur Capitoulat, ainsi que les autres habitans, & leur fait défenses d'ajouter aucune somme au Rolle au-delà de ce qui doit être imposé, à peine de concussion: Enjoint Sa Majesté audit sieur de Lamoignon de Balville, Conseiller d'Etat & Intendant de Languedoc, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le

second jour de Mars mil six cens nonante - quatre. PHELIPPEAUX;
Signé.

A R T I C L E V I.

CE Reglement tout juste qu'il étoit, devint bien-tôt inutile : la Ville avoit des revenus suffisans pour acquiter ses dettes, & n'avoit obligée d'en contracter des nouvelles, tant pour acquérir ou rembourser des Offices nouvellement créés, que pour acquiter des Taxes ou satisfaire à des emprunts que les besoins de l'Etat exigeoient, ces dettes surpasserent de beaucoup ses revenus : & au lieu de penser aux moyens de la liberer, un ancien Capitoul proposa la Venalité des Chaperons de la Ville, ce qui fut accueilli. Cette Venalité de Charges acheva de mettre le désordre, & de ruiner la Ville, ce ne fut plus au mérite que le Capitoulat fut accordé, l'ancien Usage des Elections fut aboli, huit ou dix mille livres que chaque prétendant prêtoit à la Ville, & dont elle payoit l'intérêt, étoit une voye sùre à toute sorte de personnes pour y parvenir, l'étranger & le domicilié y étoit indifféremment admis.

Cette venalité continuée pendant plusieurs années, laissoit tous les ans la Ville chargée de payer les interêts de soixante - dix à quatre-vingts mille livres. De plus les abus & les injustices qui s'étoient de nouveau glissées dans les impositions, se fortifierent & s'augmenterent parce que ce n'étoit presque que des étrangers qui entroient dans le Capitoulat, & qui n'avoient aucune connoissance ni des affaires de la Ville ni des facultez des Habitans.

Les Arrêts de 1551. & 1694. qui étoit la regle des Impositions furent entièrement négligés; la cotisation du tiers devenué arbitraire, ne se faisoit presque plus que sur les Marchands & Artisans. Quoique parvenue à un excès extrême, les Collecteurs avoient la liberté d'exercer impunement la fureur de leurs concussions sur les Habitans, qu'ils ruinerent par des frais immenses, sans que le pié des Impositions en fût levé.

Les désordres & l'état où étoit réduit le Peuple, obligerent les Marchands de faire en 1704. des Actes à Messieurs les Capitouls & Syndic, pour qu'ils eussent à se conformer dans les Impositions aux Arrêts de 1551. & 1694. Ces Actes furent renouvellez presque toutes les années; mais les Capitouls & Syndic n'y eurent aucun égard, ce qui obligea les Marchands de se syndiquer par Acte du 3. Mai 1713. pour faire réformer les abus & les injustices qui se commettoient dans la répartition du tiers de la Taille que l'on qualifioit d'Industrie; & le sieur Lepine aîné fut nommé Syndic pour la poursuite de cette affaire, aux frais & dépens de tous les Marchands de cette Ville, qui tous signerent ledit Syndicat.

ARTICLE VII.

EN conséquence de cette Délibération il fut fait trois Actes à Messieurs les Capitouls & Syndic, des 5. 8. & 10. May 1713. pour que dans les Impositions auxquelles ils alloient travailler, ils eussent à se conformer ausdits Arrêts de 1551. & 1694. ce faisant, comprendre tous les Habitans de la Ville sans distinction, ils furent en même-temps formez d'assembler un Conseil Général, pour y faire élire seize personrages Bourgeois Habitans de la Ville, puis de tous Etats, pour, conjointement avec les sieurs Capitouls, travailler ausdites Impositions, faire de quoi il fut protesté de nullité, & de se pourvoir.

Ces Actes furent suivis d'une Lettre instructive, que le Syndic écrivit au nom des Marchands, à Monseigneur de Basville, Intendant de la Province, dont la teneur est cy-après.



LETTRE DU SYNDIC DES MARCHANDS,
à Monseigneur de Basville.

LES Marchands de la ville de Toulouse ont l'honneur de représenter à Votre Grandeur, que les injustices qu'on leur fait tous les ans, dans l'imposition de la Taille, dite Industrie, & le peu de succès des plaintes qu'ils ont souvent portées, les ont obligés malgré eux à se syndiquer, pour demander en Justice réglée l'exécution des Arrêts du Conseil du Roy de 1551. & 1694. ce qu'ils n'ont pu jusques ici obtenir. Ces Arrêts ordonnent que tous les Manans & Habitans de la ville de Toulouse, de quelle qualité & condition qu'ils soient, seront taxez & cotisez, en égard à leurs effets mobiliers & lucratifs, sans exception aucune, pas même des Capitouls en Charge, ni des anciens Capitouls ou Descendans d'eux, & que la Répartition en sera faite par les Capitouls en Charge, appellez avec eux seize Commissaires de tout Etats. Au mépris de ces Arrêts, & au préjudice des Actes qui ont été faits aux Capitouls & au Conseil de seize, composé d'anciens Bourgeois, qui ont passé par les Charges de Capitouls, ils se donnent la liberté, sans Titre & sans Privileges, de s'exempter eux-mêmes de ces Impositions, & de ne pas comprendre dans le Département les anciens Capitouls ni les Descendans d'eux, ni une infinité d'autres Persones qui composent presque les deux tiers des Habitans, & qui sont les plus riches & les plus aisez; Ils rejettent au contraire tout le poids de ces Impositions sur un petit nombre de Contribuables, comme sont les Marchands & les Artisans, dont la plupart sont pauvres & insolubles.

Cet exemple pernicieux ; enhardit tous les jours d'autres personnes à demander de n'être pas compris dans le Rolle de ces Impositions , & l'on ne doit pas dissimuler à Votre Grandeur , qu'il y a actuellement en Parlement deux Instances formées , l'une par les Avocats , l'autre par les Procureurs , qui prétendent se faire décharger de ces Impositions. Toutes ces Exemptions sont autant de contreventions aux Arrêts du Conseil , & de surcharges qui retomberont sur les Marchands & les Artisans contre la volonté du Roi , expliquée bien nettement par ses Arrêts. L'intention que nous avons , MONSIEUR , dans notre Syndicat , n'est pas de porter aucun obstacle à la Levée des Deniers Royaux & Municipaux de la ville de Toulouse , nous sentons au contraire augmenter notre zèle pour la faciliter , à mesure que nos facultez diminuent , & nous en donnerons des preuves à Votre Grandeur , nonobstant l'Instance que nous allons entreprendre , & les surcharges dont nous sommes accablés. Nous espérons même de procurer pour l'avenir une très-grande facilité pour le recouvrement de ces Impositions , aussi bien que pour les arrearages , si nous pouvons obtenir la justice de nos Demandes. Votre Grandeur en pénétrera bien-tôt les raisons par la supériorité de ses lumières , si elle veut bien faire attention , que presque les deux tiers des Habitans & Manans de Toulouse , se trouvent par support ou faveur affranchis de la Taille dite Industrie , que parmi le grand nombre des exemptés on compte plus de vingt Commerçans en gros ou Banquiers , dont les Effets mobilières & lucratifs valent beaucoup plus que tous les biens du reste des Marchands & des Artisans , que tous les poids de ces Impositions est rejeté sur les derniers , & qu'à les départir , (en conformité des Arrêts du Conseil) le petit nombre de Contribuables qui en supportent la totalité , ne supportera pas un dixième , si on lui rendoit justice , ainsi les Pauvres payeront avec joye leur cotité qui deviendra modique , & les Riches ne seront pas en peine de payer la leur , quoiqu'elle soit plus grande.

À l'égard des arrearages , MONSIEUR , qui ne sont dûs que par l'insolvabilité de ce petit nombre de Contribuables , il seroit du bon ordre & de la justice de les rejeter sur ceux qui depuis si long-temps ont joui d'une exemption usurpée au prorata de la portion qu'ils auroient dû porter , & ce à la charge des Insolubles , qui jusques ici n'ont pu les acquitter , quelques efforts qu'ils aient faits , & par ce moyen la Levée en deviendroit facile , & le Peuple en seroit soulagé.

La confiance que nous avons , MONSIEUR , en votre sagesse ; & la protection dont vous nous avez honorée , quand nous avons eu recours à Votre Grandeur , ont exigé de nous à lui rendre compte de notre conduite & de nos intentions , nous nous sommes contentés de requérir par Aîte du 5. du courant , les Commissaires Taxateurs de procéder en conformité des Arrêts. Résolus d'attendre vos ordres pour régler nos Pour-suites , & disposer de soumettre à votre zèle pour les intérêts du Roi , & le soulagement de ses Peuples , nous avons l'honneur d'être avec un très-profond respect,

ARTICLE VIII.

MONSIEUR l'Intendant ayant par sa Réponse fait espérer aux Marchands de leur donner satisfaction, ils crurent qu'il convenoit à leurs intérêts de députer à sa suite pour lui donner une plus parfaite connoissance des abus & des injustices qui se commettoient dans l'imposition du tiers des Tailles, & de l'exécution de l'Arrest de 1551. ils chargerent de cette Députation M. Serié Avocat en Parlement, entièrement dévoué à Compagnie, & de faire les Mémoires nécessaires pour établir la justice de leurs demandes, il trouva dans les Archives de la Bourse tous les éclaircissmens qu'on pouvoit desirer, pour faire connoître cette affaire: En sorte qu'étant arrivé à Montpellier, il présenta au nom du Syndic des Marchands, à Mr. de Basville Intendant, la Requête qui suit.

Requête présentée à Mr. de Basville.

SUPPLIE-humblement Pierre Lepine, Bourgeois, Marchand & Syndic des Bourgeois Marchands s'indiqués de la présente Ville de Toulouse, par Acte public du 2. May 1713. faisant tant pour lui, que pour ses adhérens, disant que quoique par deux Arrests du Conseil du 27. Jun 1551. & 2. May 1694. il soit enjoint aux Capitouls de Toulouse de en procedant à la Repartition des charges ordinaires & extraordinaires, appeller; avec eux seize Bourgeois de ladite Ville, choisis de tous états, & nommez dans un Conseil General; & de departir lesdites charges; Sçavoir les deux tiers sur les biens immeubles, roturiers & ruraux, le tiers restant sur tous les Manans & Habitans de ladite Ville de quel état, qualité & condition qu'ils soient, sans que nul, pas même ceux qui ont été Capitouls en puissent être exempts sous quelque pretexte que ce soit, le tout en égard à leurs Facultez mobilières, effets lucratifs, marchandises, industries, grains & profits; néanmoins les Capitouls favorisent si fort dans cette repartition tous ceux qui ont passé par cette Charge, de même que leurs descendans, & une infinité d'autres personnes, que le Suppliant n'a pu les obliger d'exécuter lesdits Arrests, quoi qu'il les aye sommés & requis par divers Actes du 5. Octobre & 10. May de la présente année 1713. & qu'il leur aye fait signifier lesdits Arrests pour les mettre à due exécution, de quoi ils auroient été cy-devant sommés & requis par les Pricur & Consuls de la Bourse par d'eux autres Actes du 24. Juillet 1704. & 8. Avril 1712. ce qui est d'un grand prejudice tant ansd. Marchands, qu'à tous autres Bourgeois & Marchands de ladite Ville, qui sont les seuls chargez d. tout le poïd de ces impositions, parce qu'ils ne sont jamais appelez à ces repartitions, & par l'affectation injuste que les anciens Capitouls ont de ne faire nommer que de leurs Collegues pour y proceder avec les Capitouls en charge, & pour s'exempter eux, leurs parens, leurs amis, & une infinité d'autres d'y con-

nibuer contre la teneur desd. Arrêts, ce qui rend presque impossible la Levée & le recouvrement des deniers Royaux, à cause que ceux qu'ils exemptent sans Titre & sans Privilège composent le plus grand nombre des Habitans de Toulouse, qui sont les plus riches & les plus aisés, & que d'ailleurs les surcharges causent la ruine de ceux sur qui elles sont rejetées par les frais que font les Commis préposés au recouvrement des deniers Royaux, qui moient le plus souvent plus que la Cotte-part & portion que lesdits Marchands, Bourgeois & Artisans de cette Ville devoient supporter; ce qui a obligé les Marchands, Bourgeois de cette Ville de se sinder pour avoir recours à Vous, MONSIEUR, & supplier Votre Grandeur de les faire jouir de l'effet desdits Arrêts dont l'exécution Vous est attribuée. Ce considéré, PLAIRA A VOS GRACES MONSIEUR, Veu les Actes cy-attachés, ordonner que lesdits Arrêts du Conseil desdits jours 27. Juin 1551. & 3. Mars 1694. seront exécutez selon leur forme & teneur, ce faisant enjoindre aux Capitouls la présente année de faire choisir & nommer dans un Conseil General seize Bourgeois de la Ville de tous états qui n'ayent pas passé par la charge de Capitouls, du nombre de ceux qui par lesdits Corps & état de la Ville seroit Deputez au Conseil General pour proceder conjointement avec les Capitouls en charge à la repartition des Subsidés ordinaires & extraordinaires sur tous les Manans & Habitans de Toulouse, deux tiers sur les biens immeubles, roturiers & ruraux, & le tiers restant sur tous les Habitans, tant anciens Capitouls que autres de quelle qualité & condition qu'ils soient, eu égard seulement à leurs facultez mobilières & effets lucratifs, industrie gains, & profits; & en cas le Rolle desdites impositions seroit clôturé, ordonner une nouvelle repartition, & sans préjudice & retardement de la levée des deniers Royaux, auquel effet les Supplians offrent de payer incessamment la moitié de leur Contribution qui est au-dessus de ce à quoi leur part pourra monter, si la repartition est faite en conformité desdits Arrêts, sans à repeter le cas échéant, ce qu'ils auront surpayé au-delà de leur Repartition, avec inhibitions & deffenses aux Collecteurs de ces levées d'exiger au-delà de ladite moitié, jusqu'à ce qu'autrement il soit ordonné après la nouvelle repartition faite, & auxdits Capitouls & à tous autres d'exempter à l'avenir aucune personne de quelle qualité & condition qu'ils soient de cette Contribution, & de nommer les anciens Capitouls pour faire ladite repartition, à peine de cassation, nullité & d'en répondre en leur propre & privé nom, comme il est porté expressement par lesdits Arrêts & fairez-justice.

A R T I C L E I X.

LES Capitouls & anciens Capitouls étoient attentifs aux demarches des Marchands, dès qu'il leur eut été fait Acte, ils envoyèrent à Mr. de Basville d'insidées Memoires par lesquels ils l'assurèrent que tous ceux qu'ils exemptoient de la tierce portion de la Taille qu'il ne qualifioit que de nom

d'Industrie, étoient en droit d'exemption, l'assurant d'ailleurs que les Marchands n'agissoient que pour ne pas payer ce à quoi ils étoient imposés, & que c'étoit un esprit de divorce qui les faisoit agir. Par ces infidèles Mémoires ils surprirent la religion du Conseil, où il fut rendu Arrêt le 16. Mai 1713. qui confirmoit toutes ces prétendues exemptions contre la disposition formelle des anciens Arrêts.

C'est l'état où étoient les choses lorsque Mr. Sérié arriva à la suite de Mr. de Basville, qui pourtant pour s'instruire à fonds de cette affaire lui accorda plusieurs Audiences, dans lesquelles il lui fit connoître évidemment tous les abus qui se commettoient lors de cette Imposition, & la nécessité de la réformer; mais comme ledit Sieur Intendant n'avoit pas de Jurisdiction pour connoître de cette affaire, il refusa un foit assigné contre les Capitouls, & renvoya la Requête à un autre tems.

Tous ces obstacles ne rebuterent pas les Marchands, ils résolurent de poursuivre cette affaire & de se pourvoir au Conseil contre ledit Arrêt du 16. Mai 1713. On envoya dans ce dessein un Mémoire à Monsieur Henry Avocat pour y présenter au nom dudit Syndic des Marchands une Requête, l'un & l'autre font cy-après.

Mémoires envoyés à Monsieur Henry pour la deffense de notre cause.

PAR une Déclaration du Roy François Premier de l'année 1534. la réalité de Tailles fut assise en Languedoc sur les Patrimoines de chaque particulier; en sorte qu'on ne connoit point de Taille personnelle dans cette Province, plusieurs Villes de la Province, comme Toulouse ont fait depuis ce tems là l'abonnement des Tailles, mais on ne laisse pas de regler toutes les Impositions ordinaires & extraordinaires suivant cette Déclaration; c'est-à-dire, de les asséoir sur les Patrimoines Rureaux; C'est une maxime sûre dans le Pais que la Noblesse de la personne n'anoblit pas les biens s'ils n'ont pas été baillés noblement dans leur origine.

Les Patrimoines sont composés selon le droit des biens immeubles & d'effets mobilières, tels sont les meubles lucratifs & les deniers placés à intérêt, les rentes & les cabaux. Ces deux sortes de biens mobilières & immeubles sont tous assujctis par un usage general de la Province au payement des Charges ordinaires & extraordinaires, parce que les Charges sont patrimoniales, comme il a été remarqué. Mais comme il y a des personnes dans les Villes qui ne possèdent ni des biens immeubles, & qui n'ont qu'un sçavoir faire ou industrie par l'exercice de quelques Arts mécaniques, dont ils retirent de gains & de profits; Cette Industrie a été Taxée & on a trouvé juste de la faire contribuer au payement des Charges & des Deniers Royaux & municipaux; De-là il s'ensuit qu'il y a dans toutes les Villes & dans tous les Lieux du Languedoc trois sortes de Cotisations & d'Impositions. La premiere se fait sur les biens immeubles & rureaux. La seconde sur les effets mobilières, meubles lucratifs, deniers à intérêt, rentes & cabaux,

qui pour c'est effet s'appelle dans l'Usage Imposition Cabaliste. La troisième se fait sur les gains & profits qui proviennent de l'Industrie des Artisans & des Arts mécaniques qu'ils exercent. Aux deux premières Impositions sont assujettis généralement tous les possesseurs des biens de la nature, & de l'espece dont nous venons de parler sans que la Noblesse de la Personne, de l'Etat, ou des fonctions de leurs Charges puissent les en dispenser : Il suffit pour cela que leur Patrimoine soit Rural & Rourier, parce qu'en Languedoc la personne n'anobit pas les biens, de même que les biens n'anoblissent pas la personne. A la troisième imposition sont sujets seulement ceux qui exercent une Profession mécanique, mais ceux qui exercent une Profession honorable, ceux qui sont Nobles ou anoblis par des Charges distinguées sont exemptés de cette Contribution d'industrie, c'est l'Usage constamment observé par toute la Province, & c'est la Jurisprudence certaine de la Cour des Aydes de Montpellier où ces matieres se jugent, & qui a rendu une infinité de Reglemens là-dessus.

Après que les Impositions des Subsidés ou Tailles ont été arrêtées dans l'Assemblée des Etats du Languedoc, elles sont départies par Messieurs les Commissaires des Etats, sur chaque Ville & sur chaque Lieu de la Province, & chaque Communauté fait le Departement de la cotité à laquelle elle a été réglée, sur le patrimoine de chacun de ses Manans & Habitans de la maniere qui suit.

Il y a dans chaque Communauté un Compoix ou Alivrement, & chacun est obligé de contribuer au paiement des Charges suivant la quantité des Livres d'Alivrement qui est fixée & déterminée dans le Compoix general : les Effets Mobiliaires, Meubles lucratif, deniers à interet, les Rentes & les Cabaux supportent un cinquième des Charges, ensemble avec l'Industrie des Artisans, & le restant de la cotité arrêtée dans le Rolle des Etats de la Province est rejeté sur le réel ou les biens immeubles ; c'est un Usage general, ce sont les Reglemens des Etats que personne ne peut contester.

La ville de Toulouse a un Reglement particulier & très-avantageux ; par Arrêt du Conseil Royal de l'année mil cinq cens cinquante-un, confirmé par des Lettres Patentes de la même année, dont on envoie les Extraits en forme, il est ordonné que les Subsidés ordinaires & extraordinaires seront levés ; sçavoir les deux tiers sur les immeubles, & le tiers restant sur tous les Manans & Habitans de quelle qualité & condition qu'ils soient sans exempter personne, en égard à leurs facultés mobilières, gains & profits, cabaux & Industries, ce qui comprend la seconde & la troisième espece de Contribution dont on a parlé cy-dessus. Ce même Arrêt de 1551. regle que cette repartition sera faite par les Capitouls en Charge & seize Bourgeois appelés de tous états choisis & nommés dans un Conseil general : ces Reglemens ont été exécutés & suivis pendant long-tems dans la ville de Toulouse, on en rapportera les preuves par des Actes authentiques quand il sera besoin ; il suffit maintenant d'exposer que depuis long-tems

tems ces Reglemens ne font plus suivis & gardez en leur entier, on fait à la vérité l'imposition du tiers des Charges ordinaires & extraordinaires de la ville de Toulouse en conformité de ces Arrêts, mais bien loin de les departir sur tous les Manans & Habitans sans exception de personne, sçavoir, partie dudit tiers sur les Effets mobilières, Membles lucratifs, deniers à interêts, Rentes & cabaux, & l'autre partie sur l'Industrie suivant l'Usage general de la province, & les Reglemens de la Cour des Aydes, les Capitouls & leurs anciens Collegues par un abus intollerable, confondent ces Impositions en la seule Industrie, & font supporter le tiers total des Charges aux seuls Marchands & Artisans de la ville de Toulouse, & sous pretexte que les Nobles & ceux qui exercent les fonctions honorables, sont de droit & par les Reglemens exempts d'Industrie, ils ne comprennent point dans le Rolle des Impositions de ce tiers plus d'un tiers des Habitans de la Ville, comme sont les Officiers du Parlement, du Senéchal, & les Officiers du Viguier, les anciens Capitouls & tous les descendans d'iceux, les Nobles, les Ecclesiastiques, les Tresoriers, les Secetaires du Roi, les Directeurs, les Controллеurs des Gabelles & plusieurs autres, dont les Effets mobilières, deniers à interêt, Rentes ou cabaux valent beaucoup plus que tous les Effets des Marchands, & que tous les gains & profits des Artisans ensemble. On prouvera dans le cours de l'Instance qu'on veut entreprendre par les anciens Rolles des Impositions, que ces personnes, dont on vient de parler, ont été assujetties à la contribution du tiers de même que par les Deliberations de l'Hôtel de Ville, & par plusieurs Arrêts du Conseil.

D'ailleurs il est certain que toutes ces sortes de personnes contribuent au payement des deux tiers qui est imposé sur les immeubles, & que par consequent ils doivent contribuer au payement du tiers levé sur les Effets mobilières, puisque la totalité de ces Impositions n'est qu'une Charge Patrimoniale, & par consequent réellement assise sur le Patrimoine, quoique par erreur cette Imposition soit appelée personnelle.

Cette injustice a obligé Mrs. les Marchands de cette Ville de se Syndiquer, pour demander la répartition de ce tiers, généralement sur tous les Manans & Habitans, sans exception de personne, conformément ausdits Arrêts du Conseil, rendus en contradictoires defenses entre le Syndic de la Province, celui des Marchands & le Syndic de la Ville, la surcharge dont ils sont accablez, est trop considerable pour négliger plus long-tems une affaire si importante; pour cet effet, ils ont fait trois Actes de Sommation aux Capitouls, que l'on envoie joints avec les Mémoires.

Les Capitouls ont crû qu'il falloit prévenir les poursuites des Syndiquez, & de concert avec leurs anciens Collegues ils ont fourni des Mémoires infidelles & suspects à Mgr. de Basville, Intendant, qui leur a obtenu un Arrêt sans ouïr les Parties, & sans avoir fait connoître les anciens Reglemens qui ont toujours servi de Loy & de Regle pour les Impositions de la Ville de Toulouse, dont on envoie la copie.

Cet Arrêt renverse l'Usage général de la Province, les Usages particu-

liers de la Ville autorise les abus que les Capitouls commettent dans cette repartition , & confond également la Cottisation Cabaliste , ou des Effets mobiliars avec l'Industrie , & sous prétexte que les compris dans l'Arrêt qu'on veut attaquer , sont exempts d'Industrie par la Noblesse de leur état ou des fonctions de leurs Charges , ils se trouvent , à la faveur de cette confusion , exempts de la Cottisation des Effets mobiliars , meubles lucratifs , deniers à intérêt , Rentes & Cabaux qui composent la plus considérable partie de leur Patrimoine , qui , selon le Reglement de la Province , est affecté aux payemens des Charges ordinaires & extraordinaires.

Les Syndiquez voudroient former en tant que de besoin , opposition envers cet Arrêt ; ce faisant demander l'exécution des Arrêts de mal cinq cens cinquante - un , & autres , comme des vingt - cinq Juin , quatrième Juillet 1633. & septième Janvier 1634. on n'a pas en main les deniers Arrêts ; mais s'ils sont absolument nécessaires , il faudra les faire extraire des Registres du Conseil , & faire ordonner que les compris & nommez dans cet Arrêt seront cotisez à l'avenir par rapport à leurs facultez mobiliars , meubles lucratifs , deniers à intérêt , rentes & cabaux , sauf leur Privilège en exemption d'industrie , & pour cet effet il voudroit obtenir au Conseil un Arrêt d'assigné contre les Capitouls , le Syndic de la Ville & autres , former par le même Arrêt leur opposition s'il se peut , obtenir Commission pour compulser les Registres de l'Hôtel de Ville pour prendre les extraits des Délibérations , il voudroit encore demander dans la suite de l'Instance , que cette répartition des Tailles soit faite par les Capitouls , appellez avec un certain nombre de Bourgeois de tous Etats , & que les comptes seront clos & ouis par des Auditeurs nommez de tous Etats , autres que les anciens Capitouls , qui sont la plupart suspects & comptables ; & de tout cela , ce que le Conseil , aux lumières duquel on se confie , trouvera juste & raisonnable ; on espere que s'il y a quelque voye plus aisée & plus courte pour parvenir aux fins que les Syndiquez se proposent ; le Conseil aura la bonté de la choisir , & de l'indiquer.

Requête présentée au Conseil privé du Roi.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil , par le Syndic des Marchands & Artisans de la Ville & Gardiage de Toulouse , contenant que depuis que la réalité de la Taille a été introduite dans la Province , les Habitans de la ville de Toulouse ne se sont point ressentis de l'avantage que ce changement devoit leur procurer ; car au lieu que dans le reste de la Province la totalité des Impositions se repend sur les biens - fonds , à l'exception d'un cinquième , qui se repartit sur les Habitans en général , à raison de leurs biens meubles , deniers à rentes , gains , profits , cabaux & industrie , que l'on appelle communément Imposition Cabaliste , l'autorité & l'intérêt particulier des Capitouls de Toulouse , a fait que les Impositions de la Ville se divisent en trois parties seulement , au lieu de cinq comme

dans tout le reste de la Province, & que de ces trois parties deux se départissent sur les biens-fonds, & la troisième, au lieu d'un cinquième seulement sur tous les Habitans, à raison de leurs biens, meubles & industrie; cet abus est si ancien, que le Suppliant ne prétend point le faire reformer, mais seulement faire connoître à Sa Majesté que la même autorité des Capitouls, & leur intérêt particulier, qui a donné lieu contre le véritable intérêt de Sa Majesté, & celui de ses Sujets en a fait naître de bien plus considérables, auxquels il est indépendamment nécessaire de remédier si l'on veut prévenir la ruine infaillible de la plus grande partie des Habitans, & rendre la perception des Impositions plus prompte & plus facile & moins à charge.

En effet ce tiers des Impositions, qui dans l'origine, & suivant les Déclarations des Rois prédécesseurs de Sa Majesté, devoit être supporté par tous les Habitans, généralement quelconques, sans aucune distinction ni exception des personnes, suivant la répartition qui en étoit faite par les Capitouls de Toulouse, assistés de seize notables Personnages, pris de la Bourgeoisie, & de tous Etats, est aujourd'hui uniquement supporté par les seuls Marchands & Artisans, & la répartition s'en fait par les seuls Capitouls en Charge avec leurs anciens, & par ce moyen on surcharge de deux tiers au moins ceux qui ont le moins de moyen, pendant qu'une partie considérable des Habitans, qui sont puissans, riches & aisez n'en payent rien absolument.

Cet abus intolérable ayant excité les plaintes des Marchands & Artisans; les Capitouls se sont avisés de glisser sous main de faux & infidèles Mémoires au sieur Intendant de la Province; mais comme on n'a eu garde d'informer sa Religion des anciens Reglemens de la Province, & des Usages qui s'y sont toujours pratiqués à cet égard; c'est ce qui a donné lieu à la surprise qui a été faite à Sa Majesté même, & que l'Arrêt qu'elle a rendu le 16. May 1713. n'a remédié qu'à la moindre partie des abus qui sont à reformer sur cette matière; c'est aussi ce qui oblige le Suppliant au nom d'une très-considérable partie des Habitans de la ville de Toulouse, de réclamer sur cela l'autorité de Sa Majesté, & de lui remontrer que la principale surprise qui a été faite à la Religion du Conseil, & dudit sieur Intendant, dérive de ce que l'on leur a qualifié ce tiers d'Imposition dont il s'agit, de Taille personnelle ou d'Industrie, au lieu que l'Industrie n'en fait que la moins considérable partie; de-là vient que Sa Majesté n'a pas crû devoir assujettir les Officiers du Parlement, du Sénéchal, du Bureau des Finances, les Nobles & les Ecclesiastiques, & plusieurs autres; que par la dignité de leur Etat, de leurs Charges & de leurs Professions; sont distingués de ceux qui exercent des Professions basses & mécaniques, cependant cette partie de l'Imposition, qui dans tout le reste de la Province n'est que d'un cinquième, & qui est d'un tiers dans la ville de Toulouse, se doit faire suivant les anciens Reglemens, Déclarations des Rois & Arrêts, non-seulement sur ceux des Habitans, qui sont quelques

gains & profits , que ce soit par leur industrie ou travail ; mais encore sur ceux qui possèdent des biens , meubles , effets lucratifs , deniers à rente ou autres effets mobilières , de quelque état , qualité ou profession qu'ils puissent être : Or il est bien vrai que ce qui est dû de cette imposition à titre d'Industrie , ne doit être supporté que par les Marchands , Artisans & autres gens qui s'occupent à des Professions plus basses encore , & plus mécaniques , que ceux qui sont plus élevez ou par leur état ou par leur noblesse particulière , ou par celle de leurs Offices ou emplois n'y doivent pas être assujettis ; mais ces mêmes personnes , qu'une simple raison de convenance exempte de cette Taille d'Industrie , ont perpétuellement été compris dans les Rolles qui se font faits pour raison des biens , meubles & effets lucratifs , deniers , rente ou cabaux , avec d'autant plus de raison , que cette Taille ou imposition n'apportant avec elle aucune tâche de dérogeance ou de bassesse dans un pays où la Taille est réelle : Il est évident que pour la rendre plus égale & plus supportable , il est juste que les plus riches & les plus aîsez y contribuent à proportion de leurs facultez , dès même qu'ils contribuent sans répugnance au paiement des deux autres tiers de l'imposition qui se leve sur les immeubles.

Cet aussi ce qui fut expressément ordonné sur un différend pareil à celui qui se présente , par un Arrêt contradictoire du Conseil d'Etat du 27. Juin 1551. en ces termes : *Et quant à l'autre tierce part & portion , elle sera assise , imposée & levée sur tous les Manans & Habitans de ladite Ville , de quel état & qualité qu'ils soient , ayant égard à leurs Facultez mobilières , Industrie , gains & profits qu'ils feront , à cause de leurs états & vacations.* Et depuis cet Arrêt les Capitouls ayant voulu , pour en éluder l'exécution , convertir cette imposition en Droit d'Entrée & de Sortie , pour les Marchandises débitées en cette Ville , & obtenu à cet effet des Lettres Patentes pour autoriser cette levée , elles furent expressément revoquées sur la plainte des Marchands , par d'autres Lettres Patentes du 22. Avril 1559. qui ordonnent précisément que ledit Arrêt du Conseil de 1551. sera exécuté selon sa forme & teneur.

Cette même disposition a été rappelée dans tous les temps , & même par l'Arrêt du Conseil d'Etat du second Mars 1694. en ces termes : Sans que ceux qui par leur condition sont sujets à cette Cotisation personnelle puissent en être exempts , sous prétexte qu'ils ont été cy - devant Capitouls , ni pour quelque autre cause que ce soit.

Outre ce premier abus , il s'en est encore introduit un second , qui n'est pas moins préjudiciable à Sa Majesté qu'au Public ; c'est que suivant cet Arrêt de 1551. la répartition de cette tierce partie , se doit faire par les Capitouls , appelez avec eux seize personages Bourgeois de la Ville , pris de tous Etats , qui seront élus par chacune année , par le Conseil Général de la Ville ; au lieu que les Capitouls en Charge , assistez de leur Collegues qui les ont précédé , se sont rendus les seuls Maîtres de cette imposition ; de-là est venue la décharge ou l'omission qu'ils ont faite dans ces Rolles ,

non - seulement d'eux & de leurs Parcens , mais encore des Descendans des Capitouls , & de tous ceux qu'ils ont voulu favoriser ; il est vrai qu'il a été remedié à une partie de cet abus par l'Arrêt de 1694. qui défend d'exempter de cette Cotisation les Capitouls en Charge , & ceux qui l'ont été cy - devant ; mais on n'a point retabli le Conseil de seize Bourgeois notables , qui doivent être choisis de tous Etats , pour faire avec les Capitouls en Charge , le Rolle de répartition , ainsi qu'il avoit été ordonné par l'Arrêt de 1551. & par les Lettres Patentes de 1559. ce qui fait que les Capitouls se rendent les seuls Maîtres de cette Imposition , ils la font tomber sur qui ils veulent , & le plus souvent sur les moins aisés & accablés , ce qui retarde considérablement la levée des deniers , sans compter le préjudice qu'en reçoivent ces pauvres Habitans , & comme avant même l'Arrêt de 1551. & depuis l'Usage étoit à Toulouse , de ne répandre de cette Imposition Cabaliste , qu'une troisième partie sur ceux qui étoient cotisez à raison de leur Industrie , & deux autres parties sur les possédans meubles , effets lucratifs , deniers à rente , autres gains & cabaux , ainsi qu'il se justifiera par les anciennes Délibérations du Conseil de Ville , & par les Rolles qui s'en faisoient. A CES CAUSES requeroit le Suppliant , qu'il plût à Sa Majesté ordonner que ledit Arrêt contradictoire du Conseil d'Etat dudit jour 27. Juin 1551. & lesdits Lettres Patentes du 22. Avril 1559. seront exécutées selon leur forme & teneur ; ce faisant , que nonobstant l'Arrêt du Conseil dudit jour 16. May 1713. auquel le Suppliant sera opposant en tant que de besoin seulement , & aux seuls chefs qui se trouvent contraires ausdits Arrêts & Lettres Patentes , ordonner que la troisième partie des Impositions ordinaires & extraordinaires , nommée l'Imposition Cabaliste , sera répartie sur tous les Habitans de la ville de Toulouse , de quel état , qualité & condition qu'ils soient , eu égard à leurs facultez , biens , meubles , effets lucratifs , deniers à rente & cabaux , à l'exception de la troisième partie dudit tiers , qui suivant l'ancien Usage de la Ville sera raparti sur les Marchands , Artisans & autres Habitans de moindre condition , à raison de leur Industrie & vacations ; comme aussi que pour faire le Rolle & Repartition de ladite Imposition Cabaliste , il sera suivant ledit Arrêt contradictoire du Conseil dudit jour 27. Juin 1551. choisi tous les ans par le Conseil Général de la Ville , seize notables Bourgeois qui seront pris de tous Etats , pour assister avec les Capitouls en Charge à la confection dudit Rolle , avec défenses aux Capitouls d'en user autrement à peine de nullité , & des dépens , dommages & intérêts des Parties ; & pour donner moyen au Suppliant de justifier des Délibérations du Conseil de Ville , de l'Usage qu'on y a toujours observé à ce sujet , & des Rolles faits de cette tierce partie de l'Imposition Cabaliste , lui permettre de compulsier les Registres de l'Hôtel de ladite Ville , & d'en tirer tels extraits dont il pourra avoir besoin , aux offres de payer pour lesdites Expéditions salaires raisonnables, *VEU* ladite Requête , signée HENRY , *Avocat & Conseil du Suppliant. Ledit Arrêt du 27. Juin. Lesdites*

Lettres Patentes. Lesdits Arrêts du Conseil du second Mars 1694. & 16. May 1713. Sommations faites ausdits Capitouls à la Requête du Suppliant les 4. 8. & 10. May dernier, & autres pièces y attachées. On le Rapport du Sieur: Et tout considéré. LE ROY en son Conseil.

A R T I C L E X.

CETTE Requête fut présentée au Conseil, & Mr. Desmarets ayant été instruit de cette affaire par ledit Sieur Henry, répondit qu'il ne pouvoit faire droit à sa Requête, que préalablement il n'eût l'avis de Mr. de Basville, à qui il dit qu'il alloit l'envoyer.

☛ Monsieur l'Intendant connoissoit cette affaire pleine de justice & d'équité; mais l'exécution lui en paroissoit difficile, tant par l'usage où étoit tant de Puissances de ne contribuer en rien à ce tiers de la Taille, que par le bouleversement qu'il falloit faire à l'ordre des Impositions: D'ailleurs il croyoit que le temps devenant meilleur, les Impositions étant moindres, les esprits se calmeront, & que ce feu se ralentiroit. Il jugea à propos de suspendre son avis.

Ces délais ne firent que redoubler le zèle des Marchands, ils prirent la liberté d'écrire à Mr. Desmarets la Lettre cy-après, en date du 21. Février 1714.



LETTRE ECRITE A MONSIEUR DESMARETS par le Corps des Marchands.

LES Corps des Marchands de la ville de Toulouse, a l'honneur d'implorer de nouveau Votre Illustre protection contre l'injustice & les abus qui se commettent par les Capitouls de cette Ville, dans les Repartitions des Charges ordinaires & extraordinaires, que tous les bons Sujets du Roi, sont obligés de fournir pour le besoin de l'Etat: Cette obligation a été & sera toujours remplie avec joie par les Corps des Marchands, & si les Facultés leur manquent, le zèle ne leur manquera pas: Ils ont pris la liberté depuis huit mois de solliciter Votre Grandeur, pour parvenir à une juste Cotisation, pour établir dans Toulouse, un Usage généralement observé dans toute la Province, & très-sagement prescrit aux Capitouls par les Arrêts du Conseil Royal, rendus en contradictoire défense entre notre Syndic & le Syndic de la Ville; C'est MONSIEUR, le rétablissement du Compoix Cabaliste, qui suivant la disposition de ces Arrêts, doit supporter le tiers de toutes les Charges, & qui doit être reparti sur tous les Habitans de la Ville & Gardiage, de quel état, qualité & condition qu'ils soient en égard à leurs Facultés, Biens, Meubles, Effets

Incratifs, deniers à Rente, sur les Cabaux, & sur l'Industrie de ceux qui ont des Professions mécaniques, au préjudice d'une Loi si sage, & qui est la Loi générale de la Province de Languedoc; Par un abus introduit depuis quelques années, les Capitouls font supporter le Tiers total desdites Charges aux seuls Marchands & Artisans, & ils en exemptent injustement tous les autres Habitans qui sont les plus riches & les plus aisés, & dont le nombre est aussi grand que celui des Contribuables: De-là vient la difficulté du recouvrement desdites Impositions. L'accablément des pauvres Marchands & Artisans qui sont vexés & ruinés par des Garnisons, & par les frais des Collecteurs. Nous demandons le rétablissement d'un Droit que nos Rois Predecesseurs de ce Grand Roi, sous lequel nous avons le bonheur de vivre, ont accordé à toute la Province, & en particulier à la ville de Toulouse, Nous reclamons la justice & le bon ordre. Vous êtes honoré, MONSIEUR, du ministère pour la distribuer dans les affaires de pareille nature: Il est digne de Votre Grandeur & de Votre zèle de procurer ce soulagement au Peuple de cette Ville; C'est un bien public, qui loin de diminuer les Deniers Royaux, procurera une facilité merveilleuse pour la levée de ces Deniers: Nous vous supplions très-humblement d'accueillir notre Requête, nous aurons l'honneur de vous la faire présenter: vous y verrez quels sont nos Titres & nos raisons. On a pris soin de n'avancer aucun fait sur l'Usage du Compoix Cabaliste, qui ne puisse être attesté par les Syndics de la Province, par les Officiers de la Cour des Aides de Montpellier, qui connoissent de cette matiere; Et si les anciens Capitouls, Auteurs du desordre, pour se maintenir dans l'injuste affranchissement de cette Cottisation, n'avoit surpris la Religion de Monsieur de Basville, par des infidèles Mémoires. Ce Magistrat pourroit aviser Votre Grandeur, de l'ancienneté, de l'utilité & de la nécessité de cet Usage dans la ville de Toulouse; Serions-nous, MONSIEUR, les seuls Malheureux qui ne trouverions point de Tribunal qui veuille nous écouter, & nous rendre justice, tandis que l'intention de Sa Majesté est qu'elle soit rendue aux Pauvres comme aux Riches, & que vous ne l'ayés jamais refusée à personne! Nous la sollicitons depuis long-tems, nous l'attendons avec impatience, & nous avons lieu d'esperer que Votre bonté voudra bien nous épargner la dépense de deux Députés que notre Corps a résolu d'envoyer en Cour, pour informer Sa Majesté de toutes ces injustices si opposées à ses Volontés, & de tous ces abus si contraires à ses véritables intérêts, afin d'obtenir de sa Justice un Règlement sage & durable; C'est la voye legitime que nos Anciens ont suivie lors des Arrêts & des Lettres Patentes qu'ils ont obtenus en leur faveur: C'est notre dernière ressource, après celle que tous les Opprimés ont le bonheur de trouver sûrement en Votre Bonté & en Votre Sagesse, nous sommes, de Votre Grandeur, &c.

ARTICLE XI.

CETTE Lettre fut suivie de l'effet qu'on en avoit esperé. Mr. de Basville eut ordre de prendre une entière connoissance de cette affaire, & de la finir incessamment, ou d'en rendre compte à la Cour, il fit l'honneur d'écrire aux Corps des Marchands, les intentions de Sa Majesté, & leur ordonna de lui envoyer un homme avec lequel il peut s'instruire à fonds, & avec solidité de cette affaire.

C'étoit en 1714. & comme il avoit été fait une nouvelle Election de Capitouls & qu'ils avoient assemblé le Conseil de Bourgeoisie le 30. Janvier audit an, dans lequel il fut nommé seize anciens Capitouls pour conjointement l'un avec les Capitouls en charge, travailler aux Impositions : les Actes faits en 1713. furent renouvellez & de nouveau signifiés ausdits Capitouls, & Syndic avec les mêmes protestations & oppositions à ladite Delibération prise au Conseil ; ces Actes sont du 22. Février.

ARTICLE XII.

LES Prévost & Consuls ayant convoqué une assemblée generale des Marchands, il leur fut donné compte par le Syndic de tout ce qu'il avoit fait jusqu'alors & du contenu en la Lettre de Mr. de Basville. Dans cette Assemblée il fut nommé des Commissaires pour faire les Memoires necessaires pour l'instruction de cette affaire, il fut en même-tems donné pouvoir aux Commissaires de tâcher de trouver quelque expedient pour n'être plus exposés à cette Cotisation arbitraire à raison de la tierce portion des Impositions, & pour délivrer le Peuple des injustices qui la suivent.

Les Commissaires firent leurs Memoires qu'ils rapporterent en Assemblée generale, & il fut délibéré que si Messieurs les Capitouls & Syndic ne vouloient pas se soumettre à l'exécution de l'Arrêt de 1551. c'est-à-dire, imposer ce tiers de Taille sur tous les Manans & Habitans de quel état & condition qu'ils fussent par rapport à leurs facultez mobilières, gains & profits, deniers à rente, pensions ou rentes foncières, il seroit proposé de supprimer cette Imposition que l'on ne qualifioit alors que d'Industrie, que l'on demanderoit aussi la suppression du droit d'entrée sur les grains, & que pour remplacer ce fonds il seroit pris dix sols sur chaque setier de farine de bled qui se feroit dans les Moulins de la Ville & Gardiage, & cinq sols sur chaque setier de farine de Millet ou autres menus grains.

Comme Mr. de Basville avoit ordonné de lui envoyer un homme avec lequel il peut s'instruire à fonds de cette affaire, la Compagnie nomma le sieur Jacques Fortic ancien Consul, pour se transporter à la suite de Monsieur l'intendant lui demander justice, l'instruire & suivre cette affaire par tout où besoin seroit, & pour lui presenter & faire voir les Mémoires faits par les Commissaires. Le Deputé se rendit à la suite de Mr. l'intendant,

& après lui avoir expliqué le sujet de sa députation, il prit la liberté de lui présenter un Placet, tendant aux mêmes fins & avec les mêmes conclusions que la Requête présentée au Conseil par Mr. Henry qui a été cy-devant rapportée.

Les Mémoires que les Marchands avoient faits furent bien-tôt divulgués, les Capitouls en charge voulurent connoître si leurs plaintes contre les Collecteurs étoient véritables, ils en firent un examen exact, ils trouverent le mal plus grand que les Marchands ne le disoient, ils firent divers Procédurés; les plus avisés des Collecteurs, mais les plus criminels se sauverent, tous ceux qui furent arrêtés furent condamnés, les uns à mort, les autres aux Galeres perpetuelles, & à l'Amende honorable par les Arrêts du Parlement de 1715.

A R T I C L E X I I I.

MONSIEUR de Basville après plusieurs conferances qu'il accorda au Deputé des Marchands, trouva beaucoup de difficulté à faire executer dans la ville de Toulouse l'Arrêt de 1551. il crut qu'un nouvel Arrêt qui en ordonneroit l'execution, seroit une semence de Procès continuels entre les Habitans. Ledit sieur Fortic en donna avis aux Pricur & Consuls qui lui donnerent ordre de présenter le Placet cy-après concernant la subvention sur les farines, l'abolition de la troisième portion de la Taille & l'entrée des grains.

Placet présenté à Monsieur de Basville.

MONSEIGNEUR,

L'état pitoyable auquel une grande partie des Habitans de la ville de Toulouse & du Gardiage sont réduits, Nous oblige de renouveler nos très-humbles prières à VOTRE GRANDEUR, pour y remédier : La misère où la plupart ont été réduits dans ces dernières années, jointe à l'accablement où ils étoient avant, par les Executions violentes qu'avoient fait sur eux les Preposés à la Levée des impositions, les avoient dépouillés de leurs effets, & s'étant trouvez sans ressource l'année dernière, tous presque ont peu de sains : De maniere que nous sommes MONSEIGNEUR, sans Ouvriers pour la culture des terres qui restent presque incultes, & les Travaux des Vignes se font à un prix si grand, qu'il n'est pas possible aux Particuliers de les faire continuer.

C'est la situation, MONSEIGNEUR, dans laquelle nous ont mis les Collecteurs, qui ont tout dévoré en frais, sans qu'il aient pourtant procuré à la Ville le paiement de l'Imposition; n'ayant eu d'autre vûe que de s'engraïsser par les frais exorbitans qu'ils ont fait.

Nous voyons avec douleur les prisons de cette Ville remplies de Sequets

tres, commis par ces Prépofés; ce qui caufe une nouvelle défolation aux pauvres Familles qui ont échapé à la mort dans la difette de l'année dernière.

Cette grande défolation ne provient que du peu d'attention & de l'injuftice que commettent Mefieurs les Capitouls lorsqu'ils font l'Impofition de la Taille Perfonnelle qu'ils jettent fur une très-peute partie des Habitans, quoiqu'elle falle pourtant le tiers du total de l'Impofition: Et quoique Sa Majefté ait ordonné par plufieurs Arrêts de fon Confeil, que cette Taille dite Perfonnelle feroit départie fur tous les Manans & Habitans tant de la Ville que du Gardinge, Mefieurs les Capitouls y ont ouvertement contrevenu en n'impoſant ce tiers de l'Impofition generale que fur les Marchands & Artifans, au lieu de le répartir fur tous les Habitans.

Que d'ailleurs elle n'eſt point faite dans l'équité, M^s. les Capitouls manquant les uns faute de connoiſſance de la faculté des perſonnes qui leur font mal indiquées par leurs Commis, & d'autre peut être, par des intérêts particuliers.

C'eſt de cette injuſtice criante que vient tout le deſordre & la miſère que nous reſſentons; injuſtice qui rend coupables leſdits Sieurs Capitouls de la perte d'un nombre infini des Familles par la condeſcendance qu'ils ont eu pour leurs Commis, qui ont tout ruiné par des frais qu'ils ont faits, fans pourtant que la Ville ſoit payée.

L'état des arerages dûs des Impoſitions eſt une preuve certaine, M^{ON}SEIGNEUR, de ce que nous avançons; arerages deſquels leſdits Srs. Capitouls ſont tenus pour la contravention qu'ils ont formellement faite auſd. Arrêts du Confeil par certain objet d'intérêt qu'ils ont peu pratiquer avec leurs Commis, peu honorable à la Magiſtrature qu'ils exercent dans cette Ville; Intérêt qui a peu leur faire oublier qu'ils doivent être le pere du Peuple, & non pas ſon ennemi, en le livrant, comme ils ont fait à la fureur des Collecteurs. Nous ſommes forcés de faire ce nané, parce qu'il eſt veritable, & qu'il eſt la ſource de tant de calamitez.

Dans cet état violent pour nous, pour les Artifans & pour le reſte du Peuple, nous nous ſommes plufieurs fois aſſemblez pour tâcher de trouver quelque moyen pour faire un fond ſuffiſant pour le paiement du tiers de l'Impoſition générale pour que les Sieurs Capitouls n'ayent plus de moyen de faire à l'avenir tant de maux au Public.

Nous prenons la liberté, M^{ON}SEIGNEUR, de reprefenter à V^{OTRE} GRANDEUR, que pour reparer les maux dont nous ſommes accablz par l'Impoſition de la Taille perſonnelle qu'on jette annuellement fur nous, Taille qui eſt toujours arbitraire aux Sieurs Capitouls, qui en uſent comme il leur plaît: Le moyen & le remede le plus convenable pour finir le deſordre preſent, ſeroit de ſupprimer cette Taille perſonnelle, & de ſupprimer auſſi le droit de quatre ſols que la Ville prend ſur chaque ſerier de grain qui entre dans cette Ville, pour que par ces deux ſuppreſſions le Commerce ſe fit avec liberté, que les maiſons qui ſont dans des quartiers peu

habitez peussent se louer, soit pour servir de Grainiers ou d'habitation à ceux qui porteroient leurs Grains.

Il en reviendroit aussi un autre avantage, qui est qu'un grand nombre de pauvres qui sont à charge au Public, s'occuperoient à remuer, cribler, mesurer & porter les grains, soit au Canal, soit à la Riviere ou ailleurs.

Comme il n'est pas juste, MONSIEUR, que nous demandions à VOTRE GRANDEUR, la suppression de la Taille Personnelle, & celle du droit de quatre sols que chaque sétier de grain paye à la Ville, sans lui proposer à même-tems un moyen qui puisse produire un fonds du moins égal aux deux suppressions, que nous prenons la liberté de demander à VOTRE GRANDEUR, nous n'en trouvons pas de plus convenable au bien public que celui de prendre à l'avenir dix sols sur chaque sétier de farine qui entrera dans cette Ville ou du Gardiage pour la nourriture des Habitans ou des Etrangers.

Notre proposition est fondée sur ce qu'on croit qu'il y a le moins 45000. personnes soit Habitans ou étrangers dans cette Ville ou Gardiage, & qu'il faut faire quatre sétiers de grain pour la nourriture de chaque personne pour une année, ce qui produiroit cent quatre-vingt mille sétiers de Bled de consommation; lesquels convertis en farine, & chaque sétier payant dix sols de droit produiroit un fonds de nonante mille livres, qui seroit plus que suffisant pour payer la Taille Personnelle, & pour faire à la Ville le fonds de la suppression du droit de quatre sols par sétier.

Agréés s'il vous plaît, MONSIEUR que nous, disions à VOTRE GRANDEUR que nous n'avons d'autre vûe, ni d'autre esprit dans la proposition que nous prenons la liberté de lui faire que l'union qui doit être parmi des Concitoyens, & pour que les Magistrats ne divisent pas à l'avenir cette union si nécessaire, qu'ils deviennent au contraire le Pele du Public, & non pas son ennemi, que le recouvrement de cette tierce portion de Taille soit aisée, & qu'elle nous delivre de la fureur des Collecteurs.

Nous trouvons dans notre proposition ce recouvrement si facile qu'avec un Commis que l'on tiene aux Moulins de cette Ville pour percevoir le droit cela suffira, puis qu'il y en a déjà d'établis aux portes & pour le Gardiage, & par ce moyen Monsieur le Tresorier de la Province sera payé sans aucuns frais, parce que les deux tiers restans de l'imposition étant sur le réel, il n'y a aucune difficulté qu'ils ne soient payez, puisque les maisons, les terres & les vignes en sont les garants.

Par ce moyen les Créanciers de la Ville seroient entierement payez, au lieu que ceux du mois de Novembre & Decembre restent toujours arretagez, & la Ville recouvreroit son ancien credit, au lieu qu'elle continuë de le perdre.

La Bourgeoisie connoit déjà que notre projet seroit tellement à l'avantage de la Ville que nous nous flatons que si Messieurs les Capitoul le poitoit en Deliberation, il passeroit à ce que nous désirons, & ceux qui s'y opposeroit n'auroient pas de bonnes raisons à donner à VOTRE GRANDEUR.

Si la Police n'est pas exercée avec la rigueur & l'attention que lui doivent Messieurs les Capitouls, c'est parce qu'ils ne font occupz qu'à faire les taxes de ladite tierce portion de Taille à en décharger les misérables, ou à modérer les autres, au lieu qu'en la supprimant ils rempliroient leurs fonctions & tous les devoirs de leur Charge, ce qui seroit tres-avantageux au Public.

ARTICLE XIV.

CE Projet parut plus naturel & plus aisé que l'exécution des Arrêts de 1551. & 1694. il fut accueilli, copie en fut envoyée à Messieurs les Capitouls pour qu'ils y Delibérassent; ceux-cy loin d'y delibérer donnerent divers Memoires contre la pretention des Marchands; c'est-à-dire, contre l'Arrêt de 1551. & 1694. le Deputé sous le bon plaisir de ses Comens prit la liberté de donner un placet sur la realité des Tailles, par lequel il conclut à l'exécution de l'Arrêt de 1551. ou à la suppression de ladite tierce-portion des Tailles de l'entrée des grains & à l'établissement de la subvention sur les farines. Voici le Placet.

*Second Placet sur la realité des Tailles présenté
à Monsieur l'Intendant.*

MONSEIGNEUR,

Jacques Fortic Deputé des Marchands de Toulouse, a l'honneur de représenter à VOTRE GRANDEUR, que les infidèles Memoires que Messieurs les Capitouls de l'année 1713. firent glisser en vos mains, donna occasion à l'Arrêt du Conseil du 16. Mai audit an, contre lequel nous avons été contrains de nous pourvoir au Conseil.

Rien ne se decidant, MONSIEUR, sur les affaires de cette Province que sur vos avis, le Remonstrant espere que celui que vous donnerez dans cette affaire leur operera la cassation de cet Arrêt du 16. Mai 1713. & que l'Arrêt qui interviendra portera l'exécution de ceux de 1551. 1559. & 1694. qui ordonnent que tous les Habitans de Toulouse sans distinction, seront compris à la tierce portion de la Taille, & que pas un ne pourra être exempt, pas même les Capitouls en Charge l'année de leur Capitoulat, & que VOTRE GRANDEUR aura la bonté de se charger du soin de le faire executer.

Nous en sommes d'autant plus persuadés que nous sommes certains que VOTRE GRANDEUR aime l'ordre, la justice, le soulagement des pauvres, & qu'elle ne peut jamais y manquer que lors qu'elle est surprise; VOTRE GRANDEUR sera convaincu de la justice de nos demandes, si Elle veut avoir la bonté de considerer que les Tailles sont réelles dans

cette Province, & que la repartition s'en fait en égard au patrimoine & aux facultés d'un chacun suivant la pratique observée chez les Romains dans la levée des Tributs.

Comme les immeubles sont la Partie la plus solide du patrimoine, on rejette les Tailles sur tous les possesseurs des fonds sans aucune distinction, la Noblesse, ni les Charges éminentes ne procurent point d'exemption auxdits possesseurs dans cette Province, & cette Imposition se fait par le moyen du Compoix Terrier; mais parce que outre les biens fonds la plupart des personnes ont des Cabaux, des Meubles lucratifs & deniers à intérêt, & que ces sortes de biens composent souvent & toujours la plus grande partie du patrimoine, on a établi pour les soulagemens des fonds, un Compoix appelé Cabaliste & lucratif, dans lequel l'on comprend tous ceux qui ont des meubles lucratifs, tels que sont les Effets, Marchandises, denrées de quelle nature qu'elles soient, les bestiaux servant à la culture & bonification des Terres, les deniers à intérêt, pensions & rentes: cette Cotisation est encore purement réelle & ne regarde les personnes qu'en tant qu'elles en ont dans leur patrimoine.

On comprend encore dans ledit Compoix cabaliste & lucratif, les Habitans des Villes & Lieux qui font quelque gain ou profit par leur Industrie: cette Cotisation regarde proprement ceux qui exercent une vacation mécanique, & c'est cette Cotisation appelée communément Industrie qui est d'une très-petite considération.

Cependant dans la ville de Toulouse l'Industrie est le tiers du total de la Taille, & ce tiers n'est imposé que sur partie des Habitans les plus Pauvres, tout ce qu'il y a des riches à la Ville s'en étant exemptés; ce qui a donné lieu aux contestations qui regnent depuis si long-tems, & qui fit rendre l'Arrêt de 1551. autorisé par celui de 1559. & par celui de 1694.

Ces Arrêts de 1551. 1559. firent que tous les Habitans de Toulouse sans distinction, Officiers de Robbe, Gentil-hommes, Ecuyers Capitouls, anciens Capitouls, leurs descendans, tous furent imposés dans cette tierce portion de Taille, comme le Remontrant offre de le justifier par divers Registres jusques en 1667.

Mais depuis, Messieurs les Officiers de Robbe, les Gentil-hommes, les Nobles, Capitouls & autres, qui seuls entrent au Conseil de Ville, se sont soustraits de cette Imposition si sagement établie; ce qui obligea NOSSEIGNEURS les Commissaires des Etats qui en reconnoissent l'abus de faire rendre l'Arrêt de 1694. auquel l'on n'a daigné obéir; ce qui fait le sujet des contestations présentes.

Les Arrêts de 1551. 1559. & 1694. sont de preuves si certaines que tous les Habitans de la Province de Languedoc sont assujettis à cette Taille personnelle, qu'elle est toujours réelle de son espèce, mais encore l'Edit du mois d'Octobre 1702. sur l'Affranchissement des Tailles, en est une preuve incontestable; par cet Edit le Roi exempte les Receveurs de toutes Impositions, tant ordinaires qu'extraordinaires, de toute Taille & du Compoix cabaliste, lucratif & Industrie, d'où il est aisé de conclure que Sa

Majesté connoît & veut que l'Usage de tout tems observé dans la Province de Languedoc soit toujours exécuté, sur lequel Arrêt il fut fait par vous, MONSIEUR, pour le Roi un Traité avec la Province le 3. de Février 1704. dans lequel la Province se réserve Article 7. sans néanmoins qu'aucun particulier puisse s'affranchir, ni de la Cortijation du Compoix cabaliste, du Compoix lucratif, ou de celui d'Industrie; à quoi VOTRE GRANDEUR a adhéré: tant il est vrai que vous avcz trouvé bon, MONSIEUR, que la Taille personnelle fût répartie sur tous les Habitans sans distinction, parce que tous ont des Cabaux, des deniers à Rente, à intérêt, ou de l'Industrie, & pour ne pas troubler l'ordre, la justice & l'équité si sagement établie dans cette Province, Sa Majesté l'a trouva aussi si juste, qu'Elle a confirmé votre Traité par l'Arrêt de son Conseil d'Etat du 23. Février mil sept cens quatre.

Après des preuves si grandes & si authentiques de l'Usage de la Province autorisée par tant de différens Arrêts, pouvons-nous craindre que VOTRE GRANDEUR ne veuille pas remettre Toulouse, capitale de la Province, dans l'ordre qu'elle a même observé pendant longues années, dont elle a tâché de se soustraire en divers tems, & à quoi par autorité des Puissances qui la gouvernent, elle a enfin réussi au grand préjudice & à la ruine presque totale du bas peuple?

Il ne se connoît plus à Toulouse, ni Compoix cabaliste, ni Compoix lucratif, c'est celui seul de l'Industrie qu'on laisse subsister; & sous ce nom, la tierce portion de la Taille s'impose sur une poignée de monde le plus pauvre, & le plus misérable, tierce portion qui n'est pas si peu considérable qu'elle ne soit allée à plus de soixante mille livres, & qu'elle n'aille cette année 1714. à quarante mille livres, qu'une partie des Habitans de ladite Ville supportent en seuls, lorsque suivant le bon ordre & la justice, elle doit être répartie sur tous les Habitans sans distinction par rapport à leurs Cabaux, deniers à intérêt, ou par rapport à leur travail, suivant & conformément aux anciens & nouveaux Reglemens de la Cour des Aydes de cette Province; mais encore sur l'Article 20. de l'Edit de Sa Majesté, fait pour les Tailles l'année 1600. & Usages de la Province.

Cet abus s'est ainsi introduit, parce qu'on n'appelle dans le Conseil de Ville que seize anciens Capitouls parties intéressées pour travailler aux affaires de la Ville & aux Impositions; au lieu qu'il devoit y être appelé seize Bourgeois pris de tous états comme il est par exprès ordonné par les Arrêts de 1551. & 1694. ceux-là qu'un lâche intérêt aveugle, qu'un esprit de domination gouverne, méprisant tout ce qui n'a pas été Capitoul, refusent à ce Corps pour lequel je parle, l'avantage de connoître des affaires de la Ville que ce Corps pourroit seul gouverner.

Cet esprit d'intérêt n'est que pour s'approprier à eux seuls la retribution que la Ville donne à ceux qui composent ledit Conseil, & pour ne tremper en rien à la tierce portion de la Taille, & faire passer leurs biens à modique Taxe sur la Taille réelle au grand préjudice de leurs Citoyens, à la ruine

totale des pauvres ; au lieu que le Corps des Marchands a offert , comme il l'offie de remplir le Conseil de seize , de donner leurs soins à toutes les affaires de la Ville sans nulle retribution , comme il est par exprès ordonné être fait par Arrêt du Conseil du 2. Decembre 1566. cela épargnera au Peuple une somme considerable tous les ans , on fera un fonds pour le payement des interêts d'un capital de plus de trente mille livres ; car MONSIEUR , nous sommes pour le Peuple , pour la Patrie , & non pas pour nous ; trop heureux d'avoir l'avantage de travailler pour l'Etat & pour sa Patrie.

Toutes ses raisons nous font espérer , MONSIEUR , que si le Conseil de Ville refuse l'extinction de la tierce portion de la Taille avec l'abolition de quatre sols de l'entrée des grains que nous demandons en imposition sur les farines au équipolent , de laquelle abolition il en revientoit un si grand avantage à la Ville que nous verrions l'entrepôt général des grains de partie du Haut Languedoc & la Guyenne , que ce Commerce soulageroit le grand nombre des pauvres dont les Habitans sont chargés qui gagneroient aisément leur vie , les arretages considerables que la Ville doit seroient acquités , il n'en auroit plus à l'avenir , l'Artisan cruellement vexé pour le payement de la tierce portion de la Taille que l'on impose sur lui , qui va jusques à cent-vingt & cent cinquante livres , seroit tranquille dans sa maison occupé à son travail & au soulagement de sa famille , au lieu qu'il est souvent ruiné par les fraix , ou obligé de se transporter ailleurs ; ce qui a causé une desertion presque generale , les maisons se loueroient , la Ville que nous voyons presque deserte ce republieroit , & tous les Habitans , tant Nobles que Roturiers , Riches & Pauvres y trouveroient un avantage très considerable. Nous avons eu l'honneur de le représenter plus au long à VOTRE GRANDEUR , dans notre precedent Mémoire , & nous espérons qu'Elle voudra bien accorder au Corps des Marchands son avis au Conseil en conformité des Arrêts de 1551. 1559. 1694. & celui du 23. Février 1704. & faire ordonner qu'il sera nommé tous les ans dans le Conseil de Ville seize Bourgeois non anciens Capitouls pris de tous états pour travailler avec Messieurs les Capitouls en Charge aux affaires de la Ville & aux Impositions gratuitement & sans fraix ; parmi lesquels seize il y aura huit Marchands choisis sur le nombre de ceux proposés par Messieurs les Pieux & Consuls des Marchands , & que dans les Impositions des Tailles , les Mannans & Habitans de Toulouse privilégiés , & non privilégiés , Nobles & Officiers des Cours , nul ne pourra être exempt de ladite tierce portion de Taille , veu que tous ont des cabaux ou deniers à interêt qui composent leur patrimoine ; condamner les Capitouls en Charge pour chaque Article , auxquels ils contreviendront à trois mille livres d'amende envers le Roi. Laquelle demeurera encourue pour ce fait , & sans qu'il soit besoin d'autre Jugement que l'Arrêt qui interviendra en vertu duquel le Fermier du Domaine de Sa Majesté pourra poursuivre le payement de ladite amende , dès que ladite contrevention viendra à sa connoissance.

Sans un Arrêt de cette force le Peuple de Toulouse ne scauroit s'attendre

à nulle sorte de satisfaction ; car quoique le Roi eût eu la bonté de nommer trois divers Commissaires par trois différentes Lettres Patentes , & en trois temps différens , pour faire exécuter l'Arrêt de 1551. & que par le dernier Jugement , les Capitouls soient condamnez à des amendes en cas de contrevention ; cependant ils n'ont pas d'aigné obéir , parce qu'ils sont les maîtres des Impositions , & qu'il est fâcheux à un Corps qui doit être tout occupé à son Commerce , d'être toujours à plaider ; c'est sur ces réflexions que nous espérons, MONSIEUR, que VOTRE GRANDEUR toujours attentive au bien du Peuple & au soulagement des Pauvres , aura la bonté de faire ordonner la subvention sur les farines pour servir au paiement de la tierce portion de la Taille , afin de sortir le Peuple de l'oppression & de la misère , de laquelle il est accablé depuis toutes ces Guerres , en ayant porté le plus pesant fardeau , & de nous faire donner l'Arrêt en la forme cy-dessus demandée , le Peuple priera pour Votre conservation & pour la gloire de Sa Majesté.

ARTICLE XV.

AYANT été de nouveau ordonné aux Capitouls de délibérer sur la proposition d'abolir l'entrée des grains , de supprimer la tierce portion de la Taille , & d'établir la subvention sur les farines ; ils envoyèrent encore divers Mémoires contre ce projet , & le plus fort de leurs Raisonnemens étoit que ce fonds n'étoit pas suffisant , ce qui étant venu à la connoissance des Marchands , ils donnerent ordre de proposer pour faire un fonds plus considérable d'établir 12. s. sur les farines de pur blé , & 6. s. sur celles de méteil & autres menus grains , & de faire à même-temps une soumission pour fournir une Compagnie qui donneroit septante-deux mille livres tous les ans d'afferme dudit Droit , en payant toujours un quartier par avance ; ce qui fut exécuté par leur Député.

Cette nouvelle proposition fut encore envoyée à Messieurs les Capitouls & Syndic de la Ville , pour qu'ils y délibérasent : Enfin le 5. Juin 1714. le Conseil de Ville fut assemblé , & la proposition y fut rejetée à la pluralité des voix , mais avec cet avantage qu'il y fut délibéré , que comme cette tierce portion de Taille que l'on qualifioit d'Industrie , étoit fort à charge au Peuple , il seroit nommé des Commissaires pour trouver quelque adoucissement à cette Imposition.

Quels soins que se donnaient les anciens Capitouls , pour que tout ce qui avoit été dit & proposé dans ce Conseil , fut ignoré des Marchands , rien n'échappoit à la vigilance des Prévôt & Consuls ; ils sçurent qu'il avoit été fort raisonné sur cette proposition , que l'on disoit être à charge aux Artisans , & au seul soulagement de Marchands.

Et comme les intentions des Marchands étoient pures & sans fard , & qu'ils vouloient que leur proposition fût connue de toute la Ville , ils rendirent publique une Réponse à tout ce qui avoit été ou pût être dit contre

ce projet, afin que tous, tant Pauvres que Riches y fissent leurs réflexions & s'y accordassent ou s'y opposassent, elle est cy-après.



RÉPONSE AUX OBJECTIONS FAITES PAR plusieurs de Messieurs les anciens Capitouls de la ville de Toulouse, contre le Projet que les Marchands de ladite Ville ont fait pour supprimer la Taille personnelle, qu'on appelle Industrie, & les quatre sols que chaque sétier de grain paye d'entrée à la Ville, en imposant douze sols sur chaque sétier de farine qui se consommera dans ladite Ville ou Gardiage.

AVANT de répondre aux Objections qu'on fait au Projet des Marchands, la raison qui les a portez à le faire, & à en demander au Roi l'exécution, en s'adressant à Monseigneur de Basville, & que la Taille personnelle est de sa nature une Imposition qui regarde tous les Habitans, de même que la Taille réelle, comme l'ont réglé les Arrêts du Conseil des années 1551. & 1694. qui portent formellement que l'Imposition de la Taille réelle & personnelle, sera faite sur tous les Manans & Habitans de la ville de Toulouse, sans distinction, privilegiez ou non privilegiez.

Au préjudice de ces Arrêts, Messieurs les Capitouls ont jetté depuis longues années cette Taille personnelle, sous le nom d'Industrie, n'ont pas sur tous les Habitans, suivant le desir desdits Arrêts du Conseil, mais seulement sur la partie médiocere ou pauvre desdits Habitans, au lieu de l'imposer sur tous, soit riches, médiocres, ou pauvres : De manière que les fraix qu'on a fait sur les imposcz pour le recouvrement ont excédé souvent le capital de l'Imposition, & qu'il n'est revenu d'autre fruit à la Ville, que d'avoir ruiné un nombre infini de familles, & de les avoir reduites à coucher sur la paille, en leur enlevant jusqu'aux outils propres à gagner leur vie, après leur avoir pris tous leurs meubles ; ce qui a produit une infinité de non-valeurs, & rendu la Ville & Messieurs les Capitouls redoublables des sommes très-considerables.

Ce projet ainsi fait par les Marchands a été bien accueilli par la plupart des Habitans de cette Ville, soit par ceux qui sont les plus élevez en dignité, ou dans les Charges, que par un très-grand nombre de gens de bien, qui le trouvent bon, utile & nécessaire à la Ville pour faire cesser tant de maux : Sur ce projet il s'est formé une Compagnie d'honnêtes Gens, qui touchz de son utilité, offrent soixante-douze mille livres par an du droit des saines qui se consomment dans la Ville ou dans le Gardiage, & sensibles à l'utilité qui en doit revenir au Public, se contentent de prendre douze sols sur chaque sétier de farine de froment ou misture,

& six sols sur chaque sétier de farine de seigle, d'orge, de millet ou eurre grain qui sera converti en farine, pour faire par leur office un fonds plus que suffisant à la Ville, pour supprimer les Industries, & les quatre sols que chaque sétier de grain paye d'entrée.

Cette offre, quoique si utile à la Ville & au Public, trouve pourtant des oppositions, aussi-bien que le projet des Marchands, & l'objection des opposans est qu'ils voyent les pauvres Habitans exposés, disent-ils, par le Droit sur les Farines, à payer beaucoup plus qu'ils n'étoient imposés à l'Industrie: Ce remords de conscience vient un peu tard, en ce qu'ils veulent faire comprendre au Public, qu'ils veulent prendre l'intérêt du pauvre contre les riches, ils auroient dû faire il y a longues années, ce qu'ils seignent vouloir faire aujourd'hui. Le véritable soulagement qu'ils devoient au pauvre, étoit de faire l'imposition sur tous les Habitans, pour que le Pauvre ne payât pas la Cotte-part du Riche, & cette raison de justice, qu'il semble qu'ils veulent lui faire, n'est qu'une pure illusion par les raisons qui suivent.

Car n'est-il pas vrai que les pauvres, dumoins la plus grande partie, se nourrissent du pain qu'on vend à la livre dans les Places, de pain de seigle, d'orge & de Millet; & que cette qualité de pain ne payant que deux sols d'augmentation de droit par sétier, puisque toute espèce de grain payant quatre sols de Droit d'Entrée à la Ville, les deux sols d'augmentation par sétier de farine, ne feront aucune augmentation sur le prix de cette espèce de pain?

Il est encore vrai que le pauvre se nourrit en partie de légumes, & les légumes ne payant aucun Droit d'Entrée, le pauvre les achètera à meilleur prix: Ce n'est donc pas une objection juste de leur part en faveur du pauvre, puisque le pauvre se trouve libéré par le projet des Marchands, & par l'office que fait la Compagnie de 72000. livres d'affèrme, de payer aucune Industrie, & qu'il est aussi par ce moyen délivré de la fureur des Collecteurs.

Les opposés au projet des Marchands & à l'office faite par cette Compagnie, ont crû ne devoir pas seulement prendre leur parti, mais encore celui des Artisans, qu'ils croient opprimer par ce projet.

Leur raison est que le droit qu'ils payeront des faïnes montera à beaucoup plus que l'imposition de l'Industrie, quoiqu'il soit vrai que les Habitans qu'on appelle Artisans à Toulouse ont toujours été imposés de 10. 20. 30. jusqu'à 60. livres, & qu'il y en a même nombre qui l'ont été, & qui le sont à beaucoup plus; c'est pourquoi il est aisé de décaire leur objection. Car que veut-on qu'un Artisan consomme de farine, 20. 30. sétiers? Veulent-ils qu'il en consomme 40? ce qui est bien fort, il n'y en a guère de cette espèce; ce qu'il payera de droit pour les faïnes, en déduisant les 4. sols que chaque sétier de grain paye de Droit d'Entrée, ne montera pas à beaucoup près tant que ce à quoi il est imposé pour l'Industrie; & il aura l'avantage de payer à même qu'il mangera son pain,

L'Industrie qu'on lui faisoit payer avec tant de rigueur : il sera aussi libéré du chagrin & des frais que lui faisoient les Collecteurs, & de la perte du temps qu'il lui falloit employer à présenter des Requêtes en modération d'Industrie, modération qui lui coûtoit toujours fort cher.

Il reste que le Projet des Marchands est bon, qu'il est utile & nécessaire à la Ville, que l'offre que fait cette Compagnie est suffisante pour remplacer la suppression, soit de la Taille personnelle ou Industrie, que celle des quatre sols que chaque sétier de grain paye de Droit d'Entrée à la Ville; c'est le moyen que par ces deux suppressions la Ville se repeuple, puisqu'il est certain qu'un grand nombre de familles, tant Artisans que autres, se sont retirés pour aller vivre à la Campagne à cause des Industries qu'on jettoit sur eux; que par ce projet les maisons & les greniers qui sont inhabités se loueront à l'avenir; que Toulouse deviendra l'entrepôt des grains de deux Provinces, & que les pauvres, qui sont en très-grand nombre, seront occupés à remuer, cribler, ou au melurage des grains, & les porter, soit au Canal, soit à la Rivière.

A R T I C L E X V I.

CETTE Réponse fut présentée à Mr. de Basville, par ledit sieur Fortic Député à sa suite; ledit Seigneur reçut à même-temps un Extrait de la Délibération prise par le Conseil de Bourgeoisie le 5. Juin: il vit que l'on refusoit l'Imposition du Droit sur les farines, & que l'on avoit que cette tierce portion de Taille dite Industrie, étoit à charge au Public.

L'esprit qui gouvernoit les anciens Capitouls étoit trop intéressé pour être ignoré d'un génie aussi supérieur que celui de ce Seigneur: il connoissoit l'affaire à fonds, & l'intérêt public lui parut mieux ménagé par la proposition des Marchands, que par les oppositions de Messieurs les Bourgeois; il y avoit déjà deux mois que le sieur Fortic étoit à la suite dudit Seigneur, qui assez instruit de l'état & de la manière dont se faisoit les Impositions, des injustices qui s'y commettoient, jugea à propos de renvoyer ce Député, après l'avoir assuré qu'il alloit donner son avis en Cour.

Le Député fit sçavoir à Messieurs le Prieur & Consuls l'ordre qu'il avoit de se retirer, & la parole que lui avoit donné Monsieur de Basville, qu'il alloit donner son avis au Conseil; Messieurs le Prieur & Consuls donnèrent ordre au sieur Henry leur Avocat au Conseil, de présenter une Requête aux fins de la subvention sur les farines, ils lui remirent une soumission pareille à celle qui avoit été faite par leur Député ez mains de Monsieur de Basville, avec un Extrait de la Délibération du Conseil de Ville du 5. Juin 1714. & copie Collationnée des Arrêts de 1551. 1559. & 1674.

Ledit sieur Henry donna cette Requête, y attacha toutes les pièces y énoncées, sur laquelle intervint Arrêt le 10. Juillet 1714. qui ordonne que toutes Parties seront citées devant led. sieur Intendant, la Copie dud. Arrêt est ci-après.

Requête présentée au Conseil du Roi.

SUR ce qui a été représenté au Roi en son Conseil , par les Marchands & Artisans de la ville de Toulouse , que ne pouvant plus supporter les charges excessives des Impositions , qui se levont à Toulouse , par le moyen de la Taille personnelle , appelée *laoulle* ; ils ont proposé à l'Hôtel de Ville de faire un autre fonds , & de recevoir les offes d'une Compagnie qui s'est formée , de payer soixante-douze mille livres par an , en levant douze sols sur chaque sétier de farine , & six sols sur les menus grains , & bien que cette offe ait été trouvée très-avantageuse par un grand nombre des meilleurs Habitans , cependant il est arrivé que par des intérêts particuliers le Conseil de Ville l'a refusée à la pluralité des voix , ce qui met les Marchands & Artisans hors d'état de pouvoir continuer leur Commerce ; sur quoi il est nécessaire d'observer que la Taille est réelle à Toulouse , comme dans tout le reste de la Province ; mais pour soulager les terres & les Habitans autrefois ont jugé à propos d'en mettre le tiers en Taille personnelle , avec cette précaution , que tous les Habitans , sans aucune distinction , la payeront , de même que la Taille réelle ; ce qui a été réglé aussi par les Arrêts du Conseil des années 1551. & 1559. confirmé par l'Arrêt de 1694. donné à la Requête des Etats de la Province ; mais par un abus insupportable , les riches Habitans se sont faits exempter de cette Taille personnelle , sous prétexte , ou des Charges ou de Noblesse , dont il est arrivé que ce tiers des Impositions n'a plus été payée que par les plus pauvres , & principalement par les Marchands & Artisans , & encore les Marchands les plus riches en ont été exemptés , ayant trouvé le moyen de se mettre au rang des Nobles par le Capitoulat ; cet abus a causé des déforsdes infinis à Toulouse , les Marchands , Artisans & autres Habitans ont été accablés , ou par l'excès de cette Taille personnelle , ou par les fraix qu'elle leur a causés ; elle a été mal payée.

Pour la remplacer , ou après la faire Imposer pour les Créanciers de la Ville qui n'ont pu être payés , les Capitouls ont déchargé tous ceux qu'ils ont voulu de cette Imposition , sur laquelle il n'y a eu aucune regle ; & bien que par un Arrêt postérieur du seizième May 1713. l'exemption ayant été réduite au Parlement , à l'Université , au Présidial , emportant la plus grande partie de la Ville , la charge est encore excessive , & beaucoup au-delà des forces des Marchands & Artisans , qui n'en font pas moins nantz , ils ont estimé que suivant le désir de ceux qui aimoient le plus le bien de la Ville , le véritable expedient étoit d'abolir cette Industrie , & de trouver le même fonds en levant douze sols sur chaque sétier de farine , & six sols sur les menus grains ; ce qui n'est proprement qu'une augmentation de huit sols sur la farine , les blés portant quatre sols de droit ; cette augmentation est presque insensible , parce qu'elle ne produit pas un demi denier par livre sur le pain de pur blé , & presque rien sur le pain de menu

grain, qui est la nourriture ordinaire des pauvres, attendu que ces grains portent déjà quatre sols par sétier, & sur ces menus grains il ne sera pris en tout que six sols, & rien sur les légumes; mais puisque ceux qui composent l'Hôtel de Ville, n'ont point voulu à la pluralité de voix recevoir cette offre, les Marchands & Artisans avoient recours à Sa Majesté, & requeroient qu'il lui plût ordonner, ou que la dernière offre de l'imposition sur les farines seroit reçue en abolissant la Taille personnelle ou conformément aux anciens Arrêts, qu'elle seroit payée sur tous les Habitans généralement quelconques, sans aucune exemption, conformément auxdits Arrêts du Conseil, & comme tenant lieu de la Taille réelle, donc personne n'est exempt. VEU ladite Requête, l'offre faite à l'Hôtel de Ville de la somme de soixante-douze mille livres en imposant douze sols sur les farines, y compris les quatre sols d'entrée; la Délibération prise dans le Conseil de Bourgeoisie de la ville de Toulouse, du 5. Juin dernier, & autres pièces attachées à ladite Requête. OUI le Rapport du sieur Desmaretz, Conseiller ordinaire au Conseil Royal des Finances. LE ROI EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne que sur les fins & conclusions de ladite Requête, circonstances & dépendances, les Parties seront entendues par-devant le sieur de Lamoignon de Basville, Conseiller d'Etat ordinaire, Intendant de la Justice, Police & Finance en la Province de Languedoc, pour le Procès verbal, qui sera par lui dressé de leurs demandes, dires & requêtes, avec l'Avis dudit sieur de Basville, veu & rapporté au Conseil, être par Sa Majesté fait & ordonné ce qu'il appartiendra. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Marly le dixième jour de Juillet 1714. RANCHIN signé, Collationné.

ARTICLE XVII.

CET Arrêt fut envoyé à Messieurs les Marchands, qui le firent présenter à Mr. de Basville, auquel il mit son attaché.

En conséquence ledit Arrêt & Odonnance furent signifiés le 28. Août 1714. à Messieurs les Capitouls, pour qu'ils le communiquassent au Conseil de Ville, & ils furent assignez à comparoître à un mois devant ledit sieur Intendant.

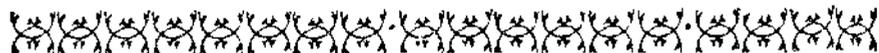
Le Corps des Marchands pria Mr. Fortic de se rendre une seconde fois à la suite dudit Seigneur pour y défendre & finir cette affaire.

Le Conseil de Bourgeoisie commença dès lors d'en craindre l'événement, & dans l'impossibilité où ils se voyoient de bien défendre cette affaire, il ne pensa qu'à la traverser.

On mandia des oppositions de la part du Clergé, qui furent signifiées aux Marchands, & au lieu par les Capitouls de se présenter sur l'assignation, ils se contentèrent d'envoyer à Monseigneur de Basville leurs Défenses & Raisons.

Le sieur Jacques Fortic s'attacha avec beaucoup de zèle à combattre les

raisons & les oppositions des uns & des autres ; & comme les défenses qu'il donna peuvent devenir nécessaires , elles sont cy-après.



INVENTAIRE DES ACTES ,

Que met & baille devant Vous , MONSEIGNEUR de Lamoignon de Basville , Chevalier , Conseiller d'Etat ordinaire , Intendant de Languedoc , Commissaire député par Arrêt du Conseil du 10. Juillet dernier , & Réponse au Mémoire du Syndic de la Ville de Toulouse.

LE DE'PUTE' DES PRIEUR ET CONSULS
des Marchands , & les Artisans de la même Ville ; Deman-
deurs en exécution d'Arrêts.

Contre le Syndic & Capitouls de Toulouse , Assignez.

SI le Syndic & les Capitouls étoient plus sensibles au bien public qu'à leur propre intérêt , loin de traverser les Remontrans dans leurs justes demandes , ils agiroient de concert avec eux , pour procurer un Règlement qui doit remédier aux abus & aux injustices qui se commettent dans la ville de Toulouse , au sujet de l'Imposition de la Taille réelle , pour rétablir le bon ordre & la justice , pour y rendre la levée des deniers Royaux facile , & peu onéreuse au Public , & soulager les pauvres Habitans de cette Ville , qui sont opprimés par les sur-cottisations , & par les fraix immenses dont les Coll.cteurs les accablent.

VOIRE GRANDEUR , est instruite , que par la Declaration de François I. du 18. Juin 1534. la réalité des Tailles fut établie en Languedoc , & que par la disposition des Arrêts de 1551. 1559. & 1694. propres à la ville de Toulouse , les deux tiers de la Taille réelle doit en être reparti sur les biens immeubles à proportion du Compois d'un chacun. Cette première disposition s'exécute.

L'autre tiers des Impositions doit être supporté par tous les Manans & Habitans de la même Ville de quel état & qualité qu'ils soient , eu égard à leurs facultez mobilières , gains , profits & industrie , sans perscruter leurs fond ; c'est ce qu'on appelle dans cette Province le Compois Cabaliste.

Les effets lucratifs , comme l'argent placé à l'intérêt , les rentes foncières , les pensions soit du Clergé Régulier & Seculier , soit des personnes Nobles

ou Roturiers, doivent être indistinctement compris dans ce Compois, & sont cottisez sur le pied qui est resolu en Conseil general, & les Cabaux, c'est-à-dire, le bétail gros & menu au sel la livre à proportion du Compois Terrier; c'est ainsi que la Cour des Aydes l'a ordonné par ses Arrêts, en execution de l'Ordonnance de nos Rois; ces Arrêts sont des années 1634. 1637. 1639. & 1649. rapportés par Despeyffes, & c'est l'Usage universel de cette Province.

Mais comme dans les Villes & Communautéz il y a quantité de Personnes qui n'ont aucuns immenbles, effets lucratifs, deniers à interêts, rentes foncieries ni pensions, & qui néanmoins exercent des Arts Mecaniques, ils sont cottisez pour les gains & profits de leur Industrie. Cette Cottisation se distingue dans le Compois Cabaliste, mais ne se separe pas, & doit être comprise dans le même Rolle suivant les Arrêts de la Cour des Aydes des 3. Avril & 23. Mai 1634. l'Arrêt du Conseil de l'année 1694. rendu en faveur de la ville de Toulouse, l'ordonne par exprès.

Les Gentilhommes, les Nobles & le Clergé, ceux qui exercent des Charges Eminantes, ne sont pas sujets à l'Industrie, parce que cette Imposition étant vile & mécanique aviliroit leurs Qualitez & leurs Charges.

C'est de cette seule Cottisation dont les Personnes sont exemptes, comme il a été jugé en 1706. par la Cour des Aydes entre les Secretaires du Roi en la Chancellerie de Montpellier, & les Vignier & Consuls de la même Ville, & par Arrêt du 2. Février dernier, entre le Sieur Fraisse, Seigneur de Conques, & les Consuls de cette Communauté.

Il est remarquable que quoi que ces Arrêts déchargent les Nobles de l'Industrie, toutes-fois il les condamne à contribuer au Compois Cabaliste: par rapport à leurs Cabaux, meubles lucratifs, deniers à interêt, rentes foncieries & pensions.

Cet Usage se trouve confirmé par un Reglement fait par Messieurs les Commissaires des Etats, du 3. Février 1704. au sujet des affranchissemens de Taille faite en conséquence de l'Edit du mois d'Octobre 1702. qui ordonne que ceux qui auront affranchi leurs biens fonds ne seront pas néanmoins affranchis du Compois Cabaliste ni de l'Industrie.

Ces Reglemens si équitables generalement reçus, & constamment observez dans toutes les Villes de la Province, autorisez par tant d'Arrêts du Conseil, & de la Cour des Aydes, quoi qu'en dise le Syndic & les Capitouls dans leurs Memoires, ne sont pas executez dans la ville de Toulouse.

VOTRE GRANDEUR est instruite & convaincue de cet abus, & l'on défie le Syndic de produire aucun Rolle de ces Impositions Cabalists ou les Cabaux, deniers à interêts, rentes foncieries, pensions & autres effets lucratifs, soient cottisez.

Il n'y a au contraire que la seule Industrie qui supporte le tiers des Impositions, quoique selon l'ordre ce Compois ne doit supporter qu'une legere portion de ce tiers.

Pour introduire ces abus, les Capitouls & leurs anciens Collegues,

prévaricant contre les Arrêts du Conseil, se sont attribuez à eux seuls le droit de faire cette Cortisalion sans appeller les seize Personnes qui doivent être prises de tout état, afin d'ôter la connoissance de ces abus & de cette injustice à tout le reste des Habitans.

VOTRE GRANDEUR n'ignore pas qu'en 1713. les Remontrans ayant pris la liberté de vous adresser leurs plaintes par plusieurs Placers, le Conseil de Ville craignant que ces injustices ne fussent découvertes, réunissent par des infidèles Memoires à surprendre Votre Religion & celle du Conseil, & obtint un Arrêt par lequel ils prétendent avoir fait autoriser ces abus & ces injustes exemptions, contre les intentions de Sa Majesté.

Ce procedé odieux, & plein d'injustice, a obligé les Remontrans à redoubler leurs plaintes, & à les porter au Tribunal de Sa Majesté pour lui demander justice; Et parce que l'exécution de cet Arrêt pouvoit jeter la Ville dans les troubles arrivés depuis 1640. jusques en 1646. entre les Officiers du Parlement, & les Capitouls au sujet de cette Imposition, & de ces prétendrés exemptions.

Les Remontrans ont proposé au Conseil d'abolir cette Imposition, & de supprimer le droit d'entrée des grains en levant un équipolent sur les Farines qui se consomment dans la Ville & dans le Gardiage, à raison de 12. sols par sac sur la Farine de Blé, & 6. s. par sac sur la Farine de seigle, Millet, & autres menus grains.

Une Compagnie des plus zelés pour le bien public a fait sa Soumission à Mr. le Controlleur General, de 72000. livres par an, pour remplacer les fonds de cette tierce partie des Impositions; le Roi sur la Requête qui lui fut présentée par les Remontrans, rendit Arrêt le 10. Juillet dernier, qui commet VOTRE GRANDEUR pour oïr les Parties en leurs dires & requisitions, & donner Votre Avis.

En conséquence de cet Arrêt, & de Votre Ordonnance d'attache, les Remontrans ont rendu les Capitouls assignez devant Vous, les 28. Août dernier, & ils leur ont donné Copie de cet Arrêt & de leur Requête qui s'y trouve inserée tout au long pour les communiquer au Conseil de Ville.

La justice de leur Requête se montre d'elle même, & n'a pas besoin d'autre raisonnement pour se faire sentir; une legere attention sur les Maximes, les Arrêts & les Reglemens que les Remontrans viennent de ramener la met en évidence.

Le Syndic & les Capitouls la connoissent, mais accoustumés à fermer les yeux à la verité, & endurcis aux plaintes de tout un Public, qui gemit sous le poids des charges, après avoir usé de dureté à son égard, de sur-prise & d'infidélité à l'égard du Conseil, & de Votre Religion; Ils employent pour derniere ressource la chicane & la desobéissance.

Ils ont fait signifier un Acte aux Remontrans, par lequel ils leur demandent la communication des Actes sur lesquels l'Arrêt du 10. Juillet dernier a été rendu; & au lieu d'obéir à cet Arrêt, & de se présenter à l'assigna-
sion

nation qui leur a été donnée devant VOTRE GRANDEUR, ils se font contentez de lui envoyer un Mémoire, dans lequel ils protestent de la nullité des poursuites des Remoutrons, & concluent à ce que les pièces sur lesquelles a été rendu, leur soient communiquées, & en tout événement au déboutement de leur Requête.

Ces protestations sont téméraires, & marquent un esprit de désobéissance punissable; Il est aisé de s'appercevoir que l'intention de l'Hôtel de Ville est de se ménager un moyen d'attaquer l'Arrêt qui se a rendu au Conseil, pour fatiguer les Remoutrons par les longueurs, & les dépenses d'un procès sans fin, & parvenir à laisser toujours la Ville dans le désordre & dans la confusion où elle est aujourd'hui, & les Remoutrons dans l'accablement. Votre Prudence doit prévenir leur dessein.

La demande que le Syndic fait de la communication des Actes, est insouvenable; les Arrêts de 1551. 1559. & 1694. lui ont été communiqués plusieurs fois à la Requête du Syndic des Marchands, dès même que la Requête sur laquelle l'Arrêt du 10. Juillet a été rendu, puis qu'elle se trouve insérée tout au long dans la copie qui leur a été baillée.

Le Syndic de la Ville n'ignore pas les Actes y énoncés, puisqu'il convient dans son Mémoire de leur disposition, & qu'il en a tiré les avantages.

A l'égard du consentement des Artisans comme Parties, ont été envoyés à VOTRE GRANDEUR, & partie remis aux Remoutrons; La communication est inutile, c'est aux Capitouls de les contester, & aux Remoutrons de les défendre; cette communication seroit même très-pernicieuse aux pauvres Artisans, qui sont soumis à l'autorité & à la Jurisdiction des Capitouls.

Ce que le Syndic allégué dans son Mémoire pour obtenir le déboutement de la Requête des Remoutrons, doit servir à la faire enteriner, & se renverse contre lui.

Il convient que par les Arrêts de 1551. 1559. & 1694. tous les Habitans & Manans de Toulouse doivent être compris cotisés au Compois Cabaliste qui s'observe dans Toulouse, & qui suivant les Arrêts est la tierce portion de la Taille.

Les Remoutrons vous ont fait déjà observer, MONSIEUR, que ces Arrêts ne sont pas executés dans la ville de Toulouse, & qu'il n'y a que la seule Industrie qui n'est qu'une modique portion du Compois Cabaliste, sur laquelle on jette cette tierce portion toute entiere.

Le Syndic relève qu'il y a des exempts, que les Officiers du Parlement en ont été affranchis par un Arrêt de 1553.

On repond 1^o. que cet Arrêt ne regarde que l'affranchissement de l'Industrie, & que l'exemption totale de ce tiers, prétendue par les Officiers du Parlement, fût condamnée par les Arrêts posterieurs du 15. Septembre 1559. qui ordonne que les Présidens & Conseillers dudit Parlement seront contraints à payer les sommes esuelles ils ont été cy-devant cotisés tant pour le regard de la Taille, qu'autres Impositions, & par celui du 14. Novembre 1640. poursuivis à la Requête du Syndic & Capitouls, qui ordonne,

que toutes personnes privilégiées & non privilégiées seront contrains de payer les sommes auxquelles ils seront taxés , & par celui du 21. Juillet 1644. qui enjoit aux Consuls de faire toutes les poursuites nécessaires , tant contre les Officiers du Parlement , que tous autres.

Les Supplians vous ont déjà remontré les troubles & les contestations qu'excitent ces Arrêts, les procédures qu'on y trouve visées en font foi ; l'expérience du passé doit , MONSEIGNEUR, faire craindre l'avenir : il est de Votre sagesse de le prévenir en approuvant le projet des Farines.

Le Syndic oppose contre le Projet, qu'il est odieux. On répond 1°. qu'il est plus odieux de faire supporter aux pauvres, & à une partie des Habitans le tiers des Impositions, où tous généralement sans exception de personne doivent contribuer. 2°. Que le Syndic n'a pas trouvé odieux d'établir 4. s. d'entrée sur chaque sétier de grain, & 8. liv. 16. s. par Pipe de vin que les pauvres Habitans sont obligés d'acheter, & d'augmenter d'un tiers la Commutation ou Entrée des Marchandises, quoique rien ne soit plus favorable que le Commerce ; qu'il est plus odieux de voir la Capitale de la Province dans un désordre affreux au sujet des Impositions, & ces pauvres Habitans exposés à la fureur des Collecteurs.

Le Syndic oppose encore contre ce Projet que les Pauvres souffriront de cette Subvention, & seront surchargés. On répond que la charité eût été plus louable, si elle s'étoit exercée il y a long-tems à les soulager des surcharges qu'on leur a imposé à raison de l'Industrie. Et pour le débiter là-dessus, & rassurer cette compassion intéressée, les Remontrans observeient qu'à Toulouse le blé est ordinairement à bon marché, & que l'Artisan quel qu'il soit qui consomme 40. sétiers de Farine est taxé 50. à 60. livres d'Industrie ; que si la Subvention des Farines est reçue il ne payera que 24. liv. Sçavoir, 8. liv. qu'il payeroit pour le droit d'entrée, & qui sera supprimé, & 16. liv. pour la Subvention. Le soulagement est sensible si l'on veut y faire la moindre attention.

A l'égard des plus pauvres, & qui vivent du jour à la journée, cette augmentation n'étant que de huit sols par sétier, ne va pas à un demi denier par livre de pain de seigle, orge, millet & autres menus grains, puis qu'on ne met que deux sols d'augmentation, qui ne sçauroient être divisés sur 180. l. de pain que produit chaque sétier de farine des grains qui font la nourriture ordinaire de pauvres, sans compter l'avantage qu'ils trouvent sur les Légumes, qui sont déchargés de 4. sols d'entrée, & celui qu'ils trouvent encore à payer insensiblement & s'en sçavoir rien de cette Subvention.

Les Pauvres trouvent encore d'autres soulagemens, c'est que dans le cas extraordinaire des taxes sur les Capitouls, ou achats des charges nouvellement créés que la Ville a accoutumé de prendre, les pauvres ne contribueront plus tant au paiement de l'intérêt des emprunts que la Ville est obligée de faire, l'injustice d'une taxe arbitraire ne retombera pas sur eux, & il est juste que n'ayant aucune part ni aux Délibérations ni aux Droits Honorifiques ils soient soulagés des Charges qui arrivent par rapport à ces Honneurs.

Le Syndic ose soutenir que ce projet ne scauroit sortir à effet par les oppositions du Parlement & du Clergé, par l'impossibilité de l'exécution, & de la nécessité de rendre le Moulin Banier, par l'insuffisance du produit qu'il pretend ne pouvoit jamais aller à 72000. liv.

A l'égard du premier, les oppositions du Parlement & du Clergé sont imaginaires, & il est vrai qu'il y a un acte d'opposition au nom du Syndic du Clergé avant l'obtention de l'Arrest du 10. Juillet dernier, mais qui n'a jamais été signé du Syndic; c'est un acte que les Capitouls ont eux même mandié, & qu'ils ont fait signifier aux Prévost & Consuls.

Quant ces oppositions du Clergé & du Parlement seroient veritables elles seront sans fondement, parce qu'on a montré par les Arrêts de 1551. 1559. 1640. & 1644. & les Reglemens de la Province, les Officiers du Parlement & les autres nommez & compris dans l'Arrest du 16. May 1713. quoi qu'exempt d'Industrie, doivent être taxés à la tierce portion de la Taille réelle qui doit former le Compois Cabaliste dans la ville de Toulouse: ils n'ont donc par conséquent aucune raison de s'opposer au projet des Farines qui représentera cette imposition, ni de refuser non plus que le reste des Habitans de payer le droit qui sera réglé, à moins qu'ils ne veuillent consentir d'être cotisés dans le Compois Cabaliste qui doit être fait suivant lesdits Arrêts, à quoi ils ne trouveroient pas leur compte.

2^o. Cette opposition seroit même contre leurs propres interêts, puis qu'en supprimant les Entrées, les droits qu'ils sont dispensés de payer à raison des avoines qu'ils consomment pour leurs équipages doubleront les droits qu'ils payeront à raison du blé nécessaire à leur usage: & que les Entrées du blé du Clergé doubleront & tripleront les droits qu'ils payeront à raison des Farines qu'ils employent.

Les Lettres Patentes qui exemptent le Clergé des Tailles, & que le Syndic relève si mal-à-propos en leur faveur, n'ont lieu que dans les Pays où les Tailles sont personnelles: elles sont hors d'usage & d'application dans cette Province, où il est constant que l'on cotise à la Taille les biens ruraux du Clergé, de même que leurs effets mobiliers, argent à intérêt, rentes foncières & cabaux, comme il a été déjà remontré.

La nécessité de rendre les Moulins Baniers que le Syndic allègue est ridicule & piroable, puisque dans le nombre des Moulins qui sont dans la Ville & Gardiage, les Manans & Habitans auront la liberté d'aller à celui qui leur sera le plus commode; ce qui exclut toute Banalité.

A l'égard de l'impossibilité de l'exécution du Projet & du produit, la Compagnie qui a fait l'offre de se charger volontiers de l'exécution, c'est à ses risques qu'elle l'entreprend sans garantie contre la Ville; elle a de bonnes & suffisantes Cautions pour le prix de la soumission & offre d'en accepter le Bail pour tout autant de tems qu'il plaira à Sa Majesté de l'ordonner.

Et pour établir clairement que l'offre de 72000. liv. est plus suffisante, ils remontrant à VOTRE GRANDEUR, que la tierce portion de la Taille dont on demande l'abolition, n'est allée ou ne peut aller qu'à trente huit

ou quarante mille livres ; que l'indemnité des Fermiers des Entrées n'ira , selon l'offre faite à VOTRE GRANDEUR par eux-même , qu'à vingt-cinq ou à trente mille livres. Donc 72000. liv. soit plus que suffisans pour remplacer cette tierce portion de Taille & droit d'Entrée dont on demande la suppression ; mais si après cette démonstration arithmétique le Syndic craint encore cette insuffisance , il n'a qu'à demander une Surdite sur les douze sols à prendre sur les Farines , comme les Remoutrants qui voyent que le fonds est plus que suffisant , demandent pour le soulagement du peuple , une Moindrite sur la Subvention.

Sur toutes ces raisons , les Remoutrants ont lieu d'espérer l'entièrement de leur Requête ; c'est l'unique expédient , MONSIEUR , de rétablir le bon ordre dans la ville de Toulouse , d'y faire regner la paix & l'union entre les Habitans , d'y rappeler le Peuple que l'oppression des Collicteurs en a chassé , d'y maintenir l'abondance des grains , d'y faciliter la Livée des deniers Royaux ; & par ce sage Règlement la Ville ne sera plus surchargée par l'accumulation des aiterages , les comptes se rendront sans peine , & sagement s'en fera avec facilité.

Ainsi il y a lieu , MONSIEUR , donnant Votre Avis , recevoir l'offre de 72000. liv. des Supplians , sauf la Moindrite ; Ce faisant , faire ordonner qu'à commencer du premier Janvier 1715. la Subvention des Farines sera établie , & que toute espee de grains seront déchargés du droit d'Entrée , avec inhibitions & défenses aux Capitouls & autres , de rien exiger sur iceux , ni de rien imposer à l'avenir sur les Habitans & Manans de la Ville & Gardiege de Toulouse , à raison de la tierce portion de la Taille ou Industrie , à concurrence de laquelle le fonds provenu de ladite Subvention , demeurera affecté à la Province , sans que le fonds puisse être diverti ailleurs sous quelque pretexte que ce soit : Et ferés justice.

Pour justification des faits cy-dessus avancés , a été remis ,

Copie de l'Arrêt du Conseil du 27. Juin 1551. sous cote , A

Copie d'autre Arrêt du Conseil du 22. Avril 1559. sous cote B

Copie des Arrêts du 15. Septembre 1559. 14. Novembre 1640. & 22. Juillet 1644. C

Arrêt du 2. Mars 1694. D

Actes faits à Messieurs les Capitouls & Syndic en 1714. 5. 8. & 10. Octobre 1713. & 22. Février 1714. portant Notification desdits Arrêts de 1551. & 1694. sous cote E

Arrêt du Conseil du 10. Juillet 1714. & Exploit de Signification d'icelui sous cote F

Copie d'Acte fait par les Capitouls le 14. Septembre 1714. sous cote G

Actes des dénonces faits ausdits Capitouls le 17. Septembre 1714. sous cote H

Consentemens à l'Imposition sur les Farines , par seize Corps d'Artisans ; en seize feuilles , le tout sous cote I

ARTICLE XVIII.

ENfin Messieurs les Capitouls pressés par Monsieur de Basville de se présenter, forcés d'obéir, députerent Mr. Revel Capitoul pour défendre cette affaire, & pour les Etats, dont l'ouverture se fit cette année 1714. le 25. Octobre dans la ville de Nismes.

Comme le Sieur Revel avoit ordie des Capitouls & anciens Capitouls, de ne consentir jamais à la suppression entiere de la tierce portion de la Taille, que l'on nommoit toujours Industrie, parce qu'ils voyoient par cette suppression l'autorité qu'ils avoient d'imposer à leur gré, & de soulager qui bon leur sembloit entierement perdué : il proposa divers expédients, & entre plusieurs autres celui de laisser un pié d'Industrie, & d'augmenter le droit de Subvention sur les Marchandises qui entrenoient dans la Ville pour en parfaire le fonds ; l'Arrêt du 22. Avril 1559. lui fut opposé, & l'Intérêt du Commerce de la Province ; Sur laquelle proposition le Syndic de la Province étant mandé, & ayant été instruit des raisons de toutes Parties, il fut de son chef opposant à cette proposition.

Mr. de Basville voulant faire les choses avec une plus parfaite connoissance & beaucoup d'équité, manda toutes Parties, & avec elle Messieurs les Syndics de la Province & Mr. le Tresorier de la Bourle de Languedoc, la matiere y fut debatue & agitée devant lui, les Actes & raisons des Parties y furent de nouveau bien examinées ; après quoi il fut donné ordre aux Parties de se retirer, Mr. de Basville leur disant qu'il alloit travailler à son Avis pour le remettre au Conseil.

Il l'envoya en esier avec tous les Actes & Memoires des Parties, & sur icelui intervint Arrêt le 16. Février 1715. qui supprime la tierce portion de la Taille appellée Industrie & l'entrée des grains, & à leur place établit la Subvention sur les Farines, Ledit Arrêt est cy-après.



ARREST DU CONSEIL D'ESTAT PRIVE' DU ROY.

Du 16. Février 1715.

LE ROY ayant fait examiner les Plaintes portées par les Marchands & Artisans de la Ville de Toulouse, sur l'abus qu'il y a dans la Repartition de l'Industrie & du desordre que cause cette nature d'imposition, soit par les restes qui se trouvent tous les ans, & qui produisent un manque de fonds pour payer les charges ordinaires de la Ville, lesquelles étant priées à ce défaut sur ces revenus, diminuent d'autant les fonds nécessaires pour payer annuellement les arerages dûs aux Creancier, soit à cause de

la prétention de ceux qui croyent devoir être exempts de ladite Imposition, ou parce que ledits Marchands & Artisans prétendent être surchargés, sur quoi il se seroit formé différents procès & contestations entre ledits Marchands & Artisans, & le Syndic de la Ville; & étant nécessaire de remédier à tous ces inconveniens, & d'établir un fond certain sur lequel les Impositions, dont ladite Industrie faisoit partie, soient payez à l'avenir d'une manière qui ne soit pas plus à charge ausdits Marchands & Artisans qu'aux autres Particuliers de ladite Ville. V E U l'Arrêt du Conseil du 10. Juillet 1714. donné sur la Requête desdits Marchands & Artisans de ladite Ville, par devant le Sieur de Lamoignon de Basville, Conseiller d'Etat ordinaire, Intendant de la Province de Languedoc, pour être par lui dressé procès verbal des demandes, Dires & Requisitions des Parties; Et son avis vu & rapporté au Conseil être ordonné ensuite par Sa Majesté ce qu'il appartiendra. Le procès Verbal & avis dudit Sieur de Lamoignon de Basville après avoir entendu les Parties dûement appelées. L'Arrêt du Conseil en forme de Lettres Patentes du 17. Juin 1551. celui du 22. Avril 1559. qui ordonne l'exécution du precedent Arrêt. Les Arrêts du Conseil, des 21. Juillet 1694. Les Memoires & Instructions des Parties & autres Pièces produites & remises pardevant le Sieur de Lamoignon de Basville. Oûi le Rapport du Sieur Desmarêts, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur General des Finances. S A M A J E S T É étant en son Conseil, a ordonné & ordonne qu'à commencer du premier Janvier 1715. l'Imposition appelée Industrie de la ville de Toulouse & son Gardiage, demeurra éteinte & supprimée, sans qu'elle puisse être rétablie à l'avenir sous quelque pretexte que ce soit, nonobstant tous Arrêts, Lettres Patentes & autres choses contraires, & que pour fournir les fonds qui étoient assignez sur le produit de ladite Industrie, il sera établi à commencer du 1. Mars prochain, un Droit de 12. sols sur chaque sétier de Farine de Blé, & six sols sur chaque sétier provenant des méens Grains, lesquels Droits seront levés; Sçavoir, aux Moulins de la Ville, pour les grains qui y seront envoyez, & aux portes de ladite Ville, pour les Farines qui y entreront, & payez par toute sorte de Particuliers, Corps & Communautés tant Laïques qu'Ecclesiastiques, & Hôpitaux, sans aucune exception; moyenant quoi les Droits d'entrée établis, tant sur les Blés & autres grains, que sur les Avoines & Legumes, seront & demeureront, à commencer dudit jour premier Mars, entièrement supprimés; Veu S A M A J E S T É que ledits droits sur la Farine soient adjugez au plus offrant & dernier enchérisseur, par ledit Sieur de Lamoignon de Basville, avec les formes ordinaires & accoutumées, & que les Adjudicataires remettent chaque année, de quatre en quatre mois, le prix de leur Adjudicature entre les mains du Tresorier de la Ville en exercice, pour être ensuite par lui remis, avec les deniers provenant des Impositions réelles, au Tresorier de la Bourse de la Province, ou employé au paiement des rentes dûes aux Creanciers de ladite Ville. S A M A J E S T É

attribuant pour raison de ladite Adjudication, Circonstances & Dependances toute Cour & Jurisdiction audit Sieur de Basville; En vertu du present Arrêt, ordonne SA MAJESTE' qu'après ledit jour premier Mars prochain, l'Adjudicataire des Droits sur les Blés, Legumes & Avoines, se retirera devant ledit Sieur de Basville pour être par lui procedé à la liquidation des sommes qui se trouveront lui être dûes pour raison de la Ferme dedsits Droits, & ensuite pourveu à son remboursement, ainsi qu'il appartiendra; Et en ce qui concerne les sommes dûes de reste sur les Rolles de l'Industrie, & dont le fonds devoit servir au payement de ce qui peut être dû au Tresorier de la Bourse & aux Creanciers de ladite Ville pour les arrerages de leurs rentes, veut & entend SA MAJESTE' que le recouvrement en soit fait, ainsi & de la maniere qu'il sera ordonné par ledit Sieur de Basville, Sa Majesté lui attribuant à cet effet toute Cour, Jurisdiction & connoissance, ensemble pour l'exécution du present Arrêt, sur lequel seront toutes Lettres necessaires expedées. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 16. Février 1715. signé PHELIPEAUX.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A notre amé & feal Conseiller d'Etat, Intendant de Justice, Police & Finances en notre Province de Languedoc, le sieur de Lamoignon de Basville; SALUT, Nous vous mandons & enjoignons par ces présentes signées de Nous, de tenir la main à l'exécution de l'Arrêt dont l'Extrait est ci-attaché, sous le contre-Scel de notre Chancellerie, cejourd'huy rendu en notre Conseil, Nous y étant: pour l'exécution duquel commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire tous Exploits, Commandemens & autres Actes de Justice que besoin sera, sans autre permission: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donnè à Versailles le 16. Février 1715. & de notre Règne le soixante-douzième, signé PHELIPEAUX.

Nicolas de Lamoignon, Chevalier, Comte de Launay Courson, Seigneur de Bris, Vaugrygneuse, Marquis de Lamothe Chandenier, Buxé & autres Lieux, Conseiller d'Etat ordinaire, Intendant en Languedoc.

VEU l'Arrêt du Conseil ci-dessus, & commission sur icelui. Nous ordonnons que ledit Arrêt du Conseil sera exécuté selon sa forme & teneur, & en conséquence que la Ferme du Droit de douze sols par sétier de farine de blé, & six sols sur chaque sétier provenant des menus grains, ordonné être levé par ledit Arrêt, sera publié pendant quinzaine, à la diligence des Capitouls & de notre Subdelegué à Toulouse, & les oïses reçûes, tant au Greffe des Capitouls, à celui de notre Subdelegué, qu'à

notre Greffe , pour l'Adjudication en être par Nous faite dans notre Hôtel, le vingt-fixième de ce mois . Et attendu que ledit Droit ne peut être établi le premier du mois , ainsi qu'il est porté par ledit Arrêt , Ordonnons que le Fermier de la Subvention continuera de lever le Droit d'entrée sur grains , jusques au jour que ledit Droit de douze & six sols sera adjugé , & que l'Adjudicataire en pourra faire la levée. Fait à Montpellier le 6. Mars 1715. Signé DE LAMOIGNON , & plus bas , par Monseigneur. SIRIE' , signé.

A R T I C L E X I X.

L EXECUTION de cet Arrêt ayant été attribuée à Mr. de Basville , il fit ouvrir les Encheres , & en cette Ville dans le Greffe de l'Hôtel de Ville , & chez le Subdelegué & à son Greffe à Montpellier , ladre Subvention fut portée à 80000. livres d'Asserme par an , & le Bail en fut expédié au Greffe de l'Intendance à Montpellier.

Dans le mois de May de ladite année 1715, les Traitans de cette Subvention se reglerent avec Messieurs les Capitouls pour la forme & la manière de la levée ; mais comme dans les Villes il y a toujours des esprits factieux , cette nouvelle Subvention causa quelque legere émeute de femmes dans la Ville & dans le Gardiage , que les Capitouls tâcherent d'assoupir.

Le Parlement de Toulouse connoissant le bon & l'utile de cette affaire ; excita leur vigilance , & rendit l'Arrêt qui suit contre les murins , qui en facilita l'exécution ; il mit ainsi par sa sagesse la dernière main à un Ouvrage très-utile au Public.



EXTRAIT DES REGISTES DE PARLEMENT.

Du 29. May 1715.

LA Cour ayant mandé venir les Capitouls , pour les entendre en présence du Procureur Général du Roy , à l'occasion d'un attroupement de quelques femmes , arrivé le jour d'hier auprès du Moulin du Château de la présente Ville , au sujet de la perception du nouveau Droit sur les farines ; Me. Meja Avocat & Chef de Consistoire , assisté du Sieur Arquier Capitoul , ayant rendu compte de leur conduite , pour dissiper le jour d'hier , comme ils le firent , ledit attroupement , & pour faciliter la perception dudit Droit , par leurs soins & par leur autorité , comme ils continueront de le faire , eux retirez. Oui le Procureur Général du Roy , a ordonné & ordonne , qu'il sera informé dudit attroupement , à la diligence du Procureur Général du Roy , par Mrs. de Rouffy & de Celés , Conseiller en
juelle

icelle , qu'elle a commis & commet , pour y proceder conjointement ou separement , pour l'Information faite & rapportée , être ordonné ce qu'il appartiendra ; fait défenses à toutes personnes d'en faire de semblables , ni rien faire aux Préposez à la levée du nouveau Droit sur les farines , dans les Moulins de la Ville & du Gardiage , à peine de punition exemplaire ; conjoint aux Patiers du Moulin du Château , & aux Propriétaires des Moulins du Gardiage , de donner au Fermier desdits Droits , des emplacements commodes pour les Bureaux , & nécessaires pour la perception d'iceux , & d'y tenir la main , chacun en droit soi , & aux Capitouls de prêter aide & main forte audit Fermier & ses Préposez ; & sera le présent Arrêt publié & affiché par tout où besoin sera , dans la présente Ville & Gardiage d'icelle , à la diligence desdits Capitouls. Donné à Toulouse en Parlement le 26. May 1715. Collationné, B E S S O N. Controllé, R O U J O U X.
Monsieur DE ROUSSY, Rapporteur.

Collationné par Nous Secrétaire du Roy , Maison & Couronne de France en la Chancellerie de Languedoc.

A R T I C L E X X.

IL est juste avant de finir ce Recueil , d'ajouter une réflexion pour justifier la nouvelle Subvention , & le zèle de tous ceux qui ont contribué à son établissement. Si chaque Ville forme un Corps dont chacun des Habitans est Membre ; & si tous les Membres d'un Corps doivent faire leurs fonctions , afin que le Corps puisse subsister dans le bon ordre où il doit être pour le bien commun ; il est également nécessaire & juste , que tous ceux qui composent une Ville , pouvant regarder le bien commun comme le leur propre , regardent aussi comme leur devoir propre , ce qu'ils doivent de leur part contribuer à ce bien commun , & qu'ils se portent à ces engagements , & à leurs devoirs envers le Public , par un sentiment de raison & de conscience.

Cette vérité qui regarde en général toute sorte de devoirs envers le Public , renferme en particulier le devoir de tous ceux qui composent une Ville , de contribuer aux Charges que le bien commun y rend nécessaires , soit pour y faire subsister l'ordre , ou pour soutenir l'Etat dans les besoins.

Sur ces principes d'équité il est aisé de comprendre combien les exemptions usarpées dans la ville de Toulouse , & les abus introduits dans les Impositions , sous le masque d'Industrie , étoient éloignez du bon ordre , du bien commun & de la justice. Et combien il est glorieux au Corps des Marchands d'avoir sacrifié leur bien & leurs soins , pour déraciner ces abus autorisez , & pour faire établir une égalité de contribution aux charges sur des Habitans que la même Loi & le même devoir oblig. d'y contribuer.



*ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY,
 Qui porte que l'Edit du mois d'Octobre 1705. n'aura aucune
 execution dans les Justices Consulaires, & que les Juges-Consuls
 pourront prononcer toutes condamnations, pour Billets de Change,
 à Ordre, ou au Porteur, & généralement pour toute matière de
 leur competence, sans que les Actes en vertu desquels les de-
 mandes seront faites, soient controllez.*

Du 30. Mars 1706.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ESTAT.

LE Roy s'étant fait représenter en son Conseil, l'Edit du mois d'Octobre 1705. par lequel Sa Majesté avoit ordonné, qu'à commencer du premier Janvier 1706. tous les Actes qui seront passez sous signatures privées, seroient controllez avant que d'en faire aucune demande en Justice, à peine de nullité, à l'exception des Lettres de Change, & Billets à Ordre ou au Porteur, des Marchands, Négocians & Gens d'Affaires; Et Sa Majesté étant informée qu'il y a d'autres écritures privées entre Marchands & Artisans, qui ne peuvent être sujettes au Contrôle, sans donner lieu à des frais de Procédures, & à des longueurs qui peuvent interesser le Commerce, tels que sont les Livres des Marchands, qui sont leurs Titres, pour se pouvoir en Justice contre d'autres Marchands, les arrêchez de Comptes de Marchands à Marchands, faits sur les Livres ou separez des Livres, les marchez faits entre Marchands ou Artisans, pour Ouvrages ou Marchandises, les Billets entre Marchands pour Marchandises, non-payables à Ordre ni au Porteur, toutes lesquelles écritures privées Sa Majesté a précisément excepté de l'exécution de l'Edit du Contrôle, par sa Déclaration du 15. Mai 1703. & cela, pour éviter la multiplicité des frais, & accélérer les Jugemens de condamnation, dont le retardement cause un grand préjudice au Commerce & aux Négocians. A quoi Sa Majesté désirant pourvoir, & traier favorablement les Juridictions Consulaires: O U Y le Rapport du Sieur Chamillart, Conseiller Ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances; SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, a déclaré & déclare, n'avoir entendu que l'Edit du mois d'Octobre dernier, eût aucune execution dans les Juridictions Consulaires. V E U T Sa Majesté, que les Juges-Consuls puissent prononcer, comme avant ledit Edit, toutes condamnations pour Billets de Change, à Ordre ou au Porteur, & généralement pour toutes matières de leur competence, qui seront

portées devant eux, sans que les Actes en vertu desquels les demandes seront faites, soient controilz. Fait Sa Maj. té défenses à Etienne Chapellet, chargé de l'exécution dudit Edit, du mois d'Octobre 1705. de faire, pour raison de ce, aucunes poursuites, à peine de nullité, cassation, dépens, dommages & intérêts. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le troisième jour de Mars mil sept cent six. Collationné. Signé, GOUJON.

JEAN-EMANUEL DE GUIGNARD, VICOMTE DE SAINT PRIEST, Chevalier, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes Ordinaire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances en la Province de Languedoc.

VEU les Requêtes respectives d'entre le sieur Legrand, Négociant de la ville de Montpellier, d'une part; & celle du Fermier des Domaines de la Province de Languedoc, d'autre part. Sçavoir, celle du sieur Legrand expositive, que se trouvant forcé d'avoir recours aux Juges de la Bourse de cette Ville, pour faire décider les contestations qui se sont élevées entre lui & le sieur Tomgonhet son Associé, à l'occasion de la dissolution de leur Société, pour fait de leur Commerce, ces Juges l'avoient renvoyé avec ledit Associé, devant les sieurs Berthés & Faybessés, Arbitres par eux convenus, pour proceder au reglement des Comptes de ladite Société, & dresser leur Avis Arbitral, pour, icelui rapporté, être fait droit ainsi qu'il appartiendroit: Qu'en exécution de la Sentence de renvoi, ledits Arbitres auroient procedé au Reglement des susdits Comptes; mais qu'ils refuserent de remettre leur Avis Arbitral devant ledits Juges, sous prétexte qu'ils sont menacés par le Fermier du Droit de Contolle, d'être poursuivis pour le payement dudit Droit, & le dépôt dudit Avis es mains des Notaires à Montpellier, à peine de 3000. liv. d'amende, conformément à une Ordonnance de M. Le Nain, notre Prédecesseur, du 17. Juillet 1744. qui fait défenses aux Arbitres de se servir d'autres Personnes que des Notaires, pour recevoir les Sentences Arbitrales ou clôtures des Comptes: Que cette Ordonnance n'auroit pas du arrêter ledits Arbitres, parce qu'elle n'a point été renduë pour fait de Commerce, mais en matière ordinaire: Qu'il ne s'agit pas dans le cas présent, d'une Sentence Arbitrale, passée à l'amiable entre les Parties, par le ministère des Avocats ou Procureurs, & qui puisse être mise en exécution par sa propre force, mais d'un Avis d'Arbitres, sujet à être réformé, & qui n'aura de force qu'après qu'il aura été homologué en la Jurisdiction Consulaire: Que s'il étoit perçu un Droit au prorata des sommes dont une des Parties se trouveroit Créancière par l'Avis, il pourroit arriver que cet Avis étant réformé par l'homologation, & le

Créancier par l'Avis, se trouvant peut-être alors Débiteur; il auroit payé ledit Droit contre toutes les regles de la Justice: Qu'enfin, il n'a jamais été d'usage dans le Commerce, de remettre l'Avis Arbitral entre Marchands, à des Notaires, l'homologation de la Jurisdiction étant aussi sûre pour eux, que leurs Registres, ni d'en payer le Controlle, ce qui seroit contraire à l'Arrêt du Conseil du 30. Mars 1706. qui exempté du Controlle tous les Actes passés entre Marchands, sous signature privée, & entend que les Justices Consulaires puissent prononcer toutes condamnations pour Lettres de Change, à Ordre ou au Porteur, Arrétez des Comptes de Marchand à Marchand, faits sur les Livres, ou separez des Livres, les Marchez faits entre Marchands pour Marchandise, même les Billets entre Marchands pour Marchandise, non payables à Ordre, ni au Porteur, & généralement pour toutes matières de leur competence, sans que lesdits Actes privéz fussent revêtus de cette formalité, comme ayant été exceptez de l'exécution de l'Edit du Controlle, par la Déclaration du 15. Mai 1703. ladite Requête du sieur Legrand, tendante à ce qu'il Nous plût ordonner que les Arbitres seroient tenus de remettre leur Avis à la Jurisdiction Consulaire, & déclarer qu'il n'étoit point sujet au Droit de Controlle; Notre Ordonnance de Soit-communiqué au Directeur des Domaines de la Généralité de Montpellier, du 31. Octobre 1751. la signification à lui faite en conséquence de la susdite Requête & Ordonnance, le 6. Novembre suivant; la Requête du Fermier signifiée le 30. Novembre 1751. employée pour réponse à la précédente expositive, que les moyens dudit sieur Legrand, pour se soustraire au Droit de Controlle, sont des plus frivoles; parce que, suivant les Reglemens Généraux, on ne peut se servir en Justice d'aucuns Actes sous signature privée, sans l'avoir préalablement fait contrôler: Que s'agissant, dans le cas présent, d'une véritable Sentence qui doit regler le sieur Legrand avec son Associé, les Arbitres ne peuvent se dispenser de la rapporter, pour être déposée chez un Notaire de Montpellier, aux termes de l'Ordonnance de feu M. Le Nain, renduë le 17. Juillet 1744. en exécution de l'Edit du mois de Mars 1693. & pour ladite Sentence être ensuite revêtue de la formalité du Controlle, conformément à l'Arr. 86. du Tarif du 29. Septembre 1722. Que le sieur Legrand fait une mauvaise application de l'Arrêt du Conseil du 30. Mars 1706. puisqu'il ne s'étend qu'à l'exemption du Controlle des Lettres de Charge, Billets à Ordre ou au Porteur entre Marchands & Négocians, des Billets de Marchand à Marchand, causéz pour fourniture des Marchandises concernant leur Négoce seulement: Que l'Ordonnance de feu M. Le Nain doit avoir son exécution également pour les Sentences de cette Jurisdiction; parce que le Roi n'a pas expressement dispensé les Parties par l'Edit du mois de Mars 1673. en conformité duquel cette Ordonnance a été renduë, de la nécessité de rapporter lesdites Sentences au Greffier des Arbitrages, ou aux Notaires de Montpellier, qui ont réuni ces Offices, pour les rédiger en forme publique: Que sur ce principe, il auroit été jugé par une Ordonnance de M.

de Chauvelin, Intendant d'Amiens, du 20. Décembre 1749. que lesdites Sentences seroient déposées, dans les 24. heures, entre les mains de pareils Greffiers, soit que les Arbitres fussent convenus par les Parties, ou nommez par les Juges: Que les Arbitres & les Parties, pour être tombez en contravention, avoient encouru l'amende, qu'il avoit moderé par grace, & sans tirer à conséquence, à dix livres; contre laquelle Ordonnance le Fermier s'étant pourvû au Conseil, par rapport à la moderation, elle y auroit été reformée par Arrêt du 12. Mars 1750. ladite Requête du Fermier tendante, à ce que sans avoir égard à celle dudit sieur Legrand, dont il seroit débouté, les Arbitres fussent tenus de remettre leur Sentence Arbitrale, pour être déposée chez un Notaire de Montpellier, & les Droits de Controlle payez, suivant l'Article 86. du Tarif, & à ce qu'il fût fait défenses aux Arbitres nommez par les Juges-Consuls, ou convenus par lesdites Parties devant eux, de remettre ailleurs que chez les Notaires leurs Avis, sans avoir au préalable rempli les formalitez prescrites par l'Ordonnance de M. Le Nain, à peine de 2000. liv. d'amende; la Requête du sieur Legrand, en replique, contenant qu'il y a une différence à faire entre les Arbitrages dans les Cours des Justices ordinaires, ce qui est l'espece de l'Ordonnance de M. Le Nain, & les Arbitrages faits en matière de Commerce & de Négoce, ces derniers n'étant point regardez comme des Arrêtez des Comptes ou des Jugemens qui doivent être exécutez provisoirement; mais seulement comme de simples Avis, qui n'ont de force qu'autant qu'ils sont homologuez, ainsi qu'il est porté par l'Art. 13. du Tit. 4. des Societez de l'Ordonnance de 1693. qu'ils doivent être considerez comme de simples relations d'Experts, sujettes à l'examen de la Jurisdiction Consulaire, qui alloué ou rejette les articles de la contestation, comme il lui apparoit convenable: Qu'il est certain qu'en fait de Commerce, l'Usage & les Reglemens sont contraires à la prétention du Fermier, qui ne pourroit jamais prouver qu'aucun Avis Arbitral, dans l'espece de celui dont il s'agit, ait été assujetti au Droit de Controlle; que tout est favorable en fait de Commerce; Sa Majesté ayant voulu que les Affaires de cette espece, fussent jugées sommairement & sans frais devant les Jurisdicions Consulaires, & même que les consignations provenant du prix des Biens à distribuer, fussent déposées entre les mains des Marchands solvables, & cela, pour éviter des Droits de consignation dûs aux Greffiers dans les Jurisdicions ordinaires. Vû les nouvelles Remontrances du Fermier, par lesquelles il soutient que les Avis que donnent les Négocians, en exécution des Sentences de la Bourse, doivent être regardez comme de veritables Sentences Arbitrales, sujettes au Droit de Controlle, avant que de pouvoir s'en servir, les Reglemens n'ayant à cet égard, fait aucune exception; pour quoi il persiste dans ses précédentes conclusions. Vû l'Appointement des Juges de la Bourse de Montpellier du 11. Septembre 1749. qui donne Acte aux Procureurs des Parties, de la nomination par eux faite des sieurs Berthés & Faybesses pour leurs Arbitres, ordonne qu'iceux procederont au

Reglement du Compte de Societé , pour , leur Avis Arbitral fait & rapporté , être fait Droit ainsi qu'il appartiendroit ; L'Ordonnance de 1693. au Tit. des Societez , portant Reglement pour les Sentences Arbitrales , au sujet des contestations entre Affociez , pour Négoce , Marchandise ou Banque , où il est ordonné , Art. 9. que les Affociez , dans le cas de ces contestations , se choisiroient des Arbitres ; & Art. 13. que les Sentences des Arbitres qui auront réglé les Comptes , seront homologuées en la Jurisdiction Consulaire ; la Déclaration du 15. Mai 1703. par laquelle Sa Majesté a déclaré n'avoir entendu comprendre dans l'exécution de l'Edit du mois de Décembre 1684. qui a établi l'uniformité de la Procedure dans toutes les Cours , pour la reconnoissance des écritures privées , les Juridictions Consulaires du Royaume , dans lesquelles les Porteurs des Promesses , Billets , ou autres Actes sous seing privé , pourroient obtenir des condamnations contre leurs Débiteurs , sur de simples Assignations , en la manière ordinaire , sans qu'au préalable il soit besoin de proceder à ladite reconnoissance ; l'Arrêt du Conseil du 30. Mars 1706. par lequel Sa Majesté étant informée qu'il y a d'autres écritures privées entre Marchands , que les Lettres de Charge & Billets à Ordre ou au Porteur ; qu'ils ne peuvent être sujets au Contrôle , sans donner lieu à des frais qui peuvent causer un grand préjudice au Commerce & aux Négocians , tels que sont leurs Livres , leurs Arrêchez de Compte , leurs Marchez pour Ouvrages ou Marchandises , leurs billets non-payables à Ordre , ni au Porteur , toutes lesquelles écritures Elle avoit précédemment exceptées des formalités observées dans les autres Cours , par sa Déclaration du 11. Mai 1703. Vult que les Juges - Consuls puissent prononcer toutes condamnations pour Billets de Change , à Ordre ou à Porteur , & généralement pour toutes matières de leur compétence qui seront portées devant eux , sans que les Actes en vertu desquels les demandes seront faites , soient contrôlez. Fait défenses à Etienne Chapelet , chargé de l'exécution de l'Edit du mois d'Octobre 1705. de faire pour raison de ce , aucunes poursuites , à peine de nullité , cassation , dépens , dommages & intérêts ; l'Art. 8. du Tarif du 19. Septembre 1722. portant que pour les Sentences Arbitrales , entre Personnes Laïques ou Ecclesiastiques , pour intérêts particuliers , les Droits seront payez sur le pied réglé par les Art. 3. & 4. dudit Tarif. Vu pareillement l'Edit du mois de Mars 1673. par lequel Sa Majesté , dans la vûe de rendre plus certain l'avantage que les Débiteurs & les Créanciers reçoivent des Arbitrages , en terminant par cette voye , des Procès & Discussions qui les auroient consommé en frais dans les Justices ordinaires , & conserver les minutes des Jugemens rendus par les Arbitres , qui étant déposés en diverses mains , sans ordre ni sûreté , se trouveroient quelquefois égarées , a créé des Offices de Greffier des Arbitrages , pour recevoir lesdites minutes , dont ils demeureroient depositaires ; avec défenses aux Arbitres , de se servir d'autres Personnes que desdits Greffiers pour les expéditions d'icelles , & aux Parties de s'en aider , à peine de nullité , dépens , dommages & intérêts , & de

3000. liv. d'amende pour chacune contravention ; l'Ordonnance de feu M. Le Nain du 17. Juillet 1744. rendue en conformité dudit Edict, qui fait défenses à tous Avocats, Procureurs, & autres Arbitres nommez à l'amiable entre les Parties, de recevoir ou rediger aucunes Sentences Arbitrales, ou clôtures des Comptes, sans appeller un Notaire, Greffier des Arbitrages de la ville de Montpellier, pour recevoir & insérer dans ses minutes lesdites Sentences, ou clôtures des Comptes, & en délivrer des expéditions, après que les minutes auront été contrôllées dans le tems porté par les Règlements, à la diligence desdits Notaires, à peine de nullité, & de 3000. liv. d'amende pour chaque contrevention contre les Parties. Tout considéré.

NOUS, attendu que les Avis des Arbitres, donnez entre Associéz, pour Négoce ou Marchandises, sont sujets à l'homologation en la Jurisdiction Consulaire, conformément à l'Art. 13. du Tit. 4. des Sociétez, de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. qu'ils ne peuvent être regardés par cette raison, comme Sentences Arbitrales, ne pouvant porter hypothèque qu'autant que les Juges - Consuls prononcent conformément à iceux; que les Actes que ces Avis contiennent, peuvent être allouez ou rejettez par lesdites Sentences; & que par l'évenement, ceux qui seroient déclarez Créanciers de fortes sommes par ces Avis, pourroient devenir Créanciers des sommes moins considerables par les Sentences Consulaires; que si l'Arrêt du 30. Mars 1706. a formellement excepté de la Loi du Controlle, les Actes même en vertu desquels les demandes des Négocians sont portées devant les Juges-Consuls, & généralement toutes les matières de leur competence, à plus forte raison, Sa Majesté a-t-Elle entendu comprendre dans cette exception, de pareils Avis, qui ne tendent qu'à l'instruction de ces matières; que dans l'Art. 86. du Tarif du 29. Septembre 1722. il ne s'agit que des Sentences Arbitrales rendues entre Personnes Laïques ou Ecclesiastiques, pour interêts particuliers, & que celles rendues pour fait de Négoce, n'y sont point exprimées; que l'Edict du mois de Mars 1673. & l'Ordonnance de M. Le Nain, du 17. Juillet 1744. qui y est relative, ne sont applicables qu'aux Arbitrages faits en matière ordinaire, sur les contestations qui s'élevent dans les Justices Royales & Seigneuriales, autres que les Juridictions Consulaires, entre les Débiteurs & les Créanciers; **ORDONNONS** que l'Arrêt du 30. Mars 1706. sera exécuté selon sa forme & teneur. Déchargeons le sieur Legrand & les Arbitres dénoncez par l'Appoinement des Juges de la Bourse, du 11. Septembre 1749. de la demande du Fermier, portée par la Requête du 30. Novembre 1751. Ordonnons en conséquence, qu'à la première sommation qui sera faite ausdits Arbitres, à la Requête du sieur Legrand, ils seront tenus de remettre leur Avis au Greffe de la Bourse de cette Ville, pour y être homologué par les Juges & Consuls, en la forme ordinaire. Faisons défenses au Fermier du Domaine, ses Commis & Préposés, de faire aucunes poursuites, pour raison du Droit de Conuolle, sur ces sortes d'Avis, &

aux Notaires , Greffiers des Arbitrages de Montpellier , de faire pareillement aucune poursuite pour la remise & dépôt desdits Avis entre leurs mains , à peine de nullité , cassation , dépens , dommages & intérêts. Condamnons le Fermier aux dépens , que nous avons liquidés à trois livres , y compris la signification de notre présente Ordonnance , laquelle sera exécutée , nonobstant tous empêchemens & appellations quelconques. FAIT à Montpellier le dix-septième Mars mil sept cent cinquante-deux. *Signé* ,
DE SAINT PRIEST : Et plus bas ; Par Monsieur ,
S O E F U E .



EXTRAIT DES REGISTRES D U CONSEIL D'ESTAT.

SUR CE QUI A ETE' REPRESENTÉ AU ROY ,
 étant en son Conseil par les Prieur & Consuls de la Bourse de Toulouse , que par les Lettres Patentes du 27. May 1551. données en conséquence de l'Edit de leur établissement du mois de Juillet 1549. il a été entr'autres choses ordonné , que l'Élection desdits Prieur & Consuls seroit faite le 28. Décembre de chaque année à la pluralité des voix , tant par les Marchands établis dans ladite Ville , que par les Marchands Forains qui s'y trouveroient dans le tems de l'Élection ; que cette disposition , en conséquence de laquelle tous les Marchands , soit de la Ville , ou des Faubourgs , même les Forains , ont le droit d'assister à ladite Élection , & d'y donner leur voix , à peu convenir dans un tems , où le nombre des Marchands de Toulouse n'étoit pas si considérable , qu'il l'est à présent ; mais que depuis quelques années , l'expérience a fait connoître que cette forme de proceder à l'Élection desdits Prieur & Consuls est devenuë tumultueuse par le grand nombre des Marchands qui se trouvent à l'Assemblée pour donner leur suffrages , en sorte que le choix ne s'en peut faire avec le discernement convenable , & Sa Majesté voulant y pourvoir , & faire connoître ses intentions , tant sur ce qui doit être observé à l'avenir lors de l'Élection des Prieur & Consuls de la Bourse de Toulouse , que sur ce qui doit être par eux suivi dans l'administration de la Justice qui leur est confiée : VEU ledit Edit du mois de Juillet 1549. les Lettres Patentes du 27. Mai 1551. la Délibération prise par le Corps des Marchands & Négocians de Toulouse le 8. Avril 1701. & celle du 10. May 1728. ensemble l'avis du Sieur de Bernage de Saint Maurice , Intendant , Commissaire départi en Languedoc , & celui des Deputez au Bureau du Commerce. OUY le rapport du Sieur Orzy , Conseiller d'Etat & ordinaire au Conseil Royal , Contrôleur Général des Finances , **LE ROY ETANT EN SON CONSEIL** , a ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE

ARTICLE PREMIER.

L'Élection des Prieur & Consuls continuera de se faire tous les ans le 28. Decembre, & en la forme qui sera cy-après prescrite.

I I.

Le Prieur & Consuls qui auront été nommez à la derniere Election, choisiront entr'eux incessamment, & ceux qui seront nommez à l'avenir, trois jours après leur Election, douze des anciens Prieurs ou Consuls, & douze bons & loyaux Marchands ou Negocians faisant tous profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, exerçans actuellement le Commerce, ou qui l'auront exercé au moins pendant six années, lesquels anciens Prieur ou Consuls, & Marchands ou Negocians au nombre de vingt-quatre aideront les Prieur & Consuls en charge dans l'administration de la Justice pendant le cours de l'année, ainsi qu'il sera expliqué.

I I I.

Les Prieur & Consuls qui devront sortir de Place, nommeront chacun un ancien Capitoul Marchand, ou un ancien Prieur, un ancien Consul, & un des douze Marchands ou Negocians qui auront été choisis pour concourir à l'exercice de la Jurisdiction Consulaire, conformément à l'Article precedent, & feront avant que l'on procede à une nouvelle Election, annoncer par leur Greffier les neufs sujets qu'ils auront ainsi nommez, à l'effet que trois d'entre lesdits sujets soient choisis pour succeder ausdits Prieur & Consuls.

I V.

Veut Sa Majesté qu'à l'avenir l'Élection des Prieur & Consuls se fasse à la pluralité des voix dans une Assemblée qui sera tenue à cet effet, & dans laquelle n'auront entrée & voix deliberative que les Prieur & Consuls en charge, les anciens Officiers de la Jurisdiction, les douze Marchands ou Negocians, qui auront contribué pendant l'année au service de la Jurisdiction, & les quatre Bayles des Rois, fait Sa Majesté deffenses à tous Marchands & Negocians autres que ceux cy-dessus designez, de vouloir donner leurs suffrages pour ladite Election, ni de la troubler, à peine de trois cent livres d'amende applicable aux fraix & dépenses nécessaires pour l'entretien de ladite Jurisdiction, dérogeant pour ce regard à la disposition des Lettres Patentes du vingt-sept Mai mil cinq cent cinquante-un & à tout autre Reglement contraire.

V.

Ceux qui suivant l'Article precedent auront voix deliberative à l'Élection, prêteront avant d'y proceder, serment entre les mains des Prieur & Consuls en charge, de donner leurs suffrages à ceux qu'ils estimeront en leur honneur & conscience, être les plus dignes & les plus capables.

V I.

Les nouveaux Prieur & Consuls, seront comme il est prescrit par l'Ar-

B b

rielle 3. , choisis entre les neuf sujets qui auront été nommez par les Prieur & Consuls en charge , & où il seroit proposé quelque cause d'exclusion contre l'un, ou plusieurs d'entr'eux, VEUT Sa Majesté qu'il en soit delibéré par ceux qui auront voix deliberative à ladite Election, & que si la clause d'exclusion est trouvée juste, le sujet soit rejeté, sauf à celui des Prieur & Consuls en charge qui l'aura choisi, à en nommer un autre, si non en cas de refus de sa part, il en sera nommé un d'Office à la pluralité des voix.

V I I.

Lesdits nouveaux Prieurs & Consuls prêteront après l'Electon serment entre les mains de l'ancien Prieur, ou de celui qui présidera en son absence.

V I I I.

Les douze anciens Officiers, & les douze Marchands ou Negocians qui auront été choisis conformément à l'Article 2. prêteront serment entre les mains des Prieur & Consuls en charge. Quatre d'entr'eux, dont deux anciens Officiers, & deux Marchands, ou Negocians, seront de service par mois à commencer du mois de Janvier, & seront remplacez par quatre autres le mois suivant, & ainsi des autres successivement, en sorte que chacun d'eux sera en fonctions pendant un mois de chaque semestre de l'année, à l'effet de quoi il en sera fait un Tableau dans lequel leurs noms se ont inscrits & distribuez par quatre, suivant les mois qui leur auront été assignez par lesdits Prieur & Consuls en charge : sera ledit Tableau attaché dans la Sale d'Audience, pour y avoir recours en cas de besoin, & pour que les Parties puissent connoître quels sont leurs Juges.

I X.

Lesdits Prieur & Consuls en charge seront avertis huit jours avant la fin de chaque mois, ceux qui devront entrer en fonctions le mois suivant, & auxquels enjoint Sa Majesté de se rendre exactement à la Jurisdiction, pendant le tems qu'ils y seront en service, ou lors qu'ils y seront mandez par lesdits Prieur & Consuls en charge, voulant qu'ils ne puissent s'en dispenser, si ce n'est en cas de maladie, absence, ou autre legitime empêchement, dont ils seront tenus d'informer les Prieur & Consuls.

X.

Veut aussi Sa Majesté qu'il n'y ait que les quatre qui seront de service qui puissent pendant les mois qui leur auront été assignez venir juger aux Audiences, & assister à la Chambre du Conseil, à moins que pour quelque affaire difficile, ou importante, les Prieur & Consuls en charge ne jugent à propos d'en appeler d'autres, auquel cas ils seront nommez par lesdits Prieur & Consuls en charge conjointement & après en avoir delibéré entr'eux; & ceux qui auront été appelez par augmentation, auront voix deliberative dans toutes les affaires qui seront portées à l'Audience, ou à la Chambre du Conseil le jour qu'ils auront été mandez pour y assister.

X I.

Pourront aussi lesdits Prieur & Consuls en charge en cas d'absence, maladie, ou autre légitime empêchement de l'un desdits anciens Officiers & Négocians par eux choisis, en subroger un autre de la même qualité à sa place, pendant son mois de service.

X I I.

Lesdits douze anciens Officiers, & douze Marchands ou Négocians choisis par les Prieur & Consuls en charge, ne pourront sous quelque prétexte que ce soit être continuez dans leurs fonctions pendant deux années de suite. Veut aussi Sa Majesté que les douze Marchands, ou Négocians choisis ne puissent être nommez Bayles de la Confrerie des Rois, pendant qu'ils seront de service.

X I I I.

L'Audience tiendra aux jours & aux heures fixez par la Deliberation du huit Avul mil sept cent un, & sera ouverte par celui des Prieur ou Consuls en charge qui s'y trouvera à l'heure marquée.

X I V.

Les causes introduites dans la Jurisdiction Consulaire seront portées à l'Audience, suivant l'usage pratiqué de tout tems, sans qu'il puisse en être fait aucun Rolle ni état, sous quelque prétexte que ce soit, ni par le Prieur, ni par celui qui presidera en son absence. Observeront néanmoins lesdits Prieur & Consuls de ne faire appeller les defaults, qu'à la fin de l'Audience, afin de ne pas retarder l'expédition des affaires dont les Parties seront présentes.

X V.

Veut aussi Sa Majesté que lorsqu'il aura été deliberé de renvoyer une affaire à un Avocat, ou à un Négociant, le choix en soit fait par lesd. Prieur & Consuls en charge conjointement, & que les Requetes de Subrogation & autres, ne puissent être appointées ni repondues, sans qu'il en ait été deliberé entr'eux, nonobstant tout Usage ou Reglement contraire à la disposition du présent Article.

X V I.

Ne pourront néanmoins lesdits Prieur & Consuls, à l'égard des affaires qui seront de nature à être renvoyées à un Marchand, ou Négociant, commettre ou subroger que l'un des vingt-quatre par eux choisis, lequel sera tenu d'en faire son rapport dans huitaine du jour que le renvoi lui en aura été fait.

X V I I.

Lesdits Prieur & Consuls en charge seront assembler ceux qui suivant l'Article 4. doivent avoir voix deliberative à l'Electio, à l'effet de convenir entr'eux des formalitez à observer pour l'exécution du présent Reglement, en ce qui peut concerner l'ordre qui devra être suivi dans les Assemblées, le rang d'un chacun, & la maniere de proceder à ladite Election; V E U T Sa Majesté qu'aucun desdits anciens Officiers & Négocians

cians ayant voix deliberative ne puisse se dispenser d'assister à ladite Assemblée, si ce n'est en cas d'excuse legitime, & que la Deliberation qui y aura été prise à la pluralité des suffrages soit signée avant la separation de l'Assemblée de tous les Deliberans, pour être exécutée selon la forme & teneur.

X V I I I.

Ordonne néanmoins lorsqu'il sera nécessaire de faire des Assemblées generales, soit pour le bien de la Jurisdiction, soit pour les affaires du Corps, tous les bons & loyaux Marchands, ou Negocians de la ville de Toulouse y seront appelez pour y avoir voix deliberative, & que mention sera faite sur le Registre qui sera tenu à cet effet par le Greffier, du nom de ceux qui auront assisté ausdites Assemblées, & des Deliberations qui y auront été prises.

X I X. E T D E R N I E R.

N'entend au surplus Sa Majesté deroguer à l'Edit du mois de Juillet mil cinq cent quarante-neuf, aux Lettres Patentes du vingt-sept May mil cinq cent cinquante-un, & aux autres Reglemens concernant la Jurisdiction Consulaire de Toulouse, en ce qui n'y est pas contraire au present Arrêt, sur lequel se font toutes Lettres nécessaires expediées. FAIT au Conseil d'Etat du Roi Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le quinziesme jour de Janvier mil sept cens trente-cinq.

Signé PHELIPPEAUX.

Le present Arrêt du Conseil d'Etat du Roi a été registré es Registres du Parlement de Toulouse, en consequence de son Arrêt du dixieme de ce mois de Decembre 1735. ce 12. audit. JOUVE signé.

Controllé COURDURIER-



EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ESTAT.

LE ROY s'étant fait représenter l'Arrêt de son Conseil d'Etat du 15. Janvier dernier, servant de Reglement tant sur ce qui doit être observé lors de l'Electon des Prieur & Consuls de la Bourſe de Toulouse, que sur ce qui doit être par eux suivi dans l'administration de la Justice, par l'Article 3. duquel Sa Majesté auroit ordonné que les Prieur & Consuls qui doivent sortir de place, nommeront chacun un ancien Capitoul, Marchand, ou un ancien Prieur, un ancien Consul, & un des douze Marchands, ou Negocians qui conformement à l'Article 2. dudit Arrêt auront

été choisis pour concourir à l'exercice de la Jurisdiction ; à l'effet que trois d'entre lesdits Sujets soient choisis pour succéder ausdits Prieur & Consuls ; & par l'Article 17. Sa Majesté auroit pareillement ordonné que les Prieur & Consuls en charge feront assembler ceux qui suivant l'Article 4. du même Arrêt doivent avoir voix deliberative à ladite Election , afin de convenir entr'eux des formalitez à observer pour l'exécution dudit Arrêt en ce qui peut concerner l'ordre qui devra être suivi dans les Assemblées, le rang d'un chacun, & la maniere de proceder à ladite Election ; & Sa Majesté étant informée que la disposition de ces deux Articles , quoique suffisamment expliquée , pourroit néanmoins donner lieu à des pretentions contraires aux vûes qu'elle s'est proposée , à quoi desirant pourvoir, OUY le Rapport du Sieur Orry Conseiller d'Etat & ordinaire au Conseil Royal, Controllleur Général des Finances, **LE ROY ETANT EN SON CONSEIL** a ordonné & ordonne que ledit Arrêt de son Conseil du quinze Janvier dernier sera exécuté selon sa forme & teneur, en conséquence declare Sa Majesté que conformément à la gradation qui doit être observée, & à l'usage suivi dans la Jurisdiction Consulaire de Toulouse, son intention est que des neufs Sujets qui en exécution de l'Article 3. dudit Arrêt doivent être nommez par les Prieur & Consuls en charge, les anciens Capitouls Marchands, & les anciens Prieurs ne puissent en aucun cas être élus, que pour remplir la place de Prieur ; comme aussi que ceux d'entre les Officiers de ladite Jurisdiction, qui auront été premiers Consuls, ne puissent être élus pour seconds Consuls. Declare pareillement, Sa Majesté, que par la disposition de l'Article 17. dudit Arrêt, elle n'a rien entendu changer à ce qui a été réglé pour le Rang & la Séance des anciens Capitouls Marchands & des anciens Officiers de ladite Jurisdiction dans les Assemblées, par son Edit du mois de Decembre mil sept cens un, & l'Arrêt de son Conseil du vingt-neuf Decembre mil sept cent trois, qu'elle veut à cet égard être exécuté selon leur forme & teneur, & feront sur le présent Arrêt toutes Lettres necessaires expedées. FAIT au Conseil d'Etat du Roy Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-neuvième jour de Mars mil sept cent trente-cinq.

Signé PHELIPEAUX.

*Le présent Arrêt du Conseil d'Etat du Roy a été
registré à Registres du Parlement de Toulouse, en
conséquence de son Arrêt du dixième de ce mois de
Decembre 1735. dudit JOUVE signé.*

Controllé COURDURIER.



*ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY,
qui ordonne de quelle maniere sera fait l'établissement de la
Chambre particuliere de Commerce dans la ville de Toulouse.*

Du 29. Decembre 1703.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ESTAT.

L E ROY voulant faire jouir ses Sujets des avantages que Sa Majesté a eu intention de leur procurer, en établissant un Conseil de Commerce, suivant l'Arrêt du Conseil du 29. Juin 1700. Sa Majesté auroit estimé utile & convenable d'établir en chacune des Villes de Lyon, Rouën, Bordeaux, Toulouse, Montpellier, la Rochelle, Nantes, Saint Malo, Lille & Bayonne, des Chambres particulieres de Commerce où les Marchands Negocians des autres Villes & Provinces du Royaume pourroient adresser leurs Mémoires contenant les propositions qu'ils auroient à faire sur ce qui leur paroït le plus propre à faciliter & augmenter le Commerce, ou contenant les plaintes de ce qui peut y être contraire, pour être lesdites propositions ou sujets de plaintes discutez & examinez par celle desdites Chambres particulieres de Commerce, à laquelle lesdits Mémoires auroient été adressez, & ensuite envoyez par lesdites Chambres avec leurs avis audit Conseil de Commerce: à l'effet de quoi Sa Majesté auroit ordonné par Arrêt de son Conseil du 30. Août 1701. que dans lesdites Villes les Marchands & Negocians seroient Assemblez pour examiner & delibérer de quelle maniere il seroit convenable & avantageux à chacune desdites Villes d'y faire l'établissement desdites Chambres particulieres de Commerce, comment, où, & par qui se seroit l'élection des Syndics ou Deputez ausdites Chambres, & quel nombre de Syndics ou Deputez il seroit nécessaire en chacune d'icelles, en égard au nombre des Marchands qui sont établis dans lesdites Villes, & à l'étendue du Commerce qui s'y fait, de chacune desquelles Assemblées, ensemble, de ce que s'y seroit delibéré, il seroit dressé Procès verbal qui seroit remis à chacun des Sieurs Intendants ou Commissaires départis, dans les départemens desquels sont situés lesdites Villes: pour être par eux envoyé à Sa Majesté avec leur avis, & le tout rapporté à Sa Majesté être par elle pourvû audit établissement, ainsi qu'il appartiendroit; en execution duquel Arrêt le Sieur de Lamoignon de Basville Conseiller d'Etat, Intendant en la Province de Languedoc, auroit fait assembler les principaux & les plus notables des Marchands & Negocians de la ville de Toulouse, pour delibérer de quelle maniere il seroit plus convenable

& plus avantageux à ladite Ville , d'y faire l'établissement de ladite Chambre particulière de Commerce. Veu le Procès verbal de ladite Assemblée & l'avis dudit Sieur de Balville sur le contenu audit procès verbal ; lesdits Arrêts du Conseil des 29. Juin 1700. & 30. Août 1701. Oüy le rapport du Sieur Chamillart , Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur General des Finances : **LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL** , a ordonné & ordonne que l'établissement de la Chambre particulière de Commerce dans la ville de Toulouse sera fait en la maniere qui suit.

P R E M I E R E M E N T.

Ladite Chambre particulière de Commerce sera composée du Prieur & des deux Consuls de la Bourse en charge , & de quatre Marchands ou Negocians faisant actuellement le Commerce , ou l'ayant fait au moins pendant dix années dans ladite ville de Toulouse.

I I

Tous les Marchands & Negocians de ladite Ville, soit en gros ou en détail , Nobles & autres , pourront être élus pour être de ladite Chambre particulière de Commerce.

I I I.

Ceux qui seront élus pour être de ladite Chambre , seront appelez Députez du Commerce.

I V.

Le Prieur de la Bourse presidera à toutes les Assemblées de la Chambre particulière de Commerce.

V.

Lors que dans le nombre de quatre Marchands & Negocians qui seront élus pour être de ladite Chambre particulière de Commerce , il y aura des Negocians Nobles par leur naissance , par leurs Charges , par le Capitoulat ou autrement , faisant le Commerce en gros , conformément à l'Edit du mois de Decembre 1701. ils prendront séance dans ladite Chambre de Commerce à la droite du Prieur de la Bourse , & les Consuls en Charge à la gauche ; & le plus ancien des Negocians nobles presidera en l'absence du Prieur de la Bourse.

V I.

Les anciens Capitouls faisant le Commerce en détail , & les anciens Prieurs & Consuls de la Bourse , qui seront deputez en ladite Chambre de Commerce , prendront leurs séances suivant l'ordre & la date de leurs élections de Capitouls ou d'Officiers de la Bourse.

V I I.

Lors que dans le nombre des Negocians qui seront élus pour être de ladite Chambre , il n'y aura point d'anciens Capitouls nobles , ou d'autres Negocians nobles , les Consuls de la Bourse prendront leurs places ordinaires aux deux côtez du Prieur , & le premier Consul presidera en l'absence du Prieur de la Bourse.

VIII.

Ladite Chambre particuliere du Commerce sera composée pour la premiere fois, outre le Prieur & Consuls de la Bourse en charge, des Sieurs Colomez & Charlary anciens Capitouls, & des Sieurs Antoine Ricard & Loubassin Marchand Droguiste; qui seront Deputez du Commerce pendant deux années, à compter du premier Janvier 1704.

IX.

A la fin de l'année 1705. ladite Chambre particuliere de Commerce procedera à l'élection de deux nouveaux Deputez à la place des Sieurs Charlary & Loubassin, & les deux nouveaux Deputez qui seront élus entreront en exercice à la premiere Assemblée de l'année 1706.

X.

A la fin de l'année 1706. il sera fait une nouvelle élection de deux Deputez à la place desdits Sieurs Colomez & Ricard, & les Deputez sortis d'exercice seront appellez à cette élection pour y donner leurs voix conjointement avec les membres de ladite Chambre de Commerce.

XI.

Les élections suivantes se feront de même tous les ans de deux Deputez en sorte que chacun d'eux soit au moins deux années en exercice.

XII.

Pourront les Deputez être continuez de leur agrément au-delà de deux années, lorsque ladite Chambre le trouvera à propos, pour deux autres années seulement, sans qu'ils puissent être continuez au-delà dudit temps; ils pourront néanmoins être élus de nouveau après quelques années d'intervalle.

XIII.

Les élections des Deputez du Commerce se feront par scrutin, & les deux sujets qui auront eu plus de suffrages demeureront élus; en cas d'égalité de suffrages sur deux sujets proposez, il en sera décidé par le sort.

XIV.

Ladite Chambre particuliere de Commerce s'assemblera un jour de chaque semaine dans la maison de la Bourse.

XV.

Le Sieur Intendant de la Province de Languedoc pourra se trouver aux Assemblées de ladite Chambre & y presider quand bon luy semblera.

XVI.

Le Syndic de la Province de Languedoc pourra aussi se trouver aux Assemblées de ladite Chambre particuliere de Commerce quand bon luy semblera.

XVII.

Le Sieur Guillaume-Louis Colomez sera Secretaire de ladite Chambre particuliere de Commerce au moins pendant les deux premieres années, sauf à être continuez par ladite Chambre pour autant de temps qu'elle le jugera à propos.

X V I I I.

La fonction du Secrétaire sera de tenir Registre de tout ce qui sera proposé dans les Assemblées de la Chambre, & d'en dresser les Mémoires & avi. Les résolutions qui seront prises par la Chambre, seront signées sur le Registre par ceux qui auront assisté à l'Assemblée, les Expéditions & les Mandons qui seront envoyez, seront signez par le Secrétaire.

X I X.

Le soin & l'application desdits Deputez du Commerce, sera de recevoir les Mémoires qui pourront être adressez par les Marchands & Negocians, tant de ladite ville de Toulouse, qu'autres à ladite Chambre particuliere de Commerce, concernant les propositions ou les plaintes des Negocians, d'examiner & discuter ces Mémoires, donner leur avis sur ce qui y sera contenu, & d'envoyer le tout au Sieur Contrôleur General des Finances, lors que les matieres paroîtront importantes: ils pourront aussi faire audit Sieur Contrôleur General des Finances, les représentations qu'ils estimeront nécessaire pour le bien & pour l'avantage du Commerce.

X X.

Aucun Parerre fait sur la place de la Bourse n'aura d'autorité dans les affaires du Commerce, qu'il n'ait été présenté à ladite Chambre particuliere de Commerce, & par elle approuvé.

X X I.

Les Deliberations qui seront prises dans ladite Chambre sur les Mémoires qui y seront presentez, ou sur les matieres & difficultez qui y seront proposées concernant le Commerce, seront signées sur le Registre à la fin de chaque Séance par ceux desdits Deputez qui seront presens: & il sera fait mention de leurs signatures dans les expéditions des Deliberations.

X X I I.

Si les Deputez se trouvoient de sentimens opposez sur les matieres de Commerce qui seront agitées, les opinions différentes seront écrites sur le Registre avec les noms de ceux qui auront été de chaque opinion.

X X I I I.

La somme de six cens livres que les Etats de la Province de Languedoc doivent faire payer tous les ans pour subvenir aux frais de ladite Chambre particuliere de Commerce sera employée suivant les ordres signez au moins des quatre des Deputez du Commerce en exercice, ainsi qu'il aura été résolu par Deliberation de ladite Chambre de Commerce, tant pour le payement des appointemens du Secrétaire de ladite Chambre particuliere de Commerce, que pour les autres frais & dépenses nécessaires.

X X I V.

Ladite somme de six cens livres sera reçüe tous les ans du Tresorier des Etats de la Province de Languedoc sur une quittance signée de tous les Deputez, dont ladite Chambre particuliere de Commerce sera composée, & sera passée & allouée sans difficulté dans les Comptes dudit Tresorier sur la Quittance desdits Deputez dudit Commerce.

Et pour l'exécution du present Arrêt seront toutes Lettres nécessaires expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roy : Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 29. jour de Décembre 1703. Signé, PHELYPEAUX.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A notre aimé & féal Conseiller en nos Conseils, le Sieur Intendant pour l'exécution de nos ordres dans la Province de Languedoc : Salut. Nous vous mandons & enjoignons par ces presentes signées de Nous, de tenir la main à l'exécution de l'Arrêt, dont l'Extrait est ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, ce jourd'huy donné en notre Conseil d'Etat, Nous y étant pour les causes y contenues ; lequel Nous commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier à tous qu'il apparviendra à ce qu'ils n'en ignorent, & de faire pour l'entière exécution d'icelui tous Commandemens, Sommations & autres Actes & exploits nécessaires sans autre permission ; **CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. DONNE** à Versailles le vingt-neuvième jour de Décembre, l'an de grace mil sept-cens trois ; Et de notre regne le soixante - unième. Signé **LOUIS** : Et plus bas ; Par le Roi, **PHELYPEAUX**. Et scellé.

*Collationné aux Originaux par nous Conseiller-Secretaire du Roy ;
Maison, Couronne de France, & de ses Finances.*

NICOLAS DE LAMOIGNON CHEVALIER COMTE
*de Launay-Courson, Seigneur de Bris, Vaugrigneuse, Charagne,
la Mothe-Chandemer, Beuxe & autres Lieux, Conseiller d'Etat
Ordinaire, Intendant en Languedoc.*

VEU l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roy & Lettres Patentes expédiées sur icelui le 29. Decembre 1703. par lesquelles Sa Majesté ordonne l'établissement d'une Chambre particulière de Commerce dans la ville de Toulouse.

Nous avons commis le Sieur de Boyer Syndic General de la Province de Languedoc pour assembler les Deputez de ladite Chambre, faire lire led. Arrêt en leur presence, recevoir le serment desdits Deputez, & faire registrer ledit Arrêt au Greffe de ladite Chambre, & au Greffe de la Bourse de ladite Ville. Fait à Montpellier le 15. Février 1704. **DE LAMOIGNON,**

Par Monseigneur
DE MONTIGNY,



*ARREST DU CONSEIL D'ESTAT
privé du Roy, qui ordonne que les Juges & Consuls en exercice,
& les anciens Juges & Consuls de la ville du Mans, auront rang,
séance, & voix délibérative avant les Notaires de ladite Ville
aux Assemblées générales & particulières de l'Hôtel de Ville;
Ordonne pareillement que lesdits Juges & Consuls au ont la pré-
séance sur lesdits Notaires dans toutes autres Assemblées & Cere-
monies publiques.*

Du 27. Juin 1746.

Extraits des Registres du Conseil d'Etat privé du Roy.

ENTRE les Notaires Royaux de la ville du Mans, Demandeurs aux fins de la Commission par eux obtenue au grand Sceau le 10. Janvier 1738. & de l'Assignation donnée en conséquence au Conseil le seize du même mois, d'une part; & les Juges & Consuls en exercice, & établis par le Roy en ladite ville du Mans, défendeurs d'autre part; & les anciens Juges & Consuls de la même Ville, reçus parties intervenantes par Ordonnance du Conseil étant au bas de leur Requête, du 5. Juillet de ladite année 1738. sans que les qualitez puissent nuire & préjudicier aux Parties; Vu au Conseil d'Etat privé du Roy ladite Commission du grand Sceau du 10. Janvier 1738. obtenue par lesdits Notaires Royaux de la ville du Mans, à l'effet de faire assigner au Conseil les Juges - Consuls de la même Ville, pour voir dire & ordonner, si faire se devoit, que lesdits Notaires seroient maintenus & gardez au droit & possession de précéder les Juges Consuls en tous les lieux, Assemblées & Ceremonies publiques & particulières, tant en corps que de particuliers à particuliers, avec défenses ausdits Juges-Consuls de les y troubier, sous telles peines qu'il plairoit à Sa Majesté; défendre aux autres Conclusions que lesdits Notaires voudroient prendre, & condamner lesdits Consuls en leurs dommages & intérêts & dépens; l'Exploit de la signification de la Commission faite ausdits Juges & Consuls à la Requête desdits Notaires le 16. dudit mois de Janvier, avec Assignation au Conseil au mois, pour proceder aux fins de ladite Commission; l'Acte de Presentation de Maître Mariot Avocat au Conseil desdits Notaires, sur ladite Assignation au Gresse du Conseil, du 28. Mars de la même année; l'Acte de constitution de Maître Mayaut cy-devant Avocat au Conseil, pour lesdits Juges-Consuls en charge, & les anciens Juges & Consuls établis par le Roy en ladite Ville du Mans

sur ladite Assignation ; la signification dudit Acte par Duvaux Huissier ordinaire du Roy en ses Conseils, du 4. Juin de ladite année 1738. l'Acte pour faire nommer un Rapporteur signifié par ledit Duvaux le même jour 4. Juin audit an ; la Requete présentée à cet effet au Conseil, ensuite de laquelle est l'Ordonnance par laquelle le sieur Savalette, Chevalier, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, auroit été commis Rapporteur de l'Instance d'entre lesdites Parties du neuvième dudit mois de Juin ; la signification desdites Requete & Ordonnance, faite par Ruelle Huissier ordinaire du Roy en ses Conseils le onze dudit mois de Juin ; Appointment de Reglement offert de la part desdits Juges-Consuls établis par le Roy en la Ville du Mans, signifié le 4. dudit mois de Juin, & contenant leurs conclusions ; cy-après autre Appointment de Reglement offert de la part desdits Notaires, signifié par Hannel Huissier ordinaire du Roy en ses Conseils le six dudit mois de Juin audit an 1738. par lequel ils auroient conclu aux fins de ledit. Commission par eux obtenue au grand Sceau le 10. Janvier 1738. & de l'Assignation donnée en consequence le 16. du même mois ; le Procès verbal des Dires & Contestations des Avocats desd. Parties, intervenu le 15. dudit mois de Juin audit an sur l'Ordonnance dudit Sieur de Savalette Maître des Requêtes, Rapporteur, du 13. dudit mois, pour faire ordonner, si faire se devoit, la signature de l'Appointment offert par lesdits Notaires, du 14. dudit mois de Juin ; l'Ordonnance dudit sieur Rapporteur du même jour, étant au bas dudit Procès verbal, par lequel il auroit donné Acte ausdits Avocats des Parties de leurs comparutions, dires & requisitions contenues audit Procès verbal, en consequence ordonné que l'Appointment offert par correction par ledit Maître Mariot Avocat desdits Notaires, dans lequel lesdits anciens Juges-Consuls n'étoient point compris, seroit presentement signé dudit Rapporteur, après y avoir fait qualifier les Parties de Maître Mayaud de Juge & Consuls des Marchands établis par le Roy dans la ville du Mans ; la signification dudit Procès verbal & Ordonnance étant encore ensuite par Lourdet Huissier ordinaire du Roy en ses Conseils & de la grande Chancellerie du 25. dudit mois de Juin ; l'Appointment de Reglement signé dudit sieur Rapporteur ledit jour 14. dudit mois de Juin, en consequence de son Ordonnance étant au bas de son Procès verbal dudit jour, par lequel lesdites Parties auroient été réglées à se communiquer dans huitaine par originaux ou par copies les pièces dont elles entendoient se servir, écrire & produire dans le même délai tout ce que bon leur sembleroit, pour sur le rapport dudit Sieur de Savalette au Conseil leur être fait droit ainsi qu'il appartiendroit ; la signification dudit Appointment de Reglement faite par ledit Lourdet Huissier desdits Conseils de Sa Majesté & de la grande Chancellerie ledit jour 25. Juin 1738. la Requete présentée au Conseil par lesdits anciens Juges-Consuls des Marchands de ladite Ville du Mans, tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté les recevoir Parties intervenantes en l'Instance pendante au Conseil, au rapport dudit sieur de Savalette, entre les Notaires Royaux de ladite ville du Mans &

Les Juges-Consuls en exercice de la même Ville ; leur donner Acte de ce que pour moyens d'interventions , & pour toutes écritures & productions dans ladite instance ils employoient le contenu en leur dite Requête , ensemble ce qui seroit dit , écrit & produit de la part des Juges & Consuls en exercice , aux conclusions desquels ils adheroient , ce faisant ordonner que le Corps de la Jurisdiction Consulaire précédera la Communauté des Notaires dans toutes les Ceremonies publiques , Processions & Assemblées générales , & condamner les Notaires de la ville du Mans aux dépens ; l'Ordonnance étant au bas de ladite Requête portant reçu les Supplians Parties intervenantes , Acte de l'employ , & au surplus en jugeant sera fait droit , & soit signifiée du 5. Juillet 1738. la signification desdites Requête & Ordonnance par Duvaux Huissier ordinaire des Conseils de Sa Majesté du sept dudit mois ; l'Inventaire sommaire des Pièces communiquées par copie audit Mariot Avocat desdits Notaires , par lesdits Juges-Consuls de ladite ville du Mans , tant en charge qu'anciens , pour satisfaire au Reglement intervenu en l'instance ; l'Acte d'abandonnement desdites Pièces étant ensuite , la signification desdits Inventaire & Acte par Judde Huissier ordinaire des Conseils de Sa Majesté , du 14. dudit mois de Juillet ; la Requête présentée au Conseil tant par lesdits Juge & Consuls en exercice , que par les anciens Juges & Consuls reçus Parties intervenantes , tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté , faisant droit sur l'instance , déclarer l'Arrêt contradictoire du Conseil du 11. Septembre 1736. rendu au profit des Juge & Consuls en exercice & des anciens Juges & Consuls de la ville d'Angers contre les Notaires de la même Ville , commun avec le Corps Consulaire de la ville du Mans , composé des Juge & Consuls en charge , & des anciens Juges & Consuls & les Notaires de ladite ville du Mans , & en consequence , sans s'arrêter aux prétendus Délibérations ou Ordonnance des Maires Echevins de ladite ville du Mans , des 27. Novembre 1733. 12. May & 4. Decembre 1737. qui seroient cassées & annullées en ce qui concerne la provision pour la préséance accordée aux Députez des Notaires sur les Députez de la Jurisdiction Consulaire ; ordonner que les Deputez de la Jurisdiction Consulaire de ladite ville du Mans , auront rang , séance & voix délibérative aux Assemblées generales de l'Hôtel commun de ladite ville du Mans avant lesdits Députez de la Communauté des Notaires de ladite Ville ; ordonner pareillement que lesdits Juge & Consuls en exercice , & les anciens Juges & Consuls de ladite ville du Mans auront la préséance sur lesdits Notaires dans toutes les Assemblées & Ceremonies publiques , faire défense ausdits Notaires de les y troubler , sous telles peines qu'il appartiendra , & condamner lesdits Notaires aux dépens ; l'Ordonnance du Conseil étant au bas de ladite Requête , portant acte de l'employ , & au surplus en jugeant seroit fait droit , & soit signifiée du 14. dudit mois de Juillet ; la signification desdites Requête & Ordonnance par de la Ruelle Huissier ordinaire des Conseils de Sa Majesté , du même jour ; Pièces produites par lesdits Juges & Consuls de ladite ville du Mans , tant en exercice que anciens ; l'Edit de création de vingt Juridictions Consu-

leues tant dans ladite ville du Mans que dans d'autres Villes du Royaume ; du mois de Mars 1710. pour connoître des mêmes matieres & contestations attribuées aux anciennes Jurisdictions Consulaires, & jouir des mêmes honneurs, pouvoirs, rang & séance dont jouissent ou doivent jouir les Juges-Consuls desdites anciennes Jurisdictions Consulaires ; Extrait de plusieurs Actes d'Assemblées de l'Hôtel de Ville delivré par le Greffier, duquel il résulte que les Juges-Consuls ni les Notaires de ladite Ville n'avoient point été invitez aux différentes Assemblées tenues depuis 1710. jusqu'en 1727. aux es Extraits d'Assemblées générales audit Hôtel de Ville du Mans des 28. Mars 1730. 10. Janvier & 16. Octobre 1731. & 28. Mars 1732. dans lesquelles les Deputez de la Jurisdiction Consulaire ont assisté, & où il ne paroît pas qu'il se soit trouvé de Notaires ; autre Extrait d'Assemblée générale du 27. Novembre 1734. dans laquelle les Deputez des Notaires ont contesté la préséance & la voix aux Deputez des Juges & Consuls, qui ont protesté contre ceux des Notaires, & soutenu qu'en qualité de Juges ils devoient avoir séance & donner leur avis avant les Notaires, desquelles protestations il auroit été donné acte aux Parties ; autre extrait d'Acte d'Assemblée générale du 17. Février 1737. où il paroît que les Deputez de la Jurisdiction Consulaire ont assisté, & où il ne s'est point trouvé de Notaires ; Mémoire imprimé dans une instance de préséance jugée au Conseil du Commerce par les Juges & Consuls en charge & les anciens Juges & Consuls des Marchands établis par le Roy en la Ville d'Angers, contre les Notaires Royaux & les Maires & Echevins de ladite Ville ; l'Arrêt du Conseil d'Etat intervenu sur ladite instance le 11. Septembre 1736. par lequel il a été ordonné que les Maires & Echevins de ladite Ville seront tenus d'appeler & convoquer par Deputez dans les Assemblées générales qui se tiennent en l'Hôtel commun de ladite Ville d'Angers, entr'autres à celles qui seront convoquées pour l'élection des Officiers Municipaux, les Juge & Consuls en exercice de ladite ville d'Angers, dans lesquelles Assemblées ils auront séance & voix délibérative en qualité de Deputez de la Jurisdiction Consulaire, avant les Deputez des Notaires de la même Ville ; Ordonne pareillement que lesdits Juge & Consuls en exercice, & les anciens Juges & Consuls auront la préséance sur lesdits Notaires dans toutes les Assemblées ou Ceremonies publiques où ils sont invitez, avec défense de les y troubler, n'entendant néanmoins Sa Majesté qu'il soit rien innové dans l'ordre de la Procession du jour de la Fête-Dieu qui continuera d'être observé comme par le passé ; autre extrait d'un Acte d'Assemblée tenué en l'Hôtel de Ville du Mans le 12. May 1737. dans laquelle les Deputez des Consuls & des Notaires ayant eü contestation pour la préséance, les Maire & Echevins de ladite Ville accorderont la provision aux Deputez des Notaires, sans prejudice du droit des Parties, qui se pourvoiroient comme elles avoient bon être pour faire regler leurs contestations ; semblable Délibération du Corps de ville du Mans sur un pareil trouble fait aux Deputez des Juges-Consuls par les Deputez des Notaires du 24. Decembre 1737. copie collationnée

d'un Arrêt contradictoire du Conseil qui en déclarant plusieurs Arrêts y énoncés communs avec les Procureurs & les Marchands de la Ville de Poitiers, adjuge aux Juge & Consuls en charge & aux anciens Juges & Consuls de ladite Ville de Poitiers la préférence sur les Procureurs de la même Ville dans toutes les Ceremonies & Assemblées generales du 28. Juin 1701. autre copie collationnée d'Arrêt du Conseil qui adjuge aux Juges - Consuls en exercice & aux anciens Juges & Consuls de la ville d'Angoulême la préférence sur les Procureurs de la même Ville du 24. Octobre 1714. imprimé de deux Arrêts du Conseil qui accordent la préférence aux Marchands qui exercent les Charges de Juges-Consuls, & à ceux qui ont passé par lesdites Charges dans la Jurisdiction Consulaire de la ville d'Amiens, sur les Procureurs au Billiage & Siège Présidial de la même Ville des 18. May 1728. & 25. Mars 1732. Autre imprimé d'Arrêt du Conseil qui accorde aux Juges-Consuls en charge, & aux anciens Juges-Consuls de la ville de Sens, la même préférence sur les Procureurs de ladite Ville. Deux Copies par extrait signées la Baline & Gravier, cy-devant Avocats aux Conseils, de deux Arrêts du Conseil, dont le premier du 11. Août 1726. adjuge la préférence aux Procureurs du Parlement de Grenoble sur les Notaires de la même Ville, & le second du 28. Juin 1734. adjuge pareille préférence aux Procureurs du Parlement de Toulouse, sur les Notaires de ladite Ville. La Requête présentée au Conseil par lesdits Notaires Royaux de la ville du Mans, employée pour satisfaire au Reglement intervenu en l'instance, & tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté les maintenir & garder au droit & possession de preceder les Juges & Consuls de la ville du Mans en tous lieux & ceremonies publiques & particulieres, tant en corps que de particulier à particulier, faire desdites ausdits Juge & Consuls de les y troubler, sous telles peines qu'il plairoit à Sa Majesté, les condamner aux dommages & interêts & en tous les dépens desdits Notaires, se réservant après qu'ils auroient eu communication de l'instance, de prendre par la suite telles autres conclusions qu'ils aviseroient, ladite Requête signée Mariot; l'Ordonnance étant ensuite d'icelle, portant acte de l'employ, & qu'au surplus en jugeant seroit fait droit, & soit signifiée du 26. Novembre 1739. la signification desdites Requête & Ordonnance par Germain Huiffier ordinaire du Roy en ses Conseils du 26. dudit mois; les Pièces produites par ladite Requête par lesdits Notaires du Mans; copie signée Mariot d'un Arrêt du Parlement de Paris qui accorde aux Notaires la préférence sur les Procureurs du Chatelet du 20. Février 1592. Pareille copie d'Arrêt du Conseil qui n'attribue la préférence aux Bourgeois & Marchands de Bordeaux, que dans le cas où les Procureurs n'auroient pas exercé certaines charges, entr'autres celle de Juge de la Bourse, mais que ceux qui l'auroient exercée auront rang & séance entr'eux suivant l'ancienneté de leur élection du 9. Avril 1603. Semblable copie d'un Arrêt du Parlement de Paris qui donne la préférence aux Notaires de Bourges sur les Procureurs de la même Ville; autre pareille copie d'Arrêt du Conseil, rendu entre Jean Henri Chasté, Ecuyer, Notaire Royal à Rennes, & le Sous-Fermier des

Franc-Fiefs, par lequel ledit Chassé a été déchargé d'une taxe des Franc-Fiefs qui lui avoit été demandée, avec desconfes au Sous-Permier & à tous autres, de faire aucunes poursuites contre lui pour raison de ce; quatre extraits d'Assemblées tenues en l'Hôtel de ville du Mans les 27. Novembre 1734. 12. May & 24. Novembre 1737. & 25. Octobre 1738. dans lesquelles les Deputez de. Notaires & des Consuls s'étant contesté réciproquement la préséance, elle y avoit été accordée aux Notaires par provision, & sans prejudice du droit des Parties. La Requête desdits Juge & Consuls en exercice, & anciens Juges-Consuls de ladite ville du Mans, employée pour reponse à la Requête de Production desdits Notaires du 26. Novembre 1739. & pour contredits contre leur Production, & tendante à ce que sans s'arrêter aux conclusions desdits Notaires, dans lesquelles ils seroit déclaréz non-recevables ou en tous cas deboutez, eussent desdits Juges & Consuls leur soient adjudgées avec dépens, ladite Requête signée Petit leur Avocat au Conseil, l'Ordonnance étant ensuite de ladite Requête, portant acte de l'emploi, & qu'au surplus en jugeant seroit fait droit, & seroit signifiée du 5. Janvier 1741. La signification desdites Requête & Ordonnance par Mariot Huissier ordinaire du Roy en ses Conseils du 9. du même mois de Janvier. La Requête desdits Juges-Consuls du Mans contenant production nouvelle. L'Ordonnance étant ensuite, portant que la Pièce seroit jointe à l'instance, du 17. Août 1741. La signification desdites Requête & Ordonnance du 18. du même mois. L'imprimé d'un Arrêt du Conseil du 29. Juillet 1738. par lequel Sa Majesté a accordé aux Juge & Consuls en exercice, & aux anciens Juges & Consuls de la ville de Langres, rang & séance dans toutes les Processions & ceremonies publiques immédiatement après le Corps de Ville, à gauche ou à droite après les Officiers de Judicature. La Requête présentée au Conseil par lesdits Notaires Royaux de ladite ville du Mans, employée pour reponses & contredits aux Requêtes & Pièces produites par lesdits Juges & Consuls, & contenant Production nouvelle, & tendante à ce que faisant droit sur l'instance, sans s'arrêter ausdites Requêtes, & déclarant nulles les demandes non-reglées formées par lesdits Juges, adjuget ausdits Notaires les conclusions qu'ils avoient prises dans l'instance, mettre les Parties hors de Cour sur les demandes formées au nom des anciens Juges & Consuls, & condamner lesd. Juges-Consuls en place aux dommages & intérêts, & en tous les dépens envers lesd. Notaires. L'Ordonnance étant ensuite de ladite Requête portant acte de l'emploi, & au surplus en jugeant seroit fait droit, & soit signifiée, du 15. Novembre 1741. La signification desdites Requête & Ordonnance par Rainée Huissier ordinaire du Roy en ses Conseils & de la grande Chancellerie du 16. du même mois; les Pièces produites par ladite Requête. Deux extraits d'Actes d'Assemblée en l'Hôtel de Ville du Mans des vingt-sept Juillet 1710. trois Mai 1711. dix-huit & vingt-six Septembre 1741. dont il résulte que dans les deux premières Assemblées il ne s'est trouvé aucun Deputé des Juges-Consuls quoique leur Jurisdiction fut dès lors établie, que dans les deux autres les Deputez des Juge & Consuls y ont assisté, mais après

après ceux des Notaires, & que dans la dernière de ces deux Assemblées qui est celle du 25. Septembre 1741. les Deputez des Juges-Consuls n'y ont fait aucune protestation ni réclamation. La Requête présentée au Conseil par lesdits Juge & Consuls en exercice & anciens, employée pour plus amples moyens & réponses à la Requête desdits Notaires, à eux signifiée le 16. Novembre 1741. contenant la production nouvelle, tendante à ce qu'en procédant au Jugement de l'instance, sans s'arrêter aux demandes desd. Notaires & notamment à celle en nullité de procédure & assignation & mis hors de Cour sur l'intervention des anciens Juges & Consuls, formée par ladite Requête du 16. Novembre, dans lesquelles lesdits Notaires seroient déclarés non-recevables & mal-fondez, & dont en tout cas ils seroient déboutez, adjuget ausdits Juge & Consuls en exercice & anciens les conclusions par eux prises en l'instance, en adhérant en tout événement & en tant que de besoin par lesdits Juge & Consuls en charge, aux Conclusions prises par les Juges & Consuls anciens par leurs Requêtes signifiées en l'instance, & notamment par leur Requête d'intervention du 5. Juillet 1738. & pour l'indue vexation desdits Notaires les condamner en mille livres de dommages & intérêts, & en tous les depens envers lesdits Juges-Consuls. L'Ordonnance étant au bas de ladite Requête portant Acte de l'emploi soient les pièces requës & jointes, & au surplus en jugeant du 14. Février 1741. La signification desdites Requête & Ordonnance du 15. du même mois, par de Bic Huissier ordinaire du Roy en les Conseils. Copie signée Mayaud, cy-devant Avocat au Conseil, d'un Arrêt du Conseil du 4. Juin 1668. portant règlement pour la recherche de la Noblesse, dans lequel il est dit Article 7. que les Notaires même avant l'année 1560. seront censés avoir dérogé à la Noblesse & avoir exercé une profession roturière. L'extrait d'une Deliberation du Corps de ville du Mans, qui donne Acte aux Deputez des Juges-Consuls de leur opposition à la préférence prétendue sur eux par les Notaires. La Requête présentée au Conseil par lesdits Notaires du Mans, employée pour réponse à celles desdits Juges-Consuls signifiée le 15. Février 1742. contenant production nouvelle, à ce que sans s'arrêter aux conclusions desdits Juges-Consuls, celles que lesdits Notaires avoient prises en l'instance leur soient adjugées avec depens. L'Ordonnance d'ait Acte étant au bas de ladite Requête du 28. Avril 1742. Ladite signification desdites Requête & Ordonnance par Pierre Huissier des Conseils de Sa Majesté de la grande Chancellerie, du 2. Mai de la même année; les Pièces jointes à la Requête desdits Notaires. Imprimé d'un Edit portant création d'Offices de Conseillers du Roi, Commissaires aux Inventaires & Scellez, dans lequel il est dit entre autres choses qu'ils avoient entrée, rang & séance dans les Bailliages & autres Sièges après le dernier des Conseillers, lors des referes qui seroient par eux faits dans les cas esquels il seroit besoin de l'Ordonnance des Juges, du mois de Mars 1702. Autre imprimé d'Arrêt du Conseil portant réunion desdits Offices de Commissaires & Greffiers aux Inventaires, aux Offices de Notaires Ro-

yauz. Autre imprimé étant ensuite du précédent, Article huitième d'un Rolle arrêté au Conseil le 10. Février 1703. par lequel les Notaires Royaux de la Ville & Election du Mans ont été taxés pour l'union à leur Corps des fonctions de Conseillers du Roy commissaires aux Inventaires créés par l'Edit du mois de Mars 1702. à la somme de dix huit mille deux cens trente-huit livres seize sols & les deux sols pour livre. La signification dudit Rolle du 27. dudit mois de Février 1703. Copie collationnée du Rolle de repartition de ladite somme sur les Notaires de la Ville & Election du Mans, arrêté par le sieur Turgot lors Intendant de la Généralité de Tours du 14. Mai 1703. Etat du 28. Novembre 1705. de ce qui avoit été payé de ladite somme alors, pour parvenir au recouvrement de ce qui restoit. La Requête présentée au Conseil pour faire nommer des Commissaires en l'instance d'entre les Parties. L'Ordonnance du Conseil étant ensuite, portant que le Sieur Savajette Maître des Requêtes Rapporteur de ladite instance en communiqueroit aux sieurs Abbé de Pomponne, Meliand, Chauvelin, Lescapier, Dagueffau, de Fresnes, Gilbert des Voisins, Devilleneuve, de Fontaieu, Conseillers d'Etat, pour sur leur rapport conjointement fait au Conseil, être fait droit aux Parties ainsi qu'il appartiendroit, du 6. Février 1743. La signification d'icelles Requête & Ordonnance par Pierre Huissier ordinaire du Roy en ses Conseils & de sa grande Chancellerie le 7. du même mois de Février. La Requête des Juge & Consuls en charge & anciens Juges-Consuls de ladite ville du Mans, employée pour plus amples moyens dans l'instance, & pour reponses à celle desdits Notaires, signifiée le 2. May 1742. & contenant production nouvelle, ensuite est l'Ordonnance portant ait acte, soit la pièce reçue & jointe, du 16. Avril 1744. La signification desdites Requête & Ordonnance par le Blorteur Huissier ordinaire du Roy en ses Conseils & de sa grande Chancellerie, du même jour 16. Avril. La pièce jointe à ladite Requête. L'imprimé d'un Arrêt du Conseil rendu contradictoirement entre les Juge & Consuls en charge & les anciens Juges & Consuls des Marchands, établis en la ville d'Abbeville d'une part, & la Communauté des Notaires Royaux de ladite ville d'Abbeville d'autre part, par lequel Sa Majesté faisant droit sur le tout, sans s'arrêter aux demandes desdits Notaires d'Abbeville, dont ils sont déboutez, ordonne que les Juge & Consuls en exercice & les anciens de ladite ville d'Abbeville auront rang, séance & voix deliberative avant les Notaires de ladite Ville, aux Assemblées generales & particulieres de l'Hôtel de Ville, & par tout ailleurs où le corps de Ville se trouvera, lorsque lesdits Notaires & lesdits Juges-Consuls se trouveront en même temps en place d'Echevin; ordonne pareillement que lesdits Juges & Consuls auront la préférence sur lesdits Notaires dans toutes autres Assemblées & Ceremonies publiques, sur le surplus a mis & met les Parties hors de Cour, & condamne les Notaires aux dépens. La Requête présentée au Conseil par lesdits Notaires Royaux du Mans, employée pour reponse à la dernière Requête de production nouvelle desdits Juges & Con-

suls de ladite Ville, & tendante à ce que les conclusions par eux prises en l'instance leur fussent adjugées avec dépens, ensuite est l'Ordonnance d'ayant acte, au surplus en jugeant sera fait droit, & soit signifiée, ensuite est la signification qui a été faite de ladite Requête & Ordonnance du 9. Septembre 1744. par Biffet Huissier ordinaire des Conseils de Sa Majesté le 15. dudit mois de Septembre 1744. Le Mémoire desdits Notaires Royaux de ladite Ville du Mans imprimé & signifié le 10. Decembre de ladite année 1744. La Requête présentée au Conseil par lesdits Juges & Consuls, à l'effet de faire subroger au lieu & place du sieur de Savalette qui s'étoit déporté, tel autre des Sieurs Maître des Requêtes de son Conseil qu'il lui plairoit. L'Ordonnance du Conseil étant au bas de ladite Requête qui a commis & subrogé le sieur Megret d'Éigny Maître des Requêtes, pour Rapporteur de ladite instance, au lieu & place dudit sieur de Savalette du 5. Avril 1745. La signification desdites Requête & Ordonnance étant encore ensuite du six du même mois d'Avril; Vu généralement tout ce qui a été dit, écrit & produit par lesdites Parties pardevant ledit sieur Megret d'Éigny, Chevalier, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Commissaire député en cette partie; après en avoir communiqué aux sieurs Commissaires aussi à ce députéz, ony son Rapport, & tout considéré: **LE ROY EN SON CONSEIL**, faisant droit sur le tout, sans s'arrêter aux demandes des Notaires Royaux de la ville du Mans, dont il les a debouté, a ordonné & ordonne que les Juge & Consuls en exercice, & les anciens Juges & Consuls de la Ville, auront rang, séance & voix délibérative avant les Notaires de ladite Ville, aux Assemblées générales & particulières de l'Hôtel de Ville; Ordonne pareillement que lesdits Juges & Consuls auront la préséance sur lesdits Notaires, dans toutes autres Assemblées & Ceremonies publiques; sur le surplus a mis & met les Parties hors de Cour; Condamne les Notaires aux dépens. **FAIT** au Conseil d'Etat privé du Roy, tenu à Versailles le vingt-sept Juin mil sept cens quarante-six. Collationné. *Signé*, HATTE.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre. Au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, Nous te mandons & commandons que l'Arrêt cy-attaché sous le Contre-scel de Notre Chancellerie, ce jourd'huy rendu en Notre Conseil d'Etat privé du Roy, tu signifies aux Parties y dénoncées, à ce qu'elles n'en ignorent, & ayent à y obéir & satisfaire suivant sa forme & teneur, & fasse au surplus pour l'exécution d'iceluy, à la Requête de nos amez les Juge & Consuls de la ville du Mans en exercice, & les anciens Juges & Consuls de ladite Ville, tous Actes de Justice requis & nécessaires, de ce faire te donnons pouvoir, sans pour ce demander autre permission ni pareatis. **CAR** tel est notre plaisir. **DONNE** à Versailles le 27. Juin, l'an de grace 1746, & de notre Regne le trente-unième. *Signé*, HATTE. Et Scellé le 27. Août 1746.

Collationné sur les Originaux rendus par Nous Conseiller-Secrétaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances. A Paris, Signé, GALLOIS.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL
d'Etat Privé du Roi.

ENTRE les Juge & Consuls en Charge, & les anciens Juges & Consuls des Marchands, établis par Sa Majesté en la ville d'Abbeville, Demandeurs en Requête présentée à Sa Majesté le huit Juin 1739. d'une part, & la Communauté des Notaires Royaux de ladite ville d'Abbeville, Défendeurs d'autre, sans que les qualitez puissent nuire ni préjudicier aux Parties. Vu au Conseil d'Etat Privé du Roi ladite Requête présentée à Sa Majesté par lesdits Juge & Consuls en Charge, & anciens Juges & Consuls des Marchands d'Abbeville, tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté déclarer l'Arrêt contradictoire du Conseil du onze Septembre 1736. rendu au profit du Corps Consulaire de la ville d'Angers, composé des Juge & Consuls en exercice, & des anciens Juges & Consuls, contre les Notaires de la même Ville, comme avec lesdits Juge & Consuls en Charge, & les anciens Juges & Consuls des Marchands d'Abbeville, & les Notaires de ladite ville d'Abbeville; ce faisant, sans s'arrêter à la prétendue Sentence de l'Hôtel de ville d'Abbeville du 21. Aout 1700. ni à celle du 2. Septembre 1724. ordonner que les Juge & Consuls en Charge & les anciens Juges & Consuls de ladite ville d'Abbeville, qui se trouveront en place d'Echevin dans le même-temps que l'un ou plusieurs des Notaires auront rang, séance & voix délibérative aux Assemblées générales & particulières dans l'Hôtel de Ville, & par tout ailleurs où le Corps de Ville se trouvera avant lesdits Notaires-Echevins; ordonner pareillement que lesdits Juge & Consuls en Charge, & les anciens Juges & Consuls, auront la préséance sur lesdits Notaires dans toutes les Assemblées & cérémonies publiques, où ils seront invitez, & condamner lesdits Notaires d'Abbeville aux dépens; ladite Requête signée Petit, Avocat aux Conseils, & desdits Juges & Consuls. L'Arrêt du Conseil d'Etat Privé du Roi du 8. Juin 1739. qui ordonne que ladite Requête seroit communiquée aux Notaires d'Abbeville, pour y fournir de réponses dans les délais du Règlement. La Commission du grand Secan obtenue sur ledit Arrêt, dudit jour 8. Juin 1739. La signification faite de ladite Requête, dudit Arrêt & de ladite Commission, à la Requête desdits Juges & Consuls d'Abbeville, à la Communauté des Notaires de ladite ville d'Abbeville, au domicile du Doyen & du Syndic de ladite Communauté, par Azeux, Huissier Audiençier au Consular d'Abbeville, le 21. Aout 1739. Acte signé Puy de Rosny, Avocat au Conseil, par lequel il déclare à Me. Petit, Avocat aux Consuls & des Juges-Consuls, qu'il est Avocat & chargé de défendre pour la Communauté des Notaires d'Abbeville, du 26. Septembre 1739. & signifié audit Me. Petit, par Marou. Autre Acte signifié le dix-sept Octobre

mil sept cent trente-neuf par lequel ledit Me. Petit, Avocat audit nom, a déclaré audit Me. Puy de Rosny, Avocat audit nom, qu'au premier jour de distribution il donneroit sa Requête au Conseil, pour faire commettre un Rapporteur, ledit Acte signifié par Maron, Huissier ordinaire des Conseils de Sa Majesté. La Requête desdits Juges & Consuls, sur laquelle le sieur Meland, Chevalier, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, a été commis Rapporteur de l'Instance, du 21. Octobre 1739. signifiée le 24. dudit mois audit Me. Puy de Rosny, Avocat audit nom, par Germain, Huissier ordinaire du Roi en ses Conseils. La Requête présentée au Conseil par les Notaires Royaux d'Abbeville du 7. Décembre 1739. signifiée le 14. dudit mois à M. Petit, Avocat audit nom, par Duvaux, Huissier des Conseils de Sa Majesté, employée, avec les pièces y énoncées, pour réponse à la Requête desdits Juges & Consuls, inserée en l'Arrêt du Conseil du 8. Juin 1739. & tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté en procédant au jugement de l'Instance, & y faisant droit, sans avoir égard aux conclusions prises par les Juges & Consuls d'Abbeville, dont ils seront déboutez, tant par fins de non-recevoir qu'autrement, maintenir & garder lesdits Notaires Royaux d'Abbeville dans le droit & possession où ils sont de temps immémorial d'avoir rang, séance & voix délibérative avant lesdits Juges & Consuls en toutes Assemblées générales & particulières de l'Hôtel de Ville, & par tout ailleurs, & de les précéder dans toutes les cérémonies & Assemblées publiques, & condamner les Juges & Consuls aux dépens; l'Ordonnance étant au bas, portant Acte de l'emploi, au surplus en jugeant, du 7. Décembre 1739. La Requête présentée au Conseil par les Juges & Consuls d'Abbeville du 28. Novembre 1740. signifiée le 29. dudit mois à M. Puy de Rosny, Avocat audit nom, par Pierre, Huissier ordinaire du Roi en ses Conseils & de sa grande Chancellerie, & employée pour contredits contre la Production des Notaires d'Abbeville, tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté, procédant au jugement de l'Instance, sans s'arrêter aux conclusions prises par lesdits Notaires dans leur Requête du 7. Décembre 1739. & signifiée le 14. dudit mois, dont ils seroient déboutez, adjugez aux Juges & Consuls celles de leur Requête, inserée dans l'Arrêt introductif de ladite Instance, avec dépens; l'Ordonnance étant au bas, portant Acte de l'emploi, du 28. Novembre 1740. La Requête présentée par les Notaires Royaux d'Abbeville du 18. Janvier 1742. & signifiée le 25. dudit mois à Me. Petit, Avocat audit nom, par le Page, Huissier ordinaire des Conseils de Sa Majesté, employée pour contredits contre les pièces jointes à la Requête des Consuls, du 28. Novembre 1740. & de Production nouvelle d'un Extrait des Registres aux nominations des Mayeurs & Echevins d'Abbeville, depuis l'année 1569. jusqu'en 1739. & tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté, procédant au jugement de l'Instance, & y faisant droit, sans avoir égard aux conclusions desdits Juges & Consuls de la ville d'Abbeville, dont ils seroient déboutez, tant par fins de non-recevoir qu'autre-

ment, adjuger ausdits Notaires les conclusions qu'ils ont prises en l'Instance; avec depens; l'Ordonnance étant au bas, portant Acte de l'emploi, soit la pièce jointe, & au surplus en jugeant sera fait droit. La Requête présentée au Conseil par les Juges & Consuls en Charge, & les anciens Juges & Consuls d'Abbeville, du 30. Mai 1742. signifiée le 4. Juin suivant à Me. Puy de Rosny, Avocat audit nom, par Pierre, Huissier ordinaire des Conseils de Sa Majesté & de la grande Chancellerie, employée pour réponses & contre-dits contre la Requête des Notaires d'Abbeville, du 25. Janvier 1742. & contre les pièces y jointes, & de Production nouvelle des pièces suivantes; Ordonnance étant au bas dudit Acte de l'emploi, soient les pièces reçues & jointes à l'Instance, au surplus en jugeant sera fait droit, & soit signifiée. Extrait des Registres de l'Hôtel de Ville commun de la ville d'Abbeville depuis 1588. jusqu'en 1699. délivré par le Greffier en chef dudit Hôtel commun d'Abbeville, le 9. Mars 1742. légalisé par les Mayeur & Echevins de ladite Ville le même jour, ensuite duquel est la déclaration du même Greffier du 10. Mars 1742. portant qu'il y a des erreurs dans l'Extrait des nominations des Mayeur & Echevins de ladite ville d'Abbeville, qu'il a cy-devant délivré aux Notaires de ladite Ville, qu'il a reconnues lorsqu'il a travaillé à la recherche pour parvenir à l'Extrait délivré aux Marchands de ladite Ville, pourquoi foi ne doit être ajoutée à icelui. Autre Extrait du Registre des Juges & Consuls d'Abbeville depuis 1574. jusques & compris 1694. délivré par le Greffier de la Justice Consulaire d'Abbeville, du 16. Mars 1742. légalisé par le Lieutenant Général d'Abbeville le 17. dudit mois. Requête desdits Juges & Consuls du 26. Mars 1743. signifiée le 23. dudit mois à Me. Puy de Rosny, Avocat audit nom, par le Bloteur, Huissier ordinaire des Conseils de Sa Majesté, sur laquelle le sieur de Fleury, Chevalier, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, a été commis & subrogé au lieu & place du sieur Meliand, pour Rapporteur de ladite Instance. Autre Requête desdits Juges & Consuls d'Abbeville du 8. Avril 1743. signifiée le 10. dudit mois à Me. Puy de Rosny, Avocat audit nom, par de Bye, Huissier ordinaire des Conseils du Roi, sur laquelle il a été ordonné que le sieur de Fleury, Maître des Requêtes, Rapporteur de l'Instance, en communiqueroit aux sieurs Abbé de Pomponne, Meliand, Chauvlin, Lescapier, de Fresnes, Gilbert de Voysins, de Villeneuve & de Fontanieu, Conseillers d'Etat, pour sur leur Rapport, conjointement fait au Conseil, être par Sa Majesté fait droit ainsi qu'il appartiendra. Pièces produites par les Parties, & jointes à leurs Requêtes. Copie collationnée de Lettres Patentes, en date du 29. Novembre 1596. tirées de l'Histoire Généalogique des Mayeurs d'Abbeville, pages 736, 737, 738, & commencement de 739. accordées par Henry IV. par lesquelles il a été statué & ordonné que dorénavant procédant à la renovation de la Loi & Magistrats de ladite ville d'Abbeville, selon les anciennes formes, privilèges & libertez d'icelle, à Pettes & libertez desquelles ce Prince ne veut &

entend préjudicier en aucune sorte & manière que ce soit la nomination faite par les huit Echevins, de trois personnes, pour en jouir l'un en l'état de Mayor, par ledits Mayeurs de Bannière, iceux Mayeurs de Bannière nommeront quatre Echevins & les Argentiers de ladite Ville, & Duval en la forme accoutumée, sauf que deux d'icellés Echevins se choisissent des huit de l'année précédente, lors finissant au jour de Saint Barthelemy 24. d'Août lors prochain, les deux autres demeurans en la libre nomination d'icellés Mayeurs de Bannière; & quant aux quatre autres Echevins, pour fournir l. dit nombre de huit, que l'élection s'en fera le lendemain par le Mayor & ledits quatre Echevins nouvellement élus, à sçavoir deux des six restans de ladite année lors dernière, & les deux autres à leur libre nomination, comme d'icellés Mayeurs de Bannière, demeurant par ce moyen ledits quatre Echevins, composez des quatre anciens & quatre nouveaux, choisis & élus également par ledits Mayor & Echevins & Mayor de Bannière, chacun deux ans esdites Charges, dans lesquelles Lettres Patentes il est porté en outre, que d'autant qu'en observant ainsi l'ancienne forme de l'élection d'icellés Echevins, il pourroit intervenir quelques différends entr'eux sur leur autorité & préséance & autres de la diversité des affections es jours d'icelle; même ment qu'aucuns se pourroient excuser & tenir pour méprisés, de ne voir ainsi nommez Echevins le lendemain, n'ayant jamais été estimé en ladite Ville, cette espee d'Echevins du recueil si honorable, que les autres du jour qui tenoient toujours les premiers rangs audit Echevinage, il est ordonné que lesdites élections ainsi faites, bien tenuës & représentées pour une seule, & que sans aucune distinction ledits huit Echevins, soient en autorité & pouvoir pour l'administration d'icelles Charges, leur donnant toutefois rang & séance par le Mayor près de lui, selon les qualitez, âge & ordre que chacun d'icellés Echevins tiendroit en son état & vacation particulière, & de ce en cas de difficulté ou empêchement, ledit Mayor ordonnera, par l'avis des anciens Mayeurs & des Officiers de ladite Ville, nonobstant & sans avoir égard à toutes oppositions ou appellations quelconque. Collation de ladite pièce faite par Duchefne de Courcelles. Copie d'une Sentence contradictoire renduë sur Production par le Maire perpetuel & Juge de Police de la ville d'Abbeville, en date du 14. Août 1700. entre Jean-Charles Michault, Bourgeois, Marchand & Echevin en Charge de ladite Ville, Demandeur à fin de recusation suivant la Requête du 19. Juillet dernier, d'une part, Nicolas Aliaume, Notaire Royal & Echevin en Charge de ladite Ville, Philippes de Latre, Louis Sanson, Paschal Gaillard & Adrien Dauzel, Bourgeois, Marchands & Echevins en Charge, & Me. François Michault, Receveur du Patrimoine de ladite Ville, Me. Adrien Gallet, Avocat & premier Echevin, Me. Pierre Foucque, Conseiller-Assesseur, & Me. Claude Dazel, Procureur du Roi de ladite Ville, & M. François Dauzel, Commissaire aux Revûës, & Me. Antoine Meurier, Me. Jean Flers, Conseiller - Assesseur, & Me. Jacques Bouteillier, Conseiller au Siège de ladite Ville, par laquelle les causes de la recusal

proposées par ledit fleur Jean - Charles Michault ; contre lesdits François Michault, Gallet, Foucque, Claude Dauzel, sont déclarées valables, & en conséquence ordonné qu'ils s'abstiendront d'assister au jugement de l'Instance indéfinie en ce Siège, entre lesdits fleurs Jean - Charles Michault, Aliamet, Gaillard, Dauzel, Sanson & de Latre, pour donner leur avis & conclure ; comme aussi s'abstiendront d'assister audit jugement, lesdits fleurs François Dauzel, Meurier, Flers & Bourcillier, en conséquence des déclarations par eux faites & communiquées aux Parties. Autre Sentence contradictoire rendue par le Maire perpétuel de la ville d'Abbeville du 21. Août 1700. entre Jean Charles Michault, Bourgeois, Marchand, Echevin en Charge, Nicolas Aliamet, Notaire Royal & Echevin aussi en Charge, Nicolas de Latre, Louis Sanson, Paschal Gaillard & Adrien Dauzel, aussi Bourgeois & Marchand de ladite Ville, & Robert de Lengaigne, tous Echevins en Charge, qui ordonne que, conformément aux Lettres Patentes du 29. Novembre 1596. à l'Arrêt du 9. Août 1641. & au Règlement du Duc d'Elbeuf du 8. Février 1683. ledit fleur Aliamet Notaire, aura séance & rang & voix délibérative aux Assemblées générales & particulières dans ledit Hôtel de Ville, & ailleurs où ledit Corps de Ville se trouvera, immédiatement après ledit fleur Gallet, premier Echevin, & ensuite lesdits fleurs Gaillard, de Latre, Dauzel, Sanson, & ledit Jean Charles Michault. Autre Sentence renduë par les Maire & Echevins & anciens Mayeurs, Juges en cette partie, du 2. Septembre 1724. au sujet du rang, séance & voix délibérative, que doivent avoir entr'eux les Echevins d'Abbeville, entre Jacques Queulin, Notaire Royal en Ponthieu, & Echevin en Charge, d'une part, & Jean Poullier, Jacques Bonvarlet, Claude Barangue & Nicolas de Beauvais, Marchands & anciens Consuls, Echevins en Charge, d'autre part, prétendant précéder & marcher avant le fleur Queulin, qui n'avoit été reçu Notaire qu'en l'année 1718. année postérieure de leur Consulat, avec d'autant plus de raison, que les Marchands font Corps dans la Ville, & que les Notaires n'en font point, sur quoi il a été déclaré que ladite Sentence du 21. Août 1700. seroit commune entre les Parties ; en conséquence a ordonné que Jacques Queulin, Notaire Royal en Ponthieu, & Echevin en Charge, aura séance, rang & voix délibérative aux Assemblées générales & particulières en l'Hôtel de ville d'Abbeville & ailleurs où ledit Corps de Ville se trouvera, immédiatement après le fleur Lucas de Cormont, Avocat & second Echevin en Charge, & auparavant les Srs. Jean Poullier, Jacques Bonvarlet, Claude Barangue & Nicolas Beauvais, tous Marchands & anciens Consuls & Echevins en Charge ; la signification faite de ladite Sentence auxdits Jean Poullier, Jacques Bonvarlet, Claude Barangue & Nicolas de Beauvais, par Nicolas Leduc, Sergent Royal au Grenier à Sel d'Abbeville, du 3. Octobre 1724. Procès verbal des Maire & Echevins d'Abbeville du 25. Août 1732. par lequel il paroît que lors de la nomination qui a été faite des Maire & Echevins de ladite Ville, le fleur le Ferre, Notaire, a signé avant les fleurs Meurice, Des-

fer ; Thibault & Dufour ; Echevins , lesdits fleurs Maurice , Delfer ; Thibault & Dufour , anciens Consuls en Charge , ont déclaré que quoiqu'ils ayent signé ladite nomination après le fleur le Fevre , Notaire , aussi Echevin en Charge , cela ne pourra nuire ni préjudicier à leurs droits & prétentions , par rapport aux contestations que le Corps des Marchands a avec les Notaires touchant la préséance , & le fleur le Fevre a protesté que cette déclaration ne pourra nuire à la préséance que le Corps des Notaires a sur le Corps des Marchands , & jugée en sa faveur en pareille occasion , qu'ainsi c'est avec droit qu'il prend aujourd'hui la préséance avant les Marchands Echevins en Charge , avec d'autant plus de raison , qu'il est Notaire en exercice avant que les Echevins cy - dessus nommez ayent été Consuls. Autres Procès verbaux étant ensuite faits en l'Hôtel de ville d'Abbeville les 31. Août 1732. & 29. Septembre 1733. où les mêmes Parties renouvellent leurs dires , protestations & requisitions. Mémoire imprimé en 1735. pour les Juges & Consuls en Charge , & les anciens Juges & Consuls des Marchands établis par Sa Majesté en la ville d'Angers , Demandeurs , contre les Notaires Royaux de la même Ville , Défendeurs ; & les Maire & Echevins de la même Ville , aussi Défendeurs. Copie imprimée de l'Arrêt du Conseil d'Etat du 11. Septembre 1736. rendu entre lesdits Juges - Consuls en Charge , & les anciens Juges - Consuls de la ville d'Angers , & les Notaires de la même Ville , & encore quelques Marchands en particulier , & le Corps & Communauté des Marchands de ladite ville d'Angers , par lequel Sa Majesté en son Conseil , faisant droit sur le tout , a ordonné & ordonne que les Maire & Echevins de la ville d'Angers seront tenus d'appeller & convoquer par Députez dans les Assemblées générales qui se tiendront à l'Hôtel de Ville commun de ladite Ville , entr'autres à celles qui seront convoquées pour l'élection des Officiers municipaux , les Juges & Consuls en exercice de ladite ville d'Angers , dans lesquelles Assemblées ils auront séance & voix délibérative , en qualité de Députez de la Jurisdiction Consulaire , avant les Députez de la Communauté des Notaires de la même Ville ; ordonne pareillement que lesdits Juges & Consuls auront la préséance sur lesdits Notaires , dans toutes les Assemblées & cérémonies publiques où ils seront invitez ; fait Sa Majesté défenses de les y troubler ; n'entendant néanmoins qu'il soit rien innové dans l'ordre de la Procession du jour de la Fête - Dieu , qui continuera d'être observé comme par le passé ; enjoint Sa Majesté au fleur de Lesseville , Commissaire départi pour l'exécution de ses Ordres en la Généralité de Tours , de tenir la main à l'exécution dudit Arrêt , qui sera enregistré au Greffe dudit Hôtel de ville d'Angers , & exécuté nonobstant oppositions ou autres empêchemens quelconques , pour lesquels ne sera différé : Commission ensuite obtenue au grand Sceau du 11. Septembre 1736. envoyée au fleur de Lesseville , pour l'exécution dudit Arrêt : Ordonnance ensuite dudit fleur de Lesseville , du 19. Octobre suivant , pour l'exécution dudit Arrêt. Mémoire imprimé des Notaires d'Abbeville , signifié par de Seignerolles , Huissier ordinaire des

Conseils du Roi, à Me. Petit, Avocat desdits Juges & Consuls, le 24. Décembre 1742. Mémoire imprimé, & Addition de Mémoire des Juges & Consuls en exercice, & des anciens Juges & Consuls d'Abbeville, signifié à Me. Puy de Rosny, Avocat desdits Notaires, par de la Ruelle & Vassal, Huissiers des Consuls de Sa Majesté, Ls 8. Août 1741. & 10. Mai 1743. & toutes les autres Pièces, Mémoires & Requêtes qui ont été remises par - devant le sieur Flury, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes, Rapporteur de l'Instance, après en avoir communiqué aux sieurs Commissaires à ce député: Oûi son Rapport, & tout considéré.

LE ROY EN SON CONSEIL, faisant droit sur le tout, sans s'arrêter aux demandes des Notaires Royaux d'Abbeville, dont il les a déboutez; a ordonné & ordonne que les Juge & Consuls en exercice, & les anciens Juges & Consuls de ladite Ville, auront rang, séance & voix délibérative avant les Notaires de ladite Ville, aux Assemblées générales & particulières de l'Hôtel de Ville, & par tout ailleurs où le Corps de Ville se trouvera, lorsque lesdits Notaires & lesdits Juges & Consuls se trouveront en même-temps en place d'Echevins; Ordonne pareillement que lesdits Juges & Consuls aient la préséance sur lesdits Notaires dans toutes autres Assemblées & cérémonies publiques; sur le surplus a mis & met les Parties hors de Cour; condamne les Notaires aux dépens. FAIT au Conseil d'Etat Privé du Roi, tenu à Fontainebleau le seize Octobre mil sept cent quarante-trois. Collationné.

Signé, COGORDE.

*Collationné à l'Original par Nous Ecuyer, Conseiller;
Secrétaire du Roy, Maison, Couronne de France,
& de ses Finances.*



EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ETAT
Privé du Roy.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil, par Louis Beruet; Marchand en la ville de Nantes, contenant que par exploit du 26. Novembre 1736, il a fait assigner pardevant les Juges-Consuls de la même ville de Nantes, René Lhoir Marchand au Moulin à Tan de la Bigaterie, pour reconnoître la signature apposée au bas du billet par lui fait au profit du Suppliant le 11. Avril 1722, sinon qu'elle seroit tenue pour reconnüe, & en consequence condamné par corps à payer au Suppliant la somme de *Deux cent quarante-quatre livres* contenuë audit Billet, avec intérêts & dépens liquidéz à sept livres dix sols six deniers, non-compris le coût de ladite Sentence, laquelle seroit exécutée suivant l'Edit. Cette Sentence a été

signifiée audit Lhoir par exploit du premier Septembre 1739. avec commandement de payer. Au lieu par lui d'y satisfaire, il s'est avisé de surprendre en la Chancellerie, près le Parlement de Bretagne, le 9. du même mois de Septembre, des Lettres de relief d'appel de ladite Sentence, lequel appel il a qualifié tant d'incompétence qu'autrement. En vertu de ces Lettres il a fait assigner le Suppliant au Parlement de Rennes par Exploit du 11. du même mois de Septembre, pour procéder sur ledit appel.

Il est évident que cet appel est contraire à la disposition textuelle des Edits, Déclarations & Arrêts rendus en faveur des Jurisdictions Consulaires, & notamment à l'Edit du mois de Novembre 1563, à la Déclaration du 28. Avril 1565, à celle du 20. Juillet 1566, à l'Edit du mois de Mai 1664, & à l'Ordonnance de 1673.

Suivant ces Loix toutes les Sentences rendues par les Juges Consuls, portant condamnation de la somme de *cinq cent livres* & au-dessous doivent être exécutées purement & simplement & sans appel. Il est défendu aux Parties d'en interjetter appel, & aux Juges de recevoir les Appellations qui pourroient en être interjetées.

Par la Déclaration du 20. Juillet 1566, il est défendu au Sieurs Maîtres des Requêtes, aux Gardes des Sceaux des Chancelleries & aux Secretaires de Sa Majesté, d'expedier aucunes Lettres de reliefs d'Appel sur les Sentences des Juges Consuls, si elles n'excedent pas la somme de *cinq cent livres* suivant l'Edit, à peine de nullité.

L'appel du sieur Lhoir, & dont il s'agit, est dans ce cas; la Sentence contre lui rendue est de la Jurisdiction de la ville de Nantes: elle est de la somme de *deux cent quarante-quatre livres*. Le Billet dont on lui demande le paiement est de Marchand à Marchand & pour Marchandises. Il n'a pas osé alléguer l'incompétence devant les premiers Juges, il n'a proposé aucune nullité contre la Procédure: il n'a enfin osé paroître devant les premiers Juges, & à jugé à propos de se laisser condamner, sans former opposition à la Sentence contre lui rendue. Il est donc jugé irrévocablement & sans appel. Il est certain que la voye d'appel qu'il a tentée est entièrement contraire à la disposition des Edits, Déclarations, Arrêts du Conseil, des Parlemens & à la Jurisprudence universelle du Royaume sur cette matiere; par conséquent les Lettres d'appel par lui obtenues sont nulles de même que l'assignation donnée en conséquence.

A CES CAUSES requeroit le Suppliant, qu'il plût à Sa Majesté, ordonner que l'Edit du mois de Novembre 1563. la Déclaration du 28. Avril 1565, celle du 20. Juillet 1566. l'Edit du mois de May 1664. & l'Ordonnance de 1663, seront exécutés selon leur forme & teneur; & en conséquence, sans avoir égard aux Lettres de relief d'appel obtenues par ledit René Lhoir, en la Chancellerie près le Parlement de Rennes, le 9. Septembre dernier, ni à l'assignation donnée au Parlement de la même Ville par Exploit du 11. du même mois de Septembre; lesquelles Lettres & assignation seront déclarées nulles, ordonner que la Sentence rendue par les Juges

Consuls de la ville de Nantes, le 9. Novembre 1737. sera exécutée selon sa forme & teneur, & condamner ledit René Lhoir aux dépens, dommage & intérêts du Suppliant; ordonner que l'Arrêt qui interviendra sera exécuté nonobstant opposition ou empêchemens quelconques, & sans y prejudicier. Vuës les Pièces attachées à ladite Requête signée Varlet: OUY le rapport du Sieur Maboul Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Commissaire à ce député, après en avoir communiqué au Bureau de la Chancellerie, & tout considéré. LE ROY EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Chancelier, ayant égard à la Requête, sans s'arrêter aux Lettres de relief d'appel, obtenues par René Lhoir en la Chancellerie, près le Parlement de Rennes, le 9. Septembre dernier, ni à l'assignation donnée en conséquence, que Sa Majesté a déclaré nulles & de nul effet, Ordonne que la Sentence des Consuls de Nantes, du 9. Novembre 1737. sera exécutée selon sa forme & teneur, condamne ledit Lhoir aux frais du présent Arrêt lequidez à cinquante livres, y compris le sceu & signification d'icelui, & non compris le droit de Controlle. Fait au Conseil d'Etat Privé du Roi, tenu à Fontainebleau le 29. Octobre 1739. Signé HATTE. Collationné.

En marge est écrit, Reçu trois livres deux sols six deniers pour le Contrôle des dépens mentionnez au présent Arrêt, à Paris le 19. Novembre 1739. signé DEVERNON.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: Au premier notre Huffer ou Sergent sur ce requis, Nous te mandons & commandons que l'Arrêt ci-attaché sous le sceau de notre Chancellerie, cejourd'hui rendu en notre Conseil d'Etat Privé, tu signifie aux Parties y dénommées, à ce qu'elles n'en ignorent, & ayent à y obéir & satisfaire, suivant sa forme & teneur; & fasse au surplus pour l'entière exécution d'icelui, à la Requête de tous qu'il appartiendra, tous actes de Justice requis & nécessaires. De ce faire te donnons pouvoir, sans pour ce demander autre permission ni pareatis; Car tel est notre plaisir. DONNE' à Fontainebleau le vingt-neuvième Octobre, l'an de grace 1739. Et de notre Regne le vingt-cinquième. Par le Roy en son Conseil.

Signé HATTE.

Scellé le 20. Novembre 1739.

*Collationné aux Originaux par nous Conseiller-Secrétaire du Roy,
Maison, Couronne de France, & de ses Finances,*

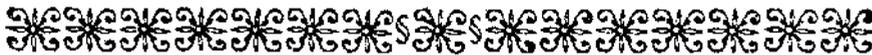


COPIE DE LA LETTRE ECRITE PAR MONSEIGNEUR
le Contrôleur Général , à Messieurs les Députés du Commerce
de Toulouse.

A Compiègne , le 12. Juillet 1739.

LES Loix pour l'exécution des Sentences des Jurisdictions Consulaires ,
étant précises , MESSIEURS , il n'est pas nécessaire d'en faire
de nouvelles , suivant que vous le proposez par le Mémoire qui étoit
joint à la Lettre que vous m'avez écrite le vingt-huitième du mois der-
nier ; & lorsqu'on aura reçu des Appels des Sentences des Consuls , qui
doivent , suivant les Ordonnances , s'exécuter en dernier ressort , il faut
se pourvoir au Conseil , en cassation des Arrêts qui auront admis ces
Appels : On y en a cassé plusieurs en pareils cas , quand les Parties
s'en sont plaintes. Je suis , MESSIEURS , entièrement à vous.

Signé, O R R Y.



SENTENCE RENDUE EN LA CHAMBRE
Tournelle Criminelle , au Palais Royal d'Auxerre.

A TOUS CEUX QUI CES PRESENTES LETTRES
verront : CLAUDE RICHER , Seigneur de Lucy-le-
Bois , en Bourgogne , Conseiller du Roi , Juge , Magistrat ,
Lieutenant Criminel de longue & courte Robe , Commis-
saire Enquêteur & Examineur au Bailliage & Siège Prési-
dial d'Auxerre , SALUT ;

SCAVOIR FAISONS , Qu'entre le Procureur du Roi , au Bail-
liage & Siège Présidial d'Auxerre , Demandeur & Accusateur.

C O N T R E Charles Lemoine , Marchand , demeurant à Auxerre ,
actuellement es Prisons Royales d'Auxerre , Accusé.

V E U le Procès verbal dressé par les sieurs Olivier Euvrat , Juge des
Marchands en la Jurisdiction Consulaire d'Auxerre , Pierre Billeton ,
ancien Juge & Echevin à Auxerre , Germain Navarre , Syndic des Mar-

chands , pour l'absence des sieurs Laurent Sallé & François Boyard , Consuls , le Jeudi 22. Octobre dernier , signé Coullard , Greffier , la Requête portant plainte à Nous faite par ledit sieur Procureur du Roi , contre ledit Lemoine , au bas de laquelle est notre Ordonnance du 22. Novembre dernier , portant Acte de ladite plainte & permission d'informer pardevant Nous des faits y contenus , circonstances & dépendances , même de faire repeter sur ledit Procès verbal du 22. Octobre dernier , & entendre en déposition les personnes qui ont dressé & signé icelui , à l'effet de quoi seroit l'expédition dudit Procès verbal déposée en notre Greffe & jointe au Procès pour le tout , fait & communiqué au Procureur du Roi , être statué ce que de raison , les Assignations données en conséquence , tant ausdits Juges & Consuls pour être repetées & déposer qu'autres témoins , aussi pour déposer pardevant Nous par Buiffon , Huissier , les 27. du mois de Novembre & 10. de Décembre derniers , l'information & repetitions par Nous faite les 27. Novembre , premier & 10. Décembre aussi derniers , au bas de laquelle est notre Ordonnance du 15. dudit mois de Décembre , portant qu'elles seroient montrées au Procureur du Roi , la Requisition dudit sieur Procureur du Roi du 17. dudit mois & au , le Décret de prise de corps , par Nous donné le même jour , contre ledit Charles Lemoine ; l'Exploit de perquisition faite de la personne dudit Lemoine , par Buiffon , Huissier & témoins , le 23. dudit mois de Décembre dernier , avec Assignation à la quinzaine & saisie à mutation , la Copie de l'Arrêt de la Cour du Parlement de Paris , signifiée à notre Greffe , à la Requête dudit Charles Lemoine , par Fortol , Huissier , le 26. dudit mois de Décembre dernier , en date du 19. du même mois , par laquelle ladite Cour l'auroit reçu Appellant ; tenu ledit Appel pour bien relevé , permis d'intimer icelui qui bon lui semblera , sur lequel les Parties auroient Audience au premier jour , & seroient les informations & autres Procédures portées au Greffe Criminel de ladite Cour , l'écrout dudit Lemoine es Prisons Royales de ce Siège du 10. Mai dernier , signé Bossu , Geolier : La Requête à Nous présentée par ledit Lemoine le 11. dudit mois de Mai dernier , au bas de laquelle est notre Ordonnance du même jour , portant que Nous nous transporterions ledit jour à une heure de relevée en la Chambre Criminelle , pour proceder à l'interrogatoire dudit Lemoine , l'interrogatoire subi pardevant Nous par ledit Lemoine aussi ledit jour 11. Mai dernier , au bas duquel est notre Ordonnance du même jour , portant qu'il seroit montré au Procureur du Roi : autre Requête à Nous présentée par ledit Lemoine , tendante à ce qu'il Nous plût , ayant égard à icelle , ordonner qu'il seroit mis hors des Prisons , pour le rétablissement de sa santé , aux sollicitations qu'il fait de s'y intégrer & représenter toutesfois & quand il seroit ordonné , au bas de laquelle est notre Ordonnance du 12. dudit mois de Mai , portant qu'elle seroit montrée au Procureur du Roi ; le Certificat du sieur Biffet , Chirurgien Juré , dudit jour 11. Mai dernier ; les Conclusions du Procureur du Roi de ce Siège , du 12. dudit mois , notre Jugement du même jour ,

par lequel nous avons ordonné que les témoins des charges & informations ; même les personnes qui ont dressé le Procès verbal du 22. d'Octobre dernier , qui ont été rapportez sur icelui , & eues en déposition comme témoins , & autres qui peuvent être entendus de nouveau , seront recolez en leurs dépositions , & si besoin étoit confrontez audit Charles Lemoine , Accusé : & cependant attendu la maladie dudit Lemoine , expliquée audit Certificat de Brislet , Chirurgien juré , qu'il seroit élargi & mis hors des Prisons , à la charge par lui de s'y représenter & réintégrer en état de Décret de prise de corps , contre lui décerné , & d'en faire donner bonne & suffisante caution , qui seroit reçue par le Procureur du Roi , avec défenses de communiquer avec les témoins , des charges & informations , directement ni indirectement , sous peine de conviction : l'Acte de représentation & acceptation de caution , dudit jour 12. Mai dernier , l'assignation donnée aux témoins , pour être recolez dans leurs dépositions & répétitions , & si besoin étoit , confrontez , par Buillon , Huissier , le 14. Mai dernier , les recollemens par Nous faits le 15. dudit mois , les confrontations subies par ledit Lemoine pardevant Nous le même jour , au bas desquelles est notre Ordonnance aussi dudit jour 15. Mai dernier , portant qu'elle seroit avec la Procédure montrée au Procureur du Roi , les Conclusions dudit sieur Procureur du Roi , du 8. Juin présent mois & an ; l'interrogatoire derrière le Barreau , subi pardevant Nous par ledit Lemoine , ce jour-d'hui en présence de Messieurs les Juges , qui ont assisté à la visite dudit Procès avec le Jugement d'icelui.

ET tout considéré , Nous avons , ledit Charles Lemoine , déclaré dâcément atteint & convaincu d'avoir insulté scandaleusement & injurié d'injures atroces lesdits sieurs Euvrat , Juge , Billeton , ancien Juge , & Navarre , Juges & Consuls d'Auxerre , tenant leurs Audiences , avec juremens & blasphèmes du Saint Nom de DIEU , pour réparation dequoi sera ledit Lemoine mandé en la Chambre Criminelle de ce Siège , le Conseil y étant , pour nue tête & à genoux y être blâmé , & de-là conduit à la première Audience de la Jurisdiction Consulaire de cette Ville , & là nue tête & à genoux , y être blâmé en présence desdits sieurs Euvrat , Billeton & Navarre , y déclarer à haute & intelligible voix , qu'il demande pardon à Dieu des juremens & blasphèmes par lui proferez comme mal avisé , & encore y déclarer qu'il demande pardon de l'insulte par lui faite , & des injures atroces & scandaleuses par lui proferez mal-à-propos contre lesdits sieurs Euvrat , Billeton & Navarre , dont il se repent , laquelle Réparation sera inscrite ensuite par notre Greffier , sur le Registre des Conclusions de ladite Jurisdiction Consulaire. Condamnons en outre ledit Lemoine en 20. liv. d'amende envers le Roi , & lui faisons défenses de récidiver à peine de punition corporelle , par notre Sentence & Jugement à droit. FAIT & jugé en la Chambre de Tournelle Criminelle du Palais Royal d'Auxerre , par N O U S , Claude Richer , Seigneur de Lucy , Lieutenant Criminel & Juge susdit , Pierre Billeton , Lieutenant Particulier , Assesseur Civil & Criminel ,

Pierre Chacheré de-la-Brosse , Claude Martineau , Ithié Le Clerc , Honoraire , & Jean - Jacques Chapottin , Conseiller de Tournelle en exercice , le trentième jour du mois de Juin , l'an mil sept cens vingt-trois. La minute de la présente Sentence est signée Richer de Lucy , Billelou , Chacheré de-la-Brosse , Martineau , Deschainés & Chapottin.

Au bas de la Sentence , de l'autre part , sur la minute , est écrit ce qui suit.

PRONONCE le présent Jugement audit Charles Lemoine en ladite Chambre Criminelle , en présence de Monsieur le Lieutenant Criminel , & de Messieurs les Officiers qui ont assisté à la Visite & au Jugement du Procès , par moi , Greffier soussigné , ledit jour & an , lequel Lemoine a déclaré qu'il acquiesce au présent Jugement : Et a signé Lemoine , & Yon , Greffier.

Et plus bas est écrit.

La présente Sentence a aussi été montrée à Mr. le Procureur du Roi au Bailliage & Siège Présidial d'Auxerre , qui a signé Regnaudin , Procureur du Roi , & Yon , Greffier.



SENTENCE RENDUE CONTRE CHARLES LEMOINE ;
& son Acte de Réparation en la Justice Consulaire d'Auxerre.

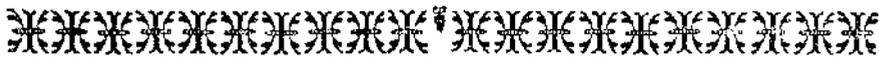
CE JOUR D'HUY , premier Juillet , mil sept cens vingt-trois ; Charles Lemoine a été conduit en l'Auditoire des Sieurs Juge & Consuls de cette Ville , pour le surplus à l'exécution de notredite Sentence , qui déclare ledit Charles Lemoine , dûement atteint & convaincu d'avoir insulté scandaleusement & injurié d'injures atroces lesdits Sieurs Euvrat , Juge , Billelou , ancien Juge , & Navarre , Syndic des Consuls d'Auxerre , avec juremens & blasphèmes du Saint Nom de D I E U , pour réparation de quoi condamné à être mandé en la Chambre Criminelle , y étant pour y être blâmé , & de-là conduit en la première Audience de la Jurisdiction Consulaire de cette Ville , & là nuë tête & à genoux en présence desdits Sieurs Euvrat , Billelou & Navarre : déclarant à haute & intelligible voix qu'il demande pardon à Dieu des injures & blasphèmes par lui proferez , comme mal-avisé , & encore y déclarant qu'il demande pardon de l'injure par lui faite , & des injures atroces & scandaleuses , par lui proférées mal-à-propos contre lesdits Sieurs Euvrat , Juge , Billelou , ancien Juge , & Navarre

Navarre : laquelle réparation sera inscrite ensuite par notre Greffier sur le Registre des Conclusions de ladite Jurisdiction Consulaire , & condamné en outre en 20. liv. d'amende envers le Roi , avec defenses à lui de recidiver , à peine de punition corporelle.

NOUS nous serions aussi transporté avec ledit Sieur Procureur du Roi & notre Greffier , & là nuë tête & à genoux , icelui Lemoine , en présence desdits Sieurs Euvrat , Juge , Billeton , ancien Juge , & Navarre , y a déclaré à haute & intelligible voix , qu'il demande pardon à Dieu des juremens & blasphêmes par lui proferez , comme mal-avisé , & qu'il demande pardon ausdits Sieurs Euvrat , Juge , Billeton , ancien Juge , & Navarre , de l'insulte par lui à eux faite , & des injures atroces & scandaleuses par lui contr'eux proférées mal-à-propos , dont il se repent : laquelle Réparation a été à l'instant transcrite sur le Registre des Conclusions de ladite Jurisdiction Consulaire par notre Greffier de mots à mots , & lequel au moyen de l'amende conignée es mains du Greffier , a été à l'instant relâché , dont & du tout Nous avons dressé le présent Procès verbal , & a ledit Lemoine signé avec Nous.

L'Acte cy - dessus a été inscrit sur le présent Registre des Conclusions pour y rester , en exécution de ladite Sentence du Bailliage Criminel d'Auxerre , par moi Greffier audit Bailliage Criminel , soussigné , ledit jour premier Juillet mil sept cens vint - trois.

Signé YON , Greffier.



ARREST DE LA COUR DU PARLEMENT DE PARIS ;

Du 14. Février 1733.

ENTRE NICOLAS IMBERT , Marchand à Auxerre , d'une part.

ET CHARLES DE LAUNAY , Marchand de Vignes , demeurant à Beauvoir - en - Lyon , Province de Normandie ; Intimé , d'autre part.

LOUIS , par la grace de Dieu , Roy de France & le Navarre : Au premier Huissier ou Sergent sur ce requis , SCAVOIR FAISONS : QU'ENTRE Nicolas Imbert , Marchand , demeurant à Auxerre , Appellant , comme de Juge incompetent , seulement , d'une Sentence rendue en la Prévôté d'Auxerre , du 9. Octobre dernier , d'une part.

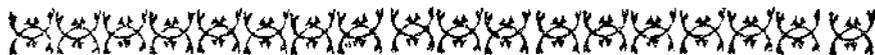
ET Charles Delaunay, Marchand de Verres, à Beauvoir - en - Lyon, Province de Normandie, Intimé, d'autre part.

Et entre ledit Delaunay, Demandeur en Requête du 9. Décembre dernier, à ce que ledit Imbert fût déclaré non-recevable dans son Appel, en tout cas que l'Opposition fût mise au néant, avec amende & dépens, d'une part ; & ledit Imbert, défendeur, d'autre.

Et entre ledit Imbert, demandeur en deux Requêtes des 30. dudit mois de Décembre & 20. Janvier dernier ; la première à ce que l'Appellation de ce fût mise au néant, émandant que la Cause & les Parties fussent renvoyées devant les Juges-Consuls d'Auxerre, & que ledit Delaunay fût condamné aux dépens ; & la seconde à ce qu'il fût donné Acte au Demandeur de ce que dès la Saint Martin dernier il n'étoit plus Juge-Consul à Auxerre, en conséquence & infirmant la Sentence dont est Appel des Conclusions que le Demandeur avoir prises par sa première Requête lui fussent adjugées, & où la Cour y seroit la moindre difficulté, attendu que de l'aveu du Sieur Delaunay la matière étoit Consulaire : la Cause & les Parties fussent renvoyées devant d'autres Juges-Consuls, tels qu'il plairoit à la Cour de nommer, & que ledit Delaunay seroit condamné aux dépens d'une part, & ledit Delaunay, Défendeur, d'autre, après que Messager, Avocat de Nicolas Imbert, a demandé la réception de l'Appointement avisé contradictoirement au Parquet avec Menard, Avocat de Charles Delaunay paraphé, de Chauvelin, pour notre Procureur - Général, signé Fournier, le jeune, Procureur ; Notredite Cour ordonne que l'Appointement sera reçu, & suivant icelui a mis & met l'appellation & ce dont Appel au néant : émandant, ordonne que les Parties procéderont en la Jurisdiction Consulaire d'Auxerre, où en cas de récusation en la Jurisdiction Consulaire la plus prochaine : dépens reservez. Mandons mettre le present Arrêt à exécution : Donné à Paris, en Parlement, le quatorze de Février, mil sept cens trente-trois. Et de notre Regne le dix-huitième.

Par la Chambre, Signé DUFRANC.

Collationné, &c.



EXTRAIT DU REGISTRE DU GREFFE DE LA JURISDICTION
Consulaire d'Auxerre.

ENTRE Charles Delaunay, Fils, Marchand de Verres à Vitres, demeurant à Beauvoir-en-Lyon, Province de Normandie, present, Demandeur aux fins de l'Exploit de Sordel, Huissier, du neuf Avril 1733, Contrôlé à Auxerre le même jour par Guinau, commis par Belanger.

Contre le Sieur Nicolas Imbert, Marchand, demeurant à Auxerre, Défendeur, present, occupant en sa Cause.

Les Parties ouïes, ayant égard au laps de tems qui s'est écoulé depuis la Lettre d'avis, nous avons ledit Sieur Imbert renvoyé de la demande dudit Delaunay avec dépens taxez à quinze sols, & sur la demande dudit Imbert contre ledit Delaunay, & sur celle dudit Delaunay contre ledit Sieur Imbert; Pour la condamnation par eux respectivement demandée des dépens du déclinatoire, & de ceux faits pardevant Nosseigneurs de la Cour de Parlement à Paris, réservés par l'Arrêt du quatorze Février dernier, nous avons délaissé lesdites Parties à se pourvoir pardevant Nosseigneurs de Parlement pour être reglez sur lesdits dépens.

Ce fut fait & jugé à l'Audience de ladite Jurisdiction Consulaire, par Nous Pierre Billetoü, Juge des Marchands en icelle, Pierre-Laurent Bard, premier Consul, & Pierre Robinet, ancien Juge, mandé & requis, le Jedy neuf Avril, mil sept cens trente-trois.

Signé COULARD, Greffier.



EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ESTAT.

Sur les Requestes presentées au Roi, étant en son Conseil; L'une par le Syndic de la ville de Toulouse: & l'autre par les Prieur & Consuls de la Bourse commune des Marchands dudit Toulouse. Celle dudit Syndic; contenant que de tout tems les Capitouls de ladite Ville sont en droit de faire leurs Successeurs en la forme & maniere accoutumée; suivant & conformément à leurs Privileges, Statuts & Reglemens sur ce faits; auquel droit ils ont été maintenus par les Rois Predecesseurs de Sa Majesté, & & par divers Arrêts du Conseil: Entr'autres par celui du 16. Septembre 1659. qui fait defenses au Parlement de Toulouse de prendre aucune Jurisdiction & connoissance du fait de l'Electiön, qui se fait annuellement desdits Capitouls; si ce n'est en cas d'abus ou delit seulement: Et ordonne que lesdits Capitouls & leurs Officiers jouiront de leurs anciens privileges, honneurs, dignitez, & prerogatives accoutumées pour le regard de ladite Electiön. Ce qui est encore confirmé par un autre Arrêt du Conseil du 2. Decembre 1566. avec injonction audit Parlement de Toulouse de les conserver en la jouissance de leurs privileges & pouvoir. Et en cas d'entreprises & contrevension de s'en plaindre & faire remontrances à sa Majesté, pour par elle y être pouvä: Et aussi par autre Arrêt du Conseil du 23. Juin 1623. suivant lesquels privileges, statuts & reglemens lesdits Capitouls auroient toujours annuellement procedé à l'Electiön de leurs successeurs; Ce qui auroit été approuvé & confirmé par leur Parlement de Toulouse par plusieurs de ses Arrêts; jusques là qu'ayant reconnu que les Habirans dudit Toulouse, qui avoient passé par la charge dudit Capitoulat s'étoient acquis une très-grande experience en l'administration de la charge

publique. Il auroit par son Arrêt du 27. Novembre 1628. dispensé les Capitouls qui doivent sortir de charge & proceder à la nouvelle élection, des Parentés & Alliances portées par les Statuts, & intervalle du temps requis ; à la charge de ne se servir de lad. dispense que pour trois Bourgeois qui eussent été autrefois Capitouls: Et pour son autre Arrêt donné sur Requête présentée par le Procureur Général audit Parlement le 1. Decembre 1638. Il auroit été ordonné que lesdits Capitouls qui étoient lors en charge, & le seroient à l'avenir mettroient dans leur Nomination de trois pour le moins deux Bourgeois de Robe longue, & deux de Robe courte qui auroient été autrefois Capitouls, afin que par les Officiers, qui procederoient à l'élection nouvelle, il en pût du moins être choisis, & élus un de chaque condition, qui ait été autrefois en ladite charge, à peine de nullité. Lequel Arrêt a depuis servi de Loy, & Reglement en toutes les élections Capitoulares qui ont été faites, sans qu'on y ait en aucune façon contrevenu. Jusques là que ledit Parlement de Toulouse, ayant voulu en l'année 1652. contre cet ordre prendre des Capitouls d'Office, par son Arrêt du 2. Janvier 1653. auroient maintenu lesdits Capitouls en ladite Faculté de nommer leurs Successeurs en la forme & maniere accoutumée, avec defenses audit Parlement d'en connoître, qu'en cas d'appel ou délit: & depuis lors de l'heureux Mariage de Sa Majesté, les députez dudit Toulouse ayant présenté le Cahier de leurs Privilèges, Statuts & Reglemens: Il auroit plu à Sa Majesté de les répondre favorablement article par article ; au neuvième duquel elle auroit déclaré entendre nominément, que lesdits Statuts & Reglemens concernant la forme de l'élection des Capitouls, seroient obéz, sans qu'il y fût contrevenu par ledit Parlement de Toulouse ; & qu'en cela Elle vouloit favorablement traiter les Habitans de ladite Ville, & les obliger en tous rencontres de continuer le zèle & l'affection qu'ils avoient fait paroître par le passé, lors qu'il s'étoit offert occasion pour son service. Ce qu'ils auroient depuis continué en faisant un don gratuit à Votre Majesté de la somme de cent quarante mil livres pour le fraix de son Mariage & de son voyage: qu'ils auroient entièrement payez à son épargne en conséquence de l'Arrêt du Conseil du quinzeième Novembre mil six cens soixante ; & parce que par le même Arrêt il auroit aussi plu à Sa Majesté de confirmer & retablir les supplians Capitouls, Officiers, Bourgeois de ladite ville de Toulouse, dans la continuation de leurs exemptions, & jouissance, tant du droit de Commutation, que certains Officiers dudit Parlement s'étoient attribuez, & apropiéz ; prenant la qualité de Commissaires du Pont : que d'autre droit de Subvention & réserve pour employer au payement de deux millions de livres que ladite Ville doit à plusieurs Creanciers. Auquel droit de Commutation ayant été troublez par lesdits Officiers dudit Parlement, qui en avoient diverti les deniers aux usages de leur Compagnie: ledit suppliant auroit été obligé de faire instance contre eux audit Conseil, en restitution des deniers où ladite instance est encoire pendante & indécise, en haine de laquelle ledit Parlement ayant

temoigné le ressentiment par diverses procédures criminelles qu'il avoit faites ;
 contre les plus apparens anciens Capitouls qui composent le Consistoire de
 l'Hôtel de Ville dudit Toulouse : il auroit encore plû à sa Majesté de leur
 accorder ensemble pour leurs Officiers, femmes, enfans, peres, meres, &
 leurs veuvs, l'évocation de tous les procès Civils & Criminels dudit Par-
 lement de Toulouse ; & les renvoyer avec leurs circonstances & dependances
 premièrement au Parlement de Bordeaux, & depuis au Pailement de Gre-
 noble, par divers Arrêts dudit Conseil, des 30. Août, & 15. Septembre
 1661. & 10. Janvier 1662. ce qui a tellement déplû audit Parlement de
 Toulouse, qu'il a donné Arrêt ainsi que ledit suppliant est averti, par lequel
 d'office, & sans aucune requisition des parties, il a cassé & revoqué l'Arrêt
 qu'il avoit rendu il y a vingt-quatre ans, le premier Decembre 1638.
 portant que dans toutes les Elections qui seroient faites à l'avenir, il y
 auroit toujours deux Bourgeois & anciens Capitouls l'un de Robbe longue
 & l'autre de Robbe courte ; quoique ledit Arrêt eût été approuvé, acquislé
 & executé pendant un si long-tems & qui plus est, confirmé par ledit Par-
 lement par plusieurs de ses Arrêts, & qu'il ait servi de Loi, Statut & Re-
 glement inviolable, sur la foi duquel lesdits Capitouls & Bourgeois ont
 toujours vécu, comme grandement utile & avantageux pour le bien public,
 & que cet avantage & utilité ait été reconnu par sa Majesté, par la con-
 firmation qu'il lui a plû d'en faire par les Lettres Patentes, & par les Arrêts
 de son Conseil ; tellement que c'est une manifeste contrevention à ses in-
 tentions & volonte, & une nouveauté capable de ruiner l'état Politique
 de ladite ville de Toulouse, qui a toujours vécu avec soumission & respect
 aveugle dans l'obéissance qu'elle doit à Sa Majesté duquel l'Arrêt ainsi rendu
 par ledit Parlement, ledit suppliant n'a pu avoir aucune expedition, & led.
 Parlement ayant défendu au Greffier d'icelui de lui delivrer & expedier,
 le tenant caché pour ne le mettre pas au jour & en lumiere que lors que l'on
 voudra proceder audit Toulouse à l'election & nomination desdits Capi-
 touls, & par ce moyen la reculer, ce qui ne doit point empêcher que Sa
 dite Majesté n'y pourvoye, & ne prononce (s'il lui plaît) sur la cassation
 dudit Arrêt, comme contraire aux autres sus-mentionnez, & aux coutumes
 & usages dudit Toulouse, pour lequel sujet afin de prevenir le desordre &
 le prejudice que cela pourroit causer audit Toulouse, si cela & ledit Arrêt
 subsistoit, ledit suppliant a recours à Sa Majesté. A CES CAUSES, re-
 queroit ledit suppliant qu'il plût à Sa Majesté, casser & revoquer, & an-
 nuler ledit Arrêt dudit Parlement de Toulouse, & autres qu'ils pourroient
 donner en consequence en execution d'icelui, comme contraire, tant audit
 Arrêt, du 1. Decembre 1638. & aux susdits Arrêts & Lettres Patentes,
 Privileges, Statuts & Reglemens de ladite Ville, & sans y avoir égard,
 ordonner que les Capitouls qui sont en charge, & le seront à l'avenir,
 procederont aux Nominations & elections Capitulaires, suivant & conformé-
 ment ausdits Statuts & Reglemens même à celui porté par ledit Arrêt
 du 1. Decembre 1638. Ce faisant mettront tous les ans dans iceux deux

Bourgeois & anciens Capitouls, l'un de Robe longue, & l'autre de Robe courte porteront dans leur nomination de chaque quartier de trois de chaque condition pour en être choisis du moins ledits deux anciens, l'un de Robe longue, & l'autre de Robe courte, à peine de nullité & cassation, & de répondre de tous depens, dommages & intérêts, avec desffenses, tant aux Officiers de la Sénéchaussée dudit Toulouse, & autres qui ont droit d'assister aux élections, qu'audit Parlement de Toulouse d'y contrevenir directement, & donner aucun trouble ni empêchement ausdits Capitouls & à tout ce que dessus sous les mêmes peines; celle dudit Prieur & Consuls de la Bourse Commune desdits Marchands dudit Toulouse; contenant que suivant les Privilèges de ladite Ville, les anciens Capitouls sortans de charge, procedans annuellement à la nomination de vingt quatre Habitans d'icelle Ville, choisis d'entre les Avocats Ecuyers & Marchands, pour de ce nombre en faire élection de huit Capitouls, dont quatre sont tirez du Corps desdits Marchands effectifs, où tout au moins trois, comme il a été ordonné par Arrêt du Parlement dudit lieu du 28. Novembre 1622. & 1. Decembre 1649. ce que Sa Majesté a ainsi pratiqué lorsqu'elle a procedé à la nomination & choix desdits Capitouls, sur la plainte qui lui auroit été faite des brigues, & monopoles arrivées en l'élection d'iceux, au prejudice duquel ordre, & de la part que doit avoir ledit Corps & Communauté desdits Marchands effectifs dudit Toulouse aux honneurs d'icelle Ville, comme ayant icelui Corps temoigné en tous rencontres le zele & l'affection dont il est porté pour le service de Sa Majesté, le Sénéchal, Vignier & Officiers de la Sénéchaussée dudit Toulouse, & autres Electeurs; & auroient le 9. Decembre 1653. procedans à l'élection desdits Capitouls, fait le tort à la Communauté desdits Marchands, que d'en élire seulement un de leurs Corps, au lieu de quatre ou trois au moins desdits Marchands effectifs, & auroient élu quatre desdits Ecuyers, quoi que l'on n'en eût accoutumé que d'en élire un ou deux au plus, pretendant ledits Electeurs de ce qu'étans tous de Robe courte, ils pourroient confondre ledit Corps, ainsi qu'il leur plairoit: & voulant par ce moyen exclure entierement dudit Capitoulat le Corps desdits Marchands effectifs, qui composent la plus grande partie de ladite Ville, contre la pratique ordinaire d'icelle, & des autres Villes du Royaume; de laquelle élection ledit Corps & Communauté desdits Marchands de Toulouse auroit interjetté appel le lendemain audit Conseil, & formé opposition entre les mains dudit Vignier de ladite Ville, à ce qu'il n'eût à recevoir le serment desd. nouveaux élus, ce qui ayant été remontré à Sa Majesté, Arrêt auroit été rendu audit Conseil le 22. Septembre 1654. par lequel il est ordonné que les Capitouls qui sortiront de charge, procederont à la nomination de 24. Habitans de ladite Ville, choisis d'entre ledits Avocats Ecuyers & Marchands, pour être élus au Capitoulat, nommeront nombre competent d'iceux Marchands pour en être élus au moins trois pour Capitoul en la forme accoutumée, par ledits Sénéchal, Vignier & Officiers de ladite Sénéchaus-

sée & Viguerie, & autres Electeurs, auxquels & ausdits Capitouls est enjoint de ce faire, à peine de nullité, cassation de l'élection qui seroit autrement par eux faite, ensemble à tous autres Magist ars & Officiers, à peine de désobéissance de tenir la main à l'exécution dudit Arrêt, lequel seroit exécuté, nonobstant oppositions & appellations quelconques, au prejudice duquel Arrêt ledit Sénéchal, Viguiier & Officiers de ladite Sénéchaussée, Viguerie & autres Electeurs procedant à l'élection desdits Capitouls n'auroient nommé que deux Marchands ausdites charges; & spécialement aux dernières élections qui auroient été faites pour les années 1661. & 1662, ce qui étant un manifeste attentat & mépris à l'exécution dudit Arrêt du Conseil: lesdits Supplians ayant eu avis que le Syndic de ladite ville de Toulouse a présenté sa Requête au Conseil pour l'exécution des nominations & élections desdits Capitouls, suivant les anciens Statuts & Reglemens, lesdits Supplians qui ont notable intérêt à ce qu'ils soient exécutez en ce que les concerne; auroient, A CES CAUSES, requis qu'il plût à Sa Majesté ordonner que ledit Arrêt du Conseil du 22. Septembre 1554. sera exécuté selon la forme & teneur; & ce faisant qu'il sera élu du moins trois Marchands effectifs pour Capitouls, à peine de nullité, & cassation des élections qui seront autrement faites, trois mil livres d'amende payables par chacun des contrevenans, & de tous depens dommages & interêts; & aud. Sénéchal, Viguiier & autres Officiers sur les mêmes peines, & interdiction de leurs charges. VEU lesdites Requêtes signées; sçavoir celle dudit Syndic Gallouvié son Avocat & conseil; celle desdits Prieur & Consuls de ladite Bourse de Toulouse, Chassebras leur Avocat & pièces justificatives d'icelles cy-dessus trouvées y attachées: Oui le Rapport du sieur de Rebours Commissaire à ce député; & tout considéré. LE ROY ÉTANT EN SON CONSEIL, ayant égard ausdites Requêtes a ordonné & ordonne que conformément aux Lettres Patentes, Privilèges, Statuts, Reglemens, Arrêts du Conseil, même à l'Arrêt du Parlement de Toulouse du 20. Novembre 1637. & autres rendus en consequence, les Capitouls qui sont de present en charge, & ceux qui le seront à l'avenir, procederont aux nominations & élections de leurs Successeurs suivant lesdits Statuts, Reglemens & Arrêts: ce faisant mettront tous les ans dans chacune d'icelles deux Bourgeois anciens Capitouls, l'un de Robe longue & l'autre de Robe courte: Nommeront dans leurs nominations de trois, un de chacune condition, pour en être choisi d'au moins lesdits deux anciens Capitouls l'un de Robe longue, & l'autre de Robe courte; Ordonne en outre, Sa Majesté, que ledit Arrêt du Conseil du 22. Septembre 1554. sera exécuté selon la forme & teneur; & suivant icelui, d'au moins trois desdits Marchands effectifs seront élus Capitouls par chacun an: Et ce nonobstant, & sans avoir égard à tous Arrêts dudit Parlement de Toulouse à ce contraires. Fait Sa Majesté défenses, tant audit Parlement, Sénéchal, Viguiier, qu'aux autres Officiers dudit Toulouse de contrevenir au present Arrêt, à peine de nullité, cassation, trois mil livres d'amende, & interdiction de leurs charges. FARR

au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le 21
Octobre 1662.

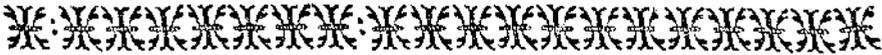
LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre; Au
premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, salut: Par l'Arrêt
cy attaché sous le Contrescel de nostre Chancellerie, ce jourd'hui donné en
notre Conseil d'Etat, & en notre presence, sur les Requetes presentées en
icelui, l'une par le Syndic de la ville de Toulouse, & l'autre par le
Prieur & Consuls de la Bourse commune des Marchands d'icelle, Nous
avons ordonné que conformement à nos Lettres patentes, Privilèges, Sta-
tuts, Reglemens & Arrêts de nostre Conseil, même à celui de nostre Par-
lement de Toulouse du 20. Novembre 1637. & autres rendus en conse-
quence, les Capitouls qui sont de present en charge, & ceux qui le se-
ront à l'avenir, procederont aux Nominations & Elections de leurs suc-
cesseurs, suivant leursdits Statuts, Reglemens, Arrêts; ce faisant qu'ils
mettront tous les ans dans chacune d'icelles deux Bourgeois, anciens Ca-
pitouls, l'un de Robe longue, & l'autre de Robe courte: nommeront dans
leurs nominations de trois, un de chaque condition, pour en être choisi,
du moins, lesdits deux anciens Capitouls, l'un de Robe longue & l'autre
de Robe courte. A CES CAUSES, NOUS te mandons, & comman-
dons signifier noredit Arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en
pretendent cause d'ignorance: & leur faire de par Nous, ensemble à
noredit Parlement de Toulouse, Sénéchal, Viguiier, & autres nos Of-
ficiers dudit lieu, les deffenses y contenues sur les peines portées par icelui.
Et au surplus pour son entiere execution ci-dessus, Lettres patentes, pri-
vilèges & reglemens y énoncez; à la Requete desdits Prieur & Consuls
de la Bourse commune des Marchands dudit Toulouse, tous Exploits de
commandement, & autres Actes necessaires, sans pour ce demander autres
permission ni pareatis: & sera ajouté foy, comme aux Originiaux, aux
Coppies dudit Arrêt, & des presentes Collationnées par l'un de nos Amés
& feaux Conseillers & Secretaires; Car tel est nostre plaisir. **DONNE**
à Paris le vingt-unième jour d'Octobre l'an de grace 1662. & de nostre
regne le vingtième.

DE L'OMEVIE.

Collationné par Nous Conseiller - Secretaire du Roy, Maison
& Couronne de France en la Chancellerie de Languedoc.



EXTRAIT



EXTRAIT DU REGISTRES DE LA BOURSE DE TOULOUSE ,

Du 26. Décembre 1735.

ETANT assemblez en consequence de l'Article XVII. des Lettres Patentes du Roy , & Arrêt du Conseil du 15. Janvier dernier ; Messieurs Cavaillher ancien Capitoul & Prieur , M. Deserte premier Consul , M. Fraissinet second Consul , Mr. Jean Fortie ancien Capitoul & ancien Prieur , M. Jacques Fortie ancien Consul & ancien Capitoul , Mrs. Guy , St. Martin , Maignial , Licard , Farjonnel , anciens Capitouls & anciens Prieurs , Joseph Cazals , Dussaut aîné & Durand , anciens Consuls & anciens Capitouls ; Laval , Picot , Bortounier , Touche , Nougaret , Boubée , Elûs ; Balat , Bonhaure , anciens Consuls , Pijon & Delhom anciens Prieurs ; Bentabolé , Rourne , Trubelle , Baurans , Fraissinet , Ribaudin , Rocous Castanet , Deltil , Depins , Capmartin , Brouffe , anciens Consuls ; Cazals ancien Prieur , Dussaud cadet ancien Consul , Saraquy , Jourer , Forteville , Gez Marchand de Fer , Prevost , elûs : Brondes & Roux Bayles , M. Raigniac , ancien Prieur , & ancien Capitoul , obmis de mettre en son rang d'ancien Officier.

PAR MONSIEUR LE PRIEUR a été dit : Nous vous avons assemblez , pour que conformement à l'Article XVII. des Reglemens , Lettres Patentes y attachées & Arrêts du Conseil , vous ayez à déliberer sur ce qu'il convient faire ; Surquoy Mr. le Prieur a ordonné au Greffier de faire la lecture des Arrêts du Conseil des 15. Janvier & 29. Mars 1735. ensemble des Lettres Patentes du 16. May 1725. & Arrêt de Registre de la Cour du 10. Decembre courant ; laquelle ayant été faite à haute voix par Mr. le Prieur a été dit : S'il convenoit que la Nomination se fit les huis fermez , n'y ayant personne dans l'Auditoire , que Mrs. les Prieur & Consuls , tous les anciens Officiers de ladite Jurisdiction , le douze Elûs & les quatre Bayles.

Surquoy il a été unanimement délibéré , que cet Article seroit executé suivant la forme & teneur.

DE plus a été dit par M. le Prieur , Que Mrs. les Prieur & Consuls ayant repris leurs places , au retour de la Messe du Saint Esprit , diront à la Compagnie ce qu'ils jugeront à propos ; puis entreront dans la Chambre du Conseil avec leur Greffier , procederont à la Nomination , portant chacun trois Sujets , en conformité des Arrêts du Conseil des 15. Janvier & 29. Mars dernier , laquelle Nomination sera écrite par le Greffier , & par eux signée.

Surquoy il a été délibéré à la pluralité des Suffrages , que l'on devoit se conformer à cette seconde proposition , & l'executer sans préjudice des

très-humbles Remontrances à faire à Sa Majesté, pour qu'en interpretant l'Arrêt du Conseil du 29. Mars 1735. il lui plaise ordonner l'exécution des anciens Edits & Arrêts & Reglemens du Corps.

Et après les deux Points déliberez, M. Maigrial s'est retiré à cause de ses infirmités.

M. Licard s'est retiré, M. Fortic aîné s'est retiré.

M. Durand ayant requis les Prieur & Consuls de faire coucher des requisiions qu'il avoit à fin.c, & qu'il a prononcé, & a requis que le Registre demeurât chargé de ses Requisitions, les sommant de ne pas les mettre en délibération, si elles devoient être reçues ou non, & en a requis le Registre, & s'est retiré sans les laisser par écrit.

M. Duffaut aîné s'est retiré.

EN troisième lieu par Mr. le Prieur a été dit : Et comme il s'agit de regler suivant l'Article XVII. desdits Reglemens, le Rang d'un chacun, tant dans ladite Election que dans les Assemblées, conformément à l'Article XVII. & à l'Arrêt du 29. Mars 1735. il prie l'Assemblée de délibérer là-dessus.

Sur quoi il a été délibéré à la pluralité des Suffrages, que tant dans ladite Election, que dans toutes les autres Actions, Marches & Ceteronies de la Jurisdiction, la Matricule d'Officier sera inviolablement observé, & qu'un chacun prendra son Rang par ordre de Tableau d'Officier & Rang de Matricule, en conformité de l'Edit de 1701. Sur quoi Mrs Fortic cadet, Guy, Saint Martin, Farjonel, Raigniac & Joseph Cazals après ledit délibéré, se sont retirez, sans signer, quoiqu'ils en ayent été requis, conformément à l'Article XVII.

DE plus, a été proposé par M. le Prieur, en continuant, s'il ne conviendrait pas que Mrs. les Prieur & Consuls, après avoir nommé les neuf Sujets, rentreront dans l'Auditoire, reprendront leurs Places, feront prêter serment à tous les Electeurs, après lequel ils feront faire lecture des neuf Sujets proposez ; sur lesquels, s'il y a des Causes d'exclusion, elles seront lors proposees, pour y être pourvû en conformité de l'Article XVI. des Reglemens, & seroit de suite procedé par trois Scrutins à la nomination des Prieur & Consuls, préalablement les neuf Sujets, s'ils sont presens, retirez dans la Chambre du Conseil ; lesquels Scrutins ramassez par le Greffier, seront remis sur le Bureau ez mains de deux Commissaires nommez par les Prieur & Consuls, pour les recevoir ; compter, ouvrir & nommer les Sujets que chaque Scrutin portera, mettant à part l'Scrutin d'un chacun d'eux, & le Greffier les marquant sur le Registre à proportion qu'ils seroient nommez ; & l'Election des trois Sujets ainsi faite, elle sera lûë & publiée à haute voix les huis ouverts ; & les trois Elûs prêteront serment ez mains du Prieur & President, & seront installez en leurs Places.

Sur quoi, il a été délibéré unanimement, que ce point seroit executé en la forme & maniere qu'il est proposé, suivant & dans tout son contenu.

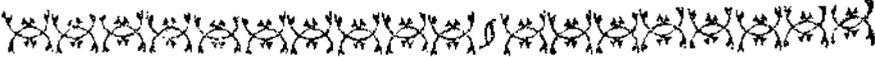
DE plus a été proposé par M. le Prieur, s'il convenoit que les anciens Officiers de la Jurisdiction, les douze Elûs & les quatre Bayles n'assisteroient

point à ladite Election , à l'administration de la Justice , & autres ceremonies du Corps , sçavoir les anciens Officiers en Robe & en Rabat ; & les Elûs & Bayles en Manteau & Rabat.

Sur quoi a été délibéré unanimement , que ce point seroit executé en tout son contenu.

DE plus a été proposé par M. le Prieur , si tout de suite , il ne conviendrait pas de proceder à la Nomination des Bayles des Rois , dont deux mariez & deux à marier , le tout en la forme ordinaire & conformément aux Reglemens de 1701. lesquels seront tenus de faire orner l'Autel de la Chapelle , le plus proprement & de gainement qu'il se pourra , faire tapisser tout le tour , le Cloître à droit & à gauche , depuis l'entrée jusques à ladite Chapelle , avec les Lustres & Plaques necessaires , pour que ledit Cloître soit toujours éclairé ; d'avoir le nombre des Soldats necessaires , Hautbois & Trompettes , & la Musique pour les premieres Vêpres , pour la grande Messe , Vêpres & Benediction du jour de la Fête des Rois ; & de donner deux Cierges de demi livre chacun , à chacun de ceux qui accompagneront Mrs. les Prieur & Consuls dans la decense & en Habit de ceremonie , sans que lesdits Bayles puissent être dispensés de ladite Musique ; sauf que chacun d'eux ne baillent la somme de vingt-cinq livres pour être employée aux reparations de la Chapelle ; avec cette difference néanmoins , que les Cierges qui seront donnez à Mrs. les Prieur & Consuls , seront d'une livre chacun suivant l'usage : tout comme aussi , seront tenus d'en donner deux au Greffier de la Jurisdiction , & deux à chacun des Huissiers de demi livre chacun ; seront tenus aussi lesdits Bayles d'avoir soin de fournir les Flambeaux necessaires , pour accompagner le Corps au retour des ceremonies , & assister aux Messes que le Corps fait dire pour la prosperité du Commerce.

Sur quoi il a été unanimement délibéré , que tout le contenu en l'Article cy dessus , seroit executé suivant sa forme & teneur ; & cependant que les deux Arrêts du Conseil des 15. Janvier & 29. Mars 1735. Lettres Parentes du 16. May audit an , Requête & Arrêt de Registre , seront transcrits à suite de la presente Deliberation ; & attendu l'heure tarde , il sera pourvû dans la suite à l'ordre économique de cette Maison. CAVAILLER Prieur , Dusserre premier Consul , B. Fraissinet Consul , Balat ancien Consul , Bonnaure ancien Consul , Pijon aîné ancien Prieur , Delhom ancien Prieur , Bentabolé aîné ancien Consul , Roume ancien Consul , Trubelle ancien Consul , Baurans ancien Consul , Fraissinet ancien Consul , Ribaudin ancien Consul , Rocous Castanet ancien Consul , Deltil ancien Consul , Depins ancien Consul , Capmartin ancien Consul , Brouffe ancien Consul , Cazals ancien Prieur , Duffaut ancien Consul , Sarraquy Elû , Prevost Elû , Juret Elû , Boubée Elû , Touche Elû , Defazars Elû , Bouronnier Elû , André Nougaret Elû , Forteville , Gez Elû , Laval Elû , Picot Elû , Broudes Bayle , Roux Bayle , ainsi signés sur le Registre.



ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY ;
Qui permet aux Negocians, Voituriers & autres, de transporter librement jusqu'à la quantité de vingt - livres d'Huile seulement, sans être obligez de prendre de Certificats de destination. lors même que ces Huiles seront destinées pour les Lieux compris dans la distance d'une lieüe des limites de Guyenne, Rouergue, Auvergne, & autres Provinces voisines du Languedoc, &c.

Du 28. Juillet 1733.

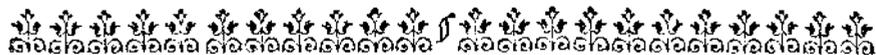
Extraits des Registres du Conseil d'Etat.

VEU par le Roi étant en son Conseil, l'Ordonnance renduë par le Sieur de Bernage de Saint Maurice, Intendant & Commissaire départi en la Province de Languedoc le 19. Decembre 1732. sur les Mémoires presentez au Conseil par les Deputez de la Chambre du Commerce de Toulouse, & les Fermiers Generaux, renvoyez au dit Sieur de Saint Maurice, & sur les Requetes & Mémoires qui lui ont été presentez au sujet des contestations qui s'étoient élevées à l'occasion de la regie & perception des droits sur les Huiles, & de leur transport d'un lieu à un autre dans ladite Province, abonnée pour lesdits Droits, & Sa Majesté voulant établir des regies certaines, qui puissent empêcher à l'avenir toutes discussions à cet égard ; Ouy le rapport du Sieur Orry, Conseiller d'Etat & ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur General des Finances : **LE ROY ETANT EN SON CONSEIL,** a ordonné & ordonne que l'Ordonnance renduë par le Sieur de Bernage de S. Maurice, Intendant & Commissaire départi en la Province de Languedoc, le 9. Decembre de l'année dernière 1732. pour raison du fait en question, sera exécutée selon sa forme & teneur ; en conséquence, & conformément au consentement des Fermiers Generaux, que les Négocians, Voituriers ou autres pourront transporter librement, ou faire transporter les parties d'Huile du poids de vingt livres seulement & au-dessous, sans être obligez de prendre des certificats lors même qu'elles seront destinées pour les Lieux compris dans la distance d'une lieüe des limites de Guyenne, Rouergue, Auvergne, & autres Provinces voisines du Languedoc ; & qu'à l'égal de ceux d'icellits Négocians, Voituriers & autres qui transporteront, ou feront transporter dans lesdits Lieux compris dans la distance d'une lieüe des limites desdites Provinces voisines, une quantité d'Huile au delà du poids de vingt livres, ils seront tenuz d'en faire leur déclaration au Bureau le plus prochain du Lieu

Sont ils partiroit, & d'y prendre des acquits-à-caution en la forme prescrite par l'Ordonnance des Fermes de 1687. lesquels acquits-à-caution leur seront dahvez *gratis* : & seront lesdits Negocians, Voituriers ou autres, tenus de rapporter lesdits acquits dans les delais y portez, avec des Certificats au dos du déchargement des Huiles, signez par les Commis des Lieux de la destination, s'il y en a d'établis; ou par les Juges, les Consuls ou Syndics, dans le Lien où il n'y aura point de commis; le tout ainsi qu'il est prescrit par ladite Ordonnance de 1687. & dans le cas où il n'y auroit point de Juges ou les Consuls & Syndics ne scauroient ni écrire ni signer, lesd. certificats de déchargement seront signez par les Curez, & par deux principaux Habitans, à peine de confiscation tant des Huiles ou de la juste valeur d'icelles, que des Chevaux, Charettes, Mulets & Equipages servant à les voiturier, & de 300. livres d'amende. Ordonne en outre Sa Majesté, que sans avoir égard à la demande des Députez de la Chambre du Commerce de Toulouse, les Huiles étrangères, ou des autres Provinces qui viendront en Languedoc pour passer debout, seront conformément à la Déclaration du Roy du 12. Août 1719, voiturées à leur destination dans la même quantité & au même état qu'elles y seront entrées, sans que les acquits à caution puissent être coupez ou changez, soit pour les delais, soit pour la destination; & que lesdites Huiles, & celles du cru de la Province qui en sortiront soit pour passer à l'étranger, ou pour être consommées dans les autres Provinces du Royaume, payeront les Droits portez par la Déclaration du 21. Mars 1716. le tout sous les peines de confiscation & d'amende. Enjoit Sa Majesté aud. Sieur Intendant de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lu, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Compiègne le vingt-huitième jour de Juillet 1733. Signé PHELIPPEAUX.

LOUIS-BASILE DE BERNAGE CHEVALIER;
Seigneur de S. Maurice, Vaux, Chassy & autres Lieux, Conseiller
du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel,
Grand-Croix de l'Ordre Royal & Militaire de Saint Louis, In-
tendant de Justice, Police & Finances en la Province de Languedoc.

VEU l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus; NOUS ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon la forme & teneur, lu, publié & affiché par tout où besoin sera. Fait à Montpellier le 12. Aout 1733. Signé, DE BERNAGE. Et plus bas, Par Monseigneur, ANGRAVE.
Collationné.



*A MONSIEUR DE LAMOIGNON DE BASVILLE,
Chevalier, Conseiller d'Etat ordinaire, Intendant en Languedoc.*

SUPPLIE humblement, Monsieur le Syndic général de la Province de Languedoc ; disant, que quoique par Arrêt du Conseil du 18. Septembre 1659. en autorisation d'une Délibération de la Province ; & par autre du Parlement de Toulouse, du 12. Janvier 1666. il soit fait très-expresses inhibitions & deffenses à toutes sortes de Personnes de transporter les vieux linges hors de ladite Province, sous quelque prétexte que ce fût, à peine de confiscation & de trois mille livres d'amende ; le Suppliant a eu néanmoins avis, que certaines Personnes en font de gros amas, & les transportent d'une Province à l'autre pour les vendre, & même que divers Etrangers en viennent acheter en Province. Et comme par ce moyen on prive les Particuliers qui ont des Papeteries en Province, de pouvoir les faire travailler, ce qui cause un grand préjudice au Public, & oblige le Suppliant d'avoir recours à Vous, à ce qu'il vous plaise, MONSIEUR, ven l'Extrait dudit Arrêt du Conseil, & celui du Parlement de Toulouse, ordonner qu'iceux seront exécutez suivant leur forme & teneur ; & cependant permettre de saisir & arrêter tout le vieux linge qui a été vendu, & qui doit être transporté hors la Province, entre les mains de ceux qui les auront ; & ferez Justice.

*NICOLAS DE LAMOIGNON, CHEVALIER, COMTE
de Lannay - Cowson, Seigneur de Bris, Vaugrignense, Marquis
de Lamothe - Chandenier, Beuxe & autres Lieux, Conseiller
d'Etat ordinaire, Intendant de Justice, Police & Finances en
la Province de Languedoc.*

VEU les Arrêts du Conseil & du Parlement de Toulouse, ci-joints ;
NOUS ordonnons que lesdits Arrêts seront exécutez selon leur forme
& teneur ; & cependant permettons de saisir & arrêter tout le vieux linge
qui a été vendu, & qui doit être transporté hors la Province, entre les
mains de ceux qui les auront. FAIT à Montpellier, le 16. Mars 1706.
Signé, DE LAMOIGNON. Et plus bas, par Monseigneur,
CAROUGE.

Collationné.



EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ESTAT.

LE Roi ayant ordonné par les Reglemens Généraux du mois d'Août 1669. concernant les Manufactures, que les Maires & Echevins, Capitouls, Jurats & autres Officiers, ayant pareille fonction dans les Hôtels de Ville du Royaume, connoitroient en première instance, & privativement à tous autres Juges, de tous les différends meus & à mouvoü entre les Employez ausdites Manufactures, & entre les Marchands & les Ouvriers, pour raison de l'exécution des Dispositions portées par ledits Reglemens, & dérogé à cet égard à tous Edits, Déclarations, Reglemens & Arrêts & autres choses à ce contraires, & par l'Article XXXIX. desdits Reglemens, que les étoffes seront vûës, visitées & marquées par les Gardes & Jurez des Communautez des Fabriquans, dans les Lieux de la Fabrique, & par les Maîtres & Gardes des Marchands, dans les Villes & Lieux de débit, & que pour faciliter ledites visites & marques, il y auroit dans toutes les Villes, Bourgs & Villages du Royaume, une Chambre, de grandeur nécessaire, dans les Hôtels de Ville, ou au Bureau des Communautez des Marchands ou Fabriquans, s'il se peut, ou autre lieu le plus commode, où ledites étoffes seront directement déchargées pour être visitées; & si elles sont trouvées conformes ausdits Reglemens, marquées des plombs ordonnez par ledit Article, & par Arrêt du Conseil du 31. Décembre 1675. que les Gardes jurez des Fabriquans, & les Maîtres & Gardes des Marchands, tiendront bon & fidel Registre de toutes les pièces d'étoffe, tant de Soye que de Laine & Fil, qu'ils visiteront & marqueront; comme aussi des amendes & confiscations qui seront prononcées contre ceux qui contreviendront ausdits Reglemens Généraux & Arrêts rendus en conséquence, concernant les Manufactures, & par autre Arrêt du 9. Juillet 1677. que conformément audit Article XXXIX. desdits Reglemens Généraux, les Maires & Echevins seront tenus de fournir des Bureaux dans les Hôtels de Ville ou autres lieux, pour visiter & marquer les étoffes de Soye ou de Laine qui y seront apportées; & Sa Majesté ayant été informée, que contre la Disposition desdits Reglemens & Arrêts, la visite & marque des étoffes se fait dans la ville de Toulouse, par un seul Particulier, nommé Pierre Fené, auquel les Prévost & Consuls de la Bourfe de ladite ville de Toulouse ont fait un Bail-à-Ferme de 600. liv. par an, d'un lieu dans lequel le Bureau, pour la visite & marque des étoffes a été établi, au moyen duquel Bail, ledit Fené se fait payer quatre sols pour chacune pièce des étoffes qui sont portées dans ledit Bureau, & qui y sont par lui seul visitées & marquées, sous prétexte que ledites étoffes sont déposées & gardées dans ledit Bureau par ledit Fené: ce qui, outre la contrevention ausdits Reglemens & Arrêts,

est encore une surcharge pour les Fabriquans & Marchands , qui portent des étoffes dans ladite Ville , pour y être vendues & débitées ; à quoi étant nécessaire de pourvoir , vû lesdits Reglemens Généraux du mois d'Août 1669. lesdits Arrêts des 31. Décembre 1675. & 3. Juillet 1677. les Procès verbaux & Mémoires dressés sur ce par le sieur de Lamoignon de Balville , Conseiller d'Etat ordinaire, Commissaire départi en la Province de Languedoc , pour l'exécution des Ordres de Sa Majesté, les Lettres Patentes du mois de Juillet 1549. pour l'établissement de la Bourse Commune ou Jurisdiction Consulaire de la ville de Toulouse ; autres Lettres Patentes du 26. Mai 1551. portant confirmation de la Bourse Commune ; autres Lettres Patentes du 10. Avril 1555. portant que les Appellations des Sentences rendues par les Prieur & Consuls de ladite Bourse , seront relevées directement au Parlement de Toulouse , pour quelque somme que ce soit ; les Reglemens faits par les Prieur & Consuls de Toulouse le 27. Juillet 1602. pour les Manufactures des étoffes , dans l'étenduë du Ressort dudit Parlement , confirmez & enregistrez audit Parlement le 22. Août de la même année ; le Bail-à-Ferme passé le 29. Mars 1695. entre lesdits Prieur & Consuls & ledit Pierre Fenié, d'une Salle-basse & d'un Chay , dépendans de la Maison de ladite Bourse Commune , moyennant 600. liv. par an ; autre Arrêt du Conseil du 22. Octobre 1697. concernant les Manufactures de ladite Province de Languedoc ; le tout vû & considéré , ouï le Rapport du Sr. Phelypeaux de Pontchartrain , Conseiller au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances ; Sa Majesté étant en son Conseil , sans s'arrêter audit Bail-à-Ferme , passé par les Prieur & Consuls de ladite Bourse de ladite ville de Toulouse audit Pierre Fenié le 21. Mars 1695. que Sa Majesté a cassé & annullé ; a ordonné & ordonne , que conformément à l'Article XXXIX. desdits Reglemens Généraux , concernant les Manufactures , & ausdits Arrêts des 31. Décembre 1675. 3. Juillet 1677. & 22. Octobre 1697. il sera incessamment fourni par lesdits Prieur & Consuls , en lieu commode dans la Maison de ladite Bourse , pour y établir un Bureau , dans lequel les étoffes , tant de Soye que de Laine & Fil , qui seront apportées dans ladite Ville , soit pour le compte des Marchands de la même Ville , soit pour celui des Marchands & Fabriquans Forains , seront en arrivant directement déchargées , pour être visitées & marquées par les Gardes-Marchands de la Ville , avant que d'être portées chez les Marchands , pour le compte desquels elles auront été apportées dans ladite Ville , ou exposées en vente par les Marchands ou Fabriquans Forains , desquelles étoffes , ainsi visitées & marquées , lesdits Gardes-Marchands tiendront bon & fidel Registre , ensemble des amendes & confiscations qui seront ordonnées sur les contreventions ausdits Reglemens & Arrêts rendus en conséquence ; & en cas qu'il soit jugé nécessaire , pour la sûreté & conservation des étoffes , qui seront déchargées & déposées dans ledit Bureau , d'y établir un Gardé , il en sera choisi & établi un par lesdits Prieur & Consuls de ladite Bourse , qui se chargera desdites étoffes , sur un Registre parraphé

par lesdits Prieur & Consuls ; auquel Garde il sera payé un sol pour chacune pièce des étoffes qui séjourneront dans ledit Bureau pendant plus de trois jours , sans qu'il puisse exiger d'avantage , sous quelque prétexte que ce soit , à peine de concussion ; ordonne pareillement , Sa Majesté , que conformément ausdits Reglemens Généaux du mois d'Août 1669. lesdits Maire & Capitouls de ladite ville de Toulouse , connoîtront en première instance , & privativement à tous autres Juges , des differends concernant les qualitez , longueurs & largeurs desdites étoffes , & de toutes les autres matières dont la Jurisdiction est attribuée aux Maires , Echevins , Capitouls & autres Officiers , ayant pareille fonction dans les Hôtels de Ville , par lesdits Reglemens , que Sa Majesté veut être exécutez dans ladite ville de Toulouse , & que , suivant lesdits Reglemens , il y aura toujours , dans le nombre desdits Capitouls , au moins un Marchand , faisant actuellement , ou ayant fait pendant six années la Marchandise ; & pour l'exécution du présent Arrêt , toutes Lettres nécessaires seront expedicées. FAIT au Conseil d'Etat du Roi , Sa Majesté y étant ; tenu à Versailles le cinquième jour du mois d'Août mil six cens quatre - vingts dix-huit. *Signé*, P H E L Y P E A U X.

L O U I S par la grace de Dieu , Roy de France & de Navarre. Au premier des Huiffiers de nos Conseils ou autre notre Huiffier ou Sergent sur ce requis , Nous te mandons & commandons par ces présentes , signées de notre main , que l'Arrêt cy-attaché sous le Contre-scel de Notre Chancellerie , cejourd'huy donné en Notre Conseil d'Etat , nous y étant , tu signifies à tous qu'il appartiendra , à ce qu'aucun n'en ignore , & fais pour son entière exécution , tous Actes & exploits nécessaires , sans autre permission. CAR tel est notre plaisir. *DONNÉ* à Versailles le cinquième jour d'Août mil six cens quatre - vingts dix - huit , & de notre Regne le cinquante - sixième. *Signé* , L O U I S , *Et plus bas* ; Par le Roi. P H E L Y P E A U X.

Le présent a été extrait des Registres de l'Hôtel de ville de Toulouse ; par moi Greffier , Secrétaire de ladite Ville , ce septième Août mil sept cens vingt-six. C L A U S O L L E S.

Contrôlé à Toulouse le 8. Août 1726. TOULZAN

Signifié le 8. Août 1726. BLANC, Huiffier.

Collationné ce 8. Août 1726. MONCASSIN.



DECLARATION DU ROY CONCERNANT
les Faillites & Banqueroutes.

Donnée à Marly le 13. Septembre 1739.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Les abus & les fraudes qui se sont introduits depuis quelques années dans les Bilans des Négocians, Banquiers & autres qui ont fait faillite, au préjudice des sages dispositions de notre Ordonnance de 1673. & de nos différentes Déclarations rendues à ce sujet, ayant causé dans le Commerce un détangement notable, Nous avons crû devoir chercher l'origine de ce désordre pour en arrêter le progrès, soit de la part du Créancier, soit de celle du Débiteur, l'un étant souvent simulé, & l'autre par des manœuvres aussi audacieuses que criminelles, forçant les vrais Créanciers à signer & accepter des propositions injustes; & comme nous avons reconnu que ces abus viennent principalement de ce que par les Procédures qui se font à l'occasion des Faillites, les faux Créanciers compris dans les Bilans avec les légitimes, s'exposent plus volontiers à faire leur affirmation, parce qu'ils ne sont point connus des Juges, au lieu que s'ils paroïssent devant les Juge & Consuls, qui par leur état sont plus particulièrement instruits des affaires du Commerce, & de la réputation de ceux qui se disent créanciers, les Bilans seroient examinés d'une manière à être affranchis de toutes fraudes, à quoi étant nécessaire de remédier, afin qu'en assurant de plus en plus la foi publique, si nécessaires d'ailleurs dans le Commerce, les Créanciers puissent traiter sûrement avec leurs débiteurs, & que ces derniers n'en imposent jamais dans les Etats qu'ils sont obligés de donner de leurs Effets actifs & passifs. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît: Que dans toutes les Faillites & Banqueroutes ouvertes, ou qui s'ouvriront à l'avenir, il ne soit reçu l'affirmation d'aucun Créancier, ni procédé à l'homologation d'aucun Contrat d'attermoyement, sans qu'au préalable les Parties se soient retirées devers les Juge & Consuls, auxquels les Bilans, titres & piéces seront remis, pour être vus & examinés sans frais par eux, ou par des anciens Consuls & Commerçans qu'ils commettront à cet effet, du nombre desquels il y en aura toujours un du même Commerce que celui qui aura fait faillite, & devant lesquels les Créanciers de ceux qui seront en faillites ou Banqueroutes, seront tenus, ainsi que le dé-

bitéur de comparoître & de répondre en personne, ou en cas de maladie, absence, ou légitime empêchement, par un fondé de procuration spéciale, dont du tout sera dressé Procès verbal sans frais par les Juge & Consuls, ou ceux qui seront commis par eux, la minute duquel restera jointe au Bilan du Failli, qui sera déposé au Greffe des Jurisdictions Consulaires suivant l'Article III. du Titre XI. de notre Ordonnance du mois de Mars 1673. & la Copie d'icelui Procès verbal, remise au Failli ou Créancier, pour être annexée à la Requête qui sera présentée pour l'homologation des Contrats d'Attermoyemens, & autres Actes. Voulons que faite par les Créanciers & débiteurs de se conformer à ces Présentes, ainsi qu'aux autres dispositions portées par notre Ordonnance du mois de Mars 1673. & Déclarations intervenues en conséquence, auxquelles n'est dérogé, les Créanciers soient déchus de leurs créances, & les Débiteurs poursuivis extraordinairement comme Banqueroutiers frauduleux suivant la rigueur de nos Ordonnances. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier & registrer (même en tems de Vacations) & le contenu en icelles, garder & exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant routes Ordonnances, Edits, Déclarations, & autres choses à ce contraires, auxquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes; aux Copies desquelles collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers Secretaires, voulons que foy soit ajoutée comme à l'Original: **CAR** tel est notre plaisir, en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à celsdites Présentes. **DONNE** à Marly le treizième jour de Septembre, l'an de grace mil sept cent trente-neuf, & de notre Regne le vingt-cinquième. Signé, **LOUIS**, *Et plus bas*, Par le Roy, **PHÉLYPEAUX**. Vu au Conseil, **ORRY**. Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

Registrée, oûi & ce requerant le Procureur Général du Roy, pour être exécutée selon sa forme & teneur, & Copies collationnées envoyées dans les Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être lûe, publiée & registrée: Enjoint aux Substitués du Procureur Général du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le dix-huit Décembre mil sept cent trente-neuf. Signé, Y S A B E A U.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ETAT.

Du 11. Septembre 1736.

VEU au Conseil d'Etat du Roy l'Arrêt rendu en icelui le 31. Mars 1733. sur la Requête des Juge & Consuls en Charge, & des anciens Juge & Consuls de la ville d'Angers, tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté évoquer à Elle & à son Conseil, les contestations pendantes & indéçises en la Sénéchaussée, & pardevant les Maires & Echevins de ladite ville d'Angers, entre Eux & les Notaires de la même Ville. ce faisant déclarer les Arrêts rendus au - profit des Juge & Consuls en Charge, & des anciens Juge & Consuls des Villes de Bordeaux, Troyes, Auxerre, Poitiers & Amiens contre les Procureurs des mêmes Villes, communs avec les Juge & Consuls & Anciens, & les Notaires de la ville d'Angers, & en conséquence ordonner que le Corps de la Jurisdiction Consulaire de ladite Ville, composé des Juge & Consuls en Charge, & des anciens Juge & Consuls précède, a les Notaires dans la même Ville dans toutes les Cérémonies publiques, Processions & Assemblées générales & particulières, & condamner lesdits Notaires aux dépens envers lesdits Consuls; par lequel Arrêt Sa Majesté auoit évoqué à Elle & à son Conseil lesdites contestations, & avant faire droit sur icelle, ordonné que les Parties se retireroient pardevant le sieur De Lesseville Intendant & Commissaire départi en la Généralité de Tours, à l'effet d'être par lui dressé Procès verbal de leurs dires & contestations, pour icelui fait & envoyé au Conseil avec son avis, être ordonné ce qu'il appartiendroit; la signification dudit Arrêt du 23. Juin 1733. faite au domicile du Procureur de la Communauté des Notaires, avec assignation pardevant ledit sieur De Lesseville, Requête des Notaires d'Angers présentée en la Sénéchaussée de la même Ville, par laquelle ils ont conclu à ce qu'il leur fût permis d'y faire appeller les Marchands d'Angers, pour voir dire que deffenses leurs seroient faites de troubler lesdits Notaires dans leur droit & possession de précéder lesdits Marchands & leurs Juge Consuls dans toutes les Cérémonies, Processions & Assemblées publiques, d'empêcher les Députés desdits Notaires de donner leurs suffrages avant ceux desdits Marchands & leurs Juges-Consuls, quand le cas le requereroit, & que pour les y avoir troublé, les Marchands seroient solidairement condamnés en leurs dommages, intérêts & aux dépens; assignations données en conséquence pardevant le Sénéchal d'Angers en vertu de ses Ordonnances, tant à quelques Marchands en particulier, qu'au Corps & Communauté desdits Marchands, les 7. & 23. Août 1730. Acte signifié à la Requête du Corps & Communauté des Marchands de la ville d'Angers, au Procureur de la Communauté des Notaires, le premier Septembre 1730. par lequel il a déclaré ausdits Notaires, que n'ayant jamais eu aucun démêlé avec eux pour

la préséance, & ne les ayant jamais troublé dans leur prétendus droit, ils devoient être renvoyez de leur demande avec dépens, sauf ausdits Notaires à se pourvoir contre les Consuls, qui font un Corps séparé des Marchands, ainsi qu'ils aviseroient : Sentence de la Sénéchaussée d'Angers portant règlement à écrire, & produire & fournir de Contredits & Salvacions du 25. Juin 1731. Requête présentée au Sr. De Lesseville par les Notaires d'Angers, en conséquence de l'Arrêt d'évocation, par laquelle ils auroient conclu à ce qu'il fût fait défenses aux Marchands & à leurs Juges-Consuls, de troubler lesdits Notaires dans le droit & possession, de précéder lesdits Marchands & leurs Juges-Consuls dans toutes Cérémonies & Assemblées publiques ; que défenses leur seroient pareillement faites, d'empêcher lesdits Notaires de prendre séance, & donner leurs suffrages avant lesdits Marchands dans les Délibérations & Assemblées générales de l'Hôtel de Ville & autres semblables, & que pour le trouble à eux fait, lesdits Marchands & Juges-Consuls soient condamnez solidairement en leurs dommages, intérêts & aux dépens : Les Requêtes, Ecritures & Mémoires imprimés, respectivement fournis, tant par lesdits Notaires, que par les Juges-Consuls en Exercice & les Anciens, tant en la Sénéchaussée d'Angers, que pardevant ledit Sr. De Lesseville, Requête présentée au Conseil des Finances, par lesdits Juges-Consuls en Charge de la Ville d'Angers, tandante à ce qu'il plût à Sa Maj. sté ordonner que l'Article XXVII. de l'Édit de Cremieu, ensemble l'Arrêt du Conseil rendu en faveur des Officiers de la Monnoye d'Angers, lequel seroit en tant que de besoin déclaré commun avec lesdits Juges-Consuls, seroient exécutez selon leur forme & teneur, & en conséquence maintenir & garder lesdits Juges-Consuls dans le droit & la possession, d'être convoquez, & d'avoir séance & voix délibérative en qualité de Juges Royaux, à toutes les Assemblées générales qui se tiendroient à l'Hôtel de Ville d'Angers, & entr'autres à celles qui seroient convoquées pour l'élection des Officiers Municipaux, avec très-expresses inhibitions & défenses aux Officiers dudit Hôtel de Ville de les y troubler, & de recueillir leurs suffrages dans lesdites Assemblées, en autre qualité que celle de Juge & Consuls, & non en celle de prétendus Députez de la Communauté des Marchands, & pour le refus fait par lesdits Officiers aux Juges & Consuls en Charge, de recevoir les Buletins par eux donnez en cette qualité, lors de l'Assemblée tenue à l'Hôtel Commun le 18. Novembre 1733. pour l'élection de deux Echevins, condamner lesdits Officiers en telle réparation qu'il plairoit à Sa Maj. sté & aux dépens ; ordonner que l'Arrêt qui interviendroit, seroit lu, publié & enregistré au Greffe de l'Hôtel de Ville : Arrêt du Conseil rendu du propre mouvement de Sa Maj. sté le 21. Septembre 1734. par lequel, attendu la connexité qui se trouvoit entre l'instance qui étoit lors pendante & indécise au Conseil de Commerce, entre les Juges-Consuls en Exercice & les Anciens, les Notaires de la Ville d'Angers, à l'occasion de la préséance par Eux respectivement prétendue dans les Assemblées générales & cérémonies publiques de ladite Ville ; & la question de sçavoir si lesdits Juges-Consuls seroient

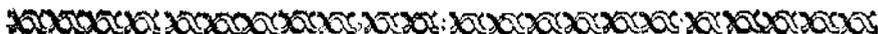
appelez aux Assemblées dudit Hôtel de Ville en leur qualité de Juges-Consuls, ou simplement comme Deputez des Marchands, pour raison de quoi lesdits Juges-Consuls, & les Maire & Echevins de ladite ville d'Angers, étoient en instance au Conseil des Finances; Sa Majesté par ledit Arrêt a joint lesdites deux instances pour être jugées en son Conseil de Commerce par un seul & même Arrêt, & ordonné qu'à cet effet toutes lesdites Parties seroient tenues d'y procéder suivant les derniers Erreurs: Significations faites dudit Arrêt du Conseil, tant aux Maire & Echevins, qu'aux Notaires d'Angers les 7. & 19. Octobre 1734, Procès-verbal fait pardevant le Subdelegué dudit Sr. De Lesseville à Angers, des dires & contestations des Juges-Consuls en charge, & des Maires & Echevins d'Angers, fait en exécution des ordres du Roy adressés audit Sr. De Lesseville, ledit Procès-verbal commencé le treize May 1734. clos & arrêté le vingt-neuf Octobre suivant, duquel Procès-verbal il résulte que les Juges-Consuls auroient persisté dans les conclusions de ladite précédente Requête cy-dessus énoncée, & lesdits Maire & Echevins auroient conclu, à ce qu'il leur fût donné Actes qu'ils offroient, comme ils avoient toujours fait, de convoquer le Corps des Marchands en la personne de leurs Juges, & de recevoir aux Assemblées générales du Corps de Ville, pour l'élection des Officiers Municipaux, deux Députez du Corps des Marchands, soit que ce fussent les Juges-Consuls, ou autres Députez du Corps des Marchands, que les Juges-Consuls soient déboutez de leur demande; afin d'être convoquez & y assister séparément par deux Députez, & comme Juges Royaux, qu'ils soient pareillement déboutez de leur demande, à ce que l'Arrêt du Conseil du 11. Septembre 1731. rendu au profit des Officiers de la Monnoye d'Angers fût déclaré commun avec Eux, & qu'ils soient condamnés aux dépens; vû aussi les avis du Sr. De Lesseville donnez en exécution dudit Arrêt du Conseil du 31. Mars 1733. & des ordres à lui adressés à ce sujet, tant sur la séance prétendue par les Consuls en Exercice aux Assemblées générales de l'Hôtel de Ville, que sur la préséance respectivement prétendue par lesdits Juges-Consuls, tant en Exercice qu'Anciens, & les Notaires d'Angers dans lesdites Assemblées générales de l'Hôtel de Ville, & autres Assemblées & Cérémonies publiques, ensemble les Pièces respectivement produites par lesdites Parties pardevant ledit Sr. Intendant, & par lui envoyées au Conseil avec ses avis; sçavoir, de la part desdits Juges-Consuls ledit établissement de la Jurisdiction Consulaire à Angers du mois de Mars 1564. Extrait des Registres du Chapitre de l'Eglise d'Angers depuis le 13. Janvier 1626. jusques & compris 1730. concernant plusieurs Cérémonies où les Juges-Consuls & Anciens ont assisté, & où les Notaires n'auroient pas été invitez; deux Certificats des Chanoines Députez pour faire la convocation des Corps & Compagnies de la ville d'Angers, qui prouvent que les Consuls sont invitez en la personne du Juge; Procès-verbaux dressés par les Juge & Consuls des troubles à eux faits aux obsèques du Sr. Arnauld Evêque d'Angers, & à la prise de Possession du Sr. Pellerier son Successeur

des années 1692. & 1693, Plusieurs Extraits des Registres de l'Hôtel de Ville, pour prouver que les Juges & Consuls ont assisté en cette qualité aux Assemblées de l'Hôtel de Ville, plusieurs Mandemens de convocations d'Assemblées à l'Hôtel de Ville, des années 1733, 1734, & 1735. dans les uns, le Juge en Charge est invité d'assembler la Compagnie des Juges-Consuls pour députer; dans d'autres, il est prié de faire assembler le Corps & Communauté des Marchands, & dans celui du 5. Avril 1735. il n'y a point d'Invitation. Sentence de la Prévôté d'Angers, portant Règlement pour l'élection des Gardes des Marchands du 6. Février 1665. Arrêt du Parlement de Paris, obtenu par les Consuls d'Angers contre les Gardes des Marchands de la même Ville, portant entre autres choses que le Bureau desdits Gardes demeurera en la Salle du Greffe de la Jurisdiction Consulaire, tant & si longuement que ledits Juge & Consuls le leur permettront, que la convocation pour l'élection des Gardes sera faite sur les ordres & mandemens desdits Juge & Consuls, pardevant lesquels les comptes desdits Gardes sortant de charge seront rendus, & par eux clos & arrêtés gratuitement sans frais, du 26. Janvier 1666. Bail & une Maison dépendante de la Jurisdiction Consulaire, fait par les Juge & Consuls aux Gardes des Marchands, du 30. Décembre 1723. Délibération de la Confrerie des Bourgeois, qui justifie que les Notaires ne sont admis aux Charges de cette Confrerie que comme Confreres de Robbe courte, du 2. May 1722. Deux Arrêts du Conseil qui ont adjugé la préséance aux Procureurs des Parlemens de Grenoble & de Toulouse sur les Notaires des mêmes Villes, des 11. Août 1725. & 28. Juin 1734. Plusieurs Arrêts du Conseil, qui donnent la préséance aux Juge & Consuls sur les Procureurs des Villes de Toulouse, de Troyes, de Poitiers, Angoulême, Amiens & Sens, des 29. Août 1656. 15. Octobre 1663. 28. Juin 1701. 14. Octobre & 27. Juillet 1716. 18. Mai 1728. 25. Mars 1732. & 5. Juillet 1734. Arrêt du Conseil servant de Règlement pour la nomination des Officiers Municipaux de la ville d'Amiens, par lequel le Corps de la Justice Consulaire, est mis au nombre des Compagnies, qui doivent donner leurs suffrages à cette nomination, du 7. Septembre 1726. Procès verbal de l'élection des Officiers Municipaux de la ville d'Orléans, fait par les Députez du Corps, Compagnies & Paroisses de la Ville, du nombre desquels étoient les Députez du Corps du Consulat, du 9. Mars 1733. Certificat des Maire, Consuls & Viguier de la ville de Montpellier qui attestent que les Juges de la Bourse, députent deux d'entre eux aux Conseils généraux de la Ville, où ils assistent en qualité de Députez de la Jurisdiction Consulaire du 12. Février 1735. Lettre des Juges & Consuls de Bayonne, concernant le même fait & Plusieurs Extraits de Lettres des Juges & Consuls de Rothen, du Mans, de Tours, de Calais & de St. Malo, qui sont appellez en cette qualité aux Assemblées des Hôtels de Ville: Arrêt du Conseil qui ordonne aux Officiers de l'Hôtel de ville d'Angers, d'appeller & convoquer les Juges, Gardes & Officiers de la Menteve de la même Ville aux Assemblées générales qui se tiendront

audit Hôtel de Ville, entr'autres à celles qui seront convoquées pour l'élection des Officiers Municipaux, dans lesquelles ils auront voix délibérative, avec défenses de les y troubler, & injonction au Sieur Commissaire départi d'y tenir la main, du 11. Septembre 1731. Copie d'une Lettre de M. le Comte de Saint Florentin, aux Maire & Echevins d'Angers, au sujet de l'élection des Officiers Municipaux, par laquelle il leur marque que Sa Majesté desire qu'il soit convoqué au premier Avril de chaque année une Assemblée générale de tous les Corps & Communautéz de la Ville, & que cette Lettre doit être enregistrée, afin qu'elle puisse servir d'ordre & de regle pour l'avenir, du 29. Septembre 1730. Pièces produites de la part des Notaires, & des Maire & Echevins d'Angers: Plusieurs Arrêts, tant du Conseil, que des Parlemens de Paris & de Dijon, qui donnent la préséance aux Notaires sur les Procureurs dans les Villes de Paris, Langres, Chaumont en Bassigny, Troyes, Provins, Dijon, Semeur en Auxois, Loches & Orleans, des 20. Février 1592. 21. Août 1660. 11. May 1643. 4. May 1669. 2. Mars 1690. 8. Avril 1693. 15. Juillet 1701. 18. Février 1702. & 6. Mars 1709. Edit, Déclaration & Arrêt du Conseil, concernant les Offices de Conseillers du Roy, Notaires, Gardes - notes au Châtelet de Paris des mois de Mars, Août & Novembre 1673. Edit portant création de douze Conseillers du Roy, Syndics des Notaires au Châtelet de Paris, de deux dans les Villes où il y a au moins huit Notaires, & d'un dans celles où il y en a au moins quatre; du mois de Mars 1706. Déclaration du Roy portant que les Juges & Consuls en Charge auront seuls la connoissance, la décision & le jugement des Procès & differends de leur compétence; & qui fait défenses aux Juge & Consuls anciens de s'y immiser, s'il n'y sont expressément appellez par les Juge & Consuls qui seront en Charge, du quinze Décembre mil sept cens vingt-deux, certificat du Chapitre d'Angers portant que dans les Cérémonies qui se font dans l'Eglise Cathédrale, auxquelles les Compagnies de la Ville sont invitées, le Lieutenant de Roy, les Officiers du Présidial, de la Prévôté, les Avocats & les Notaires sont placez à la droite, & qu'à la gauche, sont les Maire & Echevins, les Officiers du Grenier à Sel & les Consuls du 22. Août 1727. Acte d'assemblée tenuë en l'Hôtel Commun de la ville d'Angers dans laquelle les Juges & Consuls qui y furent convoquez après les Notaires, & même comme Députez des Marchands firent leurs protestations, du 18. Novembre 1733. 18. Extraits d'assemblées tenuës audit Hôtel de Ville dans l'intervalle des années, depuis 1692. jusqu'en 1729. délivrez par le Secretaire dudit Hôtel de Ville, par lesquels il paroît que les Députez des Marchands ont été convoquez après ceux des Notaires, certificat des Maire & Echevins de la ville d'Angers, portant que lorsqu'il y a des Assemblées générales audit Hôtel de Ville, l'on y convoque toutes les Compagnies, même le Corps & Communauté des Marchands dudit lieu, & que s'il y comparoit des Consuls, c'est comme Députez des Marchands, & non comme Consuls, du douze Avril 1734. vû pareillement les Requêtez & Memoires

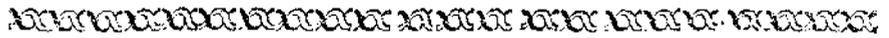
imprimiez respectivement fournis par les Parties, & généralement tout ce qui a été par Elles écrit & produit, ensemble l'avis des Députez au Conseil du Commerce: OUY le Rapport du sieur Orry, Conseiller d'Etat & ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur général des Finances: LE ROY EN SON CONSEIL, faisant droit sur le tout, a ordonné & ordonne que les Maire & Echevins de la ville d'Angers seront tenus d'appeler & convoquer par Députez dans les Assemblées générales qui se tiendront en l'Hôtel - Commun de ladite Ville; entr'autres à celles qui seront convoquées pour l'élection des Officiers Municipaux les Juge & Consuls en Exercice de ladite ville d'Angers, dans lesquelles Assemblées ils auront séance & voix délibérative en qualité de Députez de la Jurisdiction Consulaire; avant les Députez de la Communauté des Notaires de la même Ville: ORDONNE pareillement que lesdits Juges & Consuls en Exercice, & les anciens Jug. & Consuls auront la préséance sur lesdits Notaires dans toutes les Assemblées & Cérémonies publiques où ils sont invitez; fait sa Majesté défenses de les y troubler, n'entendant néanmoins qu'il soit rien innové dans l'ordre de la Procession du jour de la Fête - Dieu, qui continuera d'être observé comme par le passé: Enjoint Sa Majesté audit Sr. De Lesseville Commissaire départi pour l'exécution de ses ordres en la Généralité de Tours, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt qui sera enregistré au Greffe dudit Hôtel de ville d'Angers, & exécuté nonobstant oppositions ou autres empêchemens quelconques pour lesquels ne sera différé. FAIT AU CONSEIL D'ETAT DU ROY, tenu à Versailles le 11. jour de Septembre 1736.

Collationné, GUYOT.



LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, à notre amé & féal Conseiler en nos Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de nôtre Hôtel, le Sr. De Lesseville Intendant & Commissaire départi pour l'exécution de nos ordres en la Généralité de Tours: SALUT, Nous vous mandons & enjoignons de tenir la main à l'exécution de l'Arrêt, dont l'Extrait est cy - attaché sous le contre-Seel de notre Chancellerie, ce jourd'huy donné en notre Conseil d'Etat pour les Causes y contenûes: COMMANDONS au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis de signifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra à ce qu'aucun n'en ignore, & de faire en outre pour son entière exécution à la requête des Juge & Consuls en Exercice & des anciens Juge & Consuls de la Ville d'Angers y dénommez, tous commandemens, sommations, défenses y portées, & autres Actes & Exploits requis & nécessaires sans autre permission; VOULONS que ledit Arrêt soit enregistré au Greffe de l'Hôtel de ville d'Angers, & exécuté nonobstant oppositions ou autres empêchemens quelconques, pour lesquels ne sera différé: CAR TEL EST

NOTRE PLAISIR, donné à Versailles le 11. jour de Septembre l'an
de grace 1736. & de notre Règne le 22. par le Roy en son Conseil,
Scellé le 28. Septembre 1736. GUYOT.



CHARLES-NICOLAS LE CLERC DE LESSEVILLE,
Chevalier Comte de Charbonnières, Baron d'Authon, Seigneur
du grand Boucher, les Buys & autres Lieux, Conseiller du Roy
en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel ;
Intendant de Justice, Police & Finance en la Généralité de Tours.

VEU l'Arrêt du Conseil cy-dessus & la Commission sur Icelui,
scellée du grand Sceau, NOUS ORDONNONS qu'il sera exécuté
suivant sa forme & teneur.

FAIT à Angers le 19. Octobre 1736.

DE LESSEVILLE.

GENERALITE'
de Limoges.

CONTROLE
des Actes.



DECISION DU CONSEIL,

Du 23. Novembre 1752.

*Déchargé du
droit, attendu que
les termes de Sol-
de de compte ne
constituent pas un
compte, quand
même ils le suppo-
seroient, par la
Décision du Conseil
du 23. Novembre
1752.*

LE Sieur Ardant, Syndic des Marchands de la ville de Limoges, de-
mande qu'il soit fait défenses au Fermier des Domaines & à ses Com-
mis & Préposés, d'exiger à l'avenir le Contrôle des Lettres de Change,
endossémens d'icelles, Billets à Ordre, Comptes extraits des Livres des
Marchands, quoique signez & arrêtez entre Marchands, & qui sont excep-
tez du Contrôle par la Déclaration du 29. Septembre 1722. & Règle-
mens rendus depuis, & de restituer tous les droits qu'ils ont reçus en
pareil cas.

IL expose que les Lettres de Change sont formellement exemptes de la
formalité du Contrôle, de même que les endossémens d'icelles, Billets à
Ordre, Comptes & Extraits des Livres des Marchands, quoique signez &
arrêtez entre Marchands, pour fait de leur Commerces.

QUE les endossémens & ordres passés au dos des Lettres de Change ;
& Billets à Ordre, corçus pour solde, ne peuvent point, comme le Fer-

riër le prétend , être considérez comme une Quittance ; 1°. Parce que toute Lettre de Change , & tout Billet à Ordre , est une Quittance en quelque valeur que ce soit , sans qu'on puisse en excepter celles pour solde : En effet , quand les Négocians reglent entr'eux les comptes courants , ils balancent un compte qu'ils font double , & peu solder ce compte , ils tirent une Lettre de Change , ou font un Billet , valeur comptant , qui est porté dans le compte courant , & qui en fait la balance , & ils mettent au bas du compte simplement ces mots , *Soldé le présent Compte comme dessus* ; ce Billet ou cette Lettre , quoique valeur comptant , ou les Billets & Lettres endossées , quoique valeur comptant , font la balance du compte , & toutes Lettres ou Billets protestez , peuvent être les soldes des comptes ; ainsi cette prétendue valeur explicitement marquée pour solde , n'équivaut pas plus à une Quittance , que toutes autres valeurs , qui sont implicitement pour solde. 2°. Qu'à raisonner dans le système du Fermier , une Quittance doit être signée du Créancier , & selon lui ce seroit le Débiteur qui se seroit donné à lui-même Quittance , par cette énonciation pour solde. 3°. Qu'il est si peu raisonnable de faire passer un pareil Ordre pour une Quittance , que le Tireur ne peut être libéré définitivement , qu'autant que celui sur qui la Lettre de Change est tirée , a acquitté la Lettre , ce qui n'arrive pas toujours , puisqu'on est souvent obligé de faire protester les Lettres , & qu'en ce cas , celui au profit duquel la Lettre est tirée , ou l'Ordre donné à recours contre son Débiteur.

QUE la Décision du 27. Avril 1748. citée par le Fermier , n'est point dans cette espece , ou a peut-être été rendue sans contradicteur , sur le simple exposé du Fermier ; aussi l'allégation qui en a été faite devant Mr. l'Intendant de Tours , ne l'a pas empêché de faire restituer au Fermier le Droit de Contrôle d'une Lettre de Charge valeur pour solde.

LE Fermier répond que l'Article LXXXVII. du Tarif du 29. Septembre 1722. dispense de la formalité du Contrôle les Lettres de Change & Billets à Ordre ou au Porteur , entre Gens d'Affaires , Marchands & Négocians , & les Billets de Marchand à Marchand , causez pour fournitures de Marchandises de leur Commerce reciproque , & les Extraits des Livres entre Marchands , pour fourniture de Marchandise , concernant leur négoce.

QUE par Arrêt du 7. Février 1719. servant de Règlement général dans tout le Royaume , il est ordonné que tous Actes sous signatures privées , seront contrôlez avant que la demande puisse en être faite en Justice dans tous les Sièges & Juridictions , même dans les Juridictions Consulaires , à l'exception des Lettres de Charge , Billets à Ordre des Négocians & Gens d'Affaires , & des Billets faits de Marchands à Marchands , causez pour fournitures de Marchandises de leur Commerce reciproque entr'eux , pour raison de leur Négoce seulement , pourveu néanmoins (est-il dit) que les Extraits des Livres ne forment point de société , traité , soustroité , & comptes ; auquel cas ils seront contrôlez & les droits payez ; & ledit

Arrêt ajoute que lesdits Actes exceptez, (c'est-à-dire les Lettres de Change, Billets & Extraits de Livres) demeureront exemptés du Contrôle dans le cas surdit seulement, sans qu'en aucuns autres cas, ni sous quel prétexte que ce soit, on puisse se servir d'aucun Acte ou Titre sous signature privée qu'il n'ait été contrôlé.

QU'IL résulte de ce qui vient d'être observé que le Roi n'a entendu excepter du Contrôle que les Lettres de Change, endossements d'icelles, & Billets à Ordre de Négocians & Gens d'Affaires, & les Billets des Marchands à Marchands, causez pour fourniture de Marchandise de leur Commerce, ensemble les Extraits des Livres entre Marchands, pourveu que lesdites Lettres, Billets & Extraits soient purs & simples, & ne forment ni société, traité, soustraité ou compte.

QUE les Lettres de Change, Billets, & endossements de Lettres & Billets, dont le Sieur Ardant demande la décharge du Contrôle, ne sont pas purs & simples, ils sont pour solde; ce qui annonce, ainsi que le Sieur Ardant en convient par son Mémoire, un compte arrêté entre le Marchand qui a tiré la Lettre, le Billet ou l'endossement, & celui au profit duquel est la Lettre, le Billet ou l'endossement.

QUE comme ladite Lettre, le Billet ou l'endossement est représentatif du compte, qu'il en tient lieu, & opère une décharge respective entre les Parties, puisque le Débet de ce compte fait précisément l'objet de la Lettre, du Billet, ou de l'endossement, il s'ensuit nécessairement que le compte étant sujet au Contrôle, la Lettre, le Billet ou l'endossement doit y être également assujetti, autrement il arriveroit contre l'intention de Sa Majesté, que tous les comptes arrêtés entre Marchands & Négocians, ne payeroient point de Contrôle, par la précaution que prendoient les Marchands de ne les arrêter & solder que par Lettres de Change, Billets à Ordre ou endossements de Lettres & Billets causez pour solde de compte, ce qui occasionneroit un préjudice très-considérable au profit des Droits de Contrôle, aussi est-ce pour prévenir cet inconvénient, que le Conseil par Décision du 27. Avril 1748. a jugé que le Contrôle étoit dû d'un Billet à Ordre de Marchand à Marchand, pour solde de compte, sur le fondement qu'il n'étoit pas pur & simple, & de pareille nature que ceux qui ont été exceptez de ce droit.

QUE la prétention du Sieur Ardant, pour les comptes arrêtés entre Marchands est encore sans fondement, l'Article XXXI. du Tarif, l'Arrêt du 7. Février 1719. & les Décisions du Conseil des 3. Mai & premier Novembre 1738. ne laissent aucun doute qu'ils ne soient sujets au Contrôle.

QU'A l'égard des Extraits des Livres entre Marchands, pour fourniture de Marchandises, concernant leur Négoce seulement, même ceux qui sont arrêtés & signez, sont exemptés du Contrôle, lorsqu'ils ne forment ni société, traité, soustraité ou compte; mais s'ils forment société, traité, soustraité ou compte, ils sont sujets au Contrôle; c'est ce qui est établi

clairement par les Arrêts des 7. Février 1719. & 22. Décembre 1728.

PAR ces raisons, le Fermier demande que le Sieur Ardant soit débouté de ses prétentions.

Pour duplicata, VINCENT.



A MONSIEUR L'INTENDANT

de la Généralité de Limoges.

SUPPLIE humblement, Pierre Ardant, Syndic des Marchands de la ville de Limoges, disant que le jour neuvième du mois de Juin le Sieur Bager, Commis au Contrôle des Actes de cette Ville, n'a pas voulu Contrôler le Procest fait par Dupré, Huissier, d'une Lettre de Change, tirée d'Angoulême le 4. Avril 1751. de 660. livres, payable par tout le mois de Mai passé, par Tournier jeune, d'Angoulême, sur Cibot, Marchand de Limoges, à l'ordre de Piveteau Fleury, Marchand d'Angoulême, qui a passé son Ordre en faveur de Colomb, Marchand de Limoges, sans au préalable contrôler l'endossement de ladite Lettre, fait par Fleury Piveteau, à l'ordre de Colomb, & en conséquence a contrôlé ledit ordre passé, & a fait payer audit Huissier 4. livres 4. sols de Droits, comme il paroît par ledit Contrôle de ladite Lettre de Change.

Et comme ledit Sieur Bager, Commis au Bureau du Contrôle des Actes a mal - à - propos contrôlé ladite Lettre de Change & perçu indûment 4. livres 4. sols de Droits de Contrôle, contre l'usage établi dans toutes les Villes du Royaume, autorisé & confirmé par les Arrêts du Conseil, qui ont toujours excepté des Droits de Contrôle les Lettres de Change, Billets à Ordre, Comptes, Extraits des Livres des Marchands, quoique signez & arêtez entre Marchands, qui n'y ont jamais été assujettis.

Ce considéré, Monsieur, il vous plaît de vos graces, vû la présente Requête, Ordonner que le Sieur Bager restituera au Sieur Colomb ou à Dupré, Huissier, 4. livres 4. sols indûment perçus.

Qu'il soit fait défenses au Directeur & Commis au Contrôle des Actes de votre Généralité, de ne plus à l'avenir contrôler de Lettres de Change,

Billets à Ordre, Comptes, Extraits des Livres des Marchands, quoique signez & arrêtez entre Marchands, qui n'y ont jamais été assujettis : qu'il leur soit de plus ordonné, suivant l'usage constamment établi, de Sceller & Contrôler les Sentences des Juges & Consuls des Marchands de cette Ville, qui interviendront en conséquence, sans que les Lettres de Change, Billets à Ordre, Comptes & Extraits des Livres des Marchands, quoique signez & arrêtez entre Marchands, pour fait de leur Commerce, soient contrôlez.

Soit peine, par lesdits Directeurs & Commis, de répondre personnellement & avec bonne & suffisante caution, de tous les événemens qu'un retardement pourroit causer, au recours en garantie contre les Tireurs, Accepteurs & Endosseurs, pour le remboursement & paiement desdites Lettres & Billets, Comptes & Sentences. Et forcez Justice. *Signé* PIERRE ARDANT, Syndic des Marchands.

Soit la présente Requête communiquée au Sieur Poujaud, Directeur du Domaine, pour y fournir de réponse dans la huitaine, sinon sera fait droit ainsi qu'il appartiendra. Fait à Limoges le onze Juin mil sept cent cinquante-un. *Signé* DE CHAUMONT.

Le Directeur soussigné, qui a pris communication de la Requête cy-dessus, & de la Copie Collationnée par le Sieur Brbou, jeune, Juge de la Bourse, tant de la Lettre de Change, que de l'Ordre étant au dos,

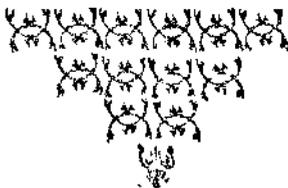
Répond, Monseigneur, qu'à s'en rapporter au recit affirmatif, que le Suppliant fait à Votre Grandeur par cette Requête, le Sieur Baget auroit été dans la formalité qu'il a donné du Contrôle de l'endossement de la Lettre de Change dont est question, & le droit en seroit restituable, parce que, suivant l'Article LXXXVII. du Tarif du 29. Septembre 1722. ces sortes d'endossements n'en sont pas moins exempts que les Lettres de Change, lorsqu'ils sont renfermez dans les termes simples d'ordre, valeur reçû comptant; mais l'endossement qui a été contrôlé est conçu dans des termes bien différens de ceux qu'on veut insinuer en retranchant la partie qui a autorisé la formalité & la perception dont on se plaint, aux termes ordinaires de payez à l'Ordre de Mr. Colomb, valeur reçûe, il est ajouté, *Et pour solde*; c'est l'expression de ces trois derniers mots excédans, qui le rend sujet au Contrôle, comme valant une Quittance au profit du Sieur Piveteau Fleury, son Débiteur, qui le libere envers le Sieur Colomb, de tout ce qu'il lui devoit jusqu'alors: c'est ainsi que l'Article même du Tarif doit être entendu, & que le Conseil l'a jugé par sa Décision du 27. Avril 1748. relativement à l'Arrêt du 7. Février 1719. pour les Billets de pacille espèce de l'Ordre, contrôlé par le Sieur Baget, & c'est sur le même principe de ces Reglemens, que le Directeur conclut à ce que le Suppliant soit débouté de sa demande. A Limoges le 12. Juin 1751. *Signé*, POUJAUD.

Vu par Nous Intendant de la Généralité de Limoges, la Requête cy-

dessus, notre Ordonnance de Soit-communiqué au Sieur Poujaud du 11. Juin dernier, la Réponse du 12. du même mois, & copie, tant de la Lettre de Change du 4. Avril précédent, que de son endossement du 14. dudit mois, par le Sieur Fleury, à l'Ordre du Sieur Colomb, causé vateur reçué & pour solde.

TOUT CONSIDERÉ, Nous Intendant susdit, avons renvoyé & renvoyons les Parties au Conseil, pour leur être fait droit, ainsi qu'il appartiendra. Fait à Limoges le six Octobre mil sept cent cinquante-un,
Signé DE CHAUMONT.

L'AN mil sept cent cinquante un & le onze Octobre, à la Requête de Mre. Nicolas Godde, Souffermier des Domaines du Roy, Controлле des Actes & Droits y joints, demeurant à Paris, poursuites & diligences de Mre. Jacques Poujaud de Nancas, son Procureur & Directeur Général & spécial en la Généralité de Limoges, demeurant dans ladite ville de Limoges, rue du Clocher, Paroisse Saint Michel des Lions, lequel a été son Bureau pour domicile; Je Jean Boutineau, premier Huissier Audiencier en la Cour de la Monnoye dudit Limoges, y reçué & immatriculé, y résidant rue des Tanneries, Paroisse de Saint Maurice, certifie avoir bien & dûement signifié au Corps des Marchands de cette Ville, en la personne & au domicile de Monsieur Ardant, Négociant & Syndic dudit Corps, demeurant en cette Ville, parlant à sa Servante, avec injonction de leur faire sçavoir, la Requête par lui présentée à Monseigneur l'Intendant de cette Généralité, le Soit-communiqué & l'Ordonnance étant à suite du 6. de ce mois, afin qu'ils n'en ignorent, & en conséquence leur ay fait sommation de produire au Conseil dans le délai d'un mois les moyens d'opposition qu'ils peuvent avoir contre la prétention du Requerant, sinon & ledit délai passé, leur ay déclaré qu'il poursuivra la Décision du Conseil sur le renvoy de la contestation avec dépens. BOUTINEAU.





INSTRUCTION GENERALE
SUR LA
JURISDICTION
CONSULAIRE
DES MARCHANDS.



CHAPITRE PREMIER.



LE Roy Charles IX. désirant pourvoir au soulagement de ses Sujets, en reformant le cours ordinaire de la Procédure sur le fait du Négoce, qui par sa longueur engageoit les Parties en des fraix extraordinaires, créa un *Juge & deux Consuls* par son Edit donné à Paris en Décembre 1563. pour rendre cette Justice gratuitement sans aucun salaire ni aucune retribution. Cet Edit, quoique salutaire; & pour micux dire, si nécessaire au Public, a été néanmoins traversé par les Lieutenans Civils, Prévôts, Baillifs, Sénéchaux, & autres Juges ordinaires, qui n'ont pas laissé de s'y opposer toujours; & d'essayer d'en empêcher le cours & l'exécution, même de l'étrouffer, s'il leur eût été possible, quasi dès sa naissance, comme il se voit & justifié par les Déclarations, & Arrêts de la Cour donnez en consequence d'icelui.

Or ces empêchemens n'ont pas été seulement tentez par le Prévôt de Paris & ses Lieutenans, mais par tous les autres Juges ordinaires, faisant défenses aux Sergens d'ajourner les Parties pardevant lesdits *Juge & Consuls*,

ny de mettre à exécution leurs Sentences , répondans ordinairement des Requêtes portant défenses d'exécuter les Sentences des *Consuls* , élargissant les prisonniers emprisonnez en vertu desdites Sentences ; & eux & autres Juges ordinaires des moindres Villes , comme Pontoisé , Senlis , Meaux , Melun , & autres : Faisans défenses aux Sergens de leur Ressort , d'ajourner aucuns Justiciables de leurs Jurisdictions , pardevant lesdits *Juge & Consuls*.

Et quoy que les défenses d'iceux Juges d'exécuter lesdites Sentences n'ayent point de lieu , par les termes précis de l'Edit , par lequel en l'Article XL. les Appellations des Sentences doivent être relevées en la Cour , & l'on s'y doit pourvoir , sans avoir égard ausdites défenses.

Et quoy qu'aussi par ce même Edit il y ait commandement exprès à tous Hoiſſiers & Sergens d'ajourner les Parties devant lesdits *Juge & Consuls* , & mettre à exécution leurs Commissions , Sentences & Mandemens , nonobstant les défenses des Juges ordinaires ; néanmoins parce qu'au mépris les Juges ordinaires ne laissoient pas de continuer leurs entreprises , est intervenu la Déclaration du Roy donnée à Bordeaux le 28. jour d'Avril 1565. Ce qui est confirmé par une autre Déclaration donnée à Paris le 4. Octobre 1611. verifiée à la Cour , par lesquelles le Roy a confirmé ce qui étoit des défenses faites aux Juges ordinaires d'entreprendre sur la Jurisdiction Consulaire , suspendre ny empêcher l'exécution de leurs Sentences , à peine d'être responsables des dépens , dommages & intérêts des Parties , en leurs propres & privez noms. Suivant ces Edits & Déclarations est intervenu Arrêt le 14. jour de Mars 1611. * entre *Nicolas Marcher* , appellant comme de Juge incompetent des Jugemens du Prévôt de Paris , d'une part ; & *Jacques Audiger* , intimé & appellant des Sentences des *Consuls* , d'autre ; par lequel entre autres choses , la Cour a fait inhibitions & défenses au Prévôt de Paris , ses Lieutenans & Présidiaux du Châtelier , de proceder par cassation des Sentences des *Consuls* , & au Substitut du Procureur Général d'en empêcher l'exécution , à peine des dommages & intérêts des Parties , en leurs propres & privez noms , sauf à icelles à se pourvoir par appel ou autrement.

Par Arrêt du 5. Mars 1615. le Lieutenant Civil ayant cassé une Sentence des *Consuls* , par laquelle *Jean Darquy* avoit été condamné & emprisonné à la Requête de *Jean Gillobon & Martin Parisis* , & élargi le prisonnier , lesdits *Guillebon & Parisis* se sont portez pour appellans , comme de Juge incompetent : La Cour a dit qu'il avoit été mal , nullement & incompetentement jugé , ordonné , procedé & exécuté , bien appelé par les appellans : A cassé , revoqué & annullé comme excessif , tout ce qui a été fait par le Prévôt de Paris : Ordonne que les amendes , si aucunes ont été payées , seroient rendues , & à ce faire ceux qui les auroient reçûes , contrains par les mêmes voyes qu'avoient été les appellans : Condamné l'intimé des dépens de la cause d'appel : Et fait iteratives défenses au Prévôt de Paris , de proceder par cassation des Sentences des *Consuls* , sauf aux Parties à se pourvoir par appel.

Il y en a un autre du 12. Mars 1615. entre *Louis Perdoux* ; appellant d'une part , & *Nicolas Jaquet* , intimé ; qui ordonne la même chose que le précédent.

Il appert donc qu'en vertu des Edits , Déclarations & Arrêts donnez à cet effet , le Prévôt de Paris , les Lieutenans , ny autres Juges ordinaires & subalternes , ne peuvent faire défenses d'exécuter les Sentences , les Jugemens & Commissions des *Consuls* , sur Requête , ny autrement ; ne peuvent élargir les prisonniers en vertu de l'Ordonnance desdites Sentences , Jugemens & Commissions , ne peuvent empêcher les Sergens d'ajourner les Parties devant lesdits *Juge & Consuls*. Et quand ils le font , l'appel comme de Juge incompetent se trouve bon , comme il est porté par lesdits Arrêts.

Nonobstant tous ces Edits , Déclarations , Arrêts , & plusieurs autres en cas semblables , les Juges ordinaires ne laissent (& notamment le Lieutenant Civil) de faire & accorder lesdites défenses , à quoy obéissent les Sergens du Châtelet , comme à leur Supérieur ; mais le remède est en cas de défenses , de faire proceder aux exécutions desdites Sentences & Jugemens par des Sergens des Eaux & Forêts , Huissiers des Elus , Cour des Monnoyes , Chambre des Comptes , de la Prévôté de l'Hôtel , des Requêtes du Palais , Cour des Aydes , Grand'Conseil , Parlement , & autres en nombre infini , qui ne sont sujets aux Juges ordinaires , & qui ne déferent pas à leurs Ordonnances. Cependant pour plus grande précaution , l'on peut se pourvoir au Parlement , appeler comme de Juge incompetent , & obtenir Arrêt de défenses particulières , qui ne se refusent point en ce rencontre , y en ayant une infinité qui ont été obtenus en cas semblable , parce que le Lieutenant Civil étant Juge ordinaire & Royal , n'a pas de pouvoir sur la Justice Consulaire , qui est purement Royale & ordinaire pour les matières dont la connoissance lui est attribuée.

Les *Juge & Consuls* doivent connoître de toutes causes de *Marchand à Marchand* , & pour fait de *marchandise* ; sur laquelle qui voudroit croire les Juges ordinaires & leurs Procureurs , l'Edit ne s'étendrait qu'entre personnes de même qualité , comme de Drapier à Drapier , Epicier à Epicier , Marchand à Marchand , & ainsi des autres ; mais si ces raisons avoient lieu la *Justice des Consuls* s'en irait bien perire , & n'auroit point valu l'Edit pour ce regard ; car des personnes de même vacation n'ont pas souvent affaire ensemble : Mais outre que les qualitez pareilles ayant quelque différend , doivent être terminées & vidées par lesdits *Juge & Consuls* , sont encore entendus de *Marchand à Marchand* : Les Marchands & Epiciers qui vendent des drogues aux Teinturiers pour teindre , les Boulangers & Pâtisiers qui achètent leur blé d'un marchand Blatter , les Tailleurs qui achètent des étoffes pour employer en des habits qu'ils ont marchandé de fournir , les Carriers qui vendent leur pierre aux Missions , les Pâciens de même , les Messagers , Coustiers de vin , Imprimeurs , Libraires , Bodeurs , Voituriers par eau & par terre , Pavans , & généralement tous ceux qui

achètent pour revendre , qui font commerce de marchandise , en quelque sorte & manière que ce soit , parce que leur négoce entre dans le commerce.

Cette proposition est conforme aux Arrêts de la Cour , le premier du 12. Mars 1615. rendu entre *Louis Verdoux*, Courtier de via, & *Nicolas Jaquet*, Cabaretier ; un second du 7. Janvier 1628. rendu entre *Gilles Ardel*, fabricant d'instrumens de musique, & *André Bertin*, Maître Mirouëtier ; un troisième du 7. Septembre 1629. entre *Nicolas de la Figne*, Imprimeur, & *Savinien Pigoreau*, Libraire ; un quatrième du 6. Mars 1634. entre *Jean Clement*, Marchand à Paris, & *Jean Dupuis*, Maître Bodeur ; un cinquième du 28. Septembre 1647. entre *Antoine Brunet*, Sergent Royal à Estamp, & *François Merlon* & consors ; le sixième, du 24. Avril 1654. entre *Jean Alcaume*, Vendeur par terre, & *Guillaume Thorbault*, Marchand ; le septième, du 22. Janvier 1659. entre *Jean Vatel*, Maître Pavour, & les Juges dudit métier ; & le huitième, rendu le 16. Mars 1658. entre les *Juge & Consuls* de Soissons, d'une part, & les *Présidiaux* dudit lieu, par lequel il a été jugé deux choses ; l'une, que les *Consuls* doivent connoître des différends de Marchand à Marchand, pour fait de marchandise, de Marchand à Artisan, & d'Artisan à Marchand, pour le fait des marchandises par eux achetées des Marchands, pour employer aux ouvrages qu'ils revendront ; l'autre qu'il s'agissoit de marchandise, de Porcs vendus par un privilégie, qui en demandoit le payement à un Cabaretier & à ses co-héritiers qui n'étoient point Marchand, & cependant la Cour n'a pas laissé de confirmer la Sentence qui avoit été rendue par lesdits *Juge & Consuls*, parce que dans le fond il s'agissoit de marchandise achetée pour revendre ; que celui qui l'avoit vendue, ayant fait la vente, avoit dérogé & fait fonction de Marchand, & que ceux qui étoient assignez représentoient un Marchand.

Etant observé que la plupart de ces Arrêts sont intervenus à l'Audience sur les conclusions des Messieurs les Avocats Généraux Talon & Bignon, qui en ont rendu raison, parce qu'en effet les Teinturiers achetans les étoffes, les Boulangers le bled, les Maîtres d'Hôtels, Pourvoyeurs & Cuisiniers, les viandes, chair poisson & épices, les Messagers & Voituriers, amenans les denrées, un Maçon qui a entrepris un bâtiment, de la chaux, pierre, brique & carreaux, un Charpentier le bois pour employer à l'entreprise qu'il fait, un Cordonnier, Saverrier & Carrossier d'un Corroyeur, le Corroyeur d'un Tanneur, un Maréchal & Serrurier qui achete d'un Marchand de fer, un Verrier du verre, & un infinité d'autres ; c'est pour trafiquer, marchander, négocier, & gagner sur l'achat qu'ils font. Ce qui est conforme à la Déclaration du Roi, donnée à Bordeaux le 28. Avril 1565. vérifiée le 19. Juillet ensuivant, par laquelle il y a un Article précis, qui porte que tous Marchands seront convenus & jugez par lesdits *Juge & Consuls*, nonobstant les fins d'incompétence & de renvoi qu'ils pourroient recevoir en vertu de leurs lettres de *Committimus* aux Requêtes de l'Hôtel & du

Palais, comme payeur de compagnie, & autres Officiers Royaux qui font trafic de marchandises, Conservateurs des privilèges des Universitez, Messagers & autres Officiers d'icelles, par le moyen des privilèges qu'aucun d'eux voudroient prétendre leur avoir été donnez, au contraire confirmez & verifiez en la Cour, auxquels privilèges il est dérogé, & lesdits privilèges déboutez du renvoy qu'ils pourroient demander.

Ledsits *Juge & Consuls* peuvent aussi connoître de toutes Lettres de change, credit, & entre toutes sortes de personnes de quelque état, qualité & condition qu'elles soient, les changes étans une espece de commerce & trafic, comme il a été reconu & remarqué par le défunt Roi Henry le Grand de très-heureuse & louable memoire, en son Edict de la réduction des rentes au denier seize, donné à Paris au mois de Juillet l'an 1601. verifié en la Cour de Parlement le 18. de Février 1602. par lequel Sa Majesté défend à tous ses Juges d'avoir aucun égard, & declare nuls, & de nul effet & vertu toutes promesses d'intérêts sous seing privé, à quelque prix que ce soit, & de changes & rechanges, sinon entre Marchands pour fait de Marchandise, ou des Marchands hantans & frequentans les Foires de Lyon: de sorte qu'il appert que ceux qui font change, & ne sont Marchands, sont justiciables desdits *Juge & Consuls*. Pour raison desdites Lettres & billets de Change, lesdits *Juge & Consuls* condamnent par corps à quelques sommes qu'ils puissent monter, & ils sont fondez en Edicts & en Arrêts. Et par l'Article seize de l'Edict de leur création commençant pour faciliter la commodité du commerce, le Roi permet aux Marchands d'imposer & lever sur eux telle somme de deniers qu'ils ayiseront nécessaire pour l'achat ou louage d'une maison qui sera appellée la Place commune des Marchands, laquelle il a établie à l'instar, & tout ainsi que les places appellées le Change en la Ville de Lyon, & Bourses des Villes de Toulouse & Rouen, avec tels & semblables privilèges, franchises & libertez dont jouissent les Marchands frequentans les Foires de Lyon, Places de Toulouse & Rouen. Or par l'Edict du Roi François I. donné au mois de Février 1535. verifié en Parlement, portant Reglement touchant la competence du Conservateur de Lyon, il lui a été donné pouvoir de juger par corps pour quelque somme que ce puisse être: Ce qui a été confirmé par Arrêt du Conseil contradictoirement rendu & signé en commandement le 15. Septembre 1642. par lequel en consequence de l'Edict de l'année 1635. & verification d'icelui; la Jurisdiction dudit Juge Conservateur des privilèges des Foires de Lyon est confirmée, & particulièrement pour l'exécution de ses Jugemens, tant par prise de corps, & biens meubles des parties condamnées, que par criées & decrets des immeubles; ainsi les *Juge & Consuls* étant créez à l'instar dudit Conservateur, ont même pouvoir que lui pour les lettres & billets de charge aussi par Arrêt du 8. Février 1653. sur l'appel interjeté par *Jean Rolland*, d'une Sentence rendue par lesdits *Juge & Consul* à l'encontre de lui, au profit de *Nicolas de Canville*, portant condamnation par corps de la somme de trois mille livres, contenué

en une lettre de change ; ladite Sentence a été confirmée & l'appellant condamné en une amende , d'autant que ce sont deniers privilegiez qui doivent être payez ponctuellement , & à jour nommé , autrement cela ruineroit le Commerce.

Outre cette condamnation par corps pour fait & lettres de change , lesdits *Juge & Consuls* jugent & condamnent aussi par corps pour quelque somme que ce puisse être , pour marchandise de Salines , d'autant que c'est un privilege particulier accordé par plusieurs Déclarations du Roi aux Marchands de Salines , & notamment par Arrêt de la Cour de Parlement du 27. Juillet 1535. rendu entre *Jean du Lot* & sa femme , appellans de la Sentence renduë par le Prevôt de Paris ou son Lieutenant , anticipiez d'une part , & *Laurent le Redde* Marchand Bourgeois de Paris & sa femme , anticipiez d'autre : encore entre *Robert le Liebre* & autres Marchands , par lequel la Cour a déclaré que le pouvoir de contraindre ceux ausquels le poisson est vendu par prise de corps , sera dorénavant gardé & observé ; ainsi jugé & confirmé par l'Arrêt du 6. Mai 1652.

Les Sentences desdits *Juge & Consuls* sont exécutoires jusqu'à la somme de cinq cens livres tournois , nonobstant oppositions ou appellations quelconques , & par provision jusqu'à l'infini , sur les biens & par corps , après les quatre mois , suivant l'Edit. Et encore qu'il soit défendu aux Secretaires de signer des reliefs d'appel , & aux Maîtres des Requêtes de les sceller au-dessous de cinq cens livres tournois ; néanmoins la verité est qu'ils ne laissent pas d'en expedier , d'autant que les parties taient les sommes portées par la Sentence ; mais quand on en vient plaider au Parlement , les Avocats ne veulent conclure , à cause de la fin de non-recevoir qu'allègue l'intimé , porté e par l'Edit , au-dessous de cinq cens livres.

Et par Arrêt servant de Reglement general rendu toutes les Chambres assemblées , sur les Conclusions de Messieurs les Gens du Roy le 29. Janvier 1658. il a été arrêté que les Sentences desdits *Juge & Consuls* seroient exécutées nonobstant l'appel , quelques sommes qu'elles se pussent monter , & que contre icelles ne seroit donné aucunes défenses particulieres.

Aucuns entrent en doute si lesdits *Juge & Consuls* peuvent donner permission d'obtenir & faire public Monitoires.

S'ils peuvent permettre de faire enquêtes par autres Juges que par eux.

S'ils admettent & instruisent l'inscription en faux.

S'ils peuvent permettre sur Requête faire proceder par voye de saisie & Anêt.

S'ils peuvent condamner en plus grosses amendes que celles portées par l'Edit.

S'ils peuvent permettre de prendre des prisonniers les Fêtes & Dimanches , & dan les quinzaines des Fêtes solemnelles.

S'ils peuvent permettre de faire ouverture des coffres , buffets , chambres & autres lieux.

Et autres choses que l'on peut faire , & dont aucuns font question pour raison de ladite Jurisdiction.

A ces questions & autres se peut dire & répondre en un mot, que lesdits *Juge & Consuls* peuvent permettre toutes les choses susdites avec Justice & raison.

La raison est en un mot, qu'ils sont Juges Royaux établis & confirmés par les autoritez Royales pour reconnoître le droit & l'équité des parties sur leurs demandes & défenses, & pour leur rendre justice.

Et néanmoins afin de contenter les plus timides & craintifs, ils considéreront que puis qu'ils sont Juges pour rendre le droit à qui il appartient, & que l'une des parties ne peut justifier son droit que par monition, ils peuvent donner permission de faire publier aux fins de revelation selon les formes, pour icelle étant rapportée au Greffe, être les témoins ouïs sur les revelations par un des *Consuls*, ayant sous lui le principal Commis du Greffe du *Consulat*; & ce fait être recollez & confrontez en la Chambre du Conseil en la présence des Juges, pour par eux proceder incontinent au jugement du procès.

Peuvent aussi lesdits *Juge & Consuls*, si bon leur semble, faire l'enquête sommaire sur les revelations qui serviront de recollement & confrontation.

Si les témoins revelans ne sont de la ville, lesdits *Juge & Consuls* peuvent ordonner pour éviter aux frais des parties, que les revelations seront portées au plus prochain Juge Royal des lieux, & aux demeurances des parties, pour icelles être autorisées & reconnues pardevant ledit Juge Royal, & apportées pardevant iceux *Juge & Consuls*, & la confrontation, si besoin est, étant faite en la présence desdits *Juge & Consuls*, proceder au jugement du procès.

Le même se peut faire pour les enquêtes, & ordonner qu'elles se feront par le plus prochain Juge Royal des lieux & demeurances des parties ou témoins pour icelles rapportées être fait droit comme dessus, & ne faut oublier toujours à commettre le plus prochain Juge Royal, d'autant que cette *Justice Consulaire* est Royale.

Quant à la permission de faire proceder par voye de saisie & Arrêt sur Requête il n'y a aucune difficulté, étant l'assurance du créancier contre son débiteur en hazard de s'absenter ou détourner ses biens; aussi cette permission est autorisée par Arrêt du 12. Mars 1515. au profit de *Loüis Perdoux* contre *Nicolas Jaquet* & sa femme, appellans de la permission de saisie desdits *Juge & Consuls*; mais il est bon de mettre & ajoûter, *sans transporter, en baillant par le saisi, gardien solvable.*

Quant aux amendes, elles sont limitées à dix livres tournois, moitié applicable aux pauvres, & l'autre moitié pour les necessitez de la maison; mais il n'est pas défendu selon l'Edit, d'en faire des plus grandes selon le délit.

Il est question de sçavoir s'ils peuvent permettre de prendre des prisonniers les Fêtes & Dimanches, & dans les quinzaines des Fêtes solennelles, à cause de la rencontre d'icelles.

C'est un point qui ne reçoit aucune difficulté, d'autant que les débiteurs

& mauvais pourceurs se cachent ordinairement les jours ouvrables, & autres qu'à puissent pouvoir être appréhendez, & bravent leurs créanciers, & se moquent d'eux aux jours de Fêtes au moyen de quoi, puis que toutes exécutions se font en vertu des Sentences, Jugemens & Ordonnances des Juges qui les ont émanez, & qu'à eux privativement appartient de connoître de l'effet desdites exécutions, & notamment ausdits *Juge & Consuls*, comme il est porté par la Déclaration du Roy du 11. Octobre 1611. où il est défendu à tous Huissiers & Sergens de faire aucuns exploits, n'y assigner les parties pardevant les Juges ordinaires en exécution des Sentences & Jugemens desdits *Juge & Consuls*, à peine des dommages & intérêts des parties; il est sans doute que lesdits *Juge & Consuls* ont pouvoir de donner permission d'emprisonner les débiteurs Fêtes & Dimanches, & dans les quinzaines des Fêtes solennelles, pour éviter la peite aux créanciers, & punir les bravades des mauvais & téméraires débiteurs, qui mangent le bien, & se moquent de leurs créanciers.

Aussi par deux Arrêts des 7. Juin 1658. & 8. Avril 1659. la Cour en la séance du Preau au Châtelet, a renvoyé ausdits *Juge & Consuls* pour pourvoir sur les Requêtes à fin d'élargissement de ceux qui avoient été emprisonnez en vertu de leurs Sentences & Ordonnances, & ainsi approuvé qu'ils ont le droit de permettre d'emprisonner les jours de Fête & Dimanches.

Lesdits *Juge & Consuls* peuvent permettre sur Requête au premier Huissier ou Sergent, de faire faire ouverture des chambres, coffres ou bahuts, & autres choses des parties condamnées; pour sûreté des créanciers, & éviter les transports des biens du débiteur, & ladite description des biens & ouverture être faite en la présence de l'hôte de la maison, de deux témoins, & de deux ou trois notables voisins, à l'un desquels seront lesdits biens baillez en garde, jusqu'à ce qu'autrement & par just ce en ait été ordonné, & ce toutcois après un procès verbal & rapport fait de ne point trouver la partie.

Toutes ces permissions doivent être données aux perils & fortunes des Supplians, pour éviter aux faux donnez à entendre.

Bref, puis que les *Juge & Consuls* sont Juges, & leurs Jugemens exécutoires, ils peuvent donner toutes sortes de contraintes & autres actes pour les faire exécuter, même contraindre leurs Audienciers à ce faire, à peine de suspension de leurs charges.

Il ne peut être nié que dès le précédent siècle de 1500. jusqu'à 1660. quoique florissant & célèbre par quantité d'hommes excellens en toutes professions, sciences, arts, vacations & métiers, jusqu'aux plus mecaniques, les esprits ne soient devenus grandement processifs & litigieux, en telle façon que la chicane ne fut jamais si grande en France.

Ce sont les paysans & le menu peuple, quoi que ce soit principalement en aucuns pais, qui sont les plus hardis, affectionnez & passionnez à plaider,

Cette passion a aussi occupé les esprits des Marchands , la loyauté & fidelité n'étant plus que peu ou point en quelques-uns ; ce qui a donné lieu à la création d'un Juge & quatre Consuls.

Laquelle création n'est sans exemple dans l'antiquité ; car nous apprenons de Demosthenes *oratione contra Apaturium*, qu'il y eu avoit à Athenes & à Rome qui étoient Juges constituez dans chacun métier pour les differends procedans entre personnes, & à cause du même métier, *certa professionis vel negotiationis reus ad Jurisdictionem pertinet ejus, qui huic negationi praest. L. periniquum 7. C. de Jurisd. omnium Jud.*

Les Consuls des Marchands sont Juges, qu'eux-mêmes doivent & peuvent être d'entr'eux, chacun an, en chacune Ville où ils sont établis, habitans d'icelle, natifs du Royaume, qui ont Jurisdiction & connoissance des differends entre Marchands pour fait de marchandise seulement, privativement à tous autres Juges.

Cette définition est prise des Edit de création, Ordonnances Royaux, & Arrêts qui s'en sont ensuivis.

Par laquelle définition se voit que necessairement lesdits Consuls doivent être Marchands, ou qu'ils ayent été Marchands.

Item, Originaires & natifs de France.

Item, Qu'ils soient demeurans en la Ville du Consulat ; car nuls autres que ceux qui sont ou ont été Marchands, qui sont natifs de la Ville, ou de quelque lieu que ce soit du Royaume, & habitent en la Ville du Consulat, peuvent sçavoir les mœurs, & bien connoître toutes les circonstances, & ce qui est requis pour bien juger entre Marchands pour fait de Marchandise, *Artis sua quibusque peritis de eadem arte, potius quam cuspiam credendum. Val. Max. lib. 8. cap. 11.* conformément à plusieurs textes de Droit.

Or leur nombre doit être ordinairement de cinq, par les termes de l'Edit de création d'iceux pour Paris en ces termes. Pour Juge & Consuls de notre ville de Paris, seront élus cinq Marchands, natifs & originaires de notre Royaume, demeurans en ladite Ville, la charge desquels ne durera qu'un an, sans que pour quelque cause ou occasion que ce soit, aucun d'iceux puisse être continué.

De plus la forme de l'Élection est prescrite par l'Article second en ces termes : ORDONNONS & permettons ausdits cinq Juge & Consuls assemblez trois jours avant la fin de leur année, jusqu'au nombre de soixante Marchands, Bourgeois de la Ville, qui en éliront trente d'entr'eux, lesquels sans partir du lieu & sans discontinuer, procederont avec lesdits Juge & Consuls, à l'instant & le même jour, à peine de nullité, à l'Élection de cinq nouveaux Juge & Consuls des Marchands, qui feront le serment devant les anciens ; & sera la forme susdite gardée & observée en l'Élection desdits Juge & Consuls, nonobstant oppositions ou appellations quelconques.

Item, A été permis aux Marchands, Bourgeois de Paris, & depuis à

tous ceux des autres Villes, auxquelles le Roy a permis l'établissement des *Juge & Consuls*, de dresser un lieu qui seroit appellé *la Place commune des Marchands*, laquelle le Roy établissoit à l'instar, & tout ainsi que les Places appellées *le Change* en la ville de Lyon, & *Bourse* es villes de Toulouse & de Rouen.

Les Marchands élus pour exercer ladite Charge, s'ils la refusent, peuvent être contraints de l'accepter & de l'exercer, par les memes moyens que les autres Charges de Ville.

Et si aucun par nécessité est contraint de s'absenter par longue absence, il en doit avertir le *Consulat*, demander son congé, & les Marchands doivent là-dessus s'affembler, pour faire Election & subrogation d'un autre en sa place.

Le même se pratique, s'il advient qu'aucun decede pendant l'an de son *Consulat*.

Or étans une fois élus, ils ne peuvent être démis sans connoissance de cause, même après avoir prêté le serment devant qui ils sont tenus de le faire, *l. sed reprobari. De excusat. Tutor. l. ut gradatim §. reprobari. De muneribus & honoribus l. 2. C. de Profess. & medic. l. Quod semel. De Decret. abord. faciend.*

Mais pour cause infamante ils peuvent être démis, *causa cognita & judicata*, de même que les Juges ordinaires.



DE LA JURISDICTION DESDITS JUGE ET CONSULS és causes dont ils peuvent connoître.

C H A P I T R E I I.

QUELLE est la Jurisdiction des *Juge & Consuls*; c'est-à-dire, entre quelles personnes, & de quels procès & differends ils peuvent connoître, cela est exprimé par les Edit de leur création, Ordonnances Royaux, & Arrêts des Cours Souveraines, qui depuis ladite création se sont ensuivis pour servir de reglemens entre les Juges ordinaires & tous autres.

L'Ordonnance du Roy Charles IX. à Paris, en Décembre 1563. art. 1. porte : *Les Juge & Consuls connoîtront de tous proces & differends qui seront mûs entre Marchands, pour fait de marchandise, leurs Veuves, Marchandes publiques, leurs Facteurs, Serviteurs & Commis; soit que lesdits differends procedent d'obligations, cedules, recepissez, Lettres de change ou crédit, réponses, assurances, transports de debtes & novation d'icelles, comptes, calculs ou erreurs en iceux, compagnies, societez ou associations, desquelles matieres & differends Nous avons commis & attribué la connoissance, jugement & décision ausdits Juge & Consuls,*

Et à trois d'eux; *privativement à tous nos Juges appellez avec eux, si la matiere y est sujette, & en sont requis par les parties, tel nombre de personnes de Conseil qu'ils aviseront.*

Or par l'Ordonnance du même Roy Charles IX. faite à Bordeaux l'an 1565. Il ordonna que les *Juge & Consuls* établis à Paris, conussent & jugeassent en première instance de tous différends entre *Marchands*, habitans de Paris, pour marchandise vendue & achetée en gros & en détail, sans que pour ce la Cour de Parlement de Paris & autres Juges Royaux en pussent prendre aucune Jurisdiction ou connoissance, soit par appel ou autrement, sinon es cas qui excéderont la somme de cinq cens livres tournois; les termes de l'Edit sont,

Et quant à la marchandise vendue, achetée, ou promise livrer, & payement pour icelle, destiné à faire en ladite Ville par les Marchands, en gros & en détail, tant habitans de ladite Ville. qu'autres Jurisdicions & Ressorts de notre Royaume, par cedules, promesses ou obligations, encore qu'elles soient passées (ponte l'Edit) sous le scel de notre Châtelet de Paris: Avons iceux Juge & Consuls desdits Marchands de notre ville de Paris, déclarez Juges competens, & à eux attribuons la connoissance des differends qui naîtront entre lesdits Marchands pour les cas que dessus: pour raison de quoi nous voulons tous lesdits Marchands y être convenus, appellez & jugez, nonobstant les fins d'incompetance & de renvoy, qu'ils pourroient requérir en vertu de nos Lettres de Committimus, pardevant les Gens tenans les Requêtes de notre Hôtel, ou Requête de notre Palais à Paris, comme Payeurs de Compagnies, & autres de nos Officiers qui font trafic de Marchandise, & aussi pardevant les Conservateurs des Priveleges des Universitez, comme Messagers & autres Officiers d'icelles qui sont Marchands, par le moyen des Priveleges qu'aucun d'eux voudroient prétendre leur avoir été donnez au contraire par nos Prédecesseurs, dont pour ce regard, & en tant qu'ils sont Marchands, nous les déboutons & ne voulons iceux Juge & Consuls y avoir aucun égard; ainsi leur permettons passer outre, nonobstant oppositions ou appellations d'incompetance, qui pourroient être interjetées en fraude, & sans préjudice d'icelles, demeurans lesdits Priveleges en autres choses en leur entier.

Cela est conforme aux opinions des Docteurs, qui ont tenu que les *Marchands Forains*, soit qu'ils tiennent magasin & boutique, ou non, même les Clercs, Prêtres, Gens-d'armes, & autres privilegiez, doivent subir Jurisdiction devant lesdits *Consuls*, quand ils font trafic de marchandise: Car audit cas ils renoncent à leur Privelege.

Pour le regard des *Marchands Forains* qui ont boutique au lieu de l'établissement des *Consuls*, ils y doivent proceder pardevant eux, & c'est l'opinion des Docteurs, *in l. heres absens §. si quis Tutelam. De judic. Paul. Castr. in l. Argentarium eodem.*

N'étant recevable leur déclinatorio, sous prétexte qu'ils n'ont leurs livres

de raison audit lieu ; *afferri enim sumptibus & periculo illorum lex jubet*, dit Accurse , *ad l. Prator. ait. §. fin de edend.*

Quant au regard du Marchand Foian , qui n'a magazin ny boutique au lieu où les *Consuls* sont établis , on a distingué , sçavoir , que si ou luy a vendu marchandise , à la charge d'être payé promptement , ou bien payé en intention , & à la charge de recevoir promptement la marchandise : & néanmoins le Marchand qui doit payer ou fournir promptement la marchandise , ne satisfait , & peut s'en aller d'heure à autre ; audit cas il peut être poursuivi devant les *Consuls* de la Ville où il est , sans qu'il puisse valablement décliner , *ex l. Si Longius §. 1. De Judic. l. ait. Prator. l. si debitorem. De his que in fraudem Cred.* parce que l'intention a été de chacune des parties , que l'achat seroit reciproquement accompli de part & d'autre , & promptement par délivrance de chose & paiement de prix , *l. Si quasi D. de Pig. ait.* & telle a été l'opinion de *Bart. Bald. Arg. & Castr.* sur ledit §. 1.

Les Marchandes publiques peuvent être poursuivies perdevant lesdits *Juge & Consuls* , pour faire de marchandise contre Marchands , ainsi qu'il a été jugé par Arrêt du premier Mars 1580.

Et combien que les Veuves & heritiers non Marchands ne soient de la *Jurisdiction des Consuls* , néanmoins ils sont tenus d'y subir *Jurisdiction* , en exécution de Jugement donné contre le défunt , suivant l'Arrêt du 19. May 1567. & d'un autre rendu au profit des *Juge & Consuls* de Soissons , le 16. Mars 1658. & ils y doivent ainsi proceder.

Les autres Juges , quoique Royaux ne peuvent connoître d'oppositions ou d'appellations des Jugemens des *Consuls* , ny en empêcher l'exécution , quoique notoirement ils Payent entrepris ; ainsi se faut pourvoir par appel , suivant l'Arrêt du 11. Janvier 1571. & celuy du 2. Décembre 1573. conformes aux Ordonnances de 1573. & 1586.

Quid Juris des procez pour dépendances à cause de marchandise ; Comme par exemple de peine opposé en un Contrat pour marchandise : *Paulus Castr.* est d'avis que les *Juge & Consuls* ne peuvent connoître *Idque ex l. Quicumque §. si ei quem D. de Institor. ait. & l. 1. C. ubi caus fiscal.*

Le Marchand qui a délaissé & cessé de faire trafic , peut néanmoins être convenu devant les *Juge & Consuls* , pour quelque négoce de marchandise du passé , *Paul. Castr. ad l. fin. de Jurisd. omnium Jud. quo loco citat. l. 2. C. ubi de ratiocin. l. prator. §. Idem, ait. Co edend. Aretin, ad l. demum & l. De Opere. C. de Oper. Liber.*

De plus, les transports que l'on fait en fraude de la *Jurisdiction des Consuls* , ne sont considerables : Voicy les termes de l'Ordonnance.

Déclarons nuls tous les transports des cedules , obligations & debtes qui seront faits par lesdits Marchands , à personnes privilégiées , ou autres quelconques , non sujettes à la Jurisdiction desdits Juge & Consuls.

Mais n'ont lesdits *Juge & Consuls* connoissance ny *Jurisdiction* aucune

de cause criminelle ; *argumento l. 1. D. De offic. ejus cui mandat. est Jurisd. Innocent. ad Cap. cum contingat. De Forr. comper.* Si ce n'est incidemment , comme si en la cause pendante devant eux on s'inscrit en faux contre quelque pièce qui est produite ; en ce cas ils en peuvent & doivent connoître.



DECLARATION DU ROI, CONCERNANT LES BILLETS
de Change qui sont faits par les Gens d'affaires.

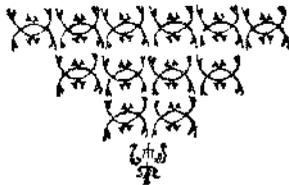
Du 26. Février 1692.

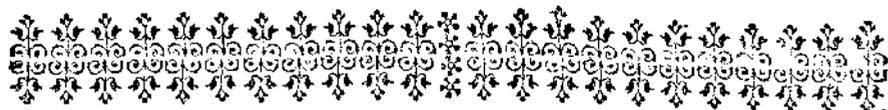
L OUIS , par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront , SALUT ; Encore que par l'Article I. du titre 7. de notre Edit du mois de Mars 1673. servant de Reglement pour le commerce régité en nos Cours, il seroit porté que ceux qui auront signé des Lettres ou Billets de Change , pourront être contrains par corps , ensemble ceux qui auront mis leur aval, qui auront promis d'en fournir avec remise de place en place, qui auront fait des promesses pour Lettres de Change à eux fournies , ou qui devront l'être entre tous Négocians ou Marchands qui auront signé des Billets pour valeur reçûë comptant ou en marchandise , soit qu'ils doivent être acquitez à un particulier y nommé , ou à son ordre , ou au porteur ; néanmoins plusieurs Cours , Juges & Jurisdictions ont déchargé & déchargent de la contrainte par corps plusieurs particuliers , Gens d'affaires , lors qu'il s'agit du payement des Billets par eux faits pour valeur reçûë , même pour valeur reçûë comptant , sous prétexte que par l'Article XVII. du titre 5. du même Edit , il est porté qu'aucun Billet ne sera réputé Billet de Change , si ce n'est pour Lettres de Change qui auront été fournies , ou qui devront l'être , & que nos comptables chargez du recouvrement de nos deniers, les Receveurs , Trésoriers , Fermiers Généraux & particuliers traitans & interessez dans nos affaires , ne sont point Marchands ni Négocians : De sorte que si on continuoît à les décharger de la contrainte par corps pour le payement de simples Billets qu'ils font de valeur reçûë & de valeur reçûë comptant , payable au porteur ou à un particulier y nommé , ou à son ordre , le credit qui leur est nécessaire pour le bien de votre service cesseroit absolument , sans lequel ils ne peuvent soutenir les affaires dont ils sont chargez , & qu'ils ne soutiennent pour l'ordinaire que par l'usage de ces sortes de Billets qu'ils font comme les Marchands & les Négocians , à quoi voulant pourvoir. A CES CAUSES , de notre certaine Science , pleine Puissance & Autorité Royale , en interpellant en tant que besoin seroit ,

notredit Edit du mois de Mars 1673. Nous avons dit , déclaré & ordonné , & par ces Presentes signées de notre main , ditons , déclarons & ordonnons , Voulons & Nous plaît , que l'Article I. du titre 7. de notredit Edit du mois de Mars 1673. soit executé contre les Receveurs , Trésoriers , Fermiers & Sous-Fermiers de nos Droits , Traitans généraux , particuliers , interezéz , & Gens chargez du recouvrement de nos deniers , & tous autres nos comptables , & ce faisant , qu'ils puissent être contrainis par corps , ainsi que les Négocians au payement des Billers pour valeur reçûe qu'ils feront à l'avenir , pendant qu'ils seront pourvûs deldites charges , ou qu'ils seront chargez du recouvrement de nos deniers , soit que les Billers doivent être acquitz à un particulier y nommé , ou à son ordre , ou au porteur. Si donnons en Mandement à nos Amez & Fcaux Conseillers , les Gens tenans notre Cour de Parlement & Cour des Aydes , Paris , que ces Presentes ils ayent à faire régistrer , & le contenu en icelles faire garder & observer selon la forme & tenur , nonobstant tous Edits , Ordonnances , Reglemens , & autres choses à ce contraires , ausquelles Nous avons dérogé par ces Presentes ; CAR tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à celdites Presentes. DONNE' à Versailles le 26. jour de Février , l'An de grace 1692. & de notre Regne le 49. Signé , LOUIS. Et plus bas , Par le Roi , PHELYPEAUX. Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

Régistrées , Oûi , & ce réquerant le Procureur Général du Roy , pour être executées selon leur forme & tenur , & Copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort , pour y être lûes , publiées & régistrées. Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roy d'y tenir la main , & d'en certifier la Cour dans un mois , suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le sixième Mars mil six cens quatre-vingt douze

Signé , DU TILLET.





ARTICLES
DE L'ORDONNANCE
DE
LOUIS XIV.

ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE :

*Qui doivent être observez dans la Cour des Juge & Consuls de la
Bourse de Bordeaux.*

TITRE PREMIER.

De l'observation des Ordonnances.

ARTICLE PREMIER.

VOULONS que la presente Ordonnance , & celles que Nous ferons ci-après , ensemble les Edits & Déclarations que Nous pourrions faire à l'avenir , soient gardées & observées par toutes nos Cours de Parlement , Grand'Conseil , Chambre des Comptes , Cour des Aydes , & toutes nos Cours , Juges , Magistrats , Officiers , tant de Nous que des Seigneurs , & par tous nos autres Sujets , même dans les Officialitez.

La Cour de la Bourse des Juges & Consuls est comprise sous les termes généraux de cet Article.

ARTICLE VI.

Voulons que toutes nos Ordonnances , Edits , Déclarations & Lettres Patentes , soient observées , tant aux Jugemens des procez qu'autrement , sans y contrevenir , ni que sous pretexte d'équité , bien public , acceleration de la Justice , ou de ce que nos Cours auroient à Nous représenter ,

La Cour des Juges & Consuls est pareillement comprise dans cet Article.

elles ni les autres Juges s'en puissent dispenser , ou en moderer les dispositions , en quelque cas , & pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE XII.

Il faut ponctuellement & à la lettre exécuter tout le contenu dans les Articles , sans qu'il soit possible aux Juges de les expliquer & interpréter en quelque façon que ce soit.

Si dans les jugemens des procez qui seront pendans en nos Cours de Parlement , & autres nos Cours , il survient aucun doute ou difficulté sur l'exécution de quelques articles de nos Ordonnances , Edits , Déclarations & Lettres Patentes ; Nous leur défendons de les interpréter ; mais voulons qu'en ce cas elles ayent à se retirer par devers Nous , pour apprendre ce qui sera de notre intention.



TITRE I.

Des Ajournemens.

ARTICLE PREMIER.

Cet Article contient la forme des exploits d'assignation qui doivent tous être libellés , c'est à-dire qu'il y faut exposer le fait de la demande sous la peine portée par l'Article.

LES ajournemens & citations en toutes Matieres , & en toutes Jurisdiccions , seront libellés , contiendront les conclusions , & sommairement les moyens de la demande , à peine de nullité des Exploits , & de vingt livres d'amende contre les Huissiers , Sergens ou Appariteurs , applicable , moitié aux réparations de l'Auditoire , & l'autre moitié aux pauvres du lieu , sans qu'elle puisse être remise ou moderée pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE II.

Cet Article contient la forme desdits exploits pour la signature nécessaire des mêmes-moines , l'indication de la Jurisdiction où les Huissiers & Sergens sont immatriculés ; ensemble du domicile des Parties ou desdits témoins ou Records , sous la peine portée par l'Article.

Tous Sergens & Huissiers , même de nos Cours de Parlement , Grand Conseil , Chambre des Comptes , Cour des Aydes , Requête de notre Hôtel & du Palais , seront tenus en tous Exploits d'Ajournemens de se faire assister de deux témoins ou records qui signeront avec eux l'Original & la copie des Exploits , sans qu'ils puissent se servir des records qui ne sachent écrire , ni qui soient parens , alliez ou domestiques de la partie. Déclareront aussi les Huissiers & Sergens par leurs Exploits , les Jurisdiccions où ils sont immatriculés , leur domicile , & celui de leurs records , avec leurs nom , surnom & vacation , le domicile & la qualité de la Partie , le tout à peine de nullité & de 20. livres d'amende , applicables comme dessus.

ARTICLE III.

Les exploits d'assignation ou signification doivent être faits à person-

Tous exploits d'ajournement seront faits à personnes ou domicile , & sera fait mention en l'original & en la copie des personnes auxquelles ils auront été laissés , à peine de nullité & de pareille amende de 20. livres.

Pourront

Pourront néanmoins les exploits concernans les droits d'un Benefice , être faits au principal manoir du Benefice ; comme aussi ceux concernans les droits & fonctions des Offices ou Commission es lieux où s'en fait l'exercice.

ARTICLE IV.

Si les Huissiers ou Sergens ne trouvent personne au domicile, ils seront tenus, à peine de nullité & de 20. livres d'amende, d'attacher leurs exploits à la porte & d'en avertir le proche voisin, par lequel ils feront signer l'exploit ; & s'il ne le veut, ou ne peut signer, ils en feront mention ; & en cas qu'il n'y eût aucun proche voisin, feront parapher leur exploit & dater le jour du paraphe par le Juge du lieu, & en son absence ou refus par le plus ancien Praticien, auxquels Nous enjoignons de le faire sans frais.

ARTICLE V.

Tous Huissiers & Sergens seront tenus de mettre au bas de l'original des exploits, les sommes qu'ils auront reçûes pour leurs salaires, à peine de 20. livres d'amende, comme dessus.

ARTICLE VI.

Les demandeurs seront tenus de faire donner dans la même feuille ou cayer de l'exploit, copie des pièces sur lesquelles la demande est fondée, ou des extraits, si elles sont trop longues ; autrement les copies qu'ils donneront dans le cours de l'instance, n'entreront en taxe, & les réponses qui y seront faites, seront à leurs dépens & sans répétition.

ARTICLE VII.

Les Errangers qui seront hors le Royaume, seront ajournés es Hôtels de nos Procureurs Généraux des Parlemens où ressortiront les appellations des Juges devant lesquels ils seront assignés, & ne seront plus données aucunes assignations sur la frontière.

ARTICLE VIII.

Ceux qui seront condamnés au bannissement & aux galères à temps, & les absens pour faillite, voyage de long cours ou hors du Royaume, seront assignés à leur dernier domicile, sans qu'il soit besoin de procès verbal, de perquisition, ni de leur créer un curateur, dont nous abrogeons l'usage.

ARTICLE IX.

Ceux qui n'ont ou n'ont eu aucun domicile connu, seront assignés par un seul cri public, au principal marché du lieu de l'établissement du Siég où l'assignation sera donnée, sans aucune perquisition, & sera l'exploit paraphé par le Juge des lieux sans frais.

ARTICLE X.

Les ajournemens pourront être faits pardevant tous Juges en cause principale & d'appel, sans aucune commission ni mandement, encore que les ajournés eussent leur domicile hors le Ressort des Juges pardevant lesquels ils seront assignés.

ne ou domicile, avec expresse designation de la personne à laquelle l'Officier a parlé, sous la peine dudit Article.

Cet Article contient la forme de l'exploit quand il ne trouve personne au domicile de la Partie assignée.

Cet Article contient le solvit que les Huissiers ou Sergens doivent mettre au bas de leurs exploits, sous la peine mentionnée dans l'Article.

Cet Article contient l'ordre du bail de la copie des pièces servans à la demande conjointement avec l'exploit mais le défaut dudit bail n'emporte pas nullité, il n'y a d'autre peine que celle de l'Article.

Cet Article contient la forme des exploits qui se donnent à ceux qui sont absens hors du Royaume.

Cet Article contient la forme des exploits d'ajournemens qui se donnent aux condamnés voyageurs & autres absens dans les cas exprimés par l'Article.

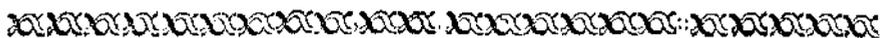
Cet Article contient la forme des ajournemens données à ceux qui n'ont jamais eu de domicile certain & connu.

Cet Article ordonne qu'il ne faut plus prendre des mandemens pour faire donner des assignations ou ajournemens.

ARTICLE XV.

Cet Article contient la forme des ajournemens qui se donnent aux Seigneurs & aux personnes puissantes.

Ceux qui demeureront es Châteaux & Maisons fortes, seront tenus d'être leur domicile en la plus proche Ville, & d'en faire enregistrer l'Acte au Greffe de la Jurisdiction Royale du lieu; sinon les exploits qui leur seront faits aux domiciles ou aux personnes de leurs Fermiers, Juges, Procureurs d'Office & Greffiers, vaudront comme faits à leur propre personne.



TITRE III.

Des délais sur les Assignations & Ajournemens.

ARTICLE PREMIER.

Cet Article contient les délais des assignations devant les Juges ordinaires: le cas en peut arriver plusieurs fois annuellement devant les Juges & Consuls.

LES termes & délais des assignations qui seront données aux Prévôts & Châtellenies Royales, à des personnes domiciliées au lieu où est établi le Siège de la Prévôté & Châtellenie, seront au moins de trois jours, & ne pourront être plus longs de huitaine.

ARTICLE II.

Cet Article est sur les mêmes délais, & le cas peut aussi arriver en la Jurisdiction de la Bourgeoisie.

Si le Défendeur est demeurant hors du lieu, & néanmoins en l'étendue du Ressort, le délai de l'assignation sera au moins de huitaine, & ne pourra être plus long de quinzaine.

ARTICLE IV.

Cet Article contient le délai des assignations données aux Parties qui sont hors la Sénéchaussée, ou le Ressort de la Cour.

Aux Requêtes de notre Hôtel, Requêtes du Palais, & aux Sièges des Conservations des Privilèges des Universitez, les délais des assignations seront de huitaine, pour ceux qui demeurent en la Ville où est le Siège de la Jurisdiction; de quinzaine pour ceux qui sont dans l'étendue de dix lieues; d'un mois pour ceux qui sont dans la distance de cinquante lieues, & de six semaines au-delà de cinquante lieues, le tout dans le Ressort du même Parlement, & de deux mois pour ceux qui sont demeurans hors le Ressort.

ARTICLE V.

Cet Article contient la forme de juger les défauts contre les parties non comparantes, le cas en arrive rarement devant les Juges & Consuls, y étant pourvu ci-dessus au titre des Juges & Consuls.

Si dans la huitaine après l'échéance de l'assignation, le Défendeur ne constitué Procureur, & ne bailla ses défenses, le Demandeur pourra lever son défaut au Greffe; mais il ne pourra le faire juger, sinon après un autre délai, qui sera de huitaine, pour ceux qui sont ajournés à huitaine, ou quinzaine; & à l'égard des autres qui seront assignés à plus longs jours, le délai pour faire juger le défaut, outre celui de l'assignation, & de huitaine pour défendre, sera encore de la moitié du temps porté par le délai de l'assignation: Lesquels délais seront pareillement observés en toutes nos Cours, à l'égard du Demandeur & Intimé.

ARTICLE VI.

Dans les délais des assignations & des procédures, ne seront compris les jours des significations des Exploits & Actes, ny les jours auxquels écherront les assignations.

ARTICLE VII.

Tous les autres jours seront continuez & utiles pour les délais des assignations & procédures, même les Dimanches, Fêtes Solemnelles & les jours des vacances, & autres auxquels il ne se fait aucune expédition de Justice.

Cet Article porte que dans les délais des assignations, l'on ne comprend le jour des dites assignations, ni celui de l'échéance.

Cet Article ordonne que tous les autres jours feries ou non feries font compris dans les délais des ajournemens.

TITRE VI.

Des Fins de non-proceder.

ARTICLE PREMIER.

DEfendons à tous nos Juges, comme aussi aux Juges Ecclesiastiques, & des Seigneurs, de recevoir aucune chose, instance ou procez, dont la connoissance ne leur appartient; mais leur enjoignons de renvoyer les parties pardevant les Juges qui doivent en connoître, ou d'ordonner qu'elles se pourvoient, à peine de nullité des Jugemens; & en cas de contrevention, pourront les Juges être intimez & pris à partie.

ARTICLE II.

Enjoignons à tous Juges, sous les memes peines, de juger sommairement à l'Audience les renvois, incompetences & declinatoires, qui seront requis & proposez sous prétexte de lispendance, connexité ou autrement, sans appointer les parties, lors même qu'il en sera délibéré sur le Registre, ny réserver & joindre au principal, pour y être préalablement ou autrement fait droit.

Il faut suivant cet Article renvoyer les causes qui ne sont de la Jurisdiction de la Bouffe, devant les Juges naturels, en cas de contrevention les Juges peuvent être pris à partie.

Cet Article porte que les faits d'incompetence des renvois & declinatoires doivent être jugés dans l'Audience, & non pas appointez à écrit.

TITRE X.

Des Interrogatoires sur Faits & Articles.

ARTICLE PREMIER.

Permettons aux parties de se faire interroger en tout état de cause, faits & articles pertinens, concernant seulement la matière dont il est question, pardevant le Juge où le différend est pendante; & en cas d'absence

Suivant cet Article les auditions cathégoriques sur faits pertinens, peuvent être ordonnées en tout état de cause, ou

seront les Juges de procès, ou devant un Commissaire, sans retardation du jugement du principal.

Les assignations pour les auditions cathégoriques seront données sans mandement, & sur simple Ordonnance, de laquelle il ne sera pris aucun droit.

En fait d'auditions cathégoriques, l'assignation doit être donnée au domicile de la partie ou à sa personne.

Cet Article porte que quand la partie assignée répondra cathégoriquement sur défaut, les faits sont tenus pour confessés.

La partie qui a fait défaut, doit être reçue à répondre avant le jugement du procès, en payant les frais susénumérés.

Toutes auditions cathégoriques doivent être faites en personne, & non par Procureur, & sauf à se porter en cas de besoin dans le domicile de la partie.

Il faut répondre sur chaque fait sans usc. de termes injurieux.

Tous les interrogatoires se feront aux frais de ceux qui les demandent sans espeance de répétition.

de la partie, pardevant le Juge qui sera par lui commis : Le tout sans retardation de l'instruction & jugement.

ARTICLE II.

Les assignations pour répondre sur faits & articles, seront données en vertu d'Ordonnance du Juge sans commission du Greffe, encore que la partie fût demeurante hors du lieu où le différend est pendant, & sans que pour l'Ordonnance le Juge & le Greffier puissent prétendre aucune chose.

ARTICLE III.

L'assignation sera donnée à personne ou domicile de la partie, & non à aucun domicile élu, ni à celui du Procureur, & sera donné copie de l'Ordonnance du Juge, & des faits & Articles.

ARTICLE IV.

Si la partie ne compare aux jours & lieux qui seront assignez ou fait refus de répondre, sera dressé un proces verbal sommaire, faisant mention de l'assignation & du refus : Et sur le proces verbal seront les faits tenus pour confessés & averez en toutes Juridictions & Justices, même en nos Cours de Parlement, Grand'Conseil, Chambres des Comptes, Cour des Aydes, & autres nos Cours, sans obtenir aucun Arrêt ou Jugement, & sans réassignation.

ARTICLE V.

Voulons néanmoins que si la partie se présente avant le jugement du proces, pour subir l'interrogatoire, elle soit reçue à répondre, à la charge de payer les frais de l'interrogatoire, & d'en bailler copie à la partie, même de rembourser les dépens du premier proces verbal, sans le pouvoir repeter, & sans retardation du jugement du proces.

ARTICLE VI.

La partie répondra en personne, & non par Procureur ni par écrit; & en cas de maladie ou empêchement légitime, le Juge se transportera en son domicile, pour recevoir son interrogatoire.

ARTICLE VII.

Les réponses seront précises & pertinentes sur chacun fait, & sans aucun terme injurieux ni calomnieux.

ARTICLE X.

Les interrogatoires se feront aux frais & dépens de ceux qui les auront requis, sans qu'ils puissent en demander aucune répétition, ni les faire entrer en taxe, même en cas de condamnation de dépens.

TITRE XII.

Des Compulsoires & Collations des Pièces.

ARTICLE PREMIER.

Les assignations pour assister aux compulsoires, extraits ou collations de pièces, ne seront plus données aux portes des Eglises, ou autres lieux publics, pour de-là se transporter ailleurs; mais seront données à comparoir au domicile d'un Greffier ou Notaire, soit que les pièces qui doivent être compulsées soient en leur possession, ou entre les mains d'autres personnes.

Les assignations pour compulser, extraire ou collationner des pièces, doivent être données au domicile.

ARTICLE II.

Le proces verbal de compulsoire & de collation, ne pourra être commencé qu'une heure après l'échéance de l'assignation, dont mention sera faite dans le proces verbal.

Cet Article porte que le proces verbal de l'extraction ou compulsoire ne peut être commencé qu'une heure après l'échéance de l'assignation.

ARTICLE III.

Si la partie qui requiert le compulsoire ne compare, ou le Procureur pour lui à l'assignation, il payera à la partie qui aura comparu, pour ses dépens, dommages & intérêts, la somme de vingt livres, & les frais de son voyage, s'il en échoit, qui seront payez comme frais judiciaux.

Cet Article contient la peine de celui qui ne se présente à l'assignation.

ARTICLE IV.

Les assignations données aux personnes ou domiciles des Procureurs, auront pareil effet pour les compulsoires, extraits ou collations des pièces, & pour les autres procédures, que si elles avoient été faites au domicile des parties.

Cet Article exprime le lieu où doit être donnée l'assignation, le cas pour lequel on s'adresse en la Jurisdiction de la Bourde.

ARTICLE V.

Les reconnoissances & verifications d'Ecritures privées, se feront partie présente, ou dûment appelée pardevant le Rapporteur, s'il n'y en a, pardevant l'un des Juges, qui sera commis sur une simple Requête; pourveu, & non autrement, que la partie contre laquelle on prétend se servir des pièces, soit domiciliée ou présente où l'affaire est pendante, sinon la reconnoissance se fera pardevant le Juge Royal ordinaire du domicile de la partie, qui sera assigné à personne ou domicile, & sans prendre aucune commission; & s'il échoit de faire quelque verification, elle sera faite pardevant le Juge où est pendante le proces principal.

Cet Article contient la forme de l'aveu, et reconnoissance des promesses, cédulés & autres Ecritures privées.

ARTICLE VI.

Les pièces & Ecritures privées, dont on poursuivra la reconnoissance

Cet Article regarde aussi la forme desdites ave

rations & recon- ou verification , seront communiquées à la partie en présence du Juge ou
noissances Commissaire.

Cet Article por-
te qu'en cas de dé-
faut , l'écriture
sera tenue pour
avérée contre la
partie assignée , &
si c'est une autre
partie qui n'a écrit
ni sur le feing , il
seu procede à l'at-
testation par té-
moin ou par com-
paraison d'écrit-
ture

Cet Article con-
tient la forme de
la verification par
comparaison d'éc-
riture.

Cet Article ve-
garde la même
forme.

ARTICLE VII.

A faute de comparoit par le Défendeur à l'assignation , sera donné dé-
faut , pour le profit duquel , si on prétend que l'Écriture soit de sa main ,
elle sera tenue pour reconnue , & si elle est d'une autre main , il sera per-
mis de la vérifier , tant par témoins que par comparaison d'Écritures publi-
ques ou autentiques.

ARTICLE VIII.

La verification par comparaison d'Écritures sera faite par Experts , sur les
pièces de comparaison , dont les parties conviendront , & à cette fin elles
seront assignées au premier jour.

ARTICLE IX.

Si au jour de l'assignation , l'une des parties ne compare , ou ne veut
nommer des Experts , la verification se fera sur les pièces de comparaison
par les Experts nommez par la partie présente , & par ceux qui seront
nommez par le Juge au lieu de la partie refusante ou défaillante.



TITRE XIV.

Des Contestations en Cause.

ARTICLE PREMIER.

Cet Article dé-
fend les jugemens
& appointemens a
venir.

Trois jours après la signification des défenses & des pièces justificati-
ves , la cause sera poursuivie en l'Audience , sur un simple acte signé
du Procureur , & signifié , sans qu'on puisse prendre aucun avenir ni
jugement pour plaider au premier jour , à peine de nullité & de vingt
livres d'amende contre chacun des Procureurs & Greffiers qui les auront
pris & expédié.

Cet Article pres-
crit le temps pour
fournir repliques
aux défenses . Ce
cas pour quelque-
fois arriver devant
les Juge & Con-
suls.

ARTICLE II.

Le Demandeur dans le même délai de trois jours , pourra , si bon lui
semble , fournir de repliques , sans que la procedure en puisse être arrêtée ,
ni le délai prorogé.

ARTICLE III.

Cet Article abro-
ge l'usage des du-
pliques , tripli-
ques & autres sem-
blables écritures ,
& défend de les
passer en taxe

Abrogeons l'usage de dupliques , tripliques , additions , premières &
secondes , & autres écritures semblable : défendons à tous Juges d'y avoir
égard , & de les passer en taxe.

ARTICLE V.

Ne seront à l'avenir données & expédiées aucunes Sentences qui ordon-

Cet Article est

nent le rapport ou le rabat des défauts & congez , à peine de nullité & de vingt livres d'amende contre chacun des Procureurs & Greffiers qui les auront obtenus & expédiés. Pourront néanmoins les défauts & congez être rabatus par les Juges en la même Audience en laquelle ils ont été prononcez , auquel cas n'en sera délivré aucune expedition à l'une & à l'autre des parties , sous les mêmes peines.

ARTICLE VI.

Si au jour de l'assignation la cause n'a point été appelée , ou n'a pu être expédiée , elle sera continuée & poursuivie en la prochaine Audience sur un simple Acte, signifié au Procureur, sans aucun avenir ni jugement, à peine de nullité & d'amende comme dessus.

ARTICLE VII.

La cause étant plaidée , sera jugée en l'Audience , si la matière y est disposée , sinon les parties , seront réglées à mettre dans trois jours , ou en droit , à écrire & produire dans huitaine , selon la qualité de l'affaire.

ARTICLE X.

Les productions ne seront plus communiquées & retirées sur les Recepissés des Procureurs ; mais les Procureurs en prendront communication par les mains des Rapporteurs.

ARTICLE XI.

Ne pourront les Greffiers délivrer aux Huissiers les procez mis au Greffe , ni les bailler en communication aux Procureurs ou autres , avant la distribution , à peine de cent livres d'amende , applicable moitié à Nous , & moitié à la partie qui en fera plainte.

ARTICLE XIV.

Aux Sièges des Maïresses particulières des Eaux & Forêts , Connétables , Elections , Grenier à Sel , Traités Foraines , & aux Justices des Hôtels & Maisons de Ville & autres Jurisdicthons inférieures , lorsque le Défendeur sera domicilié ou présent au lieu de l'établissement du Siège , le délai des assignations ne pourra être moindre de vingt-quatre heures , s'il n'y a peril en la demeure , ni plus long de trois jours , & de huitaine au plus pour ceux qui sont demeurans ailleurs dans la distance de dix lieues ; & si le Défendeur est demeurant en lieu plus éloigné , le délai sera augmenté à proportion d'un jour pour dix lieues.

ARTICLE XV.

Vingt-quatre heures après l'échéance de l'assignation , les parties seront ouïes en l'Audience , & jugées sur le champ , sans qu'elles soient obligées de se servir du ministère des Procureurs.

poit le rapport ou rabat des défauts : ce cas peut quelquefois arriver devant les Juge & Consuls

Cet Article regarde les causes qui sont remises pour n'avoir pu être appelées ou expédiées , le cas peut quelquefois arriver devant ledits Juge & Consuls.

Cet Article contient la forme des appointemens à écrire sur les affaires qui n'ont pas pu être jugées en l'Audience

Cet Article regarde la forme avec laquelle les procès appointez à écrire doivent être tenus.

Cet Article regarde aussi l'ordre des tenues des procès.

Cet Article peut être observé dans la Jurisd. ou de la Bouffe pour les delais des assignations , sauf quand il y a peril dans la demeure.

Cet Article pour le jugement en l'Audience sur lesdites assignations peut aussi être observé en la Jurisdicthion de la Bouffe.

TITRE XVI.

De la forme de proceder pardevant les Juge & Consuls des Marchands.

ARTICLE PREMIER.

Cet Article porte que tous les assignez devant les Juge & Consuls doivent comparoître en personne.

Lesdits assignez en cas de maladie, absence ou autre legitime empêchement, peuvent comparoître par un Procureur qui sera un de leur parens ou amis, fondé de procuration, ou envoyer un memoire contenant leurs raisons ou exceptions.

Cet Article porte que les pieces ou memoires peuvent être mises entre les mains d'un Commissaire, sur le rapport duquel la Sentence sera prononcée la prochaine Audience.

Suivant cet Article il peut être ordonné en cas de besoin que la partie comparoître dans un délai raisonnable pour être ouï par sa bouche; & en cas de maladie il faut deputer un Commissaire qui avec le Greffier ira recevoir sa réponse.

La partie ne se presentant à la premiere assignation, on peut don-

CEux qui seront assignez pardevant les Juge & Consuls des Marchands; seront tenus de comparoître en personne en la premiere Audience pour être ouïs par leur bouche.

ARTICLE II.

En cas de maladie, absence ou autre legitime empêchement, pourront envoyer un memoire contenant les moyens de leur demande ou defences, signé de leur main, ou par un de leurs parens, voisins ou amis, ayant de ce charge & procuration speciale, dont il fera apparoir, & fera la cause voidée sur le champ, sans ministère d'Avocat ny de Procurcur.

ARTICLE III.

Pourront néanmoins les Juge & Consuls, s'ils est necessaire de voir les pieces, nommer en presence des parties, ou de ceux qui seront chargez de leur memoire, un des anciens Consuls, ou autre Marchand non suspect, pour les examiner, & sur son rapport donner Sentence, qui sera prononcée en la prochaine Audience.

ARTICLE IV.

Pourront, s'ils jugent necessaire, d'entendre la partie non comparante, ordonner qu'elle sera ouïe par sa bouche en l'Audience, en lui donnant délai competant, ou si elle étoit malade, commettre l'un d'entr'eux pour prendre l'interrogatoire, que le Greffier sera tenu rediger par écrit.

ARTICLE V.

Si l'une des parties ne compare à la premiere assignation, sera donné défaut ou congé emportant profit.

ARTICLE VI.

Pourront néanmoins les congez & défauts être rabattus en l'Audience suivante, pourveu que le défaillant ait formé par acte celui qui a obtenu le défaut ou congé, de comparoître en l'Audience, & qu'il ait offert par le même acte de plaider sur le champ.

ARTICLE VII.

Si les parties sont contraires en faits, & que la preuve en soit recevable par témoins, délai competant leur sera donné, pour faire comparoître respectivement leurs témoins, qui seront ouïs sommairement en l'Audience,

après

après que les parties auront proposé verbalement leurs reproches, ou qu'il les auront été sommées de le faire, pour ensuite être la cause jugée en la même Audience ou au Conseil, sur la lecture des pièces.

ARTICLE VIII.

Au cas que les témoins de l'une des parties ne comparant, elle demeurera forclosé, & déchûé de les faire ouïr, si ce n'est que les Juge & Consuls, eu égard à la qualité de l'affaire, trouvent à propos de donner un nouveau délai d'amener témoins; auquel cas les témoins seront ouïs secrètement en la Chambre du Conseil.

ARTICLE IX.

Les dépositions des témoins ouïs en l'Audience seront redigées par écrit, & s'ils sont ouïs en la Chambre du Conseil, seront signées du témoin, sinon sera fait mention de la cause pour laquelle il n'a point signé.

ARTICLE X.

Les Juge & Consuls seront tenus faire mention dans leur Sentence des declinatoires qui seront proposés.

ARTICLE XI.

Ne sera pris par les Juge & Consuls aucunes épices, salaires, droits de rapport & du Conseil, même pour les interrogatoires & audition de témoins, ou autrement, en quelque cas ou pour quelque cause que ce soit, à peine de concussion & restitution du quadruple.

Quand les témoins ne se présentent à la première assignation la partie doit être déchûé de les produire, sauf s'il est jugé à propos de donner un nouveau délai, après lesquelles les témoins comparans seront ouïs en la Chambre du Conseil.

Cet Article porté que les dépositions des témoins ouïs en l'Audience, seront redigées par écrit, & celles des témoins ouïs en la Chambre, seront signées des témoins sachant signer, & pour les autres l'on déclarera la cause pour laquelle ils n'ont signé.

Il faut dans toutes les Sentences ou Jugemens faire mention des declinatoires requis par les parties.

Les Juge & Consuls ne peuvent prendre aucun droit pour quelque acte de Justice que ce soit sous la peine portée par l'Article.

TITRE XVII.

Des Matières sommaires.

ARTICLE PREMIER.

Les causes pures personnelles, qui n'excederont la somme ou valeur de quatre cens livres, seront reputées sommaires en nos Cours de Parlement, Grand'Conseil, Cour des Aydes & autres nos Cours, même es Requêtes de notre Hôtel & du Palais; & à l'égard des Bailliages & Sénéchaussées, & en toutes nos autres Jurisdiccions & aux Justices des Seigneurs, même aux Officialitez, celles qui n'excederont la somme ou valeur de deux cens livres.

Cet Article qui declare les causes qui n'excedent point 200. livres, sommaires pour toutes les Jurisdiccions inférieures, pour avoir lieu en la Jurisdiccion de la 2. unic.

ARTICLE VII.

Cet Article peut avoir lieu en la Bourse pour juger telles matieres & causes sommaires en l'Audience.

Les matieres sommaires seront jugées en l'Audience, tant en nos Cours qu'en toutes autres Jurisdiccions & Justices, incontinent après les délais échus sur un simple acte, pour venir plaider sans autre procedure ni formalité; & seront à cette fin établies des Audiences particulieres.

ARTICLE VIII.

Si dans telles matieres il y a preuve à faire par témoins, elle doit être faite sommairement & en l'Audience, sans prolongation de délai.

Si les parties se trouvent contraires en faits dans les matieres sommaires, & que la preuve par témoins en soit requise, les témoins seront ouïs en la prochaine Audience en la presence des parties, si elles y comparent, sinon en l'absence des défaillans; & néanmoins à l'égard de nos Cours des Requêtes de notre Hôtel, & du Palais & des Présidiaux, les témoins pourront être ouïs au Greffe par un de nos Conseillers, le tout sommairement sans frais, & sans que le déni puisse être opposé.

ARTICLE IX.

Cet Article concerne la forme avec laquelle les témoins doivent être ouïs sommairement.

Cet Article ne peut avoir lieu en la Jurisdiccion de la Bourse que pour le Jugement en la prochaine Audience, sur les preuves qu'il a fallu voir en la Chambre du Conseil.

Cet Article peut avoir lieu en la Jurisdiccion de la Bourse, & pour ce que les Sentences ou Jugemens qui condamnent par provision de mille livres, doivent être exécutés, nonobstant la paix, en baillant caution, quoy qu'il n'y eût contrat, obligation, promesse reconnue, ou condamnation précédente.

Que s'il y a contrat, promesse, Sentence sans appel, ou qui doit être exécutée nonobstant appel, la condamnation

Les reproches seront proposez à l'Audience avant que les témoins soient entendus, si la partie est presente; & en cas d'absence, sera passé outre à l'audition, & sera fait mention sur le pluinatif, ou par le procès verbal, si c'est au Greffe, des reproches & de la déposition des témoins.

ARTICLE X.

Cet Article ne peut être jugé sur le champ, les pieces seront laissées sur le Bureau sans inventaire de production, écritures ni memoires, pour y être deliberé, & le Jugement prononcé au premier jour à l'Audience, sans épices ni vacations, à peine de restitution du quadruple contre celui qui aura presidé.

Si le différend ne peut être jugé sur le champ, les pieces seront laissées sur le Bureau sans inventaire de production, écritures ni memoires, pour y être deliberé, & le Jugement prononcé au premier jour à l'Audience, sans épices ni vacations, à peine de restitution du quadruple contre celui qui aura presidé.

ARTICLE XIV.

Cet Article peut avoir lieu en la Jurisdiccion de la Bourse, & pour ce que les Sentences ou Jugemens qui condamnent par provision de mille livres, doivent être exécutés, nonobstant la paix, en baillant caution, quoy qu'il n'y eût contrat, obligation, promesse reconnue, ou condamnation précédente.

Cet Article ne peut être jugé sur le champ, les pieces seront laissées sur le Bureau sans inventaire de production, écritures ni memoires, pour y être deliberé, & le Jugement prononcé au premier jour à l'Audience, sans épices ni vacations, à peine de restitution du quadruple contre celui qui aura presidé.

En toutes matieres sommaires qui n'excederont la somme de mille livres, les Sentences de provision seront exécutées, nonobstant & sans préjudice de l'appel, en baillant caution, encore qu'il n'y eût contrat, obligation, promesse reconnue, ou condamnation précédente.

ARTICLE XV.

Cet Article ne peut être jugé sur le champ, les pieces seront laissées sur le Bureau sans inventaire de production, écritures ni memoires, pour y être deliberé, & le Jugement prononcé au premier jour à l'Audience, sans épices ni vacations, à peine de restitution du quadruple contre celui qui aura presidé.

Cet Article ne peut être jugé sur le champ, les pieces seront laissées sur le Bureau sans inventaire de production, écritures ni memoires, pour y être deliberé, & le Jugement prononcé au premier jour à l'Audience, sans épices ni vacations, à peine de restitution du quadruple contre celui qui aura presidé.

S'il y a contrats, obligations, promesses reconnues, ou condamnations précédentes par Sentence, dont il n'y ait point d'appel, ou qu'elles soient exécutoires nonobstant l'appel, les Sentences de provision seront exécutées, à quelques sommes qu'elles puissent monter, en donnant caution.

ARTICLE XVI.

Cet Article ne peut être jugé sur le champ, les pieces seront laissées sur le Bureau sans inventaire de production, écritures ni memoires, pour y être deliberé, & le Jugement prononcé au premier jour à l'Audience, sans épices ni vacations, à peine de restitution du quadruple contre celui qui aura presidé.

Cet Article ne peut être jugé sur le champ, les pieces seront laissées sur le Bureau sans inventaire de production, écritures ni memoires, pour y être deliberé, & le Jugement prononcé au premier jour à l'Audience, sans épices ni vacations, à peine de restitution du quadruple contre celui qui aura presidé.

Défendons en nos Cours de Parlement, Grand'Conseil, Cour des Aydes, & autres nos Cours, & à tous autres Juges de donner défenses ou surseances en aucuns cas exprimés aux précédens articles, & si aucunes étoient obtenues, Nous les avons dès-à-présent déclarées nulles, & voulons que sans y avoir égard, & sans qu'il soit besoin d'en demander main levée, les Sentences soient exécutées, nonobstant tous Jugemens, Ordonnances & Arrêts contraires, & que les parties qui auront présenté les Requêtes afin de

défenses ou surseance, & les Procureurs qui les auront signées, ou qui en auront fait demander en l'Audience, ou autrement, soient condamnés chacun en cent livres d'amende, applicable moitié aux pauvres; lesquelles amendes ne pourront être ramises ni modérées.

par provision à quelque somme que ce soit, sera exécutée en bailant caution.

Telles Sentences doivent être exécutées, nonobstant tous Arrêts & Jugemens contraires, & ce sous les peines portées par l'Article.



TITRE XX.

Des faits qui gissent en preuve vocale ou litterale.

ARTICLE PREMIER.

Voulons que les faits qui gissent en preuve soient succinctement articulés & les réponses sommaires, sans alleguer aucune raison de droit, interdisant toutes répliques & additions, & défendons d'y avoir égard, & de les mettre en taxe, ni les comprendre dans les mémoires des frais & salaires des Procureurs, le tout à peine de répétition du quadruple.

ARTICLE II.

Seront passés actes pardevant Notaires, ou sous signature privées de toutes choses, excédant la somme ou valeur de cent livres, même pour dépôts volontaires, & ne sera reçu aucune preuve par témoins, contre & outre le contenu aux actes, ni sur ce qui seroit allegué avoir été dit avant, lors ou depuis les actes, encore qu'il s'agit d'une somme ou valeur moindre de cent livres, sans toutefois rien innover pour ce regard, en ce qui s'observe en la Justice des Juge & Consuls des Marchands.

Tous les faits gissans en preuves, réponses aux contestations desdits faits, doivent être succinctement articulés, & sans fournir d'autres contredits, ni faire d'autres écritures sur lesdits faits lesquelles n'entreront en taxe.

Cet Article porte que les faits entre Marchands & pour raison de Marchandise, peuvent être prouvez par témoins quoi qu'ils excèdent la somme de cent livres.



TITRE XXII.

Des Enquêtes.

ARTICLE PREMIER.

Ez matières où il échera de faire des Enquêtes, le même Jugement qui les ordonnera, contiendra les faits des parties, dont elles informeront respectivement, si bon leur semble, sans autres interdicts & réponses, Jugemens ni Commissions.

ARTICLE II.

Si l'Enquête est faite au même lieu où le jugement a été rendu, ou dans

Cet Article porte que quand il s'agit de faire des preuves par témoins, le Jugement doit contenir les faits dont la preuve est ordonnée.

Cet Article contient les délais qui doivent être don-

nez pour la fact'on de Enquere le cas pour arriver devant le Juge & Confuls.

la distance des dix lieues , elle fera commencée dans la huitaine du jour de la fignification du Jugement , faite à la partie ou à fon Procureur , & parachevée dans la huitaine fuivante ; s'il y a plus grande diftance , le délai fera augmenté d'un jour par dix lieues , pourra néanmoins le Juge , fi l'affaire le requiert , donner une autre huitaine pour la cofection de l'Enquête , fans que le délai puiffe être prorogé ; le tout nonobftant oppositions ou appellations , recufations & pufes à partie , & fans y préjudicier.

ARTICLE III.

Cet Article contient la forme avec laquelle il faut procéder au Jugement des enquêtes , le cas peut arriver devant les Juge & Confuls.

Après que les reprochs auront été fournis contre les témoins , ou que le délai d'en fournir fera paffé , la caufe fera portée à l'Audience , fans faire aucun acte ou procédure pour la reception d'enquête , & ne feront plus fournis moyens de nullité par écrit , fauf à les propofer en l'Audience , ou par contredits , fi c'eft en procès par écrit.

ARTICLE IV.

Cet Article contient ce qu'il faut faire quand les enquêtes ne font faites dans les délais , le cas peut arriver devant les Juge & Confuls.

Si l'enquête n'eft faite & parachevée dans les délais ci-deffus , le défendeur pourra pourfuivre l'Audience fur un fimple acte , fans conclufion de faire enquête , dont nous abrogeons l'ufage.

ARTICLE V.

Cet Article porte que les témoins feront affignez , en-semble la partie pour les voir produire fans aucun mandement du Greffe.

Les témoins affiguez pour déposer , & la partie pour jurer , par Ordonnance du Juge , fans commiffion du Greffe.

ARTICLE VI.

Cet Article marque le tems auquel apres l'affignation échue il faut proceder à l'Audition des témoins.

Le jour & l'heure pour comparoir , feront marquez dans les exploits d'affignation , qui feront donnez aux témoins & aux parties , & fi les témoins & les parties ne comparent , fera diféré d'une autre heure , après laquelle les témoins prefens feront le ferment & feront ouïs , fi les parties ne consentent la remife à un autre jour.

ARTICLE VII.

Cet Article porte que les témoins non copartians , feront condamnez en dix livres de peine même par emprifonnement , en cas de manifefte de défobéiffance , le tout executé nonobftant oppositions ou appellations quelconques.

Les témoins feront affiguez à perfonne ou domicile , & les parties au domicile de leurs Procureurs.

ARTICLE VIII.

Cet Article porte que les témoins non copartians , feront condamnez en dix livres de peine même par emprifonnement , en cas de manifefte de défobéiffance , le tout executé nonobftant oppositions ou appellations quelconques.

Les témoins feront tenus de comparoir à l'heure de l'affignation ou au plus tard à l'heure fuivante , à peine de dix livres d'amende , au paiement de laquelle ils feront contraints par faifie & vente de leurs biens , & non par emprifonnement ; fi ce n'eft qu'il fût ordonné par le Juge en cas de manifefte de défobéiffance : & feront les Ordonnances des Juges executées contre les témoins , nonobftant oppositions ou appellations , même celles des Commiffaires Enquêteurs & Examineurs , pour la peine de dix livres feulement , encore qu'ils n'eyent aucune Jurisdiction , & fans tirer à confequence en autre chofe.

ARTICLE IX.

Cet Article porte qu'il fera pro-

Soit que la partie compare ou non à la premiere affignation ou à la feconde , fi les parties ont consenti la remife , le Juge ou Commiffaire prendra

le serment des témoins qui seront présens , & sera par lui procédé à la confection de l'enquête , nonobstant & sans préjudice des oppositions ou appellations , même comme de Juge incompetent , récusations ou prises à parties , sauf à en proposer les moyens , & fournir des reproches après l'enquête.

ARTICLE X.

Si le Juge fait l'enquête dans le lieu de sa résidence , & qu'il soit refusé ou pris à partie , il sera tenu de surseoir jusqu'à ce que les recusations & prises à partie aient été jugées.

ARTICLE XI.

Les parens & alicz des parties , jusqu'aux enfans des cousins issus de germain inclusivement , ne pourront être témoins en matiere civile pour déposer en leur faveur , ou contr'eux , & seront leurs dépositions rejetées.

ARTICLE XII.

Le Juge ou Commissaire à faire enquête en quelque Jurisdiction que ce soit , même en nos Cours , recevra le serment & la déposition de chacun témoin , sans que le Greffier ni autre puisse les recevoir ni rédiger par écrit hors sa présence.

ARTICLE XIV.

Au commencement de la déposition , sera fait mention du nom , surnom , âge , qualité & demeure du témoin , du serment par lui prêté , s'il est serviteur ou domestique , parent ou allié de l'une ou de l'autre des parties , & en quel degé.

ARTICLE XV.

Les témoins ne pourront déposer en la présence des parties , ni même en la présence des autres témoins , aux enquêtes qui ne seront point faites à l'Audience , mais seront ouïs séparément , sans qu'il y ait autre personne que le Juge ou Commissaire à faire l'Enquête , & celui qui écrira la déposition.

ARTICLE XVI.

La déposition du témoin étant achevée , lecture lui en sera faite , & en sera ensuite interpellé de déclarer , si ce qu'il a dit contient vérité ; & s'il y persiste , il signera sa déposition ; & en cas qu'il ne sçait ou ne pût signer , il le déclarera , dont sera fait mention sur la minute & sur la grosse.

ARTICLE XVII.

Les Juges ou Commissaires seront rédiger tout ce que le témoin voudra dire touchant le fait dont il s'agit entre les parties , sans rien retrancher des circonstances.

ARTICLE XVIII.

Si le témoin augmente , diminue ou change quelque chose en sa déposition , il sera écrit par apostilles & par renvois en la marge , qui se-

cedé à la confection de l'enquête , quoique la partie assignée soit défaillante , même nonobstant la négation d'incompétence de recusation ou de prise à partie , sauf de faire valoir ensuite lesdits moyens.

Cet Article porte que quand l'enquête est faite dans le lieu de la résidence du Juge , s'il est refusé ou pris à partie , il faut surseoir jusqu'au Jugement de la recusation ou prise à partie.

Les parens & alicz jusqu'aux enfans des cousins issus de germain , ne peuvent être témoins pour & contre leurs parens.

Les dépositions des témoins avec leur serment seront reçues par le Juge ou Commissaire en personne , & rédigées en écrit par le Greffier en sa présence.

Cet Article porte qu'au commencement de chaque déposition il sera fait mention de l'âge , demeure , qualité du témoin : enemble du serment par lui prêté & s'il est parent , allié , domestique , amy ou ennemi des parties.

Les témoins qui ne sont ouïs en l'Audience , doivent tendre leurs dépositions séparément devant le seul Juge ou Commissaire , & le Greffier écrivant hors la présence

des parties & des autres témoins.

ront signez par le Juge & le témoin, s'il sçait signer, sans qu'il puisse être ajouté foi aux interlignes, ni même aux renvois qui ne seront point signez : & si le témoin ne sçait signer, en sera fait mention sur la minute & sur la grosse.

ARTICLE XIX.

Le Juge sera tenu de demander au témoin, s'il requiert taxe ; & si elle est acquise il la fera, en égard à la qualité, voyage, & séjour du témoin.

ARTICLE XX.

Tout ce que dessus sera observé en la confection des Enquêtes, à peine de nullité.

ARTICLE XXI.

Tout ce que le témoin dit sur le fait dont il s'agit, doit être écrit sans rien retrancher des encoiffances.

Quand le témoin diminue, augmente ou change quelque chose en sa déposition, il faudra l'ajouter par renvois apostille ou entre-lignes que le Juge & le témoin signeront, où il sera rendu raison pour-quoi le témoin n'a signé autrement ne sera ajouté foi aux renvois, apostilles & entre-lignes.

La taxe sera faite au témoin requérant, suivant sa qualité, voyage & séjour.

Les enquêtes sont nulles, si on n'y a observé tout ce qui est ordonné dans les Articles précédens.

L'on ne peut faire ouï sur même fait plus de dix témoins, & les frais des dépositions & auditions du plus grand nombre n'entrent en taxe.

Cet Article contient la forme du procès verbal fait sur l'enquête, le cas peut arriver en la Jurisdiction de la Bouffe.

Défendons aux parties de faire ouïr en matière civile, plus de dix témoins sur un même fait, & aux Juges ou Commissaires d'en entendre plus grand nombre : autrement la partie ne pourra prétendre le remboursement des frais qu'elle aura avancés pour les faire ouïr, encore que tous les dépens du procez lui soient adjugés en fin de cause.

ARTICLE XXII.

Le procez verbal d'Enquête sera sommaire, & ne contiendra que le jour & l'heure des assignations données aux témoins pour déposer, & aux parties pour les voir jurer, le jour & l'heure des assignations échûes, leur comparution ou défaut ; la protestation des témoins, si c'est en la présence ou absence de la partie ; jour de chacune déposition, le nom, surnom, âge, qualité, demeure des témoins, les requisitions des parties, & les actes qui en seront accordés.

ARTICLE XXIII.

Les Greffiers ou autres qui auront écrit l'Enquête & le procez verbal, ne pourront prendre autre salaire, vacation, ny journée, que l'expédition de la grosse selon le nombre des rôles, au cas que l'Enquête ait été faite au lieu de leur demeure : & si elle a été faite ailleurs, ils auront le choix de prendre leurs journées, qui seront taxées aux deux tiers de celle du Juge ou Commissaire, sans qu'ils puissent prendre ensemble leurs journées & leurs grosses pour quelque cause & prétexte que ce soit.

ARTICLE XXVI.

Abrogeons l'usage d'envoyer les expéditions des Enquêtes dans un sac clos, & scellé même de celles qui auront été faites en une autre Jurisdiction, & pareillement toutes publications, receptions d'Enquêtes, & tous Jugemens, Appointemens, Sentences, Arrêts, portans que la partie donnera moyens de nullité & de reproche.

ARTICLE XXVII.

Après la confection de l'Enquête, celui, à la Requête de qui elle aura été faite, donnera copie du procès verbal, pour fournir par la partie dans la huitaine des moyens de reproches, si bon lui semble ; & sera procédé au jugement du différend, sans aucun commandement ni sommation.

ARTICLE XXVIII.

Si celui qui a fait faire l'Enquête, étoit refusant ou negligent de faire signifier le procès verbal & d'en donner copie, l'autre partie pourra le sommer par un simple acte d'y satisfaire dans trois jours, après lesquels il pourra lever le procès verbal, & sera tenu le Greffier lui en délivrer une expédition, en lui représentant l'acte de sommation, & lui payant les salaires de la grosse du procès verbal, dont sera delivré exécutoire contre la partie qui en devoit donner copie.

Cet Article contient les droits du Greffier qui a écrit l'enquête.

ARTICLE XXIX.

La partie qui aura fourni de moyens de reproches, ou qui y aura renoncé, pourra demander copie de l'enquête, laquelle lui sera délivrée par la partie : & en cas de refus, l'enquête sera rejetée, & sans y avoir égard, procédé au jugement du procès.

Cet Article contient l'abrogation de l'usage d'envoyer les enquêtes closes ensemble de la publication, réception des nullités & reproches contre lesdites enquêtes.

ARTICLE XXX.

Si la partie contre laquelle l'enquête aura été faite, en veut prendre avantage, il pourra la lever, en faisant apparoir de la signification de ses moyens de reproches, ou de l'acte portant renonciation d'en fournir, dont sera laissé copie au Greffier, à la charge d'avancer par lui les droits & salaires du Greffier, dont lui sera delivré exécutoire, pour s'en faire rembourser par la partie qui aura fait faire l'enquête, & dans l'exécutoire seront compris les frais du voyage, pour faire lever les expéditions, ou pour le salaire des Messagers.

Cet Article contient ce que les parties doivent faire après la contestation des enquêtes.

ARTICLE XXXI.

Si la partie qui a fait faire l'enquête refuse d'en faire donner copie & du procès verbal, l'autre partie aura un délai de huitaine pour lever le procès verbal, & pareil délai pour l'enquête; & en cas que l'enquête ait été faite hors le lieu où le différend est pendant, il sera donné un autre délai selon la distance du lieu, tant pour le voyage que pour le retour de celui qui sera envoyé pour la lever, à raison d'un jour pour dix lieues.

Cet Article contient aussi ce qui doit être fait en cas de délai ou négligence de la part de celui qui a fait faire l'enquête.

ARTICLE XXXII.

Tous les délais de huitaine ci-devant ordonnés, ne seront que pour nos Cours & pour nos Bailliages, Sénéchaussées & Présidiaux; & à l'égard de nos autres Jurisdictions, des Justices des Seigneurs, même des Duches & Pairies, & des Juges Ecclesiastiques, les délais seront seulement de trois jours.

Cet Article porte que la copie de l'enquête peut être demandée par la partie qui a fourni reproches, ou y a renoncé; & en cas de refus de lad. copie, l'enquête peut être rejetée.

ARTICLE XXXIII.

La partie qui aura fait faire une Enquête, ne pourra demander à l'autre partie copie du procès verbal de son enquête, n'y pareillement le lever, qu'il n'ait auparavant fait signifier le procès verbal de l'Enquête faite à la Requête; ni demander copie de l'autre Enquête, ni la lever, qu'il n'ait donné copie de la sienne.

La partie qui a fourni reproches ou renoncé, pourra lever l'enquête contre ses frais de l'advocature, dont lui sera delivré exécutoire.

ARTICLE XXXV.

Si la permission de faire Enquête a été donnée en l'Audience, sans que

Quand celui qui

a fait faire l'en- que- te est en de- mune d'en faire signifier la copie sur le procès verbal, l'autre partie peut en demander l'expédition dans un délai compétant.

les parties ayent été appointées à écrire, les Enquêtes seront portées à l'Audience, pour y être jugées sur un simple acte, & sans autres procédures.

ARTICLE XXXVI.

Si l'Enquête est déclarée nulle par la faute du Juge ou Commissaire, il en sera faite une nouvelle aux frais & dépens du Juge ou Commissaire, dans laquelle la partie pourra faire ouïr de nouveau les mêmes témoins.

Cet Article contient le tems des delais, qui pour la Jurisdiction de la Bourfe se semblent être réduits & limités à trois jours.

Les parties qui ont fait faire enquête ne peuvent demander copie l'un à l'autre, ou faire la levée des enquêtes contraires, s'ils n'ont satisfait de leur part.

Les enquêtes ordonnées en l'Audience doivent être rapportées & jugées en l'Audience.

Quand l'enquête est déclarée nulle par la faute du Juge ou Commissaire, elle sera refaite aux dépens desdits Juge & Commissaire & les mêmes témoins peuvent être réouïs.



TITRE XXIII.

Des reproches des témoins.

ARTICLE PREMIER.

Les reproches contre les témoins doivent être précis, non pas vagues & généraux.

Les reproches contre les témoins seront circonstanciés & pertinens, & non en termes vagues & généraux : autrement seront rejettés.

ARTICLE II.

Les reproches contre les témoins fondés sur accusation ou condamnation sur crime, doivent être prouvez par écrit, autrement sont réputés injurieux.

S'il est avancé dans les reproches, que les témoins ont été emprisonnez, mis en decret, condamnez ou repris de Justice, les faits seront reputez calomnieux, s'ils ne sont justifiez avant le jugement du procès, par des écrits d'emprisonnement, decrets, condamnations, ou autres actes.

ARTICLE III.

Il est loisible de fournir de réponses aux reproches, lesquelles doivent être signifiées sans retardation du jugement du procès.

Celui qui aura fait faire l'enquête, pourra, si bon lui semble, fournir de réponses aux reproches, & les réponses seront signifiées à la partie : autrement défendons d'y avoir égard, le tout sans retardation du jugement.

ARTICLE IV.

Les parties ne peuvent être appointées sur les faits & moyens de reproches, qu'en procédant au jugement du procès.

Les Juges ne pourront appointer les parties à informer sur les faits de reproches, sinon en voyant le procès, au cas que les moyens de reproches soient pertinens & admissibles.

ARTICLE V.

Les parties ne peuvent être appointées sur les faits & moyens de reproches, qu'en procédant au jugement du procès.

Les reproches des témoins seront jugez avant le procès ; & s'ils sont trouvez pertinens, & qu'ils soient suffisamment justifiez, les dépositions n'en seront levées.

ARTICLE VI.

Les reproches doivent être exa-

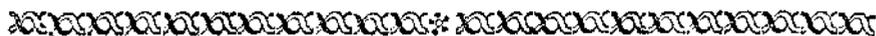
Défendons aux Procureurs de fournir aucun reproche contre les témoins ;

si

si les reproches ne sont signez de la partie, ou s'ils ne sont apparoir d'un pouvoir special par écrit, à eux donné pour les proposer.

minez avant le jugement du procès, & s'ils sont pertinents, l'on aura égard aux dispositions.

Les reproches ne doivent être proposez s'ils ne sont signez de la partie ou en vertu d'une procuration expresse



TITRE XXIV,

Des Recusations des Juges.

ARTICLE PREMIER.

LES recusations en matiere civile seront valables en toutes Cours, Jurisdictions & Justices, si le Juge est parent ou allié de l'une des parties, jusqu'aux enfans des cousins issus de germains, qui sont le quatrième degré inclusivement, & néanmoins il pourra demeurer Juge si toutes les parties y consentent par écrit.

ARTICLE IV.

Ce qui est dit des parens & alliez aura pareillement lieu pour ceux de la femme, si elle est vivante, ou si le Juge ou la partie en ont des enfans vivans; & en cas que la femme soit decedée, & qu'il n'y eût enfans, le beau-pere, le gendre, ni les beau-freres ne pourront être Juges.

ARTICLE V.

Le Juge pourra être recusé s'il a un differend sur pareille question que celle dont il s'agit entre les parties, pourveu qu'il y en ait preuve par écrit, sinon le Juge en sera crû à sa déclaration, sans que celui qui proposera la déclaration puisse être reçu à la preuve par témoins, ni même demander aucun délai pour rapporter la preuve par écrit.

ARTICLE VI.

Le Juge pourra être recusé s'il a donné conseil, ou connu auparavant le differend comme Juge ou comme arbitre, s'il a sollicité ou recommandé, ou s'il a ouvert son avis hors la vísitation & jugement, en tous lesquels cas il sera crû à sa déclaration, s'il n'y a preuve par écrit.

ARTICLE VIII.

Le Juge pourra être recusé pour menace par lui faite verbalement ou par écrit depuis l'instance; ou dans les six mois precedans la récusation proposée, ou s'il y a eu inimitié capitale.

ARTICLE XII.

N'entendons aussi exclure les autres moyens de fait ou de droit, pour lesquels un Juge pourra être valablement recusé.

Les Juges sont recusables, s'ils sont parens ou alliez des parties, jusqu'aux enfans issus de cousins germains qui est le quatrième degré inclusivement; mais ils pourront demeurer Juges par le consentement manuel des parties, fourni par écrit.

Le Juge peut être recusé pour les mêmes parentez & alliances du côté de sa femme, si elle est vivante, ou si elle en a des enfans, & en cas qu'il n'en ait d'enfans, le beau-pere, gendre & beau-freres sont recusables.

Le Juge peut être recusé, s'il y a un semblable procès, duquel il faut faire la preuve par écrit & non par témoins & sans esperance de délai, autrement le Juge en sera crû sur sa simple déclaration.

Le Juge est recusable, s'il a donné conseil, ou connu p. ced. m.

ARTICLE XIII.

Les Officiers de nos Cours, Bailliages, Sénéchaussées & autres Sieges & Jurisdiccions, même ceux des Seigneurs, pourront solliciter, si bon leur semble, ès maisons des Juges, pour les procez qu'eux, leurs Enfans, Pere, Mere, Oncles, Tantes, Neveux ou Nièces, & les Mineurs, de la tutelle ou curatelle desquels ils seront chargez, auront ès Cours, Jurisdiccions & Justices dont ils sont Officiers : leur defendons de les solliciter dans les lieux de la Séance, de l'entrée desquels voulons qu'ils s'abstiennent entierement pendant la vifitation & jugement du procez.

ARTICLE XIV.

Si néanmoins lors qu'il sera procedé au jugement des procez qu'ils auront en leur nom, ou pour leurs Pere, Mere, Enfans ou Mineurs, dont ils seront Tuteurs ou Curateurs, il étoit besoin qu'ils fussent ouïs par leur bouche, ils ne pourront sous ce pretexte, ou pour quelque'autre que ce soit, après avoir été ouïs, demeurer en la Chambre & lieu de l'Auditoire dans lequel le procez sera examiné & délibéré; mais seront tenus d'en sortir, sans qu'ils puissent solliciter pour aucunes autres personnes, sur peine d'être privez de l'entrée de la Cour, Jurisdiccions ou Justices, & de leurs gages pour un an, ce qui ne pourra être remis ni moderé pour quelque cause & occasion que ce soit. Chargeons nos Procureurs en chacun Siège d'avertir nos Procureurs Généraux des contreventions, & nos Procureurs Généraux de Nous en donner avis, à peine d'en répondre par eux, chacun à leur égard en leur nom.

ARTICLE XV.

Si la récusation est jugée valable, le Juge ne pourra pour quelque cause, & sous quelque pretexte que ce soit, assister en la Chambre ou Auditoire pendant le rapport du procez; & si c'est à l'Audience, il sera tenu de se retirer, à peine de suspension pour trois mois, sauf après la prononciation de reprendre sa place.

ARTICLE XVI.

Ce que nous voulons avoir aussi lieu à l'égard de celui qui présidera en l'Audience, nonobstant l'usage ou abus introduit en aucunes de nos Cours, où le President reculé reçoit les avis, & prononce le Jugement, ce que nous abrogeons en toutes Cours, Jurisdiccions & Justices, & en cas d'appointement, l'instance sera distribuée par celui des autres Presidents ou Juges à qui la distribution appartiendra.

ARTICLE XVII.

Tout Juge qui saura causes valables de récusation en sa personne, sera tenu, sans attendre qu'elles soient proposées, d'en faire sa déclaration qui sera communiquée aux parties.

ARTICLE XVIII.

Aucun Juge ne pourra se déporter du rapport & jugement des procez,

ment du procès, comme Juge ou arbitre, ou s'il a ouvert son avis hors la vifitation & jugement du procès, ou s'il a sollicité ou recommandé l'affaire, tous lesquels doivent être prouvez par serment, autrement il faut ajouter foi à la déclaration du Juge.

Le Juge peut être tenu pour menaces faites pendant le procès, ou six mois auparavant la recusation proposée, en semblable pour un crime capitale.

Tous les faits envoyez de recusation se doit peuvent être proposés.

Cet Article contient les cas auxquels tous les Officiers peuvent solliciter les procès, même dans les Cours où ils sont Officiers mais ils ne peuvent faire les sollicitations dans les lieux de Séance, & n'y doivent entrer lors de la vifitation & jugement des procès.

Lesdits Officiers pourront avoir entrée audit temps, s'il y a lieu de les oïr sur les faits des procès, après quoi ils doivent se retirer le cas peut arriver devant les Juges & Châfins.

Le Juge dûment reculé ne peut assister au jugement, & doit se retirer de la Chambre & de l'Audience.

Le Juge qui pré-

qu'après avoir déclaré en la Chambre les causes pour lesquelles il ne peut demeurer Juge, & que sur la déclaration il n'ait été ordonné qu'il s'absentira.

ARTICLE XIX.

Enjoignons pareillement aux parties qui sauront causes de récusation contre aucun des Juges, pour parenté, alliance ou autrement, de les déclarer & proposer aussi-tôt qu'elles seront venues à leur connoissance.

ARTICLE XX.

Après la déclaration du Juge ou de l'une des parties, celui qui voudra recuser, sera tenu de le faire dans la huitaine du jour que la déclaration aura été signifiée; après lequel tems il n'y sera point reçu; mais si la partie est absente, & que son Procureur demande un délai pour l'avertir & en recevoir Procuration expresse, il lui sera accordé suivant la distance des lieux, sans que les délais puissent être prorogez pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE XXI.

Si le Juge ou l'une des parties n'avoient point fait de déclaration, celui qui voudra recuser, le pourra faire en tout état de cause, en affirmant que les causes de reculation sont venues depuis peu à sa connoissance.

ARTICLE XXIII.

Les reculations seront proposées par Requête, qui en contiendra les moyens, & sera la Requête signée de la partie ou d'un Procureur fondé de procuration speciale, qui sera attachée à la Requête. Pourra néanmoins le Procureur en cas d'absence de la partie, signer la Requête sans pouvoir special, pour requérir que le Juge ait à s'absentir, en cas que lui ou la partie ait reconnu quelques causes de reculation.

ARTICLE XXIV.

Les reculations seront communiquées au Juge, qui sera tenu de déclarer si les faits sont véritables ou non, après quoi sera procédé au jugement des reculations, sans qu'il puisse y assister ni être présent en la Chambre.

ARTICLE XXV.

En toutes nos Juridictions, même es Justices des Seigneurs, les reculations devant ou après la preuve, seront jugées au nombre de cinq au moins. S'il y a six Juges ou plus grand nombre, y compris celui qui est recusé, & s'il y en a moins de six, ou même si le Juge recusé étoit seul, elles seront jugées au nombre de trois: & en l'un & en l'autre cas, le nombre des Juges sera suppléé, s'il est besoin par Avocats du Siège, s'il y en a, sinon par les Princiens, suivant l'ordre du tableau.

ARTICLE XXVI.

Les Jugemens & Sentences qui interviendront sur les causes de reculation au nombre de cinq & de trois Juges, selon la qualité des Sièges,

side en l'Audience, dûment recusé doit s'absentir, sans pouvoir recueillir les voix & prononcer, l'usage contraire étant abrogé.

Le Juge sachant cause valable de reculation contre lui, doit en faire sa déclaration pour être communiquée aux parties.

Aucun Juge ne peut s'absentir qu'après avoir déclaré en la Chambre la cause, & que sur sa déclaration il ait été ordonné qu'il s'absentira.

Les parties proposeront les moyens de reculation aussi-tôt qu'ils en auront connoissance.

Après la déclaration du Juge ou de la partie, la reculation sera proposée dans huitaine depuis le jour de la signification de la déclaration, sauf en cas d'absence de la partie de donner un plus grand délai, suivant la distance des lieux & sans espérance de prorogation.

Les reculations peuvent être proposées en tout état de cause avec affirmation qu'elles ont été nouvellement connues au reculant.

Les reculations doivent être proposées par Requête signée de la partie, ou en vertu de la procuration expresse, & en cas d'absence

de la partie, les recusatons peuvent être proposés si le Juge & la partie connaît, et qu'il y ait lieu de s'assister.

Les recusatons seront connues au Juge recusé qui sera ouï, & ne pourra assister, ni être dans la Chambre lors du Jugement des recusatons.

Cet Article porte le nombre des Juges qui doivent juger les recusatons, si fait est il y en ait cinq ou pour le moins trois, suivant le nombre des Officiers qui sont dans la compagnie, il sembleroit que dans la Jurisdiction des Juge & Consuls, les recusatons doivent être jugées au nombre de cinq.

Les Jugemens des recusatons au nombre de cinq ou de trois suivant la qualité des Sièges ou Juridictions seront exécutez nonobstant oppositions ou appellations, & sans préjudice d'iceilles sans es cas exprimez dans l'Article qui ne peuvent arriver en la Jurisdiction des Juge & Consuls en fait d'enquête.

Ceux qui sont déboutez des recusatons doivent être condamnés aux amendes mentionnées dans l'Article, il semble que les Juge & Consuls peuvent en ces cas condamner en l'amende de 35. livres.

Le Juge mal recusé peut demander la separation suivant la qualité de la recusation ; & en ce cas il ne doit demeurer Juge.

Juridictions & Justices, seront exécutez nonobstant oppositions ou appellations, & sans y préjudicier, si ce n'est lors qu'il sera question de proceder à quelque descente, information ou enquête, etquels cas le Juge recusé ne pourra passer outre, nonobstant l'appel, & y sera procédé par autre des Juges ou Praticiens du Siège, non suspect aux parties, selon l'ordre du tableau, jusqu'à ce qu'autrement il en ait été ordonné sur l'appel du Jugement de la recusation, si ce n'est que l'Intimé déclare vouloir attendre le jugement de l'appel.

ARTICLE XXIX.

Celui dont les recusatons auront été déclarées impertinentes & inadmissibles, ou qui en aura été débouté faute de preuve, sera condamné en deux cens livres d'amende en nos Cours de Parlement, Grand'Conseil & autres nos Cours ; cent livres aux Requetes de notre Hôtel & du Palais ; cinquante livres aux Presidiaux, Bailliages, Sénéchaussées ; treute-cinq livres en nos Châtellenies, Prevôtez, Vicomtez, Elections, Greniers a Sel, & aux Justices des Seigneurs, tant des Duchez, Pairies, qu'autres ressortissans nuëment en nos Cours ; & vingt-cinq livres aux autres Justices des Seigneurs ; le tout applicable, sçavoir moitié à Nous, ou aux Seigneurs dans leur Justice, & l'autre moitié à la partie, sans que les amendes puissent être remises ni moderées.

ARTICLE XXX.

Outre les condamnations d'amende, le Juge recusé pourra demander réparation des faits contre lui proposez, que Nous voulons lui être adjugez suivant la qualité & la nature des faits, auquel cas néanmoins il ne pourra demeurer Juge.



TITRE XXV.

Des prises à Partie.

ARTICLE PREMIER.

Les Juges doivent proceder au jugement des procès, qui sont en état a peine de répondre des dommages & interêts des parties.

ENjoignons à tous Juges de nos Cours, Juridictions & Justices, & des Seigneurs, de proceder incessamment au Jugement des causes, instances & procez qui seront en état de juger, à peine de répondre en leur nom, des dépens, dommages & interêts des parties.

ARTICLE II.

Si les Juges , dont il y a appel , refusent ou sont negligens de juger la cause , instance ou procez qui sera en état , ils seront sommés de le faire : Et commandons à tous Huissiers & Sergens qui en seront requis , de leur faire les sommations necessaires , à peine d'interdiction de leur Charge.

Les Juges peuvent être sommés de juger les procès qui sont en état.

ARTICLE III.

Les sommations seront faites aux Juges en leur domicile , ou au Greffe de leur Jurisdiction , en parlant à leur Greffier ou au Commis des Greffes.

Telles sommations doivent être faites aux Greffiers ou à leurs Commis.

ARTICLE IV.

Après deux sommations de huitaine en huitaine pour les Juges ressortissans nuëment en nos Cours , & de trois jours en trois jours pour les autres Sieges , la partie pourra appeller comme de déni de Justice , & faire intimer en son nom le Rapporteur , s'il y en a , sinon celui qui devra présider : lesquels Nous voulons être condamnez en leurs noms , aux dépens , dommages & intérêts des parties , s'ils sont déclarez bien intimez.

Il suffit de faire deux sommations de huitaine en huitaine , après lesquelles la partie peut être appelée en déni de justice , & faire intimer le Commissaire rapporteur s'il y en a , ou celui qui doit présider , pour répondre des dommages & intérêts de la partie.

ARTICLE V.

Le Juge qui aura été intimé , ne pourra être Juge du différend , à peine de nullité & de tous depens , dommages & intérêts des parties , si ce n'est qu'il ait été sollement intimé , ou que l'une & l'autre des parties consentent qu'il demeure Juge , & sera procedé au Jugement par autre des Juges & Praticiers du Siège , non suspects , suivant l'ordre du Tableau , si mieux n'aime l'autre partie attendre que l'intimation soit jugée.

Le Juge qui aura été intimé ne peut juger le différend des parties si ce n'est qu'il ait été sollement intimé , ou que les parties consentent qu'il demeure Juge.

TITRE XXVI.

De la forme de proceder aux Jugemens , & des prononciations.

ARTICLE PREMIER.

Le Jugement de l'instance ou procez qui sera en état de juger , ne sera différé par la mort des parties ni de leurs Procureurs.

Les procès en état pourront être jugés nonobstant le décès des parties.

ARTICLE II.

Si la cause , instance ou procez n'étoient en état , les procedures faites & les jugemens intervenus depuis le décès de l'une des parties ou d'un Procureur , ou quand le Procureur ne peut plus postuler , soit qu'il l'ait resigné ou autrement , seront nulles , s'il n'y a reprise ou constitution de nouveau Procureur.

Il y a nullité dans les procedures ou jugemens des parties qui n'étoient en état , par tout ce qui a été fait depuis le décès de la partie.

ARTICLE V.

Celui qui aura présidé , verra à l'issuë de l'Audience , ou dans le même

Celui qui a pré-

fidé au jugement des procès, verra tous les jours le plumitif du Greffier, le signera, & paraphera tous les Jugemens & Sentences

jour, ce que le Greffier aura redigé, signera le plumitif, & paraphera chacune Sentence, Jugement ou Arrêt.

ARTICLE VI.

Toutes Sentences, Jugemens ou Arrêts sur productions des parties qui condamneront à des intérêts ou à des arrerages, en contiendront les liquidations ou calcul.

ARTICLE VII.

Abrogeons en nos Cours & dans toutes Juridictions, les formalitez des prononciations des Arrêts & Jugemens, & significations pour raison de ce, sans que les frais puissent entrer en taxe, ni dans les mémoires de frais & salaires des Procureurs.

ARTICLE VIII.

Les Sentences, Jugemens & Arrêts seront dattez du jour qu'ils auront été arrêtez, sans qu'ils puissent avoir d'autre datte, & sera le jour de l'Arrêt écrit de la main du Rapporteur ensuite du Dictum ou Dispositif, avant que de le mettre au Greffe, à peine des dépens, dommages & intérêts des parties.

Toutes les Sentences qui condamneront à des intérêts ou arrerages doivent contenir la liquidation.

Cet Article abroge l'usage contraire en précédent, & ordonne que les frais ne pourront entrer en taxe.

Les Jugemens seront dattez du jour qu'ils ont été arrêtez & sera le jour travaillé de la main du Rapporteur à suite du dispositif.

TITRE XXVII.

De l'exécution des Jugemens.

ARTICLE DOUZIEME.

Si les Sentences ayant été dûment significées, & trois ans après la signification la partie ayant été sommée de faire appel, il ne sera reçu appelant après les six mois depuis ladite sommation, & les Sentences passeront en force de chose jugée.

Si aucun est condamné par Sentence, & qu'elle ait été significée avec toutes les formalitez ordonnées pour les ajournemens, & qu'après trois ans écoulés depuis la signification, celui qui a obtenu la Sentence l'ait sommé, avec pareille solemnité d'en interjetter appel, le condamné ne sera plus recevable à en appeler six mois après la sommation; mais la Sentence passera en force de chose jugée.

ARTICLE XIV.

Les délais ci-dessus seront observez, tant entre présens que absens, fors & excepté contre ceux qui seront absens hors le Royaume pour notre service & par nos ordres.

ARTICLE XV.

Le udit ordie a lieu contre les présens & absens, sauf à l'égard des absens

Si celui qui sera condamné, decede pendant ces trois années, ses héritiers ou légataires universels majeurs, auront outre le temps qui en restois à écouler une année entière, après laquelle celui qui aura obtenu la Sen-

tence, sera obligé de leur faire signifier, avec sommation d'interjeter appel, si bon leur semble, nonobstant que pareille sommation eût été faite au défunt; & dans les six mois, à compter du jour de la nouvelle sommation, ils pourrout interjeter appel, sans qu'après le terme ils y puissent être reçus, & la Sentence passera contre eux en force de chose jugée; Ce qui sera aussi observé à l'égard des donataires, légataires particuliers & tiers débiteurs.

hors du Royaume pour le service du Roi.

Ce même ordre a lieu contre les héritiers, donataires & légataires, autres débiteurs sans que en cas que le condamné soit mort dans le tems du délai, il faudra ajouter un an en faveur des héritiers ou avans droit qu'il faudra sommer de nouveau de faire appel, & les six mois depuis la sommation échus, les héritiers ou avans droit ne s'ont plus reçus à faire appel.

ARTICLE XVII.

Au défaut des sommations ci-dessus, les Sentences n'auront force de choses jugées qu'après dix ans, à compter du jour de leur signification; lesquels dix ans courront, tant entre présens qu'absens.

ARTICLE XVIII.

Voulons que les sommes pour condamnations, taxes, salaires, redevances & autres droits, soient exprimez à l'avenir dans les Jugemens, Conventions & autres Actes, par deniers, sols & livres, & non par Parisis ou Tournois; & encore que les Actes portent le Parisis, la somme n'en sera pas augmentée, sans néanmoins rien innover pour le passé.

force de chose jugée qu'après dix ans depuis la signification, lesquels dix ans courront contre les présens & absens.

En cas que les sommations n'ayent été faites en la forme prescrite, les Sentences n'auront force de chose jugée qu'après dix ans depuis la signification, lesquels dix ans courront contre les présens & absens.

Toutes les condamnations des sommes seront désignées par deniers, sols & livres sans ajouter paris ou tournois.



TITRE XXVIII.

De receptions des Cautions.

ARTICLE PREMIER.

Tous Jugemens qui ordonneront de bailler caution, feront mention du Juge devant lequel les parties se pourvoiront pour la reception de la caution.

Les Jugemens ordonnans bail de caution, indiqueroient le Juge qui devra recevoir ladite caution.

La caution sera présentée par Acte signifié à la partie ou Procureur, & fera sa soumission au Greffe, si elle n'est point contestée.

La caution sera notifiée par acte à la partie, & en suite reçue au Greffe, si elle n'est pas contestée.

ARTICLE III.

Si la caution est contestée, sera donné copie de la déclaration de ses biens, & les pièces justificatives seront communiquées ser le Recepisse du Procureur, & sur la première assignation à comparoir pardevant le Commissaire, sera procédé sur le champ à la reception ou rejet de la caution, & seront les Ordonnances du Commissaire exécutées, nonobstant oppositions ou appellations, & sans y préjudicier. Défendons à tous Juges de

Cet Article contient la forme de la reception des cautions en cas de contestation de leur solvabilité.

donner aucuns appointemens à mettre en droit, ou de contrariété, sur leur solvabilité ou insolvabilité.

ARTICLE IV.

La caution étant reçue, & l'Acte signifié à la partie ou au Procureur; elle fera sa soumission au Greffe.

La caution reçue doit faire sa soumission au Greffe.



TITRE XXXI.

Des Dépens.

ARTICLE PREMIER.

Toutes Sentences indifféremment & en toute sorte de parties pourront condamner de dépens, sans avoir à être moderez ni reservez.

Toute partie, soit principale ou intervenante, qui succombera même aux renvois, déclinatoires, évocations ou Reglemens de Juges, sera condamné aux dépens indéfiniment, nonobstant la proximité ou autres qualitez des parties, sans que sous prétexte d'équité, partage d'avis, ou pour quelqu'autre chose que ce soit, elle en puisse être déchargée. Défendons à nos Cours de Parlement, Grand'Conseil, Cours des Aydes, & autres nos Cours, Requêtes de notre Hôtel & du Palais, & à tous autres Juges, de prononcer par hors de Cour sans dépens. Voulons qu'ils soient taxez en vertu de notre présente Ordonnance, au profit de celui qui aura obtenu définitivement, encore qu'ils n'eussent été adjugez, sans qu'ils puissent être moderez, liquidez ni reservez.

ARTICLE III.

Si dans le cours du procez il survient quelque incident qui soit jugé définitivement, les dépens en seront pareillement adjugez.

ARTICLE IV.

Les voyages & séjours qui doivent entrer en taxe, ne pourront être employez ni taxez, s'ils n'ont été véritablement faits ou dûs être faits; & que celui qui en demandera la taxe, ne fasse apparoir d'un Acte fait au Greffe de la Jurisdiction, en laquelle le procez sera pendant, lequel contiendra son affirmation, qu'il a fait exprès le voyage pour le fait du procez, & que l'Acte n'ait été signifié au Procureur de la partie, aussi-tôt qu'il aura été passé, & le séjour ne pourra être compté que du jour de la signification

Les Sentences sur incidents définitivement jugez pourront condamner de dépens

Les voyages & séjours n'entrent en taxe qu'après l'affirmation que la partie a fait au Greffe, & à compter depuis la signification de l'Acte d'affirmation.

ARTICLE XXXIII.

Les Juges subalternes, tant Royaux que des Seigneurs particuliers, seront tenus en toutes Sentences, soit en l'Audience ou procez par écrit, de liquider les dépens, en égard aux fraix qui auront été légitimement faits, sans aucunes déclarations de dépens, à peine contre les contrevenans

Les Juges subalternes doivent liquider les dépens dans leurs Sentences.

nant

nans de vingt livres d'amende , & de restitution des droits qui auront été perçus , dont sera délivré exécutoire aux parties qui les auront déboutez.

TITRE XXXII.

De la taxe & liquidation des dommages & intérêts.

ARTICLE PREMIER.

LA déclaration des dommages & intérêts sera dressée , & donnée copie au Procureur du défendeur , ensemble de la Sentence , Jugement ou Arrêt qui les auront adjugés , & lui seront communiquées sous son *Rece-pissé* les pièces justificatives pour les rendre dans la quinzaine , à peine de prison, soixante livres d'amende & du séjour , dépens , dommages & intérêts des parties en son nom , sans qu'aucune des peines puisse être réputée comminatoire , ni remise ou modérée sous quelque prétexte que ce soit.

Cet Article contient la forme de la liquidation des dommages & intérêts adjugés par Sentence.

ARTICLE II.

¶ Pourra le défendeur dans les délais pareils à ceux cy - dessus réglés en l'Article V. du Titre de la taxe des dépens , faire ses offres ; & en cas d'acceptation en sera passé appointement de condamnation qui sera reçu en l'Audience.

Cet Article contient les offres que le défendeur doit faire pour empêcher qu'il ne soit procédé à la taxe & liquidation des dommages & intérêts.

ARTICLE III.

¶ Si le défendeur ne fait point d'offres , ou qu'elles soient contestées , sera pris appointement à produire dans trois jours , en cas qu'elles soient contestées , si par l'événement les dommages & intérêts , n'excèdent la somme offerte , le demandeur sera condamné en tous les frais & dépens depuis le jour des offres , lesquels seront liquidés par le même jugement.

Cet Article contient ce qu'il y a à faire en cas que les offres soient contestées.

TITRE XXXIV.

De la décharge des contraintes par corps.

ARTICLE SECOND.

Pourront néanmoins les contraintes par corps être ordonnées après les quatre mois pour les dépens adjugés , s'ils montent à deux cens livres & au - dessus ; ce qui aura lieu pour la restitution des fruits & pour les dommages & intérêts au-dessus de deux cens livres.

Cet Article contient l'usage des contraintes par corps en fait de dépens , dommages & intérêts restitution des fruits & pour quelle somme.

ARTICLE VI.

Cet Article concerne le cas où l'on peut condamner par corps ceux des Lettres de change, & pour fait de marchandise, regardant particulièrement les Juge & Con-

Defendons à nos Cours & à tous autres Juges de condamner aucuns de nos sujets par corps en matière civile, si non & en cas de réintégration pour délaisser un héritage en exécution des jugemens, pour stellionat, pour dépôt nécessaire, consignation faite par Ordonnance de Justice, ou entre les mains des personnes publiques, représentation de biens par les Sequestrés, Commissaires ou Gardiens, Lettres de Change, quand il y aura remise de place en place, dettes entre Marchands pour fait de marchandise dont ils se mêlent.

ARTICLE VIII.

Les femmes & filles peuvent être contraintes par corps pour fait de marchandises, & autres cas exprimez dans l'Article.

Ne pourront les femmes & les filles s'obliger, ni être contraintes par corps, si elles ne sont Marchandes publiques, ou pour cause d'estellionat procédant de leur fait.

ARTICLE XII.

L'appel de la Sentence, portant contrainte par corps, étant dûment signifié, empêche l'exécution de la contrainte, mais si l'appel est déclaré, l'Huissier ou Sergent dans le tems de l'exécution, la contrainte peut être exécutée.

Si la partie appelle de la Sentence, ou s'oppose à l'exécution de l'Arrêt ou Jugement portant condamnation par corps, la contrainte sera surcise jusqu'à ce que l'appel ou l'opposition aient été terminez : mais si avant l'appel ou opposition signifiée, les Huissiers ou Sergens s'étoient saisis de la personne, il ne sera surcis à la contrainte.

ARTICLE XIII.

Nonobstant les poursuites & contraintes par corps, on peut faire saisir les biens des condamnés.

Les poursuites & contraintes par corps n'empêcheront les saisies, exécutions & vente des biens de ceux qui sont condamnés.

Cet Article regarde l'exécution de la nouvelle Ordonnance & depuis quel tems elle a dû commencer.

Voulons que la présente Ordonnance soit gardée & observée dans tout notre Royaume, Terres & Pais de notre obéissance, à commencer au lendemain de Saint Martin, douzième jour de Novembre de la présente année. Abrogeons toutes Ordonnances, Coutumes, Loix, Statuts, Reglemens, Seils & Usages différens ou contraires aux dispositions.

INSTRUCTION SOMMAIRE,

SUR LE FAIT DU COMMERCE.

LES diverses contestation que nous voyons tous les jours pardevant nous, nous obligent à donner une petite Instruction pour servir aux jeunes gens, & à ceux qui n'ont pas toute l'intelligence possible dans le Commerce, pour éviter les contestes, prévenir la tromperie & subtilité des méchans, & établir la bonne foi parmi les Négocians.

Nous commencerons par le Titre III. Article premier & suivans de l'Ordonnance de 1673. sur la forme de tenir des Livres & Registres, que Sa Majesté veut que les Marchands Négocians tiennent en papier timbré, cotté & paraphé par les Juge ou un des Consuls, où il y aura Jurisdiction Consulaire; & où il n'y en aura pas, par les Maire ou un des Echevins.

L'intention de cette Ordonnance n'est purement que pour empêcher les fraudes & tromperies qui se peuvent faire dans le Commerce entre les Marchands Négocians, qui doivent être généralement tous de bonne foi, & faire leur négoce en gens de bien & d'honneur, sans s'attacher à des détours & subtilitez pour gagner du bien par des voyes injustes, qui d'ordinaire ne prospèrent point, & se rendent odieux à Dieu & au Public.

Pour établir cette bonne foi avec laquelle on doit agir, il faut qu'en se conformant à l'intention de Sa Majesté & de son Ordonnance, les Marchands Négocians tiennent un Livre Journal ou Brouillard en papier timbré, cotté & paraphé, ainsi qu'il a été prescrit, sur lequel doit être écrit toutes les affaires qu'ils font journellement, concernant leur Commerce, par ordre & suite de dates, sans aucun blanc, entrelignes ni ratures, & doit être observé de ne pas écrire sur un même article des Marchandises ou autres choses vendues & livrées en différens jours; & il faut coucher sur icelui aussi exactement le credit que le débit, soit de marchandises, argent, qu'autres choses données ou reçues, pour que la bonne foi avec laquelle un Marchand négocie, puisse être connue.

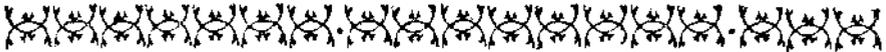
Et comme il y a plusieurs Négocians, qui pour tenir leurs Livres avec plus de propreté, ont ordinairement un Livre brouillard, ou main-courante en papier commun, où ils écrivent journellement leurs affaires, & qu'ils rapportent enfin toutes les semaines, ou de quinze en quinze jours, ou tous les mois sur le Livre qu'ils tiennent en papier timbré, qu'on nomme Livre Journal. A CELA, nous pourrions représenter qu'il seroit beaucoup mieux, pour ôter toute sorte de soupçons, que les Livres où écrivent les Serviteurs aussi-bien que les Maîtres journellement, fussent en papier timbré, suivant le sentiment de l'Ordonnance, & que chacun des articles fût distinct & séparé de telle sorte qu'on ne peut coucher sur iceux aucun autre article après coup. Et quand même il auroit été omis de débiter ou créditer quelqu'un par oubli, il est mieux de les coucher sur ledit Livre, pour avoir été omis de les écrire en leur rang.

L'on peut dire à ceux qui tiennent des brouillards ou main-courantes en papier commun, & qui ne rapportent le plus souvent que tous les mois sur leurs Livres en papier timbré; qui les empêchera, s'ils sont de mauvaise foi, de coucher sur leursdits Livres en papier timbré le contraire de la vérité; ce qui ne se doit pas faire, puisque les Livres des Marchands négocians doivent être regardez comme des Ecritures publiques, & auxquelles doit être ajouté foi en Justice, quand ils sont tenus dans le bon ordre, ainsi qu'il a été dit, supposé que les Marchands soient de bonne reputa-



tion & de bonne foi , & qu'ils soient accoutumés de n'écrire que la vérité ; à quoi ils doivent s'attacher exactement , & empêcher que leurs serviteurs & domestiques n'y écrivent pareillement que des choses véritables , afin de pouvoir afiner avec toute sûreté de conscience par serment , que les parties y couchées contiennent vérité , suivant le sentiment des Docteurs. C'est ainsi que Monsieur Bornier s'en explique dans son Commentaire sur l'Ordonnance , Titre III. fol. 337. Monsieur Savary , dans son parfait Négociant , Formule des Livres Journaux & d'achat , Titre III. Chap. V. fol. 318. & 323. L'Auteur des Instruits du Droit Consulaire , dans le Chap. II. fol. 473. donne pour maxime , que les Livres des Marchands ainsi tenus , & accompagnez de bonnes adminicules dans toutes les choses qui sont couchées dépendantes de leur Commerce , sont crus en Justice. Cet Auteur autorisant son avis du sentiment de Guy-Pape , d'Alexandre Jasson Desfracha , dans son titre de *Mercatura* , Partie 2. nombre 64. & d'une infinité d'autres Docteurs qu'il cite.

Et comme il se voit souvent des contestations entre les Marchands & autres particuliers , soit par la vente & achat des Marchandises , argent payé ou reçu , & que dans ces contestations l'une des parties demande la représentation des Livres de l'autre , & qu'il offre d'y prendre droit , ce qui ne peut être refusé , suivant l'Article X. du Titre III. de ladite Ordonnance de 1573. & en ce cas ne pouvant se dispenser de le représenter , il est sans doute que si ledit Livre ne se trouve pas dans le bon ordre , pour marquer la bonne foi avec laquelle un Négociant doit agir , les Juges n'y pourront ajouter foi , suivant le sentiment des mêmes Auteurs : Ainsi les Marchands Négocians doivent s'attacher uniquement & avec toute l'exactitude possible , de laisser à leurs héritiers & au public des marques de leur bonne foi.



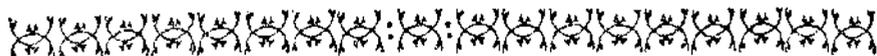
*LETTRES PATENTES D U ROY,
Portant défenses de troubler les Juge & Consuls de Bordeaux
en leur Jurisdiction , contre l'Edit de leur installation.*

Du 26. Juillet 1610.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre ; Au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis , Salut. Les Juge & Consuls de la Bourse commune des Marchands de notre ville de Bordeaux , nous ont fait dire & remontrer , qu'encore que par l'Edit du mois de Decembre 1563. contenant l'attribution de ladite Jurisdiction , ils puissent juger définitivement & en dernier ressort , jusques à la somme de 500. livres , sur différens mais entre Marchands , & pour fait de marchandise , & déclaré

non-recevables les appellations qui seront interjetées de leurs Jugemens : même enjoint à tous nos Juges, Huissiers & Sergens, de les executer par tout notre Royaume, pays, terres & Seigneuries de notre obéissance, à peine de privation de leurs charges, sans demander placet, visa ny pareatis ; Et par l'Article onzième d'icelui declare nuls tous les reliefs d'appel ou commissions obtenus au contraire, & fait défenses à nos Cours souveraines & Chancelleries, d'en bailler aucunes. Neanmoins depuis quelque tems, plusieurs parties s'étant retirées vers notre Parlement de Bordeaux, présentans Requêtes à icelles, pour y relever leurs appels de Mandemens, Jugemens & Sentences données par lesdits Exposans, raisans dans icelles, qu'il s'agisse au fond de la somme de cinq cens livres pour une fois payer seulement, ou obtiennent de notre Chancellerie dudit lieu, sur les Appointemens decernez par notredite Cour, tant de reliefs d'appel qu'ils veulent au préjudice de nos Edits & desdits Consuls. Lesquels ayant grand intérêt d'empêcher & faire cesser cette entreprise, ont eu recours à Nous pour avoir nos Lettres nécessaires, humblement requerans icelles : A ces causes désirant leur subvenir en cet endroit, & empêcher qu'ils ne soient troublez en la jouissance de leur pouvoir & Jurisdiction, après avoir fait voir en notre Conseil ledit Edit de l'année 1563. & autres pieces cy-attachées sous le contrescel de notre Chancellerie, de l'avis d'icelui : Nous te mandons, commandons & très-expressement enjoignons par ces Presentes, faire, comme Nous faisons, défenses à notre Cour de Parlement de Bordeaux, & tous autres Juges, d'entreprendre sur la Jurisdiction qui est attribuée ausdits Exposans par nos Edits : & à nos amez & feaux Conseillers les Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, tenans le scel en la Chancellerie établie lez notredit Parlement de Bordeaux, & autres nos Officiers en icelle, sceller, expedier ny délivrer aucun relief d'appel desdites Sentences, Jugemens & mandemens par eux donnez, n'excédant ladite somme de 500. livres seulement, lesquels Voulons être executez, nonobstant lesdits reliefs d'appel. Fais en outre défenses aux Parties de s'y pouvoir, & aux Procureurs de notredit Parlement, signer les Requêtes présentées à cet effet pour être tenus pour bien relevez, comme ils font, en payant nos droits sceau, sur peine de tous dépens, dommages & intérêts, & autre plus grande, s'il y échoit. De ce faire te donnons plein pouvoir, puissance, autorité & mandement special. Mandons en outre à tous nos Justiciers, Officiers & Sujets, qu'à toi ce faisant, ils obéissent, sans que tu sois tenu demander Placet, Visa, ny Pareatis : C A R tel est notre plaisir. Donné à Paris, le 26. jour de Juillet, l'an de grace 1610. Et de notre Regne le premier.

Ainsi signé, par le Roi en son Conseil. D U R O S. Et scellées du grand sceau dudit Sieur en cire jaune sur simple queue.



ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT,

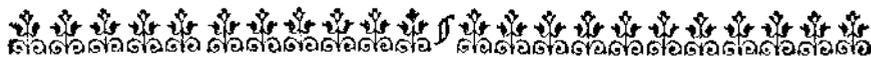
Par lequel le procès verbal & information faite par les Juge & Consuls de Paris, & emprisonnement fait de la personne de Jacques Lalonde de leur Ordonnance en la Conciergerie du Palais, a été avoué, & ensuite le procès fait & parfait audit Lalonde, lequel pour les cas mentionnez audit procès, auroit été condamné à faire amande honorable en l'Auditoire des Juge & Consuls, battu & fustigé des verges, & banni du Royaume.

Du 30. Janvier 1641.

VEU par la Cour le proces criminel fait de l'Ordonnance d'icelle, à la Requête du Procureur Général du Roi demandeur contre Jacques La'onde, défendeur & accusé, prisonnier en la Conciergerie du Palais, procès verbal & information faite par les Juge-Consuls de cette Ville, tenans leur Audience le septième Septembre mil six cens quarante, sur la plainte à eux faite par Louis Larcher demeurant à Besaulcourt près S. Leu, interrogatoires faites audit de Lalonde par lesdits Juge & Consuls, ensemble leur Ordonnance, portant que ledit de Lalonde seroit amené & conduit es prisons de ladite Conciergerie pour y être pourvû : Arrêt de ladite Cour du douzième dudit mois de Septembre, par lequel auroit été ordonné que ledit de Lalonde seroit arrêté ausdites prisons, pour être ouï & interrogé sur les faits de la plainte d'icelui Larcher, & information faite en conséquence ; interrogatoires faits audit de Lalonde par l'un des Conseillers de ladite Cour à ce commis, le vingt-deuxième dudit mois, contenant les réponses, confessions & dénégations : Autre Arrêt du douzième Octobre ensuivant, portant que les témoins ouïs en l'information faite par lesdits Juge & Consuls, seroient repetez en leurs dépositions, & si besoin étoit confrontez audit Lalonde : repetition desdits témoins, & confrontations d'iceux audit Lalonde faite par ledit Conseiller commis le vingt-sixième Novembre audit an mil six cens quarante, & autres poursuivans plusieurs écrouës d'emprisonnemens dudit Lalonde, tant es prisons du grand & petit Châtelet, que du Fort-l'Evêque : Conclusions dudit Procureur Général, ouï & interrogé par ladite Cour ledit Lalonde sur les cas à lui imposez ; Tout considéré : **DIT A ESTE'** que la Cour pour reparation des cas mentionnez audit procès, a condamné & condamne ledit Jacques Lalonde faire amande honorable nud en chemise, la corde au col en la salle des,

aits Juge & Consuls, l'Audience tenant, & illec à genoux tenant en ses mains une torche ardente du poids de deux livres, dire & déclarer que temerairement & comme mal avisé, il a mal & furtivement pris dans ladite salle pendant l'Audience de la Bourse mentionnée audit procès, dont il se repent, & en demande pardon à Dieu, au Roi & à la Justice, ce fait, être battu & fustigé nud de verges par les carrefours & lieux accoutumés de cette Ville; & en outre l'a banni & bannit du Royaume de France à perpetuité; lui anjoit de garder son ban à peine de la hart; & déclaré & déclare tous & chacuns ses biens situés en pays de confiscation acquis & confisqués à qui il appartiendra, sur iceux & autres non sujets à confiscation, préalablement pris la somme de deux cens livres parisis d'amande envers le Roi, applicable au pain des prisonniers de ladite Conciergerie. Fait en Parlement, prononcé audit Lalonde, & exécuté le treizième Janvier mil six cens quarante-un.

Signé GUYET.



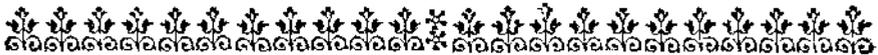
ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT, Confirmatif des Sentences.

Portant contrainte par corps pour fait de Lettres de Change.

Du 8. Février 1653.

ENtre Jean Rouillard Marchand Banquier à Paris, appellant de la Sentence donnée par les Juge & Consuls de cette Ville de Paris, le 20. Novembre 1652. Par laquelle lecture faite de la Lettre de Change dattée du 20. Juin 1652. tiré par François Calandrin sur ledit Rouillard, & par lui acceptées, payable à deux usances à Abraham Angels ou à son ordre: Ledit appellant a été condamné de payer à l'intimé ci-après nommé, la somme de trois mil livres tournois contenuë en ladite Lettre de Change, en faisant par ledit intimé reconnoître sa procuration être passée pardevant Notaires audit Amsterdam, & baillant par lui copie d'icelle audit Rouillard, laquelle sera translattée de langue Holandoise en Françoisé, par le Sieur Vaukessel nommé d'Office par ledits Juge & Consuls, pour servir de décharge audit Rouillard; & au paiement de laquelle somme sera ledit Rouillard contraint par toutes voyes dûës & raisonnables, même par corps, attendu la nature & qualité de la dette; & condamné aux dépens taxez à cinquante sols tournois, d'une part: Et Nicolas de Caunille Marchand Bourgeois de Paris, au nom & comme

Procureur fondé de Procuration du Sieur Abraham Angels, Marchand de la Ville d'Amsterdam en Hollande, intimé d'autre, sans que les qualitez puissent nuire ni préjudicier aux Parties. Lambit pour l'appellant a dit que le grief qu'il avoit reçu par ladite Sentence, qui donnoit sujet à son appel étoit, qu'encore que Calandrin Marchand à Amsterdam, qui avoit tiré ladite Lettre de Change fût décedé, néanmoins il avoit été condamné de payer ladite Lettre de Change de trois mil livres, par vertu d'une Procuration envoyée d'Amsterdam par Angels, auquel ladite Lettre de Change étoit due, sans que ladite Procuration fût certifiée par le Magistrat d'Amsterdam, qu'elle avoit été reçue par un véritable Notaire de ladite Ville, & a conclu au mal jugé; & en éternant, a été déchargé de la condamnation par corps contre lui prononcée par ladite Sentence, attendu que la condamnation étant de trois mil livres, cela excède le pouvoir des Juge & Consuls. Langlois pour l'intimé a dit qu'il n'étoit point nécessaire que la Procuration fût certifiée, d'autant que ladite Lettre de Change, portant qu'elle étoit payable par l'appellant, qui étoit un Marchand de cette Ville de Paris, audit Angels ou à son ordre, lequel ordre étoit suffisamment baillé par ladite Procuration, vû même que l'appellant en étoit valablement déchargé, en lui rendant ladite Lettre de Change, conclud au bien jugé: Et que s'agissant du paiement du contenu en une Lettre de Change acceptée par l'appellant, la condamnation par corps prononcée contre lui par la Sentence, dont est appel, est avec justice & équité. La Cour a mis & met les Parties hors de Cour & de proces sans dépens: Condamne l'appellant en l'amende ordinaire de douze livres tournois. Fait en Parlement le huitième Février mil six cens cinquante-trois. Signé par Collation, avec Paraphe.



PROCEZ VERBAL,

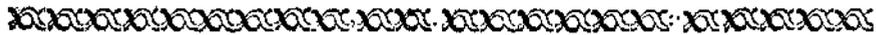
*FAIT PAR LES JUGE ET CONSULS ;
Contre certain Quidam accusé d'avoir pris une bourse, l'Audience
tenant.*

Du 22. Octobre 1659.

CE jourd'hui Mercredi 22. jour d'Octobre 1659. sur les cinq heures de relevée, l'Audience tenant par nous Juge & Consuls des Marchands établis par le Roi notre Sire à Paris, grand bruit se seroit élevé en notre Sale Judiciaire, en sorte que l'Audience en auroit été troublée: Et nous étans informez de la cause dudit bruit, nous auroit été rapporté
par

par l'un des Huissiers Audienciers de cette Jurisdiction, que l'on avoit surpris certain Quidam fouillant dans la poche d'un nommé Genry, auquel ledit Quidam avoit pris sa bourse, & à l'instant pour nous instruire de ce qui s'étoit passé, aurions enjoint ausdits Huissiers Audienciers de faire perquisition dudit Quidam, & de l'amener pardevant Nous pour être ouï & interrogé : Ce qu'ayant fait, avons dudit Quidam pris & reçu le serment en tel cas requis & accoutumé, & icelui interrogé sur la verité de ce que dessus, & après son interrogatoire prêté séparément, avons aussi séparément ouï plusieurs témoins, & leurs dépositions fait rediger en en forme d'information; & pour être fait droit sur icelle par Nosseigneurs de Parlement, ordonne que ledit Quidam seroit conduit ès prisons de la Conciergerie du Palais, & autant desdites informations & interrogatoires portez au Greffe de nosdits Seigneurs de Parlement; pour l'exécution de laquelle notre Ordonnance, Simon l'un desdits Huissiers se seroit saisi dudit Quidam, & avec escorte suffisante icelui conduit esdites prisons, & fait écroué de sa personne à la Requête de Monseigneur le Procureur Général: Ce fait, & à l'instant nous sommes sortis de notredite Jurisdiction Consulaire, & rendus chez Messieurs les Gens du Roi, auxquels avons fait recite de ce que dessus, & du tout dressé le present procez Verbal, pour servir & valloir en tous & lieu, les jour & an susdits. Signés, LEMARCHANT, LEVIEUX, HELLYOT, PLANSON & GERVAIS, Juge & Consuls, & VERRIER Commis au Greffe.

Ensuit l'écrou d'emprisonnement fait de la personne dudit Quidam.



EXTRAIT DES REGISTRES DU GREFFE
de la Conciergerie du Palais à Paris.

Du 22. Octobre 1659.

BAltazard Noury amené prisonnier ès prisons de la Conciergerie par Simon, Huissier au Consulat, de l'Ordonnance des Juge & Consuls, pour être fait droit. Signé, LEBOURSIER, avec paraphe.





ARREST NOTABLE

DE LA COUR DE PARLEMENT,

Rendu contre ceux qui prêtent aux Enfans de Famille.

Du 21. Juin 1689.

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

ENTRE Jean Bâtier, Sieur de Brie, appellant tant comme des Juges incompetens qu'autrement, des Sentences de condamnation par corps contre lui renduës par surprises, tant au Châtelet que par les Juges & Consuls de Paris, les 11. Août 1684. 6. Juin, 16. Juillet & 23. Novembre 1685. sous le nom & au profit des intimez & Défendeurs ci-après nommez, des emprisonnemens & recommandations faites de sa personne es prisons du fort - l'Evêque, en vertu desdites Sentences les 25. & 29. Octobre, & 29. Novembre audit an 1685. & 7. Janvier 1686. & de tout ce qui s'en est ensuivi; & Demandeur en Requête du 22. Février audit an, afin d'élargissement de sa personne desdites prisons, d'une part: Et Jean de Peyrelongue, se disant Marchand, Bourgeois de Paris, Henry Berthe, Sieur de la Ruë, se disant avoir droit par transport du même Bouchet Seclier, Jacques Fourneau, Marchand Apoticaire, & Pierre de la Chaussée, aussi se disant Marchand, intimez & Défendeurs, d'autre. Et entre ledit Bâtier, Demandeur en enterinement de Lettres de Rescision par lui obtenuës en la Chancellerie le 12. Juin audit an 1686. suivant sa Requête du 23. Juillet ensuivant, d'une autre part. Et lesdits de Peyrelongue, Berthe, Fourneau & de la Chaussée, Défendeurs encore d'autre. Et entre ledit Bâtier, appellant tant comme de Juges incompetens qu'autrement, de deux Sentences contre lui renduës par défaut par lesdits Juge & Consuls de Paris, les 3. & 5. Avril audit an 1686. & de l'emprisonnement fait de sa personne, en vertu d'icelles es prisons du petit Châtelet, & Demandeur esdites Lettres de Rescision du 12. Juin 1686. d'une part; & Nicolas Pottin, se disant Bourgeois de Paris, & avoir droit par transport de Hubert - Nicolas Gamard, intimé & Défendeur d'autre. Et entre M^c. Jean Bâtier, Procureur en la Cour, Curateur créé à l'interdiction dudit Jean Bâtier de Brie son fils, par Sentence dudit Châtelet du 18. Décembre 1687. Demandeur en Requête par lui présentée à la Cour le premier

Avril 1688. afin d'intervention, d'une part : Et lesdits Bâtier fils, Berthe, de Peyrelongue, de la Chaussée, Fourneau & Pottin, Défendeurs d'autre. Et encore entre ledit Bâtier pere, audit nom de Curateur, Demandeur en Requête du 28. Juillet audit an 1688. d'une autre part. Et lesdits Berthe, de Peyrelongue, de la Chaussée, & autres Défendeurs encore d'autre : Veu par la Cour lesdites Sentences dont est appel, celle desdits Juge & Consuls de Paris du 11. Août 1684. obtenuë sur défaut, par ledit de Peyrelongue, ayant l'ordre de Pierre de Monteville, qui l'avoit dudit Bâtier fils, par laquelle icelui Bâtier auroit été condamné solidairement avec le nommé de Savoye & par corps, ledit de Savoye comme accepteur, & ledit Bâtier comme Endosseur, à payer audit de Peyrelongue la somme de 3000. liv. contenuës en la Lettre de Change du 26. Décembre 1682. payable audit Bâtier, tirée par le nommé Moreau, sur ledit de Savoye, & aux intérêts & dépens : Celle du Chatelet de Paris, donnée contradictoirement le 6. Juin 1685. entre ledit Berthe, ayant droit par transport dudit Boucher, Demandeur d'une part, & ledit Bâtier fils, Défendeur d'autre ; par lequel ledit Bâtier auroit été condamné & par corps, comme garant de l'ordre qu'il avoit passé audit Boucher le 3. Janvier audit an 1684. pour recevoir le contenu en la Lettre de Change du 15. Décembre 1683. & suivant la soumission portée par l'écrit du premier Août audit an, à payer audit Berthe, audit nom, la somme de 3500. livres contenuë en ladite Lettre de Change, avec le profit & intérêts de ladite somme, & dépens de l'instance, & ceux faits contre ledit de Savoye, adjugez par Sentence du 19. Juillet audit an 1684. fraix & mises d'exécution, sans audit Bâtier son recours contre qui & ainsi qu'il avisera, & après qu'il avoit requis terme, payeroit moitié dans un mois, l'autre moitié un mois après, sinon, faute du premier payement, seroit contraint pour le tout. Celle desdits Juge & Consuls du 16. Juillet 1685. obtenue sur défaut par ledit Fourneau, par laquelle ledit Bâtier fils, auroit été condamné de rendre audit Fourneau la somme de 850. livres contenuë en la Lettre de Change datée à Reims le 29. Janvier audit an 1685. & tirée par ledit Moreau sur ledit de Savoye, & par lui acceptée pour payer audit Bâtier, profit & intérêts de ladite somme, & aux dépens, en baillant caution. Et celle dudit Chatelet du 23. Novembre audit an 1685. donnée contradictoirement entre ledit Pierre de la Chaussée, Défendeur & Demandeur d'une part, & ledit Bâtier fils, Demandeur & Defendeur ; & encore Demandeur en sommation contre le nommé Manoury d'autre, par laquelle ledit Bâtier auroit été debouté de sa demande contre ledit de la Chaussée, & sans y avoir égard, faisant droit sur celle incidente dudit de la Chaussée, ledit Bâtier auroit été condamné & par corps à payer à icelui de la Chaussée la somme de 1250. livres, contenuë en son Bilet payable au porteur, valeur reçûë dudit Manoury, datée du premier Mai audit an 1685. avec le profit & intérêts de ladite somme, à raison de l'Ordonnance, & aux dépens, & faisant droit sur la demande en sommation dudit Bâtier contre ledit Manoury, auroit été

condamné de l'acquitter de ladite condamnation avec dépens , tant en demandant , défendant , que de la sommation , jugemens de receptions de cautions , en exécution desdites Sentences ; lesdits Exploits desdites recommandations de la personne dudit Bâtier fils , es prisons du Fort-l'Evêque , faites en vertu desdites Sentences , & à la Requête desdits Berthe , de Peyrelongue , de la Chaussée & Fourneau , les 25. 29. Octobre , 23. 29. Novembre audit an 1685. & 7. Janvier 1686. Requête dudit Bâtier du 22. Février audit an , aux fins d'être reçu appellant desdites Sentences & emprisonnement de la personne , & cependant élargi desdites prisons. Arrêt du 5. Mars audit an 1686. par lequel les Parties auroient été appointées au Conseil , & cependant seroit ledit Bâtier mis hors des prisons à la caution dudit Bâtier pere , qui auroit fait les soumissions. Autre Arrêt du 31. dudit mois de Mars , portant réformation des erreurs de dates d'aucunes desdites Sentences & Exploits de recommandations qui étoient dans led. Arrêt du 5. dudit mois. Production desdits Bâtier fils , de Peyrelongue , Berthe & de la Chaussée. Requête dudit Berthe , employée pour contredits contre la production dudit Bâtier fils. Lettres de Rescision obtenues en la Chancellerie par ledit Bâtier fils , le 12. Juin audit an 1686. pour être restitué , tant comme les Contrats , obligations par lui passées , & lesdits Billeis , Lettres de Change , Ordre , Endossement , & autres Actes de cette nature , que contre les consentemens qu'il pouvoit avoir prêté dans les Jugemens qui l'avoient suivis. Requête dudit Bâtier fils du 23. Juillet audit an , afin d'enterinement desdites Lettres , au bas de laquelle est l'Ordonnance de ladite Cour , qui auroit appointé les Parties en droit sur lesdites Lettres , donné Acte audit Bâtier , de ce que pour écritures & productions il avoit employé le contenu en ladite Requête , & ordonne que les Défendeurs seront tenus de fournir défenses , écrire & produire. Causes d'appel dudit Bâtier fils , contenant les moyens desdites Lettres de Rescision , réponses desdits Fourneau & de Peyrelongue : Requête desdits de la Chaussée & Berthe , employées aussi pour réponses , même celles desdits de la Chaussée & de Peyrelongue , encore pour contredits contre ladite production dudit Bâtier fils. Production dudit Fourneau contre icelui Bâtier , suivant lesdits Arrêts du 5. Mars , & Ordonnance du 23. Juillet 1686. Requête dudit Bâtier , employée pour contredits contre lesdites productions desdits de Peyrelongue , Berthe , de la Chaussée & Fourneau. Requête dudit de Peyrelongue , employée pour salvations. Requête dudit de la Chaussée du 6. Août audit an , employée pour défenses , écritures & productions , même pour contredits sur ladite demande en Lettres , réglée par ladite Ordonnance du 23. Juillet précédent. Sommation ausdits de Peyrelongue & Berthe , de produire suivant ladite Ordonnance. Production nouvelle desdits Berthe , de la Chaussée , Fourneau & Peyrelongue , par Requête des 29. Août & 2. Septembre 1687. 10. Février , 27. Mars & 2. Avril 1688. Sommation de contredire. Sentence desdits Juge & Consuls sur défaut , obtenu par ledit Pottin , ayant droit par transport

dudit Gamard, le 3. Avril audit an 1686. par laquelle ledit Bâtier auroit été condamné payer par corps audit Pottin la somme de 6600. livres, contenuë en deux Lettres de Change dattées d'un même jour 12. Décembre 1685. par ledit Bâtier fils, sur le nommé Girard, Banquier à Lyon, valeur reçûë dudit Gamard, & aux intérêts suivant l'Ordonnance, change & réchange & fraix du procez, & ce par provision en baillant caution. Sentence de reception de la caution dudit Pottin du 5. dudit mois d'Avril. Procez verbal d'emprisonnement dudit Bâtier es prisons dudit Châtelet le 8. Mars 1687. en vertu desdites Sentences, la Requête dudit Pottin, ayant droit par transport dudit Gamard. Arrêt du 24. Juillet audit an, par lequel sur ledit appel les Parties auroient été appointées au Conseil, & sur lesdites Lettres de Rescision du 12. Juin 1686. en droit, causes d'appel & moyens desdites Lettres audit Bâtier, réponses dudit Pottin, servans aussi d'avertissemens, productions respectives desdits Bâtier & Pottin, production nouvelle dudit Bâtier fils, contre ledit Pottin, par Requête du 13. du présent mois, sommation de contredire, Requête dudit Bâtier, Procureur en ladite Cour, Curateur créé à l'interdiction dudit Bâtier son fils, du premier Avril 1688. tendante à ce qu'il fût reçu Partie intervenante en ladite Instance; faisant droit sur ladite intervention, toutes les fins & conclusions prises par ledit Bâtier fils, leur fussent adjugées avec dépens, & Acte de ce que pour moyens d'intervention ledit Bâtier avoit employé le contenu en ladite Requête, avec ce qui avoit été dit, écrit & produit par ledit Bâtier fils, au bas de laquelle Requête est l'Ordonnance de ladite Cour, qui auroit reçû ledit Bâtier pere, Partie intervenante en ladite Instance, donné Acte de fondit emploi, & ordonné que ledit Bâtier fils, Berthe, de Peyrelongue, de la Chaussée, Fourneau & Pottin, fourniroient de réponses, & produiroient. Requête desdits Berthe, de la Chaussée, Fourneau & Peyrelongue des 2. 3. & 12. Avril audit an 1688. employées pour réponses ausdits moyens d'intervention, écritures & productions sur icelles, sommation ausdits Bâtier, pere & fils, de Peyrelongue, Fourneau, de la Chaussée & Pottin, de satisfaire à tous les Reglemens d'entre les Parties, & suivant iceux écrire, produire & contredire, même les un à l'encontre des autres, & mettre les incidens en état. Lettres de Rescision obtenues en Chancellerie par ledit Bâtier pere, audit nom le 3. dudit mois d'Avril 1688. afin d'être restitué contre lesdits Billers, Lettres de Change, ordres, acceptations de Lettres, promesses, reconnoissances & consentemens dudit Bâtier fils, & être les Parties remises en même état qu'elles étoient avant iceux, ladite Requête dudit Bâtier pere, audit nom du 28. Juillet audit an 1688. à ce que lesdites Lettres de Rescision incidemment obtenues en Chancellerie le 3. Avril audit an fussent enterinées; ce faisant ledit Bâtier audit nom fût restitué contre lesdits prétendus Billers, Lettres de Changes, consentemens, déclarations & Actes produits en l'Instance; ce faisant, les conclusions prises par lesdits Bâtier, pere & fils, leur fussent adjugées, & lui fut donné Acte de ce que pour tous moyens,

écritures & productions ; il employoit le contenu desdites Lettres , {& en ladite Requête les pièces y mentionnées , au bas de laquelle Requête est l'Ordonnance de ladite Cour , portant Acte dudit emploi , & que les Défendeurs seroient tenus de défendre , écrire & produire. Requête desdits Berthe , de la Chaussée & de Peyrelongue , des 30. Juillet , 3. & 4. Août audit an 1688. employées pour défenses , écritures & productions , même celle dudit de la Chaussée , pour contredits suivant ladite Ordonnance. Contredits dudit de Peyrelongue contre les pièces produites par led. Bâtier pere , par ladite Requête du 28. Juillet. Sommation ausdits Fourneau & Pottin de Fournir de défenses & produire , même à eux , audit Bâtier pere , & audit Berthe de contredire suivant ladite Ordonnance ; tout joint & tout considéré. LA COUR , faisant droit sur le tout , ayant égard à l'intervention & Lettres obtenus par ledit Bâtier pere , & à celles dudit Bâtier fils , & icelles entretenant , a remis les Parties en tel & semblable état qu'elles étoient avant les Billets , Lettres de Changes , Actes obligatoires & consentemens dont est question , & en conséquence les déclarant nuls , a mis les appellations & ce dont a été appelé au néant ; émendant déboute lesdits Berthe , Peyrelongue , de la Chaussée , Fourneau & Pottin de toutes leurs demandes ; déclarer les empoisonnemens & recommandations faites de la personne dudit Bâtier fils , injurieux & déraisonnables ; ordonne que les écrous seront rayez & biffez , les Geoliers , ensemble ledit Bâtier pere , déchargés de la représentation dudit Bâtier fils ; condamne lesdits de Peyrelongue , Berthe , de la Chaussée , Fourneau & Pottin chacun à leur égard pour tous dommages & intérêts , en tous les dépens desdits Bâtier , pere & fils. Fait en Parlement le 21. Juin 1689. *Signé* , par collation G R E N U & D U T I L L E T , avec paraphe.

F I N.

T A B L E

DES PIÈCES CONTENUES
dans ce Recueil.

E dit du Roi Henry II. portant Creation & établissement de la Bourse commune des Marchands de Toulouse, du mois de Juillet 1549. page	1
Lettres Patentes du Roy Henry II. portant Reglement sur la Jurisdiction de la Bourse commune des Marchands de ladite Ville, du 27. Mai 1551.	4
Lettres Patentes du Roy, portant jussion d'enregistrer l'Edit de Creation de la Bourse, du mois de Juillet 1549. & Lettres patentes du mois de Mai 1551. sans nulle restriction ni modification, du 19. Septembre 1551.	9
Edit du Roi François I. du mois de Février, portant Règlement touchant la competance du conservateur des privileges des Foires de Lyon,	11
Lettres Patentes du Roy Henry II. par lesquelles la connoissance des appellations des jugemens des Prieur & Consuls est interdite au Sénéchal de Toulouse, Conseillers & Juges Presidiaux de ladite Ville, & à tous Juges autres que le Parlement de Toulouse, du 10. Avril 1555.	14
Lettres Patentes du Roi Henry II. par lesquelles les Prieur & Consuls de la Bourse de Toulouse sont maintenus à créer un Greffier dans leur Jurisdiction toutes les fois que bon leur semblera, du 15. Juin 1558.	15
Lettres Patentes du Roi François II. par lesquelles les Prieur & Consuls de Toulouse sont confirmez en tous les droits & privileges à eux accordez par le Roi Henry II. du 20. Mars 1559.	17
Edit du Roy sur l'Erection, election, & établissement d'un Juge & quatre Consuls des Marchands en sa ville de Paris, du mois de Novembre 1563.	18
Article tiré de la Mercuriale du Parlement de Paris, touchant le pouvoir donné par icelle pour l'exécution des Sentences des Juge & Consuls du 29. Janvier 1658.	20
Lettres patentes du Roi Charles IX. portant que les Sentences des Prieur & Consuls de Toulouse, qui n'excederont pas 500. livres tournois seront exécutées nonobstant l'appel, du 8. Juillet 1564.	21
Lettres patentes du Roi Charles IX. du 6. Février 1565. portant jussion d'enregistrer les précédentes, du mois de Juillet 1564.	23
Lettres patentes du Roi Charles IX. portant que sans s'arrêter aux	

restrictions & modifications faites ou à faire par le Parlement de Toulouse, les Lettres patentes du 18. Juillet 1564. & celles du 6. Février 1565. seront exécutées, du 14. Mars 1565. 25

Lettres patentes du Roi Charles IX. portant deffenses au Viguier, Sénéchal & Présidial de Toulouse, & à tous autres Juges de connoître des matieres attribuées aux Prieur & Consuls, & imposition aux Huissiers ou Sergens, & Geoliers, d'exécuter leurs jugemens, sous peinte d'amende le Roi se reservant la connoissance, & à son Conseil, des contraventions aux Edits & Lettres patentes concernant la Jurisdiction des Prieur & Consuls, du 15. Mars 1572. 26

Edict du Roi portant Reglement pour la Jurisdiction des Juges, Gardiens & conservateurs des privilèges des Foires de la ville de Lyon, du 13. Août 1669. 29

Arrêt du Conseil d'Etat Privé, portant Reglement pour la preffiance des Marchands avec les Procureurs tant du Parlement, que du Sénéchal, du 29. Août 1656. 35

Arrêt du Parlement de Toulouse, portant Reglement pour les Elections des Prieur & Consuls de la Bourse de Toulouse, du 27. Juillet 1697. 36

Arrêt du Conseil d'Etat Privé du Roi, portant Reglement sur les élections des Prieur & Consuls de la Bourse de Toulouse du 28. Juin 1700. 42

Arrêt du Conseil d'Etat qui d'écharge la Jurisdiction de la Bourse commune des Marchands de Toulouse des présentations, du 25. Janvier 1701. 56

Declaration de sa Majesté en interpretation de l'Edict d'érection des Juge & Consuls de Paris, donnée à Bordeaux le 28. jour d'Avril 1565. contenant le pouvoir à eux donné, du 19. Juillet 1565. 58

Declaration du Roi, portant la connoissance de leur Jurisdiction & permission de juger toutes causes entre Marchands, soit cedules, obligations, missives, lettres de change, &c. du 16. Janvier 1612. 62

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, contradictoire & définitif, pour la preffiance des Marchands Juges & Consuls de la ville de Poitiers, sur les Procureurs au Presidial de la même ville, du 28. Juin 1701. 64

Arrêt du Conseil d'Etat Privé du Roi, qui casse une assignation donnée au Parlement, sur un appel relevé d'un appointement de la Bourse de Toulouse qui n'excedoit pas 500. & qui fait deffenses aux Officiers de la Chancellerie près le Parlement de Toulouse, d'expedier aucunes Lettres d'appel des Appointemens & Sentences des Prieur & Consuls de la Bourse commune des Marchands de Toulouse, portant deffenses de les exécuter, du 29. Novembre 1696. 65

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi portant Reglement général pour l'âge que doivent avoir les Juges-Consuls des Marchands des Juridictions Consulaires du Royaume, suivant l'Edict de Sa Majesté du mois de Février 1672 qui régle l'âge des autres Officiers de Judicature, verifié au Parlement de Paris, le 29. desdits mois & an du 9. Septembre 1673. 67

Edict du Roy sur l'érection, élection & établissement d'un Juge & quatre

tre Consuls des Marchands en sa ville de Paris. Au mois de Novembre 1563. 69

Arrest du Conseil d'Etat du Roy, qui décharge la Jurisdiction de la Bourse Commune des Marchands de Toulouse de l'établissement d'un Greffe de Présentations, 73

Arrest de la Cour de Parlement de Paris au Châtelet, par lequel ladite Cour auroit renvoyé pardevant lesdits Juge & Consuls les prisonniers détenus en vertu des Sentences par eux rendues, & que ce qui seroit par eux ordonné, seroit exécuté nonobstant oppositions ou appellations quelconques & sans préjudice d'icelles. Du 8. Avril 1656. 75

Édit du Roy, portant que tous ses sujets, Nobles par Extraction, par Charges ou autrement, excepté ceux qui sont actuellement revêtus de Charges de Magistrature, pourront faire librement toute sorte de commerce en gros, tant au-dedans qu'au dehors du Royaume, pour leur compte ou par commission, sans déroger à leur Noblesse. Donné à Versailles au mois de Décembre 1701. 76

Lettres Patentes données à Montargis le 19. Avril de l'année 1545. par lesquelles le Roy accorde au Juge Conservateur des privilèges des Foires de la ville de Lyon, la Jurisdiction & connoissance des Banqueroutes, en consequence des Edits des années 1510. & 1535. pour être par lui procédé, même extraordinairement contre les Banqueroutiers, 78

Sentence renduë par le Bailly de Rouen, entre Jean Pierre, prisonnier, demandeur pour être reçu au benefice de cession, & Estienne Dugard, Marchand, demeurant à Rouen, demandeur en renvoy pardevant les Prieur & Consuls de la ville de Rouen; par laquelle ledit Dugard auroit été débouté dudit renvoy, & ordonné qu'il défendrait à ladite Requête de cession. Du 11. Octobre 1568. 81

Arrest de la Cour de Parlement de Rouen, entre Estienne Dugard, appellant de la Sentence cy-dessus, contre Jean Pierre, intimé; par lequel la Cour a renvoyé les Parties pardevant les Prieur & Consuls de Rouen, pour proceder en la maniere & ainsi que de raison. Du 4. Février 1569. 82

Arrest de la Cour de Parlement, au profit des Juge & Consuls de la ville de Troyes, contre Estienne Blanchard, Huissier en ladite Jurisdiction, appellant de leur Sentence; lequel pour réparation des cas mentionnez au procès, a été condamné à comparoir en l'Audience desdits Juge & Consuls de Troyes, nud tête & à genoux, & demander pardon, & banny pour un an du Bailliage de Troyes. Du 18. Juillet 1623. 83

Arrest du Parlement de Paris, portant Reglement sur le protest des Lettres de change, par l'avis & requisition d'aucuns notables Bourgeois & Banquiers, ensemble des Maistres & Gardes des Marchands assemblez pour cet effet. Du 7. Septembre 1630. 84

Arrest du Parlement de Paris, par lequel le procès verbal & information faite par le Juge & Consuls de Paris, & emprisonnement fait de la personne de Jacques Lalonde, de leur Ordonnance, en la Conciergerie du Palais, a été avoué, & ensuite le procès fait & parfait audit Lalonde, lequel pour les cas mentionnez audit procès, auroit été condamné à faire amende honorable en l'Auditoire des Juge & Consuls, battu & fustigé des verges, & banny du Royaume. Du 30. Janvier 1641. 86

Jugement des Juge & Consuls de Paris, intervenu entre Jean le Vallet, Marchand Drapier audit Paris, à l'encontre de Daniel Boyer, Marchand Mercier audit Paris, portant condamnation d'amende à l'encontre dudit Boyer, pour s'être par luy, sous prétexte d'un prétendu privilège, pourveu pardevant le Grand Prévost de l'Hôtel du Roy. Du 4. Novembre 1643. 88

Arrest du Conseil Privé du Roy, entre ledit Vallet, demandeur en Requête à fin de Reglement de Juges, & entre le Grand Conseil & lesdits Juge & Consuls, d'une part; & ledit Boyer, d'autre part: par lequel Sa Majesté faisant droit sur ledit Reglement, auroit renvoyé les Parties pardevant lesdits Juge & Consuls. Du dernier Juin 1644. 89

Arrest de la Cour de Parlement, entre Louis Rousseau, Mineur émancipé d'âge, procédant sous l'autorité de son Curateur, appellant d'une Sentence des Juge & Consuls, & demandeur en Lettres de cassation, &c. Du 21. Octobre 1645. 90

Sentence des Juge & Consuls, au profit de Maître Pierre Quibe, Contrôleur Général des Rentes en Touraine, demandeur, à l'encontre de M. Jean Lasseré, défendeur; par laquelle il auroit esté ordonné, que certaine Sentence renduë le treizième Décembre mil six cens quarante un, seroit executée nonobstant une autre renduë le seizième Novembre mil six cens quarante-quatre, & ledit Quibe élargy hors des prisons de la Conciergerie du Palais, où il étoit détenu, & autres choses contenues en ladite Sentence, dépens reservez, en définitive. Du 2. Mars 1646. 92

Arrest de la Cour de Parlement, donné entre Jean Lasseré, Bourgeois de Paris, appellant d'une Sentence renduë par les Juge & Consuls; & Pierre Quibe, & les Juge & Consuls qui étoient en charge en l'année mil six cens quarante six, intimex en leurs propres & privez noms; par lequel lesdits Juge & Consuls auroient esté déclarez, follement intimex, & ledit Lasseré condamné en leurs dommages & interêts, & ordonné que la Sentence dont étoit appel, sortiroit son effet; condamne ledit Lasseré en l'amende & aux dépens. Du premier Février 1648. 96

Arrest de la Cour de Parlement, par lequel les Huissiers Audienciers des Jurisdictions consulaires ne doivent être reçus & insbituez que pardevant les Juge-Consuls des Marchands; & deffenses à tous autres Huiss-

fiens & Sergens de les troubler & empêcher à l'exercice & fonction de leurs charges. Du 28. Mars 1648. 98

Arrest du Parlement de Toulouse, portant deffenses aux Præsidaux & autres Juges du Ressort, de donner aucun empêchement à l'exécution des Jugemens & Commissions de la Bourse, avec injonction aux Huissiers & Sergens de les exécuter, sans demander pareatis, à peine de suspension de leurs Offices. Du 13. Décembre 1611. 101

Arrest du Parlement de Toulouse, qui enjoit aux Juges-Mages & autres Officiers du Ressort, d'expedier les attestatoires dont ils seront requis, sur les inquants qui auront été faits des biens saisis d'autorité des Prieur & Consuls de la Bourse. Du 22. Décembre 1611. 103

Commission sur l'exécution des deux Arrests précédens. Du 9. May 1612. ibid.

Arrest du Parlement de Toulouse, qui casse une Procédure du Viguiier de Narbonne, & fait inhibitions & deffenses aux Officiers du Ressort d'empêcher les Exploits & exécution des Commissions des Prieur & Consuls de la Bourse de Toulouse. Du 7. Août 1640. 104

Arrest du Conseil Privé du Roy, portant renvoy de Causes pardevant les Juge & Consuls, pour le fait des Monnoyes. Du 19. Novembre 1640. 105

Acte des Prieur & Consuls de la Bourse commune des Marchands de Toulouse, contenant Remontrance au Parlement de ladite Ville, avec protestation contre un Arrest surpris le 25. Juin 1703. & de ce que les appellations y sont reçues des Jugemens de la Bourse, qui n'excedent pas cinq cens livres, contre la disposition des Edits & Déclarations du Roy, & de l'Ordonnance de 1673. enregistrée au même Parlement, & des Arrests du Conseil. 107

Acte des Prieur & Consuls de la Bourse commune des Marchands de Toulouse, fait à Monsieur le Procureur Général, & à Messieurs les Officiers de la Chancellerie, près le Parlement de ladite Ville, pour l'exécution d'un Arrest du Conseil d'Etat du 29. Novembre 1696. qui leur fait inhibitions d'accorder aucunes Lettres portant deffenses d'exécuter les Jugemens desdits Prieur & Consuls, à peine de cinq cens livres. 113

Extrait des Registres du Conseil d'Etat privé du Roy, 118

Déclaration du Roy, qui ordonne que tous porteurs des Lettres & Billets de Change, ou de Billets payables au porteur, seront tenus après les dix jours de l'échéance de chacune desdites Lettres ou Billets, d'en faire demande aux debiteurs; sinon & à faute de ce faire, qu'ils seront tenus des diminutions qui pourront survenir sur les Espèces en vertu des Arrests du Conseil de Sa Majesté. Donnée à Versailles le 16. Mars 1700. 121

Déclaration du Roi, qui ordonne que tous porteurs de Lettres, Billets de Change & Billets payables au porteur ou à ordre, soient tenus d'en faire la demande aux débiteurs le dixième jour préfix, après l'échéance, par une sommation. Avec l'Arrêt de Registre du 3. Mars 1714. Donnée à Versailles le 28. Novembre 1713. 122

Copie de la Lettre écrite à Messieurs les Prieur & Consuls de la Bourfe de Toulouse, au sujet du payement des Lettres de change, par Monsieur Dodun, Contrôleur Général des Finances, le 15. Février 1726. 124

Déclaration du Roy, en interprétation de celle du 28. Novembre 1713. concernant le payement des Billets & Lettres de change, avec l'Arrêt de Registre du 2. Mai 1714. Donnée à Versailles le 20. Février 1714. 125

Déclaration du Roy, qui ordonne que les Déclarations de 1700. 1713. & 1714. qui ont réglé la manière des payemens des Lettres & Billets de change, ou Billets payables au porteur, dans le temps des diminutions arrivées sur les Espèces, seront exécutées à l'occasion de la dernière augmentation des Espèces. Avec l'Arrêt de Registre du 9. Août 1726. Donnée à Versailles le 7. Juillet 1726. 127

Ce qui s'est passé dans la ville de Toulouse, entre le Corps des Marchands, & le Syndic & Capitouls de la même Ville; au sujet des Impositions depuis 1750. jusques en 1715. 131

Arrêt du Conseil d'Etat. Du 27. Juin 1551. 133

Arrêt du Conseil d'Etat. Du 22. Avril 1559. 135

Arrêt du Conseil d'Etat. Du 15. Septembre 1559. 137

Arrêt du Conseil d'Etat. Du 14. Novembre 1640. 141

Arrêt du Conseil d'Etat. Du 21. Juillet 1644. 142

Arrêt du Conseil d'Etat. Du 2. Mars 1694. 144

Lettre du Syndic des Marchands, à Monseigneur de Basville, 147

Requête présentée à Monsieur de Basville, 149

Mémoires envoyez à Monsieur Henry, pour la deffense de notre Cause, 151

Requête présentée au Conseil privé du Roy, 154

Lettre écrite à Monsieur Desmarets, par le Corps des Marchands, 158

Placet présenté à Monsieur de Basville, 161

Second Placet, sur la réalité des Tailles, présenté à Monsieur l'Intendant, 164

Réponse aux objections faites par plusieurs de Messieurs les anciens Capitouls de la ville de Toulouse, contre le projet que les Marchands de ladite Ville ont fait pour supprimer la Taille personnelle, qu'on appelle Industrie, & les quatre sols que chaque sétier de grain paye d'entrée à la Ville, en imposant douze sols sur chaque sétier de farine qui se consommera dans ladite Ville en Gardiage, 169

Requête présentée au Conseil du Roy,	172
Inventaire des Actes, présenté à Monseigneur l'Intendant de la Province de Languedoc, par le Député des Prieur & Consuls de la Bourfe de Toulouse,	174
Arrest du Conseil d'Etat privé du Roy, Du 16. Février 1715.	181
Extrait des Registres de Parlement, Du 29. May 1715.	184
Arrest du Conseil d'Etat du Roy, qui porte que l'Edit du mois d'Octobre 1705. n'aura aucune exécution dans les Justices Consulaires, & que les Juges - Consuls pourront prononcer toutes condamnations, pour Billets de change, à ordre, ou au porteur, & généralement pour toute matière de leur compétence, sans que les Actes en vertu desquels les demandes seront faites, soient controllez. Du 30. Mars 1706.	186
Extrait des Registres du Conseil d'Etat,	192
Extrait des Registres du Conseil d'Etat,	196
Arrest du Conseil d'Etat du Roy, qui ordonne de quelle manière sera fait l'établissement de la Chambre particulière de Commerce dans la ville de Toulouse. Du 29. Décembre 1703.	198
Arrest du Conseil d'Etat privé du Roy, qui ordonne que les Juges & Consuls en exercice, & les anciens Juges & Consuls de la ville du Mans, auront rang, séance, & voix délibérative avant les Notaires de ladite Ville, aux Assemblées générales & particulières de l'Hôtel de Ville; Ordonne pareillement que lesdits Juges & Consuls auront la préséance sur lesdits Notaires dans toutes autres Assemblées & cérémonies publiques. Du 27. Juin 1746.	203
Extrait des Registres du Conseil d'Etat privé du Roi,	212
Extrait des Registres du Conseil d'Etat privé du Roy,	218
Copie de la Lettre écrite par Monseigneur le Contrôleur Général, à Messieurs les Députés du Commerce de Toulouse, le 12. Juillet 1739.	221
Sentence rendue en la Chambre Townelle Criminelle, au Palais Royal d'Auxerre,	ibid.
Sentence renduë contre Charles Lemoine, & son Acte de Réparation en la Justice Consulaire d'Auxerre,	224
Arrest de la Cour du Parlement de Paris, Du 14. Février 1733.	225
Extrait du Registre du Greffe de la Jurisdiction Consulaire d'Auxerre,	226
Extrait des Registres du Conseil d'Etat,	227
Extrait des Registres de la Bourfe de Toulouse. Du 26. Décembre 1735.	233
Arrest du Conseil d'Etat du Roy, qui permet aux Négocians, Vouvriers & autres, de transporter librement, jusqu'à la quantité de vingt livres d'Huile seulement, sans être obligez de prendre de Certificats de destination, lors même que ces Huiles seront destinées pour les Lieux	

compris dans la distance d'une lieue des limites de Guyenne, Rouergue Duvergne, & autres Provinces voisines du Languedoc, &c. Du 28. Juillet 1733.	236
A Monseigneur de Lamoignon de Basville, Chevallier, Conseiller d'Etat ordinaire, Intendant en Languedoc,	238
Extrait des Registres du Conseil d'Etat,	239
Déclaration du Roy, concernant les Faillites & Banqueroutes. Donnée à Marly le 13. Septembre 1739.	242
Extrait des Registres du Conseil d'Etat. Du 11. Septembre 1736.	244
Décision du Conseil. Du 23. Novembre 1752.	250
A Monseigneur l'Intendant de la Généralité de Limoges,	253
Instruction générale sur la Jurisdiction Consulaire des Marchands. Chapitre premier,	257
De la Jurisdiction desdits Juge & Consuls, et causes dont ils peuvent connoître. Chapitre II.	266
Déclaration du Roi, concernant les Billets de Change qui sont faits par les Gens d'affaires. Du 26. Février 1692.	269
Articles de l'Ordonnance de Louis XIV. Roi de France & de Na- warre: Qui doivent être observez dans la Cour des Juge & Consuls de la Bourse de Bordeaux. TITRE Premier. De l'Observation des Ordon- nances,	271
TITRE II. Des Ajournemens,	272
TITRE III. Des délais sur les assignations & ajournemens,	274
TITRE VI. Des fins de non-proceder,	275
TITRE X. Des interrogatoires sur faits & articles,	ibid.
TITRE XII. Des compulsoires & collations des pièces;	277
TITRE XIV. Des contestations en cause,	278
TITRE XVI. De la forme de proceder pardevant les Juge & Con- suls des Marchands,	280
TITRE XVII. Des matières sommaires,	281
TITRE XX. Des faits qui gissent en preuve vocale ou litterale,	283
TITRE XXII. Des Enquêtes,	ibid.
TITRE XXIII. Des reproches des témoins,	288
TITRE XXIV. Des recusations des Juges,	289
TITRE XXV. Des prises à partie,	292
TITRE XXVI. De la forme de proceder aux Jugemens, & des prononciations,	293
TITRE XXVII. De l'exécution des Jugemens,	294
TITRE XXVIII. Des receptions des cautions,	295
TITRE XXXI. Des dépens,	296
TITRE XXXII. De la taxe & liquidation des dommages & inte- rêts	297

TITRE XXXIV. De la décharge des contraintes par corps,	ibid.
Instruction sommaire, sur le fait du Commerce,	298
Lettres Patentes du Roi, portant deffenses de troubler les Juge & Consuls de Bordeaux en leur Jurisdiction, contre l'Edit de leur installation. Du 26. Juillet 1610.	300
Arrest de la Cour de Parlement, confirmatif de Sentences, Portant contrainte par corps pour fait de Lettres de Change. Du 8. Février 1653.	303
Procès verbal, fait par les Juge & Consuls, contre certain <i>Quidam</i> , accusé d'avoir pris une bourse, l'Audience tenant. Du 22. Octobre 1659.	304
Extrait des Registres du Greffe de la Conciergerie du Palais à Paris. Du 22. Octobre 1659.	305
Arrest notable de la Cour de Parlement, Rendu contre ceux qui prétent aux Enfans de Famille. Du 21. Juin 1689.	306

Fin de la Table.